MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE LA

MORINIE

3522

TOME XXVII

(1901-1902)

Doctrina investigando restituet.

A SAINT-OMER, librairie JEANJEAN (ancienne librairie TUMEREL),
rue Carnot,
et au Siège de la Société, 5, rue Caventou.

M DCCCC II

Pièce 8°
12234

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE

SAINT-OMER, IMPRIMERIE H. D'HOMONT.

TESTAMENT

ET

EXÉCUTION TESTAMENTAIRE

DE

JEAN TABARI

ÉVÊQUE DE THÉROUANNE

publiés d'après les copies
de la Bibliothèque nationale et des Archives nationales

PAR

FÉLIX LE SERGEANT DE MONNECOVE

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE

NOTICE BIOGRAPHIQUE

Jean Tabari, né à Lesterps, en Limousin, commença par étudier la médecine et devint très expert dans cet art, sur lequel, suivant ce que rapporte Foppens, d'après Ferri de Locres, il écrivit un ouvrage en six volumes intitulé *De arte medica*. Médecin et chambellan de Charles V, il entra dans les ordres et devint un des clercs notaires et secrétaires du Roi ; en cette dernière qualité il donna plusieurs quittances de ses gages (1364-1375) qui sont conservées à la Bibliothèque nationale, parmi les titres provenant de la Chambre des comptes de Paris (manuscrits, fonds français, n° 29268, pièce 61896 — anciennement pièces originales, volume 2784); à côté de sa signature : *J. Tabari,* plusieurs portent son sceau en cire rouge, dont l'écu est à un chevron, accompagné de trois étoiles à six rais, deux en chef et une en pointe.

Grâce à la faveur royale il obtint de nombreux bénéfices ecclésiastiques ; il fut en effet chanoine de Paris, d'Amiens, de Chartres, de Cambrai, de Tournai, d'Arras, de la collégiale de Saint-Pierre, à Lille, archidiacre de Ponthieu ; enfin il fut promu à l'évêché de Thérouanne, sur la présentation de Charles VI, le

21 février 1384, et sacré le 13 mars de la même année.

Le rang distingué qu'il occupa dans l'épiscopat est attesté par l'importance des actes auxquels il prit part, et qui sont rapportés dans les documents contemporains : en 1388, il consacra l'église du Saint-Sépulcre, à Saint-Omer ; en 1389, il assista à la rétractation publique faite par Jean Thomas, de l'ordre des frères prêcheurs et maître en théologie, sur le parvis de l'église Notre-Dame, à Paris ; en 1392, il fut présent à la translation des reliques de saint Louis dans l'abbaye de Saint-Denis ; en 1394, il assista au concile tenu à Paris pour apaiser le grand schisme d'Occident ; la même année, il fit la translation du corps de saint Winoc dans une nouvelle châsse, à Bergues, et il célébra l'office, le jour de la déposition de saint Bertin, dans l'abbaye de ce nom, à Saint-Omer ; en 1396, il accompagna Charles VI pendant le séjour que celui-ci fit dans l'abbaye de Saint-Bertin, à Saint-Omer, lorsqu'il amena sa fille Isabelle fiancée à Richard II, roi d'Angleterre ; en 1402, il célébra pontificalement le baptême du fils du comte de Rethel dans l'église de Saint-Waast, à Arras.

Les auteurs de la *Gallia christiana* rapportent qu'il fit construire le prétoire épiscopal de Thérouanne et établir dans cette ville des conduites d'eau souterraines, mais son principal titre à la reconnaissance publique fut d'avoir généreusement contribué à réparer dans son diocèse, en Artois et en Flandre, les dommages que la guerre de Cent ans avait déjà causés aux églises, aux abbayes, aux monastères, aux hôpitaux, aux maladreries.

On verra par son testament daté du 7 mars 1402, qui est plein de détails intéressants pour l'histoire et

l'archéologie, combien il fut prodigue de libéralités posthumes, et avec quelle sollicitude il voulut assurer l'exécution complète de ses dernières volontés.

Jean Tabari mourut à Paris, le 15 février 1403, et fut inhumé dans la cathédrale de Thérouanne; son exécution testamentaire, la seule qui nous soit parvenue parmi celles qui se rapportent à des testaments enregistrés au Parlement de Paris, fut poursuivie devant la même compagnie par les personnages éminents auxquels il avait confié cette mission.

ABREVIATIONS

Arch. nat.	archives nationales
Arr.	arrondissement
Art.	article
Aud., auxd.	audit, auxdits
Cant.	canton
Chap.	chapitre
d.	deniers
Def.	defunt
Dép. ou dépend. .	dépendance
Dud., desd.	dudit, desdits, desdites suivant les cas
Exec.	executeur ou execution suivant les cas
Franc., fr.	francus, franci, franc.
Ic., icel.	icelui, icelle, iceux, icelles suivant les cas
Inv.	inventaire
l.	livres
Lad., led. lesd. ..	ladite, ledit, lesdits, lesdites suivant les cas
Libr.	libra, libræ
Ms., Mss.	Manuscrit, Manuscrits
Ob.	obole
P.-de-C.	Pas-de-Calais
p.	parisis
s.	sous
S.-et-O.	Seine-et-Oise
t.	tournois
Ycel.	ycelui, ycelle suivant les cas

Testament de Jehan Tabari, évêque de Thérouanne

D'APRÈS LA COPIE INSÉRÉE DANS LE REGISTRE
DES TESTAMENTS ENREGISTRÉS AU PARLEMENT DE PARIS

(1400-1421)

(Archives Nationales X^{1a} 9807, folios 105 à 111.)

A tous ceulx qui ces lettres verront, Guillaume, seigneur de Tignonville [1], chevalier, conseiller, chambellan du Roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que pardevant Nicaise le Munier et Nicolas Porteclef, clers notaires jurez du Roy nostredit sire, de par luy establis en son chastellet, à Paris, fut personnelement establi reverend pere en Dieu monseigneur Jehan Tabary, evesque de Therouenne, en ferme de corps, toutes voies, sain de pensée et de bon et vray entendement, si comme il disoit et que de prime face apparoit, lequel de sa bonne voulenté recognut et confessa, pardevant lesdiz notaires, que il avoit escript de sa propre main, fait, ordonné et devisié son testament, ou ordonnance de derreniere voulenté, par la mainiere declarée, en ung cayer de papier, ouquel cayer avoit onze fueillez et demy ou environ d'escripture, et que, en la fin d'icellui demi fueillet, estoit son propre saing manuel ; lequel cayer de papier et son dit saing manuel il vit et tinst, et ycellui cayer bailla aux diz notaires, et, pardevant eulx et en leurs mains, passa son dit testament par la mainiere escripte esdiz XI fueillez et demi de papier, et voult icellui valoir et tenir par la

1. Tignonville, cant. de Malesherbes, arr. de Pithiviers (Loiret).

mainiere par lui ainsi ordonnée et escripte. De laquelle escripture en iceulx XI feuillez et demi contenue la teneur est tele.

Domine Jhesu Christe, fili Dei vivi, Rex eterne glorie, atque generis humani conditor et redemptor, qui ex habundancia tue incomprehensibilis bonitatis salvos facis sperantes in te et neminem vis perire, piissimam misericordiam tuam suppliciter imploro, quatenus in hoc opere quo confisus de tua pietate aggredior, puram et sinceram consciencie mee affectionem, ita salubriter dirigere placeat quod ea que secuntur, ad laudem et gloriam sancti tui nominis, [ad] anime mee, patris et matris ac ceterorum parentum, predecessorum et successorum et benefactorum meorum, cedant perpetuo remedium et salutem, et de tua immensa clemencia misericorditer sperans, sicut ex modica fragilitate mea melius possum, intentum meum purum ad subsequencia apperio, sic dicendo : In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris, et Filii, et Spiritus sancti, amen. Ego Johannes, cognomine Tabari, ecclesie Morinensis quamvis indignus episcopus, minister tamen humilis et devotus, te Deum et dominum meum habens pre oculis, considerans et in mente revolvens quod nil morte cercius, et incercius hora mortis, quodque quantos de thesauros tue habundancie honore [1] et bona michi creature tue contulisti multipliciter in hoc mundo, nolens, te permittente, intestatus decedere, quin potius affectans, sanus mente et corpore, de dictis bonis a te collatis, et te auxiliante disponere, testamentum meum seu ultimam voluntatem in hiis scriptis condo, statuo, facio, dispono et ordino in hunc modum. In primis siquidem de omnibus peccatis, delictis et criminibus meis a te propicio indultore et qui nichil odisti, eorum que fecisti veniam ac remissionem, lacrimosis suspiriis imploro, ac miseram et peccatricem

1. Ce texte est évidemment fautif et pourrait être rétabli ainsi : quantos de thesauris iue habundancie honores et bona.

animam meam in sinu Abrahe patriarche tui peto misericorditer jubeas collocari. Ac preterea ipsam animam meam devotissime commendo meritis et intercessionibus gloriosissime Virginis matris tue, intervencionibus et oracionibus beatorum Johannis Baptiste et Euvangeliste, sanctorum apostolorum Petri et Pauli, Jacobi, Andree et Marcialis, ac etiam beatorum martirum Stephani, Laurencii, Vincentii, Sebastiani, Christofori, Dyonisii, Livinii, Thome Cantuariensis, Cosme et Damiani, sanctorumque confessorum et pontificium Nicolai, Eligii, Martini, Anthonii, Mathurini, Egidii et Theobaldi, necnon beatarum martyrum ac virginum tuarum Katherine, Margarete, Agnetis, Cecilie et Appollonie, ac etiam electarum tuarum Anne, Magdalene et Marthe, ac tocius collegii cetusque omnium civium supernorum, amen. Et meam eligo sepulturam recte ante altare quod in dicta ecclesia Morinensi, sponsa mea, pro cappellania quam sub pulpito ipsius ecclesie, cuiquidem cappellanie duo cappellani habebunt deservire, concedente Domino, fundare et instituere decrevi et dotare eandem, prout et in meo presenti testamento seu ordinacione extrema in suo ordine fiet mencio magis clare. Item volo et ordino quod clamores mei emendentur ubique, et debita mea, de quibus constabit legitime, integraliter persolventur, satisfiatque meis servitoribus juxta promissa eis vadia, et ultra dentur aliqua secundum impensorum merita serviciorum, prout de honestate et debito, subscriptis meis executoribus vel majori parti ipsorum videbitur faciendum, et ubicumque prout divine voluntati placuerit me decedere, quousque corpus meum seu cadaver ecclesiastice sepulture seu in commenda traditum fuerit, volo quod omnes dicti mei servitores, qui remanere voluerint, sint et stent continue insimul associando dictum corpus, ac vivant et sustententur in vite necessariis, mee sumptibus execucionis, et quod vestibus nigris, juxta decenciam eorum cujuslibet, sint induti. Item volo et ordino quod, si Parisius Christus me vocaverit,

per fratres ordinis mendicancium et alios sacerdotes in numero quo sufficere possint, mille misse de requiem statim celebrentur, ultra illas que ante funus seu cadaver consueverunt in casu simili dici. Itaque, secundum disposicionem loci ubi corpus fuerit, erigantur plura altaria quibus misse hujus modi celebrentur, et tam pro dictis mille, quam aliis missis supradictis, cuilibet sacerdoti celebranti, duo solidi parisiensium largiantur. Item, si alibi quam Parisius Deo placuerit quod decedam, volo et ordino quod totidem misse, prout superius designantur, in loco illo dicantur, si tanta copia extiterit sacerdotum, et si non, quod alibi ubi erit sacerdotum habundancia suppleantur, assignando cuilibet sacerdotum, pro missa qualibet, sicut est superius pretactum. Item eo casu quo transirem, ut est tactum, Parisius, volo et dispono quod corpus meum seu cadaver in continenti disponatur et ordinetur taliter quod non generet fetorem, et sic ad ecclesiam sancti Andree, cujus per magnum tempus fui parochianus et adhuc sum occasione domus mee, et antequam portetur ipsum corpus, extrahentur ossa domine genitricis mee inibi jamdudum sepulte, et ponantur juxta meum funus in uno parvo sarculo, ita quod ibi sint duo tretelli pro me, et alii duo pro ossibus predictis. Et hoc facto, accendantur circumquaque quatuor magni cerei, quilibet xx^ti^ libr. cere, qui ardere et accendere habeant *(sic)* continue, ab hora qua funus et ossa ibi delata fuerint quousque eadem amovebuntur. Et ad procedendum in servicio, quatuor ordines [1] mendicantium immediate veniant, ac successive habeant cum IX lectionibus vigilie defunctorum, cuilibet ipsorum ordinum sex francos vel equipollenciam ministrando. Item fiant et celebrentur ultime vigilie per curatum loci et ejus ministros, supplicando alicui prelato, qui Parisius fuerit, ut vigilias et magnam missam in crastinum cele-

1. Les quatre ordres mendiants étaient les Jacobins, les Cordeliers, les Augustins, les Carmes.

brare dignetur ; et inceptis dictis vigiliis ultimis, volo quod sint quinquaginta torchie quelibet ponderis sex libr. cere, et totidem in majori missa, quodque dicantur misse sine cessacione, dando cuilibet presbytero celebranti II s. p. Item quod conveniatur cum curato de luminari, et ultra hoc volo quod habeat sex francos, et fabrice ecclesie lego semel XX^ti^ francos, necnon unam de meis parvis crucibus de argento deauratam, in ipsa beati Andree ecclesia perpetuo mansuram ; quodque in diebus dominicis et festis ponatur super majori altare dum celebrabitur in divinis. Item volo quod in ultimis vigiliis et majori missa predictis ponantur cerei, quilibet unius libr. cere, circumquaque chorum, ad talem quantitatem seu numerum quem decebit, Item volo et ordino quod, hujus modi officio completo, ponantur dictum funus et ossa in aliquo certo loco subtus terram pro commenda. Item quod ordinetur et detur convivium, seu prandium, sacerdotibus et ceteris honestis ac venerabilibus personis, in domo et expensis meis, quibus placuerit interesse. Item volo et ordino quod statim positis in terra ipsis corpore et ossibus pro commenda, quilibet pauperi advenienti pro elemosina duo denarii parisiensium tribuantur. Et utinam absque commenda possent in continenti ipsa corpus et ossa reponi in curru bene disposito, ad ecclesiam meam et sponsam, cum aliis necessariis pro sepultura, deportanda. Item do et lego pro servicio meo celebrando in ecclesia Parisiensi, in qua fui canonicus[1], sicut et de episcopo defuncto solitum est fieri, et quaquamcicius poterit post obitum meum, semel XX^ti^ francos distribuendos inter canonicos, capellanos et ceteros de choro, qui presentes erunt vigiliis, commendacionibus et misse ; et unacum hoc volo quod sint circa representacionem funeris, quantum durabunt dicta officia, quatuor cerei magni quilibet decem libr. cere, et unacum

1. Arch. nat. LL, 241, f° 54 v°. Extraits des registres capitulaires de Notre-Dame de Paris, par Claude Sarazin.

ipsis cereis xxve torchiè ponderis sex libr. cere quelibet, ardentes in vigiliis et missa duntaxat. Item do et lego eidem ecclesie Parisiensi duodecim libras parisiensium vel circiter, quas habeo titulo emptionis per me dudum facte, renduales exeuntes et assignatas supra duabus domibus, una in porta Baudeti [1], et altera prope portam Sancti Martini de Campis [2] infra villam Parisiensem, sicut et in litteris dicte emptionis penes me extantibus expresse cavetur; quasquidem domos seu redditus tenet et nunc habet quedam mulier nuncupata Maria de Moncello [3], ad vitam suam; possunt tamen iidem redditus ab eadem redimi, ad meum beneplacitum, pro centum francis semel solvendis eidem, nichil deducto de receptis medio tempore per ipsam ; et si antequam redimantur me migrare contingeret, volo dictos centum francos recipi de meo et dicte Marie tradi ; et, quia ipsi redditus non sunt admortizati, do et lego de dictis bonis meis ii^c^ scuta seu valorem, pro habenda hujus modi admortizacione, ita tamen quod, mediantibus dictis xii^cim^ libris sic admortisatis, capitulum dicte ecclesie Parisiensis teneatur celebrari facere unum anniversarium in eorum ecclesia quolibet anno perpetuo, in die obitus mei, secundum quod de prelato est fieri consuetum, quodque prefati redditus distribuantur inter canonicos, capellanos et ceteros de choro, prout et secundum [quod] ipsis de capitulo videbitur fiendum ; et casu quod sic acceptare noluerint, predicti vendantur redditus, et pretium, unacum dictis ii^c^ scutis, ad utilitatem mee execucionis commitantur. Item do et lego fabrice dicte ecclesie Parisiensis semel decem francos. Item fabrice Sancti Sepulcri [4] ipsius loci

1. Porte Baudet ou Baudoyer, dans la rue Saint-Antoine, sur l'emplacement qui se trouve entre l'entrée du lycée Charlemagne et le n° 2 de la rue de Rivoli.

2. Porte Saint-Martin-des-Champs, dans la rue Saint-Martin, sur l'emplacement situé entre les rues Sainte-Apolline et Meslay.

3. Le Moncel.

4. Eglise collégiale du Saint-Sépulcre, fondée en 1326, sur la partie

VI francos. Item hospitali Sancti Jacobi [1] ejusdem loci VI francos. Item hospitali de Alto Passu [2] VI francos. Item hospitali Sancte Katherine [3] sepedicti loci sex francos. Ita tamen quod matriculariі seu provisores dictorum hospitalium teneantur facere celebrari, in die mei obitus, si decedam Parisius, et si non, die altera dum ad eorum noticiam ipse obitus pervenerit, vigilias, commendaciones et missam cum nota de requiem, cum diacono et subdiacono, et alias pro me facere, si placet, orari. Item lego majori hospitali Parisiensi, prope ecclesiam beate Marie [4], semel centum francos, XL^ta eorum inter pauperes ipsius hospitalis semel aut pluries, secundum indigenciam et qualitatem eorum distribuendos, et LX^a de dictis centum remanentes in necessitatibus ipsius hospitalis commitendos; ita quod fratres dicti hospitalis teneantur, in uno anno incipiente ex die mei decessus, si eveniat Parisius, aut quamcicius ad eorum noticiam pervenerit, sex officia defunctorum, pro me, parentibus, et benefactoribus meis dicere et celebrare, videlicet vigilias, commendaciones et missas, et hoc de duobus mensibus in duobus, astantibus subdiacono et diacono, et cum nota; quodque in aliis suis missis et oracionibus teneantur de mea recordari anima et pro ipsa apud Dominum exorare; et unacum premissis do

orientale de la rue de la Cossonnerie; son emplacement devint, en 1795, la cour Batave, puis fut absorbé par le boulevard de Sébastopol.

1. Hôpital de Saint-Jacques-aux-Pèlerins, fondé vers 1322, à l'angle des rues Saint-Denis et Mauconseil, sur l'emplacement des rues Saint-Jacques-l'Hôpital et des Pèlerins, ainsi que sur le prolongement de la rue Mondétour, absorbées en partie par la rue Turbigo.

2. Hôpital Saint-Jacques-du-Haut-Pas, fondé dès 1320, rue Saint-Jacques, auprès de l'église du même nom, sur un emplacement situé au sud de la rue de l'Abbé-de-l'Epée et occupé aujourd'hui par l'institution des sourds-muets.

3. Hôpital de Sainte-Catherine, d'abord de Sainte-Opportune, fondé en 853, à l'angle des rues Saint-Denis et des Lombards.

4. Hôtel-Dieu, fondé dès 660, dans la rue Neuve-Notre-Dame.

et lego ipsi hospitali meliorem lectum quem habeo pro dictis pauperibus, cum duobus paribus linteaminum, et de melioribus unacum culcitrapuncta alba, et coopertura sufficientioribus, eciam si coopertura ipsa de serico habeatur. Item do et lego confratrie que dicitur Burgensium Parisiensium semel VI^{xx} scuta auri, pro remendis redditibus ad utilitatem dicte confratrie, ita quod pro me et benefactoribus meis debeant et teneantur administratores ipsius facere celebrari unum anniversarium anno quolibet et in perpetuum, sicut et solitum est fieri in confratria memorata. Item quia ante susceptum episcopatum, ecclesiarum cathedralium Parisiensis, Ambianensis, Carnotencis, Cameracencis, Tornacencis et Attrebatensis, ac collegiate Sancti Petri Insulensis, predictis cum canonicatibus obtinebam, et de dicta Parisiensi ordinaveram, ut est dictum, et in qualibet ipsarum Ambianensis et Attrebatensis, per Dei graciam, obitum meum de bonis ab ipso Deo michi collatis, anno quolibet perpetuo fundaverim celebrandum, volo tamen et ordino quod in qualibet ecclesiarum predictarum, excepta Parisiensi, cum de ipsa ordinatum sit ut prefatur, fiat servicium meum statim post obitum, die qua commodius poterit fieri; et sint quatuor cerei circa funeris representacionem, quilibet decem libr. cere, durantibus vigiliis, commendacionibus et missa, et unacum hoc XII^{cim} torchie quelibet sex libr. cere in dictis vigiliis et missis; et cuilibet ipsarum ecclesiarum distribuendos inter canonicos, capellanos et ceteros de choro, qui presentes intererunt, duntaxat in officiis predictis continue, XXX s. p., juxtaque ordinacionem cujuslibet capituli, de bonis mee execucionis do specialiter et concedo. Item cuilibet dictarum ecclesiarum, videlicet Carnotenci, Tornacenci et Cameracenci do et lego, pro obitu meo in dictis ecclesiis, in die obitus mei vel alio die convenienti perpetuo celebrando, sic [ut] pro obitu cujuslibet episcopi defuncti est solitum fieri, III^{c} francos semel solvendos de bonis mee execucionis, et tradendos capitulis ecclesia-

rum predictarum, pro redditibus ad opus dicti obitus acquirendis ; quodque quodlibet capitulum ipsarum ecclesiarum de celebrando ipso obitu anno quolibet perpetuo se et ecclesiam suam obligent ac onerent et in matrologio cujuslibet ecclesie ascribi realiter faciant, alias legatum hujus modi nullius sit valoris. Item pro simili obitu meo modo et forma predicta in ecclesia Insulensi celebrando, do et lego ipsi ecclesie semel ducentos francos. Item do et lego fabrice ecclesie Tornacencis semel decem francos. Item fabrice ecclesie Carnotencis totidem. Item similiter ecclesie Cameracenci. Item fabrice ecclesie dicti Sancti Petri Insulensis sex francos. Item fabrice ecclesie Ambianensis xx^ti^ francos. Item fabrice ecclesie Attrebatensis quadraginta francos. Item cum jamdudum acquisiverim quindecim mencaldos [1] bladi super grangiam de Bailliolo [2] Attrebatensi pertinentes ad decanum et capitulum dicte ecclesie Attrebatensis, ipsumque bladum dederim, pietatis intuitu, Marie de Fouqueriis [3], moniali monasterii de Strumis [4] dicte Attrebatensis diocesis, percipiendum per eam quamdiu vitam duxerit in humanis, volo et ordino quod bladum hujus modi, post obitum predicte sororis Marie monialis, sit et perpetuo remaneat prefatis decano et capitulo ecclesie Attrebatensis, et ex nunc eis ipsum post obitum jamdicte Marie per eos habendum, recipiendum et tenendum, prout melius possum, do, transfero et liberaliter concedo, ita tamen quod ipsum capitulum teneantur facere decantari, perpetuis temporibus, alta voce et tractim in vigiliis et diebus quinque festivitatum beate Marie, quolibet anno et in choro

1. Menchaut, mencaut, mencauld, mesure pour les grains en usage dans les environs d'Arras et de Cambrai.

2. Bailleul-aux-Cornailles, cant. d'Aubigny-en-Artois, arr. de Saint-Pol-sur-Ternoise (P.-de-C.)

3. Fouquières, deux communes de l'arr. de Béthune (P.-de-C.) portent ce nom.

4. Etrun, cant. nord et arr. d'Arras (P.-de-C.)

ecclesie, finito complectorio, antiph[ona]: *Salve Regina,* cum versu : *Post partum* et oracione : *Concede nos famulos tuos* etc., et quod ad hoc se obligent et illud poni et ascribi faciant in matrologio eorum ecclesie; alias autem nisi vellent, vendatur bladum post obitum predictum, et in utilitatem mee execucionis convertatur. Et preterea ad finem quod hujus modi servicium, auxiliante Domino, possit melius et cercius continuari, ultra predictum bladum, pro emendis redditibus do et lego ad opus ipsius servicii xxx[a] scuta auri. Item sicut et superius tangitur, si, dante Domino, Parisius decedere me contingat, peractoque in dicta ecclesia Sancti Andree [servicio] et dispositis negociis, ad deferenda corpus et ossa apud Morinum, possent statim onerari in curru, quod Deus vellet, absque aliqua in dicta ecclesia commenda, et sic haberent ad iter suum procedere cum auxilio Dei, volo quod in qualibet villa eundo per dictum iter, associantibus in prefata funus et ossa familiaribus meis qui remanere voluerint, aliis de genere et aliquibus de meis executoribus, in quaquidem villa pernoctare expedierit, antequam in crastinum ad viam procedatur, missa in ecclesia parrochiali, vel alibi, ante dictum funus, de licencia tamen cujus interierit, et in loco honeste celebretur; et si ultra illam alius sacerdos celebrare voluerit, duo solidi parisiensium ei tribuantur, ponanturque de nocte duo cerei ardentes, unus ad caput, et alius ad pedes, et ultra sint quatuor persone vigilantes circumquaque currum in loco securo, due videlicet persone usque ad mediam noctem, et alie due usque ad aurorem, [*sic*] et sic fiat in quolibet aliorum locorum ubi oportebit transire et etiam pernoctare. Item casu quo predictum funus et ossa nequirent ita cito deferri Morinum ut in articulo immediate precedente cavetur, volo et ordino quod per istum modum fiat, tociens, quociens negocium contigerit evenire, et ita procedatur donec, auxiliante Domino, perventum fuerit ad suburbia ville Morinensis; ubi devento, per Dei graciam, versus locum seu parro-

chiam Sancti Martini ultra aquam [1], volo et ordino quòd curatus illius loci, cum clero et suis parrochianis, vadat obviam prefato funeri, pulsantibus campanis, cantando unum responsorium pro defunctis, et istud sit de mane, exoneretur que currus et deponatur feretrum, portando ipsum ad ecclesiam, et fiat hora debita secundum disposicionem temporis quod tunc erit, et accendantur quatuor cerei, quilibet quatuor libr. cere, et ponantur circumquaque, videlicet ad caput unus, ad pedes alius, ad dextrum latus alter, et ultimus ad sinistrum, statimque incipiantur vigilie mortuorum, cum nota et novem lectionibus, cum sacerdotibus qui aderunt, et de mane in crastinum missa cum diacono et subdiacono, denturque curato VIII s., diacono, si interfuerit vigiliis et commendacionibus, quinque, et subdiacono, sub illa condicione, totidem; et, si non interfuerint, cuilibet tradantur tres solidi, et si celebrent, ampleantur sibi, id est cuilibet quinque. Item adveniente hora competenti ipsius diei servicioque pro illa die in majori ecclesiâ celebrato, omnes de choro ejusdem ecclesie, tam canonici quam alii, per modum processionis ac pulsantibus campanis vadant, si eis placet, modicum ultra primum pontem, juxta portam Sancti Spiritus [2], et ibi de dicta ecclesia Sancti Martini apportato funere cum dictis ossibus, ipsa recipiantur ab eis cum honestate qua in talibus decet, incipiatque chorus unum responsum de defunctis, et sic continuando deferantur ad ecclesiam Sancti Nicolai [3], precedentibus tamen XXVe torchiis ardentibus ponderis quelibet sex libr. cere, et statim dum fuerint ingressi ecclesiam, accendantur quatuor magni cerei, quilibet XII libr. cum dictis XXVe torchie, et confestim incipiantur

1. Saint-Martin-au-Mont, à l'est de Thérouanne, auprès de la Neuve porte de Saint-Omer.

2. Porte du Saint-Esprit, à l'extrémité méridionale de la Grand'rue, près de la Lys.

3. Eglise Saint-Nicolas, près de la tour du même nom, au sud-est de la cathédrale.

per collegium vigilie defunctorum cum nota, et remaneant dicti cerei et torchie ardentes usque ad finem ipsarum vigiliarum, et preterea predicti cerei per totam noctem usque ad mane. Et ipso veniente mane, vicesgerentes decani in cura, cum suis clericis et servitoribus, habeant dicere coram funere et ossibus commendaciones, et postea missam de requiem cum nota; et volo pro cuilibet canonico, qui fuerit in dictis vigiliis et processione cum aliis extra portam, tradantur quinque solidi parisiensium, cuilibet capellano tres, vicario cuilibet duo, et cuilibet puero XII denarii, etiam quilibet locumtenens decani habeat quinque, et totidem diaconus et subdiaconus, qui erunt de dictis locumtenentibus ut credo, et, si non, quilibet habeat tres solidos. Item de pacificando cum thesaurario ecclesie de toto luminari in quo dicit se habere jus in ecclesia majori [1] et alibi, deliberacioni meorum executorum seu majori parti ipsorum *me remitto pariter et submitto. Item omnibus premissis* rite et debite factis ac servicio divino in ipsa ecclesia majori completo, tam de mane quam sero ac hora decenti, propter multiplicacionem officii veniat totum collegium ipsius ecclesie, si placet, hora convenienti, ad prefatam ecclesiam Sancti Nicholai, per modum processionis, pulsantibus ubique campanis, et assumantur funus et ossa, cantando unum responsorium de defunctis, ut supra, et portentur ad capellam que dicitur clericorum, precedentibus torchiis que remanserunt de ecclesia Sancti Nicholai, conveniendo penes thesaurarium primitus, ut est dictum, et nec plus nec minus ; volo quod fiat servicium in dicta capella, necnon dentur distribuciones, prout et in ecclesia Sancti Nicholai superius est expressum. Item do et lego confratrie seu caritati capelle hujus modi clericorum, pro emendis redditibus ad opus obitus mei, pro salute mea et omnium benefacto-

1. La cathédrale, ou église de Notre-Dame, située au milieu de la place du Marché, dans la partie septentrionale de Thérouanne.

rùm meorùm, cùm vigiliis, commèndacionibus et missa in dicta capella, die obitus mei anno quolibet perpetuo celebrandi, VI^{xx} scuta auri monete Francie semel solvenda, et de istis volo quod habeant ordinare decanus et provisores dicte confratrie seu caritatis, unacum auxilio et consilio confratrium ejusdem caritatis. Item volo et ordino quod illa die qua fiet servicium meum in dicta capella caritatis, omnibus et completis in dicta ecclesia majori, decanus, capitulum et omnes ali de choro ipsius ecclesie, per modum processionis et pulsantibus campanis, accedant, si placet, ad dictam capellam clericorum, et sumpto corpore cum ossibus predictis, portent seu deferant ea ad ecclesiam majorem, sponsam meam, psallendo unum responsorium ut supra, et statuant ipsa in medio chori, sicut et in talibus est consuetum, et eisdem sic situatis incipiantur solenniter vigilie ; ponantur que quatuor magni cerei, quilibet XX^{ti} libr. cere, qui ardere seu accendere habeant *(sic)* continue, quamdiu dicta corpus et ossa erunt super terram, et unacum hoc sint quinquaginta torchie, quelibet sex libr. cere durantibus dictis vigiliis accense ; quibus finitis amoveantur ipse et remaneant dicti quatuor cerei ardentes prout supra. Item eadem nocte qua erunt corpus et ossa in dicta ecclesia, volo et ordino quod tam per sacerdotes quam clericos benelegentes, in medio chori et tam circa corpus et ossa dicantur XXX^{a} psalteria integre, cum letania et oracionibus sequentibus, secundum morem dicte ecclesie Morinensis, et quod quilibet ipsorum habeat VI s. p. bone monete Francie. Volo etiam quod illa die, de sero post ignistegium, post matutinas et mane, pulsentur campane etiam dum dicentur in choro, et tamen intencionis mee est quod omnes sacerdotes extranei, qui celebrabunt ipsa die, duos solidos p. quilibet ipsorum percipiant, tres magnos acropis [1], quodque tam canonici

1. Corruption du mot accroupi, monnaie de Flandre marquée du lion assis et frappée par Philippe-le-Hardi (1384-1404). (Voir l'*Essai*

quam alii de choro, qui distribuciones habere voluerint, in vigiliis, commendacionibus et magna missa continue stent et maneant, alias nichil percepturi. Voloque et ordino quod in dicta magna missa, quamdiu celebrabitur et quousque corpus et ossa fuerint inhumata, sint ultra dictas quinquaginta torchias, alie quinquaginta quelibet ponderis VI libr. cere, et in circuitu chori, in dictis vigiliis et missa, cerei unius libre vel circa, in tanto et tali numero quod sufficere possint ad implendum circuitum predictum ; et preterea quod pauperes qui habebunt sustinere et portare torchias, habeant de panno grosso et nigro quantum sufficere poterit ad tegendum cujuslibet caput et corpus, sicut et in talibus fieri solet, et super spatulam eorum cujuslibet sit unum scutum in papiru *(sic)* depictum armis meis, et ultra hoc dentur cuilibet quatuor grossi, vel albi Francie. Volo preterea et ordino quod quilibet canonicus, qui in vigiliis, commendacionibus et missa personaliter et continue intererit, habeat XXX^{a} s. p., decanus vel alius qui celebrabit missam quinquaginta, diaconus XL^{a}, et subdiaconus totidem, capellanus quilibet XVI s., vicarius XII s., quilibet puerorum VIII s., ita tamen quod capellani et vicarii, qui erunt sacerdotes teneantur dicta die missam celebrare, et hoc expresse eis injungatur, et pro missa hujusmodi habeat quilibet ipsorum II s., ut superius precavetur. Item do et lego fabrice ecclesie, mee sponse, semel centum francos. Item volo et ordino quod, in die mee sepulture, quilibet pauper adveniens et requirens elemosinam habeat et sibi detur, in honore Dei et domini Dei creatoris, pro remedio et salute anime mee et animarum parentum, predecessorum et benefactorum meorum, unus parvus albus quatuor d[enariorum] monete Francie. Item si contingat aliquos prelatos, utpote abbates vel

sur l'histoire monétaire des comtes de Flandre de la maison de Bourgogne, par Louis Deschamps de Pas, pages 33, 34, planche VIII, n°s 18, 19, 20.

alios, ad dictam meam accedere sepulturam ac meis obsequiis interesse, volo quod ipsorum cuilibet detur unus francus auri sive valor ipsius, et idem de nobilibus dico; et nisi pro se recipere voluerint, quod saltim eis placeat pauperibus erogare. Et hiis sic ad gloriam Dei et proficium anime mee et animarum parentum et benefactorum meorum rite ac sancte peractis, predicta corpus et ossa tradantur ecclesiastice sepulture et revertantur in terram de qua primitus exiverunt, in loco videlicet de quo superius est tactum; et de fundendo seu instituendo inibi altare pro capellania, in fine scripti hujus fiet mencio, Deo dante. Item pulsantibus campanas dicte ecclesie diligenter et ad plenum volo et ordino quod dentur decem franci. Item quod fiat in domo episcopali opulentum convivium, seu prandium, ad reficiendum sacerdotes et ceteros ecclesiasticos, necnon alias quascumque honestas personas et dominos quibus placuerit interesse. Item volo et ordino quod supra meum tumulum sit et ponatur magnus lapis marmoreus, sicut fuerint tales lapides in Tornaco, et sit sculptum desuper, cum ymagine episcopi de cupro, cum parvis angelis circumquaque, et in capite ipsius lapidis ponatur ymago crucifixi ac beate Virginis, et alia ut decentius fieri poterit ordinentur, et scribatur in circumferencia lapidis sicut in talibus est de more. Item volo et ordino quod fiant quatuor annualia, per quatuor probos et devotos sacerdotes; primum pro me cum oracione prima et principali: *Deus qui inter apostolicos sacerdotes;* secundum pro patre meo, cum oracione prima: *Inclina domine;* tercium pro matre mea, cum oracione prima, videlicet: *Quesumus domine pro tua pietate;* quartum pro fratribus, sororibus et aliis de genere meo, cum oracione prima, videlicet: *Deus venie largitor* etc.; quequidem quatuor annualia ipsi sacerdotes incipient celebrare in crastinum mee inhumationis, super altare capelle, auxiliante Domino, per me instituende, ut est dictum; et si illotunc non esset disposita, celebrentur in et super altare beate

Marie, in corpore ecclesie extra chorum, et cuilibet sacerdoti pro celebrandis hujus modi annualibus volo quod dentur xxx fr. Item, casu quo placuerit Altissimo me vocare in civitate mea Morinensi, vel in loco altero diocesis mee, volo et ordino quod statim anima a corpore separata, ubicumque istud fiet, celebrentur mille misse de requiem pro defunctis, cum prima et principali oracione scilicet : *Deus qui inter apostolicos sacerdotes* etc., et dicatur expresse pro me, et si non esset tanta copia sacerdotum que possent dicte misse celebrari, suppleantur alibi per fratres mendicantes et alios sacerdotes, in aliqua bona villa, nec sit, supplico, si placet meis executoribus, aliqua mora. Item quamdiu corpus fuerit inhumandum, volo quod celebrentur misse ante funus et aliis locis domus honestis, tamen cuilibet sacerdoti duos solidos parisiensium largiendo. Item casu quo Altissimus dignatus fuerit me vocare in Morino vel alia parte mee diocesis, et sic ordinata superius veniendo de Parisiis non essent de necessitate, nisi ab illa parte qua ecclesia parrochialis Sancti Martini ultra aquam est situata, corpus contingeret seu funus apportari, volo et ordino ipso casu fieri in ecclesiis Sanctorum Martini et Nycolai ac capella que dicitur clericorum, in omnibus et per omnia prout superius est expressum, et in memorata ecclesia, sponsa mea, usquequo dictum corpus extiterit inhumatum. Item do et lego cuilibet ordini mendicancium, tam in Arthesio quam Flandria diocesis mee, pro faciendo quodem servicio pro me, dum ad eorum noticiam obitus meus pervenerit, ultra aliud servicum quod de more pro eorum prelato defuncto solitum est fieri, sex francos monete Francie. Item cuilibet religioso celebranti pro salute anime mee II s. p. Item totidem et pari cuilibet monasterio religiosorum regularium et secularium dicte mee diocesis ; et est mee intencionis quod dicti mendicantes et religiosi celebrent solenniter vigilias de sero, commendaciones de mane, et postea missam cum nota, diacono et subdiacono. Item cuilibet

curato dicte diocesis, pro simili obitu celebrando, et ultra illud de quo locutum est, sex solidos parisiensium, clerico II s. et matriculariis, pro pulsacione campanarum, V s. p. Item do et lego monasterio ville Stirpensis [1], diocesis Lemovicensis, in qua natus sum, pro emendo redditus, ad hoc quod anno quolibet perpetuo, in die mei obitus, celebrare servicium teneantur cum vigiliis de sero, commendacionibus in crastinum et postea missam, omnia cum nota et pulsacione campanarum, semel VIIIXX fr., quodque hujus modi servicium perpetuo, ut premittitur, celebrandum in dicti monasterii astrologio [*sic*] ascribantur. Item do et lego capellano seu rectori dicte ville Stirpensis et suis successoribus XXX s. t. perpetuo renduales. Ita quod ex hoc ipse capellanus et dicti sui successores teneantur, singulis annis in perpetuum, die tercia cujuslibet mensis octobris, anniversarium alta voce celebrare, ac qualibet die Lune, in prono ecclesie parrochialis, animam meam, et animas patris et matris, necnon aliorum parentum et benefactorum meorum, oracionibus ac piis precibus populi, specialiter commendare, prout et in simili [casu] solitum est fieri de more; quodque de ipsis XXX solidis rendualibus curatus et sui predecessores [2] teneantur dare matriculariis II solidos, pro campanarum pulsacione, quamdiu missa prefata dicetur; et pro emptione dictorum XXX solidorum, do et lego semel XXX francos de bonis mee execucionis recipiendos. Item pro servicio meo faciendo per religiosos dicti monasterii Stirpensis, et statim dum de obitu meo eis constiterit celebrando, cum vigiliis, commendacionibus et missa solemnibus, do et eis lego X libr. turonensium semel pro pitancia, ita quod omnes campanas monasterii et parrochie faciant pulsari; volo etiam quod sint circa representacionem funeris, in medio chori, XII torchie quelibet sex libr. cere ponderis, et que

1. Lesterps, cant. et arr. de Confolens (Charente).
2. Sans doute pour successores.

remaneant in dicto monasterio, facta prius simili representacione in missa curati. Item volo et ordino quod in crastinum dicti servicii in jamdicto monasterio celebrati, fiat missa de requiem in parrochia solemnis per rectorem seu curatum, facta representacione in medio ecclesie cum dictis XII torchiis, ut est dictum immediate in articulo precedenti, et habeat curatus XX solidos. Item cuilibet sacerdoti qui, ipsa die, pro anima mea celebrabit et juvabit in missa, quodque precipuè pro mea salute teneatur orare, do et lego quatuor solidos turonensium. Item volo et dispono quod, die qua dictum fiet servicium, vel in monasterio seu parrochia, cuilibet pauperi advenienti dentur II denarii turonensium vel panis unus ad valorem. Item cum a magno tempore citra, et dum eram in minoribus constitutus, in predicto monasterio Stirpensi, fundaverim quamdam capellaniam per priorem claustralem conventus ipsius monasterii, de tribus missis perpetuo deserviendam, prout in litteris abbatis et conventus prefati monasterii, in coffris meis Parisius existantibus, et per reverendum in Christo patrem dominum meum quondam Johannem de Crozo [1], episcopum tunc Lemovicensem, et postea sancte Romane ecclesie cardinalem, confirmatis et approbatis plenius continetur, quequidem tres misse debent die Lune pro defunctis, die Jovis de Sancto Spiritu, et die Sabbati de beata Virgine celebrari, et mee presentis intencionis existat quod etiam, auxiliante Domino, aliis diebus cujuslibet septimane, videlicet diebus Dominicis, Martis, Mercurii et Veneris, misse celebrentur, ita quod tota septimana diebus suis missis adimpleatur, volo et ordino quod, pro emendis redditibus et proventibus perpetuis, usque ad XXX^{a} libras turonensium pro dotacione ipsius capelle, seu dictarum quatuor missarum quatuor centum scuta auri de bonis meis sine difficultate tradantur,

1. Jean de Croze ou de Cros, évêque de Limoges, en 1347, cardinal en 1371.

quodque sit et statuatur in ipsa capellania perpetuus capellanus et secularis, qui dictas quatuor missas debeat celebrare seu facere celebrari perpetuo, cum percepcione dictarum xxx^{a} libr. turonensium unde honeste vivere possit, videlicet predictis quatuor diebus et hec die Dominica, de die secundum quod officium occurrit, post primam oracionem addita oracione secundo loco : *Deus qui inter apostolicos sacerdotes famulum tuum* etc., et die Martis, de Angelis adjuncta oracione : *Deus qui inter apostolicos* etc., et die Mercurii pro defunctis cum dicta immediate oracione : *Deus qui* etc., et primo loco, die vero Veneris de cruce cum predicta oracione secundo loco ; pro quibus quatuor missis additis volo et ordino ad emendos redditus et proventus perpetuos, ut est dictum, prefatam summam III^{c} scutorum, si dicti redditus, usque ad dictam summam seu quantitatem ipsarum xxx^{a} libr. acquiri valeant et haberi, et insuper quod dictus capellanus secularis et sui successores capellani habeant, pro eorum habitacione, domum propriam et duas sextariatas[1] terre et totidem vinearum, que de meis bonis emantur, vel de loco aut domo de Bello Podio[2] si ipse locus cum pertinenciis michi adjudicatus fuerit, cum de eo et propter ipsum lis et processus inter me et alios pendeant, jam diu est, in requestis Palacii Regalis Parisiensis. Item si locus prédictus cum pertinenciis michi fuerit adjudicatus, volo quod ad proficium mee execucionis vendatur, exceptis terris et vineis, de quibus supra immediate est tactum. Et si aliqua pecunie summa, per judicium dominorum de dictis requestis michi tribuatur, volo et consencio quod quicquid inde habebitur vel recipi poterit, in acquisicione dictorum reddituum, domus, terrarum et vinearum specialiter convertatur, etiam si, per tractatum amicabilem, contingat me aliquod recepturum vel tradi post meum decessum. Item si, me superstite, aliqua adjudicacio dicti

1. Septier, mesure agraire.
2. Beaupuits ou Beaupuy.

loci de Bello Podio fuerit per judicium predictum aut concordiam michi data, nonobstante predicta ordinacione per me facta, potestatem et auctoritatem aliter ordinandi michi seu mee disposicioni, ex nunc advoco et omnino reservo. Item volo et ordino quod in missis celebrandis pro animabus domini nostri Regis quondam Karoli ultimo defuncti, et domine Regine ejus consortis[1], quiquidem dominus Rex, de benignate sua, uti suus secretarius, pie me tractavit omnibus modis, et de ejus immensa clemencia nutrivit, ditavit, et, faciendo dictum officium secretarii, defectus meos caritative supplevit, centum franci probis sacerdotibus de bonis meis assignentur, licet a decessu suo citra oraciones et preces quas potui feci, et pro salute sua continuari procuravi, et faciam, Deo dante, quamdiu vixero, non immerito obligatus. Item, quia dominus rex Cecilie et Jherusalem, ac dux Andegavensis[2], quando ivit, pro facto ecclesie, ad partes ultramontanas, in recessu suo a domino Clemente VII° fe[licis] recor[dacionis], quondam Papa [3], eidem domino nostro circa promocionem meam, de sui gracia me affectuosissime recommendavit, propter quod preces et oraciones quas ex tunc potui pro sua salute facio, et fieri procuro, volo et ordino quod, pro dicendis missis in anime sue salutem, de bonis mee execucionis expediantur quinquaginta franci. Item, quamquam in nullo tenear Johanni Tabari nepoti meo, filio fratris, non enim a domo ejusdem fratris, sive sua bona aliqua habui nec recepi, quin immo ipsum nepotem in juventute sua per aliqua tempora et multa nutrivi, sed postquam fuit uxoratus, nichil boni egit,

1. Charles V, marié à Jeanne de Bourbon.

2. Louis II, duc d'Anjou, roi de Sicile en 1384, couronné à Avignon en 1389.

3. Robert, des comtes de Genève, successivement chanoine de Paris, évêque de Thérouanne, évêque de Cambrai et cardinal, fut élu pape à Fondi, le 21 septembre 1378, par quinze des cardinaux qui avaient élu Urbain VI ; il revint en France, s'établit à Avignon et y mourut le 16 septembre 1394.

ducendo semper non solum malam sed et pessimam vitam, nec unquam monitus meis verbis et scriptis sepissime sibi datis credere voluit, immo reverencia, ea neglexit et contempsit, et pro tanto multa mala obviaverunt sibi, in tantum quod nisi exposuissem ultra modum de meo, sicut et adhuc exponere expedit me superstite, in corpore et bonis mali dies sibi evenissent, nichilominus tamen, ex quadam affeccione carnali motus, licet a tempore obitus patris sui usque nunc pro ipso et factis suis, in vero Deo sicut et firmiter teneo, ultra mille et quingentos francos de meo proprio tradiderim, et necesse sit adhuc exponere pro finali conclusione cujusdam sui facti habenda, alioquin pessimi sibi et suis, ultra omnia premissa quingentos francos, pro omni actione, porcione, peticione et jure, quas et quod in et super bonis meis quibuscunque facere, requirere vel petere posset, per eum semel habendos super bonis mee execucionis, sub condicionibus et modis subscriptis et non aliis, ipsi nepoti do, lego et concedo, videlicet quod nichil ultra petat, vel requirat, etiam sub colore vel occasione IIIIc, et credo quinquaginta francos, quos quondam pater suus in commenda seu custodia michi tradidit, cum in refectione domus sue circa IIc et alios IIc fr., in emendis certis redditibus, sibi tradiderim, de quibus penes me habeo obligacionem in altero meorum coffrorum Parisius. Et sic, si contra ordinacionem mei presentis testamenti quicquam attemptare, petere, vel exigere vellet, quacumque occasione sive causa, ipsum legato meo predicto privo et casso, necnon ipsum legatum et domum ex nunc prout ex tunc, et ex tunc prout ex nunc, revoco penitus et adnullo, ac preterea omnia hereditagia que ex parte patris et matris mee in divisione inter dictum fratrem meum, cujus dictus nepos est heres, michi provenierint, scilicet vinee dicte de Fraxinii et de Pathaut [1], terre etiam arabiles de dicto Fraxinii,

1. Le Frêne et Pathaut, lieux dits.

pratum dictum de Perrier Sain[1], et multa alia ad execucionem meam et profectum ipsius revertantur, necnon fructus et emolumenta, qui medio tempore exinde fuerunt percepti, quibus, in casu predicto, prefatum nepotem sicut possum melius privo, et volo quod istud negocium expensis dicte mee execucionis viriliter prosequatur. Item do et lego Agneti Orluce relicte dicti fratris et matri prefati nepotis, meliorem raubam de meis, cum omnibus vestimentis et furraturis ipsius, et hoc si me supervixerit, juxta Domini voluntatem. Item moderne uxori dicti nepotis aliam raubam, inde meliorem munitam ut et aliam in casu premisso. Item, pro uxorandis pauperibus puellis dicte ville et parrochie Stirpensis (volo tamen quod propinquiores de meo genere, secundum statum earum preferantur,) do et lego IIIIc francos auri semel. Item ceteras meas vestes, sumptis illis de quibus supra, volo et ordino distribuendas juxta disposicionem meorum executorum, aut majoris partis ipsorum, pauperibus puellis et mulieribus uxoratis aut non uxoratis, et etiam viris tam de dicto genere meo in predicta villa Stirpensi, quam ville seu civitatis Morinensis. Item do et lego Johanni Greleti, nepoti meo, filio sororis et canonico Dauratensi[2], Lemovicensis, ac canonico et custodi Sancti Pauli in Sancto Paulo[3], Morinensis diocesum, semel centum francos. Item altero nepoti Johanni Boyaudi, filio alterius sororis, qui nunquam michi voluit obedire, immo maximas displicencias et tribulaciones sepe et sepissime, ex certa sua sciencia, intulit multis modis, LX francos auri sola vice. Item do et lego prefato meo nepoti, filio fratris, ac ejus heredibus et successoribus, de domo mea parternali, XII ciphos sive tassas de argento, quemlibet ponderis unius marche parisiensis, et recipiantur de meis, ita quod ipse tasse

1. Lieu dit le bois du Perrier, dép. de Saintenay, cant. de Boissy-Saint-Léger, arr. de Corbeil (Seine-et-Oise).
2. Le Dorat, chef-lieu de cant. de l'arr. de Bellac (Haute-Vienne).
3. Saint-Pol-sur-Ternoise, chef-lieu d'arr. (P.-de-C.)

seu ciphi habeant semper et perpetuo in dicta domo stare et remanere, et sic de herede ad heredem transire, quodque dictus nepos, antequam eos recipiat vel sibi tradantur, juret ad sancta Dei euvangelia, libro tacto in presencia meorum executorum aut duorum, vel trium ipsorum, et successive quilibet heres, sive successor, coram tribus vel quatuor de amicis proximioribus, pariter et similiter jurabit quod in vita, nec pro morte, predictos XII ciphos aut aliquem ex eis, pro quavis necessitate si contingeret, vendet, inpignorabit, seu alienabit quovis modo. Item dictus nepos Johannes Greleti habet de me unum breviarium, ad usum Lemovicensem, quodquidem vocatus magister Petrus de Domeyra[1], dum viveret, dedit cuidam nunc defuncto, cujus habeo causam, quodquidem breviarium volo quod remaneat dicto nepoti, ut dicat oraciones suas, in quibus dicendis utinam esset ita sollicitus ut tenetur, et sicut aliis multis vicibus ei dixi. Volo tamen quod ipse nepos in recompensacionem dicti breviarii, pro animabus dictorum defunctorum, XXX^ta^ missas debeat facere celebrari, alioquin ad restitucionem ipsius breviarii meis executoribus teneatur, et de hoc animam suam onero specialiter et expresse. Item cum ego habeam plures libros penes me, et qui non sunt mei, nec ad me debite pertineant, prout inferius dicetur, et quos volo et concedo restitui, et primo rogo et supplico quod si penes me fuerit post decessum, et alius vocatus Summa confessorum[2], qui sunt de execucione domini quondam cardinalis de Mortuomari[3], in Lemovicimo, restituantur et reddantur fratribus ordinis Cartusiensis conventus dicti loci,

1. Domeyrat, cant. de Paulhaguet, arr. de Brioude (Haute-Loire).

2. Plusieurs canonistes ont écrit des livres portant ce titre ; la bibliothèque de Saint-Omer en possède deux exemplaires, par Jean le lecteur, provenant de l'abbaye de Clairmarais, mss. nos 124 et 136, et un par Guillaume de Cayeux, ms. no 313 provenant de l'abbaye de Saint-Bertin.

3. Jean de Rochechouart de Mortemart, archevêque de Bourges, puis d'Arles, cardinal évêque d'Ostie, en 1394.

quibus omnia ejusdem execucionis bona pertinere noscuntur. Item sunt quedam Decretales [1] in parvo volumine cooperto de modica pelle coloris rubei, et sunt glosate et portatiles, ac una Biblia in minuta littera cum coopertura rubea, exeuntes de execucione defuncti domini Hugonis Faiditi, olim episcopi Attrebatensis [2], quas Decretales et Bibliam volo reddi illis qui eas habere debeant, si petantur, et si non, quod vendantur, ac pretium detur pro missis celebrandis et aliis pauperibus in salutem dicti domini, quondam episcopi, cum nulli sint heredes seu executores ipsius, sicut firmiter credo. Item habeo unum librum vocatum Catholicon [3] in pignus a monasterio Celle [4], prope Trecas, pro XL francos auri, quos olim rogatus solvi de bonis meis, nomine dicti monasterii domino quondam Bernardo Cariti, tunc canonico Parisiensi [5] et collectori apostolico in provinciis Rothomagensi, et Senonensi, cui prefatum mon[asterium] racione camere apostolice tenebatur, et ita vel in effectu continetur in litteris dicti domini collectoris, que sunt penes me. Quapropter, si religiosi prefati monasterii velint solvere seu restituere dictos XL francos, volo et placet quod dictus liber eis restituatur, et si non,

1. Décrétales, lettres ou constitutions des anciens papes en réponse à des consultations qui leur étaient adressées. La bibliothèque de Saint-Omer en possède de nombreuses collections.

2. Hugues Faydit ou de Fay, évêque d'Orléans, transféré à Arras en 1371, n'occupa ce siège que pendant une année.

3. Catholicon seu lexic[on] cui præced[it] tract[atum] de orthogr[aphia] — de accentu — de etimol[ogia] — de verbis — de figuris — exar[atum] an[no] MCCLXXXV, par Jean de Gênes. C'était un livre de fond des bibliothèques monastiques et ecclésiastiques. La bibliothèque de Saint-Omer en possède deux exemplaires : l'un ms. n° 163 provient de l'abbaye de Saint-Bertin ; l'autre ms. n° 196 appartenait à l'église Notre-Dame de Saint-Omer, où il était enchaîné dans le chœur, afin que chacun pût le consulter sans déplacement.

4. Celles-sur-Ource, cant. de Mussy-sur-Seine, arr. de Bar-sur-Seine (Aube).

5. Arch. nat. LL. 241, f°s 47 v°, 341, 342 v°. Extraits des registres capitulaires de Notre-Dame de Paris, par Claude Sarazin.

vendatur ad commodum mee execucionis ; si tamen in ampliori pretio illud quod ultra XL francos fuerit, merito mon[asterio] persolvatur. Item habeo a Petro Mormant, receptori regio Lemovicenci, Archidiaconum super VI^to Decretalium [1] et unum Innocencium [2], quos libros volo dicto Petro restitui aut ejus heredibus, cum nullum jus michi competat in eisdem, licet alias et pluries eos sibi in propria restituere voluerim, ipsos tamen recipere refutavit. Item jam pridem habui, sicut et adhuc habeo, tam in pignus quam custodiam, a quodam tunc vocato magistro Guillelmo de Balivis [3], diocesis Lausanensis, eo tunc Parisius studenti, Decretales, Sextum [4] et Clementinas [5] in magnis voluminibus glosatos, ac etiam Summam Bartholomei Brixiencis [6] cum aliquibus libellis in eodem volumine papiri, et in consciencia mea non recordor in qua summa michi mutuo tenebatur ; bene tamen scio quod non in tanta sicut et dicti libri possunt valere, precio apreciato ; et quia post modum nullus comparuerit petens quovis titulo dictos libros, pro dicto magistro Guillelmo, ex hoc ipsum credens verissimiliter defunctum, quoniam sunt bene XXVe annos

1. Ou Apparatus ad Sextum, par Guy de Bayse dit l'archidiacre de Bologne ; le Sexte est le recueil officiel des décrétales qui fut ordonné par Boniface VIII et terminé en 1298. La bibliothèque de Saint-Omer en possède un exemplaire, ms. n° 437 provenant de l'abbaye de Saint-Bertin.

2. Collection des décrétales d'Innocent IV, formée en 1245 ; la bibliothèque de Saint-Omer en possède un exemplaire, ms. n° 575, contenant les décrétales de Grégoire IX et les constitutions nouvelles d'Innocent IV ; il provient de l'abbaye de Saint-Bertin.

3. Ballevui, aujourd'hui Ballaigues, commune du canton de Vaud (Suisse).

4. C'est le Sexte, voir ci-dessus note 1.

5. Les Clementines ou Constitutions de Clément V ; la bibliothèque de Saint-Omer en possède un exemplaire, ms. n° 440, provenant de l'abbaye de Saint-Bertin.

6. Somme ou résumé d'une des grandes divisions du traité que le maître expliquait ; Barthélémy de Brescia a composé de nombreux ouvrages de droit canonique, il est mort en 1234.

et ultra quod dictos libros habui modo premisso, volo tamen quod, si libri ipsi petantur ab aliquo justum titulum habendo petendi et recipiendi, quod reddantur, et casu quo non, vendantur, et tam pro salute anime mee, quam prefati magistri Guillelmi, pecunia que exinde proveniet in dicendis missis ac pauperibus erogatur. Item habeo unum librum intitulatum De apibus [1], quiquidem liber est de conventu cartusiensi Apponiaci [2], Nivernensis diocesis ; et si de bene placito ipsius conventus recepit eum defunctus dominus Aymericus, episcopus Attrebatensis [3], et utrum habuisset pro precio aut alias in veritate ignoro. Dictum tamen librum ego habui ab execucione prefati domini mei Attrebatensis. Volo igitur, ad exonerandum animam ejusdem domini mei, cujus illotunc eram familiaris, quod liber ipse dicto conventui restituatur. Item habeo penes me plures libros juris civilis quos jampridem habui et recepi, ex quadam urbanitate, a quodam mercatore de Florencia nuncupato Trancreto Bartholomei et tunc cive Parisiensi; ipse tamen dictos libros nunquam a me repetiit, licet nos multum invicem diligeremus, et credo quod sit defunctus. Quapropter volo quod, si petantur, immediate restituantur, et si non, vendantur, et precium pro salute anime sue in missis celebrandis et alias pauperibus erogetur. Et si peteretur qui libri sunt et qualiter intitulantur, affirmo quod sunt illi qui in domo mea reperientur, cum nullos alios habeam libros juris civilis. Item volo et ordino quod domus mee, quarum una sita est Parisius, in vico sancti Germani de Pratis [4]

1. On ne trouve pas de ms. portant ce titre; il y a bien dans l'*Hexameron* de Saint Ambroise, livre V, §§ 67 à 72, un passage sur les abeilles, mais il paraît trop court pour faire un livre, on est donc plutôt porté à penser qu'il s'agit d'extraits tirés de Varron, *de Agricultura,* livre III, chapitre XVI, et de Pline l'ancien, *Naturalis historia,* livre XI, chapitres IV à XXV.

2. Appoigny, cant. et arr. d'Auxerre (Yonne).

3. Aymery, évêque d'Arras, en 1349, mort en 1361.

4. Rue Saint-Germain-des-Prés, partie occidentale de la rue de

et in parrochia Sancti Andree de Artibus [1], et alia extans in villa de Gentiliaco [2], prope Parisius, cum omnibus suis appendiciis, juribus, et pertinenciis universis vendantur, et precia seu pecunie que exinde provenient ad utilitatem et comnodum execucionis mee convertantur. Item similiter volo, consensio et ordino quod alia bona mea, in quibuscumque consistant et ubicumque, videlicet capellis, jocalibus, capelle ymaginibus de argento, crucibus, vaissellis, libris, lectis, ustensilibus quibuscumque, et ceteris bonis in quacumque forma consistant, ac poterunt reperiri, exceptis raubis et lecto de quibus ordinavi et disposui, prout supra, quatenus cum divino auxilio mea possit adimpleri et perfici execucio, secundum meam designatam superius voluntatem. In aliis vero bonis, si que superfuerunt quomodocumque et qualicumque dicta mea completa execucione, que in presenti mea ordinacione scripta minime fuerunt, ad laudem, memoriam et honorem domini nostri Jhesu Christi, qui sola dignacione sue benedictissime caritatis omnia michi dedit, et velut de pulvere egenum et de stercore suscitans pauperem, ad alta in hoc mundo me erexit, pauperes ipsius mei creatoris heredes meos facio, condo, statuo, dispono et ordino universales. Inter quos ac eorum singulos, maxime in pauperibus puellis uxorandis, hospitalibus et ecclesiis desolatis propter guerras, presertim mee diocesis Morinensis [3], et in alios pios usus, prout meis executoribus,

l'Ecole de Médecine, plus tard rue des Boucheries, aujourd'hui partie du boulevard Saint-Germain comprise entre les rues de l'Ancienne-Comédie et de Buci.

1. Saint-André-des-Arts ou des Arcs, église ouverte en 1179, sur un terrain appelé *Gaas*, à l'angle des rues Hautefeuille et Saint-André-des-Arts.

2. Gentilly, cant. de Villejuif, arr. de Sceaux (Seine).

3. Dès le commencement de la guerre de cent ans, en 1337, les localités, les églises, les monastères, les hôpitaux du diocèse de Thérouanne subirent de terribles « désolations » du fait des troupes anglaises qui débarquaient toutes fraîches en France ; les « suppli-

seu majori et saniori parti ipsorum, primitus deliberacione inter eos diligenter ac secundum eorum consciencias ac pro salute mea et meorum habita, faciendum videbitur ac expediens fore, predicta bona mea, que ut predicitur ultra meam remanebunt execucionem, volo et ordino misericorditer distribui, dari pariter, et largiri. Item do et lego caritati, seu confratrie Sancti Sebastiani quam de novo incepi, de voluntate et consensu plurium personarum utriusque sexus ville mee Morinensis, et in honore cujus sancti fuit erectum, atque ob remedium cessande mortalitatis in dicta villa tunc urgentis consecratum per me altare, in ecclesia parrochiali Sancti Nicholai ipsius ville ut evidenter apparet, et ubi dicuntur seu celebrantur qualibet ebdomada pronunc due misse, et ut continuari, auxiliante Domino, de cetero valeant, in emendis redditibus perpetuis, LX[a] scuta auri, una vice. Item executores meos hujus modi mei presentis testamenti ac ultime seu extreme voluntatis eligo, nommo, ordino et instituo videlicet reverendum in Christo patrem et specialissimum dominum[1] meum dominum Hugonem, episcopum Sancti Flori[2], regium consiliarium, magne auctoritatis, ac scientificos dominos magistros Henricum de Marla[3], in parlamento regio Parisiensi presidentem, et Jacobum de Ruilly[4], presidentem in auditorio regio requestarum

ques » présentées successivement aux divers papes en font foi ; elles ont été analysées par le R. P. Denifle dans son ouvrage intitulé : *La désolation des églises, monastères, hôpitaux en France pendant la guerre de cent ans,* tome II, seconde moitié, pages 717 à 720, ainsi que dans le tome 1er intitulé : *La désolation des églises, monastères, hôpitaux en France, vers le milieu du XVe siècle,* pages 15 à 21.

1. Dominum est conforme au texte, mais il paraît préférable de mettre amicum.

2. Hugues de Manhac (Maignac), évêque de Saint-Flour, en 1396, transféré à Limoges en 1403. Manhac, cant. de Cassagne-Bégonhès, arr. de Rodez (Aveyron).

3. Marle, chef-lieu de canton, arr. de Laon (Aisne).

4. Reuilly.

palacii Parisiensis, providos ac circumspectos viros, precipuosque dominos et amicos, magistros Petrum Bandouffle, alias de Petra Bufferia[1], consiliarium, et Petrum Manhac, secretarium domini nostri Regis, necnon Johannem de Rameis[2], Junianum Fabri, advocatos in dicto parlamento, ac venerabiles viros magistrum Laurencium de Albello[3], decanum Ambianensem, Laurencium la Mongeria[4], canonicum Parisiensem, et preterea socios meos carissimos, magistros Johannem de Claromonte[5], officialem nunc Mor[inensem], Petrum de Equvillario[6], auditorem meum, dominum Nicolaum Martinee, sigilliferum meum, ac magistrum Junianum le Besson, procuratorem in curia parlamenti, quibus et eorum cuilibet de suis bonitate ac singulari dilectione quas sui gratia erga me habuerunt, temporibus retrolapsis, et adhuc teneo ipsos habere confidens, licet immeritus, supplico devote, ut onus mee presentis execucionis seu voluntatis se libenter suscipiant, quatenus per eorum et cujuslibet ipsorum sana et salubria consilia ipsa quoque execucio, ad laudem Dei et mee salutem anime, debite ac salubriter, Christo dirigente, perfici valeat ac desideratum recipere completum. Verum quia propter occupaciones alias varias et multas et non sine maximis tedio et labore, etiam non deceret quod tanti et tales domini sicut ipsi sunt, et precipue aliqui majores ex ipsis habeant vacare circa hoc, habito res-

1. Pierre-Buffière, chef-lieu de canton, arr. de Limoges (Haute-Vienne).

2. Jean des Rämets ou de Ramays, avocat au Parlement de Paris, qui fonda une chapelle de la Sainte-Vierge, à Saint-André-des-Arts ; Rametz est une dép. de Villers-sur-Dun, cant. de Montfaucon, arr. de Montmédy (Meuse).

3. Aubel ou l'Aubel, dép. de Beaucoudray, cant. de Tassy, arr. de Saint-Lô (Manche).

4. La Mongerie, cant. d'Uzerche, arr. de Tulle (Corrèze).

5. Clermont.

6. Quévauvillers, canton de Molliens-le-Vidame, arr. d'Amiens (Somme).

pectu ad magnum statum ipsorum et meam personam mediam etiam mee predicte execucionis, eosdem insimul humilibus affectibus deprecor, flexis genibus supplicando, quatenus, eis in unum aggregatis, dignentur ex ipsis nominare et eligere, si possibile esset quod de facili possent congregari, aut saltem quotquot de levi haberi et adunari possent, sex, quinque, quatuor, seu tres ad minus, qui VI, V, IV, sive tres, in aliorum absencia, habeant plenariam potestatem et mandatum speciale juxta omnium, sive majoris partis ipsorum, deliberacionem et consilium, facta et negocia dicte execucionis et omnia alia queque ab ea dependent et emergent agere, tractare et finire, ac si omnes essent insimul, et ad prenominatos insimul vel particulatim recurrere quociens opus erit. Dans et concedens, quanto melius de jure testamentario ego possum et valeo, prefatis meis executoribus insimul sex, quinque, quatuor, vel tribus electis et nominatis, ut supra tangitur, plenam ac omnimodam potestatem et mandatum speciale, omnia bona mea, quacumque sint aut fuerint et inveniri ac reperivi poterunt qualitercumque tam mobilia quam immobilia, etiam si arreragia fuerint michi debita seu debenda quomodocumque, in diocesi mea Morinensi, vel alibi, intrandi, adipiscendi, nansciscendi, capiendi, recipiendi, et apprehendendi, necnon petendi ac exigendi, modo et forma quibus egomet possem facere et fecissem, si supervixissem, ipsaque bona distribuendi, elargiendi, ac etiam tradendi et ordinandi, seu etiam disponendi, prout et juxta predictam meam extremam voluntatem ac disposicionem superius est expressum. Ac insuper in et super premissis per me ordinatis et dispositis, sicut et plenius exprimuntur, addendi, diminuendi, corrigendi, et interpretandi, et in melius, si pro salute anime mee et animarum parentum et benefactorum meorum videatur expediens, immutandi, perficiendi, et complendi, necnon super omnibus aliis et singulis que presentem meam execucionem tangunt et

concernere possunt vel poterunt, se omnimode ac plenarie intromittendi, agendique et comperendi, ac etiam defendendi in judicio et extra coram quibuscumque judicibus ecclesiasticis et secularibus, et quavis auctoritate fungentibus, ac onus prefate execucionis in se et per se assumendi, ac preterea unum vel plures procuratorem seu procuratores loco sui substituendi, ac eum vel eos revocandi quociens eis placuerit, qui consimilem habeant vel habeat protestatem, ceteraque et eorum singula gerendi, faciendi, exercendi, et prosequendi que in premissis et eorum singulis necessaria fuerint, ac etiam oportuna, et que ego possem in propria facere quovismodo, voluntatem ac disposicionem meas supra dictas, modis omnibus pretactis in prefatos meos executores insimul vel sex, quinque, quatuor, aut tribus ex ipsis, qui electi seu ordinati vel nommati ab omnibus, aut a majori parte ipsorum, ut superius dictum est fuerint, penitus transferendo. Hanc autem ordinacionem meam extremam seu ultimum testamentum volo, consencio et ordino adimpleri et perfici, auxiliante Domino, modo et forma superius expressatis. Ac etiam, si in futurum comite michi vita contingeret aliqua super premissis me mutare, addendo, diminuendo, augmentando, vel distrahendo, vel in ordinacione cappellaniarum de quibus fit mencio supra, aut alias in predictis et de quibus etiam fieret mencio in fine hujus presentis scripti, prefatam meam ultimam voluntatem continentis, volo et ordino, quod per dictos meos executores vel electos seu nominatos, sicut superius tangitur, ea omnia et singula ad plenum deduci effectum. Et ut prefati domini, mei executores, aut sex, quinque, quatuor, seu tres electi et nominati ut supra, velint aut eis placeat effectuosius in presenti meo negocio laborare, volo et ordino quod quilibet ipsorum, qui onus assumpseruit hujus mee presentis execucionis, ultra alia onera que in prosecucione ejus contigerit super bonis sepedicte execucionis, pro uno gobeleto

habeàt, pro sola vice, xxx[a] francos. Et ut prius et predicta mei ordinacio et voluntas extrema, in et super omnibus premissis et aliis, si que forsitan ordinare seu disponere me contingeret in futurum melius et tuicius, cum omni adjutorio divino et temporali, suum posset sortiri et habere optatum effectum, terratenus flexis genibus prostratus, manibusque complosis, devotissime supplico excellentissimo principi ac domino nostro domino Karolo, Dei gracia Francorum Regi [1], per cujus preces et scripta promotus fui ad Morinensem ecclesiam et assumptus, necnon strenuissimis principibus, dominis meis, metuendissimis dominis Johanni Biturie [2] et Philippo Burgundie [3] ducibus, ac cuilibet ipsorum, quorum dominorum regum atque ducum servitor fui, me exeunte in officio secretarii prefati domini nostri Regis quondam et ultimo Regis francorum, genitoris dicti domini moderni Regis ac germani predictorum dominorum ducum, consideracione et intuitu serviciorum sepefatis dominis nostris Regibus ac etiam ducibus per magna tempora ac fideliter impensorum, de liberalitate cujuslibet ipsorum magnifice clemencie, mei sepefati testamenti ac voluntatis extreme custodes, protectores ac defensores adesse dignentur. Quoniam ipsum meum testamentum seu extremam voluntatem, cum omnibus et singulis ejus dependenciis et connexis, necnon executores meos suprascriptos et quemlibet ipsorum ipsam execucionem prosequendo, agendo, et defendendo cum quibus possum et valeo obediencia, reverencia, humilitate, et honore suppono et omnino submitto protectioni, custodie ac defensioni et cohercicioni, cum omnibus et universis meis bonis mobilibus et immobilibus, excellenti ac in toto orbe terrarum famose, in omni justicia ac superlaudabili curie Parisiensis parlamenti sepefati, domini nostri Regis

1. Charles VI, roi en 1380.
2. Jean, duc de Berri, frère de Charles V.
3. Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, frère de Charles V.

volens et consenciens, ac prefatos dominos meos dominos executores et ipsorum quemlibet seu electos et nominatos, prout supra tangitur, affectuose requirens et deprecans, quatenus immediate post meum obitum, aut quando et quociens eisdem videbitur expedire, totum factum ac negocium sepefate mee execucionis, cum dependenciis suis quibuscumque, ac pro securitate ipsius ac omnium bonorum meorum, necnon eandem meam execucionem, verbo et facto in dicto parlamento submittant et supponant eidem curie parlamenti, et circa hoc faciant et adimpleant prout est et fuit hactenus in talibus ac consimilibus consuetum. Acta autem fuerunt hec omnia per me Johannem, episcopum et testatorem predictum, et scripta propria manu mea, necnon signata signo meo manuali quo utebar, dum predictorum dominorum nostrorum Regum eram, ante promocionem meam ad episcopatum Morinensem, secretarius, ad majoris roboris firmitatem, die septima mensis marcii, anno Domini millesimo CCCC° secundo. J. Tabari.

En tesmoing de ce nous, à la relacion desdiz notaires, avons mis à ces lettres le seel de la prevosté de Paris, le mercredi XIII° jour de fevrier, l'an de grace mil IIII° et trois.

Collacio facta est.

Execution testamentaire, obseques et funerailles de Jehan Tabari, évesque de Therouenne

(1403)[1]

(Bibliothèque nationale, manuscrits, fonds français n° 11609.)

AUTRE RECEPTE faicte par les dessus diz executeurs de certains biens meubles contenus et declairés en l'inventoire d'iceulx biens trouvez à Paris, en l'ostel dudit deffunct, lesquelx biens meubles ont esté venduz par iceulx executeurs plus qu'ilz n'avoient esté prisez oudit inventoire.

Et premierement

De VI plas et XII escuelles d'argent pesans XXXIIII mars, V onces, VII esterlins et obole, prisié oudit inventoire le marc CVI s p., valent IXXX III l, XV s, III d p. qui sont rendus cy dessus en la recepte de ce present compte, ou premier article d'icellui inventoire, et depuis vendu le marc par yceulx executeurs CVII s p., qui est, le marc XII d p. plus vendu que prisié, valent . . . . . XXXIII s VIII d p.

De trois quartes[2] d'argent esmaillez ou couvercle par dehors, pesans XII mars, V onces et demie, prisiez oudit inventoire CII s p. le marc, valent LXIIII l, XIIII s, I d p. (inv. art. IV) vendu le marc CVII s p., qui est le marc V s p. plus vendu que prisé, valent . . . . . LXIII s V d p. pont[3].

De deux petiz pos d'argent blanc du viez poinçon, pesans V marcs, VI onces, V esterlins, prisiez CII s p. le marc, valent XXIX l IX s VIII d p. (inv. art. V) vendu le marc CVII s p., qui est le marc plus vendu que prisié V s p. valent...XXVIII s X d III pont.

De trois aiguieres d'argent à façon de poire, pesans V mars, V esterlins, le marc prisié CIIII s p. valent XXVI l III s III d p. (inv. art. VI) venduz le marc CVII s p. ; est le marc III s p. plus

1. Ce titre est en écriture du XVIIe siècle.
2. Vase d'une capacité de convention variant suivant les lieux.
3. Ou point, sorte de petite monnaie.

vendu que prisié, valent . . . . . xv s i d demie pont... p.

De deux autres petites aiguieres d'argent pesans ensemble ii mars, v onces, x esterlins, prisié le marc cmii s p., valent xiii l, xix s, vi d p. (inv. art. VII) vendu le marc, cvii s p. ; est le marc iii s p. plus vendu que prisié, valent...viii s iii d p. pon.

De un plat à l'aumosne [1] atout [2] le pié d'argent veré [3] pesant vii mars, ii onces, xvii esterlins et maille, prisié le marc cvi s p. valent xxxix l, i d p. (inv. art. VIII) vendu cvii s p. ; est le marc xii d p. plus vendu que prisié, valent..... viii s iiii d obole p.

De un pot à l'aumosne [4] d'argent veré, pesant vi mars, v onces et demie, prisié le marc cvi s p. valent xxxv l viii s x d obole p. (inv. art. XI) vendu le marc cvii s p. ; est le marc xii d plus vendu que prisié, valent. . . . . vi s viii d p. pon.

De une xiiine de plas d'argent du nouveau poinçon, trouvez ou coffre à sommier [5] ferré de fer blanc, pesans xxxii mars, ii onces d'argent, prisié le marc cvi s p. valent viiixxxl xviii s vi d p. (inv. art. XXVII) venduz le marc cvii s p. ; est le marc xii d p. plus vendu que prisié, valent . . . . xxxii s iii d p.

De deux xiies d'escuelles d'argent, pesans ensemble xxxvii mars, ii onces, v esterlins d'argent, prisié le marc, l'un par l'autre, cmii s p. valent ixxxxiii l xvii s ix d p. (inv. art. XXVIII) vendu le marc cvii s p.; est le marc iii s p. plus vendu que prisié, valent . . . . . cxi s x d p.

De un pié d'argent doré avecques trois vieilles salieres despeciées, le scel dudit deffunct [6] despecié, et un autre petit scel rompu, quatre esmaulx et un pou [7] de menu fretin [8], tout pesant ensemble iii mars, v onces et demie d'argent, prisié le marc, cmii s p., valent xix l iii s vi d p. (inv. art. LIII) vendu le marc cvii s p. ; est le marc iii s p. plus vendu que prisié, va-

1. Plat servant à déposer les restes des mets que l'on donnait aux pauvres.
2. Avec.
3. Ou verré, orné d'émaux translucides.
4. Seau en bois, en cuivre ou en argent servant à déposer les restes des mets que l'on donnait aux pauvres.
5. Coffre à bagages que l'on plaçait sur une bête de somme.
6. Les mots : audit deffunct, dudit deffunct, ledit deffunct, ycelui ou icelui deffunct, revenant souvent, seront remplacés par les abréviations : aud. def., dud. def., led. def., icel. ou ycel. def.
7. Un peu.
8. Ou fertin, sorte de petite monnaie.

lent . . . . . x s x d ob. p.

De deux vielz chandeliers de chappelle à pointe [1] verez, avecques un pou de la bourdeure des souages [2] d'iceulx chandeliers, pesans ensemble I marc, IIII onces, XV esterlins d'argent, prisié le marc CII s p. valent VIII l, II s VI d ob. p., (inv. art. LIX) vendu le marc CVII s p. ; est le marc V s p. plus vendu que prisié, valent . . . . . VII s XI d ob. p. pon.

Summa XVI l VIII s IIII d ob. p.

Autre recepte de certains biens meubles contenus et declairez en l'inventoire des biens trouvez, tant en la ville de Therouenne, comme ou tresor de l'eglise collegial d'Aire [3], lesquelx ont esté plus vendus que prisez.

Et premierement

De deux quartes d'argent rondes verées, chascune à esmail ou couvaicle *(sic)* de fleurs azurées et de marguerites, et à un chappellet [4] vert ou milieu, pesant XII mars, prisé le marc CII s p. valent LXI l IIII s p. (inv. art. III) vendu le marc CVII s p. ; est le marc V s p. plus vendu que prisé, valent. . . . . LX s p.

De une quarte d'argent verré, qui a un esmail ou couvaicle, atout un lyon doré, pesant V mars, VI onces et demie, le marc prisié C s p. valent XXIX l I s III d p. (inv. art. IV) vendu le marc CVII s p. ; et le marc VII s p. plus vendu que prisié, valent . . . . . XL s VIII d p.

De une autre quarte d'argent blanche, pesant VII mars, une once, le marc prisé CII s p. valent XXXVI l VI s IX d p. (inv. art. V) vendu le marc CVII s p. ; est le marc V s p. plus vendu que prisé, valent . . . . . XXXV s VII d ob.

De une pinte [5] d'argent verée, esmaillée ou couvaicle d'un esmail vert, atout une beste sauvaige dorée, pesant deux mars, VII onces, prisé le marc C s p. valent XIIII l VII s VI d p. (inv. art. VI) vendu le marc CVII s p. ; est le marc VII s p. plus vendu que prisé, valent . . . . . XX s I d ob. p.

1. Petite chandelle de cire.
2. Moulure, sorte de renflement décorant le pied des coupes, aiguières, flambeaux, vases, etc.
3. Aire-sur-la-Lys, chef-lieu de canton, arrondissement de Saint-Omer (P.-de-C.)
4. Couronne ou guirlande.
5. Mesure de capacité pour les liquides.

De deux plas d'argent à laver, verez, esmaillez ou fons aux armez dud. def. pesans VIII mars, I once, V esterlins, prisé le marc CIIII s p. valent XLII l, VIII s, III d p. (inv. art. VII) vendu le marc CVII s p. ; est le marc III s p. plus vendu que prisé, valent. . . . . XXIIII s III d ob. p. pon.

De un plat à souage veré et godronné [1], à façon de plat d'aumosne, armoyé ou fons par dedans aux armes dud. def., pesant III mars, VI onces, V esterlins, prisé le marc CIIII s p., valent XIX l, XIII s, III d p. (inv. art. VIII) vendu le marc CVII s p. ; et le marc III s p. plus vendu que prisé, valent...XI s IIII d p.

De un drageoir [2] d'argent veré esmaillé ou fons dedens de divers personnaiges et y a certaine escripture, lequel est à six quarrés, pesant deux mars, une once et demie, prisé le marc CII s p., valent XI l III s I d obole p. (inv. art. IX) vendu le marc CVII s p.; est le marc V s p. plus vendu que prisé...X s X d ob. p.

De cinq tasses d'argent blanches, pesans IIII mars, VI onces, XV esterlins, prisé le marc CIII s p. valent XXV l IIII s IX d p. (inv. art. XI) vendu le marc CVII s p. ; et le marc III s p. plus vendu que prisé . . . . . XIIII s VI d p.

De une aiguiere d'argent verée, esmaillée sur le couvaicle d'une rose vermeille, pesant VII onces, XV esterlins, prisé le marc CIIII s p. valent C s IX d p. (inv. art. XIII) vendu le marc CVII s p. ; est le marc III s p. plus vendu que prisé...II s XI d p.

De un encensier [3] d'argent atout la chayenne [4], pesans III mars, une once, XV esterlins, prisé le marc C s p., valent XVI l I s X d obole p. (inv. art. XXVII) vendu le marc CVII s p. ; est le marc VII s p. plus vendu que prisé. . . . . XXII s VI d p.

De deux chandeliers d'argent de chappelle verez et armoyez en la bosse du milieu aux armes dud. def., de la haulteur d'un coulde ou environ, pesans V mars, II onces et demie, prisé le marc CIIII s p. valent XXVII l XII s VI d p. (inv. art. XXVIII) vendu le marc CVII s p. ; est le marc III s p. plus vendu que prisé . . . . . XV s XI d p. pon.

De un benoitier [5] d'argent veré atout le guespillon [6] d'argent,

1. Godron, moulure ovale aux bords de la vaisselle.
2. Vase servant à mettre des dragées, des épices, des confitures, etc.
3. Encensoir.
4. Chaîne.
5. Bénitier.
6. Goupillon.

pesans, atoutes le soyes[1] et le guespillon, III mars, I once, VII esterlins et obole, prisé le marc CVI s p., valent XVI l XVI s II d p. (inv. art. XXXIII) vendu le marc CVII s p.; est le marc XII d p. plus vendu que prisé . . . . . III s II d ob. p.

De deux XII^nes de petiz hannaps[2] d'argent et deux aiguieres d'une façon, et une autre aiguiere d'autre façon, verées, et une XII^ne de cuilliers, pesans, c'est assavoir : les deux XII^nes de tasses, XXVII mars, une once et demie ; les deux aiguieres rondes pareilles, IIII mars, X esterlins ; l'autre aiguiere, II mars, II onces, V esterlins, et les cuilliers, II mars, VII esterlins et obole, qui font en somme XXXV mars, IIII onces, XII esterlins et obole, prisé le marc CIIII s p. valent IX^XXV l I d obole p. (derreniere partie des biens trouvez en la bouteillerie de l'ostel episcopal de Therouenne) vendu le marc, excepté XIII mars, VI onces, XV esterlins, que pesent XII des petiz henaps dessus diz, qui ont esté baillés à Jehan Thabary, nepveu dud. def., ainsi que icel. def. avoit ordonné par son testament, CVII s p. ; est le marc III s p. plus vendu que prisé, valent, pour XXI mars, V onces, XVII esterlins et obole, restans de ladicte somme de XXXV mars, IIII onces, XII esterlins et obole . . . . . LXV s II d p.

De une navette[3] d'argent verée à mectre encens, pesant I marc, XV esterlins, prisé le marc CVI s p., valent CXVI s p. (inv. art. XXXIIII) vendu le marc CVII s p. ; est le marc XII d p. plus vendu que prisé. . . . . XII d ob. p. pon.

De un ymage de Nostre Dame, d'argent doré, sur un entablement, tenant un reliquaire en la main, pesant VIII mars, IIII onces, XV esterlins, prisé le marc CXVI s p., valent XLIX l XVI s p. (chapitre des biens trouvez ou tresor de l'eglise collegial d'Aire, art. I) vendu le marc VI l p. ; est le marc IIII s p. plus vendu que prisé. . . . . XXXIIII s p.

De un autre ymage de Saint Laurens, d'argent doré, sur un entablement, lequel ymage est mal doré, pesant IX mars, II onces, prisé le marc CXII s p. valent LI l XVI s p. (art. II dud. chap.) vendu le marc VI l p. ; est le marc VIII s p. plus vendu que prisé, valent . . . . . LXXIIII s p.

De un autre ymage de Saint Clement, d'argent doré, assis sur un entablement, pesant XI mars, une once, prisé le marc CXII s p.

1. Seau.
2. Vase servant à boire.
3. Récipient en forme de navire.

valent LXII l VI s p. (art. V dud. chap.) vendu le marc VI l p. ; est le marc VIII s p. plus vendu que prisé . . . . . IIII l IX s p.

De une mitre de broderie à menue semence[1], à deux doubles au bout, et les gans pontificaux à deulx esmaulx dessus, prisé tout ensemble XVIII l p. (art. VIII dud. chap.) vendus XXXVI l p. ; ainsi sont XVIII l p. qu'elle a esté plus vendue que prisée . . . . . XVIII l p.

De un reliquaire d'argent doré, aux personnaiges de Nostre Seigneur et de la Magdelaine, et un arbre d'argent ou milieu, et un cristal rompu, assis sur une terrasse esmaillée de vert, pesant VIII mars, une once, XV esterlins, prisé le marc CVIII s p. valent XLIIII l VII s VII d obole p. (art. IX dud. chap.) vendu le marc VI l p. ; est le marc XII s p. plus vendu que prisé . . . . . IIII l XVIII s VII d ob. p.

De un autre ymage de Sainte Katherine, d'argent doré, avecques la palme et la roe, garnie de cristal, pesans ensemble VII mars, prisé le marc CX s p. valent XXXVIII l X s p. (art. XI dud. chap.) vendu le marc VI l p. ; est le marc X s p. plus vendu que prisé . . . . . LXX s p.

De une crosse d'argent dorée, pesant ensemble avecques le fer, XV mars, V onces, rabatu pour le fer deux onces, demeure net XV mars, III onces, prisé le marc CXII s p. valent IIIIXXVI l II s p. (art. XIII dud. chap.) vendu le marc VI l p. ; est le marc VIII s p. plus vendu que prisé . . . . . VI l III s p.

De deux petiz bacins[2] de chappelle d'argent, dorez, esmaillez ou fons d'un grand esmail, pesant ensemble V mars, VII onces, XV esterlins, prisé le marc CX s p. valent XXXII l XVI s VII d p. (art. XX dud. chap.) vendu le marc VI l p. ; est le marc X s p. plus vendu que prisé . . . . . LIX s IX d p.

De une autre crosse d'argent verée et esmaillée, dont les batons sont semés de fleurs de liz, et le crosseron[3] est garni de grenas, saffirs et perles, pesant XXIII mars, V onces, prisé le marc VI l p., valent VIIXXI l, XV s p. (art. XIIII dud. chap.) vendu VIIXXX l XIX s p. ; ainsi sont IX l IIII s p. qu'elle a esté plus vendue que prisée . . . . . IX l IIII s p.

De un mors à chappe[4], doré, esmaillé à un ymage de Nostre

1. Broderie à paillettes.
2. Bassins.
3. Ou crosson, partie recourbée de la crosse.
4. Agrafe qui retient sur la poitrine les bords de la chappe.

Dame, pesant II mars, III onces, prisé le marc CX s p. valent XIII l, I s, III d p. (art. XXI dud. chap.) vendu le marc CXII s p. ; est le marc II s p. plus vendu que prisé. . . . . IIII s IX d p.

De deux quartes d'argent blanc rondes, pesans XII mars, IIII onces, XV esterlins, prisé le marc CII s p. valent LXIIII l IIII s VI d obole p. (art. XXII dud. chap.) vendu le marc CVII s p. ; est le marc V s p. plus vendu que prisé , ... LXIII s p.

De une coupe d'argent doré à couvaicle, armoyée ou fons dedans aux armes dud. def., pesant III mars, V onces, XV esterlins, prisé le marc CX s p. valent XX l IX s I d p. (art. XXVII dud. chap.) vendu le marc CXII s p. ; est le marc II s p. plus vendu que prisé . . . . . VII s V d p.

De une autre coupe d'argent dorée, atout le couvaicle qui est cranellé [1], et un petit piz *(sic)* pesant II mars, IIII onces, XII esterlins et obole, prisé le marc CX s p. valent XIII l III s VII d p. (art. XXVIII dud. chap.) vendu le marc CXII s p. ; est le marc II s p. plus vendu que prisé . . . . . V s II d p.

De une autre vielle coupe, atout le couvaicle d'argent doré, pesant II mars, VII onces et demie, prisé le marc CVIII s p. valent XV l XVII s III d p. (art. XXIX dud. chap.) vendu le marc CXII s p. ; est le marc IIII s p. plus vendu que prisé. . . . XI s IX d p.

De un gobelet d'argent doré entaillé de lettres, assis sur trois lyons, atout son couvaicle pesant II mars, une once, prisé le marc CX s p. valent XI l XIII s IX d p. (art. XXXI dud. chap.) vendu le marc CXII s p. ; est le marc II s p. plus vendu que prisé. . . . . IIII s III d p.

De un autre gobellet d'argent doré tout plain, assis sur trois lyons, pesant II mars, II onces, XVII esterlins et ob., prisé le marc CX s p. valent XII l XIX s VI d ob. p. (art. XXXII dud. chap.) vendu le marc CXII s p. ; est le marc II s p. plus vendu que prisé . . . . . IIII s VIII d ob. p.

De une aiguiere d'argent doré d'argent d'Avignon, achée [2] en la pance, et y fault le cercelet [3], pesant I marc, VII onces, VII esterlins et obole, prisé le marc CIIII s p. valent IX l XIX s VII d ob. p. (art. XXXIIII dud. chap.) vendu le marc CXII s p. ; est le marc

1. Pour crénelé.

2. Ou hachiée, gravée de lignes fines sur lesquelles sont rapportés des filigranes formant des dessins.

3. Petit cercle, petite couronne.

VIII s p. plus vendu que prisé . . . . . XV s IIII d ob. p.

De une autre aiguiere d'argent dorée de vielle façon, esmaillée ou couvaicle aux armes dud. def., pesant II mars, IIII onces, prisé le marc CVIII s p. valent XIII l X s p. (art. XXXV dud. chap.) vendu le marc CXII s p. ; est le marc IIII s p. plus vendu que prisé . . . . . X s p.

De six hennaps d'argent dorez à façon de tasses, et une petite pare [1], dont les deux sont du nouveau poinçon, et quatre du vielz, pesans VIII mars, II onces, VII esterlins et ob., prisé le marc CVIII s p. valent XLIIII l XVI s p. (art. XXXVI dud. chap.) vendu le marc CXII s p. ; est le marc IIII s p. plus vendu que prisé, valent . . . . . XXXIII s II d pont p.

De un crusequin [2] double d'Alemaigne, d'argent doré, à esmaulx de deux costez, pesant IIII mars, une once, XVII esterlins et ob., prisé le marc CIIII s p. valent XXII l IIII d ob. p. (art. XXXIX dud. chap.) vendu le marc CVII s p. ; est le marc III s p. plus vendu que prisé, valent . . . . . XII s VIII d ob. p.

De un gobellet d'argent veré, assis sur trois lyons, atout son couvaicle, où il y a un sercelet esmaillé à guise de bouton de rose, pesant II mars, VII onces, prisé le marc CIIII s p. valent XIIII l XIX s p. (art. XL dud. chap.) vendu le marc CVII s p. ; est le marc III s p. plus vendu que prisé . . . . VIII s VII d ob. p.

De un autre plus petit gobelet d'argent veré, à couvaicle et de semblable façon, pesant I marc, VII onces, XVII esterlins et ob., prisé le marc CIIII s p. valent X l VI s IIII d (art. XLI dud. chap.) vendu le marc CVII s p. ; est le marc III s p. plus vendu que prisé . . . . . V s XI d p.

De trois petites pintes d'argent rondes du viez poinçon, pesans ensemble X mars, VI onces, XV esterlins, prisé le marc C s p. valent LIIII l IIII s IIII d ob. p. (art. XLIII dud. chap.) vendu le marc CVII s p. ; est le marc VII s p. plus vendu que prisé . . . . . LXXV s X d ob. p.

De XII plas d'argent blanc du nouveau poinçon, signés ou fons de dehors du saing [3] dud. def., pesans ensemble XXXV mars, III onces, prisé le marc CV s p. valent IXXXV l XIIII s IIII d ob. p. (art. XLIIII dud. chap.) vendu le marc CVII s p. ; est le marc II s p. plus vendu que prisé . . . . . LXX s IX d p.

1. Paire.
2. Variante de creusequin, sorte de gobelet.
3. Seing.

De deux xiiiⁿᵉˢ d'escuelles d'argent blanc, dont les xiii sont du viez poinson, et les xi du nouveau poinçon, pesans ensemble xxxvii mars, ii onces, xv esterlins, prisé le marc cviii ˢ p., valent ixˣˣxiiii ˡ iii ˢ ix ᵈ p. (art. XLV dud. chap.) vendu le marc cvii ˢ p.; est le marc iii ˢ p. plus vendu que prisé . . . cxii ˢ ob. p.

De l'avantage de lvi pieces de viez or trouvées es ixˣˣxvi frans du refuz des autres bons frans, qui furent vendus à Jehan du Goul [1] et Marcelet de Geneilhac [2], changeurs, vendus, oultre la valeur des frans, vii frans, viii ˢ p., valent. . . . vi ˡ p.

Summa iiiiˣˣxix ˡ vi ˢ vii ᵈ ob. p.

Autre recepte de certains deniers non comprins es inventoires faiz des biens demourés par le decès dudit deffunct.

Et premierement

De messire Jehan le Fevre, receveur de la temporalité de l'eveschié de Therouenne, pour led. def., sur ce qu'il povoit devoir à ladicte execution [3], à cause de sa dicte recepte. . . iiᶜxxiii ˡ iii ˢ p.

De lui, pour composicion à lui faicte par lesdiz executeurs, le xiiᵉ jour de may MCCCCV, parmi ce qu'il aura et recevra tous les arrerages appartenant à lad. exec., tant à cause de la temporalité, comme des arrerages deuz des heritaiges propres appartenans à icelle exec., de tout le temps passé jusques à la Sᵗ Jehan Baptiste de l'an dessus dit MCCCCV, et tendra quictes tous les debiteurs desdiz arrerages, ausquelx remission a esté faicte par yc. exec. Et avecques ce quicte lad. exec. de tout ce qu'il lui puet estre deu, tant à cause de ses gaiges et service, comme à cause de la remuneracion de grace et de courtoisie, à la somme de viiᶜii escus d'or et ii ˢ p. valent . . . viᶜxxxii ˡ xvi ˢ p.

De Baudin Rentin, scelleur dud. def., qu'il devoit de reste, à cause de l'emolument du scel de la court ecclesiastique de Therouenne, appartenant aud. def. en son vivant . . . xxvi ˡ p.

Dudit messire Jehan le Fevre, pour les rentes acquises pour

1. Goul (le), dépend. de Raulhac, cant. de Vic-sur-Cère, arr. d'Aurillac (Cantal).

2. Génilhat (le), dépend. de Marat, cant. d'Olliergues, arr. d'Ambert (Puy-de-Dôme).

3. Les mots : icelle execucion, ladicte execucion ; auxdiz executeurs, desdiz executeurs, iceulx executeurs, lesdiz executeurs, revenant souvent seront remplacés par les abréviations : ic. exec., lad. exec. ; auxd. exec., desd. exec., ic. exec., lesd. exec.

les chappelles de Therouenne, pour deux ans commençans à la St Jehan Baptiste MCCCCV, et finissans à la dicte St Jehan MCCCCVII . . . . . IIc XLII l XVI s VII d p.

Summa XIc XXIIII l XV s VII d p.

AUTRE RECEPTE. C'est assavoir des deniers yssus de la vendicion des heritaiges appartenans à la dicte execucion.

Et premierement

De la vente de un hostel[1] avecques toutes ses appartenances et deppendances, ainsi comme tout se comporte et extent de toutes pars, situé et assis en la ville de Paris, en la rue Saint Andrieu des Ars, devant l'ostel Monseigneur le duc d'Orleans[2], ouquel led. def. demouroit au jour de son trespas ; lequel a esté delivré, avec plusieurs lettres de tiltres et acquisicions, touchans ycellui hostel, aux charges que il peut devoir, à maistre André Cotin, advocat en parlement, comme au plus offrant, pour le pris de XIXc frans, valent . . . . . XVc XX l p.

Summa per se XVc XX l p.

Summa totalis recepte presentis computi XXV m IIIc LII l XII d p.

DESPENSE de ce present compte.

Et premierement

DENIERS PAIEZ pour les obseques et funerailles de feu reverend pere en Dieu, Monseigneur Jehan Tabary, nagaires evesque de Therouenne.

A Nicolas Bousseau, drappier et bourgois de Paris, pour la vente de LXVII aulnes et demie de brunette[3], de XLIII s p. l'aulne, et de XII aulnes autre brunette, de XVI s p. l'aulne, et de VI aulnes autre brunette, de XIIII s p. l'aulne, pour les robes de dueil faictes pour les obseques dudit feu reverend pere. Et aussi pour demie aulne autre brunette, pour faire un chapperon[4] à maistre

1. Il était situé sur le côté septentrional de la rue Saint-André-des-Arts et faisait l'angle oriental de la rue des Grands-Augustins ; après la mort de Jehan Tabari, il conserva le nom de maison de l'évêque de Thérouanne.

2. Il était situé sur le côté méridional de la rue Saint-André-des-Arts, entre la rue de l'Eperon et l'allée des Murs, aujourd'hui rue Mazet.

3. Etoffe teinte, fine et recherchée, presque noire, servant aux gens de qualité.

4. Petite cape, coiffure qui a subi de nombreuses transformations,

Pierre de Quevauvillier, l'un des executeurs dud. def., et un quartier[1] de IIII s p. pour un escuier, IIIIXXXIIII francs VII s p. valent. . . . . LXXV l XI s p.

A maistre Pierre de Quevauvillier, l'un des executeurs dud. def., pour emploier et convertir es forreures[2] de cinq serviteurs, escuiers et chappellains d'icel. def., qui avoient eu robes de ladicte livrée et n'avoient de quoy les faire fourrer ou doubler, à chascun IIII escus, valent XX escus, et pour les forreures des robes ou houppellandes[3] dudit maistre Pierre et de son nepveu XII escus pour tout, par certificacion d'icellui maistre Pierre, donnée le lundi après les Brandons[4], XVIIe jour de fevrier MCCCCIII, XXXII escus valent . . . . . XXVIII l XVI s p.

A Nicolas Gambier, tailleur de robes, demourant à Paris, pour deniers à lui paiez, tant pour plusieurs parties et besoingnes faictes de son dit mestier, pour led. def., au temps qu'il vivoit, comme pour les robes de dueil faictes pour les obseques dud. def., pour les serviteurs et familliers d'icellui qui ont esté vestus de noir le jour de ses obseques et funerailles. . . X l XII s p.

A Jehan Hubel, paintre, demourant à Paris, sur le Pont neuf, pour avoir paint IIIIXX escussons que grans que petiz, qui faiz ont esté pour l'obseque dud. def., qui a esté fait à Saint Andry des Ars, IIII escus. Et pour avoir paint la chariot pour porter le corps d'icel. def., et pour faire les escussons qui furent mis sur le dit chariot I escu, pour tout V escus, valent. . . IIII l X s p.

A Jehan Texier, cousturier, demourant à Paris, pour ouvraige de son dit mestier par lui fait des robes de l'obseque dud. def. . . . . VI l VI s p.

A Pierre Boucher, drappier et bourgois de Paris, pour la vente de LXI aulnes et trois quartiers de drap, pour le fait de l'obseque dud. def., au pris de XXIIII s p. l'aulne, valent LXXIIII l II s p. Item pour six aulnes de brunette, au pris de XVI s p. l'aulne, valent IIII l XVI s p., pour tout. . . LXXVIII l XVIII s p.

A messire Jehan Maignen, prestre, chappellain de St Cosme et St Damien[5], pour avoir dit et celebré, lui et plusieurs pres-

1. Morceau d'étoffe ayant un quart d'aune à porter sur l'épaule.
2. Fourrures.
3. Houpelande, ample surtout, ouvert par devant, à larges manches, souvent orné ou brodé.
4. Dimanche des Brandons, le premier dimanche de carême.
5. Construite vers 1210, à l'angle des rues de la Harpe et des Cordeliers, par l'abbé de Saint-Germain-des-Prés.

tres, en la dicte eglise, XXIX messes pour le salut et remede de l'ame dud. def., durant les obseques d'icellui. . . LVIII[s] p.

A maistre Pierre de Quevauvillier, l'un des executeurs dud. def., pour emploier et convertir en L messes qui ont esté chantées par plusieurs prestres, ou college de Laon[1], durant les obseques d'icel. def. pour le salut et remede de son âme...C[s] p.

Au chappellain et vicaire des Inocents[2], à Paris, pour LX messes chantées et celebrées par vint prestres, durant les obseques dud. def. pour le salut et remede de l'ame d'icellui . . . . . VI[l] p.

A Jaquet Galochier, clerc de l'eglise Saint Andry des Ars, à Paris, pour la sonnerie faicte pour led. def., en faisant son service en la dicte eglise, la veille et le jour dudit service . . . . . XXXVI[s] p.

Aux deux chappellains de maistre Jehan de Rameys[3], pour avoir chanté et celebré, pour le salut et remede de l'ame dud. def., VIII messes de Requiem. . . . . XVI[s] p.

A messire Pierre des Jardins, prestre, pour deniers a lui paiez, à cause de XXV sarges perses[4] pour parer l'ostel dud. def., qui furent prinses en l'ostel de Jehan Hemon, dit Gastinois, freppier[5], demourant emprès Saint Merry, louées dudit Jehan, la piece, par jour, XVI[d] p. qui montent, pour deux jours qu'elles ont esté detenues, IIII frans, II[s] VIII[d] p.; pour porter et rapporter les dictes sarges IIII[s] p. pour tout IIII frans VI[s] VIII[d] p. valent . . . . . LXX[s] VIII[d] p.

A Jehan Davignon, dit Legentilz, tendeur de chambres, demourant à Paris, pour sa peine et salaire d'avoir tendu plusieurs sarges en l'ostel dud. def., et en l'eglise Saint Andry des Ars, pour les obseques d'icel. def., et avoir livré les crochès à ce faire . . . . . XXIIII[s] p.

A Nicolas le Grossier, huchier, demourant à Paris, pour un

1. Fondé en 1313, par Guy, chanoine de Laon et trésorier de la Sainte-Chapelle, dans la rue du Clos-Bruneau.

2. Un des démembrements de Saint-Germain-l'Auxerrois, érigé en paroisse, au commencement du XIIe siècle, sous le vocable des Saints Innocents; elle occupait l'emplacement actuel de la place et du square des Innocents.

3. Voir le testament, page 29, note 2.

4. Serges, étoffes communes en laine croisée, de nuance intermédiaire entre le bleu et le vert.

5. Fripier.

coffre de chesne, où ont esté mis les ossemens de la mere dud. def., prins à St Andry des Ars, pour porter avec le corps d'icel. def., et pour avoir fait deux croix à la litiere, refait et mis à point ycelle litiere, comme il appartient pour mestre le serqueux[1] dedans . . . . . XXIIII[s] p.

Pour avoir porté les coffres où le corps d'icel. def. et les ossemens de sa mere et de son nepveu ont esté mis, de la place Maubert jusques à l'ostel d'icel. def.. . . . . II[s] p.

A Pierre Malequin, clerc, pour avoir dit un psaultier pour l'ame dud. def. . . . . IIII[s] p.

A Jehan Gervaise, fossayeur de l'eglise et paroisse Saint Andry des Ars, pour sa peine et salaire d'avoir fait la fosse où gisoit le corps de la feue mere dud. def. et mis hors les ossemens d'icelle et restabli et refait ladicte fosse LX[s] t. valent . . . . . XLVIII[s] p.

A messire Jehan Pineau, Jehan Cado, Jehan Charles, Jehan Thibaut, Jehan Ladverty, Pierre Bonnet, Raoul Philippe et messire Pierre Mignot, prestres ; Jehan Yvon, Jehan Bordereau, Pierre Malequin et Jaquet Galochier, clers, tous demourans à Paris, pour avoir dit chascun un psaultier pour l'ame dud. def., sur le corps d'icellui estant lors en l'eglise de Saint Andry des Ars, à chascun V[s] p., valent LX[s] p. . . . . LX[s] p.

A maistre Aymery Prevost, pour faire la despense de l'ostel dud. def. par mandement desd. exec. cy rendu qui servira cy après en plusieurs parties, tant en ce chappitre comme es chappitres de debtes et despense commune... III frans valent . . . . . XLVIII[s] p.

A Alain Canappe et Guillaume Bourgois, laboureurs, ledit Alain demourant à Gentilly, et ledit Guillaume demourant à Paris, pour leur peine et salaire d'avoir convoyé le corps dud. def., de Paris jusques à Clermont en Beauvoisin, alant à Therouenne, et ramener à Paris huit chevaulx de louage, pour ce que audit Clermont l'en trouva les chevaulx dud. def....XXIIII[s] p.

A Thomas le Clerc, boulengier, demourant en la paroisse St Andry des Ars, à Paris, pour le louage d'un sien cheval par lui baillé quatre jours, alant de Paris à Therouenne, menant le corps dud. def. . . . . XII[s] p.

A Thierry Souaillon, voiturier par terre, demourant à St Marcel lez Paris, pour le salaire de lui, ses varlès et che-

1. Cercueil.

vaulz, d'avoir mené le corps dud. def. de Paris à Therouenne, ou ilec est enterré, ou quel voyage il a vacqué par lespace de XII jours, XX s. t. par jour, valent XII l. t. valent . . IX l XII s p.

A Baudechen de France, nagaires mareschal dud. def., pour emploier et convertir en drap noir pour une houppellande et chapperon pour lui, et aussi pour paier la façon des diz houppellande et chapperon . . . . . IIII l p.

A Junien Lyron, demourant à Paris, pour le louage d'un sien cheval par lui baillié XIII jours, au pris de III s p. pour chascun jour, alant et menant le corps dud. def. de Paris à Therouenne et retournant à Paris. . . . . XXXIX s p.

Pour le licol dudit cheval qui n'avoit point esté rapporté . . . . . IIII d p.

A messire Jacques le Caron, prestre, nagaires chappellain dud. def. pour convertir et donner pour Dieu, pour l'ame dud. def. en alent de Paris à Therouenne, X escus valent . . . IX l p.

A maistre Aymery Prevost, pour faire la despense de l'ostel dud. def. . . . . XLVIII s p.

A Pierre Daillant et Pierre Gaucher, crieurs, demourans à Paris, pour la peine et salaire d'eulx et de deux autres crieurs de corps, qui ont crié le corps dud. def. parmi la ville de Paris, et vacqué oudit fait par quatre jours, en faisant le service et obseque d'icel. def. XL s p. Item pour cinquante varlès [1] vestus de noir, et pour le livrage des robes noires le jour des vigiles et le jour de la messe, pour chascun varlet XVI s p., et pour chascune robe II s p., valent VIII l VI s VIII d p. Item pour XII autres varlès vestus de noir, c'est assavoir : huit qui ont porté le corps et quatre qui ont tenu les cierges devant les vigiles, XXIIII s p. Item pour cinquante varlès vestus de noir, qui ont convoyé le corps depuis Saint Andry des Ars, à Paris, jusques à St Ladre hors Paris [2], tant pour les robes d'eux comme pour lesdiz varlès L s p. Item pour le louage de VII manteaux qui ont servi deux jours XXVIII s p. pour tout. . . . . XV l VIII s VIII d p.

A Jehan Tixier, tailleur de robes, demourant à Paris, pour la façon de plusieurs robes noires, qu'il a faictes pour les gens de l'ostel dud. def. à son trespassement. . . . . IIII l p.

A Bertrand Doudet, merchant, demourant à Paris, pour le

1. Valets.

2. Saint-Ladre, dépend. de Marly-la-Ville, cant. de Luzarches, arr. de Pontoise (Seine-et-Oise).

louage d'un cheval par lui baillé cinq jours, en menant le corps dud. def. à Therouenne de la ville de Paris . . . . xv s p.

A Jehan Demoy, demourant à Paris, pour le louage d'un cheval par lui baillé cinq jours, en menant le corps dud. def. de Paris à Therouenne. . . . . xv s p.

A Jehan Payen, tavernier, demourant à Paris, pour le louage d'un sien cheval par lui baillé x jours, en menant de Paris à Therouenne le corps dud. def.. . . . . xxx s p.

A Robin Gasteau, boulengier, demourant à Paris pour le louage d'un cheval par lui baillé cinq jours, en menant de Paris à Therouenne le corps dud. def.. . . . . xv s p.

Pour le louage d'un cheval qui fu mené à Therouenne, quant on convoyoit le corps dud. def., et depuis qu'il fu ramené à Paris, Jehan Tabary, nepveu d'icel. def. le ramena arrier audit Therouenne, ouquel voyage il a esté par xvii jours, pour chascun jour iii s p. valent li s p.. . . . . li s p.

Pour le louage d'un autre cheval qui fu emmené, quant le corps dud. def. parti de Paris pour aler à Therouenne, lequel maistre Pierre de Quevauvillier renvoya, et ne fu detenu que deux jours, iii s p. par jour, valent vi s p.. . . . . vi s p.

A frere Pierre de Lespine [1], religieux du couvent des Augustins de Paris et maistre des enfans dudit couvent, pour avoir dit, lui et sesdiz enfans, sur le corps dud. def., estant en son hostel, vigiles, commandaces et pseaumes à basse voix, depuis le samedi qu'il trespassa jusques au lundi après midi, qu'il fu porté en l'eglise St Andry des Ars, tant de nuys comme de jours viii escus valent . . . . . vii l iiii s p.

A frere Jehan Teillon, religieux des Augustins, à Paris, pour plusieurs services par lui faiz aud. def. en sa derreniere maladie, à Paris, et pour avoir celebré plusieurs messes devant icel. def., à son vivant, et aussi pour avoir aidé à dire lesdiz psaultiers et pseaulmes, iiii escus valent. . . . . lxxii s p.

A Guillaume Hubert, demourant à Paris, pour sa peine et salaire d'avoir convoyé le corps dud. def., de Paris jusques à Therouenne et porté des torches . . . . . xxiiii s p.

A messire Pierre Robinet, prestre, curé de Sarcelles [2], pour deniers à lui paiez à cause de certain accord et composicion fait

1. Lépine, dépend. de Mouledons, cant. de Tournay, arr. de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

2. Sarcelles, cant. d'Ecouen, arr. de Pontoise (Seine-et-Oise).

avec lui, pour le droit de luminaire à lui appartenant, de XXIIII torches et quatre cierges, quant le corps dud. def. fu mis, par certains jours et nuys, en son eglise dudit lieu de Sarceles, en portant icellui corps audit lieu de Therouenne. . LX s p.

Aux doyen et chappitre de l'eglise de Therouenne, pour l'enterrement et fosse dud. def. et de sa feue mere, pour certaines choses prinses des biens de la fabrique de la dicte eglise : c'est assavoir : pour II c de quarrel [1] pour maçonner ladicte fosse, le cent XVI s p., valent XXXII s p. Item pour six grandes pierres, de quoy ladicte fosse fu couverte, chascune pierre V s VI d valent XXVII s VI d. Item pour huit parpains [2] IIII s p. Item pour XII rasieres [3] de chau, la rasiere III s p., valent XXXVI s p. Item pour cinq chartées de sablon, la chartée XVIII d, valent VII s VI d pour tout . . . . . CVII s p.

A George du Bregard [4], bourgois de Therouenne, pour cire par lui baillée et livrée depuis le trespas dud. def., es chappelles ordonnées par led. def., en l'eglise Nostre-Dame de Therouenne, c'est assavoir : en torches, cierges, chandelles, III frans valent . . . . . XLVIII s p.

A maistre Aymery Prevost, pour faire faire les obseques dud. def., à la grant confrairie Nostre Dame de Paris, de laquelle led. def. estoit confrere, qui ont esté faictes le XV e jour d'avril MCCCCIIII, les choses qui s'ensuivent, c'est assavoir : quatre cierges de XII livres de cire ; XIII pointes de cire chascune de demi quarteron [5], et un cierge de demie livre de cire, qui valent XXXVIII s p. Item pour les distribucions des prestres qui ont fait le service divin et obseques aux vigilles, II s p. ; et à la messe autres II s p., qui ont esté XXXVIII prestres, valent VII l XII s p. Item au clerc de la dicte confrairie VIII s p. Item au crieur VIII s p. pour tout X l VI s p., dont sont à rabatre XXXVIII s p., que monte ladicte cire, pour ce qu'elle est prinse cy après en despense ou chappitre des lays, sur le XI e article d'icellui, en la somme de XXIIII l XIII s IIII d p. . . . . VIII l VIII s p.

Pour deniers paiez par messire Jehan le Fevre, receveur du

1. Ou carrel, carreau.
2. Pierre tenant toute l'épaisseur d'un mur et parée des deux côtés.
3. Mesure de capacité pour les matières sèches.
4. Brégard, dépend. de Gragnagne, cant. de Verfeil, arr. de Toulouse (Haute-Garonne).
5. Quarteron, poids, le quart d'une livre.

temporel de l'evesché de Therouenne, du commandement et ordonnance des executeurs dud. def. tant pour l'achat des draps noirs pour vestir les officiers et serviteurs d'icel. def. estans à Therouenne, pour la façon des robes d'iceulx, comme pour l'achat du drap pour vestir les povres qui porterent les torches, quant on fist le service dud. def., à Therouenne, les parties contenues en un compte particulier verifié et adveré par lesd. exec., estans à Therouenne et signé à la fin de leurs saings manuelz . . . . . IIc VIII l IX s X d p.

Pour plusieurs mises faictes par messire Nicole Matinée, chanoine de Therouenne, et l'un des executeurs dud. def. pour raison et à cause des obseques, services et aumosnes touchans le testament et execution d'icel. def., en la cité et faulxbourgs de Therouenne, depuis le XXVe jour de fevrier MCCCCIII, jusques au XVIe jour de mars ensuivant, oudit an, les parties contenues et declairées en un rolle de parchemin, veu et examiné par lesd. exec., le Xe jour d'octobre MCCCCIIII, et ycelles recongnues avoir esté paiées par devant Laurens Pavie, lieutenant du prevost de Monstereul[1], comme par certificacion dudit Pavie, donnée le XVe jour de mars MCCCCIII, annexée à la fin dudit rolle, puet apparoir . . . . . Vc XXXV l X s p.

Pour plusieurs autres mises faictes par maistre Pierre de Quevauvillier, l'un des executeurs dud. def., pour les obseques et accomplissement du testament et derreniere voulenté d'icel. def., depuis le XIIIe jour de fevrier MCCCCIII, jusques au IIIIe jour d'avril MCCCCIIII, les parties contenues et declairées en un compte particulier, veu et specifié ledit IIIIe jour d'avril, et ycelles recongnues avoir esté paiées, tant par cedules, où sont contenues les dictes parties, comme par quictances et autrement, et montent en somme VIc XIIII l X s VII d p. . VIc XIIII l X s VII d p.

Summa XVIc LXXIX l XIII s IX d p.

---

1. Montreuil-sur-Mer, chef-lieu d'arr. (P.-de-C.).

DEBTES

Autre despense de certainnes debtes deues par ledit deffunct, paiées par les diz executeurs en la maniere qui s'ensuit [1].

Et premierement

A messire Nicole Breton, chappellain dud. def., sur ce qu'il lui povoit estre deu à cause de ses gaiges, II escus valent. . . XXXVI s p.

A Richeu, femme Regnault du Carrouge [2], laboureur, demourant à Gentilly, pour deniers à elle paiez, qui deuz estoient audit Regnault, pour le terme de la Chandeleur [3] CCCC et trois, à cause du labour des vignes que led. def. avoit assises ou terrouer de Gentilly,... III escus, valent . . . . . LIIII s p.

A Guillaume le Normant et Alain Canappe, laboureurs, demourans à Gentilly, pour deniers à eulx paiez en deduction et rabat de plus grant somme, pour le terme de Chandeleur MCCCCIII, à cause du labour et façon des vignes dud. def., assises ou terrouer dudit Gentilly, XII frans, valent. . . IX l XII s p.

A Jehan Delaval, nagaires serviteur et maistre d'ostel dud. def., pour deniers à lui paiez, tant à cause des salaires pour raison des services par lui faiz aud. def., comme pour don et grace à lui fais par lesd. exec. [4] L l t. valent. . . . . XL l p.

A messire Jacques Preudomme, prestre, nagaires serviteur et chappellain dud. def..., L l t. valent . . . . . XL l p.

A messire Estienne du Tertre, prestre, nagaires chappellain et serviteur dud. def..., XL l t. valent. . . . . XXXII l p.

A messire Nicole le Breton, prestre, nagaires chappellain et serviteur dud. def..., XIIII l t. valent. . . . . XI l IIII s p.

A Jehan de Matringhen [5], nagaires escuier et serviteur dud. def..., LX escus. Et avec ce lui a esté delivré un cheval morelet [6] du pris de XII l X s t., pour tout . . . . . LXIIII l p.

1. Les marges de ce chapitre portent la mention « par quictance », et chaque article se termine ainsi : « pour ce par mandement desdiz exécuteurs rendu le... et quictance donnée le... » il a paru inutile d'imprimer ces formules qui se répètent presque identiquement.

2. Probablement le Carouge, dépend. de Brétigny-sur-Orge, cant. d'Arpajon, arr. de Corbeil (Seine-et-Oise).

3. Le 2 février, jour de la Purification.

4. Cette formule, qui se répète dans les articles suivants, sera remplacée par des points.

5. Matringhem, cant. de Fruges, arrond. de Montreuil-sur-Mer (P.-de-C.)

6. Brun foncé.

A Jehan Junien, nagaires serviteur et barbier dud. def..., xxv[l] t. valent . . . . . xx[l] p.

A Martin Lemay, appariteur de la court de Therouenne, et nagaires serviteur dud. def. pour deniers à lui paiez; c'est assavoir : c[l] t., tant à cause des salaires à lui deuz pour raison des services par lui faiz aud. def., comme pour don et grace à lui faiz par lesd. exec., et xviii[l] t. pour autres menues choses à lui données des biens de lad. exec..., cxviii[l] t. valent . iiii[xx]xiii[l] viii[s] p.

A Baudin de France, nagaires mareschal et serviteur dud. def..., xvi[l] t. valent. . . . . xii[l] xvi[s] p.

A Jehan le Brun, nagaires serviteur et varlet des chevaulx dud. def..., xx[l] t. valent. . . . . xvi[l] p.

A Brussart Marchant, varlet de chevaulx et serviteur dud. def..., xii[l] t. valent. . . . . ix[l] xii[s] p.

A Gilet Gonnet, nagaires clerc, serviteur et varlet de chambre dud. def..., xxxii[l] t. valent . . . . . xxv[l] xii[s] p.

A Henry le Queux, nagaires queux[1] et serviteur dud. def..., x frans, valent . . . . . viii[l] p.

A Mahiet Junger, nagaires serviteur et soubz queux dud. def..., xv[l] t. valent . . . . . xii[l] p.

A Jehan de Baudonvillier[2], serviteur dud. def..., iiii[xx][l] t. valent . . . . . lxiii[l] p.

A Jehan Degruge, nagaires serviteur et charretier dud. def..., xxxvi[l] t. valent. . . . . xxviii[l] xvi[s] p.

A Alain Canappe, Guillaume le Normant, laboureurs, demourans à Gentilly, et Richeu, femme de Regnault du Carrouge, demourant audit lieu, en quoy led. def. leur estoit tenuz de reste de plus grant somme, pour le terme de Chandeleur MCCCCIII, à cause du labour des vignes que icel. def. avoit ou terrouer de Gentilly... xii frans vii[s] vi[d] p. valent. . . . ix[l] xix[s] vi[d] p.

A Perrotin le Flament, nagaires serviteur et procureur dud. def..., xx[l] t. valent . . . . . xvi[l] p.

A maistre Jehan de Clermont, nagaires official de Therouenne et l'un des executeurs dud. def., qui deuz lui estoient, tant à cause de ses salaires et gaiges, dechiet de monnoye, office de vicariat. . . . . vii[xx]ii[l] xi[s] iiii[d] p.

A maistre Jehan du Bois, clerc et secretaire du Roy nostre sire, commis à recevoir et faire venir ens les amendes de parle-

1. Queux, cuisinier.
2. Baudonvilliers, cant. d'Ancerville, arr. de Bar-le-Duc (Meuse).

ment, pour une amende en laquelle led. def. et Jaques Rumaut, sergent du Roy, nostre dit sire, ont esté condempnez envers icellui seigneur, par arrest prononcié en parlement, le xxvie jour de mars MCCCCIII, pour cause d'un fol appel par eulx fait du bailli d'Amiens ou son lieutenant, LX[l] p. et est assavoir que de la dicte somme a esté paié par mandement desd. exec., donné le ve jour d'avril MCCCCIIII, pour et ou nom dudit Jaques Rumaut, pour sa part et porcion de la dicte amende, XXX[l] p. parmi ce qu'il quicte lad. exec. de tout ce que led. def. lui povoit devoir en sa vie, et de tout ce qu'il lui pourroit et eust peu demander à icelle execution, comme il appert par un brevet de Chastellet, fait le VIIIe jour dudit mois d'avril MCCCCIIII LX[l] p.

En marge est écrit :

Advertatur quod dictus Jacobus Rumaudi tenetur executioni in XXVIII[l] p., que summa XXVIII[l] l. p. per dictos executores intuitu pietatis fuit remissa dicto debitori, post redditum presentis computi et redditus obligacione.

A Pierre de la Verdevoye[1], huissier de sale du Roy, nostre sire, nagaires demourant en la paroisse de St Martin lez Aire, ou diocese de Therouenne, pour deniers à lui paiez : c'est assavoir, pour led. def. XX[l] p., et pour ledit Jaques Rumaut, X[l] p. adjugiez audit Pierre par vertu de certainne sentence ou condempnacion faicte par le bailli d'Amiens ou son lieutenant, en l'assise de Monstereul, de laquelle sentence fu appellé en parlement, et par la court dudit parlement ycelle sentence a esté confermée par certain arrest donné et prononcié en la dicte court, le XXVIe jour de mars MCCCCIII, au prouffit dudit Pierre et contre les diz deffunct et Jaquemart, tout à cause de certain procès pieça meu audit lieu de Monstereul, entre les dictes parties. Et pour les fraiz, missions et despens que ledit Pierre a soustenus en la poursuite dudit procès et cause d'appel, tant en la court dudit Monstereul, comme en la court dudit parlement, plus à plain declairés es dictes sentence et arrest XXXVI[l] p. ; c'est assavoir : pour led. def., XVIII[l] p., et pour ledit Jaquemart, XVIII[l] p. pour tout LXVI[l] p., dont il en a esté paié par mandement desd. exec., rendu sur la partie precedant, pour et ou nom dudit Jaques Rumaut, pour sa part et porcion, tant des despens dudit procès, comme de X[l] p. en quoy icellui

1. La Verte-voie, nom de deux hameaux de Lacres et d'Outreau, cant. de Samer, arr. de Boulogne-sur-Mer (P.-de-C.)

Jaques estoit condempnez, envers ledit de la Verdevoye, xxviii[l] p., comme par un brevet de Chastellet, rendu sur la partie precedant, par lequel icellui Jaques est obligé aus diz executeurs, ou nom de lad. exec., puet apparoir. . lxvi[l] p.

A maistre Thomas Blanchecappe, medecin, demourant à Paris, qui deuz lui estoient pour sa peine et salaire d'avoir visité, avecques autres médecins, led. def. en sa maladie xvi escus, valent. . . . . xiiii[l] viii[s] p.

A maistre Pierre de Quevauvillier, l'un des executeurs dud. def., pour deniers à lui paiez, tant à cause de ses gaiges desservi pour le temps du vivant d'icel. def., comme pour certaines mises par lui faictes par ledit temps, xxxii[l] x[s] p. Item tant pour grace et don à lui faiz, selon la clause du testament dud. def., faisant mencion des serviteurs d'icel. def., comme pour le salaire et robes de son clerc qu'il avoit paié et que devoit paier led. def., et dont il avoit entencion faire demande à lad. exec. pour quatre années. Et aussi pour certain droit et somme d'argent qu'il avoit desservi à cause de estre vicaire d'icel. def., et finallement pour toutes les choses dessus dictes et deppendances d'icelles et autres quelxconques, excepté le laiz à lui fait par led. def. et en son dit testament, dont il pourroit faire demande à lad. exec., iiii[xx]l p. Item pour ses gaiges de avoir continuelment vacqué ou fait de lad. exec., depuis le xvi[e] jour de fevrier MCCCCIII, jusques au ix[e] jour d'avril ensuivant, et pour y avoir vacqué et entendu en tout ce que lesd. exec. l'ont voulu charger et emploier touchant lad. exec., jusques au jour de la Pentecouste ensuivant MCCCCIIII, lx[l] p. pour tout . . . . . viii[xx]xiii[l] x[s] p.

A messire Nicole Matiné, chanoine de Therouenne et l'un des executeurs dud. def., qui deuz lui estoient tant pour cause du salaire et service par lui faiz à icel. def., en son vivant, comme pour droit de vicariat, lequel avoit exercé ledit messire Nicole avec les autres vicaires, par l'espace de dix ans ou environ, et pour tous don et grace et quelxconques autres choses, de quoy il pourroit faire demande à lad. exec., jusques au xvii[e] jour d'avril MCCCCIIII, excepté le laiz à lui fait par led. def., et dont mencion est faicte ou testament d'icel. def., vi[xx]l p. Item pour les despens de lui et de ses chevaulx, faiz en venant de Therouenne à Paris, et retourner audit Therouenne, pour le fait de lad. exec. et en acomplissement du testament dud. def., vi[l] p. pour tout . . . . . vi[xx]vi[l] p.

A maistre Aymery Prevost, demourant à Paris, pour deniers à lui paiez en deduction et rabat de ce qu'il lui puet estre deu à cause de certains services et voyages qu'il a faiz pour led. def., au vivant d'icellui, xxx escus, valent . . . . . xxvii l p.

A messire Jehan Cado, prestre, nagaires chappellain et serviteur dud. def..., xii escus, valent . . . . . x l xvi s p.

A Bertrand Doudet, sellier, demourant à Paris, pour deniers à lui paiez en recompensacion et pour les services qu'il a faiz aud: def., en son vivant, tant à aidier à faire ses vendenges, en son hostel, en sa derreniere maladie, et conduire le corps d'icel. def. à Therouenne, comme pour lui aidier à marier deux filles qu'il a preste à marier xl l t. valent . . . . . xxxii l p.

A Jehan Lamin, clerc du scel et gouverneur de l'orloge de l'ostel dud. def., pour deniers à lui paiez pour certainnes causes mouvans lesd. exec., xx escus, valent . . . . . xviii l p.

A messire Guillaume Quide, prestre, chappellain commençal dud. def..., et pour toutes choses quelxconques qu'il pourroit demander ausd. exec. et à lad. exec. du temps passé jusques au derrenier jour d'avril MCCCCIIII, xvi l t. valent. xii l xvi s p.

A Marion du Moncel, chamberiere dud. def., qui deuz lui estoient pour son salaire et service par elle fait aud. def., en son vivant, et aussi pour sa peine et salaire de ce qu'elle s'est entremise des besoingnes d'icel. def., depuis son trespassement jusques au xiie jour de mai MCCCCIIII, et par accord et composicion faiz entre lesd. exec. et elle, cl frans valent. . vixx l p.

A Jehan Blancart, clerc des offices de monseigneur le duc de Berry, qui deuz lui estoient pour son salaire d'avoir pieça escript, pour led. def., unes escriptures touchans un procès meu à l'encontre de l'arcediacre dudit Therouenne, iiii escus valent . . . . . lxxii s p.

A Jehan Jastart, cousturier, demourant à Paris, qui deuz lui estoient, pour la façon de certaines robes et pourpoins, par lui faiz pour led. def., au vivant d'icellui, lxx s t. valent lvi s p.

A maistre Beraut Brisson, esleu pour le Roy nostre sire, à Paris, pour deniers à lui paiez, qui deuz lui estoient pour les années MCCCCII et CCCCIII, à cause des arrerages de xx s p. de rente qu'il prent chascun an, c'est assavoir : sur la vigne de Coustance, viii s p., et sur la vigne qui fu Henry d'Essonne [1], xii s p., lesquelles pieces de vigne appartenoient aud. def., en

1. Essones, chef-lieu de cant., arr. de Corbeil (S.-et-O.)

son vivant . . . . . XL s p.

A Pierre le Queux, receveur de reverend pere en Dieu monseigneur l'evesque de Paris, pour les cens des heritaiges de Gentilly de l'année MCCCCIII. . . . . XXXVII s VI d p.

A Jehan Boit, receveur de la forest de Nieppe[1], pour noble et très puissant prince monseigneur le duc de Bar, pour deniers à lui paiez, en quoy led. def. estoit tenuz envers mondit seigneur de Bar, pour certains chesnes qu'il avoit fait acheter en ladicte forest de Nieppe, en l'esté MCCCCIII.... L l VIII s monnoye de Flandres, valent à monnoye de France . . XXII l XIIII s p.

A Aleaume Feret, receveur d'Amiens, pour deniers à lui paiez, en quoy led. def. estoit tenuz au Roy nostre sire, pour ce que entre Jehan Petit, dit le Scellier, Jaques de Bergues[2], et Jehan Ragain, appellans et demandeurs, d'une part, et led. def., tant en son nom que comme ayant pris en lui l'advеu, garant et deffense de ses bailli et eschevins de Therouenne, d'autre part, s'estoit pieça meu procès par devant le bailli d'Amiens ou son lieutenant, en ses assises de Monstereul, sur une appellacion faicte par les diz demandeurs des dessus diz bailli et eschevins, veu lequel procès il a esté dit par sentence deffinitive par le dit bailli, en ses dictes assises de Monstereul, par lui tenues, ou mois d'avril CCCC et quatre, que par les diz eschevins avoit esté mal jugé, et que bien en avoit esté appellé par les dessus Jehan Petit, Jaques de Bergues et Jehan Raugan . . . . . LX l p.

A Jehan le Clerc, sergent du Roy nostre sire, ou bailliage d'Amiens, pour composicion à lui faicte, pour cause de son salaire, peine et labour d'avoir vacqué, par plusieurs jours, à faire execucion sur les biens et heritaiges demourez du decès dud. def., tant en fait de criées comme autrement, à cause d'une amende de LX l p. que icel. def. devoit au Roy, nostre sire, et en laquelle il avoit esté condempnez envers le dit sire, par le bailli d'Amiens, en l'assise de Monstereul, par lui tenue ou mois d'avril MCCCCIIII . . . . . VII l IIII s p.

A Pierre de Dohen[3], bourgois de Therouenne, pour deniers à lui paiez, tant pour les causes contenues en certainne requeste

1. Nieppe, cant. N. E. de Bailleul, arr. d'Hazebrouck (Nord).
2. Bergues-Saint-Winoc, chef-lieu de cant., arr. de Dunkerque (Nord).
3. Dohem, cant. de Lumbres, arr. de Saint-Omer (P.-de-C.)

par lui baillée ausd. exec. comme pour toutes autres choses, dont action ou demande lui povoit competer et appartenir contre l'execucion dud. def. et parmi ce qu'il se tendra pour content d'icel. def. et desd. exec . . . . . XII l XVI s p.

A messire Robert Olive, prestre, curé de Salubric [1]... . . . . VI l VIII s p.

A maistre Jehan Marau, licencié en loys, chanoine de St Omer... . . . . IX l p.

A sire Guy le Doyne, prestre, curé de Fruges [2]... . XX l p.

A Gile Grignard et Meraud de la Fontaine [3], margliers et proviseurs de l'eglise parochial de St Martin de Franquemberghe [4] *(sic)*... . . . . XXXII s p.

A Jehan de Creky [5], bourgois de St Omer,... . . LXXII s p.

A messire Pierre d'Avaleur [6], prestre, de present curé de Saint Martin d'oultre l'eaue, de Therouenne.... . . . . XXIIII l p.

A Pierre Warinel, bourgois de Therouenne,... IX l XII s p.

A Alexandre Martel, boulengier, bourgois de Therouenne,... . . . . XXXVI s p.

A Walez Courtois, bourgois de Therouenne,... . . XVI s p.

A Jehan d'Auchel [7], bourgois de Therouenne,.. VII l XI s IIII d p.

A Julien Jongherich, escuier, parrochian de Hasebrouch [8],... . . . . XIIII l VIII s p.

Aux doyen et chappitre de l'eglise de Therouenne, pour deniers à eulx paiez, à cause de certains coux et fraiz, en quoy led. def., ou temps de son vivant, fu condempnez envers eulx et maistre Bernart Boet, leur concanonne [9], en la court du Roy nostre sire, à Monstereul, tant par le prevost dudit lieu ou son lieutenant, comme par le bailli d'Amiens ou son lieutenant, en certaine assise par lui tenue audit Monstereul, en un procès meu audit lieu, en cas de saisine et de nouvelleté, entre les diz doyen et chappitre et leur dit concanonne, d'une part, et led. def., d'autre

1. Salperwick, cant. N. et arr. de Saint-Omer (P.-de-C.)
2. Fruges, chef-lieu de cant., arr. de Montreuil-sur-Mer (P.-de-C.)
3. Dépend. d'Hermelinghem, cant. de Guines, arr. de Boulogne-sur-Mer (P.-de-C.)
4. Fauquembergue, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Omer (P.-de-C.)
5. Créquy, cant. de Fruges, arr. de Montreuil-sur-Mer (P.-de-C.)
6. Avaleur, dépend. de Bar-sur-Seine, chef-lieu d'arr. (Aube).
7. Auchel, cant. de Norrent-Fontes, arr. de Béthune (P.-de-C.)
8. Hazebrouck, chef-lieu d'arr. (Nord).
9. Membre du même chapitre.

part, pour cause d'un bacin [1] que icel. def. fist prendre, lever et emporter par son sergent, en la maison et hostel où demouroit lors le dit concanonne, pour laquelle cause led. def. fut condempné envers les dessus diz à rendre et restituer le dit bacin ou la valeur d'icellui, avec les diz coux et fraiz que pour ce estoient ensuiz, XII escus, et, pour la restitucion dudit bacin, XLVIII s p. pour tout.... XIIII escus XII s p. valent . . . . . XIII l IIII s p.

A Jehan Prevost, que on dit de Crezeque [2], bourgois de Therouenne... IIII l p.; et avec ce lui a esté quicté et remis la somme de VI l p., en laquelle il estoit tenuz à lad. exec., à cause de certains arrerages pour le relief du fief de feu monseigneur de Creseque [3] derrain trespassé, mais d'icelle somme n'est riens cy prins en despense, pour ce que on n'en fait aucune recepte... . . . . IIII l p.

A Aubert Gosseste, escuier, demourant à Therouenne... . . . . XVIII l p.

A Guillaume Hanot, demourant à Wernecque [4]... . XX l p.

A Agnès Aubelle, demourant à Therouenne... . . IIII l p.

A Nicaise Hebert, bourgois de Therouenne... . . VIII l p.

A Hue Clabaut, bourgois de Therouenne... . . LXIIII s p.

A Fouquet Lemay, bourgois de Therouenne... VII l IIII s p.

A George du Bregard, bourgois de Therouenne... IIII l p.

A Jehan Douse, demourant à Enkin [5]... . . . . XVI s p.

A maistre Pierre Bermondet, clerc notaire et procureur en la court royal de Lymoges, en quoy led. def. lui estoit tenuz, pour avoir vacqué et traveillé de son dit office, et avoir despendu du sien pour le procès de Jehan Tabary, nepveu d'icel. def., qu'il avoit en ladicte court du Roy, à Lymoges, et par devant l'official de Monseigneur l'evesque de Lymoges, et du commandement dud. def. IIII escus valent. . . . . LXXII s p.

1. Bassin.

2. Cresecques, Crecques, dépend. de Mametz, cant. d'Aire-sur-la-Lys, arr. de Saint-Omer (P.-de-C.)

3. Il s'agit probablement de Jean de Cresecques, maréchal de l'armée de France contre les infidèles, tué à Nicopolis, en 1396. Le 15 mars 1379 la montre de sa compagnie fut reçue à Saint-Omer (Voir Biblioth. nation. Pièces originales ; vol. 928, n° 20,471).

4. Warnecque, dépend. de Merck-Saint-Liévin, cant. de Fauquembergue, arr. de Saint-Omer (P.-de-C.)

5. Enquin, cant. de Fauquembergue, arr. de Saint-Omer (P.-de-C.)

A messire Jehan du Chokel [1], prestre, vice gerent du curé de l'eglise parochial de Alkine [2], et Jehan de Nœville [3], kerkemaistre [4] et proviseur de ladicte eglise... . . . . IIII l p.

Aux religieux, abbé et couvent de l'abbaye St Berthin, en St Omer, ou diocese de Therouenne, pour deniers à eulx paiez, en quoy led. def. a esté condempné envers eulx, par arrest de parlement donné et prononcié, le Ve jour de juing MCCCCV. . . . . C l p.

A maistre Jehan du Bois, secretaire du Roy nostre sire, et receveur des amendes de parlement, pour une amende en laquelle led. def. avoit esté condempné envers le Roy nostre sire, par sentence du bailli d'Amiens, donnée en une cause touchant les religieux de S[t] Bertin, en S[t] Omer, et confermée par arrest de parlement, prononcié le V[e] jour de juing MCCCCV, IIII[c] l p. et pour l'amende du fol appel fait par led. def. de ladicte sentence, LX l p. pour tout . . . . . IIII[c]LX l p.

A Jaques le Greffier, exerçant le fait de la clergie du bailliage d'Amiens, en la ville et prevosté de Monstereul sur la mer, qui deuz lui estoient à cause de ses taux, salaires, escriptures et autres choses qu'il lui estoient deues par led. def., et par composicion faicte par lesd. exec., à frere Jehan Calevre, religieux de l'abbaye de St Josse sur la mer [5], procureur dudit Jaques . . . . . XII l p.

A Guerart Miquelaire, procureur en la court du Roy nostre sire, à Monstereul sur la mer, qui deuz lui estoient pour ses salaires et pensions par lui desserviz du temps et du vivant dud. def., et pour certaines escriptures et choses qu'il avoit paiées pour icel. def. et après son decès, pour lad. exec., et par composicion faicte par lesd. exec. à frere Jehan Calevre dessus dit, procureur dudit Guerart . . . . . XX l p.

A Marion, vesve de feu Jaquin Jobon, à son vivant boulengier, demourant à Paris, Jaquet Herambourg, barbier, heritier dudit Jobon, qui deuz estoient aus diz Jaquin et Marion, pour pain par eulx livré pour la despense de l'ostel dud. def., XII l t. valent. . . . . IX l XII s p.

1. Choquel (le), dépend. de Rebecq, cant. d'Aire-sur-la-Lys, arr. de Saint-Omer (P.-de-C.)
2. Alquines, cant. de Lumbres, arr. de Saint-Omer (P.-de-C.)
3. Neuville, dépend. d'Alquines.
4. Ou querkemaitre, fabricien.
5. Saint-Josse, cant. et arr. de Montreuil-sur-Mer (P.-de-C.)

A Jehan de Bouhaing [1], espicier, en quoy led. def. lui estoit tenus, à cause de certaines thisaines par lui livrées en la derreniere maladie d'icel. def. . . . . VIII[s] p.

A frere Robert Chauveau, religieux et pictancier [2] de l'eglise S[t] Germain des Prez, pour les arrerages de VII[s] VI[d] p. de rente, qu'il prenoit chascun an sur la maison dud. def., assise en la grant rue de S[t] Germain ; c'est assavoir : pour le terme de S[t] Remi CCCCIII, VII[s] VI[d] p. et pour le terme de Pasques ensuivant, VII[s] VI[d] p. pour tout . . . . . XV[s] p.

A messire Jehan le Conte, prestre, chantre de l'université de Paris, en quoy led. def. lui estoit tenuz à cause des despens d'un enfant, filz d'un sien serviteur, qu'il lui avoit baillé en bourse pour aprendre à chanter, pour ce.... X[l] t. valent . . VIII[l] p.

A Gilot d'Olanville [3], pelletier fourreur, demourant à Paris, qui deue lui estoit pour XXIIII ventres de menu vair, pour fourrer le visaige d'un chapperon de drap gris blanc, pour icel. def., et lesquelx XXIIII ventres icellui Gilot avoit esté querir, du commandement dud. def., en l'ostel de feu Pierre du Four, jadix pelletier . . . . . XIIII[s] p.

A Guillaume de Quatrevaulx [4], clerc, demourant ou diocese de Therouenne, qui deuz lui estoient pour certaines escriptures par lui faictes et escriptes pour led. def., en son vivant, et ainsi qu'il a enseigné par cedule signée du saing manuel de Baudin Gencien, procureur pour lors dud. def. . . . . XXIIII[s] p.

A Jehan de Fresnes [5], receveur de Viscestre [6] pour monseigneur le duc de Berri, seigneur dudit lieu, pour les arrerages de VI[s] p. de rente, deuz par led. def., pour trois quartiers de vigne assis en Martinet, ou terrouer de Gentilly, pour le terme de St Martin d'yver, l'an MCCCCIII. . . . . VI[s] p.

A Jehannin d'Ardre [7], clerc de maistre Nicole de Saissi, advocat et conseiller en la court du Roy nostre sire, à Monstereul sur

1. Bouin, cant. d'Hesdin, arr. de Montreuil-sur-Mer (P.-de-C.)
2. Pitancier, économe.
3. Ollainville, cant. d'Arpajon, arr. de Corbeil (Seine-t-Oise).
4. Quatre-Veaux (les), dépend. de Wail, cant. du Parc, arr. de Saint-Pol-sur-Ternoise (P.-de-C.)
5. Fresnes, cant. de Villejuif, arr. de Sceaux (Seine).
6. Bicêtre, dépend. de Gentilly, cant. de Villejuif, arr. de Sceaux (Seine).
7. Ardres-en-Calaisis, chef-lieu de canton, arr. de Saint-Omer (P.-de-C.)

la mer, qui deuz lui estoient par led. def., à cause de certains taux d'escriptures, lectres, memoriaulx, et autres choses par lui faictes, au vivant d'icel. def. et pour lui, IIII escus valent . . . . . LXXII s p.

A Colart de Boves[1], lieutenant du bailli d'Amiens, en la ville et prevosté de Monstereul, pour deniers à lui paiez qui deuz lui estoient, à cause de certaines journées qu'il a vacqué et besoingné pour led. def., en son vivant, plus à plain declairées es lectres de procuracion dudit lieutenant cy rendues. . . C s p.

A messire Raoul Liejart, prestre et secretaire du Roy, nostre sire, et Jehan Soris, escuier, executeur du testament et derreniere voulenté de feu Jehan Bitot, escuier, jadix serviteur et famillier dud. def., pour deniers à eulx paiez, par accort et composicion faiz entre eulx et lesd. exec., tant pour et en remuneracion des services que ledit feu de Bitot avoit faiz, en son vivant, aud. def., tant à cause du chastel d'Ardiguen[2], dont ledit Bitot estoit capitaine, comme autrement, et aussi de certains biens meubles, dont icellui Bitot fist demande aud. def., en son vivant, et, depuis, à son execucion XXX escus valent . . . . . XXVII l p.

Summa debitorum IIm CLII l XVI s VII d p.

LAYS[3]

AUTRE DESPENSE faicte pour raison et à cause de ce que le dit deffunct a laissé, donné et aumosné par son testament et derreniere voulenté[4].

Et premierement

A plusieurs prestres, tant de religion comme autres, pour avoir chanté et celebré mil messes de *Requiem* pour le salut et remede de l'ame dud. def., pour chascune desquelles a esté paié, ainsi que icel. def. avoit ordonné, II s p. valent C l p... C l p.

1. Boves, cant. de Sains, arr. d'Amiens (Somme).

2. Hardinghem, hameau de Saint-Martin, cant. de Fauquembergue, arr. de Saint-Omer (P.-de-C.)

3. Legs.

4. Les marges de ce chapitre portent la mention « pour quictance » ; plusieurs articles se terminent par l'indication et la date du mandement ou de la certification des exécuteurs testamentaires ; il a paru inutile d'imprimer ces formules, sauf pour les quittances qui contiennent des renseignements historiques ou biographiques.

A Jehan le Maire, espicier et bourgois de Paris, pour le luminaire par lui livré pour l'obseque et service dud. def. fait à St Andry des Ars, et pour XII torches par lui livrées à porter et convoier le corps d'icel. def. à Therouenne, LIII l XVIII s II d p. et pour espices, herbes, et autres matieres livrées pour mectre le corps dud. def. en ordonnance convenable pour icellui porter à Therouenne, ainsi qu'il avoit ordonné, XIIII l VIII s p.; et sont les parties contenues en une cedule de pappier cy rendue, pour tout . . . . . LXVIII l VI s II d p.

Aux quatre ordres mendians de Paris [1], que led. def. leur a laissé par son dit testament, pour deux vigiles de mors à neuf leçons, en l'eglise St Andry des Ars, pour le salut et remede de son ame, à chascune ordre VI l t., valent XXIIII l t. valent. . . . . XIX l IIII s p.

A messire Jehan Thiebaut et messire Raoul Philippe, prestres, chappellains en l'eglise St Andry des Ars, à Paris, pour cent huit messes, qui ont esté chantées et celebrées par plusieurs prestres, le XIXe jour de fevrier MCCCCIII, en l'eglise dud. St Andry, le jour que les obseques dud. def. furent fais.... . . . . XL XVI s p.

A maistre Pierre de Dyene [2], docteur en theologie, curé dudit St Andrieu des Ars, à Paris, pour cause et occasion de la composition faicte avec lui par lesd. exec. des paelles [3] mises sur le corps dud. def. la vigile de ses obseques, faiz en l'eglise Saint Andry des Ars, et le jour d'iceulx obseques sur les ossemens de sa feue mere, et pour tout le droit de luminaire et torches à lui appartenant, XX escus d'or, avec VI frans à lui leguez et laissez par led. def., en son testament, pour tout...XXII l XVI s p.

A la fabrique de St Andry des Ars que led. def. a laissé par son dit testament XX l t. valent. . . . . XVI l p.

A la dicte eglise, que led. def. a laissé par son dit testament, une croix d'argent dorée sur un entablement, armoyée aux armes d'icel. def., pesant IIII mars, IIII onces, XV esterlins, dont il est rendu cy devant en recepte, ou XIXe article du chappitre des biens trouvez en la tresorerie de l'eglise collegial d'Aire, XXV l XIIII s VI d p. pour ce reprins cy en despense . . . . . XXV l XIIII s VI d p.

1. Les Jacobins, les Cordeliers, les Augustins, les Carmes.
2. Dienne, cant. et arr. de Murat (Cantal).
3. Poëles, draps funéraires.

Pour un disner fait à Paris, en l'ostel dud. def., le jour de ses obseques, lequel icel. def. avoit ordonné par son dit testament, neant cy, pour ce que en la somme de VIcXIIII l XS VIII d p., prinse cy devant en despense, ou chappitre de funerailles, est comprins le dit disner, et pour ce neant.

Pour l'aumosne generale faicte le jour que le service dud. def. fu fait en l'eglise St Andry des Ars, sa paroisse, et son corps estant en icelle pour laquelle icel. def. avoit ordonné que à chascun povre feussent donnez deux deniers parisis. Et, pour ce qu'il sembla bien peu à ses executeurs, ordonnerent estre donnez et distribuez à chascun povre, pour ladicte aumosne, un blanc de IIII d p., et aux povres de l'ostel Dieu et à ceux qui estoient à la porte St Denis, quant l'en porta le corps d'icel. def. à Therouenne, aussi à chascun IIII d p., nonobstant que led. def. eust ordonné estre donnez II d p., comme dit est... CV l VI S p.

A maistre Hebert Berengier, prestre beneficié en l'eglise Nostre Dame de Paris, et distributeur des deniers d'icelle, pour l'obit ordonné par led. def. estre fait en la dicte eglise, et pour l'augmentacion de ce que les chappitres de St Benoist [1], de St Estienne des Grez [2] et de St Merry [3] furent audit obit; de quoy led. def. n'estoit pas adverty qu'ilz y deussent estre, et pour ce qu'il n'avoit laissé, pour les distribucions des chanoines, ne autres, pour la sonnerie, que XX frans, lesd. exec., pour le salut et remede de l'ame dud. def., ont ordonné à eulx estre baillez et delivrez autres XX fr. pour tout XL fr. valent . . . . . XXXII l p.

A Jehan le Maire, espicier et bourgois de Paris, pour XXV torches pesans VIXXX livres de cire, et quatre cierges pesans XL livres de cire, pour les obseques dud. def. faiz en l'eglise Nostre Dame de Paris, qui valent, au pris de II S VIII d p. la livre, XXII l XIIII S IIII d p. Item pour quatre cierges de XII livres de cire, XIII pointes de livre et demie et demi quart, et un cierge de demie livre de cire, par lui livrez et baillez le jour des obseques, fais pour led. def., en la grant confrairie des bourgois à

1. Eglise antérieure au IXe siècle et située rue Saint-Jacques, en face de la place de Cambrai.

2. Eglise très ancienne et située rues Saint-Jacques et Saint-Etienne-des-Grés.

3. Eglise très ancienne et située rue Saint-Martin, au coin de la rue de la Verrerie.

Paris, xxxvii s viii d p., et pour les porteurs qui porterent lesd. torches et cierges ii s viii d p. pour tout... xxiiii l xiii s iiii d p.

A l'eglise Nostre Dame de Paris, que led. def. y avoit laissé par son dit testament, pour l'admortissêment de xii l xvi s p. de rente, que il avoit par tiltre d'achat par lui nagaires fait sur deux maisons situées et assises en la ville de Paris, l'une, à la porte Baudes[1], et l'autre, emprès la porte St Martin des Champs, lesquelles deux maisons souloit tenir une femme nommée Marion du Moncel; et laquelle somme de xii l xvi s p. de rente ycel. def., parmi ce que le chappitre de la dicte eglise sera tenus de faire un anniversaire solennel en icelle eglise, chascun an, perpetuelment le jour de son obit, ainsi que de prelat est acoustumé estre fait, ouquel seront distribuées lesd. xii l xvi s p. laissées par son dit testament, pour ce par quictance des doyen et chappitre de lad. eglise iic escus valent. . . . . ix^xx l p.

A Marion du Moncel, demourant à Paris, jadix serviteresse dud. def., pour avoir renoncié et quicté le droit de viage que elle avoit sur xii l xvi s p. de rente, prinses sur deux maisons assises, l'une à la porte Baudes, et l'autre à la porte St Martin, à Paris, laquelle rente a esté baillée à l'eglise Nostre Dame de Paris, ainsi que icel. def. avoit ordonné par son testament, pour la fondacion d'un obit par lui ordonné en lad. eglise, et le quel droit de viage lad. Marion devoit laisser toutesfoiz qu'il plairoit aud. def. ou à ses ayans cause, moyenant la somme de c l t. comme par tiltre sur ce fait puet apparoir, c l t. valent . . . . . iiii^xx l p.

A l'euvre de l'eglise Nostre Dame de Paris, que led. def. avoit laissé par son dit testament, [2][pour dire et celebrer, en lad. eglise, vigiles, commandaces et messe de *Requiem* à notte, à diacre et soubzdiacre, pour le salut et remede] de son ame, par quictance de Denis de Cursone[3], soubzchantre et proviseur de la fabrique d'icelle eglise. . . . . viii l p.

A la fabrique de l'ospital du St Sepulture *(sic)* de Jherusalem[4], fondé à Paris, en la grant rue St Denis, que led. def.

1. Baudoyer.

2. Ce qui est entre crochets a été biffé sur le manuscrit.

3. Courson, nom commun à plusieurs localités : le nom exact de ce personnage, que le copiste avait défiguré, a été rétabli d'après un texte des extraits des registres capitulaires de Notre-Dame de Paris, par Claude Sarazin ; arch. nat. LL, 241, f° 79, R° et V°.

4. Voir le testament, page 6, note 4.

avoit laissé à lad. fabrique, pour dire vigiles, commandes et messe de *Requiem* à diacre et soubzdiacre, par quictance des maistres et gouverneurs dudit hospital, VI frans, valent. . . . . IIII l XVI s p.

A l'ospital de St Jaques aux pelerins, fondé à Paris, emprès la porte St Denis,..... par quictance des maistres et gouverneurs dud. hospital, VI frans, valent . . . . . IIII l XVI s p.

A l'ospital de St Jaques du hault pas, par quictance du commandeur général dud. hospital, VI francs, valent...IIII l XVI s p.

A l'ospital de sainte Katherine, fondé en la grant rue St Denis, par quictance des maistres, frères et suers dud. hospital . . . . . IIII l XVI s p.

A l'ostel Dieu de Paris, que led. def. a laissé, par son dit testament, c'est assavoir : pour donner et distribuer aux povres dud. hostel, à une foiz ou à plusieurs, XL l t. et LX l t. pour convertir es neccessités dudit hostel, parmi ce que les freres d'icellui hostel sont tenus par un an, à commencier du jour de son trespassement, dire et celebrer six offices de mors pour lui, ses parents et bienfaicteurs ; c'est assavoir : vigiles, commandaces et messes, de deux mois en deux mois, à notte, à diacre et soubz diacre ; et avec ce, a donné et laissé aud. hostel, pour les povres d'icellui, le meilleur lit qu'il eust cousté et coissin, deux paires de draps de lit des meilleurs qu'il eust, une courtepointe blanche et une couverture, dont il est rendu cy devant en recepte, ou premier inventoire des biens trouvez à Paris, en l'ostel dud. def., c'est assavoir : pour led. lit XII l p., pour les draps LXIIII s p., et pour la courtepointe XXXII s p. pour tout, par trois quictances du maistre et prieuse d'icellui hostel cy rendues . . . . . IIIIXXXVI l XVI s p.

A suer Emengart Lafourriere, prieuse dud. hostel Dieu de Paris, pour une couverture que led. def. avoit laissée en son testament à icellui hostel, avec plusieurs autres choses, dont en la partie precedant est faicte mention. . . . . XL s p.

A la grant confrarie, aux prestres, bourgois et bourgoises de la ville de Paris, pour lays fait par led. def. à lad. confrarie, pour emploier et convertir en rentes, parmi ce que les confreres de lad. confrarie seront tenuz faire un anniversaire chascun an, par quictance de Jehan Chanteprime, prevost d'icelle confrarie, VIXX escus, valent . . . . . CVIII l p.

Aux doyen et chappitre de l'eglise Nostre Dame d'Amiens, pour l'obit ordonné par led. def. estre fait en lad. eglise, pour

distribuer aux chanoines, chappellains et autres du cuer d'icelle eglise, qui seront presens aud. service faire, XXIIII[I] p., et pour la fabrique d'icelle eglise XVI[I] p. ; et pour quatre cierges chascun de dix livres de cire, et XII torches chascune pesant VI l., qui ont esté mis devant led. service, en la dicte eglise, XIIII[I] XVIII[S] VIII[D] p. pour tout. . . . . LIIII[I] XVIII[S] VIII[D] p.

Aux doyen et chappitre de l'eglise Nostre Dame de Chartres, que led. def. avoit laissé aud. chappitre, et à leur eglise, pour l'obit ordonné estre fait, en icelle eglise de Chartres, pour icel. def., et estre distribuez aux chanoines, chappellains, vicaires et autres qui ont accoustumé faire le service divin en la dicte eglise, XXX frans, et pour la fabrique d'icelle X[I] t. et pour la fondacion d'un obit perpetuel par led. def. ordonné chascun an estre fait en lad. eglise, pour acquerir rente pour ce faire, IIIC[I] t. Item pour CXII livres de cire employée en quatre cierges pesans XL livres de cire, et XII torches chascune de VI l. de cire, XIII[I] XVIII[S] VIII[D] p. pour tout, par quictance de Pierre Boyt procureur desd. doyen et chappitre. . . IIC[IIII]XXVI[I] XVIII[S] VIII[D] p.

Aux doyen et chappitre de l'eglise de Cambray, que led. def. avoit laissé audit chappitre et à leur eglise, c'est assavoir : pour quatre cierges, chascun de dix livres de cire pesans, et XII torches chascune de VI livres de cire pesans, pour l'obseque fait en la dicte eglise autour de la representacion du corps d'icel. def., au pris de II[S] p. la livre, valent XVIII frans X[S] VIII[D] p. Item pour distribuer aux chanoines et autres personnes du cuer de lad. eglise qui furent presens aud. service faire, XXX frans. Item pour faire un obit perpetuel, chascun an, en icelle eglise, pour acquerir rente pour ce faire IIIC[I] t. et, pour la fabrique de lad. eglise, X frans pour tout par quictance de maistre Robert de Lorriz[1], doyen et chanoine de lad. eglise, IIC[L]VIII frans, X[S] VIII[D] p. valent . . . . . IIC[IIII]XXVI[I] XVIII[S] VIII[D] p.

Aux doyen et chappitre de l'eglise de Tournay, que led. def. avoit laissé par son testament aud. chappitre et à leur eglise, c'est assavoir : pour l'obit ordonné estre fait en ycelle eglise, pour icel. def. XXX[I] t. ; pour distribuer aux chanoines, chappellains, vicaires et autres, qui ont acoustumé faire le service divin en lad. eglise, et pour la fabrique d'icelle, X[I] t. ; et pour la fondacion d'un obit perpetuel ordonné chascun an estre fait en lad. eglise, pour acquerir rente pour ce faire, IIIC[I] t., et pour

1. Lorris, chef-lieu de canton, arr. de Montargis (Loiret).

cent douze livres de cire, chascune livre au pris de II s VIII d p., pour le luminaire ordonné estre fait pour l'obit et service dud. def., en icelle eglise, c'est assavoir : en quatre cierges de cire pesans XL l., et XII torches chascune de VI livres de cire, XIIII l XVIII s VIII d p. pour tout.., par quictance de maistre Foulques de Merle, chancelier, chanoine et procureur de lad. eglise. . . . . IIc IIIIxxVI l XVIII s VIII d p.

Au doyen et chappitre de l'eglise d'Arras, que led. def. avoit laissé audit chappitre et à leur eglise, c'est assavoir : pour quatre cierges pesans chascun X livres de cire, et pour douze torches pesans chascune VI livres de cire, mis autour de la representacion du corps d'icel. def., le jour de l'obseque fait en lad. eglise, XVIII l XIII s IIII d t. ; et pour l'obit ordonné estre fait en ycelle eglise pour led. def., pour distribuer aux chanoines, chappellains, vicaires et autres du cuer, qui ont acoustumé faire le service divin, XXX frans. Et pour la fabrique de lad. eglise XL frans ; et avecques ce a laissé ycel. def. à lad. eglise, après le decès de suer Marie de Fouquerer, de l'abbaye d'Estrumes [1], ou diocese d'Arras, seize mancaulx de blé, à prendre chascun an, perpetuelment, sus la granche de Bailœs St Marck [2], parmi ce que le chappitre d'icelle eglise d'Arras sera tenuz perpetuelment faire deschanter, à haulte voix et à trait, es vigiles et jours des cinq festes de Nostre Dame, chascun an, et ou cuer de lad. eglise, complies finies, anthienne *Salve Regina,* avec le versault *Post partum,* et oraison *Concede nos famulos, etc.* Et afin que mieulx soit fait et continué led. service, pour acquerir rentes oultre et par dessus led. blé, XXX escus d'or, pour tout . . . . IIIIxxXVII l XVIII s VIII d p.

Aux doyen et chappitre de l'eglise de St Pierre de Lisle, que led. def. avoit laissé audit chappitre et à leur eglise, c'est assavoir : pour quatre cierges pesans cent livres de cire, et pour XII torches de cire pesans chascune VI livres de cire, à II s, VIII d p. la livre, valent XVIII frans X s VIII d p., mises sus la representacion dud. def. à son service fait en lad. eglise. Item pour la fondacion d'un obit perpetuel par led. def. ordonné estre fait, chascun an, en ycelle eglise, pour acquerir rentes pour ce faire, IIc frans. Item pour distribuer ou cuer de lad. eglise, aux chanoines, chappellains, vicaires et autres qui ont

1. Etrun (voir le testament, page 9, notes 3 et 4).
2. Boisleux-Saint-Marc, cant. de Croisilles, arr. d'Arras (P.-de-C.)

acoustumé faire le divin service en icelle eglise, xxx frans, et pour la fabrique de lad. eglise vi frans pour tout, par quictance de maistre Jehan de Arçonval [1], procureur de lad. eglise . . . . . IIcIII l XIIII s VIII d p.

Pour les messes qui furent chantées en menant le corps dud. def. de Paris à Therouenne, lesquelles icel. def. avoit ordonné estre chantées et celebrées pour le salut et remede de son ame, neant cy, pour ce qu'elles sont prinses cy devant ou chappitre de funerailles, en la despense d'un compte particulier faicte par maistre Pierre de Quevauvillier, l'un des executeurs dud. def., montent VIcXIIII l X s VII d p. et pour ce icy . . . . . Neant

Pour le service que led. def. ordonna estre fait en l'eglise St Martin de Therouenne, et la procession que le curé dud. lieu fist à l'encontre du corps d'icel. def., avec grant assemblée de peuple, neant cy, pource que que led. service et procession sont prins cy devant en despense, ou chappitre de funerailles, en la somme de VcXXXV l X s VIII d p., que monte la despense d'un compte particulier de messire Nicole Matinée, l'un des executeurs dud. def. et pour ce . . . . . Neant

Pour un autre service ordonné par led. def. estre fait en la dicte ville de Therouenne, en l'eglise St Nicolas, et la procession que le chappitre de la grant eglise dud. lieu fist à l'encontre... (même formule). . . . . Neant

A messire Jehan Havin, prestre, tresorier et chanoine de l'eglise de Therouenne, pour composicion a lui faicte, tant pour le luminaire, draps de soye, henaps d'argent, comme autres choses, pour les obseques dud. def., faictes en la paroisse St Nicolas de Therouenne, et en la chappelle des Clers, pour le droit qui, à cause de son dit office de tresorier, lui appartenoit, LX escus, valent. . . . . LIIII l p.

Pour le service et procession qui furent faiz par messeigneurs de chappitre de la grant eglise de Therouenne, en l'eglise St Nicolas, où illec fu prins le corps dud. def., avecques les ossemens de sa feue mere, et portez en la chappelle des Clers, ainsi que icel. def. avoit ordonné par son dit testament, neant (même formule) . . . . . Neant

A la confrarie et carité de la chappelle Nostre Dame des Clers de la ville de Therouenne, que led. def. avoit laissé à lad. confrarie pour acquerir et acheter rentes pour un obit perpetuel

1. Arsonval, cant. et arr. de Bar-sur-Aube (Aube).

faire et celebrer doresenavant, chascun an, en lad. chappelle, pour l'ame d'icel. def. et de tous ses parens, bienfaicteurs et amis trespassez, à vigiles solennelles du soir, commandaces et messe à notte, à diacre et soubzdiacre lendemain, par quictance des doyen et proviseurs de lad. confrarie, VIXX escus, valent . . . . . CVIII l p.

Pour le service et procession que firent messrs de chappitre de la grant eglise de Therouenne, en lad. chappelle Nostre Dame des Clers, quand on print le corps dud. def., avec les ossemens de sa mere, pour porter à lad. grant eglise Nostre Dame de Therouenne, (même formule). . . . . Neant

Pour trente psaultiers avec la letanie, qui furent diz, tant par prestres, comme par clers, sur le corps dud. def., en la grant eglise de Therouenne, et pour le service fait en lad. eglise par le chappitre d'icelle, (même formule). . . . . Neant

A la fabrique de la grant eglise de Therouenne, que led. def. avoit laissé par son dit testament à lad. fabrique, par quictance des doyen et chappitre de lad. eglise, C frans, valent. . . IIIIXXl p.

Pour l'aumosne generale de IIII d p. à chascun povre, qui fu faicte, en lad. ville de Therouenne, le jour des obseques dud. def., laquelle icel. def. avoit ordonnée estre faicte pour le salut etc., neant cy (même formule). . . . . Neant

Aux prelas qui furent presens au service le jour des obseques et sepulture dud. def., faiz en lad. ville de Therouenne, à chascun desquelx icel. def. avoit laissé, par son dit testament, I franc d'or, neant cy (même formule) . . . . . Neant

A ceulx qui sonnerent les cloches de la grant eglise dudit lieu de Therouenne, le jour et la veille des obseques dud. def., pour lays à eulx fait par icel. def., X frans neant (même formule) . . . . . Neant

Pour un disner fait en l'ostel episcopal dud. lieu de Therouenne, le jour des obseques et sepulture dud. def., où furent plusieurs prestres et autres honnestes personnes, qui avoient esté audit service faire, neant cy (même formule). . . Neant

Pour quatre annuez[1] ordonnez par led. def. estre faiz après son trespas, en l'eglise de Therouenne, et que en yceulx fussent dictes les oraisons contenues en une clause de son testament, dont pour chascun annué a esté paié aux chappellains, qui yceulx ont chanté, XXXII escus, valent VIXXVIII escus, pour ce

1. Services du bout de l'an, anniversaires.

par six quictances d'iceux prestres cy rendues VIXXVIII escus valent . . . . . CXL l IIII s p.

Aux ordres mendians, tant d'Artois comme de Flandres, estans ès mettes [1] du diocese de Therouenne, qui sont en nombre huit, que led. def. leur avoit laissé, par son dit testament, pour estre dictes et celebrées solennelement, en chascune desd. ordres, par les religieux d'icelles, vigiles etc.... à chascune VI frans, valent XXXVIII l VIII s p. Et pour XXIIII messes basses de *Requiem,* qui ont esté chantées et celebrées par lesd. religieux, pour chascune messe, II s p. valent XLVIII s p. pour tout, par VIII quictances d'icelles ordres cy rendues. . . XL l XVI s p.

Aux eglises collegiaux, monasteres seculiers et regulieres *(sic)* estant ès mettes dudit diocese de Therouenne, pour estre dictes et celebrées solennelment, en chascune desd. eglises, etc.... pour chascune eglise, qui sont en nombre LX, VI frans, valent IIIcLX fr. Et pour VIXXVII messes, qui ont esté chantées et celebrées, par les prestres et religieux d'icelles eglises, pour chascune messe, II s p. valent XII l XIIII s p. Et pour une livre de cire mise en petiz cierges, pour l'offerande qui fu faicte à St Omer, le jour que l'en y fist le service dud. def. III s p. pour tout, par LXI quictances des prestres et religieux desd. eglises cy rendues . . . . . IIIc l XVII s p.

Aux curés, clers et marregliers [2] du diocese de Therouenne, que led. def. leur avoit laissé pour faire en chascune de leurs eglises un service etc, c'est assavoir : à chascun curé, VI s p., au clerc II s p. et aux margliers, pour la sonnerie des cloches, V s p., qui font, pour tous les curés, clers et marregliers dud. diocese, si comme par les parties plus à plain contenues et declairées en XXII roles et V quictances, signées des saings manuels des doyens de la chrestienté dud. diocese, et scellées des seaulx des dictes doyennés cy rendu puet apparoir [3]... IIIcXIX l XVI s p.

Aux religieux, abbé et couvent de l'abbaye de Lesterp en Lymosin, pour l'obit ordonné par led. def. estre fait, chascun an, en lad. abbaye, pour les ames de lui, de son pere, de sa mere et de ses parens et bienfaicteurs, pour emploier et convertir en rente, VIIIXX frans, valent . . . . . VIXXVIII l p.

1. Ou mètes, limites, frontières.
2. Marguilliers.
3. *En marge on lit :* De Quevauvillier XXVI s p.

A Guillaume de Felines[1], bourgois de Lymoges, qui baillez et delivrez lui ont esté pour bailler à Pierre Morinaut, receveur du Roy, nostre sire, ou païs de Lymosin, pour convertir en rente pour le chappellain ou curé de Lesterp, oudit païs; et ce, pour faire certain service que led. def. a ordonné, par son dit testament, estre fait chascun an par led. curé, en icelle eglise, par quictance d'icellui curé et obligacion dud. Guillaume cy rendues, XXX escus, valent . . . . . XXVII l p.

A l'abbé et couvent de l'abbaye de Lesterp, en Lymosin, pour LXXII livres de cire, en XII torches, en chascune VI livres de cire, pour le service dud. def., fait en lad. abbaye, valent, au pris de II s VI d t. la livre, qui est le pris du païs de Lymosin, IX l t. Item aux religieux dud. lieu, pour faire led. service et pour pictance, X l t.; et pour le curé illec XX s t. pour tout, par quictance de frère Jehan de Breneuse, prieur de Gosom, membre de lad. abbaye, XX l t., valent. . . . . XVI l p.

A plusieurs prestres, tant de religion comme autres, pour avoir chanté et celebré, en lad. eglise de Lesterp, le jour que on fist led. service, LXXV messes pour le salut et remede de l'ame dud. def., pour chascune desquelles ycel. def. ordonna estre paié IIII s t. valent XV l t. Item pour les clers et serviteurs qui aiderent aud. service, VIII s t. Item pour l'aumosne generale de II d t. à chascun povre, LVIII s V d t. Item pour l'offerande, V s t. Item pour despense faicte la veille, le jour et le lendemain dud. service, LIII s t. et pour quatre livres de cire X s t., pour tout XXI l XIIII s V d t. valent. . . . XVII l VII s VI d ob. p.

Aux religieux, abbé et couvent de l'abbaye de Lesterp en Lymosin, pour la fondacion et dotacion de la chappelle que led. def. avoit ordonné par son dit testament estre fondée en lad. abbaye, à l'autel, où il avoit pieça fondé une autre chappelle de trois messes, pour quatre messes estre chantées et celebrées perpetuelment, en lad. abbaye, chascune sepmaine, selon le contenu d'une clause dudit testament, c'est assavoir: dimanche, mardi, mercredi et venredi, pour achcter rentes, IIII c escus d'or. Et pour la maison du chappellain, qui icelles doit chanter, deux arpens de vigne et deux arpens de terre, C escus pour tout, par quictance de frere Simon Constantin, prieur d'Asnieres et messire Jehan de Breneuse, prieur de Gosom, procu-

1. Félines, dépend. de Bonnat, chef-lieu de cant., arr. de Guéret (Creuse).

reur de lad. abbaye, vc escus, valent . . . . . IIIIcL l p.

A maistre Pierre Manhac, conseiller, secretaire et notaire du Roy nostre sire, et l'un des executeurs dud. def., que bailliez et delivrez lui ont esté, pour emploier et convertir es messes, ordonnées par led. def. estre chantées, pour le salut et remede des ames de feu le Roy Charles [1] derrenier trespassé, et de la Royne sa femme [2] . . . . . IIIIXX l p.

A lui, qui semblablement lui ont esté bailliez et delivrez, pour emploier et convertir en messes ordonnées par led. def. estre chantées, pour le salut et remede de l'ame du feu Roy de Secille [3] et duc d'Anjou, derrenier trespassé, L l t. valent . . . . . XL l p.

A Jehan Tabary, nepveu dud. def., que ycel. def. lui a laissé par son dit testament, vc francs d'or, avec XII henaps d'argent pesans XIII mars, VI onces, XV esterlins, que semblablement il lui a laissiez sur les condicions contenues en une clause de son dit testament, dont il est rendu cy devant en recepte, ou second inventoire de ce compte, en la derreniere partie des biens trouvez en la bouteillerie de l'ostel episcopal de Therouenne, en la somme de IXXXVI XIX s I d ob. p. au pris de CIIII s p. le marc, LXXI l XIX s IX d p. pour ce cy, pour ces deux parties . . . . . IIIIcLXXI l XIX s IX d p.

A damoiselle Agnes Orluce, à laquelle led. def. avoit laissé, par son dit testament, une houppelande, mantel [4] et cloche [5] d'escarlete [6] vermeille fourrez, c'est assavoir : lad. houppelande de ventre d'escureux [7], et lesd. mantel et cloche de menu vair [8], deux chapperons de mesmes, fourrez aussi de menu vair, et un chapperon double, lesquelx vestemens sont rendus cy devant en recepte sans pris et reprins cy en despense sans pris,

1. Charles V.
2. Jeanne de Bourbon.
3. Louis II.
4. Mantelet, manteau.
5. Tunique descendant à mi-jambes et dont les manches ne dépassent pas les coudes.
6. Ou écarlate, drap de qualité supérieure dont la couleur variait beaucoup.
7. Ecureuil.
8. Fourrure tirée du petit gris, dont les ventres et les dos disposés symétriquement forment un échiquier.

par quictance de Jehan Tabary, filz et procureur de lad. damoiselle.

A damoiselle Laurence, femme dudit Jehan Tabary, pour lays à elle fait par led. def., c'est assavoir : d'un mantel de mabre [1] violet fourré de gris, et le chapperon doublé de mesmes. Item une houppellande de violet [2] more [3] fourée de gris et le chapperon de mesmes. Item une cloche de violet more et le chapperon fourré de menu vair. Item un mantel sanglé [4] d'esté de drap pers [5], et le chapperon de mesmes, dont pour tout ce est rendu cy devant en recepte, ou premier inventoire de ce compte, en quatre parties, XVIII l IIII s p. pour ce repris cy en despense, par quictance dud. Jehan Tabary, mary et procureur de lad. damoiselle . . . . . XVIII l IIII s p.

A povres filles à marier de la ville et paroisse de Lesterp, en Limosin, sur la somme de IIIc l t. que led. def. leur avoit laissé et legué par son testament et derreniere voulenté, pour emploier et convertir à l'euvre de leur mariage et non ailleurs, IIIcLX l t. c'est assavoir : IIcXL l t. qui ont esté paiez, comme il appert par quictances ; et VIxx l t. que maistre Pierre Buffiere, l'un des diz executeurs, a en garde et depost, pour emploier et convertir à l'euvre du mariage des filles de Jehan Tabary, nepveu dud. def., et des filles de feu Jehan Bayant, comme il appert par lettre et recognoissance cy rendue, pour ce IIIcLX l t. valent . . . . . IIcIIIIxxVIII l p.

En marge est écrit :

Adhuc debentur XL l t. et magister P. Buffiere oneratus est de VIxx l t.

A povres filles à marier, et plusieurs autres personnes, tant de Lesterp, de Therouenne, comme autres, auxquelz a esté donné et distribué, ainsi que led. def. avoit ordonné, par l'ordonnance desd. exec., toutes les robes et vestemens demourez du décès d'icel. def., qui estoient à distribuer oultre celles qui ont esté distribuées par l'ordonnance dud. def., faicte par son testament, à aucuns de ses parens, desquelles robes et vestemens est rendu cy devant en recepte, ou premier inventoire de

1. Etoffe marbrée.
2. Drap violet.
3. Moré, brun, noir, synonime de foncé.
4. Ou senglé, doublé.
5. Bleu.

ce compte, en XIII parties, XL l p. pour ce reprins cy en despense. . . . . XL l p.

A Jehan Grelet, dit Tabary, chanoine de Daurat, nepveu dud. def., que icel. def. lui avoit laissé par son dit testament . . . . . IIIIXX l p.

A Jehan Beyaut[1], nepveu dud. def., que semblablement icel. def. lui avoit laissé par son dit testament, LX l t., valent. . . . . XLVIII l p.

Audit Jehan Grelet, nepveu dud. def., que ycel. def. lui avoit laissé en son dit testament, un breviaire à l'usage de Lymoges, lequel icellui Thabary avoit devers lui, parmi ce que, en recompensacion dud. breviaire, il fist chanter, pour le salut et remede de l'ame de feu messire Pierre de la Domeyra, trente messes, lesquelles il a fait chanter, comme par certifficacion de messire Jehan du Pin, qui icelles messes a chantées... puet apparoir.

Au prieur et couvent des chartreux de Mortamar[2], en Limosin, que ycel. def. avoit ordonné, par son dit testament, leur estre restitué un livre appellé *Summa confessorum,* commençant ou second fueillet *de Rapina,* pour lequel est rendu cy devant en recepte, en l'inventoire des biens trouvez en la tresorerie de l'eglise collegial d'Aire, X l p. pour ce reprins cy en despense . . . . . X l p.

A Pierre Morinaut, receveur du Roy nostre sire, ou païs de Lymosin, que led. def. avoit ordonné estre restituez, comme à lui appartenant ou à ses heritiers, deux livres, c'est assavoir la *Lecture de l'arcediacre* sur le VIe des *Decretales*[3], qui se commence ou second fueillet : « *continentes numerus* », dont il est rendu cy devant en recepte, ou premier inventoire de ce compte, XXIIII s p. et un *Innocent*[4], qui se commence ou second fueillet, *contra C de monopolio,* dont il est semblablement rendu ou dit inventoire, LX s p. pour ce reprins cy en despense... III l IIII s p.

A la confrarie St Sebastien, faicte et ordonnée en l'onneur de Dieu et d'icellui St Sebastien, en l'eglise St Nicolas de Therouenne, que led. def. avoit laissé et donné, par son dit testament, à lad. confrairie, pour acheter et emploier en rentes, afin

1. Voir le testament, page 22, vers le bas.
2. Mortemart, cant. de Mézières, arr. de Bellac (Haute-Vienne).
3. Guy de Bayse, archidiacre de Bologne, en 1296 et mort en 1313, est l'auteur de *Lectures* ou gloses sur les Décrétales.
4. Voir le testament, page 25, note 2.

de continuer et augmenter perpetuelment et à toujours, deux messes qui sont dictes et celebrées, chascune sepmaine, en lad. eglise, à l'autel St Sebastien, pour ce, par quictance des proviseurs et administrateurs de lad. confrairie, LX escus, valent. . . . . LIIII[l] p.

A reverend pere en Dieu, monseigneur Hugues de Manhac, evesque de Lymoges; messire Henry de Marle, chevalier, premier president en parlement; messire Jaques de Ruilly, president semblablement oudit parlement; maistres Pierre Buffiere, conseiller du Roy, nostre sire; Pierre de Manhac, notaire, et secretaire dud. seigneur; Laurens de Laubel, doyen d'Amiens; Laurent de Lamongerie, chanoine de Paris; Jehan de Rameys et Junien le Fevre, advocas en parlement; Jehan de Clermont, official de Therouenne; Pierre de Quevauvillier; messire Nicole Matinée, chanoine de Therouenne, et maistre Junien le Besson, procureur en parlement, tous executeurs du testament et derreniere voulenté dud. def., à chascun desquelz ycel. def. avoit laissé, par sondit test., pour un gobelet, XXX frans; pour ce IIII[c]IIII[xx]X frans, valent . . . . . IIII[c]XII[l] p.

Summa legatorum V[m]II[c]XXXIX[l] XII[s] III[d] ob. p.

AUTRE DESPENSE faicte, tant pour la fondacion et dotacion de deux chappelles, que led. def. avoit ordonné estre fondées en l'eglise de Therouenne, comme de certains accors et compositions faiz, tant à cause de la dicte fondacion, comme autrement, et aussi des ornemens d'eglise et autres choses bailliées, tant pour les dictes chappelles, comme pour la chappelle de Lesterp.

Et premierement

Pour l'achat de XVIII[l] p. de rente, pour la fondacion et dotacion des dictes deux chappelles, ordonnées par led. def. estre fondées en la grant eglise de Therouenne, achetée par lesd. exec. de Baudin de Mussem[1], escuier, à prendre et avoir, chascun an, perpetuelment, à deux termes, c'est assavoir : au terme de Noel, X[l] p. et au terme de St Jehan Baptiste après ensuivant, VIII[l] p., sur un fief, terres, rentes, revenues et possessions quelxconques, que ledit Baudin a audit lieu de Mussem,

1. Mussen, dépend. d'Ecques, canton d'Aire-sur-la-Lys, arr. de Saint-Omer (P.-de-C.)

tenues en fief et hommaige des evesques dudit lieu de Therouenne, à cause du temporel de leur dit evesché, pour le pris et somme de IIIcIIIIxxXVI l p. comme par lettres d'achat faictes soubz le seel de la baillie d'Amiens, le IXe jour de may mil cccc et cinq puet apparoir. . . . . IIIcIIIIxxXVI l p.

En marge est écrit :

Per litteram contractus vendicionis.

Pour l'achat d'un fief situé et assis en la ville et terrouer de Menkat[1], tenu et mouvant du fief que led. def. acquist pieça de messire Guillaume de Blequin[2], chevalier, acheté par lesd. exec., pour la fondacion et dotacion des deux chappelles dessus dictes, de damoiselle Peronne de la Planque[3], pour le pris et somme de deux cens escus, comme par lettres d'achat faictes soubz le scel de la baillie d'Amiens, ledit XIe jour de may MCCCCV, puet apparoir, IIc escus, valent . . . . . IXxx l p.

En marge est écrit :

Per litteram contractus vendicionis advertatur quod venditrix debuit solvere executoribus pro annata sequenti LV s p.

Pour l'admortissement de VIxx l p. de rente, en fiefs et heritaiges admorties par monseigneur l'evesque de Therouenne, qui est à present, pour la fondacion et dotacion des dictes deux chappelles, ordonnées par led. def. estre fondées en l'eglise de Therouenne, pour mectre en rentes ou heritaiges, au prouffit dudit evesché de monseigneur l'evesque et de ses successeurs, VIIc escus d'or, lesquelx ont esté baillez en garde et depost, par maistre Junien le Besson, l'un desd. exec., par devers la court de parlement, à maistre Nicole de Baye[4], greffier d'icelle court, comme il appert par lettres dudit depost, faictes le XVIIIe jour de may MCCCCV ; pour ce, par vertu d'icelles et mandement d'iceux executeurs, donné le XVe jour dudit mois de may celui an, VII c escus valent . . . . . VIcXXX l p.

Au tresor du Roy, nostre sire, par cedule d'icellui, donnée, le XVIe jours de juing MCCCCVI, par composicion faicte à mes-

1. Mencas, cant. de Fruges, arr. de Montreuil-sur-Mer (P.-de-C.)
2. Bléquin, cant. de Lumbres, arr. de Saint-Omer (P.-de-C.)
3. Peut-être Planques, cant. de Fruges, arr. de Montreuil-sur-Mer (P.-de-C.)
4. Baye, canton de Montmort, arr. d'Epernay (Marne) ; voir le journal de Nicolas de Baye, publié par M. Tuetey pour la Société de l'histoire de France, tome Ier, notice biographique.

seigneurs de la chambre des comptes et tresoriers, à Paris, par lesd. exec., pour l'admortissement de VIXX l p. de rente, par chascun an, admorties par le Roy nostre sire, par ses lettres scellées en cire vert, données ou mois de juillet MCCCCV, signées : Per regem in suo consilio, in quo Rex Navarre, Dominus dux Bourbonii, episcopi Noviomensis, Lemonicensisque, atque plures alii erant. [signé] Derian, pour la fondacion et dotacion des dictes chappelles. ordonnées par led. def. estre fondées en l'eglise de Therouenne, VIIC escus, valent... VICXXX l p.

En marge est écrit :

Per cedulam thesaurarii regis.

A Reverend pere en Dieu monseigneur Mahieu Regnault[1], à present evesque de Therouenne, pour deniers à lui paiez, par accord et composicion fait et passé, en la court de parlement, entre lui et lesd. exec., le XXIIIe jour de mars MCCCCIIII, pour cause des reparacions des chasteaux, forteresses, maisons et manoirs de l'evesché dudit Therouenne[2], IIIIXX l t. valent... XVIC l p.

A lui, pour cause et occasion des VIXX l p. de rente dessus dictes, par lui admorties, pour la fondacion et dotacion des dictes deux chappelles, par accord fait entre le dit evesque et lesd. exec., la grant mittre et le grant annel pontifical dud. def., dont il est rendu cy devant en recepte, en l'inventoire des biens trouvez en la tresorerie de l'eglise collegial d'Aire ; c'est assavoir : pour la dicte grant mittre, pesant XIIII mars, VI onces, VIXXVIII l p., et pour ledit grant annel pontifical, XL l p. ; pour ces deux parties, VIIIXXVIII l p. pour ce reprins cy en despense . . . . . VIIIXXVIII l p.

A Jehan Tabary, escuier, nepveu dud. def., pour deniers à lui paiez pour convertir où paiement et acquit de certain accord, fait par le dit escuier avecques les religieux, abbé et couvent de Lesterp, lequel accord avoit esté encommencé à faire et pourpalé *(sic)* par led. def. et depuis acompli par le moyen desd. exec., XLIII escus, valent. . . XXXVIII l XIII s p.

A l'abbé et couvent de St Bertin, de St Omer, qui deuz leur

1. Mathieu Regnault, de Bapaume, chanoine de Paris, évêque de Therouanne, en 1404, mort en 1414.

2. Les marges de cet article et de ceux qui suivent portent la mention « Par quictance » ou « Par mandement et quictance » ; chaque article est suivi de l'indication du mandement et de la quittance, avec leurs dates ; il a paru inutile d'imprimer ces mentions.

estoient par accord et composicion fait par lesd. exec. avec maistre Baude des Frennes[1], procureur des diz abbé et couvent, à cause des despens faiz ou procès meu par devant le bailli d'Amiens, et depuis en la court de parlement, entre les diz religieux, demandeurs, d'une part, et led. def. deffendeur, d'autre part, pour ce par mandement desd. exec., rendu cy devant ou chappitre de debtes, sur une partie d'iceulx abbé et couvent, montent c l p. et quictance dudit procureur de IIIIxx l t., valent . . . . . LXIIII l p.

A monseigneur Pierre Trousseau, arcediacre et chanoine de Paris et prevost de St Omer, pour deniers à lui paiez, pour cause et occasion de certaine composition faicte entre lui et lesd. exec., par le moyen de maistres Nicole d'Orgemont[2], doyen de Tours ; Philippe de Boisgillont[3] et Robert Maugier, conseillers du Roy nostre sire, pour certains despens esquelx led. def., en son vivant, avoit esté condempné envers le dit arcediacre, pour certains procès meuz par devant le prevost de Monstereul sur la mer, et aussi par devant le bailli d'Amiens ou son lieutenant audit siege de Monstereul sur la mer, CVI frans XII s p., valent . . . . . IIIIxxv l VIII s p.

A messire Jehan d'Eps[4], escolatre et chanoine de l'eglise de Therouenne, et à Pierre de Mussem, escuier, pour certain accord, fait pour cause de la renonciation faicte au retrait et rachat des XVIII l p. de rente dessus dictes, achetées par lesd. exec. de Baudin de Mussem, frere germain dudit Pierre, lequel rachat et retrait vouloit faire le dit Pierre, LXIII escus d'or ; c'est assavoir : audit Pierre, par composicion à lui faicte pour renoncier audit rachat et promesse, L escus ; et pour les despens qu'il fist, à faire l'adjournement des diz rachat et promesse, et pour le dit adjournement envoyer signifier à Paris, par un sergent et deux frans hommes de monseigneur de Therouenne aus diz executeurs X escus, et au dit messire Jehan d'Eps, pour la dicte composition aidier à faire, III escus, qui font la dicte

1. Fresnes-lez-Montauban, cant. de Vitry, arr. d'Arras (P.-de-C.)
2. Orgemont (le Grand), dépend. de Moitron, cant. de Fresnay-sur-Sarthe, arr. de Mamers (Sarthe).
3. Bois-Guillon (le), dépend. de Latillé, cant. de Vouillé, arr. de Poitiers (Vienne).
4. Eps-Herbeval, cant. d'Heuchin, arr. de Saint-Pol-sur-Ternoise (P.-de-C.)

somme de LXIII escus, valent . . . . . LVI l XIIII s p.

A messire Wautier Canote et Guillaume de Bourres [1], prestres, chappellains en l'eglise Nostre Dame de Therouenne, pour leur salaire desservi d'avoir dit et celebré, par l'espace d'un an commençant le VIIIe jour de mars MCCCCIIII, et finissont le VIIe jour dudit mois MCCCCV, l'un et l'autre jour inclus, les messes des chappelles dessus dictes ordonnées par led. def. estre fondées en l'église de Therouenne, XXXII escus, valent. . . . . XXVIII l XVI s p.

A Jehan Bachelier, maistre maçon de l'eglise de Therouenne, pour son salaire, peine et labour desservi, pour avoir fait l'autel des dictes chappelles, ordonnées par led. def. estre fondées en la dicte eglise de Therouenne, et avoir rendu et livré toute matiere à ce appartenant, avecques quatre ymages d'yvire [2], c'est assavoir : un crucifi à deux ymages de Nostre Dame, St Jehan euvangeliste, et ycellui dud. def. qui tient une chappelle de pierre entre ses mains, avec ses armes, dont il doit avoir, pour le dit ouvrage LXXI escus, valent. . . . . LXIII l XVIII s p.

A Gilet Bastien, chasublier, demourant à Paris, pour avoir fourré de cendail [3] vermeil, une chasuble de drap d'or, et avoir assis uns orfrays [4] sur cendail, et baillé deux courtines [5], une nappe, un amit [6] paré, un coissinet [7] pour livre, et deux saintures à prestre, tout pour une chappelle fondée pour led. def., en l'eglise et abbaye de Lesterp, X escus, valent . . . IX l p.

A Olivier de Lempire [8], libraire de Paris, pour deniers à lui paiez pour cause et occasion d'un messel [9], à l'usaige de court de Romme, et de lettre *(sic)* de Boulongne, que lesd. exec. ont acheté de lui, lequel messel ilz ont baillé et delivré aux religieux de Lesterp, pour servir la chappelle que led. def. avoit ordonnée estre fondée en l'eglise de Lesterp, comme il appert cy après en la partie ensuivant, XXVIII escus, valent . . XXV l IIII s p.

1. Bours, cant. d'Heuchin, arr. de Saint-Pol-sur-Ternoise (P.-de-C.)
2. Pour ivoire.
3. Ou cendal, étoffe légère de soie paraissant analogue au taffetas.
4. Orfroi, broderie employée en bordure, galon.
5. Rideaux.
6. Amict, linge que le prêtre met sur ses épaules pour dire la messe.
7. Coussinet.
8. Lempire, cant. du Catelet, arr. de Saint-Quentin (Aisne).
9. Missel.

A freres Simon Constentin, prieur d'Asnieres [1], et Jehan de Breneuse [2], prieur de Gosom [3], ausquelz a esté baillé et delivré les vestemens, ornemens et choses qui s'ensuivent; c'est assavoir : un calice et une platine d'argent dorez, pesans I marc, IIII onces, x esterlins, dont il est rendu cy devant en recepte entre les biens trouvez en l'ostel maistre Clement de Reilhac, au pris de VI[l] VIII[s] p., le marc, X[l] p. Item uns corporaulx [4] avec la bourse ou l'estuy de drap d'or. Item un messel, à l'usaige de court de Romme, duquel est faicte mencion en la partie precedant. Item une chappelle de drap de Damas tanné, doublée de noir, garnie de chasuble, aube, amit, estole et fanon [5], dossier [6] et frontier [7], et de trois nappes; c'est assavoir : une parée et les deux non parées. Item une autre chasuble de drap imperial blanc doublée de cendail vermeil, et une aube parée de drap d'or sur champ vermeil, une estole et deux fanons vermeulx [8] et amit garny de vermeil. Item deux courtines de tele [9] rouge et noire. Item un orillier [10] de camelot [11]. Item trois autres nappes, dont l'une est parée et les deux non. Toutes lesquelles choses lesd. exec. leur ont baillées, et ycelles ordonnées pour servir à la dicte chappelle, fondée en la dicte eglise de Lesterp, pour led. def., et est rendu cy devant pour les diz vestemens, ou chappitre des biens trouvez en la tresorerie de l'eglise collegial d'Aire, en VII parties, XIII[l] p. pour

1. Asnières-Bellay, abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, située à Cyzay, cant. de Montreuil-Bellay, arr. de Saumur (Maine-et-Loire).

2. Berneuse, hameau de Saint-Georges-sur-Eure, cant. et arr. de Chartres (Eure-et-Loir).

3. Gausson, cant. de Plouguemast, arr. de Loudéac (Côtes-du-Nord).

4. Corporal, linge que le prêtre étend sur l'autel, pour y déposer le calice, pendant la messe.

5. Manipule que les prêtres portent au bras gauche lorsqu'ils officient.

6. Devant d'autel.

7. Tenture qu'on plaçait derrière l'autel, pour voiler les murs.

8. Pluriel de vermeil.

9. Toile.

10. Oreiller.

11. Etoffe de poil ou de laine mélangée quelquefois de soie en chaîne.

tout . . . . . xxiii[l] p.

A Lucien le Fetiz, chasublier, demourant à Paris, pour deniers à lui paiez, par marchié à lui fait par lesd. exec., dès le mois de may MCCCCIIII, pour doubler une chasuble de boucassin[1] et pour les orfroiz d'icelle chasuble faire tous neufs, qui, dès lors, furent envoiez à Therouenne, pour chanter les messes des chappelles qui estoient ordonnées estre fondées en l'eglise dudit Therouenne, pour led. def., et les messes des anuez ordonnez estre faiz pour icel. def. en lad. eglise de Therouenne. . . . . xxxii[s] p.

A lui, pour deniers à lui paiez, pour cause d'une chappelle de satin noir brochée d'or de Chipre, et l'estole et le fanon de mesmes, une paire de paremens[2] à parer une aube et amit, que lesd. exec. ont acheté de lui pour les chappelles dud. def., fondées en l'église de Therouenne, xii[l] t. valent...ix[l] xii[s] p.

A lui, pour avoir fait trois chappes, trois chasubles et prins dessus estole et fanon sur chascune chappe, qui sont l'une de drap blanc, l'autre de diapré[3] à champ vermeil, l'autre à champ de diapré noir. Item avoir fait, de deux couvertures et unes chausses[4], paremens pour trois chasubles. Item avoir mis des rubens[5] là où il en fallait en deux draps d'autel, qui sont à champ d'or bordez de veluyau[6] azur à estoilles d'or. Item avoir fait deux draps de soye bendés à parer l'autel, prins en un demi ciel qui estoit sur l'autel, et mis du ruben là où il en falloit. Item pour avoir fait quatre paire de courtines de sarges neufves et livré les rubens, franges et anneaux, et tout ce que dit est fait et livré ou mois d'avril MCCCCVI, pour led. exec. iiii[l] t. valent . . . . . lxiiii[s] p.

A lui, pour deniers à lui paiez, pour avoir livré, pour le fait de lad. exec., les choses qui s'ensuivent; c'est assavoir : pour quarante aulnes et demie de toille blanche prinse à Marion La Lyonne, dont on a fait six nappes d'autel, chascune nappe de

1. Sorte de futaine, étoffe pour doublure.
2. Etoffe, dentelle ou broderie pour orner les vêtements et principalement l'extrémité des manches.
3. Ou diaspré, drap de soie à fleurs, à ramages, à arabesques.
4. Bande d'étoffe généralement garnie de fourrure que les membres de l'université portent sur l'épaule.
5. Rubans.
6. Velours.

trois aulnes, trois aubes, trois amitz, à III s IIII d p. l'aulne, valent VI l XIII s IIII d p. Item pour la cousturiere qui a fait les dictes aubes et amitz, XX s p. Item pour XV aulnes de nappes ouvrés, dont on a fait cinq nappes prinses à Jehannete de Laon, à IIII s IIII d p. l'aulne, valent LXV s p. Item VIII d pour le vin de la dicte Jehanne. Item pour quatre paremens, dont quatre nappes sont parées, l'une de drap vermeil à oyseaux d'or, l'autre parementée de soye vermeille tout à plain, deux autres de drap de Damas noir, pour ces quatre paremens CVIII s p. et pour trois onces, un trezeil [1] et demi de frenges de fine soye, dont lesdiz paremens ont esté frangés, à VIII s p. l'once, valent XXV s p. pour tout . . . . . XVII l XII s p.

Pour autres vestemens et ornemens d'eglise, baillez et delivrez par l'ordonnance desd. exec., pour lesd. chappelles fondées en lad. eglise de Therouenne ; c'est assavoir : un sacre [2] blanc tout sanglé, garni de chasuble diacre et soubz diacre, mitre, sendalles, estoles et fanon, aube et amit, dont il est rendu cy devant en recepte, en l'inventoire des biens trouvez en la tresorerie de l'eglise collegial d'Aire, IIII l p. Item une chappe, l'une des deux chappes de diapré noirs à orfroiz treillez [3], pour faire une chasuble pour lesd. chappelles, dont semblablement il est rendu oudit inventoire, en la somme de VIII l p., que yceulx deux chappes ont esté prisées XL s p. Item une chappe de diapré vermeil, à un orfroys treillé à cinq fleurs, doublée de bouguerand [4] azur, pour faire une chasuble pour lesd. chappelles, dont semblablement il est rendu IIII l XVI s p. Item une autre chappe de racamas [5] blanc, à orfroiz treillez à cinq fleurs, pour faire une chasuble pour ycelles chappelles, dont semblablement il est rendu VIII l p. Item une chappe de samit [6] sur soye, à un orfroiz treillé moyen, pour faire une chasuble, dont semblablement il est rendu XX s p. Item un demi ciel et dossier et un petit drap d'autel doublé de toille vert, etc., dont il est rendu

1. *Trésel, poids, fraction de l'once.*
2. Drap que l'on met au ciel du dais quand on porte le Saint-Sacrement.
3. Appliqués sur un tissu à mailles.
4. Bougran, toile forte et gommée, employée dans les doublures des vêtements.
5. Racamaz ou racaz, sorte de taffetas.
6. Etoffe de soie sergée plus riche que le cendal.

oudit inventoire IIII[l] XVI[s] p., et une couverture de chayere[1] de dyapré noir, dont il est semblablement rendu en la somme de XXXII[s] p., que ont esté prisées deux couvertures de chayere XII[s] p., pour tout XXV[l] IIII[s] p., pour ce reprins cy en despense. . . . . XXV[l] IIII[s] p.

A messire Guillaume du Bourech[2] et messire Jehan de Semilly[3], prestres, chappellains en l'eglise Nostre Dame de Therouenne, pour avoir celebré, pour l'ame dud. def., à la chappelle d'icellui, par l'un d'iceulx chappellains, chascun jour, une messe, par l'espace de demi an, commençant le VIIIe jour de mars MCCCCV, et finissant le VIIIe jour de septembre MCCCCVI, XVI escus, valent. . . . . XIIII[l] VIII[s] p.

A Monseigneur l'evesque de Lymoges, pour cause de la composicion faicte entre lui et lesd. exec., pour occasion de la delivrance de Jehan Thabary, nepveu dud. def., de certains procès, esquelx il estoit par devant l'official ou vicaire dud. éveschié, pour cause de ce que le promoteur d'icellui evesque et autres lui imposoient qu'il avoit tué certain religieux de l'abbaye de Lesterp, et rompu les prisons esquelles il avoit esté mis pour ledit cas, et autres cas à lui imposez, parmi laquelle composicion led. evesque a promis faire mectre ledit Jehan Thabary hors de tous procès de sa dicte court; sans en paier aucune chose, fors la somme de L[l] t., en laquelle yceulx exec. ont composé avecques lui[4], L[l] t. valent . . . . . XL[l] p.

A Guillaume de Bourech et Jehan de Semilly, prestres, pour avoir dit et celebré, par l'espace d'un an, commençant le VIIIe jour de septembre MCCCCVI, chascun jour, l'un d'eulx, une messe pour le salut et remede de l'ame dud. def. XXXII escuz, valent . . . . . XXVIII[l] XVI[s] p.

Summa IIII[m]CXXXIX[l] II[s] p.

---

1. Variante de chaière, chaire, siège, trône.

2. Bourecq, cant. de Norrent-Fontes, arr. de Béthune (P.-de-C.)

3. Probablement Remilly, cant. de Lumbres, arr. de Saint-Omer (P.-de-C.)

4. La lettre royale de rémission pour ce fait, datée de janvier 1388, se trouve aux Archives nationales (JJ. 124, n° XXXIX).

AUTRE DESPENSE faicte, à cause de ce que lesd. exec. ont donné et aumosné, de et sur le residu des biens demourez du decès dud. def. [1].

Et premierement

A Guillaume Roy, serviteur de Huguenin Brun, demourant à Pierre Buffiere, que lesd. exec. lui ont donné des biens de lad. exec., à cause de certains services agreables que led. Guillaume avoit faiz aud. def. au vivant d'icellui. . . . . XXXVI s p.

A Jehan Greslet, nepveu dud. def., que lesd. execut. lui ont donné des biens de lad. exec., une aumusse [2] de gris fourrée de menus vairs, et un seurpelis [3] d'eglise, dont il est rendu cy devant en recepte, en l'inventoire des biens trouvez à Paris, en l'estude dud. def., c'est assavoir : pour la dicte aumusse, XLVIII s p., et pour le dit seurpelis, en la somme de XX s p. V s p., pour tout LIII s p. reprins cy en despense. . . LIII s p.

A maistre Marcal Soubut, advocat en parlement, que lesd. exec. lui ont donné en aumosne des biens d'icel. def., pour prier Dieu pour l'ame de lui, x escus valent. . . . . IX l p.

A maistre Nicole de Baye, greffier de parlement, que lesd. exec. lui ont fait bailler en aumosne, pour tourner et convertir à nestoyer le port de la riviere de Seine appellé les Grans degrez, aboutissant à la rue Pavée [4], IIII escus, valent. . . LXXII s p.

A Jaquete la Prieuse, que lesd. exec. lui ont donné pour Dieu et en aumosne, et pour certainnes causes à ce les mouvans, pour l'euvre de son mariage, IIc frans, valent . . . . . VIIIXX l p.

A Pierre Mathieu, escuier, cousin et parant dud. def., que lesd. exec. lui ont donné, pour avoir robes noires et pour prier Dieu pour l'ame d'icel. def. VI escus d'or, valent . . CVIII s p.

A messire Pierre d'Avaleur, prestre, nagaires serviteur dud. def., que lesd.. exec. lui ont donné, pour Dieu et en aumosne,

1. Chaque article de ce chapitre porte en marge la mention « pour quictance », et se termine par l'indication et la date du mandement des exécuteurs testamentaires et de la quittance des parties prenantes ; il a paru inutile de répéter ces mentions.

2. Ou aumuce, mantelet muni d'un capuchon et descendant jusqu'au bas des reins, que les chanoines portaient sur la tête, de la Saint-Michel à Pâques, et pliée sur l'épaule, pendant la belle saison.

3. Surplis, vêtement blanc fait de lin que l'on mettait par dessus le rochet.

4. Allant de la rue Saint-André-des-Arts au quai des Augustins, aujourd'hui rue Séguier.

pour prier Dieu pour l'ame d'icel. def. III escus, valent... LIIII s p.

A Junien Garnier, escolier, que lesd. exec. lui ont donné pour Dieu et en aumosne, pour lui tenir à l'escole et pour prier Dieu pour l'ame dud. def. x escus, valent . . . . . IX l p.

A l'eglise de St Marcal [1], à Paris, que lesd. exec. y ont donné, pour Dieu et en aumosne, pour convertir ès reparacions et refections de la dicte eglise et non ailleurs, L escus, valent . . . . . XLV l p.

A messire Jehan Mathieu, prestre, et Hemery Petit, demourans à Lesterp, à chascun desquelx lesd. exec. ont donné, pour Dieu et en aumosne, et pour leur aidier eulx en retourner audit lieu de Lesterp, II escus, font IIII escus, valent . . LXXII s p.

A freres Simon Constentin, prieur d'Asnieres, et Jehan de Breneuse, prieur de Gosom, membres et deppendances de l'abbaye de Lesterp, en Limosin, à chascun desquelx lesd. exec. ont donné, pour Dieu et en aumosne, et pour prier Dieu pour l'ame dud. def., v escus, pour ce x escus, valent. . . IX l p.

Aux doyen et chappitre de l'eglise St Pere d'Aire, ou diocese de Therouenne, ausquelz a esté baillé et delivré que lesd. exec. leur ont donné en aumosne et à leur eglise, afin qu'ilz soyent tenus de prier Dieu pour l'ame dud. def., les vestemens qui s'ensuivent, c'est assavoir : une chappelle de drap de Damas blanche ; frontier et dossier aux armes dud. def., une chappe à orfroiz, de Lombardie, à ymages sollennelle pour prelat ; une autre bonne chappe pour chappellain pontifical à orfroiz de Paris à fleurs de liz, et une autre chappe pour simple chappellain à orfroiz de Paris ; une bonne chasuble pour prelat à orfroiz de Lombardie, à ymages, tunique et domatique [2], estole et fanon pour prelat, estole et fanon pour le diacre, et fanon pour le soubz diacre ; paremens de trois aubes et de deux amitz et le colier pour le prelat et sendallez garnies, pour lesquelx vestemens est rendu cy devant en recepte entre les vestemens trouvez en la tresorerie de l'eglise collegial d'Aire, XXXVIII l p. pour ce reprins cy en despense . . . XXXVIII l p.

Aux doyen et chappitre de l'eglise de Therouenne, ausquelx a esté baillé et delivré en aumosne, à eux et à leur eglise, afin

1. Saint-Martial, église formée au commencement du Xe siècle, du démembrement de l'abbaye de Saint-Eloy, dans la Cité, et érigée en paroisse, quand la cathédrale cessa d'être celle de toute la cité.

2. Dalmatique.

qu'ilz soient tenus de prier Dieu pour l'ame dud. def., les choses qui s'ensuivent, c'est assavoir : une chappelle de drap imperial blanche ; frontier et dossier ; nappe parée pour l'autel, paremens de la chayere du prelat ; chasuble à orfroiz de Lombardie, à ymages ; tunique et dalmatique pour diacre et soubzdiacre, trois aubes parées dudit drap ; deux amitz avec les paremens, estoles et fanons appartenans à ycelles aubes ; deux chappes dudit drap à orfroiz grans neufs et doublée de cendail rouge, et avec ce un frontier superfleu et davantage, dont il est rendu cy devant en recepte, entre les vestemens trouvez en la tresorerie de l'eglise collegial d'Aire, LX l. p. Item une belle chappe de drap de Damas blanc, semée d'ymages et de croissans, et y a angeles [1], à un orfroy de brodeure sur veluau [2] azur à ymages, et les ymages semés de perles, armoyée aux armes dud. def., et en la bille [3] de la dicte chappe a quatre gros boutons de perles et une pierre rouge, dont il est semblablement rendu cy devant en recepte, entre les diz vestemens, LXX l. p. pour tout VIXXX l. p., pour ce reprins cy en despense. . . . . VIXXX l. p.

A Perrotine de Rue [4], povre femme, nagaires acouchée de deux enfans, c'est assavoir : filz et fille, que lesd. exec. lui ont donné pour Dieu et en aumosne, pour nourrir ses diz enfans, pour ce qu'elle est demourée sans lait ; pour ce par mandement desd. exec. et quictance de messire Henry de Marle, chevalier, premier president en parlement, VI escus, valent. . . CVIII s. p.

A Jehan Tabary, dit Grelet, chanoine de Daurat, ou diocese de Lymoges, et nepveu dud. def., que lesd. exec. lui ont donné, pour Dieu et en aumosne, pour prier Dieu pour l'ame d'icel. def. . . . . IIII l. XVI s. p.

A messire Jehan de Villers, prestre, garde du tresor de l'eglise Nostre-Dame de Paris, pour don à lui fait par lesd. exec., pour avoir gardé certainnes besoingnes des biens dud. def. . . . . XXXVI s. p.

A Robert Hoste, bourgois de Therouenne, au quel a esté baillé et delivré les biens qui s'ensuivent, c'est assavoir : une sainture appartenant à homme, estoffée d'argent ; une autre sainture appartenant à femme, aussi estoffée d'argent ; six

1. Anges.
2. Velours.
3. Fermoir ou mors de chape, en forme de boule.
4. Rue, chef-lieu de cant., arr. d'Abbeville (Somme).

henaps de madre[1] et deux henaps d'argent nommez tasses, esquelz biens, qui estoient en gaige pour la somme de xxiiii l xvi s p., *ont esté rendus audit Robert, auquel la dicte somme* a esté donnée et quictée en aumosne, et ladicte obligacion rendue, tant pour les causes contenues en certaine requeste par lui baillée ausd. exec., comme pour toutes autres choses, dont action ou demande lui povoit competer, contre l'execucion d'icel. def., et pour ce que en la dicte somme de xxiiii l xvi s p., dont mencion est faicte en la dicte obligacion dudit Robert Hoste, est comprinse la somme de xi l ix s p., à laquelle sont prisez, en l'inventoire des biens trouvez à Therouenne, les gaiges dessus diz, qui rendus ont esté audit Robert, comme dit est, lesd. exec. icelle somme reprennent cy en despense, pour ce que d'icelle estoient *trop chargiez en recepte* . . xi l ix s p.

A l'eglise parrochial de St Pere de Sainghin en Weps[2], ou diocese d'Arras, que lesd. exec. y ont donné en pur don et aumosne, pour prier à tousjours, en icelle eglise, pour l'ame dud. def., les ornemens d'eglise cy après declairés, c'est assavoir : une chasuble solennelle batue à or sur champ vermeil, à orfroiz de Lombardie ; une estole, un fanon, un colier ou parement d'amit, tout batu à or sur champ vermeil, un amit sanglé, et un saint[3] de blanc fil. Item un tunique, un domatique [*sic*[, une autre estole, deux autres fanons, deux aubes et deux amitz, appartenans à office de diacre et soubzdiacre, tous lesdiz tunique, domatique, estole et fanons battus à or sur champ vermeil, et les dictes aubes et deux amitz parez de drap d'or à champ vermeil. Item une chappe de drap d'or à champ vermeil, dont est rendu cy devant en recepte, en l'inventoire des biens trouvez en la tresorerie de l'eglise collegial d'Aire, avecques un frontier et dossier bordé de veluau azur semé de soleulx[4] d'or de bordeure, unes cendalles[5] et couverture de chaire, qui ont esté prins pour les chappelles fondées à Therouenne . . . . . xxviii l p.

A Jehan Barbe, escolier, estudiant en l'université de Tho-

1. Cœur et racine des différents bois employés pour faire des vases à boire. Certains auteurs ont identifié le madre avec l'onyx ou l'agate.
2. Sainghin-en-Weppes, canton de la Bassée, arr. de Lille (Nord).
3. Ceinture.
4. Soleils.
5. Sandales.

louse, que lesd. exec. lui ont donné, pour Dieu et en aumosne, et pour lui aidier à estre et tenir audit estude, et pour prier Dieu pour l'ame dud. def., x escus, valent . . . . . IX[l] p.

A Jehan le Tavernier, clerc notaire, en la court espirituelle de Therouenne, pour deniers à lui paiez, que lesd. exec. ont donnez pour augmentacion et acroissement de la feste St Nicolas, faicte en la ville de Therouenne par les clers et notaires de la dicte court. . . . . XVI[s] p.

A messire Jehan Pineau, prestre, chappellain et vicaire du curé de St Andry des Ars, à Paris, que lesd. exec. lui ont ordonné avoir pour son salaire, peine et travail d'avoir visité led. def. en sa maladie, plusieurs foiz, et lui avoir baillé et administré les sains sacremens, et pour don à lui fait, pour prier Dieu pour l'ame d'icel. def. . . . . LXXII[s] p.

A Pierre Chabranas, nouvel prestre, que lesd. exec. lui ont donné, pour Dieu et en aumosne, et pour chanter des messes, après ce qu'il aura encommencié à celebrer, pour l'ame dud. def., et pour prier pour l'ame d'icellui . . . . . XXXVI[s] p.

A Agnes Tabarine, seur naturelle dud. def., que lesd. exec. lui ont donné pour, etc.. . . . . VIII[l] p.

A Jehan de Lameiza[1], marchant et bourgois de Lymoges, pour deniers à lui paiez que lesd. exec. ont ordonné à lui estre baillez et delivrez, pour Dieu et en aumosne, pour convertir à la refection du pont appellé le pont Trenchelion, qui est assis ou païs de Limosin, en chemin publique, et le quel, pour la povreté des gens dudit païs, ne puet estre refait, dont grans inconveniens et perilz en pourroient avenir aux marchans et autres passans par ycellui pont, XII escus, valent... XI[l] XVI[s] p.

A dame Ysabel de Seelles[2], dame de Viechoq[3], que lesd. exec. lui ont donné, pour Dieu et en aumosne, pour la povreté d'elle, afin qu'elle soit tenue de prier Dieu pour l'ame dud. def., une sainture d'argent doré, laquelle elle avoit baillée en gaige à icel. def., en son vivant, pour certain argent qu'il avoit presté à icelle dame ou à son mary, lequel argent et debte iceulx executeurs ont quicté et remis à la dicte dame, et rendue la dicte sainture, pour laquelle sainture est rendu cy devant en

1. Meyze (la), cant. de Nexon, arr. de Saint-Yriex (Haute-Vienne).
2. Selles, cant. de Desvres, arr. de Boulogne-sur-Mer (P.-de-C.)
3. Verchocq, cant. d'Hucqueliers, arr. de Montreuil-sur-Mer (P.-de-C.)

recepte, en l'inventoire des biens trouvez à Therouenne, VI[l] p. pour ce reprins cy en despense . . . . . VI[l] p.

A Katherine la Martine, povre femme ladre, que lesd. exec. lui ont donné pour, etc. . . . . XLVIII[s] p.

A messire Pierre d'Availle[1], prestre, parant et jadix serviteur dud. def., que lesd. exec. ont ordonné à lui estre baillez et delivrez, pour ses gaiges et salaires d'avoir servi led. def., en son vivant, par l'espace de XIIII ans ou environ, et pour Dieu, etc. XL[l] t. valent. . . . . XXXII[l] p.

A Berthelemi Sebillon, jadix parant et serviteur dud. def., que lesd. exec. ont ordonné et voulu à lui estre baillez, tant pour etc. comme pour et en remuneracion et recompensacion de tous services, salaires et autres choses qu'il pourroit demander à lad. execucion, de tout le temps passé, L[l] t. valent. XL[l] p.

A Margot, femme de Guillaume le Roy, nagaires boulengier, povre homme et impotent, et ycelle Margot, avugle, demourans à Paris, en son nom et comme procuraresse de son dit mary, que lesd. exec. ont donné ausdiz mariez, pour...., etc. et en recompensacion des bons et agreables services que les diz mariez ont faiz à icel. def., en le servant ou fait de boulengerie et livrant pain ou vivant d'icellui, en son hostel, par long temps, VIII[l] t., valent . . . . . VI[l] VIII[s] p.

A Ysabel la Renarde, avugle, povre femme, demourant à Paris, que lesd. exec. lui ont donné etc. et en recompensation des services qu'elle a faiz a icel. def., comme sa chambiere *(sic)* VI[l] t. valent. . . . . IIII[l] XVI[s] p.

Aux XV povres escoliers habitans et demourans en l'ostel des Mathurins[2], à Paris, que lesd. exec. leur ont donné pour... par quictances du menistre et escoliers dud. hostel cy rendues, VI escus, valent . . . . . CVIII[s] p.

A Pierre Bernard, Guillaume Videt et Jehan Bourgois, marguegliers de l'eglise St Nicolas du Chardonnerel[3], pour deniers à eulx paiez, que lesd. exec. ont donné pour Dieu et en

1. Ce nom est commun à quatre localités du dép. de la Vienne.

2. Couvent situé rues des Mathurins et du Foin-Saint-Jacques, auprès de l'église de Saint-Séverin.

3. Saint-Nicolas-du-Chardonnet, fondé en 1230, rue Saint-Victor, en face de la rue qui porte son nom, dans un vaste enclos qui s'appelait le Chardonnet, et dans lequel s'établirent des monastères et des collèges.

aumosne à la dicte eglise, pour faire les reparacions d'icelle, que l'on fait à present, VI escus, valent . . . . . CVIII[s] p.

A Climent de Reilhac, filz de Pierre de Reilhac, marchant, demourant a St Marcel[1], et estudiant en l'université de Paris, que lesd. exec. lui ont donné, pour Dieu et en aumosne, pour son vivre et neccessitez avoir audit estude, et afin qu'il soit tenuz de prier Dieu pour l'ame dud. def., par quictance du pere et maistre dud. Climent, X[l] t. valent . . . . . VIII[l] p.

A frere Simon Galiot, povre religieux cordelier, qui est contrait et male au lit, à Paris, en la maison des Cordeliers[2], que lesd. exec. lui ont donné pour, etc. par quictance de frere Garin, gardian de l'ordre des freres meneurs de Paris . . . . . XVIII[s] p.

A Jehanne Morgale, vesve de feu Guillaume Morgal, povre femme et ancienne, demourant à Paris, que lesd. exec. lui ont donné pour Dieu et en aumosne, pour lui aidier à avoir sa povre vie et substentacion, etc. X escus, valent . . . . . IX[l] p.

A Jehan Quarré, povre laboureur, demourant à Paris, que lesd. exec. ont donné à lui et à Macée, sa femme, qui estoit acouchée d'enfant, pour la aidier à relever de gesine, pour, etc. . . . . XVIII[s] p.

A l'eglise de St Cosme et St Damien, à Paris, que lesd. exec. ont donné, pour Dieu et en aumosne, pour emploier en une verriere neufve en lad. eglise, ou pignon, sur le cymetiere d'icelle, et autres reparacions, et afin que le curé, magueliers *(sic)* et parroissiens de lad. eglise soient tenus de prier Dieu pour l'ame dud. def. par quictance de Rogier du Four, marglier d'icelle église, XX[l] t. valent . . . . . XVI[l] p.

A Regnault de la Croix, de Montmorency[3], pour deniers à lui paiez, que lesd. exec. ont donné pour Dieu et en aumosne à Guillemete, sa fille, aagée de vint ans ou environ, laquelle est fiancée, et pour emploier ès robes de son mariage, et afin qu'elle soit tenue de prier Dieu pour l'ame dud. def., VI[l] t. valent . . . . . IIII[lb] XVI[s] p.

1. Aujourd'hui le quartier Saint-Marcel, dans Paris.

2. Magnifique couvent situé entre l'alignement de la rue Hautefeuille, sur le côté occidental de la rue actuelle de l'Ecole de Médecine, et à l'angle de la Clinique.

3. Montmorency, chef-lieu de cant., arr. de Pontoise (Seine-et-Oise).

A Huguette de Walmer[1], povre orfeline, que lesd. exec. lui on donné, pour Dieu et en aumosne, pour emploier en robes et avoir ses neccessitez pour entrer en religion, et afin qu'elle soit tenue etc. par quictance de Jehan du Tertre, escuier, eschançon du Roy notre sire et oncle de lad. Huguette, IIII[l] t. p. valent . . . . . LXIIII[s] p.

A Jehan Tabary, autrement dit Grelet, nepveu dud. def., que lesd. exec. lui ont donné, tant en recompensacion des services qu'il a faiz à ycel. def., en son vivant, comme pour certain argent qu'il disoit que led. def. avoit receu de ses benefices, comme pour Dieu et en aumosne... L[l] t. valent . . . XL[l] p.

A Ochante Perilz, povre gentil femme du païs d'Espaigne, que lesd. exec. lui ont donné etc. . . . . XVIII[s] p.

Aux religieux, prieur et couvent de la maison Nostre Dame de Fontenay[2], près de Beaune[3], de l'ordre de Chartreuse, que lesd. exec. leur ont donné, pour Dieu et en aumosne, et pour refaire leurs maisons qui, par fortune de feu, ont estés arses, et afin qu'ilz soyent tenus de prier Dieu pour l'ame dud. def.... XX[l] t. valent . . . . . XVI[l] p.

A frere Jehan de Breneuse, prieur de Gosom, ou diocese de Lymoges, que lesd. exec. lui ont donné pour Dieu et en aumosne, pour les emploier et convertir en certain edifice qu'il fait à present en son dit prieusé *(sic)* où il a promis les convertir et non ailleurs, et pour prier Dieu pour l'ame dud. def.... XII[l] t. valent. . . . . IX[l] XII[s] p.

A maistre Pierre Buffiere, conseiller du Roy nostre sire et l'un des executeurs dud. def., pour deniers à lui baillez et delivrez en garde et depost, pour et à l'euvre du mariage de la niepce d'icel. def., qui est demourée à Therouenne, et pour ses autres necessitez,... III[c] l. t. valent. . . . . II[c]XL[l] p.

Audit maistre Pierre, pour deniers à lui baillez et delivrez, que lesd. exec. avoient ordonnez estre baillez à Jehan de la Barbade[4], cousin dud. def., qui a cinq enfans; c'est assavoir : trois filz et deux filles, et pour et à l'euvre du mariage de ses

1. Valmer, dépend. de Cherré, cant. de la Ferté-Bernard, arr. de Mamers (Sarthe).

2. Fontenay, dépend. de Marmagne, cant. de Montbard, arr. de Semur (Côte-d'Or).

3. Beaune, chef-lieu d'arr. (Côte-d'Or).

4. Cette localité n'a pu être identifiée.

dictes filles, pour Dieu, etc.... xxx[l] t. valent. . . . . xxiiii[l] p.

A plusieurs prestres, tant de religion comme autres, pour avoir chanté et celebré iiii[c] messes de *Requien* pour le salut et remede de l'ame dud. def. et de ses parens et bienfaicteurs, es *eglises des quatre ordres mendians et ailleurs*; à Paris... xl[l] p.

A Agnesot, fille de Estienne Champion et de Jehannete, sa femme, aagée de xv.ii ans ou environ, que lesd. exec. lui ont donné pour Dieu et en aumosne, pour et à l'euvre de son mariage, et afin qu'elle et ses parens et amis soient tenuz de prier etc., x escus valent. . . . . ix[l] p.

A maistre Estienne Perreau, arcediacre de Brye[1], en l'eglise de Paris, Aubert Goseste et Jehan Debitot, escuiers, pour deniers à eulx paiez, que lesd. exec. leur ont donnez et octroyez des biens de lad. exec., en recompensacion et desdommagement de tous fraiz, despens et interestz qu'ilz puent avoir euz, souffers et soustenus, pour cause et occasion de certain procès qu'ilz avoient demené comme officiers dud. def., à l'encontre de Hairevaire[2], qui touchoit la juridicion d'icel. def., et pour lequel procès ilz ont esté condempnez, par le bailli d'Amiens *ou son lieutenant, envers le dit Rassot, et afin qu'ilz soient* tenus de prier Dieu pour l'ame dud. def., iiii[xx]l t. valent . . . . . lxiiii[l] p.

A messire Oudart Lequeux, povre prestre, estudiant en l'université de Paris, demourant ou college des Dormans[3], pour avoir chanté huit messes de *Requiem* pour le salut et remede de l'ame dud. def. . . . . xvi[s] p.

A messire Jehan Jouvenel, conseiller et advocat du Roy, nostre sire, en parlement, et procureur des religieux, abbé et couvent du Moustier la Celle[4] lez Troyes, auquel a esté baillé et delivré, par lesd. exec., un livre dit *Catholicon*, appartenant aus diz religieux, lequel estoit en gaige par devers led. def.,

1. Brie, région comprise dans les anciennes provinces de Champagne et d'Ile-de-France, autour de Meaux.

2. Hervare, hameau de Saint-Martin-d'Hardinghem, cant. de Fauquembergue, arr. de Saint-Omer (P.-de-C.)

3. Collège de Beauvais ou de Dormans-Beauvais, fondé en 1370, par Jacques de Dormans, évêque de Beauvais, cardinal et chancelier de France; il avait donné son nom de Beauvais à la vieille rue du Clos-Bruneau.

4. Voir le testament, page 24, note 4.

pour la somme de XL[l] t., que ja pieça icel. def. avoit presté sur le dit livre, la quelle somme de XL[l] t. ont donnée et aumosnée aus diz religieux, pour l'ame dud. def. estre acompaignié es bienfaiz, oraisons et prieres d'iceulx religieux, et afin qu'ilz soient tenuz de prier Dieu pour l'ame d'icel. def., pour lequel livre est rendu cy devant en recepte, entre les livres trouvez en l'eglise collegial d'Aire, XL[l] t. pour ce reprins cy en despense... XL[l] t. valent . . . . . XXXII[l] p.

A Pierre Morinaut, receveur du Roy, nostre sire, ou païs de Lymosin, que lesd. exec. ont ordonné à lui estre baillez et delivrez, pour distribuer aux personnes qui s'ensuivent; c'est assavoir : A Agnes Sebillone, III frans, à Mergot Tabary, III frans, et à Agnes Combraude, III frans, qui font en somme IX frans... et recongnoissance des dessus diz, rendue ou chappitre des lays, sur la partie des robes delivrées selon l'ordonnance dud. def., IX frans, valent . . . . . VII[l] IIII[s] p.

Aux religieux, prieur et couvent des chartreux de Mortamar en Limosin, que lesd. exec. leur ont donné etc... et pour un anniversaire solennel de *Requiem* estre fait, en leur eglise, pour icel. def. et le acompaignier en leurs bienfaiz, messes et services divins et oraisons . . . . . XXXII[l] p.

A Loys Pichier, povre laboureur, malade de fievres, demourant à Paris, que lesd. exec. ont donné à lui et à Perrette, sa femme, acouchée d'enfant, pour Dieu et en aumosne, pour leur aidier à avoir leur povre vie et neccessitez, et afin qu'ils soient tenuz etc.. . . . . XVIII[s] p.

A messire Guy Boileaue, prestre, demourant à Paris, que lesd. exec. lui ont donné pour Dieu et en aumosne, pour chanter des messes et pour prier Dieu pour l'ame dud. def... IIII escus, valent . . . . . LXXII[s] p.

A Marion du Moncel, nagaires chamberiere dud. def., que lesd. exec. lui ont donné, etc. une fleiche [1] de lart, l'une des quatre qui furent trouvez ou lardier dud. def., en son hostel de Paris; une queue [2] de vin, l'une de celles qui furent trouvées ou celier dudit hostel, joingnant celui qui est vers la rue des Augustins [3], dont il est rendu cy devant en recepte ou premier inventoire de ce compte, c'est assavoir : pour la dicte fleiche de

1. Flèche, moitié d'un porc avec le lard et le maigre.
2. Futaille contenant environ un muid et demi.
3. Allant de la rue Saint-André-des-Arts au quai des Augustins.

lart, en la somme de LX s p., XV s p., et pour la dicte queue de vin, en la somme de XIIII l p., III l p., et avecques ce lui a esté donné et delivré une cloche et chapperon de drap gris prisée LII s p. et une houppellande de drap violet fourrée de gris, prisée VII l p., que led. def. lui avoit donné et laissé dès son vivant, desquelz vestemens n'est aucune chose cy prins en despense, pour ce que la somme qu'ilz ont esté prisez est prinse cy devant ou chappitre des lays, en la somme de XL l p., que montez les vestemens donnez selon la voulenté d'icel. def., pour ce reprins cy en despense, à cause desdictes fleiche de lart et queue de vin . . . . . IIII l XV s p.

A Jehan Nautron, clerc, escolier à Paris, que lesd. exec. lui ont donné pour Dieu et en aumosne, du residu des biens demourez du decès dud. def., pour lui aidier à supporter les fraiz de són entrée d'estre receuz en l'ostel S t Nicolas du Louvre [1], à Paris, et pour ses autres neccessitez avoir oudit estude, et afin etc... III l t. valent . . . . . LXIIII s p.

A maistre Jehan de Ruit [2], greffier des requestes du Roy, nostre sire, en son palais, à Paris, que lesd. exec. lui ont donné, en recompensacion de certainnes lectres et autres besoingnes qu'il a faictes pour lad. exec., deux charretins [3] et quatre roes ferrées, dont il est rendu cy devant en recepte, ou premier inventoire de ce compte, entre les biens trouvez en la sale basse de l'ostel emprès la Clef [4], XLVIII s p. pour ce reprins cy en despense . . . . . XLVIII s p.

Au maistre et escoliers du college S t Nicolas du Louvre, à Paris, que lesd. exec. leur ont donné etc., et aussi pour dire vigilles de mors au soir, et lendemain la messe de *Requiem* solennelle, avecques les oraisons et commandaces pour le salut etc. . . . . XVI l p.

Au maistre et escoliers des Bons enfans de S t Honnoré [5], à

1. Communauté de clercs pauvres, fondée en 1212, par Robert de Dreux, frère de Louis VII ; elle était située sur le côté oriental de la rue Saint-Thomas-du-Louvre.

2. Ruit, cant. d'Houdain, arr. de Béthune (P.-de-C.)

3. Ou chartel, corps d'une charrette.

4. Partie de la rue Saint-André-des-Arts comprise entre les rues de la Vieille-Bouclerie et Mâcon.

5. Collège fondé en 1209, par Nicolas Bérot, près du cimetière de Saint-Honoré, dans la rue de ce nom.

Paris, que lesd. exec. leur ont donné etc. et aussi dire un service pour icel. def.; c'est assavoir : vigilles de mors au soir, et lendemain la messe de *Requien* solennelle, avec les oraisons et commandaces . . . . . IX[l] p.

A Jehan la Coste, povre marchant de Lymoges, que lesd. exec. lui ont donné pour Dieu et en aumosne, et pour l'aidier à ressourde[1] et relever des pertes de marchandise qu'il a souffertez, pour le fait de la guerre et autrement, et afin etc. . . IIII[l] p.

A Baudin Gencien, procureur dud. def., que lesd. exec. lui ont donné en aumosne, pour les services qu'il fist par long temps à ycel. def., à estre son procureur general... x escus, valent . . . . . IX[l] p.

A Perronnelle Hugua, povre pupille, que lesd. exec. lui ont donné, pour Dieu et en aumosne, et à l'euvre de son mariage, et afin, etc. . . . . XVI[l] p.

A Katherine Hugua, povre pupille, que lesd. exec. lui ont donné, pour Dieu et en aumosne, à l'euvre de son mariage, et afin, etc . . . . . XVI[l] p.

A Hemart Faure, povre escolier de la conté d'Angoulesme, que lesd. exec. lui ont donné etc. . . . . XXXVI[s] p.

A Marion du Moncel, jadix chamberiere dud. def., que lesd. exec. lui ont donné etc. . . . . XX[l] p.

A un povre homme avugle, qui estoit tout nu, pour un parpoint vieulx pour le couvrir, que lesd. exec. ordonnerent à lui estre baillé pour Dieu et en aumosne etc. . . . VII[s] IIII[d] p.

A Anceaume Gascon, povre estudiant, en l'université de Paris, en la faculté de theologie, que lesd. exec. lui ont donné, pour Dieu et en aumosne, à lui aidier à avoir ses necessitez oudit estude, et afin etc. . . . . XLVIII[s] p.

A Marie du Moncel, jadix chamberiere dud. def., que lesd. exec. lui ont donné, pour Dieu et en aumosne, pour convertir à l'euvre de son mariage et avoir ses autres neccessitez, et afin, etc. XXV[l] t. valent. . . . . XX[l] p.

A Jehannete, femme Thomas le Parner, povre laboureur, demourant à Paris, que lesd. exec. lui ont donné, pour Dieu et en aumosne, et pour paier les fraiz de la gesine d'un enfant duquel elle estoit acouchée, et pour avoir ses autres neccessitez, et afin, etc. . . . . XLVIII[s] p.

A messire Jehan Pugneau, prestre, chapellain et garde de la

1. Resourdre *(resurgere)* se relever.

cure Saint Andry des Ars, à Paris, pour deniers à lui paiez, que lesd. exec. ont donnez, pour Dieu et en amosne, à l'euvre de lad. eglise, de laquel led. def. estoit parroissien, pour emploier et convertir es edifices comencez à faire en icelle eglise, et afin que les curé, chappellains et parroissiens d'icelle eglise soient tenuz, etc. xxx escus, valent . . . . xxvii[l] p.

A Jehan Thabary, autrement dit Greslet, nepveu dud. def., que lesd. exec. lui ont donné, pour Dieu et en aumosne, et pour paier ses despens d'un voyage qu'il a fait à venir du pais de Lymosin à Paris, et ses autres neccessitez, et afin, etc. v escus, valent . . . . . iiii[l] x[s] p.

A Warlez Courtois, parmentier[1], bourgois de Therouenne, pour deniers à lui paiez, c'est assavoir : pour quatre aulnes de drap, chascune aulne de viii[s] vi[d], font xxxiiii[s]. Item pour deux aulnes et demie de drap nommé baye[2], chascune aulne iiii[s], font x[s] pour faire une cotte, deux paire de chauces et un chapperon à la petite niepce dud. def. Item pour la façon desdiz cotte, chauces et chapperon, vi[s], pour tout... l[s] d'acropis[3] valent. . . . . xlv[s] p.

A Marion du Moncel, jadix chamberiere dud. def., que lesd. exec. lui ont donné, pour emploier en vin, au jour de ses nopces, et afin, etc. ii escus, valent . . . . . xxxvi[s] p.

Au doyen et chappitre de l'eglise de Therouenne, pour un reliquiaire d'argent doré du baptizement de Nostre Seigneur, à un vaissel de cristal, en un entablement, et armoyé des armes dud. def., pesant xxxii mars, iii onces, v esterlins, lequel reliquiaire et joyal lesd. exec. ont donné à lad. eglise de Therouenne, pour Dieu et en aumosne, et afin que les doyen, chanoines et autres de lad. eglise soient tenus, etc. dont il est rendu cy devant en recepte, en l'inventoire des biens trouvez en la tresorerie de l'eglise collegial d'Aire, au pris de cx[s] p. pour marc, viiixxxviii[l] iiii[s] viii[d] p. pour ce reprins cy en despense... et quictance de messire Jehan de Wissoc[4], doyen et chanoine de lad. eglise de Therouenne, Nicaise Bayart et Giles de la Tour, chanoines aussi de lad. eglise et procureurs du

1. Paramentier, artisan faisant des parements.
2. Baye ou bayette, espèce d'étoffe de laine.
3. Voir le testament, page 13, note 1.
4. Wissocq, hameau d'Audrehem, cant. d'Ardres-en-Calaisis, arr. de Saint-Omer (P.-de-C.)

chappitre d'icelle. . . . . VIIIXXXVIII l IIII s VIII d p.

A Guillaume Frabouc, orfevre, demourant à Paris, pour avoir fait deux escussons d'argent aux armes dud. def., qui ont esté mis oudit reliquiaire. . . . . XVI s p.

Ausdiz Jehan de Wissoc, Nicaise Bayart et Gile de la Tour[1], pour deniers à eulx paiez que lesd. exec. ont ordonné à eulx estre baillez et delivrez, pour les despens d'eulx, de leurs serviteurs et chevaulx, que ilz ont faiz pour estre venus de Therouenne à Paris, pour le fait de lad. exec., et passer l'acort des fondacions des chappelles ordonnées et fondées, en lad. eglise, pour led. def., par lesd. exec., et lequel acort, eulx autres, procureurs du chappitre de lad. eglise de Therouenne, ont passé en la court de parlement, le XXIIIe jour de juing MCCCCVII, XXIIII escus, valent. . . . . XXI l XII s p.

A reverend pere en Dieu monseigneur l'evesque de Therouenne, qui à present est, que lesd. exec. lui ont donné des biens de lad. exec., c'est assavoir : un livre d'oroisons, où il y a un pontifical[2], un manuel[3] et autres choses dont il est rendu cy devant en recepte, entre les livres trouvez à Paris, en l'ostel dud. def., IIII l t., et un pontifical, en deux volumes, dont semblablement il est rendu entre les biens trouvez en la ville de Therouenne, VIII l p., pour tout XII l p. pour ce reprins cy en despense. . . . . XII l p.

A maistre Marcial Sonbut, licencié en loys et advocat en la court de parlement, que lesd. exec. lui ont donné etc... III escus, valent. . . . . LIIII s p.

Audit monseigneur l'evesque de Therouenne, auquel lesd. exec. ont donné un livre appelé *Mariale*[4] commençant ou second fueillet *Tacionum,* dont il est rendu cy devant, en la recepte du premier inventoire, entre les livrez trouvez en l'ostel de Paris, XL s p. pour ce reprins cy en despense. . . XL s p.

A maistre Jehan Quatredens, maistre du college de Chanac[5],

1. La Tour, dépend. d'Offrethun, cant. de Marquise, arr. de Boulogne-sur-Mer (P.-de-C.)

2. Livre contenant les prières que l'évêque doit dire et les cérémonies qu'il doit observer dans l'ordination, la confirmation, les sacres.

3. Manuel du chrétien, par Jehan Clerici.

4. *Mariale,* éloge de la mère de Dieu ; la bibliothèque de Saint-Omer en possède un exemplaire, ms. n° 134.

5. Collège fondé vers 1348, dans la rue de Bièvre, par Guillaume de Chanac, évêque de Paris; il s'appela plus tard collège de Saint-

fondé à Paris, et Bernart de Sales, procureur et receveur dudit college, pour deniers à eulx paiez, que lesd. exec. ont donné etc. . . . . xxxvi s p.

A frere Pierre de Romanon [1], povre religieux, de l'ordre des freres prescheurs de Limoges, estudiant en l'université de Paris, que lesd. exec. lui ont donné, pour Dieu et en aumosne, et pour chanter des messes pour l'ame dud. def., ses parens et bienfaiteurs . . . . . xxxvi s p.

Pour autres deniers, que lesd. exec. ont ordonné par eulx estre donnez et distribuez, durant les gelées et grans froidures de l'année MCCCCVII, à povres souffraicteurs, pour avoir du bois et leurs autres neccessitez, et afin que yceux povres fussent et soient tenuz, etc., lesquelx deniers yceulx exec. ont donnez et distribuez, comme il appert par leurs cedules cy rendues, pour ce x l t. valent . . . . . viii l p.

A Pierre Morinaut, receveur du Roy, nostre sire, ou païs de Limosin, que lesd. exec. ont ordonné à lui estre baillez et delivrez, pour ses salaires, mises et despens qu'il a faiz, euz et soutenus, ès besoingnes et negoces dud. def., en son vivant, et du commandement d'icel. def., et pour celles de Jehan Tabary, nepveu dud. def.,... xxx escus, valent . . . . . xxvii l p.

Summa xv^c iiii^xx ix l iiii s p.

Autre despense pour euvres et reparacions.

A Jehan de Cassel [2], eschevin de la ville de Therouenne, pour plusieurs pierres prinses en sa quarriere, pour faire et reparer le mur qui est entre l'ostel de Montvoloir et la maison des chappellains, c'est assavoir : viii^c de quarrel, chascun cent vi s d'acropis, font xlii s. Item viii carrées [3] de viez quarel, chascune carrée viii s, font xxiiii s. Item pour lxxv parpains xviii s. Item pour xxxii piez de capoe *(sic)* [4], chascun pié xii d, font xxxii s. Item xlvii piez de cape, chascun pié ix d, font xxxv s iii d, pour tout... vii l xi s iii d d'acropis, valent . . . . . vi l xvi s iiii d p.

Michel ou de Pompadour. Chanac est une commune du cant. sud et de l'arr. de Tulle (Corrèze).

1. Romanon, dépend. de Cestayrols, cant. et arr. de Gaillac (Tarn).
2. Cassel, chef-lieu de cant., arr. d'Hazebrouck (Nord).
3. La carrée est le contenu d'un char et le double d'une charretée.
4. Cappe, tuile de forme demi-cylindrique servant à former le faîte des toits ou des murs.

A Wyet Ribart, pour la vente de LXVI rasieres de chau, pour la maçonnerie du mur de la maison desdiz chappellains, pour chascune rasiere XV d.,... valent. . . . . LXXIIII s III d ob. p.

A Baudin le Charpentier et Jehan le Sellier, maçons, pour leur peine et salaire d'avoir maçonné et reparé tout le mur qui est entre l'ostel de monseigneur de Therouenne, que on dit de Montvoloir [1], et lad. maison des chappellains, le quel mur estoit cheuz à terre, par merchié à eulx fait, ... X l d'acropis, valent . . . . . IX l p.

A Guillaume Wavrans, pour XXVII benelées [2] de sablon par lui delivrées, pour refaire le mur qui est entre l'ostel de Montvoloir et l'ostel desdiz chappellains, chascune benelée VIII d, valent XVIII s . . . . . XVIII s p.

A Simon le Fevre, carton [3], pour avoir mené et charrié, de ses char et chevaulx, pour le mur qui est entre l'ostel, que on dit de Montvoloir, et l'ostel des chappellains, les pierres qui s'ensuivent, c'est assavoir : pour avoir charrié VIIC de quarrel, chascun cent IIII s VI d, font XXXI s VI d. Item pour LXXV parpains, IX s. Item pour VIII quarrés de quarel, XXIIII s. Item pour IX quarrés de cappes, chascune quarrée II s VI d, font XXII s VI d pour tout... IIII l VII s d'acropis, valent. . . . . LXXVIII s V d p.

Summa XXIIII l VII s ob. p.

AUTRE DESPENSE. C'est assavoir pour les cens, rentes et autres choses que doivent les heritaiges appartenans à la dicte execucion :

Et premierement

L'article suivant, qui figurait primitivement en tête du présent chapitre, a été biffé par le scribe :

A Pierre de Liestes [4], dit le Borgne, eschevin de Therouenne, et nagaires receveur du temporel de l'eveschié dudit lieu, estant en regale pour le trespas dud. def., pour la rente de la maison qui fut Fouquet le May, pour les termes de Pasques et St Jehan MCCCCIIII, pour ce . . . . . XXVI s VIII d p.

A monseigneur l'evesque de Therouenne, à cause de XL s p. de

1. Ce nom n'a pu être identifié.
2. Contenu d'une benne ou tombereau.
3. Charretier.
4. Liettres, canton de Norrent-Fontes, arr. de Béthune (P.-de-C.)

rente qu'il prent, chascun an, à trois termes, c'est assavoir : Noel, Pasques, et St Jehan, sur lad. maison qui fut Fouquet Lemay appartenant à lad. exec. pour deux années finies à la St Jehan Baptiste MCCCCV et MCCCCVI ; pour ce par quittance de messire Jehan Le Fevre, receveur dudit evesque . XL[s] p.

A lui, à cause de lad. rente qu'il prend sur lad. maison qui fut Fouquet Le May, pour les termes de Noel MCCCCVI et Pasques MCCCCVII ; pour ce par quictance de messire Jehan Miquiel, prestre, clerc de la recepte du temporel dud. evesque . . . . . XL[s] p.

Au v[o] du f° 65 on lit, d'une autre écriture :

Memoire de faire pour monseigneur de Monltagu[1] six tocques noires et doublées, de la fasson de celle qui la laissée pour patron.

Item six tocques à quatre fiz senglés basse à parruque.

Item six tocques noires doubles basses et largues.

A droite en marge et en regard est écrit :

Tout les plus fines que faire ce peut.

Item six tocques de faille[2] à quatre fis senglés et qui soient rouges.

DENIERS RENDUS et non receuz.

Pour trop rendu cy dessus en recepte, ou III[e] article du premier inventoire, c'est assavoir : de une couppe d'argent verré, à couvaicle, pesant III mars, une once, VII esterlins et obole, prisé le marc CVIII[s] p., valent XVII[l] II[s] p. et depuis n'a esté vendu le marc par lesd. exec., que CVII[s] p., est le marc XII[d] p. plus prisé que vendu, valent III[s] II[d] p. ; pour ce reprins cy en despense pour plus rendu que receu . . . . . III[s] II[d] p.

Pour deniers rendus cy devant en recepte, en l'inventoire des biens trouvez ou celier sur la rue de l'ostel dud. def., à Paris, et non receuz, c'est assavoir : de deux queues de vin, du creu de Gentilly, dont il est rendu en la somme de XLVIII[l] p., que ont esté prisez oudit inventoire ; x queues de vin, au pris de IIII[l] XVI[s] p., la queue, IX[l] XII[s] p., et il n'en a esté aucune chose receu, pour ce qu'elles ont esté beues en l'ostel dud. def., pour ce reprins cy en despense, pour plus rendu que

1. Le Montagu, dépend. d'Hesdigneul, cant. d'Houdain, arr. de Béthune (P.-de-C.)

2. Etoffe de soie noire à gros grain.

receu. . . . . IX[l] XII[s] p.

Pour semblables deniers rendus et non receuz, c'est assavoir : de VIII molles [1] de busche, dont il est rendu cy devant en recepte, en l'inventoire des biens trouvez ou celier, emprès la grans porte dud. hostel, au pris de III[s] p. le molle, XXIII[s] p. et il n'en a esté aucune chose receu, pour ce qu'ilz furent ars oudit hostel ; pour ce reprins cy en despense comme deniers rendus. . . . . XXIIII[s] p.

Pour semblables deniers rendus et non receuz, c'est assavoir : de cent et demi de cousterez [2], dont il est rendu cy devant en recepte, entre les biens trouvez oudit celier, au pris de VIII[s] p. le cent, XII[s] p., et il n'en a esté aucune chose receu, pour ce qu'ilz ont esté ars oudit hostel ; pour ce reprins cy en despense comme deniers rendus et non receuz . . . XII[s] p.

Pour semblables deniers rendus et non receuz, c'est assavoir : de un cent de bourres [3], dont il est rendu cy devant en recepte, entre les biens trouvez oudit celier, VIII[s] p., et il n'en a esté aucune chose receu, pour ce qu'elles furent arces [4] oudit hostel, pour ce reprins cy en despense. . . . . VIII[s] p.

Pour deniers renduz et non receuz, c'est assavoir : d'une queue de vin blanc, dont il est rendu cy devant en recepte, entre les biens trouvez en l'alée estant entre le dit celier et la sale basse dudit hostel, en la somme de VI[l] VIII[s] p., au pris de LXIIII[s] p. la queue, LXIII[s] p., et il n'en a aucune chose esté receu, pour ce qu'elle a esté beue par les gens dudit hostel, pour ce reprins cy en despense. . . . . LXIIII[s] p.

Pour deniers semblablement rendus et non receus, c'est assavoir : de un boisseau de sel, dont il est rendu cy devant en recepte, entre les biens trouvez ou lardier estant en l'ostel dud. def. à Paris, IIII[s] p., et il n'en a esté aucune chose receu, pour ce qu'il fu despendu durant les funerailles d'icel. def., pour ce reprins cy en despense . . . . . IIII[s] p.

Pour semblables deniers rendus et non receuz, c'est assavoir : de VIII sextiers [5] d'avoine, dont il est rendu cy devant en

1. Meules, monceaux.
2. Variante de costeret, aujourd'hui cotret, fagot de bois court et de grosseur moyenne.
3. Bourrées, fagots de menues branches.
4. Arses, brûlées.
5. Setier, ancienne mesure de capacité pour les grains.

recepte, entre les biens trouvez ou grenier dessus la chambre estant sur les grans estables, au pris de XII s p. le sextier, IIII l XVI s p., et il n'en a esté aucune chose receu, pour ce qu'elle fu mengée par les chevaulx dud. hostel ; pour ce reprins cy en despense . . . . . IIII l XVI s p.

Pour autres deniers rendus et non receuz, c'est assavoir : de une grant somme [1], dont semblablement il est rendu cy devant en recepte, entre les biens trouvez en la sale haulte de l'ostel dud. def., VIII s p., et il n'en a esté aucune chose receu pour ce qu'elle fu baillée à l'evesque de Lymoges, en lieu de la selle qu'il devoit avoir, avecques un cheval qu'il acheta ; pour ce reprins cy en despense. . . . . VIII s p.

Pour deniers rendus et non receuz, c'est assavoir : de vie de foing, à l'euvre des cays [2] de Rouen, dont semblablement il est rendu cy devant en recepte, entre les biens trouvez ou grenier dud. def., au pris de VIII s p. le cent, XLVIII s p., et il n'en a esté aucune chose receu, pour ce qu'ilz furent mengiez par les chevaulx dud. hostel ; pour ce reprins cy en despense, comme deniers rendus et non receuz . . . . . XLVIII s p.

Pour semblables deniers rendus et non receuz, c'est assavoir : de deux draps de lit, dont il est rendu cy devant en recepte, entre les biens trouvez en l'ostel de Paris, VIII s p., et il n'en a esté riens receu, pour ce qu'ilz furent brulez durant la maladie dud. def. et furent donnez pour Dieu ; pour ce reprins cy en despense, comme deniers rendus et non receuz . . VIII s p.

Pour deniers rendus cy devant en recepte et non receuz, c'est assavoir : XXXVIII l XIII s p. que monte et a esté prisée la fustaille de l'ostel episcopal de Therouenne, laquelle est demourée ou dit hostel episcopal, par accord fait et passé en la court de parlement, entre lesd. exec. et reverend pere en Dieu monseigneur Mahieu Regnault, à present evesque de Therouenne, le XXIII e jour de mars MCCCCIIII, et dont la declaracion et les sommes, que chascune partie a esté prisée, cy après s'ensuivent ; c'est assavoir : deux tables et quatre tresteaux, prisez XII s p. Item un buffet de poupitres de bois à maniere de comptouer, prisé XXIIII s p. Item deux bancs, l'un à dossier et l'autre sans dossier, prisez XXIIII s p. Item un grant banc à dossier et à marche, avec la table et les tresteaux, prisez ensemble

1. Bât que l'on mettait sur les bêtes de somme.
2. Quais.

xxxvi s p. Item un autre banc à dossier, avec la table et les tresteaux, prisez ensemble xvi s p. Item un autre viez banc à dossier, avec la table et les tresteaux, prisez vi s p. Item un viez dreçoer trelissé [1] prisé x s p. Item une cuvette à mectre l'aumone, prisé ii s p. Item une table et les tresteaux, prisez xxiiii s p. Item une autre table, les tresteaux et deux fourmes prisez ensemble viii s p. Item une autre table prisée iii s p. Item sieges de bois portatifs, qui sont à l'environ de la sale d'esté, prisez vi s p. Item quatre fenestres de bois et de toille prisées xvi s p. Item un grant dreçoir, qui a esté fait en la grant sale episcopal, pour faire le disner des funeralles dud. def. prisé xxxvi s p. Item un petit viez banc à marche prisé viii s p. Item un viez buffet couvert de gros drap noir prisé viii s p. Item un grant poupitre, au lonc de la librarie, et deux grans fourmes d'une mesme longueur que le dit poupitre, prisez tout ensemble xxxii s p. Item un viez coffre de bois à trois serrures, prisé viii s p. Item deux vieilles huches et un petit corbeillon à mectre pain, et demie x[ne] de mangnes [2] et autres menus ays appartenant à la bouteillerie dud. hostel episcopal, prisez tout ensemble xii s p. Item deux dreçoirs et un petit banc prisez iiii s p. Item vi vielz dreçoirs et une petite fourmecte [3], prisez ensemble viii s p. Item une fourme de bois à quatre piez prisée xii d p. Item un chalit [4] et une fourmette [5] de bois prisé iiii s p. Item un autre chalit et une fourmette prisé vi s p. Item une table et deux tresteaux et quatre fourmettes prisez viii s p. Item deux fenestres de toille prisé ii s p. Item un buffet et une fourmette, trouvez en la chambre aux chevaliers, prisez iiii s p. Item lxxiii pieces de merrien [6] chapente *(sic)*, ordonné pour la galerie dud. hostel episcopal, prisez lxx s p. Item xii grans pieces d'autres bois charpente, pour emploier en lad. galerie, prisé lxxii s p. Item vi milliers de tieulle [7] ou environ non estouphés [8], trouvez oudit hostel episcopal, prisé le millier

1. *Garni d'un treillis.*
2. Mannes ou grands paniers.
3. Petit escabeau.
4. Bois de lit.
5. Petit sommier.
6. Aujourd'hui merrain, bois à bâtir, bois de charpente.
7. Tuile.
8. Probablement plates (non étoffées).

XXVI[s] p., valent VII[l] XVI[s] p. Item deux bans à marche et dossier, deux tables et quatre tresteaux prisez C[s] p. Item deux bancs à perche[1] tous neufs prisez XLVIII[s] p., valent toutes les parties dessus dictes lad. somme de XXXVIII[l] XIIII[s] p. renduz cy dessus en recepte, entre les parties de l'inventoire des biens estans et trouvez oudit hostel episcopal, pour ce reprins cy en despense comme deniers rendus. . . . . XXXVIII[l] XIIII[s] p.

Pour trop rendu cy dessus en recepte, ou XXX[e] article de l'inventoire des biens trouvez en la tresorerie de l'eglise collegial d'Aire, c'est assavoir : d'un gros gobellet d'argent doré, de vielle façon, atout le couvaicle, sans pié, pesant III mars, IIII onces et demie, prisé le marc CX[s] p., valent XIX[l] XI[s] X[d] ob. p., et dépuis n'a esté vendu, le marc, que CVII[s] p., est le marc III[s] p. plus prisé que vendu, valent XI[s] III[d] p. ; pour ce reprins cy en despense pour plus rendu que receu . . . XI[s] III[d] p.

Pour trop rendu cy devant en recepte, ou chappitre des biens estans et trouvez en la tresorerie de l'eglise collegial d'Aire ; c'est assavoir : de deux livres appellez l'un *Nicolaus de Lira*[2], en trois volumes, dont le premier se commence ou second fueillet *Summus induitis,* et l'autre *Speculum ystoriale*[3], qui se commence ou second fueillet *Fronte quondam,* desquelx est rendu cy dessus en recepte en deux parties, entre les livres dudit chappitre ; c'est assavoir : de *Nicolaus de Lira* II[c][l] p., et de *Speculum ystoriale* VI[xx][l] p., qui font en somme III[c]XX[l] p., et ilz n'ont esté vendus que II[c]XL[l] p., ainsi sont IIII[xx][l] p. qu'ilz ont esté plus prisez que vendus, reprins cy en despense pour plus rendu que receu . . . . . IIII[xx][l] p.

Pour autres deniers rendus cy devant en recepte et non receuz, c'est assavoir : pour le dechiet des frans yssus de

1. Banc avec une traverse servant de dossier.

2. Nicolas de Lyre, né vers 1270, à la Neuve-Lyre, cant. de Rugles, arr. d'Evreux (Eure), qui a écrit un grand nombre de commentaires sur les livres saints, est mort vers 1340. L'ouvrage dont il s'agit contient des gloses sur l'Ancien et le Nouveau Testament ; la bibliothèque de Saint-Omer en possède les 2e et 3e parties seulement, sous le n° 7 des manuscrits provenant du chapitre de Saint-Omer.

3. Miroir historial, par Vincent de Beauvais, savant dominicain, mort vers 1264 ; cet ouvrage a été traduit en français par Jean de Vignay et imprimé par Vérard, de 1495 à 1496, en cinq volumes in-folio ; cette édition est très rare.

CIIIIˣˣXVI frans du refuz des bons frans qui furent vendus à Jehan du Goul et Marcelet de Geneilhac, dont il y avoit XVII frans d'argent doré et deux frans de très dur or et estrange et plusieurs frans de Calabre . . . . . IXˡ VII ˢ p.

Pour autres deniers rendus cy devant en recepte, c'est assavoir : de mil vᶜ escus d'or, dont il est rendu en la tresorerie de l'eglise collegial d'Aire, mil IIIᶜXLIXˡ Xˢ p., et il n'en a esté receu, pour ce qu'il y avoit XX escus de Flandres, I escu d'argent, trois petiz florins de Flandres, VII frans d'or, dont l'un estoit de mauvaise loy, que mil IIIᶜXLVIIˡ XIIˢ p., reprins cy en despense pour plus rendu que reçeu. . . . . XXXVIIIˢ p.

Pour autres deniers rendus cy devant en recepte, ou premier inventoire de ce compte, c'est assavoir : de plusieurs debtes qui estoient deues aud. def., sa vie durant, desquelles lesd. exec. depuis sa mort n'ont rien peu avoir ne recevoir ; et pour ce sont encores deues à lad. exec., combien qu'elles soyent rendues cy devant en recepte, pour ce reprins cy en despense, comme deniers rendus et non receuz, si comme il appert par les singulieres parties contenues et escriptes en la fin de ce compte . . . . . VIᶜLXˡ IIIIˢ p.

Pour trop rendu cy devant en recepte, oudit inventoire, c'est assavoir : de une couple de foing en quoy Pierre Tailhac, demourant à Gonnas[1], lez Paris, est tenu à lad. exec., si comme il appert par un brevet de Chastellet, fait le XIIIIᵉ jour de juillet MCCCIIIIˣˣ et quatre, dont lesd. exec. font recepte, combien qu'ilz n'en ayent aucune chose peu avoir ne recevoir, depuis le trespas dud. def., et pour ce est encore deue a lad. exec., pour ce reprins cy en despense pour trop rendu. Une couple de foing.

Pour autres deniers rendus cy devant en recepte, ou premier inventoire de ce compte, c'est assavoir : pour la debte de maistre Aymery de Maignac, chanoine de Paris, dont il est rendu VIIIˣˣˡ p. ; et il n'en a esté riens receu, pour ce que lad. debte n'appartient pas à lad. exec., mais à Jaquet de Saint Martin, sergent d'armes du Roy, nostre sire, si comme il appert par lectres obligatoires données, le XVIIᵉ jour d'avril avant Pasques MCCCLXVI, cy rendues ; pour ce reprins cy en despense comme deniers rendus et non receuz . . . . . VIIIˣˣˡ p.

Pour autres deniers rendus cy devant en recepte, oudit inventoire, c'est assavoir : de la debte de reverend pere en

1. Gonesse, chef-lieu de cant., arr. de Pontoise (Seine-et-Oise).

Dieu, Monseigneur Gieuffroy [1], evesque d'Ostun [2], dont il est rendu IIIIcXX l p., et il n'en a esté riens receu par lesd. exec., pour ce que lad. debte appartient audit Jaquet de St Martin, sergent d'armes du Roy, nostre sire, et non pas à lad. exec., si comme par lectres obligatoires, données, le XXe jour de septembre MCCCLXVI, cy rendues, puet apparoir, pour ce reprins cy en despense, comme deniers rendus et non receuz . . . . . IIIIcXX l p.

Pour autres deniers rendus cy devant en recepte, ou second inventoire de ce compte et non receuz ; c'est assavoir : de plusieurs autres debtes lesquelles estoient deues aud. def., sa vie durant, et desquelles lesd. exec., depuis sa mort, n'ont rien peu avoir ne recevoir ; et pour ce sont encores deues à lad. exec., combien qu'elles soyent rendues cy dessus en recepte, pour ce reprins cy en despense comme deniers rendus et non receuz, si comme il appert par les singulieres parties contenues et escriptes en la fin de ce compte. . . IIMIIcIIIIXVIs Xd ob. p.

Pour trop rendu cy devant en recepte, oudit inventoire, c'est assavoir : de IX mars, IIII onces, I esterlin d'argent, en quoy messire Charles de Bar [3] est tenus à lad. exec., comme il appert par certaines lectres obligatoires, faictes, le XXIIe jour de mars MCCCIIIIXX et XI, dont lesd. exec. font recepte, combien qu'ilz n'en ayent rien peu avoir ne recevoir, depuis le trespas dud. def. et pour ce sont encore deuz à lad. exec., pour ce reprins cy en despense pour trop rendu. . . IX mars, IIII onces, I esterlin

Pour trop rendu cy devant en recepte, oudit inventoire, c'est assavoir : de cent cinquante livres de cire, en quoy messire Jehan Havin, chanoine et tresorier de l'eglise de Therouenne, est tenus et obligiez à lad. exec., comme il appert par une lectre obligatoire, faicte le XVIIe jour de juillet MCCCCI, dont lesd. exec. font recepte, combien qu'ilz n'en ayent rien peu avoir ne recevoir, depuis le trespas dud. def., et pour ce est encore deue à lad. exec., pour ce reprins cy en despense pour trop rendu. . . . . CL l. de cire

Pour trop rendu cy devant en recepte, oudit inventoire ; c'est assavoir : de VIc rasieres d'avoine, en quoy Pierre Blancpain,

1. Godefroy ou David Pauteix, archidiacre de Thiérache, évêque d'Autun, de 1361 à 1377.
2. Autun, chef-lieu d'arr. (Saône-et-Loire).
3. Bar-le-Duc, chef-lieu du dép. de la Meuse.

demourant à Therouenne, est tenus et obligiez aud. def., comme il appert par lectres obligatoires faictes le XVIIe jour de mars MCCCCII, dont lesd. exec. font recepte oudit inventoire, combien qu'ilz n'en ayent rien peu avoir ne recevoir depuis le trespas dud. def.; et pour ce, est encore deue ycelle avoyne à lad. exec., pour ce reprins cy en despense pour trop rendu . . . . . VIc rasieres avoine

Summa : IIIm IIIIc IIIIxx XVI l XVIII s III d ob. p.

Une couple de foing.

IX mars, IIII onces, I esterlin d'argent.

CL livres de cire.

Et VIc rasieres avoyne.

ANNEXES

Mentions concernant l'exécution du Testament de Jehan Tabari,

D'APRÈS LE RÉPERTOIRE PLACÉ EN TÊTE DU REGISTRE DES TESTAMENTS ENREGISTRÉS AU PARLEMENT DE PARIS

(Archives Nationales X^{1a} 9807, folio 10.)

Lundi XVIIIe jour de fevrier, l'an M IIIIc et III, messire Henry de Marle, premier president ; maistre Pierre Buffiere, conseiller du Roy nostre sire en parlement ; maistre Pierre de Maïgnhac, secretaire et notaire du Roy, nostre dit sire, et maistre Jehan de Rameis, advocat oudit parlement, soumistrent l'execucion du testament et derreniere voulenté de feu maistre Jehan Thabari, jadiz evesque de Therouenne, à la court dudit parlement, et firent le serment acoustumé et promistrent bailler le testament pour enregistrer. Et à faire les inventoires ont esté commis lesdits Buffiere, après ce qu'il a eu dit que de ladite execucion comme executeur ne se vouloit point entremectre, et maistre Jehan du Bois, et à oïr le compte ledit Buffiere et maistre R. d'Orgemont.

En marge à gauche :

Ou lieu de maistre P. Buffiere la court surroga à oïr le compte maistre Philippe de Bosguilloust [1], le IXe jour d'avril, l'an IIIIc et IIII.

En marge à droite :

Le XIe jour de decembre CCCC IX, ledit Buffiere a esté commis ou lieu dudit maistre, en ce que reste en ladite execucion.

1. Le Boisguillon, voir page 79, note 3.

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL

COMMENÇANT EN NOVEMBRE MIL CCCC,

FINISSANT LE 10 SEPTEMBRE MIL CCCC VII.

(Archives Nationales X^1a 1478, folio 151 v°.)

Samedi 12 avril 1404.

Cedit jour oye la relacion des commissaires deputez au fait de l'execucion de fu monseigneur J. Tabari, evesque de Terouenne, et la requeste veue sur ce entre maistre Aymon Dubuysson, curateur donné aux causes de J. Tabari le juesne, nepveu dudit feu evesque d'une part, et les executeurs du testament dudit evesque, et tout veu.

Il sera dit que la Court adjuge audit J. Tabari, nepveu dudit evesque, l'ostel et vignes et appartenances estans à Gentilly qui furent audit evesque, pourveu que la Court entredit audit J. l'alienacion desdits hostez, vignes et appartenances.

En marge : Dictum partibus hodie.

ARRÊT MIS EN FORME

D'APRÈS LA COPIE INSÉRÉE AU REGISTRE INTITULÉ :

Littere et appunctamenta parlamenti mille quadringentesimi tercii.

(Archives Nationales X^1a 51, folio 160, n° LXVIII.)

Cum magister Aymericus de Dumo, in nostra parlamenti curia procurator generalis, curator ad causas Johannis Tabary junioris annis minoris, per dictam nostram curiam deputatus, nuper eidem curie nostre exposuisset, quod cum ab anno cum dimidio citra episcopus Morinensis ultimo defunctus, ob affectionem cordialem et sinceram dilectionem quam ipse erga predictum minorem nepotem suum gerebat, sperans eundem mino-

rem bonis moribus scolasticis et aliis sciencie donis imbuendum, ipsum Parisius adduci fecisset, et quia idem defunctus in suo testamento seu ordinacione sue voluntatis extreme, quam antea longo tempore condiderat, seu quia ipsam non perfecerat, sive per inadvertenciam aut alias, nullum eidem minori fecerat legatum, cupiens, in sua infirmitate extrema qua mortem subiit, predicti minoris seu nepotis, ut prefertur statui, et vite honeste de bonis sibi a Deo collatis provideri, quoddam hospicium quod apud Gentilliacum juxta Parisius idem defunctus habebat et possidebat, una cum vineis, pertinenciis et appendenciis ejusdem, in territorio ipsius ville Gentilliaci situatis, ipsi minori pro se et suis in posterum donasset atque legasset, ac super hoc litteras confici et passari hujusmodi que legatum per modum codicilli seu delegati aut alio modo et forma, melioribus quibus valere posset, dicto testamento non obstante valere ac vim testamenti seu codicilli importare voluisset et ordinasset. Sed nonnullis obstantibus impedimentis prohibicioni confectione litterarum notarii ad hoc necessarii, tunc non potuerunt conveniri seu accersiri, quibus de causis prefatus exponens ex ordinacione dicte nostre curie, vocatis executoribus testamenti seu extreme voluntatis predicti defuncti, et aliis evocandis, super hoc plures testes examinari fecisset. Quod quidem legatum predicti executores dicto minori, licet pluries super hoc requisiti, tradere et deliberare distulissent, aut saltem illud per dictam nostram curiam, cui execucio testamenti predicti defuncti submissa extitit, ipsi minori tradi et deliberari voluissent. Super quibus, coram certis commissariis ad factum execucionis predicte, et ad audiendum partes super premissis ordinandis, aut dicte curie nostre referendum deputatis dictis partibus constitutis, et ipsis auditis ac ipsorum commissariorum relacione super hoc per dictam nostram curiam audita, visa insuper predicta inquesta, consideratis omnibus considerandis, prefata curia nostra supradicto Johanni Tabary juniori hospicium, vineas, pertinencias et appendencias apud Gentilliacum et in territorio ejusdem situatas, et ad dictum defunctum episcopum dum vivebat spectantes adjudicavit, et adjudicat per arrestum eidem Tabary ; hospicii, vinearum, et appendenciarum predictarum alienacionem interdicendo.

Pronunciatum XII^a^ die aprilis anno M° CCCC° IIII° post pascha.

Admortizacio VI^{xx} librarum pro magistro Johanne Tabari quondam episcopo Morinensi

D'APRÈS LA COPIE INSÉRÉE DANS LE REGISTRE CLX DU TRÉSOR DES CHARTES, FOLIO 55

(1405-1406)

(Archives Nationales, série JJ.)

Karolus [1], Dei gracia, Francorum rex, ad perpetuam rei memoriam, arbitrantes legum [2] et principum Regi ac Domino complacere acceptumque impendere famulamen [3], dum et quociens, pro ipsius potissime reverencia et honore, ad ea que divini cultus augmenta conspicuum convertenda ducimus actus et studia nostre mentis, dumque ejus ducti vehiculo hac in valle mortalium per caritatis semitas gradimur, piis ac laudandis operibus intendentes, ut demum promereri valeamus vravium [4] retribucionis eterne ; notum facimus universis presentibus et futuris quod nos, recordacionis in cellula revolventes [5] fideles, pregrandesque, notabiles ac fructuosissimos famulatus [5], quos, prout evidenti liquet ex opere, dilectus et fidelis consiliarius quondam noster atque ultimus et immediatus episcopus Morinensis vita functus, Johannes Taberini, tempora per longa, carissimo domino genitori nostro, qui sempiterna quiete fruatur, nobisque prebuit indefesse, quorum nonnullorumque aliorum consideraminum [6] nos movencium ad subscripta pretextu et causa non immerito inclinamur, suorum sive sue disposicionis

1. Charles VI.
2. Probablement pour regum.
3. Service.
4. Pour bravium, gage.
5. Synonyme de famulamen.
6. Pour considerationum.

extreme executorum supplicacioni perhumili nobis porre[c]te benigno cum favore annuere, ita quod efficacem sortiantur effectum contenta in moderni episcopi Morinensis lit[t]eris per sue ecclesie Morinensis capitulum approbatis litteratorie exhibitoque ipsorum consensu, quarum episcopi litterarum tenorem hic, pro soliditate negocii, inseri fecimus, est que talis :

« Universis presentibus et posteris has inspecturis et audituris litteras, Matheus [1], permissione divina, episcopus Morinensis, salutem in Domino sempiternam. Cum, prout venerabiles viri executores testamenti seu voluntatis aut disposicionis extreme bone memorie domini Johannis Tabarini, ultimi ac immediati predecessoris nostri, nobis exposuere, idem vita functus in dicto suo testamento voluerit et ordina[ve]rit inter cetera, prout et comite sibi vita in suis gestaverat et habebat affectibus, atque voto isto quod morte preventus nequiverit commode execucioni demandare de bonis a Deo sibi collatis duas cappellas sive cappellanias perpetuas cum anniversario solemni, pro ipsius obitu, suorum more antecessorum faciendo, ad tocius Trinitatis, intemerateque Dei genitricis Marie, ac omnium civium supernorum honorem et laudem, pro ipsiusque testatoris, necnon parentum, benefactorum et predecessorumque suorum animarum remedio ac salute, in nostra ecclesia Morinensi perpetim [2] institui et fundari, duosque ex nunc cappellanos seu sacerdotes bonos et ydoneos ibidem deputari, committi et esse, qui cappellis seu cappellaniis istiusmodi habeant et teneantur perpetuis temporibus in divinis laudabiliter deservire, atque pro cappellaniarum et cappellanorum ac anniversarii jam dictorum dotacione ac sustentacione, necnon pro distribucionum cothidianarum per cappellanos eosdem recipiendarum perpetuo in ecclesia ipsa, prout et ceteri cappellani choriales et perpetui ejusdem recipiunt, recompensacione, ac loco ipsi ecclesie, decanoque et capitulo ejusdem tradi, assignari et per executores predictos distribui, sex viginti libras parisiensium annui et perpetui redditus in feodis sive retrofeodis, censibus, redditibus aut hereditatibus, aliisve rebus quibuslibet ad equipolenciam et valorem annuos ipsarum sex viginti librarum parisiensium a nobis episcopali nomine et ab eisdem episcopatu et ecclesia nostris Morinensi movencium seu tentarum,

1. Mathieu Regnault, voir page 78, note 1.
2. Pour perpetuo.

tam in feodis, censibus, redditibus et hereditagiis infrascriptis, et que sequuntur: et primo videlicet quoddam feodum integrum situm in villa et territorio de Halquine[1], in feudo seu dominio ecclesie nostre predicte, consistens in certa decima et aliis juribus, quod quidem feodum dictus predecessor noster immediatus acquisivit, proprio privatoque nomine, durante vita sua, a domina Johanna de Ponthieu[2], domina de Monthenay[3] et de Crieveceur[4], cum suis juribus et pertinenciis quibuscunque, quod quidem feodum valebat tempore vendicionis et valet communiter octo libras parisiensium, vel circa ; item et quandam domum sive manerium continentem duas mensuras terre cum dimidia, vel circa, sitam in villa de Menkat[5], in dominio nostro seu feodo de Menkat, quam domum sive manerium dictus quondam dominus Johannes, predecessor noster, acquisivit, suo privato nomine, a Johanne de Menkat, scutifero, et Johanne [de] Menkat, dicto Morel, ejus primogenito, et quod feodum estimatur valere annis communibus triginta octo solidos parisiensium, vel circa ; item et quoddam aliud feodum, cum suis pertinenciis et emolumentis quibuscunque, situm in predicta villa et territorio de Menkat, in dominio seu feodo predicti loci, quod quidem feodum dictus predecessor noster inmediatus acquisivit, suo privato nomine, a Johanne Le Roende, burgensi Sancti Audomari, et Johanne, suo primogenito, ad valorem quinquaginta solidorum parisiensium, et duorum capponum[6] quolibet anno ; item et aliud certum feodum vocatum vulgariter le fie[7] Longhignolles, tentum et movens a feodo, quod dictus quondam dominus Johannes, predecessor noster, acquisivit, proprio nomine, a domino Johanne de Blequin[8], milite, ut infra dicetur, quod quidem feodum de Longhignolles idem predecessor noster acquisivit, suo privato nomine, ab Hueto de

1. Alquines, voir page 60, note 2.
2. Jeanne de Maisnières, dite de Ponthieu (région comprise dans l'ancienne province de Picardie, sur la Manche, autour d'Abbeville).
3. Maintenay, cant. de Campagne-lez-Hesdin, arr. de Montreuil-sur-Mer (P.-de-C.)
4. Crévecœur, chef-lieu de cant., arr. de Clermont (Oise).
5. Mencas, voir page 77, note 1.
6. Chapons.
7. Fief.
8. Bléquin, voir page 77, note 2.

Vandonne[1], scutifero, et ab Adam de Vandonne, dicto Floridas, suo primogenito, situm idem feodum de Longhignolles in predicto territorio de Menkat, et consistens in pratis et terris arabilibus ad valorem quatuor librarum parisiensium, vel circa, prope viverium dicti Hueti, ab una parte, et juxta terras arabiles Johannis de Menkat, ab alia; item et quandam decimam, que levatur et percipitur, anno quolibet, in et super pluribus terris seantibus in parrochia seu territorio et dismagio[2] de Thiobronne[3], quam quidem decimam dictus predecessor noster immediatus acquisivit a Stephano de Lisques[4], domino de Uppam[5], rem ad eum pertinentem ad causam predicti castri de Uppam, moventis a nobis ad causam predicte nostre ecclesie, et que decima estimatur valere, anno quolibet, octo libras parisiensium, vel circa; item, et cum hoc, vinginti quatuor libras parisiensium annui perpetuique redittus quas dictus quondam predecessor noster inmediatus acquisivit, proprio privatoque nomine, a predicto Stephano de Liques, domino predicti castri de Uppam et d'Erbringuant[6], super suis nemoribus de Uppam, terris, possessionibus et revenutis quibuscunque predicti castri et terre de Uppam, et generaliter super ceteris bonis suis quibuscunque; item et quoddam feodum, quod idem dominus Johannes, predecessor noster, acquisivit, privato nomine, ab Ernulpho de Sancto Johanne[7] [et] de Peronna Hannone, ejus uxore, et quod feodum dicti conjuges habebant in territorio et dismagio Morinensi, consistens dictum feodum in quinque mensuris, XXXVI virgatis terre arabilis, vel circa, et in quatuor mensuris et XIIII virgatis terre in alia pecia, in dominio predicte ecclesie nostre Morinensis, et quod feodum estimatur valere, annis communibus, LXIIII solidos parisiensium, vel circa; item

1. Wandonne, hameau d'Audincthun, cant. de Fauquembergue, arr. de Saint-Omer (P.-de-C.)
2. Dimage, perception de dîme.
3. Thiembronne, cant. de Fauquembergue, arr. de Saint-Omer (P.-de-C.)
4. Licques, canton de Guines, arr. de Boulogne-sur-Mer (P.-de-C.)
5. Upen, hameau de Delettes, cant. de Lumbres, arr. de Saint-Omer (P.-de-C.)
6. Herbinghem, cant. de Guines, arr. de Boulogne-sur-Mer (P.-de-C.)
7. Saint-Jean-au-Mont, dépend. de Clarques, cant. d'Aire-sur-la-Lys, arr. de Saint-Omer (P.-de-C.)

et ultra quadraginta duos solidos parisiensium annui redditus, et super census quod idem dominus predecessor noster inmediatus acquisivit pariter, proprio nomine, a Fouqueto Le May et quos idem Fouquetus habebat et possidebat super domibus et tenementis, que tenebat pro tunc, in villa Morinensi, Johannes Le Petit, prope quamdam ruellam situatam in mercato Morinensi, contiguam domui seu masuris de Compaignon Feullet, in feudo seu dominio ecclesie nostre predicte; item et XXVIII solidos parisiensium annui perpetuique redditus quos idem dominus predecessor noster acquisivit, predicto privato nomine, a Roberto de Massinghan [1] et Roberto, suo primogenito, et quos XXVIII solidos predicti venditores habebant et percipiebant, anno quolibet, in Morino, in feodo nostro, super quibusdam jardino, masuris et tenementis, quas tunc tenebat Guido Picart, situatis prope vicum de Loquin [2], ab una parte, et juxta certas masuras sive hereditagia dictorum venditorum, ab alia; item et quadraginta solidos parisiensium, quos idem predecessor noster emit et aquisivit a domino Guillelmo d'Enle [3], milite, et quos idem miles ante percipiebat in loco de Aussighen [4] super masura, domo, curtili et hereditagio, quam seu que pro tunc tenebat quidam dominus Florent Passe l'eaue, in feodo seu dominio nostro de Assighen; item et viginti quatuor solidos quos idem dominus predecessor noster antedictus acquisivit in loco de Dardinghen [5], a Cola[r[do Marche super certis locis et rebus existentibus in dicta villa de Dardinghen, in feodo seu dominio nostro; item et quamdam domum, sive masuram, seu tenementum situm in Morino, quam seu quod idem predecessor noster immediatus aquisivit a Roberto de Masinghem et a Roberto, suo primogenito, in villa Morinensi, in vico de Loquin, continens predictum tenementum vigenti quatuor virgas terre, vel circa, et pro quibus debentur anno quolibet novem solidi parisiensium, quos dictus predecessor noster percepit, ex tunc, proprio privatoque nomine, et consuevit percipere a tempore predicte vendicionis;

1. Mazinghem, cant. de Norrent-Fontes, arr. de Béthune (P.-de-C.)
2. Le Loquin, hameau de Thiembronne, cant. de Fauquembergue, arr. de Saint-Omer (P.-de-C.)
3. Elnes, cant. de Lumbres, arr. de Saint-Omer (P.-de-C.)
4. Assinghem, dépend. de Wavrans, cant. de Lumbres, arr. de Saint-Omer (P.-de-C.)
5. Hardinghem, voir page 62, note 2.

et quamdam domum sive masuram, quam dictus predecessor noster immediatus emit a predicto Fouqueto Le May et Johanne, ejus uxore, sitam seu sitas in Morino, in vico de la Sale, et quam seu quas predictus predecessor noster destinaverat ad mansionem dictorum cappellanorum, et super quas seu quibus nobis et ecclesie nostre debentur, anno quolibet, quadr[ag]inta solidi parisiensium, quos quadraginta solidos nobis et ecclesie nostre annuatim retinuimus solvendos ; item et quoddam feodum integrum, vocatum vulgariter le fie de Menkat, quod quo[n]dam fuit domini Guillelmi [de] Blequin, militis, situm in villa et territoriis de Menkato, de Assinghen et de Morino, et consistens in maneriis, jardinis, aloeriis [1], pratis, pascuis, terris arabilibus, censibus, reddi[ti]bus, aquis, et juridiccione seu justicia et aliis revenutis et juribus valentibus, annis communibus, triginta duas libras parisiensium, vel circa, et quod quidem feodum dictus predecessor noster acquisivit, suo proprio privatoque nomine, a dicto domino Guillelmo [de] Blequin et ejus primogenito, cum suis juribus et pertinenciis universis ; item, et ultra predicta, octodecim libras parisiensium annui perpetuique redditus, quas predicti executores emerunt, post obitum predicti nostri predecessoris, super feodo, redditibus et revenutis quibuscunque, que Baudinus de Mussen [2], scutifer, dominus predicti loci, habebat in predicto loco et super quibuscunque fructibus et emolumentis predicti feodi, moventis a nobis ad causam nostri predicti episcopatus ; item quoddam feodum quod predicti executores acquisi[v]erunt a domicella Peronna de Le Planque [3], valoris, anno quolibet, novem librarum parisiensium, vel circa, situm in villa et territorio de Menkat, in retrofeodo predicte nostre ecclesie, et censum demovens a feodo quod dictus quondam predecessor noster acquisivit in dicto territorio, a dicto domino Guillelmo de Blequin, de quo supra per jam dictum antecessorem nostrum et ejus executores acquisitis, in nostris et dictorum episcopatus et ecclesie nostrorum feodis sive retrofeodis, juridicione, dominio atque terra, jusque ac complementum et persecucionem integram dictarum sex viginti librarum reddituallium et annualium prelibatique executores summe ap[p]etunt, ut as[s]erunt, superius expressa,

1. Alleux.
2. Mussen, voir page 76, note 1.
3. Planques, voir page 77, note 3.

juxta dicti testatoris desiderium perfici et compleri, nobis precum instancia requirendo, attentius supplicantes, quatenus redditus memoratos admortisare ex pastorali clemencia dignaremur; nos itaque singulos et presertim eclesiasticos viros auctoritatis et preeminancie quarumpiam culmine pocientes, arbitrantes decere ipsorumque inesse debere votis ut dotaciones, instituciones et fundaciones salubres defunctorum, et maxime cum in divini cultus incrementum atque in ecclesiarum ubi ejusmodi president eclesiastici et tales presuete defuncti ac in deserviencium et obsequencium ecclesiis ipsis acomodum et decorem vergi et legari verisimiliter agnoscuntur, benignis nec incondigne prosequatur favoribus, liberalitatibusque ac graciis opportunis sepedicti antecessores nostri pretactum salutiferum ac meritorum in Domino commendantes intentum actum ex hiis quam ex consideramine[1] et pensatu novarum decorarumque construccionum, refeccionum et redificacionum immensarum in domo nostra episcopali Morinensi, in castrisque, locis et hereditagiis dictorum episcopatus et ecclesie Morinensis, quorum plurima subjacione nescebantur non paucis collapsui et remine[2], aliarumque utilitatum ac benefactorum per eundem predecessorem nostrum, quamdiu ipsi nostre prefuit ecclesie, cum premagnis laboribus, sumptibus et expensis factarum impensarum et procuratarum largiflue modis multis, uti rerum hujusmodi ejusdem inspeccio condemonstrat, inducti et exitati merito ut ac prefactorum executorum supplicamine[3] exaudicionem favorabiliter, in quantum possumus, inclinemur, supradicta feuda, res, domus, maneria et redditus, cum eorum pertinenciis, ascendentes ad valorem dictorum sex viginti librarum parisiensium annui et perpetui redditus, vel circa, modo et forma pretactis, in dictis nostris et episcopatus ad ecclesie Morinensis feodis sive retrofeodis, juridicione, dominio atque terra acquisitis, ad opera et usus jam dictos, nostra et eorumdem episcopatus et ecclesie, successorumque nostrorum evidenti utilitate pensata, deliberacione insuper provida et matura, cum expressis consilio et consensu carissimorum fra-

1. Consideramen, pour consideramentum, consideratio.

2. Ce passage conforme au texte est évidemment mal transcrit, il pourrait être rétabli ainsi : quorum plurima subjacere noscebantur non paucis collapsui et ruine. Voir le testament page 27, note 3.

3. Supplicamen, pour supplicamentum, supplicatio.

trum et consociorum nostrorum, decani et capituli sepedicte ecclesie nostre prehabitis, harum serie litterarum, quantum in nobis est et posumus, pro nobis et successoribus nostris, admortisavimus et admortisamus ex nostris certa sciencia et gracia speciali, atque pro a[d]mortisatis haberi ex nunc in antea volumus et jubemus expresse ac liberaliter, nichil omnino concedendo, ut dicti decanus et capitulum, cappellani, sive sacerdotes prefati, et eorum presentes et futuri successores ceteri, ad quos potest et poterit quomodolibet pertinere, prelibata feuda et ceteras res, sicut premittitur, acquisitas modo et forma superius designatis, tanquam admortisatas sacroque deditas usui et a prophaneitate seclusas, ex nunc in perpetuum habere, tenere, levare, percipere et possidere, ac in suis convertere usibus et profectus valeant, atque eisdem plenarie et pacificeque gaudere, absque eo quod ipsas seu aliquid ex eisdem vendere, alienare distrahere, sive extra suas ponere manus aut nobis, sive nostris successoribus, seu ab eis habentibus vel habituris causam, iidem decanus et capitulum, cappellani, sive dicti executores, quibus supra nominibus, pretextu et causa admortisacionis et concessionis presentis, qualemcumque financiam prestare, solvereve, ex nunc seu imposterum quomodolibet teneantur, sive, ad hec valeant, debeant aliqualiter coherceri, estoque redditus et res predicte ad gaudio *(sic)* res, valorem et summam quam dictarum sex viginti librarum parisiensium annuatim possint devenire seu as[c[endere in futurum, salvis dumtaxat et reservatis nobis et ipsi ecclesie nostre, vel successoribus nostris, septingintis scutis seu coronis auri qualibet valoris decem et octo solidorum, rejecta mora, integraliter convertendam, prout in quadam super hoc confecta cedula lacius continetur, [man]dantes propterea hiis presentibus et mandatis districtis, injungendo universis et singulis, tam ecclesiasticis quam secularibus, justiciaribus et officiariis nostris et episcopatus, ecclesie, ac successorum nostrorum predictorum aut loca tenencium, seu vices gerentibus eorumdem, qui nunc sunt et erunt temporibus futuris, quatenus contenta in presentibus, de puncto in punctum, inviolabiliter teneant et observent, teneri ac observari faciant, si sit opus, quibuspiam impedimentis et perturbacione cessantibus et remotis, nec contra facere vel venire presumant, sinant, seu faciant, presentibus seu posteris temporibus, quovismodo, promittentes propriis executoribus et talibus quorum interest vel interierit in futurum, sub obligacione

et ipotheca bonorum et temporalitatis ecclesie nostre, quod nos et successores nostri premissa et eorum singula inviolabiliter observabimus, et ut hec omnia perpeti[m] et valida solidate fruantur, nostrum hiis litteris fecimus apponi sigillum, alieno tamen in ceteris jure salvo ; in quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum presentes litteras per notarios publicos infrascriptos subscribi et publicari mand[a]vimus nostrique sigilli jussimus appensione muniri. Datum et actum in domo habitacionis nostre sita in claustro ecclesie Parisiensis, anno Domini millesimo quadringintesimo quinto, indictione tercia decima, die vero decima octava mensis maii, pontificatus sanctissimi in Xristo patris et domini nostri domini Benedicti [1], divina providentia, pape tercii decimi, anno undecimo, astantibus et consencientibus in premissis omnibus et singulis venerabilibus et circonspectis viris magistris Johanne de Rame[i[s [2], Juniano Fabry, in parlamento domini nostri Regis advocatis, et Juniano Le Besson in dicto parlamento procuratore, exequtoribus testamenti seu ultime voluntatis dicti deffuncti, presentibus, venerande discrecionis ac magne sciencie viris, dominis et magistris Guillelmo Sodelli [3], decano Pictavensis et Parisiensis ecclesie canonico, Philippo de Morviller, in legibus licenciato, Jacobo Le Preudomme, presbitero, Petro Sausoneti et Johanne Maurroy, in artibus magistris, clericis Morinensi, Trecensi, Atrebatensi dioce[si]bus, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis ; verum quia ego, Guillermus de Plesseys, clericus, Lucovensis [4] diocesis, publicus auctoritate apostolica et imperiali notarius, et curie Parisiensis juratus, premissis omnibus et singulis dum sic ut infra scribuntur, agerentur et fierent, una cum notario subscripto et testibus prelibatis presens interfui, eaque sic fieri per dictum reverendum patrem et audivi, ac inde confectis presentibus litteris seu publico instrumento manu alterius scriptis premissa publi-

1. Benoît XIII, successeur de Clément VII, fut le deuxième pape d'Avignon (1394-1417) ; il mourut en 1424.

2. Voir page 29, note 2.

3. Le copiste a défiguré ce nom ; il doit être rétabli d'après un texte des extraits des registres capitulaires de Notre-Dame de Paris, par Claude Sarazin ; arch. nat. LL, 241, f°s 56 R^o^ et 123 R^o^ ; il s'agit de Fedetti, en français Fedeau.

4. Lucionensis, Luçon. — Plusieurs localités de la Vendée s'appellent le Plessis.

cando, de ipsius reverendi patris mandato, et una cum sui appensione sigilli signum meum apposui consuetum, hic me subscribens manu propria, requisitus in testimonium premissorum ; et quia Jacobus Ysambardi, clericus Metensis publicus, apostolica et imperiali auctoritatibus notarius, premissis omnibus et singulis, dum sic, ut suprascribuntur, per dictum reverendum patrem et coram eo agende et fierent, una cum notario et testibus supradictis, presens interfui, et ea sic fieri vidi et audivi, ac exinde confectis presentibus litteris seu publico instrumento alterius manu fideliter scripto, premissa publicando, de dicti reverendi patris mandato, ipsius sigilli appensione signo et subscripcione prelibati notarii signum meum apposui consuetum, hic me subscribens manu propria in premissorum testimonium, nec non fundacionem ceteraque expressa in litteris preinscriptis contentos condigno recommandacionis preconio extolli ac favore speciali et gracioso prosequi debere, adeo ne quovis obstaculo seu violamine [1] in quoquam, pro nunc in posterumve, differri, impedirique valeant, seu infringi feoda, census, redditus, domos, maneria, resque ceteras in pretranscriptis litteris designatas, cum pertinenciis earumdem per jamdictum modernum episcopum Morinensem, et de sui predicti capituli expresso consensu, ac pro ipso suisque successoribus, et pro eorum et dicte ecclesie comodo evidenti, ac in eorum et ipsius ecclesie Morinensis, et feodis, retrofeodis, juridicione, dominio atque terra, situatis et ab eis moventes et tentas usque ad valorem annuum sex viginti librarum parisiensium annui et perpetui redditus, ut pretangitur, admortisatas ad opus et usus superius designatos, ex nostris certa sciencia, gracia speciali, auctoritate, plenitudineque, nomine regie potestatis, si et quantum opus est, admortisavimus et admortisamus presencium serie litterarum ; nichilominus concedendo quod supradicti capitulum, canonicique ac capitulum predicte ecclesie Morinensis, ceterique presentes et posteri, quos hoc tanget, et singuli eorumdem, feoda, census, redditus, domos, maneria, reliquasque res, ut premittitur, admortisatas, tanquam admortisacioni et sacro deditas usui in manuque mortua existentes habere, tenere, levare et percipere valeant per eos et eorum singulos, uti spectabit ad eos quiete et pacifice perpetuis temporibus possidenda, et absque eo quod ipsas aut aliquid ex

1. Violamen, pour violamentum, violatio.

eisdem vendere, alienare, distrahere, sive suas extraponere manus, vel nobis aut quibusvis successoribus nostris, eorumve gen[tibus] et officiariis, occasione aut pretextu admortisacionis hujusmodi sive concessionis presencium et contentorum in eis, qualemcumque financiam facere, solvere, aut prestare pro nunc et in posterum teneantur, sive ad hoc valeant aliqualiter coherceri ; proviso tamen quod executores ipsi nobis tradere aut assignare realiter tenebuntur terram seu redditus perpetuos, situatos, detentos usque ad estimacionem sive valorem tercie partis supradictarum sex viginti librarum annui et perpetui redditus, pro hujusmodi terciam partem, nostro dominio demergendo ; quocirca dilectis et fidelibus gentibus compotorum nostrorum ac thesaurariis Parisiensibus, ceterisque justiciariis et officiariis nostris aut eorum loca tenentibus, modernis et posteris, ipsorumque cuilibet, prout spectaverit ad eumdem, presencium tenore mandamus, quatenus nostris presentibus concessione, admortisacione et gracia execu[tores], cappellanosque et capitulum supradictos, eorum successores ac habituros ab ipsis causam, ac ipsorum quemlibet, prout ipsum tanget, uti et gaudere pacifice faciant et permittant, nequaquam faciendo aut sinendo cuiquam ex ipsis, pro nunc seu imposterum, contra harum litterarum tenorem et formam inferri, darive impedimentum, perturbacionem ac aliquod molestamen [1] ; et ut hec omnia et singula perpetua stabilitate fruantur, presentes litteras feci in nostri sigilli appensione muniri, nostro in nostris et alieno in omnibus jure salvo. »

Datum Parisius, mense julii, anno Domini quadringentesimo quinto, et regni nostri vicesimo quinto.

Per Regem in suo consilio, in quo rex Navarre, dominus dux Borbonesii, episcopi Morinensis, Lemovicensisque et plures alii erant.

Signé DERIAN [2]. Collacio fit.

1. Pour molestamentum, molestatio.
2. Nom d'un des secrétaires du Roi.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page	Ligne	*Au lieu de*	*Lisez*
1	8	en ferme.....	enferme, infirme
3	10	pontificium	pontificum
3	24	persolventur	persolvantur
5	10	altare	altari
5	21	quilibet.....	cuilibet
5	29	quaquamcicius	quamcicius
12	8	pro cuilibet	quod cuilibet
13	9	ali	alii
16	10	que possent	quod possent
16	28	quodem	quodam
16	29	servicum	servicium
17	34	et que	et quod
18	20	existantibus	existentibus
19	note 1	septier	setier
21	21	et credo	ut credo
21	21	francos	francorum
21	34	provenierint.....	provenerint
22	31	parternali	paternali
23	29	Lemovicimo	Lemovicinio
24	13 et 14	francos	francis
24	note 3	tractatum	tractatus
28	19	nommo	nomino
29	18	de se libenter	in se libenter
29	22	completum	complementum
30	13	emergent	emergunt
30	21	reperivi.....	reperiri
31	2	comperendi	comparendi
31	16	nommati	nominati

Page	Ligne	*Au lieu de*	*Lisez*
31	35	assumpseruit.....	assumpserint
32	4	tuicius.....	tucius
41	22	lettres.....	lectres
47	4	mestre.....	mectre
48	31	d'eux	d'eulx
56	12	preste	prestez
58	11	parochial	parrochial
64	31	XIIII s.....	XIII s
66	22	qu'il eust cousté	qu'il eust, couste [1]
71	2	CXL l	CXV l
73	20	IXXXV l XIX s I d ob. p. au pris de CIIII s p.	IXXXV l I d ob. p., au pris de CV s p.
73	21	LXXI l.....	LXX l
74	11	repris	reprins
75	35	confrairie.....	confrarie
76	1	toujours	tousjours
77	2 et 24	evesché	eveschié
77	18	sequenti	sequente
78	17	evesché	eveschié
79	27	renoncier.....	renuncier
98	note 3	*ajouter :* confesseur des religieuses de l'Annonciade, à Béthune ; le ms. nº 406 de la bibliothèque de Saint-Omer, provenant du séminaire de cette ville, renferme une copie de la 2e partie de ce manuel.	

1. Couste ou coustée, paillasse.

LES GREFFIERS

DE

L'ÉCHEVINAGE DE SAINT-OMER

1311 A 1790

LE GREFFIER CIVIL OU PRINCIPAL

LE GREFFIER CRIMINEL ET DE POLICE

PAR M. PAGART D'HERMANSART

Correspondant honoraire du Ministère de l'Instruction publique, membre de la Société des Antiquaires de la Morinie, associé correspondant national de la Société des Antiquaires de France, de la Société des Études historiques de Paris et de diverses autres Sociétés savantes françaises et étrangères.

PRÉFACE

Les derniers officiers du bureau de l'hôtel de ville de Saint-Omer étaient les deux greffiers : le greffier civil et le greffier criminel. Leurs fonctions ne présentent pas un aussi grand intérêt que celles des conseillers pensionnaires et du procureur de ville [1], mais il était indispensable, pour compléter les renseignements que nous avons entrepris de donner sur les agents de l'ancienne administration municipale, de ne négliger aucun des principaux membres du personnel qui y était attaché. Et certes les greffiers en étaient un des rouages nécessaires ; de plus leur situation était bien plus importante que celle des greffiers des tribunaux d'aujourd'hui parce qu'à leurs attributions judiciaires, ils joignaient diverses autres fonctions. Le greffier civil notamment était en même temps secrétaire de l'échevinage, et il avait à s'occuper par cela même d'affai-

1. Voir nos brochures, Saint-Omer D'Homont, 1892 et 1894.

res extrêmement variées et étendues. Aussi, comme ses fonctions judiciaires étaient les mêmes dans beaucoup d'autres villes anciennes, nous ne les avons pas étudiées dans tous leurs détails, nous avons préféré signaler surtout son rôle comme secrétaire. Nous avons donné aussi sur les archives dont les greffiers avaient la garde, le plus de renseignements possibles, complétant sur ce point la notice sommaire donnée en 1868 par M. Giry[1]. Tenant compte de la critique que la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* a faite à propos de la division de notre travail sur les *Procureurs de ville*[2], nous avons, pour les greffiers, traité d'abord de leur recrutement, de leur serment, de leurs gages, etc., puis ensuite de leurs attributions.

L'étude des fonctions des cinq officiers de ville attachés à l'administration municipale et ayant voix consultative dans les assemblées générales de l'échevinage est ainsi achevée. Notre intention n'est point de nous borner à ces travaux, et nous préparons sur les *rentiers* et les *argentiers* une notice qui nous paraît le complément indispensable de nos précédentes études.

1. *Notice sur les Archives communales anciennes de la ville de Saint-Omer (Bibliothèque de l'Ecole des Chartes,* 29e année, 6e série, t. IV, 1re livraison 1868, p. 169 à 180).

2. *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes,* t. LV, 3e et 4e livraisons, mai-août 1894.

LES GREFFIERS DE L'ÉCHEVINAGE

DE SAINT-OMER

1311 A 1790

LE GREFFIER CIVIL OU PRINCIPAL

LE GREFFIER CRIMINEL ET DE POLICE

AVANT-PROPOS

CRÉATION DES GREFFIERS

Le clerc secrétaire de la ville. — Un clerc ecclésiastique ne peut exercer les fonctions criminelles. — Division des fonctions : le greffier civil, le greffier criminel.

Outre les deux conseillers pensionnaires et le procureur de ville, il y avait encore à l'échevinage de Saint-Omer deux autres officiers du bureau de l'hôtel de ville, c'étaient les deux greffiers : le greffier civil ou principal et le greffier criminel.

« Dès le XIIIe siècle, dit M. Pirenne traitant de

l'origine des constitutions urbaines au moyen âge, « par suite de la complication de plus en plus grande « des affaires, on se voit forcé de recourir à de « véritables fonctionnaires municipaux salariés, « nommés par le Conseil et en général institués à « vie. Parmi eux le plus important est le secrétaire « ou clerc de la commune chargé de tenir par écrit « les comptes de la ville, de rédiger sa correspon- « dance, etc. »[1].

A Saint-Omer, on l'appela primitivement clerc de la ville et de préférence secrétaire de la ville[2].

Il n'y eut probablement à l'origine qu'un seul clerc et nous ne savons pas quand ses fonctions furent divisées. La multiplicité des affaires put motiver cette mesure à une certaine époque, mais on peut penser aussi que lorsque l'échevinage, ayant besoin de personnes instruites, choisit des ecclésiastiques pour remplir cette charge, ceux-ci ne purent l'ac-

1. *Revue historique,* t. LVII, p. 317.

2. L'analyse sur la *Table alphabétique des Délibérations du Magistrat,* aux archives municipales, du registre A perdu, ne mentionne qu'en 1416 le secrétaire et clerc principal de la ville ou simplement le clerc de la ville. Cela tient à ce que les registres aux délibérations régulièrement tenus ne remontaient pas plus haut, mais ce fonctionnaire municipal existait longtemps auparavant.

En France, dans les anciennes ordonnances, on voit des *scriboe,* des notaires, puis des clercs exerçant les fonctions de greffier. Une ordonnance de Louis IX en 1256 touchant l'élection des maires dans les bonnes villes de Normandie mentionne le *clerc* ou greffier de la ville « clericum villæ » *(Ordonnances des Rois de France,* t. 1, p. 83). Dans des lettres royales de 1335 confirmant des règlements faits par des commissaires touchant l'élection du capitoul de Toulouse, on trouve « duo notarii clerici ». Un édit du roi Charles VIII de l'an 1485, touchant le Châtelet de Paris, désigne encore les greffiers sous le nom de *clercs* et il n'y avait à cette époque que le clerc du parlement qui portât le titre de greffier; un arrêt de 1404 avait même défendu à tous les clercs indistinctement, sauf à celui du parlement de Paris, de prendre cette qualité.

cepter qu'à la condition de ne point enregistrer de délibérations relatives aux affaires criminelles, et que dès lors la nécessité s'imposa d'avoir deux greffiers : l'un civil, l'autre criminel. C'est ainsi que nous voyons le 24 août 1361, Jehan d'Esquerdes, clerc et notaire de l'église de St Aumer, « retenu à « le pension et au Conseil de le ville pour exercer « l'office de clerg »[1] déclarer en son serment qu' « il ne porroit ne vaurait estre à nul cas cri- « minel ne présent là où on y en jugeroit, ne escrire « lettres ne responses touchans sanc, ne là où seroit « mandement ou deffense sour paine capitale... »[2]

Quoiqu'il en soit, on ne voit plus tard dans le compte de la ville de 1413-1414 qu'un seul clerc, Jacquemart Coppin, et il semble que ce ne soit qu'à partir de 1415 que commence la série des greffiers criminels ou du crime, distincts des greffiers civils qui un siècle après se qualifient de greffiers principaux.

Au surplus, dans différentes villes de Flandre on distinguait aussi ces deux officiers[3]. En France une ordonnance de Charles VII du 19 octobre 1459 les mentionne comme existants au Châtelet, et il en est de même dans celle de Charles VIII que nous avons déjà citée, en date d'octobre 1485, relative aux fonctions et privilèges des examinateurs et des clercs civils et criminels de la Prevosté de Paris[4].

1. *Pièce justificative* I.
2. *Pièce justificative* II.
3. Notamment à Bruges *(Archives de Bruges,* par Gilliot van Severen — tables).
4. *Ordonnances des Rois de France,* t. XIV, p. 481 et XIX, p. 596.

LIVRE I

LE GREFFIER PRINCIPAL

CHAPITRE 1

Recrutement, élection, nomination, vénalité des charges. — Incompatibilité. — Résidence, âge, amovibilité. — Banquet. — Cautionnement. — Gages. — Robes. — Serment, rang et préséance.

Le secrétaire de la ville est dénommé, en 1374, « souverain clercs procureurs de la ville »[1]. Mais en général on lui conserva jusqu'au milieu du XVe siècle son titre de secrétaire[2]. Plus tard il prit celui de clerc principal et plus fréquemment encore on l'appela clerc du secret[3]. En 1443 l'un d'eux fut qualifié du titre de greffier, mais il ne porta définitivement ce nom qu'à partir de 1516.

1. Giry, *Mém. des Antiq. de la Morinie,* t. XV, p. 267. Jehan d'Esquerdes que nous avons cité ci-dessus, p. 131.

2. Comptes de la ville.

3. Soit à cause de la discrétion qui était une des obligations les plus importantes de sa charge, soit pour porter un titre semblable à ceux des secrétaires du roi qui expédiaient les lettres scellées du scel secret.

Les premiers clercs principaux furent choisis dans les meilleures familles de la ville, parmi les clercs ecclésiastiques ou les bourgeois instruits ayant déjà exercé des fonctions attestant leur capacité [1]. Il fallait aussi des hommes sérieux et sûrs, car ces fonctions les mettaient à même de connaître tous les actes de l'échevinage, et, à une époque où les Conseils de ville ne discutaient pas seulement les intérêts locaux, mais étaient les chefs de petites républiques jouissant d'une certaine indépendance, ayant au dehors leurs ambassadeurs en leurs conseillers pensionnaires, et traitant directement avec les princes ou avec leurs Conseils, avec les commandants d'armées ou les gouverneurs de la place, la moindre indiscrétion, maladresse ou imprudence du secrétaire du Magistrat pouvait compromettre le succès de certaines négociations. Nicaise Cuvelier et Philippe de Sus St Légier à la fin du XIVe et au commencement du XVe siècle, avaient été procureurs de ville ; plusieurs furent licenciés ès lois, tel que Jehan de Brandt lorsqu'il fut réélu en 1579 ; et au XVIIIe siècle on trouve aussi parmi eux plusieurs avocats, en 1724, 1749 et 1760.

Le clerc principal était élu dans une assemblée composée des trois corps du Magistrat, c'est-à-dire des échevins en exercice, de ceux de l'an passé ou jurés au Conseil et des dix jurés pour la communauté [2].

C'était un des privilèges de la ville de nommer cet officier comme ses autres agents, et elle le défendit

1. Voir plus loin les *Incompatibilités*.

2. Mathieu Duval fut cependant nommé le 15 janvier 1489 par messieurs des deux années seulement. On ne voit pas figurer les greffiers sur les anciens registres au renouvellement de la Loy, ce qui rend difficile l'établissement des listes de ces officiers à l'origine de leur création.

toujours contre ses souverains. En 1469, des officiers du duc de Bourgogne, comte d'Artois, ayant obtenu le don du greffe principal et du greffe criminel ainsi que celui d'autres offices, vinrent en prendre possession, accompagnés d'un héraut d'armes, mais le Magistrat forma opposition à ces nominations et fit porter l'affaire devant le Conseil du prince où il eut gain de cause[1]. Un peu plus tard, en 1488, Maximilien d'Autriche et son fils Philippe, quatorzième comte d'Artois, disposèrent de l'office de clerc principal pour récompenser les services rendus par Jehan Fauquet, bourgeois de Saint-Omer, lors de la reprise de la ville sur les Français qui l'avaient surprise deux ans auparavant ; l'échevinage protesta encore contre la nomination arbitraire des princes, obtint la révocation de leurs lettres de provisions[2] et messieurs des deux années élirent Mathieu Duval le 15 janvier 1489 (v. s.).

Sous la domination française, l'édit d'août 1692 amena la réunion au domaine du roi des charges municipales parmi lesquelles figurèrent celles des greffes civil et criminel. On sait que la ville racheta toutes ces charges[3]. La valeur du greffe civil fut

1. *Arch. de Saint-Omer. — Reg. aux Délibérations du Magistrat* B, 24 janvier 1469, f. 75 v°.

2. Comme compensation l'échevinage avait nommé Fauquet, greffier du crime ; celui-ci refusa bien que le Magistrat lui eut fait dire que ledit office « était la provision d'un homme de bien ». En 1492, Fauquet devint greffier des vierschaires et des orphelins, mais il fut destitué en 1495. Nous avons raconté qu'en 1504 il se fit recommander par le roi d'Espagne lui-même afin d'obtenir l'office de procureur de ville *(Les Procureurs de ville à Saint-Omer,* Saint-Omer D'Homont, p. 63, note 2).

3. Pagart d'Hermansart. *Les anciennes Communautés d'Arts et Métiers à Saint-Omer,* t. I, p. 56.

estimée 17.500 livres. La ville se procura cette somme en nommant en 1693 greffier Guillaume-François Le Coigne pour exercer sa vie durant, avec l'obligation de la lui prêter ; il fut stipulé à son profit un intérêt au denier vingt jusqu'au remboursement. Il s'engagea à verser comptant 8.000 livres deux mois après l'arrêt à intervenir autorisant la réunion des offices à la ville, 5.750 trois mois après le premier paiement et les 3.750 livres restant six mois après. Des lettres patentes du 17 août et 15 décembre 1694 ratifièrent ces conventions.

A partir du règne des intendants, le choix du greffier civil dut être approuvé par ces hauts fonctionnaires.

L'édit d'août 1764, daté de Compiègne, rendit aux habitants de la province d'Artois le droit d'élection [1], mais il n'y eut plus alors qu'un seul secrétaire pour les greffes civil, criminel et de police. Le titulaire du greffe civil Pierre-Jacques Gaillon dut se retirer et ce fut l'assemblée des notables du 8 novembre suivant qui investit des offices réunis le sieur Jacques-Joseph Dufour.

Les articles 3 et 17 de l'édit de mai 1765, contenant règlement pour l'exécution de l'édit précédent, portaient que le greffier ne pourrait exercer ses fonctions que pendant trois ans. Le 31 octobre 1768 une assemblée de notables, tenue en vertu d'un arrêt du Conseil du 15 juillet 1768 qui avait réglé provisionnellement la constitution municipale des villes

1. Nous avons expliqué dans *Les anciennes Communautés d'Arts et Métiers à Saint-Omer*, t. I, p. 57 et suivantes, et dans l'*Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, t. I, p. 281 et suivantes, les divers modes d'élection de l'échevinage et de ses officiers depuis 1764 jusqu'à la Révolution.

d'Artois, choisit pour secrétaire-greffier Pierre-Jacques Gaillon, avocat, qui fut élu pour trois ans. Cette assemblée demanda le rétablissement des trois greffes de la ville, principal, criminel et de police, et des orphelins. Le ministre autorisa ce retour à l'ancien état de choses ; en conséquence le 22 décembre il se tint une nouvelle réunion de notables et Pierre-Jacques Gaillon fut maintenu greffier principal[1].

En 1773, un autre édit du mois de novembre attribua aux Etats d'Artois la nomination aux charges municipales. L'article 6 décida qu'il y aurait un secrétaire-greffier dans chaque ville ; l'office pouvait être aliéné par les Etats ou donné par eux en exercice pour trois ans (art. xx)[2] ; sous cette nouvelle législation, Pierre-Jacques Gaillon resta greffier principal et il était encore en exercice lors de la loi du 14 décembre 1789 qui supprima les municipalités existant dans le royaume.

Quelques-uns de ces greffiers avaient dû subir des conditions onéreuses pour obtenir leur nomination.

Les finances de la ville étaient souvent obérées. Quand elle ne trouvait plus de crédit, elle imposait aux candidats aux fonctions de membres du bureau le versement de sommes plus ou moins importantes. Bien qu'elle s'adressât plutôt à l'argentier, on voit cependant quelques greffiers obligés de lui avancer de l'argent. C'est ainsi que Charles Desmons, en 1636, dut donner à Robert Haverloix, greffier du crime, 150 florins chaque année à prendre sur les revenus

1. *Archives de Saint-Omer. — Registre aux Délibérations des Notables* B.

2. Comme la charge de procureur syndic.

du greffe et qu'en 1724 Alexis-Joseph Le Coigne fournit 750 livres « pour une cause pieuse »[1] ; nous venons de voir que Guillaume Le Coigne aida aussi la ville à racheter les offices réunis à la couronne.

On ne voit pas dans les anciens règlements que des conditions d'âge aient été imposées au greffier principal, mais l'art. XXIII de l'édit de 1773 stipula que pour être investi de cette charge il fallait être domicilié dans la ville depuis quatre ans et être âgé de 25 ans.

Le greffier principal devait la nuit de l'Epiphanie pendant laquelle on procédait aux élections échevinales, déposer les clefs du greffe sur le bureau de la Chambre[2], les échevins pouvaient, si bon leur semblait, le continuer dans ses fonctions, ce qui arrivait le plus souvent, car l'échevinage était soucieux d'avoir un greffier expérimenté et connaissant les archives. Il était d'ailleurs révocable à volonté[3]. On n'a pas d'exemple de révocation du greffier pour négligence dans ses fonctions, mais il en est un qui fut victime des passions politiques. Il pouvait en effet être utile à un parti d'avoir un greffier qui lui fût dévoué. Aussi lorsque les troubles qui amenè-

1. Voir aussi plus loin les sommes payées par quelques nouveaux titulaires pour être dispensés du banquet à donner aux membres du Magistrat.

2. *Arch. de Saint-Omer. — Règlement de 1550,* reg. I, perdu. Table alphabétique des Délibérations du Magistrat et Règl. du 20 mars 1585, Reg. L, f. 143. — V. plus loin, chap. II, le rôle du greffier au moment de l'élection annuelle du Magistrat.

3. *Arch. de Saint-Omer. — Reg. aux Délibérations du Magistrat* P, f. 33, art. IV. Conditions imposées au greffier principal le 1er décembre 1614.

rent la séparation d'une partie des Pays-Bas de la monarchie espagnole se firent ressentir en Artois et jusqu'à Saint-Omer en 1578, les factieux désignés sous le nom de *sinoguets* du nom de leur chef, ou de *patriots,* et qui étaient partisans du prince d'Orange, imposèrent, lors de la réélection du Magistrat, la nomination de ceux de leur faction, et ne manquèrent pas de destituer le greffier Jean de Brandt ; ils l'arrêtèrent avec une partie des membres du Magistrat qu'ils firent transporter à Arras pour y être jugés, et ils firent choix pour greffier de la ville de Louis Berniers, greffier du bailliage. Une sentence du Conseil d'Artois du 9 avril vint absoudre les prisonniers et les rendre à la liberté, sans les autoriser toutefois à rentrer dans leur ville. Mais les troubles s'apaisèrent dès la fin de l'année 1578, le 22 juin 1579 Jean de Brandt fut rétabli provisoirement dans ses fonctions et Louis Berniers fut à son tour emprisonné[1] par les ordres du nouvel échevinage régulièrement élu.

Le greffier pouvait démissionner. Jehan Darthé usa de ce droit en 1489, Jehan de Brandt quitta le

1. La table alphabétique des Archives municipales analysant une délibération portée sur le registre K, aujourd'hui perdu, porte :

« Alors le Magistrat appela le s^r de Brandt, licencié en droit, qui « était sorti de prison et lui déclara qu'il avait constitué prisonnier « Louis Bernier qui avait exercé à sa place et pendant sa détention « l'office de greffier principal de la ville, et pour un cas dont le « procès paraissait devoir être long, et il pria le s^r de Brandt « d'exercer son ancien office ; ce qu'il accepta sans préjudice au « procès qu'il avait par appel au Conseil d'Artois tant contre led. « Bernier que contre les échevins de l'an passé ».

Voir pour les événements de cette époque : Deschamps de Pas : *Troubles excités à Saint-Omer par les patriots en 1578 (Bulletin des Antiq. de la Morinie,* t. VII, p. 416 et suiv.) — Abbé Bled : *La Réforme en Artois (Mém. des Antiq. de la Morinie,* t. XXI, p. 224, 225, 229, 230, 234, 235, 238, 246, 249, 261, 270).

greffe pour devenir conseiller au bailliage en 1585 [1]. Mathieu de Vargelot se retira en novembre 1614. En 1705, Guillaume-François Le Coigne donna sa démission en faveur de son frère Henri qui fut nommé à sa place. Antoine-François Crépin fit de même, en 1761, en faveur de son neveu Pierre-Jacques Gaillon.

Bien que l'office de greffier fut amovible, le greffe pouvait être concédé à titre de survivance : ainsi lorsque Philippe de Sus-Saint-Légier, clerc principal depuis 1415, devint infirme et malade, il pria l'échevinage de recevoir Robert Duval pour remplir ses fonctions ; ce dernier les exerça en vertu d'une procuration du titulaire qui mourut en 1448, et Robert Duval le remplaça immédiatement. Lorsque Charles Desmons eut atteint en 1669 l'âge de 75 ans, Jacques Maes obtint, le 13 mars, la survivance du greffe [2] et prêta serment le 1er avril. Le premier commis du greffe obtint aussi la même faveur en 1674 [3].

La surveillance du Magistrat sur cet officier était très effective. Quand le sieur de Brandt quitta ces fonctions pour celles de conseiller au bailliage, la ville exigea qu'il lui rendît ses comptes, car il avait été greffier à une époque très troublée, comme nous l'avons déjà dit, pendant la révolte des Sinoguets [4]. Il refusa de se dessaisir de plusieurs registres et de divers papiers sans une décharge absolue, parce qu'ils contenaient la justification de sa conduite. Il fallut faire faire un inventaire de ces papiers qui

1. *Reg. aux Délibérations du Magistrat* L, f. 143.
2. *Id.* EE, f. 90.
3. *Id.* FF, f. 80.
4. Voir ci-dessus, p. 139.

remplissaient deux coffres et un tonneau et ajourner l'ancien greffier devant le Conseil d'Artois. Il y fut accusé de diverses malversations et notamment de s'être approprié les arrérages de quelques rentes dues à la ville, de dépôts d'argent faits au greffe, etc. Condamné par sentence du 13 novembre 1587 à 1.000 florins d'amende envers le roi et aux frais du procès, il appela de ce jugement, et la sentence du Conseil d'Artois fut infirmée par le Grand Conseil de Malines en 1589 [1]. Il avait été d'ailleurs anobli dès le 7 février 1587 moyennant finances, et à raison des dangers qu'il avait courus et des services qu'il avait rendus à la cause du roi d'Espagne [2].

Le Magistrat ne permettait pas non plus au greffier de lui manquer de respect : en 1647, deux jours avant la fête des Rois, sur la requête du maieur et par ordre de messieurs, le greffier Desmons fut admonesté « sur la façon arrogante et despectueuse « dont il aurait usé en droit quelques eschevins « le dit jour en halle » [3].

Mais on ne voit aucune disposition protégeant le greffier contre les injures des plaideurs, probablement parce qu'il n'y avait pas lieu de prévoir un tel cas à raison de son rôle passif à l'audience [4].

Lors de leur réception les greffiers principaux don-

1. *Reg. aux Délibérations du Magistrat* M, f. 35 et 36.
2. *Inv. som. Ch. des Comptes de Lille,* t. II, n° 1676, p. 408.
3. *Bibliothèque de Saint-Omer, Ms. 879,* t. II, p. 258 r°.
4. *Les anciens Usaiges et Coustumes de la Conté de Guysnes,* ms. du XVe siècle appartenant à la Bibliothèque nationale, édité par la Société des Antiquaires de la Morinie en 1856, contient art. 201 une disposition : « se aucun disoit villenie au clerc de le court », obligeant la justice à arrêter le coupable et à faire des excuses publiques.

naient un banquet à Messieurs de l'hôtel de ville. C'était là une grande dépense. En 1669, comme la ville avait besoin d'argent pour réédifier une maison lui appartenant du côté ouest de la scelle ainsi que les caves qui s'effondraient, on donna à Jacques Maes la survivance de la charge de greffier après la mort de Charles Desmons, alors âgé de 75 ans, à la condition que le sr Maes « baillera promptement à la ville « pour forme de rédemption et excuse du dit ban- « quet la somme de onze cens florins »[1].

En 1680 Jacques Cardocq, son successeur, fut aussi dispensé de donner ce repas ; la ville avait alors à pourvoir au logement du marquis de Saint-Geniès, gouverneur de Saint-Omer pour le roi de France qui l'avait réunie à la couronne en 1677, elle exigea du sr Cardocq, au lieu du banquet, cent louis d'or pour servir au paiement de la maison acquise par l'échevinage pour ce logement.

Ils étaient astreints à donner caution pour les nantissements et les dépôts d'argent ou de valeurs faits au greffe et la caution était solidaire avec le greffier. En 1614, Gaspard de Balinghem présenta ainsi pour caution Michel de Balinghem, son fils et demoiselle Antoine de Balinghem, veuve de Michel Breton, sa sœur[2].

Les gages de ces officiers n'étaient point fixés et dépendaient uniquement de la décision de l'échevinage. Jacquemart Copin touchait, en 1413, 40 livres monnaie courante payées en deux termes, à la Saint-Jean-Baptiste et à Noël. Le 22 décembre 1417, on

1. *Reg. aux Délibérations du Magistrat* EE, f. 92 v°.
2. Art. 6 et 13 du règlement du 1er décembre 1614. *(Reg. aux Délibérations du Magistrat* P, f. 33).

augmenta la pension de Philippe de Sus Saint-Légier jusqu'à 100 livres, puis le 8 janvier 1424 on y ajouta encore 50 livres[1]; le traitement de la pension totale lui était payée en trois termes : les 11 mars, juillet et novembre. Robert Duval fut réduit en 1448 à 60 livres[2].

Le greffier principal jouissait aussi, avec celui du crime et de police, d'une échoppe ou petite boutique sous la chapelle de Notre-Dame des Miracles, sur le grand marché. La ville reprit cette concession en 1448 et le 14 avril elle alloua à Robert Duval, pour la remplacer, quatre livres parisis par an.

L'article 16 de la charte de Philippe-le-Bon avait confirmé, en 1447, le droit des échevins de fixer les appointements du greffier, en déclarant « que les « greffiers principaux et du crime n'auront de gages « que ceux qu'ils sont accoutumés avoir d'ancien- « neté, ou tels qu'il plairait à la Loy leur donner ». L'ordonnance de 1500 ne détermina pas non plus le traitement du greffier, mais elle porta atteinte à l'ancien droit de l'échevinage de le fixer seul en le remettant « à la discrétion et ordonnance de nosd. « Bailly, Mayeur et Eschevins de St Omer pour par « eulz estre diminué et en ordonner selon qu'ilz « verront estre utile et proufitable pour la dite « ville »[3]. Un règlement de Charles II, roi d'Espagne, du 18 janvier 1673, fixa les émoluments du greffier principal à 637 florins 13 sous 6 deniers, soit 797 livres 1 sou 10 deniers d'argent de France. En 1693, Guillaume-François Le Coigne touchait

1. *Comptes de la ville.*
2. *Reg. aux Délibérations du Magistrat* C, f. 3.
3. Pagart d'Hermansart. *Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, t. II, p. 381.

350 livres de gages. En 1764, le traitement fixe du greffier fut fixé à 500 livres et c'est ce chiffre qui paraît avoir été maintenu quand les deux greffes, un instant réunis, furent de nouveau divisés en 1768.

En outre de ces gages, les greffiers jouissaient de tous les droits et émoluments de leur greffe [1], ce qui représentait une somme assez importante, évaluée en 1768 à 600 livres. Ces droits étaient les mêmes que ceux des greffiers de la ville d'Arras et de l'Election d'Artois ; le Magistrat leur permettait de prendre leurs journées, outre le droit de grosse dans toutes les vacations d'enquêtes, de licitations de maisons et autres affaires de même nature ; les vacations pour les descentes et visites de lieux qui se faisaient en vertu d'ordonnances dans les procès particuliers leur appartenaient aussi, à moins que quelques-uns des échevins ne procédassent eux-mêmes à ces visites. Un règlement du Conseil d'Artois du 30 juillet 1678 avait décidé que les expéditions des sentences sur procès ne pourraient coûter au plus que le quart des épices. Les greffiers devaient, au surplus, suivre un tarif arrêté en 1700, remanié le 9 mai 1708. Ils avaient encore 3 deniers par livre pour les dépôts d'argent volontaires ou autres faits entre leurs mains [2] et divers émoluments pour apposition du scel aux causes et du scel aux reconnaissances [3].

1. *Reg. aux Délibérations du Magistrat* C, f. 3.

2. Le greffier principal est autorisé à continuer de prendre pour les dépôts d'argent 3 deniers par 20 sous monnaie courante ou 18 deniers de la livre de gros monnaie de Flandre. *(Table alphabétique des Délibérations du Magistrat,* analyse du reg. F, perdu, en la date du 25 janvier 1489).

3. Hermand et Deschamps de Pas. *Histoire sigillaire de Saint-Omer,* p. 11 et 14.

La ville prenait à sa charge tous les frais de papier, plumes, cire d'Espagne et autres choses nécessaires au greffe, ce qui lui coûtait près de 500 livres annuellement, outre le bois de chauffage et la chandelle estimés tous deux 200 livres.

Des gratifications étaient quelquefois accordées par la ville ; c'est ainsi qu'elle fit don en 1655 d'une demi-pièce de vin au greffier Desmons, qui était à son service depuis 19 ans [1].

Il n'y eut pas toujours de maison affectée au logement du greffier, mais il recevait une indemnité qui figure dans les comptes de la ville après ses gages. En 1436-37, Philippe de Sus Saint-Légier avait « pour le louage de sa maison escheant pour tout « l'an au terme de St Jean Baptiste xviii l. monnoïe « courante ».

Il paraît qu'en 1523 il occupait une maison appartenant à la ville, mais elle était sans doute insuffisante, ou la jouissance n'en fut que précaire, car Nicolas de Wissocq en légua à l'échevinage une autre qui devait être affectée à la résidence du greffier, et dont le Magistrat fit jouir Mathieu Mathon en 1556. Cette maison était vieille, on dut la réédifier dès 1558, puis on finit par la vendre [2] ; et il est à penser que l'on reprit alors en faveur du greffier le paiement d'une indemnité de logement.

Comme les autres officiers du bureau, le greffier recevait une robe qui était à l'origine aux couleurs de la ville, noire et pourpre, ou d'une seule couleur

1. *Reg. aux Délibérations du Magistrat* BB, f. 1. — On voit en 1764 le greffier prendre cent livres pour « sa part au gateau des rois, etc... »

2. *Arch. de Saint-Omer,* CLXIX-5.

quand il était gradué[1]. Plus tard la robe qu'il porta ne différait point de celle des escarvettes ou des sergents à verge. On lui en fournissait une tous les deux ans.

Il participait aussi aux distributions de vin et de cire faites à diverses époques de l'année[2].

On ne pouvait cumuler la charge de greffier avec aucune autre, et Philippe de Sus Saint-Légier nommé en 1415 abandonna sa situation de procureur de ville, ainsi que Robert Duval en 1447. Jehan de Brandt, investi du greffe en 1563 et qui avait d'abord géré celui des vierschaires, était greffier du crime depuis 1561 et bailli du chapitre de Saint-Omer, il ne fut nommé qu'à la charge d'abandonner ces fonctions, et de ne prendre aucune pension de l'abbaye de Saint-Bertin, de celle de Clairmarais ni d'autres. Louis Berniers, lui-même, bien que nommé par la faction des Sinoguets, était pourvu du greffe du bailliage en 1578 lorsqu'il le quitta pour prendre celui de la ville. On lit dans les conditions imposées en 1614 à Gaspard de Balinghem qu'il devra « quitter « tous offices et pensions étrangères ». Il était greffier du bailliage depuis 1585 et auditeur des comptes de la ville depuis 1600 ; il abandonna ces deux positions avant d'être greffier principal de l'échevinage[3]. Après la vénalité des charges, en 1705, Guillaume-François Le Coigne ayant acquis celle de subdélégué de l'intendance, donna sa démission de greffier en

1. En 1655, cette robe valait 20 florins l'aune, il fallait une aune et demie pour la faire.

2. *Comptes de la ville.*

3. Conditions touchant la greffe principalle de ceste ville du 1er décembre 1614. *(Registre aux Délibérations du Magistrat* P, f. 33).

faveur de son frère. Crépin en 1749 avait quitté la charge de procureur de ville, et Gaillon en 1761 celle de greffier du crime.

Il prêtait serment devant messieurs des deux années ainsi que le fit Robert Duval le 12 avril 1448 et ses trois successeurs, et ensuite entre les mains de messieurs des trois corps, comme Pierre Salomé le 15 juin 1544 et tous ses successeurs jusqu'en 1764[1]. A cette époque il fit son serment devant l'assemblée des notables, et en 1768 entre les mains du mayeur.

En général, dans les cérémonies publiques, le greffier avait le pas sur le procureur de ville, mais le Magistrat était libre d'en décider autrement. Nous avons mentionné déjà, en traitant des procureurs de ville, les prétentions de ces derniers[2] et les difficultés survenues entre eux et les greffiers principaux à propos de la préséance en 1596, 1597, 1607 et 1655[3]. Les procureurs l'emportèrent en 1660, 1711 et 1712 ; plus tard on tint compte de l'âge ou de l'ancienneté dans le grade de licencié ès-droits pour fixer le rang de chacun des rivaux.

1. Nous n'avons pu retrouver la formule de ces serments. Nous donnons seulement, *Pièce justificative* II, celui de Jean d'Esquerdes en 1361.

2. *Les Procureurs de ville à Saint-Omer,* D'Homont, 1894, p. 82 et suiv. et *Pièces justificatives,* § II, nos 2, 3, 4 et 5.

3. Ajoutons que le règlement du 1er décembre 1614, spécial au greffier de Balinghem, avait déclaré (art. v) que le greffier aurait la séance « que messieurs lui assigneraient » et que Gaspard de Balinghem, récemment nommé, passerait après le procureur, « messieurs « se réservant toutefois de lui assigner telle place qu'il leur plairait » (art. xii). *(Reg. aux Délibérations du Magistrat* P, f. 33).

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS

Registres tenus par le greffier principal. — Attributions diverses. — Son rôle lors de l'élection annuelle des échevins. — Les archives municipales. — Le greffier était à la fois secrétaire de l'administration municipale et greffier du tribunal des échevins.

Les premiers registres tenus par les greffiers sont ceux qu'on appelait « Registres au renouvellement de la Loy »[1] parce que chaque année les noms des membres du Magistrat élus y étaient rapportés. Mais les plus anciens de ces registres présentent en outre une quantité d'actes variés relatés sans autre ordre que l'ordre chronologique qui n'était même pas toujours suivi[2] ; les intercalations y sont fréquentes, des blancs ont été utilisés pour inscrire des mentions qui ne sont pas à leur place, il y a des feuillets dont l'écriture est en sens inverse de celle des autres

1. Il reste dix de ces registres. (Voir l'*Annexe* A, à la fin de l'ouvrage). Nous en avons extrait diverses pièces publiées depuis 1892 dans le *Bulletin historique et philologique* du Ministère de l'Instruction publique, sous le titre : *Documents inédits contenus dans les Archives de Saint-Omer*.

2. Ainsi le registre G contient des pièces de 1321 à 1340 et le registre A des actes de 1325 à 1330.

pages, un de ces registres même commence de deux côtés à la fois. On peut ramener les divers actes ou extraits qui y sont mentionnés à plusieurs catégories : ceux intéressant la vie municipale, la police, la justice criminelle, la sûreté de la ville et les relations avec les princes et souverains.

On y trouve notamment les listes annuelles des trois corps de l'échevinage, les noms des rentiers et argentiers pendant une certaine période, ceux des comtes de la hanse, des maîtres et des cœuriers des différents métiers, les plégeries, les nominations et serments de divers employés de la ville tant dans la cité même [1] que dans la banlieue [2], celles des avoués des orphelins, des officiers du bailliâge, la liste des offices à donner, des tarifs de différents impôts tels que le tonlieu, la cauchie, le saccage, etc., la location des moulins de la ville, quatre comptes des finances municipales de 1321 à 1324, [3] etc., puis ce sont divers actes ou contrats tels que dépôts de testaments, donations pieuses, des dépôts d'argent à la halle, des actes d'emprunt, des actes de tutelle, etc.

En matière de police on y lit les commandements annuels faits par les nouveaux échevins, des ordonnances concernant le commerce, les corps de métiers, les impôts.

Des extraits sommaires de condamnations judiciaires en grand nombre concernant les bannis, les paix, les réparations pour homicide, les amendes

1. On n'y rencontre jamais les nominations des greffiers, à part celle que nous donnons en pièce justificative.

2. Par exemple les gardes des pâtures communales, ceux des blés et des moissons.

3. Nous publierons le plus ancien de ces comptes quand nous traiterons des argentiers.

honorables, la perte de la bourgeoisie et la réintégration, d'autres peines avec obligation de pélérinages, les séparations de corps, l'exercice du droit d'arsin, des conflits de juridiction à propos des clercs ou autres, la part de la ville dans les amendes prononcées contre les délinquants ou les malfaiteurs y étaient également mentionnés.

Pour la guerre ce sont des règlements relatifs à la garde ou à la défense des fortifications, aux munitions, à la milice communale, aux connétablïes, aux « conducteurs » de la milice, aux arbalétriers, des estimations de dégâts causés par les guerres.

Enfin les relations politiques de l'échevinage sont représentées par des copies de lettres de rois de France et d'Angleterre, de comtes de Flandre et d'Artois, ou d'autres grands personnages, de correspondances avec différentes villes, quelques ordonnances concernant les audiences du Parlement de Paris et les réclamations que la ville doit y présenter, des remontrances qu'elle se propose de faire à la comtesse d'Artois, des plaintes relatives à l'altération des monnaies, des réclamations contre l'évêque de Térouanne, etc.

A une certaine époque, vers le xve siècle, les registres au renouvellement de la Loi restèrent affectés aux élections et aux nominations, installations et serments des différents officiers de l'échevinage et du bailliage, ainsi qu'aux ordonnances modifiant le mode des élections, tandis que divers registres furent ouverts successivement tant pour y consigner les délibérations du Magistrat que pour y relater les divers actes de l'administration et de la justice échevinales[1], de sorte que l'on peut mieux

1. Voir à la fin de ce travail le détail de ces registres, *Annexe* A, I § 2, 3, 4 et l'*Annexe* B.

distinguer les actes que le clerc de la halle enregistrait en qualité de greffier de ceux qu'il rédigeait comme secrétaire.

Comme greffier il tenait les registres aux plaids, aux audiences, aux causes, aux sentences, aux distributions de biens vendus devant l'échevinage. Il enregistrait les conclusions, demandes, etc., et remplissait auprès de ce tribunal des fonctions à peu près semblables à celles qui incombent aujourd'hui aux greffiers de première instance.

Comme secrétaire il devait rédiger et écrire de sa main le compte rendu des délibérations du Magistrat. Lorsque Mathieu de Vargelot donna sa démission en novembre 1614, et fut emporté par la peste le 4 décembre suivant, on constata que les délibérations n'avaient point été enregistrées depuis le 16 janvier 1607 jusqu'à la fin de décembre 1610, et depuis le 6 novembre 1613 jusqu'au jour où il s'était retiré ; l'échevinage, afin d'éviter de pareilles lacunes imposa à son successeur l'obligation de présenter chaque semaine son registre à l'échevinage[1], et Gaspard de Balinghem qui fut nommé à la place du défunt fut chargé de compléter le registre d'après ses papiers et ses notes[2]. Plus tard on exigea seulement que le greffier donnât tous les mois, en chambre échevinale, une lecture des délibérations prises pendant le mois précédent par le Magistrat[3].

Le greffier devait encore tenir et parapher les registres des divers contrats passés devant l'échevinage, enregistrer les saisines, mais seulement sur la

1. *Reg. aux Délibérations du Magistrat* P, f. 33. Art. VI du règlement du 1er décembre 1614.
2. Délibération du 18 janvier 1616.
3. Délibération de 1724.

relation d'un échevin, tenir registre des hypothèques, des werps, arrentements ou transports d'héritages, etc. Il inscrivait aussi les noms des bourgeois nouvellement reçus sur un registre spécial[1] et partageait avec les deux échevins de semaine les deniers perçus à l'occasion de cette réception.

D'autre part, trois recueils avaient été formés anciennement par les greffiers : un *registre aux bans* ou *keurebrocck* de la fin du XIIIe siècle[2], un *cartulaire* de la même époque, continué au XIVe siècle, contenant la série des privilèges concédés à la ville[3], puis un registre qui n'eut à son origine aucune valeur officielle : le *gros registre du greffe* ou *gros registre en parchemin* qui contient des copies de pièces depuis 1166 jusqu'à 1778, et dont M. Giry a expliqué l'importance en l'analysant[4].

Le greffier délivrait des expéditions des actes qu'il rédigeait, et plus tard aussi des passeports.

Il dressait le tableau des biens de la ville et recevait les déclarations des contribuables relatives à certains impôts.

Il percevait les émoluments dus aux maieur, échevins et autres officiers pour l'apposition du grand scel communal. Nous avons déjà mentionné[5] qu'il

1. Il ne subsiste aucun de ces registres. On trouve seulement une table intitulée : « Noms des bourgeois reçus par le Magistrat de « Saint-Omer mise par ordre alphabétique depuis 1700 jusqu'à ce « jour. Cette table a été dressée par le s^r^ Dominique de Potter, « commis au greffe criminel et de police en 1758 ». — A cette époque la tenue de ces registres avait passé dans les attributions du greffier du crime.

2. Giry. *Histoire de Saint-Omer : Pièce justificative* III.

3. Autrefois conservé aux *Archives de Saint-Omer* sous la cote AB XVIII-15, maintenant à la Bibliothèque de cette ville Ms. n° 829.

4. Giry. *Analyse d'un registre aux Archives municipales de Saint-Omer. (Mém. des Antiq. de la Morinie,* t. XV).

5. Page 144, note 2.

était rétribué pour l'usage du scel aux causes et du scel aux reconnaissances.

Les échevins et les officiers du bureau devaient se trouver en halle les jours d'assemblée ordinaire entre 9 heures et 9 heures 1/2 du matin, et quand les trois corps se réunissaient, tous devaient s'y rendre à 9 heures environ, à peine de 5 sous d'amende contre ceux qui arrivaient trop tard et de 10 contre ceux qui n'étaient point venus et n'avaient point excipé d'un empêchement légitime. C'était le greffier qui vérifiait l'exactitude aux séances et remettait à l'argentier l'état des amendes à percevoir sur les défaillants [1].

Il signait les billets de logement des gens de guerre à pied et à cheval, et il était chargé de faire les publications des traités de paix à l'hôtel de ville.

Enfin le greffier principal jouait au moment du renouvellement annuel de l'échevinage un rôle spécial. C'était lui, en effet, qui réglait les formalités et le cérémonial en usage pour le renouvellement annuel de l'échevinage [2]. Voici en quoi consistaient à ce moment ses fonctions sous l'empire de la

1. Plus tard, en 1638, ce fut le mayeur qui se chargea de ces constatations. Le produit des amendes fut employé à une « recréation ». *(Reg. aux Délibérations du Magistrat* V, f. 51 et 131).

2. Voir Tailliar : *de l'Affranchissement des Communes*. Cambrai 1837, p. 279. « La cérémonie qui s'observait au XVIe siècle pour le « renouvellement de la Loy à Douai, selon la teneur de la charte « accordée par Louys de Mâle, 25e comte de Flandre (le 19 aoust 1373) « et depuis confirmée en 1340 par Philippe VI de Valois ».

Ni les conseillers pensionnaires, ni le procureur de ville, ni le greffier criminel n'assistaient aux opérations relatives au renouvellement de la Loy de Saint-Omer. *(Arch. de Saint-Omer.* Délib. 5 janvier 1650. *Reg. au renouvellement de la Loy* L, f. 153).

législation de l'ordonnance de 1447, modifiée en 1500, 1516 et 1540, et d'après un règlement du 4 janvier 1644 : A cette époque le corps électoral se composait des mayeur et échevins en exercice et des dix jurés pour la communauté qui s'adjoignaient neuf personnes représentant les trois états, prises par portions égales dans le clergé, la noblesse et la bourgeoisie, et le Magistrat était composé de douze échevins, quatre nommés par le bailli du prince et huit élus parmi lesquels on prenait le mayeur, des échevins de l'an passé ou jurés au Conseil et des dix jurés pour la communauté. Le bailli du prince assistait à l'élection et recevait le serment des 31 électeurs, puis celui des élus [1].

La veille de l'Epiphanie, après la messe, les échevins et les dix jurés entraient avec le greffier principal dans la chambre d'audience où ils prêtaient serment avant de choisir les électeurs des trois ordres. Lorsqu'un siège épiscopal eut été établi à Saint-Omer en 1559, on ne choisit plus que deux ecclésiastiques, qui étaient deux des curés de la ville, l'évêque était électeur de droit [2]. Voici le texte de ce serment, tel qu'il était lu en 1589 par le greffier principal et prêté debout par Messieurs du Magistrat :

Vous et chacun de vous jurez et promettez par le serment que debvez à Dieu et au Roy nostre sire de dénomer et eslire deux personnes ecclesiastiques curez de paroisse de cette ville, trois nobles et trois bourgeois ou habitans des plus notables et mieux renomez qu'en chacun estat se pouront trouver, aiant l'âge de quarante ans, ou en deffaut d'iceux de trente quatre ans et au dessus, et qui

1. *Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, t. I, p. 80, 267 et suiv.
2. *Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, t. I, p. 275.

par longue et continuelle demeure en cette ville ont la meilleure connoissance des personnes les plus zeellées à la religion Catholique Romaine et au service du Roy nostre sire, idoines, qualifiez et experts pour estre de la loi de cette ville, pour, avecq le réverendissime evêque de Saint-Omer ou son vicaire et vous, procéder au renouvellement de la dite loi suivant l'institution et les patentes dépêchées sur l'ordre et réglement dudit renouvellement et l'interprétation depuis ensuivie.

Ainsi vous veuille Dieu aider[1].

Cette première élection terminée, le greffier faisait avertir par un sergent à verge les électeurs choisis. Alors avait lieu un déjeuner où assistaient tous les électeurs ; puis le grand bailli nommait les quatre échevins qu'il avait le droit de désigner[2]. Le greffier présentait ensuite à chacun « un rôle de deux ou trois feuilles de papier » et expliquait les formalités à observer pour l'élection des huit échevins restant à choisir. Il donnait aussi lecture d'un nouveau serment préalable ainsi conçu : [3]

Vous jurez et promettez par le serment que debvez à Dieu et au Roy nostre sire que vous choisirez et eslirez cejourd'hui selon votre entendement et conscience huict

1. Ms. d'Haffrenghes, n° 879 de la *Bibliothèque de Saint-Omer*, t. I, p. 195-196. Il est intitulé ainsi : « Serment que doivent prester Messieurs Maieur et Eschevins de la ville de St Omer et les dix Jurés pour la Communauté, avant choisir les électeurs ecclesiastiques, nobles et notables, pour renouveler la loi de ladite ville, lequel serment mesdits sieurs estant en chambre debout, et chacun levant la main, jurent et prestent tous par ensemble, introduit en l'an 1589 ».

2. Nous avons reproduit dans l'*Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, t. I, p. 270, le texte du serment que le bailli prêtait sur le doxal avant de désigner ces quatre échevins.

3. Il est intitulé : « Serment que les électeurs prestent sur le « dossal l'un après l'autre et par ordre, sçavoir : les trois ecclesias- « tiques, trois nobles, douze echevins, dix jurés et trois bourgeois « notables, augmenté selon l'ordonnance de 1589 ». Ms. d'Haffrenghes, n° 879, *Bibl. de Saint-Omer*, t. I, p. 195-196.

personnes légitimes de léal mariage de l'âge de vingt huit ans et au dessus des plus zéleux à la religion Catolique Romaine et au service du Roy que pourrez adviser, idoines, qualifiez et experts pour, avecq les quatre que dénomera le grand Bailli de ceste ville au nom et de la part de Sa Majesté, estre maieur et eschevins de ceste ville le tems d'un an commençant cejourdhuy et finant la veille des Rois de l'an prochain, sans avoir regard s'ils auroient autrefois esté de la loi ou non, en comprendant seulement les douze eschevins à choisir quatre de ceux aiant esté en loi l'année. . . . . [1] fois de vostre élection ou de la nomination dudit sieur Grand Bailli ; si designerez à chacun desdits eschevins sa place selon le rang qu'un chacun d'iceux pour sa qualité, expérience ou précédens services sera trouvé mériter ; choisirez et eslirez aussi les dix jurés du commun de gens notables et preudhommes de l'âge dessudit ; que vous n'eslirez aucun qui vous ait requis ou fait requérir ou pourchasser, ains les eslirez justement et sans faveur autre que pour le bien de ladite ville, que pour élection que vous ferez ou aurez fait vous n'avez prins ni prendrez par vous ni par autre, don ou courtoisie d'or, d'argent ou d'autre chose quelconque directement ou indirectement, et tiendrez secret ce que sera dit et besoingné en ladite élection. Ainsi vous veuille Dieu aider.

Lorsque ces huit échevins avaient été élus, on procédait à l'élection du mayeur, puis le greffier mettait le nom des douze échevins choisis sur divers billets qui étaient présentés aux électeurs pour qu'ils désignassent le rang que chacun d'eux devait occuper. Il donnait lecture des considérations suivantes qui devaient guider les électeurs dans cette circonstance :

« Pour assigner les places aux douze eschevins les électeurs sont astraints par serment d'avoir reguard à ce

1. Quelques mots manquent dans ce texte.

que chacun pour sa qualité, expérience et précédents services sera trouvé mériter.

« Or convient considérer que les sept eschevins derniers sont submis au guet de nuict en quatorze jours « une fois et dont sont exempts les quatre eschevins quy « tiennent les deuxiesme, troisiesme, quatriesme et cinc- « quiesme places, ayant le mayeur surtout la plus grande « charge de l'ouverture des portes au matin, visitations « desd. portes à touttes occasions durant la journée, « avecq l'assiette de la guarde et conduite journalière « d'jcelle au soir.

« Par ainsy fait bien à considérer l'assignation de la « place à un eschevin quy aura fait service plusieurs « années s'il n'est à préférer et mettre hors de charges de « guet en la 2e, 3e, 4e et 5e place puisqu'il a des trois « poincts les deux à savoir l'expérience et précédents ser- « vices, plustot qu'un autre quy sera peut-estre de qualité « noble ou aura degré de licence sans touttes fois avoir « fait au précédent aucun ou peu d'années service »[1].

On élisait ensuite le lieutenant mayeur qui était pris parmi l'un des huit échevins dénommés par les électeurs, et enfin les dix jurés auxquels on assignait leurs places.

Le greffier prévenait tous les élus, échevins nouveaux et dix jurés en leur indiquant les places qui leur avaient été assignées.

Tous les nouveaux échevins élus se réunissaient en l'argenterie et le greffier principal se présentant à la porte les appelait suivant l'ordre adopté ; ils montaient alors sur le doxal[2] et, en présence du grand bailli, et des douze échevins anciens, ils y prêtaient le serment suivant lu par le greffier :

1. *Archives de Saint-Omer* AB XXVII. *Formulaire de serments.*
2. *Doxal :* espèce de tribune placée dans un angle au fond à droite de la halle.

Vous jurez par le Dieu tout puissant et sur la damnation de vostre âme que vous croiez tout ce que croit l'église catolique, apostolique, romaine, et que tenez la doctrine qu'elle a tenue et tient soubs l'obéissance de notre Saint Père le Pape, détestant toutes doctrines contraires à icelle si comme des Lutériens, Calvinistes, Anabaptistes et de tous autres hérétiques et sectaires et que en tant que vous sera, vous vous opposerez et contrarirez à icelles[1].

Que serez toujours obéissant et fidel au Roi nostre sire.

Que en cet estat et office où vous estes appelé servirez de tout vostre cœur et affection et travaillerez de tout vostre pouvoir pour l'honneur de Dieu, du Roi et l'utilité de cette. . . . . [2] que le dit office requiert.

Repondrez à Sa Majesté de ce qui vous est comis depuis l'heure présente jusques à la veille des rois prochain, administrerez bonne, sincère et droiture justice aux sujets et autres vous requérant d'icelle sans avoir respect au gain, haine ou amitié d'aucuns, ni plus favoriser personne que raison et équité ne permettent, traitant les bons le plus doucement que pourrez et châtiant les méchans selon droit et les ordonnances du Roi.

Ne demanderez, exigerez ne recevrez de qui que ce soit aucune chose pour favoriser ou administrer justice, mais serez content de vos gages et salaires légitimes ordonnez audit estat, et ne soufrirez scientement que aucuns soubs vostre charge ou qui vous assistent fassent autrement.

Qu'à l'occasion de cet office, ni pour avoir sufrages, faveur ou assistance d'aucuns, vous n'avez requis ni fait requérir, donné, ne donerez, n'avez promis ou pactioné deniers, ni envoié à qui que ce soit quelque chose directement ou indirectement, mais que gratuitement avez reçu ledit office.

Aussi vous porterez tel à l'endroit des sujets de Sa Majesté et autres comme cet office requiert, et en effet

1. Ce premier paragraphe a été introduit en 1589, à l'époque des guerres religieuses. — V. *Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, t. I, p. 234.

2. Il y a dans le texte une lacune qu'on peut combler ainsi : « ville et autant ».

ferez tout ce qu'un homme de bien, bon et droiturier juge et administrateur d'office pareil que vous tenez, doit et est tenu de faire tant selon droit divin que droit escrit et les ordonnances du Roi nostre sire.

Ainsi vous veuille Dieu aider [1].

Après cette formalité les nouveaux échevins rentraient dans la chambre d'audience avec le grand bailli et les douze échevins de l'an passé, et le greffier appelait à leur tour les dix jurés en présence desquels les douze anciens échevins, devenus jurés au conseil, prêtaient dans la chambre même le serment suivant : [2]

Vous jurez par la foy et serment que debvez à Dieu que de l'estat et office de juré au Conseil vous vous acquitterez bien et deubement, que viendrez en chambre touttes les fois que vous y serez appellez, que conseillerez la ville bien et léallement gardant ses droits et les droits de la Communauté et ferez generallement tout ce que a un bon et fidel eschevin juré au conseil appartient gardant le secret quy soit à celer. Ainsi Dieu vous ayde.

Puis venait le tour du mayeur et des dix jurés pour la communauté [3].

« Vous jurez que l'office de juré vous exercerez bien et « léallement, que viendrez en chambre touttes les fois « que vous y serez mandez, conseillerez léallement la « ville et la communauté en gardant les droits, privilèges, « bonnes coustumes et proffit de cette ville et commu-

1. Ms. d'Haffrenghes, n° 879, *Bibl. de Saint-Omer*, t. I, p. 197 à 199. Ce serment est intitulé : « *Serment des eschevins de la ville de « St Omer nouvellement esleus* ».

2. *Arch. de Saint-Omer. Formulaire des serments*, déjà cité. Il est ainsi intitulé : « Serment des eschevins jurez au Conseil qu'ils « prestent en Chambre, debout, trois par trois ».

3. Ce serment est ainsi intitulé : « Serment du Mayeur et des dix « jurez pour la Communauté quy se preste aussy debout en « chambre ». *(Arch. de Saint-Omer. Formulaire des serments).*

« nauté, cellerez le secret quy soit à celer et ferez tout ce « qu'au dit office compète et appartient ».

Le greffier avertissait ensuite les sergents à verge ou à masse et leur donnait lecture de leur serment qu'ils prêtaient :

« Vous jurez que l'office de sergeantise à verges où « Messieurs vous ont commis exercerez bien et dilliga- « ment, ferez les adjournements et commandements quy « vous seront ordonés faire et autres dont requis serez, « ferez bonnes relations et servirez à diligence Messieurs, « celerez le secret quy sera à celer et ferez tout ce que à « cet office appartient »[1].

Après cette dernière formalité, le bailli royal se retirait. Le greffier faisait alors appeler les escarwettes et lisait le serment suivant qu'ils répétaient :

« Vous jurez que l'office d'Escarwette vous exercerez « bien et léaulement, ferez bon et léal rapport, celerez « tout ce que sera à celer et taire et ferez au surplus tout « ce que à cet estat et office appartient de faire. Ainsy « vous vœuille Dieu ayder »[2].

Enfin les trois greffiers de la ville, à leur tour, le greffier principal, le greffier criminel et celui des orphelins entraient dans la chambre échevinale ; le greffier principal, en son nom et au nom de ses collègues, suppliait Messieurs qu'il leur plût d'avoir pour agréables leurs services de l'an passé, et ajoutait qu'ils étaient prêts à continuer et à faire de mieux en mieux avec l'aide de Dieu. Et comme nous l'avons dit plus haut[3], il déposait en même temps toutes les clefs sur le bureau ; Messieurs les leur

1. Ms. 879, *Bibl. de Saint-Omer*, t. I, p. 205.
2. id. *id.* t. II, p. 200.
3. Livre I, chap. I, p. 138.

remettaient quand ils entendaient les conserver en exercice, ce qui avait lieu presque toujours.

Plus tard, sous le règne des intendants, substitués au grand bailli [1], on modifia ces formalités qui se passèrent toutes dans la chambre d'audience. Pour ne pas donner à l'intendant la peine de monter au dossal, l'on dressa à chaque renouvellement de la Loy, dans cette chambre, du côté droit, un petit autel au pied duquel était un prie-Dieu, couvert d'un tapis et d'un carreau ou coussin carré, sur lequel était un crucifix. Les nouveaux échevins promus venaient l'un après l'autre, quelquefois deux à deux, se mettre à genoux sur le prie-Dieu, et, la main sur la croix, prêtaient serment devant l'intendant debout, ayant à côté de lui le greffier qui lisait la formule du serment écrite dans un livre relié en maroquin rouge doré, formule que le récipiendaire répétait à haute voix [2].

Enfin sous le régime des divers édits de municipalité de 1764, 1765, 1771 et 1773, le greffier continua à diriger les nouvelles formalités des élections modifiées [3].

Il recevait encore le serment d'autres officiers, notamment des amans [4] des diverses seigneuries de la ville [5].

1. *Histoire du Bailliage de Saint-Omer,* t. I, p. 279.

2. *Ms. Deschamps de Pas.* Ces serments qui se trouvent dans le Formulaire déjà cité étaient plus abrégés que ceux que nous avons reproduits.

3. *Les anciennes Communautés d'Arts et Métiers à Saint-Omer,* p. 57 à 60.

4. Voir dans l'*Histoire du Bailliage de Saint-Omer,* t. II, p. 89, le chapitre IV sur *Le siège des vierschaires.*

5. 1334. « Lan de grace Mil CCC et XXXIIII le VIIe jour de Jung présenta Colard Herans, bailleu de St Bertin, souffizament fondes pour che faire, Wille Darkes pour estre aman en lille en le signerie

Le greffier prenait charge, à son entrée en fonctions, par un inventaire régulier à la rédaction duquel un commissaire de la ville pouvait assister, de tous les titres, papiers et registres dont il devait assurer la conservation. Il était chargé en effet de la garde des archives municipales. M. Giry a donné en 1888 l'histoire de ces archives[1], expliqué comment, après diverses tentatives remontant au XVIe siècle, elles furent définitivement classées vers 1764 dans une armoire dite « aux privilèges » contenant une quarantaine de tiroirs[2] et dans trois cents autres tiroirs[3], comment furent rédigés successivement, sous la direction de l'échevin Des Lyons de Noircarme : en 1784 une Table des délibérations du Magistrat[4], et de 1784 à 1788 trois registres in-folio de 600 à 700 pages chacun, comprenant l'Inventaire des archives par Jacques-Augustin Hausoulier et Charles-François-Marie Boulet, commis au greffe, aidés du greffier Gaillon[5].

Ces archives étaient déposées au premier étage de l'hôtel de ville, dans une salle voûtée dépendant de celle de l'argenterie, où elles restèrent jusqu'en 1751 ou 1756, époque où cette pièce fut transformée en chambre d'audience ou grande chambre du Conseil ; alors elles furent transportées dans une autre salle

labbé et fu rechut et le fizent *(sic)* Maieur et eschevins jurer par leur clerc en plaine halle ensi que on la autres fois acostumé ». *(Arch. de Saint-Omer. Reg.* E *au renouvellement de la Loy,* f. LX).

1. Giry. *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes,* 6e série, t. IV, 1868, 2e liv., p. 169 et suivantes.

2. Exactement 48, plus deux plus grands sans numéros.

3. Exactement 297, dont 257 portant des titres.

4. Elle contient 920 pages.

5. Voir au chapitre traitant du greffier criminel et de police, livre II, chap. II, le classement des archives du greffe de police.

également voûtée, dépendant aussi de l'argenterie, éclairée par deux fenêtres dont l'une carrée donnait sur la Tenne-rue, et l'autre en ogive avait vue sur une petite cour. Ces deux fenêtres étaient grillées d'un double châssis en barreaux de fer[1].

La ville ne permettait pas que ses titres sortissent de l'argenterie ou trésorerie[2] et il était défendu aux greffiers d'en délivrer copie sans y avoir été autorisés par une délibération de l'échevinage[3].

Le greffier pouvait être chargé de traiter diverses affaires au dehors de la ville ; quand il était absent, il était remplacé par le lieutenant mayeur. Une importante mission fut confiée en 1420 à Philippe de Sus Saint-Légier, clerc du secret, qui fit partie des députés du Magistrat envoyés à Paris aux états-généraux tenus en 1420[4]. Mais en général les affaires graves étaient traitées par les conseillers pensionnaires ou même par les procureurs de ville, et les greffiers étaient plus rarement employés et pour des intérêts moindres. On voit notamment le greffier Desmons aller en cour en 1645 comme député de Messieurs, sans qu'on connaisse l'objet de son voyage[5] ; ses frais de déplacement étaient alors

1. Deschamps de Pas. *Essai historique sur l'hôtel de ville de Saint-Omer. (Mém. des Antiq. de la Morinie,* t. IV, p. 312 et p. 327 note 2, et *planche* n° II, n°s 9 et 1.

2. Délibération de 1584 (Reg. L, f° 112).

3. Règlement imposé au greffier en 1709. *(Table des Délibérations).*

4. Pagart d'Hermansart. *Convocation du Tiers-Etat de St-Omer aux Etats Généraux de France et des Pays-Bas en 1308, 1346, 1420, 1427, 1555 et 1789. (Mém. des Antiq. de la Morinie,* t. XVIII, p. 170 et p. 193. *Pièce justificative* III).

5. Ms. 879, *Bibl. de Saint-Omer,* t. II, p. 212.

taxés à 9 florins par jour[1]. Plus tard, Jacques Cardocq fut député en 1686 à Lille pour rechercher les titres et papiers concernant le tonlieu de la ville, afin de pouvoir faire cesser les réclamations des fermiers de cet impôt[2].

En résumé, par l'importance de ses fonctions, le greffier était la tradition vivante de la commune dont il connaissait toutes les affaires présentes et passées. Lui seul était à même de renseigner le corps échevinal, et son influence était très réelle dans les délibérations prises par le Magistrat. Cependant en droit, il n'avait aucune responsabilité, puisqu'il se bornait à rédiger sous la dictée en quelque sorte de ses supérieurs autorisés, des actes qu'il ne pouvait faire suivre de ses appréciations.

1. Ms. 879, *Bibl. de Saint-Omer*, t. I, p. 403 v°, en 1635.
2. *Table alphabétique des Délibérations du Magistrat.*

CHAPITRE III

Commis du greffier principal. — Le greffe.

Le travail du greffier ayant successivement augmenté, on l'obligea à avoir pour l'aider un commis capable qui prêtait serment devant le Magistrat. Il était présenté par le greffier. Il avait le droit de « tenir la plume tant aux devoirs civils qu'aux au- « diences et de signer les expéditions »[1].

On ne sait si, à l'origine, il était payé par la ville, mais il en recevait quelquefois des gratifications; le jour de St Nicolas 1764 notamment il toucha à ce titre 45 livres.

Quand les trois greffes étaient réunis de 1765 à 1768 on voit portés ensemble dans les comptes le traitement fixe et les gratifications des commis greffiers évalués à 800 livres.

L'ancien greffe était situé dans l'aile de l'hôtel de ville faisant autrefois partie de l'hôtel de Ste Aldegonde au-dessus d'une grande salle servant de magasin au rez-de-chaussée. Cette pièce avait 13 pieds de large sur 16 de longueur de l'est à l'ouest et avait le double d'étendue du nord au sud, elle était

1. *Table alphabétique des Délibérations du Magistrat.* Délibération de 1678, 1694.

voûtée en arête à ogives avec clef sculptée. Une fenêtre unique à ogives donnait sur la Tennerue, il communiquait par un vestibule avec l'antichambre de la salle d'audience du Magistrat[1]. En 1636 on fut obligé d'établir le greffe provisoirement dans un coin de la grande halle, parce que le greffier de Balinghem était mort de la peste et qu'il fallait attendre, pour rentrer dans l'ancien local, que les papiers du greffe et les siens propres aient été purifiés.

Il était défendu au greffier principal de laisser déplacer des livres ou registres du greffe même par un échevin[2]. La ville se refusait aussi à communiquer les registres aux officiers du roi avec lesquels elle était toujours en difficultés ; en 1750, une décision de l'intendant en date du 10 février obligea M. Crépin, greffier principal, à donner communication aux commis des receveurs du Domaine des registres, minutes et répertoires reposant au greffe et à en délivrer des extraits, à peine de 200 livres d'amende pour chaque contravention ; le greffier ayant refusé d'obéir fut en effet condamné au paiement de cette somme[3], et dut ouvrir son greffe.

Les archives du greffe civil furent déposées pendant la Révolution au nouveau tribunal de district comme actes émanant de juridictions supprimées. Elles restèrent dans les combles du Palais-de-Justice, et la ville en ignorait l'existence jusqu'à ce qu'en août 1889 l'archiviste départemental les ait fait transporter à Arras[4].

1. Deschamps de Pas, *loc. cit.*, p. 311, 313, 314 et 368 *note E.*
2. *Table des Délibérations du Magistrat,* 1724.
3. *Archives de Saint-Omer,* CCXC-1.
4. Voir l'*Annexe* B, à la fin de ce travail.

LIVRE II

LE GREFFIER CRIMINEL & DE POLICE

CHAPITRE I

Origine. — Recrutement. — Nomination, vénalité des charges, réunion du greffe de police. — Incompatibilité. — Amovibilité. — Banquet. — Cautionnement. — Gages, logement, robes. — Serment. — Rang et préséance.

Nous avons indiqué en commençant ce travail, l'origine du greffier criminel ; on le désigna longtemps sous le nom de clerc du criesme ou crime, de clerc criminel, et enfin de greffier du crime ou criminel.

On recrutait cet officier parmi les personnes instruites, telles que les procureurs *ad lites,* les procureurs de ville ou les greffiers d'autres administrations [1]

1. Robert Bachelers en 1418 avait été clerc de l'argenterie, Pierre de Lenesse en 1457 et Jean Le Caron en 1477 avaient exercé les fonctions de procureur de ville, Gille Stopin était en 1484 greffier des finances du duc de Bourgogne.

et on préférait les candidats nés dans la ville [1], où une fois nommés, ils étaient tenus de fixer leur résidence [2].

Ils devaient connaître la langue flamande [3]. C'est qu'en effet l'usage de cette langue persista longtemps à Saint-Omer. Le serment des échevins tel qu'il figure au registre H au renouvellement de la Loy en 1376 est en français et en flamand. Les affiches se faisaient encore au XIVe siècle dans les deux idiomes, et les ordonnances de police, quoique rédigées en français, étaient publiées en flamand. La plupart des rues de la ville avaient aussi au XVe siècle des noms terminés par la consonnance *straët* [4]. La coutume de Saint-Omer en 1509 portait, art. 7 : « que « les échevins ont accoustumé faire rendigier leurs « dictes sentences criminelles en langaige flameng » et ce n'est qu'en 1593 que cessa cet usage [5]. Jusqu'à la fin du XVIe siècle cette langue fut parlée couramment à Saint-Omer. Et même en 1727 Mgr de Valbelle, évêque de cette ville, employait encore dans son Rituel imprimé à cette époque certaines formules en français et en flamand parce qu'alors une partie des habitants ne parlait que ce dernier idiome [6].

1. Parmi les motifs qui firent nommer en 1457 Pierre de le Nesse on donne celui-ci : c'est qu'il était natif de la ville *(Reg.* C perdu).

2. Règl. perdu de 1516.

3. Ainsi que son commis, voir plus loin Liv. II. Nous avons dit aussi dans les *Conseillers pensionnaires de la ville de Saint-Omer,* p. 12, que ceux-ci devaient connaître la langue flamande.

4. Courtois. *Bulletin historique des Antiq. de la Morinie,* t. II, p. 552.

5. Pagart d'Hermansart. *Les anciennes Communautés d'Arts et Métiers à Saint-Omer,* t. I, p. 213.

6. Si les commis du greffe principal avaient su aussi le flamand quand ils ont rédigé de 1784 à 1788 l'*Inventaire des archives* (v. plus haut p. 162) ils auraient pu analyser les titres en flamand qu'ils ont réunis dans la boîte 288 en déclarant qu'ils en ignoraient le contenu.

Elus jusqu'en 1484 par les mayeurs et échevins des deux années, les greffiers du crime furent choisis plus tard par les trois corps du Magistrat.

Après la vénalité des charges, le sr Drincqbier offrit une somme de 3000 livres dont on devait lui payer l'intérêt, pour que la ville pût racheter le greffe criminel[1], à condition qu'il en serait pourvu toute sa vie. Il le garda en effet jusqu'en 1714, époque où il démissionna en faveur de son fils que les échevins nommèrent le 5 mars. A cette époque l'intendant exerçait des pouvoirs presque sans limites et il se plaignit par lettres du 7 à l'échevinage de ce qu'on avait accordé, sans lui demander son agrément ni l'avertir, la survivance du greffe criminel au fils du titulaire. Le Magistrat répondit quelques jours après qu'il ne s'agissait pas d'une promesse de survivance, mais bien d'une nomination qu'il avait faite conformément à ses droits les plus anciens et d'autant moins contestables que les lettres patentes de 1693 avaient réuni l'office à la ville moyennant finances. Quant au choix du titulaire, il le justifia en faisant ressortir que Drincqbier père avait servi la ville dans divers emplois pendant cinquante ans et que son fils travaillait au greffe avec lui depuis dix ans[2]. L'intendant de Bernage n'insista pas et la nomination fut maintenue. C'est alors qu'on réunit le greffe de police au greffe criminel.

Les fonctions de ce greffier furent jointes aussi par

1. Il prêta 7125 livres dont 4125 pour le rachat du greffe des orphelins.

2. *Archives de Saint-Omer, Correspondance du Magistrat liasse de l'année 1714.*

l'édit d'août 1764 à celles du greffier principal, mais elles furent rétablies séparément en vertu d'une lettre de M. de Choiseul, ministre d'Etat, sur la requête des mayeur et échevins et d'après une délibération des notables, en décembre 1768.

L'édit de 1773 ne mentionne pas les greffiers criminels et de police, il ne parle que d'un seul secrétaire greffier dans chaque ville ; de sorte que les autres greffiers qui ont subsisté néanmoins devraient être considérés comme de simples commis.

Il y avait incompatibilité entre les fonctions de greffier criminel et celles de notaire, de greffier ou de procureur d'une autre cour ou d'officier du prince. C'est ainsi qu'en 1565 Georges Nonnard quitta le greffe du caltre[1] avant d'entrer en fonctions à la ville ; qu'en 1599 Jacques de Journy qui était procureur à la cour du bailliage dut abandonner ce poste, et que dans les conditions qui lui furent imposées on déclara qu'il ne pourrait postuler en aucun siège[2].

Amovibles comme les greffiers principaux, ils pouvaient aussi donner leur démission et présenter un successeur : Gille Stopin nommé en 1484 se retira au bout de quelques mois, Jean de Rhetanne en 1502 se démit pour raison de santé et proposa Pierre Bultel pour lui succéder. Ce dernier se déporta lui-même de son office en 1516 à cause de son grand âge et de ses infirmités en faveur de Pierre Le Boullangier. Celui-ci fit de même en 1544 et présenta

1. *Caltre.* Etablissement où l'on visitait les draps après leur fabrication (v. dans *Les anciennes Communautés d'Arts et Métiers à Saint-Omer*, t. I, p. 534, le détail du personnel qui y était employé.
2. *Reg. aux Délibérations du Magistrat* M, f. 244.

Guillaume de Croix, mais l'échevinage n'admit provisoirement ce dernier qu'à la condition que Pierre Le Boullangier le mettrait au courant de ses fonctions[1]. Georges Nonnard fit ainsi nommer son fils âgé de 28 ans en 1585[2]. Enfin Jean Drincqbier qui avait été nommé à vie en 1694 se démit en faveur de son fils en 1714.

Le greffe fut aussi accordé à titre de survivance en 1669 à Hubert Bourgeois, clerc du greffier principal, pour en jouir après la mort de Jacques Maes[3], et Eustache-Joseph Hannon l'obtint à son tour pour le moment où Hubert Bourgeois viendrait à décéder[4].

Le greffier criminel était l'objet de la surveillance de l'échevinage, non seulement en ce qui concernait l'exercice régulier de ses fonctions, mais aussi en ce qui touchait les relations personnelles qu'il devait entretenir avec ses membres. Georges Nonnard ayant tenu en 1599 des propos peu convenables sur le mayeur, celui-ci se plaignit aux échevins qui ordonnèrent au greffier de faire par écrit ses excuses au premier magistrat de la cité ; Nonnard le promit, mais il n'en fit rien, et messieurs le suspendirent alors de son office en l'obligeant à déposer les clefs de son greffe sur le bureau de la chambre d'audience[5].

Lors de leur réception les greffiers du crime étaient tenus à donner à messieurs de la ville un repas

1. *Reg. aux Délibérations du Magistrat* H, f. 3.
2. *id.* L, f. 167 v°.
3. *id.* EE, f. 93 v°.
4. *id.* FF, f. 80 v°.
5. *Arch. de Saint-Omer, Reg. aux Délibérations du Magistrat* M, f. 268.

moins somptueux et moins coûteux toutefois que celui qu'offraient les greffiers principaux, car, en 1669, Hubert Bourgeois n'eut à payer que 700 florins pour en être dispensé [1].

Ils devaient fournir à la ville un cautionnement qui en 1615 s'élevait à la somme de 300 florins [2].

Les gages de cet officier étaient à la discrétion du Magistrat. En 1414-1415 Jehan Dausques recevait au 11 mars XI l. III s. 6 d. et autant au 11 septembre ; Robert Bacheler en 1418 touchait XL livres en deux termes au 15 avril et au 15 octobre ; Jean de Rhetanne en 1488, et ses successeurs jusqu'en 1631, obtinrent 60 livres payables aussi en deux termes. L'art. 16 de l'ordonnance de Philippe le Bon de 1447 avait déjà constaté que ces gages n'avaient rien de fixe et dépendaient du grand bailli et des mayeur et échevins. En 1500, celle de Philippe le Beau, dans son article XIII, avait de même remis ces gages « à la discrétion de nos dits baillis, maieur et esche- « vins de St Omer » [3]. Plus tard Charles II, roi de Castille et d'Aragon, les fixa définitivement, par ordonnance du 18 janvier 1673, à 299 florins, 18 patars, soit 374 livres 17 sous 6 deniers en argent de France ; en 1769 il recevait 474 livres 17 s. 6 d.

Comme le greffier principal il avait droit aussi à divers émoluments évalués en 1768 à 150 livres.

Les greffiers criminels jouissaient autrefois d'une

1. Cette somme dut être employé à réparer la maison de la scelle.
2. *Reg. aux Délibérations du Magistrat* P, f. 70. Nomination de Robert Haverloix.
3. Pagart d'Hermansart. *Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, t. I, p. 255.

maison appelée la *verte maison* à charge de l'entretenir et de payer les rentes la grévant, et d'une échoppe ou petite boutique sous la chapelle des Miracles, mais on leur enleva ces avantages en augmentant leurs gages.

Ils étaient exempts du guet.

Ils participaient aussi, à certaines époques de l'année, aux distributions de vin et de cire faites par la ville [1] et à d'autres avantages en nature, on leur donnait tous les deux ans une robe pareille à celle des sergents à verge, mi-partie noire et pourpre [2]. Plus tard ils la portèrent d'une seule couleur et sans ornement; enfin ils adoptèrent la robe des avocats parce qu'on les choisissait parmi ceux-ci.

Ils prêtaient entre les mains des mayeur et échevins le serment suivant :

Vous jurez que l'estat de greffier du crime de cette ville vous exercerez deubement et fidellement sous les charges et conditions quy vous ont estés déclarées, par vous entendues et acceptées, et de remettre vos clefs sur le bureau chacun an la veille des Roys, aux gaiges, honneurs et émoluments comme dernièrement avoit vottre prédécesseur, guarderez et tiendrez secret ce que sera traitté par Messieurs et ne communicquerez les affaires de la ville sinon à Messieurs et les officiers de leur chambre, n'est que charge particulier vous soit donné de les communicquer à autres, comparoistrez et vous trouverez en halle, à la scelle, ès assemblées ordinaires, aux heures accoustumées, mesme aussi aux extraordinaires. touttes

1. *Arch. de Saint-Omer,* Comptes de la ville 1436-37.

2. *Arch. de Saint-Omer,* Comptes de la ville 1436-37 : « moitié noir, moitié vermeil » et *Reg. aux Délibérations du Magistrat* M, f. 26, année 1589. Il semble qu'auparavant jusqu'au XVe siècle ils recevaient au lieu de robes une aune et demie de drap chaque année au jour du St Sacrement.

fois que évocquez y serez, et ferez en effet tout ce que au dit office appartient. Ainsy vous veuille Dieu ayder[1].

Plus tard ce serment fut fait devant l'intendant ou son délégué, et à partir de l'arrêt du Conseil du 15 juillet 1768 il eut lieu entre les mains du mayeur.

Ils avaient la dernière place dans les cérémonies publiques.

1. *Arch. de Saint-Omer, Formulaire de serments* AB XXVII et *Bibl. de Saint-Omer,* Ms. 879, p. 208-209.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS

Matières criminelles et de police. — Attributions anciennes. — Archives. — Commis du greffe.

Les fonctions de ce greffier consistaient, en matière criminelle, à tenir registre des divers commandements qui se faisaient aux bourgeois, des décrets de prises de corps et des autres affaires criminelles. Il faisait les « appeaux à ban » des criminels, c'est-à-dire qu'il les ajournait à cri public et tenait registre de ces appels. Il avertissait le lieutenant mayeur ou le premier échevin, ainsi que le second conseiller pensionnaire, de la détention des accusés afin que leurs procès pussent être instruits. Il veillait à ce que ces procès fussent promptement jugés et en faisait taxer rapidement les dépens par le lieutenant mayeur et les échevins de semaine. Il intervenait dans les cérémonies du *zoene* ou réconciliation après homicide, il recevait le serment des quatre garants de la paix et dressait l'acte la constatant[1]. Il tenait registre des amendes, des élargissements de

1. Abbé Bled. *Le Zoene ou la Composition pour homicide à Saint-Omer jusqu'au XVIIe siècle* (*Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. XIX, p. 245).

prisonniers, des criées, des ventes d'héritages et des mises de fait ou en possession, des cautions, etc.....

Comme chargé d'attributions de police il enregistrait les ordonnances rendues en cette matière et toutes celles relatives aux corps de métiers, et il était tenu d'en délivrer des copies au mayeur des dix jurés sur des registres que celui-ci remettait à son successeur la veille du jour de l'Epiphanie quand il quittait ses fonctions [1].

Il tenait les registres des audiences du petit auditoire [2], ceux aux statuts et règlements des corps de métiers, ceux aux réceptions à la maîtrise, ceux aux réceptions des bourgeois, les comptes des escauwages des chemins ; il recevait les requêtes pour bâtir des maisons, pour habiter la ville, pour être reçu bourgeois, etc. [3] Il faisait aussi le recensement des troupes de passage, rendait compte de la recette de la contribution des personnes pour les logements militaires [4]. Il tenait note des cires nécessaires à la chapelle échevinale, et lors des processions il veillait à ce qu'il fût délivré aux petits officiers de ville un nombre suffisant de torches ; il réglait également le rang des corps de métiers qui assistaient en robes à ces cérémonies religieuses et qui y portaient des cierges.

Afin d'être à même de remplir ses attributions judiciaires il devait être présent au petit auditoire aux

1. Nous avons expliqué dans *Les anciennes Communautés d'Arts et Métiers à Saint-Omer*, t. I, p. 256, les attributions spéciales du mayeur des dix jurés en matière de police.

2. Sur cette juridiction voir *Les anciennes Communautés d'Arts et Métiers à Saint-Omer*, t. I, p. 68 et 69.

3. Voir *Annexe* C le détail des attributions du greffier de police d'après les archives détruites en 1794.

4. *Arch. de Saint-Omer* CCXXXVI.

heures ordinaires d'audience et aux assemblées tenues en halle échevinale dès qu'il y était mandé.

On ne sait pas à quelle époque on sépara le greffe des orphelins de celui du crime [1]. Tant qu'il fut greffier du livre des orphelins il ajoutait à ses attributions les saisines ou werps qu'il expédiait, et les hypothèques ; il était dépositaire de l'argent des mineurs, et passait les actes les concernant.

Il fut aussi chargé jusqu'au commencement du XVIIe siècle d'enregistrer les contrats passés devant les échevins engendrant hypothèques, et il recevait encore en 1615 six deniers par contrat [2].

Le greffe criminel et de police contenait une série de pièces de procédure et de registres qui ont à peu près tous disparu en 1794 [3]. Il y avait notamment environ quarante registres contenant les statuts et ordonnances de police de la ville de Saint-Omer.

En 1756 le greffier Gaillon fut autorisé à prendre un commis aux dépens de la ville pour classer les papiers du greffe qui étaient en grand désordre et faire le répertoire des statuts de police. Il acheva ce travail après 1765. Pendant ce temps il était devenu greffier principal en 1761 et avait dû quitter le greffe en 1764. Son travail consiste en deux volumes in-folio de 500 pages chacun intitulés : *Table alphabétique et chronologique des Ordonnances et Règlements politiques de la ville de Saint-Omer.* Les titres analysés vont de 1402 à 1757. Cet ouvrage est d'autant plus utile aujourd'hui qu'il n'existe plus que deux

1. Voir à la fin de ce travail l'*Annexe* B § 2.

2. *Arch. de Saint-Omer* P, f. 70. Conditions pour Robert Haverloix. Les derniers registres aux hypothèques paraissent être de 1625.

3. Voir *Annexe* C à la fin de ce travail.

de ces registres datant de la fin du XVIIIe siècle [1].

Le greffier criminel devait avoir un commis qui, ainsi que lui, était tenu de savoir la langue flamande [2]. Il avait le droit de tenir la plume pour recueillir les informations, dresser les procès-verbaux et autres actes criminels, et signait les expéditions. Il ne pouvait exercer à moins d'avoir vingt-cinq ans. Ce commis était si indispensable au greffier criminel qu'en 1757 on accorda à ce dernier 100 livres d'augmentation de gages à condition qu'il aurait un bon commis pour les affaires criminelles [3].

1. Voir *Annexe* A, II.
2. « Règlement perdu fait en 1554 pour Jacques de Honvault, greffier du crime, nommé à condition « d'avoir un clercq flamen ».
3. *Reg. aux Délibérations du Magistrat* PP, f. 62.

LISTE

DES

GREFFIERS PRINCIPAUX

» — Jehan Maas[1].

24 *août* 1311. — Jehan d'Esquerdes, notaire de l'église de Saint-Omer.

. . . . . .

— Nicaise Cuvelier[2].

1413-1414. — Jacquemart Coppin, « clerc de le halle »[3].

15 *septembre* 1415. — Philippe Sus-Saint-Légier[4], « secrétaire de le ville », « greffier » en 1443, mort le 9 avril 1448.

17 *août* 1447. — Robert du Val[5], « clercq principal de le ville ».

12 *avril* 1448. — Admis définitivement, mort le 1er décembre 1471.

1. *Pièce justificative* I.

2. Mentionné dans un acte de 1413 au greffe du gros comme décédé : « Demoiselle Marguerite le bels vefve de feu maistre Nicaze « Cuvelier en sen vivant *clerc de le ville* de St Omer ». Il avait été procureur de ville en 1373.

3. Compte des argentiers 1413-1414. Il fut peut-être auparavant clerc du registre criminel.

4. Procureur de ville de 1399 à 1415. Cité en 1432 en qualité de greffier : *Arch. de Saint-Omer* CLXXIII-24.

5. Procureur de ville de 1437 à 1447, exerça pendant cette dernière année la charge de greffier à la place de Philippe de Sus-Saint-Légier, malade, et en vertu de sa procuration ; puis il fut définitivement pourvu de l'office après sa mort (*Reg. aux Délibérations du Magistrat* C, f. 3 r°).

1472. — Pierre DE LE NESSE, ancien clerc du registre criminel[1].

1487. — Pierre DE SAINT-AMAND, ancien clerc du registre criminel.

1488. — Jean DARTHÉ[2], clerc de la ville.

15 *janvier* 1489. — Mathieu DU VAL[3], clerc de la ville, mort en exercice.

19 *avril* 1516. — Jacques LE CHEVALIER, greffier principal.

15 *juin* 1544. — Pierre SALOMÉ ou DE SALOMEZ, greffier principal, mort en exercice.

22 *septembre* 1550. — Mathieu MATHON, mort en mai 1565.

8 *juin* 1565. — Jehan DE BRANDT, destitué en janvier 1578 par les Sinoguets.

7 *janvier* 1578. — Louis BERNIERS, greffier du bailliage, destitué en juin 1579.

22 *juin* 1579. — Jehan DE BRANDT, licencié es-drois, rétabli, se démit le 22 mars 1585[4].

22 *mars* 1585. — Mathieu DE VARGELOT[5], démissionna en novembre 1614, décédé le 4 décembre 1614.

5 *décembre* 1614. — Gaspard DE BALINGHEM[6], greffier du bailliage. Cautions : Michel Balinghem, son fils et Antoinette Balinghem, veuve de Michel Breton, sa sœur. Décédé en mai 1636[7].

1. Avait été auparavant en 1447 procureur de ville.
2. Comptes des argentiers 1488-89.
3. Il avait été procureur général de la ville en 1477.
4. *Reg. aux Délibérations du Magistrat* L, f. 143.
5. *Reg. aux Délibérations du Magistrat* L, f. 143. — En tête de ce registre se trouve une liste des greffiers depuis Mathieu de Vargelot jusqu'à Pierre-Jacques Gaillon en 1761. — Il figure comme âgé de 68 ans dans la coutume de 1612.
6. *Reg. aux Délibérations du Magistrat* P, f. 33 et suivants.
7. *Ms. 809 d'Haffrenghes,* t. I, p. 219 v° (*Bibliothèque de Saint-Omer*).

13 *mai* 1636. — Charles Desmons, ancien échevin.

13 *mars* 1669. — Jacques Maes[1]. Il obtint la survivance de la charge pour en jouir après le décès de Desmons âgé de 75 ans. Mort le 6 novembre 1680.

15 *novembre* 1680. — Jacques Cardocq, auparavant substitut du procureur général d'Artois.

17 *septembre* 1693. — Guillaume-François Le Coigne, démissionna en faveur de son frère.

23 *mars* 1705. — Henri Le Coingne, agréé par l'intendant, mort en avril 1724.

15 *avril* 1724[2]. — Alexis-Joseph Le Coingne, fils de Guillaume et neveu d'Henri, mort en exercice.

29 *juillet* 1749[3]. — Antoine-François Crépin, procureur de ville, ancien conseiller au bailliage, démissionna en faveur de son neveu Gaillon.

7 *juillet* 1761. — Pierre-Jacques Gaillon, avocat, greffier criminel. Confirmé par l'intendant le 12.

8 *novembre* 1764. — Jacques-Joseph Dufour, secrétaire greffier[4].

31 *octobre* 1765. — Réélu.

31 *octobre* 1766. — Réélu, élection annulée.

9 *novembre* 1767. — Réélu.

31 *octobre* 1768. — Pierre-Jacques Gaillon, avocat, greffier pour 3 ans.

22 *décembre* 1768. — Maintenu[5].

1790. — Jean-François Dubrœucq, avocat, secrétaire greffier.

1. *Reg. aux Délibérations du Magistrat* EE, f. 90 v°. Les charges et conditions qui lui furent imposées forment un règlement en 20 articles (EE, f°s 91 à 93). — Serment du 1er avril 1669.

2. Confirmé par l'intendant, il prêta serment le 24 avril.

3. Confirmé par l'intendant, il prêta serment le 30.

4. Réunion des trois greffes de la ville : principal, du crime et des orphelins. Il fut élu par 17 voix.

5. Lors du rétablissement des trois greffes de la ville.

LISTE

DES

GREFFIERS CRIMINELS

---

11 *septembre* 1415. — Jehan Dausques, mort le 6 avril 1418[1].

15 *avril* 1418. — Robert Bachelers, clerc criminel, ancien clerc de l'argenterie.

1439. — Nicaise Vallebrun, clerc criminel[2], mort le 2 juin 1457.

2 *juin* 1457. — Pierre de Le Nesse[3], ancien procureur de ville, devint clerc principal.

1472. — Jehan Lamoral.

1477. — Jehan Le Caron, ancien procureur général de la ville.

31 *janvier* 1484. — Gille Stopin, greffier des finances du duc de Bourgogne, démissionna.

18 ou 28 *juillet* 1485. — Pierre de Saint-Amand[4], devint clerc principal.

1488. — Jehan de Rhetanne, démissionna le 15 novembre 1502 pour cause de maladie.

15 *novembre* 1502. — Pierre Bultel, nommé pour la vie, démissionna à cause de son grand âge et de ses infirmités en faveur du suivant.

13 *mars* 1516. — Pierre Le Boullangier, démis-

1. D'après le compte des argentiers de 1417-1418.
2. Compte des argentiers 1439-1440.
3. *Reg. aux Délibérations du Magistrat* C, f. 49 v°.
4. Recommandé par Louis le Vasseur dit le Mire, conseiller second.

sionna à cause de son grand âge et proposa pour le remplacer Guillaume de Croix.

30 *juillet* 1544. — Guillaume DE CROIX, admis provisoirement à condition que Pierre Le Boullangier l'instruirait pendant un an[1].

30 *octobre* 1544. — Admis définitivement[2], mort en janvier 1554.

9 *janvier* 1554. — Jacques DE HONVAULT, mort le 14 septembre 1561.

15 *septembre* 1561. — Jean DE BRANDT, devint greffier principal.

8 *juin* 1565. — George NONNARD, clerc du caltre, démissionna en faveur de son fils.

19 *novembre* 1585. — Georges NONNARD, fils du précédent[3].

20 *septembre* 1599. — Jacques DE JOURNY[4], procureur à la cour du bailliage.

10 *octobre* 1615. — Robert HAVERLOIX[5], mort en juillet 1650.

11 *juillet* 1650. — Jacques MAËS, élu greffier principal le 13 mars 1669, à titre de survivance.

13 *mars* 1669. — Hubert BOURGEOIS, clerc du greffe principal, pourvu à titre de survivance[6].

28 *novembre* 1674. — Eustache-Joseph HANNON[7], clerc du greffe principal, reçu en survivance « lors

1. *Reg. aux Délibérations du Magistrat* H, f. 3.
2. *Id.* H, f. 12 v°.
3. *Reg. aux Délibérations du Magistrat* L, f. 167 v°.
4. *Reg. aux Délibérations du Magistrat* M, f. 276 v°. Il est mentionné comme âgé de 47 ans dans la coutume de 1612.
5. *Reg. aux Délibérations du Magistrat* P, f. 71 v°.
6. *Reg. aux Délibérations du Magistrat* EE, f. 90 v° pour entrer en jouissance lorsque Jacques Maes entrera en possession du greffe principal. Les charges et conditions qui lui furent imposées forment un règlement en 25 articles (EE, f°s 93 v° à 96). — Serment du 1er avril.
7. *Reg. aux Délibérations du Magistrat* FF, f. 80 v°.

« que Hubert Bourgeois, viendrait à décéder ».

3 *septembre* 1694. — Jehan Drincqbier, commis à la chambre des orphelins, démissionna en faveur de son fils.

5 *mars* 1714. — Louis-Joseph Drincqbier, greffier du crime et de police, décédé en exercice.

1er *juin* 1753. — Pierre-Jacques Gaillon [1], avocat et échevin, greffier principal en 1761.

7 *juillet* 1761. — François-Joseph Crépin [2], échevin, quitta ses fonctions en 1764 par suite de la réunion momentanée des 2 greffes.

31 *octobre* et 22 *décembre* 1768 [3]. — Charles-Marie-Louis Drincqbier, avocat, nommé pour 3 ans.

1. *Reg. aux Délibérations du Magistrat* PP, f. 23 r°.

2. *Reg. aux Délibérations du Magistrat* PP, f. 94 v° fut révoqué comme les autres officiers du bureau dans l'assemblée du 8 novembre 1764.

3. Rétablissement des trois greffiers de la ville : principal, du crime et des orphelins dans une assemblée de notables tenue spécialement pour cet objet ; la délibération du 31 octobre avait été annulée.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

24 août 1361

Commission de clerc civil donnée à Jehan d'Esquerdes.

Lan de grâce mil ccc soixante et un le XXIIIJ jour daoust, jour de Saint-Berthelemieu, fu retenus à le pension et au conseil de le ville pour exercer loffice de clerg, sire Jehan Desquerdes . . . . .[1], que maistre Jehan Maas le avoit exercé ; et fist le dit Jehan son sermeut en le cambre par devers messieurs maieurs et esquevins de exercer le dit office bien et loialment à son povoir, excepté tous cas criminels ou de escrire lettres touchant sanc, et qu'il ne seroit meut contre léglise de Saint Aumer, ne avec léglise contre le ville.

(*Archives de Saint-Omer. Reg. au renouvellement de la Loy* C, f. XXI r°.)

II

Son serment

Juramentum Johannes de Esquerdes.

Se il plaist à ses très révérens singneurs maieurs et eschevins de le ville de Saint-Aumer, Jehan Desquerdes les servira loialment et diligamment en office de clerc

1. Partie usée et devenue illisible.

en toutes causes touchans eaulx et le ville et contre tous, excepté tant seulement léglise de Saint-Aumer là où il a esté nori et notaire toute sa vie, contre lequelle, ne pour eaulx de léglise contre ses dis singneurs de le ville, il ne vauroit estre en aucune manière.

Item, il ne porroit ne vauroit estre à nul cas criminel, ne present là où on y en jugeroit, ne escrire lettres ne responses touchans sanc, ne là où seroit mandement ou deffense sour paine capitale, ne ensement faire appellation, instructions ou procuration contre personnes qui se diroient clers, les quels li doyens scelleroit, se il devoient estre mis à exécution tant qu'il seroient en vie, car il encourroit irrégularité, ne ne vauroit faire ensement cose là se conscience porroit estre blechié, qu'il ne peust à le fois dire messe et célébrer à se devocion bien . . . . .[1] avant que on tenoit halle.

En tout autres causes civiles, tant seulement comme de faire lettres et reponses, tenir en mémoire ce que seroit traitié ou aterminé en halle, à ramentevoir ce besoins estoit ce que li aroit balié, à prendre warde as procès et as autres causes ainsi que on li aroit enjoint, il se offre prest et appareillié à le faire à son petit pooir et pour ce peu de sens que dieux li a donné.

Parmy ce que on li pourveist de pension compétente et considéré qu'il perderoit tous les pourfis de ses bénéfices et tous les gratuitez de son office de notaire car à niens il ne porroit entendre fors que à le dit service.

(*Archives de Saint-Omer. Reg. au renouvellement de la Loy* C, f. xx v° en face de l'acte ci-dessus, sur la page précédente.)

1. Partie usée et devenue illisible.

ANNEXES

A

I. — Registres tenus par le greffier principal existant encore aux Archives municipales de Saint-Omer[1].

§ 1. — *Registres au renouvellement de la Loy* (10).

Sans cote	de 1309 à 1316	environ 149 feuillets.
E gothique	1313 à 1319.	
F id.	1319 à 1324.	
A moderne	1325 à 1330.	
G id.	1321 à 1340.	
E id.	1341 à 1354.	
C id.	1355 à 1375.	
H id.	1376 à 1413.	
K id.	1478 à 1589.	
L id.	1590 à 1717.	

§ 2. — *Registres aux Délibérations du Magistrat* (19)[2].

B	avril 1448 à 1472.
C	1447 à 1472.
H	20 juin 1544 à 1548.
L	1581 à 1588.
M	1588 à 1601.
N	1601 à 1607.

1. En 1868, M. Giry avait donné le titre des 4 séries qui suivent sans les détailler (*Bibl. de l'Ecole des Chartes,* 29e année, 6e série, t. IV, 2e livraison, p. 179).

2. Il a été dressé une table de ces délibérations (Voir ci-dessus p. 162). — D'après M. l'abbé Bled il manque 21 de ces registres dont 2 n'existaient plus déjà au moment de la rédaction de la table.

P	1611 à 1620.
Q	1621 à 1626.
V	1638 à 1641.
W	1642 à 1643.
X	1644 à 1646.
Y	1647 à 1649.
Z	1650 à 1651.
BB	1655 à 1656.
CC	1657 à 1658.
EE	1665 à 1672.
FF	1673 à 1677.
Lacune jusqu'en	1750.
PP	1750 à 1765.
Sans cote	1765 à 1788.

§ 3. — *Délibérations des Notables* (2).

A	1765 à 1766.
B	1767 à 1781.

§ 4. — *Registres aux Plaids de l'Echevinage* (25).

1414 à 1415.
1422 à 1424.
1427 à 1439.
1430 à 1431.
1436 à 1437.
1441 à 1442.
1443 à 1445.
1447 à 1449.
1450 à 1451.
1451 à 1453.
1454 à 1455.
1457 à 1458.
1460 à 1462.
1462 à 1464.
1464 à 1465.
1466 à 1467.
1467 à 1469.

1470 à 1472.
1472 à 1473.
1518 à 1522.
1522 à 1525.
1528 à 1534.
1538 à 1540.
1544 à 1545.
1546 à 1548.

II. — Registres tenus par le greffier criminel et de police.

§ 1. — *Registres aux Status et Ordonnances de police* (2).

L 1693 à 1713.
N 1754 à 1787.

B

§ 1. — *Registres du Siège échevinal transportés aux Archives départementales en 1889* [1].

1 reg.	Contrats de mariage	1695 à 1709.
15 —	Testaments (lacunes)	1486 à 1751.
5 —	Séparations, interdictions	1717 à 1790.
4 —	Curatelles, décrets de testam[ts]	1639 à 1749.
8 —	Saisines, hypothèques	1615 à 1689.
25 —	Causes nouvelles et vieilles	1609 à 1787.
10 —	Audiences	1687 à 1790.
58 —	Sentences	1489 à 1790.
2 —	Cautionnements	1750 à 1790.
2 —	Distributions	1718 à 1765.
1 —	Ecrous	1762 à 1791.
131		

1. Il existe une table alphabétique et chronologique de ces statuts (Voir ci-dessus p. 177).

2. Il semble qu'il y a un certain nombre de ces registres qui

§ 2. — *Chambre des Orphelins de Saint-Omer dont à l'origine le greffier fut le greffier principal.*

1 reg.	Biens	1295.
6 —	Tutelles	1724 à 1790,
1 —	Hypothèques	1782 à 1785.
2 —	Répertoire des hypothèques	1720 à l'an II.
1 —	Dépôts au coffre	1759 à 1777.
1 —	Présentations	1731 à 1747.
2 —	Audiences	1708 à 1745.
1 —	Sentences	1728 à 1739.
3 —	Curatelles, émancipations	1740 à 1790.
18		

C

Etat des Archives des greffes criminel et de police de Saint-Omer en 1794.

En 1794 un commissaire délégué par le Conseil général de la commune lui remit la liste des papiers existant dans les greffes, et le 22 messidor an II (10 juin 1794), le Conseil, considérant que toutes ces archives devaient être déplacées et qu'un grand nombre d'entre elles n'étaient bonnes qu'à faire des cartouches, prit la résolution suivante :

« Dans le greffe de police ; *à envoyer :* les registres de 1416 jusqu'à 1789, registres aux hypothèques de 1610 à 1625, ceux aux distributions de deniers depuis l'an 1740, ceux et liasses de prisées de grains, liasses de comptes de régie et ventes forcées depuis 1740, liasse des procès-verbaux des ventes par décret.

» *A conserver jusqu'à rembours :* les liasses des ventes d'offices des mesureurs, brouetteurs, etc.

appartenaient plutôt aux Archives municipales qu'à celles du greffe, et que la ville pourrait en demander la réintégration dans ses archives.

» *A déposer au bureau des actes civils :* les procès-verbaux modernes des publications de mariages et d'enterremens d'hollandais et anglais.

» *A déposer au bureau de police et de sûreté générale :* nombre d'exemplaires imprimés sur différens règlemens pour les corps de métiers.

» Dans le dit greffe de police ; *à envoyer à l'arsenal pour faire des cartouches :* les registres des audiences du petit auditoire, ceux aux statuts et règlemens des corps de métiers, ceux aux réceptions des bourgeois, ceux aux réceptions à maîtrise, les anciens comptes des escauwages des chemins, liasses d'enquêtes sommaires, liasse des requêtes et plaicts pour bâtir maisons, liasses de requête pour habiter la ville, idem pour être reçu bourgeois, liasses d'arrêts et ordonnances des ci-devants rois.

» DANS LE GREFFE POUR LE CRIME ; *à envoyer à l'arsenal :* les anciens procès criminels de différens siècles, ceux des dernières années ayant été remis au tribunal[1].

1. Nous avons déjà donné une partie de ces renseignements dans une *Note* qui a été insérée en 1883 dans le *Bulletin historique des Antiquaires de la Morinie,* t. VII, p. 192 à 194, 126e livraison, mais comme elle est peu connue parce qu'elle figure dans le corps d'un procès-verbal d'une des séances des Antiquaires et qu'elle n'a point été tirée à part, nous avons cru utile de la reproduire en partie pour réunir tous les renseignements sur les anciennes archives des greffes.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE 127

AVANT-PROPOS

Création des greffiers.

Le clerc ou secrétaire de la ville 129
Un clerc ecclésiastique ne peut exercer les fonctions criminelles 131
Division des fonctions : le greffier civil, le greffier criminel 131

LIVRE I

LE GREFFIER PRINCIPAL

CHAPITRE I

Le clerc principal, souverain clerc, clerc du secret, greffier principal 133
Recrutement 134
Election 134
Nomination par la ville 134
Vénalité des charges 135
Edits de 1764, 1765 et 1773 136
Prêts à la ville 137
Age, résidence 138
Amovibilité, survivance 138
Surveillance de l'échevinage 140
Banquet 142
Cautionnement 142
Gages ou pension 142
Logement 145

Robe 145
Incompatibilité 146
Serment 147
Rang et préséance 147

CHAPITRE II

Attributions.

Les registres au renouvellement de la Loy. 148
Le greffier à la fois greffier du tribunal des échevins et secrétaire de l'administration municipale 151
Ses attributions comme greffier 151
Ses attributions comme secrétaire. 151
Son rôle lors de l'élection annuelle des échevins 153
Il donne lecture des divers serments 154
Serment de l'ancien Magistrat avant de choisir les électeurs 154
Id. des électeurs 155
Id. des échevins nouvellement élus. 158
Id. des douze jurés au conseil 159
Id. du mayeur et des dix jurés pour la communauté 159
Id. des sergents à verge 160
Id. des escarwettes 160
Modification au cérémonial des serments lors de l'omnipotence des intendants 161
Serment d'un aman 161
Garde des archives municipales. 162
Missions au dehors 163
Importance de ces fonctions 164

CHAPITRE III

Commis du greffe. 165
Le greffe. 165

LIVRE II

LE GREFFIER CRIMINEL & DE POLICE

CHAPITRE I

Le clerc du crime, le clerc criminel, le greffier du crime 167
Recrutement. — Il doit savoir le flamand 168
Son élection 169

Vénalité des charges 169
Réunion du greffe de police 169
Edits de 1764, 1768 et 1773 170
Incompatibilité 170
Amovibilité, démission, survivance . . . . . 170 et 171
Surveillance de l'échevinage 171
Banquet 171
Cautionnement 172
Gages 172
Logement, robe 173
Texte de leur serment 173
Rang et préséance 174

CHAPITRE II

Attributions.

Matières criminelles 175
Matières de police 176
Attributions anciennes 177
Archives du greffe criminel et de police 177
Commis du greffe 178

LISTE DES GREFFIERS PRINCIPAUX 179

LISTE DES GREFFIERS CRIMINELS 182

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. — 24 août 1361. — Commission de clerc civil donnée à Jean d'Esquerdes, notaire de l'église de Saint-Omer 185
II. — 24 août 1361. — Son serment 185

ANNEXES

A. — REGISTRES TENUS PAR LES GREFFIERS EXISTANT ENCORE AUX ARCHIVES MUNICIPALES DE SAINT-OMER.

I. — *Registres tenus par le greffier principal.*

§ 1. — Registres au renouvellement de la Loy (10) . . 187
§ 2. — Registres aux Délibérations du Magistrat (19). . 187
§ 3. — Registres aux Délibérations des Notables (2) . . 188

§ 4. — Registres aux Plaids de l'Echevinage (25) . . . 188

II. — *Registres tenus par le greffier criminel et de police.*

§ 1. — Registres aux Statuts et Ordonnances de police (2) 189

B. — REGISTRES DU SIÈGE ÉCHEVINAL TRANSPORTÉS AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

§ 1. — Registres divers (131) 189
§ 2. — Chambre des Orphelins (18) 190

C. — ETAT DES ARCHIVES DES GREFFES CRIMINEL ET DE POLICE EN 1794 190

TESTAMENTS TRANSCRITS

A

L'ÉCHEVINAGE DE SAINT-OMER

DE 1486 A 1495

USAGES TESTAMENTAIRES AU XVe SIÈCLE

PAR

JUSTIN DE PAS

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE

Testaments transcrits à l'Echevinage de Saint-Omer

de 1486 à 1495

Usages Testamentaires au XVe siècle

---

§ I. Registres de testaments provenant des archives échevinales de Saint-Omer ; Intérêt de leur dépouillement. — § II. Actes contenus dans le plus ancien registre. Historique et utilité de la transcription des dispositions testamentaires. — § III. Conditions de passation des testaments à Saint-Omer soit devant les gens de loi, soit devant les notaires et curés. De quelques particularités dans la rédaction des actes. — § IV. Principales clauses insérées généralement dans les testaments. Dons religieux, aux églises, couvents, établissements hospitaliers. De quelques legs de bienfaisance et autres. — § V. Dispositions concernant les objets mobiliers, le mobilier des édifices religieux, les monuments funéraires. — § VI. Tableaux des pèlerinages, confréries, chapelles et autels cités dans les testaments. Liste des curés et notaires apostoliques. — § VII. Fondations. Actes annexes contenus dans le registre.

I

Les Archives départementales possèdent quinze registres reliés en parchemin contenant les transcriptions faites depuis 1486 jusqu'en 1751 de testaments présentés à l'échevinage de Saint-Omer.

Ces registres, pour lesquels il serait facile de dresser des tables, offrent aux travailleurs une mine précieuse et facile à exploiter[1]. Il est néanmoins certain que c'est plutôt au point de vue de l'histoire particulière des familles que les testaments sont riches en documents : les noms des témoins et des exécuteurs testamentaires, la mention des enfants et parents appelés à la succession sont susceptibles de donner au généalogiste des indications utiles sur la descendance et les alliances du testateur. En ce qui concerne l'histoire et la reconstitution des anciens patrimoines, il y aurait plus d'intérêt à dépouiller des comptes d'exécution testamentaire et des inventaires[2]. Toutefois, il ne faut pas induire de là que les testaments soient à négliger, car ils offrent matière à des observations curieuses et variées. On pourrait citer bien des travaux à l'appui de cette affirmation, et, en particulier, pour notre région, deux études publiées à Tournai par M. A. de la Grange, dans les *Annales de la Société historique et archéologique* (nouvelle série, tome 2, 1897, et tome 4, 1899). M. de la Grange a inventorié un nombre considérable de testaments de 1267 à 1792, conservés aux archives de Tournai. Dans ce travail des plus complets, l'auteur relève, par ordre chronologique, les particularités de ces actes privés dont l'ensemble apporte une contribution appréciable à

1. Quelques registres ont été perdus. Les interruptions portent sur les dates suivantes : de 1514 à 1523, de 1557 à 1605, de 1649 à 1685, de 1729 à 1743.

2. Les exécutions testamentaires n'ont pas été réunies en un dépôt et, par conséquent, sont pour la plupart perdues. Quant aux inventaires, il en existe encore une partie aux Archives départementales provenant du greffe des vierschaires de Saint-Omer, d'où ils ont été également enlevés en 1889.

l'histoire de l'art, du mobilier, des usages funéraires, de la littérature, etc. Une étude aussi étendue n'est à la portée que de bien peu de travailleurs, et elle ne serait possible que dans très peu de dépôts d'Archives [1].

Pour la ville de Saint-Omer, un tel travail ne peut être entrepris qu'à partir de la fin du xve siècle, et certes l'on peut regretter de ne pouvoir remonter deux cents ans plus haut. A ce moment où la ville était plus florissante, les fondations et les donations devaient être plus importantes et, à une époque plus reculée, les particularités de linguistique devaient être plus saillantes. Pourtant, même au xvie siècle, cette source de renseignements n'est pas à dédaigner, d'autant plus que jusqu'à présent l'étude des testaments est restée inédite dans notre ville.

Nous devons à l'obligeante communication que nous en a faite M. Chavanon, archiviste du département, la possibilité d'avoir pu inventorier le plus ancien registre provenant de l'échevinage de Saint-Omer. Bien que restreint à une période de dix années, il contient la transcription de près de deux cent cinquante actes émanés pour la plupart d'ecclésiastiques et des membres des familles notables de la ville. L'on peut donc dire qu'il constitue un élément aussi complet que possible pour l'étude comparative des testaments d'une même époque. Il suffira, en tout cas, à montrer l'intérêt qu'il faut attacher à ces documents privés.

Un tel répertoire peut être continué, d'une part dans les registres suivants de l'échevinage, d'autre

1. A Tournai où la plupart des testaments étaient olographes, l'original était déposé au greffe échevinal au moment où les exécuteurs testamentaires étaient envoyés en possession. C'est ainsi que les archives ont conservé près de quinze mille testaments depuis le treizième siècle.

part, pour la période postérieure à 1550, dans les Archives du gros, conservées à Saint-Omer. Nous espérons bien que ce relevé sera fait ultérieurement.

L'on peut s'étonner que les registres aient été déplacés et transportés à Arras en 1889. C'est, en effet par malentendu, et même par surprise, qu'ils ont été confondus avec les Archives du Bailliage dont ils ne faisaient aucunement partie, puisqu'ils ont été dressés par le greffier de la ville pour être conservés à l'échevinage. C'est sans doute par suite de l'insuffisance de local qu'ils ont été placés, après la Révolution, dans la même salle que les archives du Bailliage. La Société des Antiquaires de la Morinie a émis au sujet de ce déplacement, d'énergiques protestations (V. *Bulletin historique,* t. VIII, pp. 398 et 424), qui n'ont malheureusement pu être efficaces.

Qu'il nous soit permis d'espérer que satisfaction lui sera donnée un jour, et que les documents de l'échevinage seront réintégrés dans le dépôt de notre ville d'où ils ne devaient pas être enlevés.

II

Le registre de 1486-1495 du format in-4° se compose de 215 feuillets, paginés de 1 à 209 (Il y en a six doubles paginés *bis*), contenant transcription de 241 testaments et sept actes autres dont nous parlerons plus loin.

Ces transcriptions, effectuées par le greffier de l'échevinage, nous ont assuré la conservation d'actes qui devaient nécessairement être perdus ou détruits, puisqu'il n'y avait pas de dépôt pour les recevoir.

A Saint-Omer, aucune disposition ne prévoyait la conservation des minutes. Il est probable qu'elles restaient dans les maisons des testateurs. On voit quels graves inconvénients ce système pouvait entraîner au point de vue de la possibilité de soustractions frauduleuses.

M. Pagart d'Hermansart, dans son intéressant travail sur les *Greffiers de l'échevinage de Saint-Omer* (Mém. de la Soc. des Ant. de la Mor., t. 27, p. 149) signale, dans les registres au Renouvellement de la Loi du XIVe siècle, l'existence de mentions de dépôts de testaments, mentions très brèves, d'une ligne ou deux au plus, et intercalées au milieu d'actes les plus divers. On peut donc dire que déjà alors la nécessité d'assurer la conservation des dispositions de dernière volonté avait engendré l'usage, restreint d'ailleurs, d'en effectuer le dépôt au greffe échevinal.

Mais ce ne fut qu'à la fin du quinzième siècle que le Magistrat voulut porter remède aux pertes fréquentes qui causaient un grave préjudice aux familles et empêchaient les dernières volontés du défunt d'être mises à exécution. Les motifs de cette décision sont suffisamment expliqués dans le préambule qui forme l'en-tête du registre et que nous reproduisons ci-après :

« Registre ouquel sont transcripts les testa-
« ments, devis ou ordonnances pour [derenière
« volonté] des personnes termynées de vye par
« mort en ceste ville et banlieue de saint Omer
« qui ont esté présentés a Nosseigneurs maieur
« et eschevins de ladite ville de saint omer pour
« par les executeurs diceulx testaments obtenir
« decret es biens demouréz du trepas des testa-
« teurs ou testateresses, lequel registre nosdits

« seigneurs, eu sur ce conseil, deliberation avec « nosd. seigneurs de lan passé et les dix jurés « pour la communaulté, ont ordonné estre fait « pour obvier aux grans dangers pertes et dom- « mages qui journellement avenoient, parce que « aucunes et souventes fois l'on n'a sceu retrou- « ver lesdits Testaments devis ou ordonnances « pour dereniere voulenté : par quoy la voulenté « des trespassez est demoure non parvenue et « adfin que tous ceulx et celles qui en vertu « desd. testamens devis ou ordonnances pour « dereniere volenté poevent avoir prouffit ou « domage en puissent doresenavant prendre et « avoir coppie soubz le signe du clerc dicelle ville « ou vidimus autenticque soubz le scel aux causes « de lad. ville pour soy en aidier ou par ainsi quil « cuidera que bon lui soit.

« Et si ont ordonne nos sgrs que a lad. coppie « ou vidimus fait en la maniere ditte, foy soit « adiousté comme aux originaulx. Fait et délibéré « par nosd. sgrs estans assemblez en halle le « xve jour doctobre 1486 ».

Ce fut ainsi pendant plus d'un demi-siècle le seul mode de conservation des testaments. En 1550, l'on voit apparaître l'institution du greffe du gros, où les notaires étaient obligés de remettre les minutes de tous les actes passés devant eux. Les premiers testaments conservés actuellement au gros de Saint-Omer datent de 1554 ; mais tout porte à croire qu'il y en eut d'antérieurs : le très petit nombre d'actes existant encore de 1550 à 1553 ne constitue pas l'intégralité des dépôts faits dans ces premières années.

On verra plus loin que, même après 1550, ces deux modes de conservation des testaments ne se confondent pas et s'appliquent à des actes de provenances distinctes. Tandis que le *gros* recevait ceux passés devant les notaires, les greffiers de ville

ne transcrivirent que ceux passés devant les échevins.

Il paraît difficile de déterminer à quel moment se faisait la transcription. Nous trouvons en effet à la suite de quelques actes des mentions d'envoi en possession (nos 7, 15, 59 et 63) ou relatives à une demande d'acceptation bénéficiaire (nos 59 et 63) qui indiquent bien qu'ils ont été transcrits après le décès du testateur. Mais, la plupart du temps, ces indications manquent et l'ordre des transcriptions suit à peu près [1] l'ordre chronologique des dates des testaments. Or, il est évident que cet ordre n'aurait pu être suivi si l'on avait attendu le décès. Nous croyons donc qu'il n'y avait pas de règle fixe à cet égard.

III

Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de donner un exposé du droit coutumier en matière de testaments : ces matières ont déjà été traitées dans les travaux et les cours d'histoire du droit, et en premier lieu dans *les Coutumes d'Artois* annotées par A. Maillart (Paris 1739). Nous sommes néanmoins amené à nous arrêter sur les conditions de passation de ces actes, et sur leur forme extérieure.

A Saint-Omer, comme en Artois, le testament n'était valable qu'authentiqué par un officier public. Bien que la Coutume ne soit pas explicite, on recon-

1. Cette corrélation subit un certain nombre d'exceptions, mais pas suffisantes pour modifier notre opinion.

naît que le testament olographe n'était pas admis dans cette province [1].

Les notaires ou curés d'une part, les gens de loi d'autre part, pouvaient recevoir les dispositions de dernière volonté.

1° Les curés avaient ce droit, concurremment avec les notaires, dans l'étendue de leurs paroisses. Cette faculté avait été même reconnue aux vice-gérants ou vicaires.

L'intervention en cette matière des curés et des gens de loi, avait restreint considérablement le rôle des notaires. Mais on sait qu'à cette époque, les notaires royaux, créés plus tard par Charles-Quint, n'existaient pas à Saint-Omer : il n'y avait que des notaires apostoliques. Ces clercs tabellions n'avaient qu'un rapport éloigné avec les notaires d'aujourd'hui : l'organisation de leurs fonctions n'était pas réglementée, et l'on voyait même des clercs les usurper, avec plus ou moins d'arbitraire [2]. Il semble quelquefois qu'il soit difficile de distinguer ici les notaires proprement dits et les curés. Plusieurs curés sont notaires et l'on ne voit pas dans les testaments en quelle qualité ils agissent quand ils prennent les deux titres.

> « Cy vous prie si mestier est qu'on fache Instrument autentique comme bon notaire et curé doit faire » (f° 1 v°).

Les conditions de validité de l'acte reçu par les

1. A Tournai, au contraire, les testaments olographes formaient la majorité. Cf. de la Grange : *Testaments Tournaisiens,* op. cit.

2. V. Finot, archiviste du Nord : *Les minutes notariales et les actes passés devant échevins* (Bull. histor. et philolog. du Ministère, 1900, nos 1 et 2, p. 193-212). — V. aussi, Pagart d'Hermansart : *Histoire du Bailliage de Saint-Omer,* T. I (Mém. de la Soc. des Antiq. de la Morinie, T. 24, p. 401).

curés ou notaires se réduisaient à la nécessité de la présence de deux témoins. Ce nombre n'était qu'un minimum : souvent il y en avait trois, quatre, ou même davantage.

Les formules notariales ne suivent pas de règle ni d'usage fixes. Tantôt, une simple mention de tabellionnage n'occupe que quelques lignes, tantôt, au contraire, nous rencontrons des formules d'une longueur inutile qui atteint même celle de l'acte lui-même. Ces redondances composées en grande partie de répétitions des phrases du testament, ne sauraient nous arrêter ici. En effet, de quelque longueur qu'elles soient, les rédactions données se réduisent à trois mentions :

a la date et le lieu[1] de la passation de l'acte ;
b les noms des témoins ;
c la désignation du notaire ou curé.

La signature qui clôt l'acte est tantôt celle du notaire seul, tantôt celle du notaire et d'un témoin, tantôt de deux témoins.

2° Les gens de loi pouvaient également recevoir les testaments.

Cela résulte pour le bailliage des principes de compétence de cette juridiction, tels qu'ils sont exposés par M. Pagart d'Hermansart dans son *Histoire du Bailliage de Saint-Omer*[2]. Avant la création des notaires royaux, le bailli ou son lieutenant recevaient toutes sortes de contrats, et nous trouvons

1. Dans une série de testaments passés dans la même ville, comme c'est ici le cas, la mention de lieu ne peut être intéressante que quand elle cite un lieu dit. C'est ainsi que nous avons relevé quelques noms curieux désignant la maison du testateur (V. nos 145, 146, 210, 218).

2. T. 2 (*Mém. de la Soc. des Antiquaires de la Morinie,* T. 25, p. 168). — V. aussi Finot, op. cit., p. 210.

même ici, transcrits à l'échevinage, quelques testaments passés devant le bailliage

> « fait et passé par devant nous leurens le pappe et Jehan hazart auditeurs du Roy notre sire manans a Saint Omer » (n° 9, f° 31 v°).

Pour l'échevinage, c'est un droit qui résultait expressément de la Coutume dans le Nord de la France. Les échevins attestaient sous leur scel l'authenticité des actes intéressant le droit personnel des habitants de la ville [1].

Dans un cas comme dans l'autre, aucune formalité ne semble requise en dehors de l'apposition du scel du bailliage d'une part, du scel aux causes de la ville d'autre part. La présence de témoins n'est plus nécessaire [2]. Nous trouvons bien aux Archives de la ville, dans les Délibérations du Magistrat [3], un texte qui semble exiger la présence de deux échevins et du greffier, ainsi que la signature du testateur, mais tout porte à croire qu'il s'applique à une époque postérieure.

Dans les testaments du xve siècle, nous voyons bien quelquefois la signature seule du testateur au bas de l'acte, mais dans bien des cas c'est la signature du greffier. Parfois enfin, l'acte est revêtu de

1. Finot, op. cit., p. 210.

2. Cela résulte d'un texte publié dans les *Coutumes d'Artois,* annotées par Maillart. (Edition de 1739, p. 586, article 282.)

3. « Toutes dispositions à cause de mort et testament faits par une personne sachant signer et passée devant deux Echevins et leur greffier seront valables ». La note qui suit : « Interprétation donnée à Bruxelles le 2 août 1617 » semble bien confirmer que cette prescription est postérieure au xve siècle. (Arch. comm. de Saint-Omer, *Tables des délibérations du Magistrat,* p. 722).

C'est une interprétation des art. 11 et 12 de l'édit perpétuel de 1611.

la formule du notaire, puis ensuite présenté à l'échevinage qui y appose sa mention et le scel aux causes.

La réalisation de la volonté du défunt était confiée à des exécuteurs testamentaires, dont la désignation se retrouve dans tous les actes sans exception, et dont le nombre, de deux au moins, va quelquefois jusqu'à cinq. Chacun reçoit un don d'argent. Dès que la succession est ouverte, les exécuteurs présentent le testament à la justice compétente, pour se faire envoyer en possession des biens du défunt.

> « Et pour mon présent testament acomplir selon
> « la forme et teneur, je eslis mes executeurs
> « s^r Gilles Travers, mahieu deschamps, mon beau
> « fils, Jehan le taschere et me femme ausquelz je
> « laisse mes biens pour faire decretter en la Jus-
> « tice de St Omer selon le loy et ordonnance
> « dicelle : ausquels je donne a chacun VI s. »
> (f° 65 r°).

Ici encore, il faut appliquer les principes de compétence et de juridiction respectives du bailliage et de l'échevinage. Le bailli avait juridiction sur les fiefs et héritages nobles tenus du roi dans la ville et la banlieue, à cause de son château de Saint-Omer, et sur les bourgeois domiciliés sur ces fiefs. (*Histoire du Bailliage de Saint-Omer,* op. cit., T. 2. *Mém. de la Soc. des Antiquaires de la Morinie,* T. 25, pp. 77 et 168). En dehors de cette limite, on rencontre la juridiction de l'échevinage.

A l'époque qui nous occupe, la langue française est communément employée dans les testaments à Saint-Omer. Nous en trouvons seulement douze

rédigés en flamand[1], ce qui est une proportion relativement faible si l'on envisage combien cette langue était répandue dans certains quartiers de la ville. Quant au latin, il n'est plus adopté que dans les formules notariales et seulement dans deux testaments émanés tous deux de prêtres (N°s 53 et 194). D'ailleurs, dans le nombre des testateurs, la proportion des ecclésiastiques est assez forte, ce qui s'explique par ce fait que tester était considéré comme un acte religieux.

Il y a lieu enfin de signaler à titre de particularité le testament de Jacquet du Mares (n° 16), qui se proposant « d'entrer en relligion de monsr. saint Franchois » dispose de ses biens avant de mourir civilement, pour que sa volonté produise son effet après qu'il aura fait profession.

Les dispositions faites conjointement par deux époux n'offrent rien de saillant, sauf qu'elles contiennent quelquefois des libéralités réciproques au profit du survivant. (V. n° 228).

IV

Il est assez aisé de faire entrer dans un modèle général la forme de tous les testaments d'une même époque. Il semble, en effet, qu'ils aient tous été rédigés sur un type uniforme. Les mêmes dispositions, les mêmes dons charitables, les mêmes expressions s'y retrouvent. C'est pourquoi nous avons cru intéressant d'en reproduire un que nous donnons

1. Ils sont tous faits par des paroissiens de Sainte-Marguerite. C'était en effet l'église du quartier flamand.

ci-après *in extenso* [1] ; on pourra juger par celui-là ce que sont, dans leur contexture générale, tous les autres contenus dans le même registre.

Nous venons de dire que le testament était considéré comme un acte religieux ; en effet, la grande préoccupation du testateur est de pourvoir aux dons religieux ; c'est pour cela qu'il déclare ne pas vouloir mourir intestat, et ces dispositions tiennent toujours dans l'acte la première et la plus large place. Après avoir recommandé son âme à Dieu, et désigné le lieu de sa sépulture, il mentionne aussitôt le don fait à l'église. Ce don était considéré comme tellement nécessaire que l'on regardait comme excommuniés ceux qui ne lui laissaient rien [2]. C'est pourquoi, à Saint-Omer, les curés prenaient 5 s. sur la succession de ceux qui mouraient intestat. « 5 sols se prennoient pour le testament de l'Eglise » [3]. Primitivement, les ecclésiastiques voulaient se saisir de tous les biens des intestats [4]. Plus tard, ils se contentèrent d'une portion qu'on appliquait aux églises, et, à Saint-Omer, le Magistrat finit même par interdire la préemption du droit de 5 s. quand le défunt n'a pas laissé de quoi payer ses dettes [5].

Ce don de cinq sols se retrouve dans plusieurs testaments :

F° 1 v° « Je ordonne comme fils de sainte église

1. V. Pièce justificative.

2. V. Archives communales de Saint-Omer, *Table des Délibérations du Magistrat,* f° 722.

3. V. Archives communales de Saint-Omer, *Table des Délibérations du Magistrat,* ibid.

4. Cf. *Coutumes d'Artois,* annotées par Maillart. Notes sur l'Article XCI. Edition de 1739, p. 660.

5. Archives communales de Saint-Omer, *Table des Délibérations du Magistrat,* ibid.

testament de chincq sols a les distribuer ainsi quil est de coutume. »

F° 47 v° « Je ordonne v s. a mon curé pour acomplir le testament de son église... »

F° 138 r° « fay et ordonne la liste de sainte eglise lequel monte a la somme de v s. »

Mais, la plupart du temps, la somme donnée est plus importante ; elle est répartie entre les différentes paroisses et entre différentes chapelles ou autels de la paroisse.

Viennent ensuite les dons au curé, au curé visiteur (confesseur), aux coutres, etc..., puis les dispositions pour le service d'enterrement ainsi que pour les services complémentaires à célébrer, soit dans les paroisses, soit dans d'autres églises ou chapelles. Quelquefois tout y est ordonné minutieusement, jusqu'au luminaire et aux émoluments des plus petits employés. D'autres fois, l'on ne trouve que cette simple indication : « Je vœul mon service estre fait selon la condition de mon estat » ou « suivant qu'il appartient ».

Souvent le mot *pelle, paille, puelle* (d'où le mot actuel poële), désigne le drap mis sur le cercueil et par extension le service lui-même. *La meilleure pelle* correspond au service de première classe d'aujourd'hui.

N° 14, f° 24 r° « pour avoir la meilleure pelle ornements a icellui deputez. »

N° 50, f° 62 r° « je vœul avoir le moien drap de leglise pour paille. »

N° 84, f° 94 r° « je vœul que au jour de mon service soient chantés vigilles commendaces messe pour lempuellement. »

N° 91, f° 100 r° « Item pour le curé pour son service sans don de testament xxx s. It pour le

palle x l. II s. Item pour le clocqueman VIII s. Item pour le luzeel [1] VIII s. »

Les dons aux couvents et aux établissements hospitaliers tiennent ensuite une grande place. L'énumération complète en est si longue que nous voyons quelques testateurs se borner à en charger en bloc les exécuteurs testamentaires.

N° 13; f° 23 v° « et quant aux dons salutaires et pitoiables, je les mes a la discretion de mes executeurs. »

Outre les établissements religieux, les pauvres, les prisonniers, les confréries, les corporations sont l'objet de libéralités consistant souvent en dons en nature : Rasières de blé converties en pain, quartiers de mouton, flicques (flèches) de lard (n° 89), lots de cervoise, pots de vin (n° 99), brebis (n° 233), etc.

Les voisins reçoivent aussi de quoi faire un repas.

N° 8, f° 10 v° « Item au jour de mon service je vœul avoir donné a tous mes bons voisins qui aront esté à mon service prier Dieu pour mon âme XXIII s. pour faire bonne chiere [2]. »

Les serviteurs, servantes ou mesquines ne sont pas souvent oubliés.

N° 232, f° 205 *bis* r° « A Jehennette, me mesquine deux brebis. »

N° 66, f° 76 r° « Item je vœul que cascun de mes

1. Lusel, cercueil (La Curne de Ste Palaye). En patois rouchi : *Lusiau*.

2. La présence des membres du Magistrat à un enterrement entraine également un repas après les funérailles.

N° 99, f° 112 v°. « Je requiers a messieur les bailly maieur et eschevins et conseil de celle ville que au jour de mond. service il leur plaise de eux trouver ensemble aprez mond. service fait au disner a lotel de lun deulx ainsy que ils ont acoustume faire plusiers fois pour lequel disner je donne cent solz qui valent v l. »

serviteurs et servanteresses qui seront trouvez demouran a ma maison.... aient chacun XII s. »

Les bâtards sont également l'objet de nombreuses générosités. (V. en particulier les nos 13, 16, 176, 177.)

Après cela, les donations et répartitions aux parents et amis offrent un bien moindre intérêt.

On verra dans la seconde partie de ce travail, au fur et à mesure qu'elles se présenteront, les particularités dignes d'être relevées dans les meubles et ustensiles légués ; mais les libéralités consistant en constitutions de rentes, reconnaissances de dettes, ainsi que les énumérations de biens ne sont guère à noter. Souvent, d'ailleurs, le testament ne contient aucune disposition étrangère aux dons religieux ou de bienfaisance et laisse s'opérer le partage des biens conformément à la Coutume.

N° 71 « Et le résidu de mes biens, je les laisse à me femme et a mes effans pour les avoir et partir selon la coustume et usaige de cesd. viile de St Omer. »

Quelques dons particuliers méritent d'être signalés.

Nous voyons d'abord les offrandes fréquemment répétées à Notre-Dame de Térouanne et à « la cappelle de notre Dame sur le marchiet » (Notre-Dame des Miracles) qu'on ne peut étonner de relever ici.

Le don à la recluse de Saint-Martin[1] est plus curieux et se rencontre seulement six fois :

N° 21 « a la reucluse un bighet converti en pain. »

N° 22 « à la reucluse de St Martin empres St Bertin. »

(V. aussi les nos 60, 79, 135, 159.)

1. Saint-Martin en Lisle, ancienne paroisse vis-à-vis l'abbaye Saint-Bertin.

Le don aux *pardons du hault pas* est beaucoup plus fréquent. On le trouve libellé de différentes manières, et nous avouons même que, sans cela, il nous aurait été difficile de reconnaître à quelle dévotion s'applique cette expression. Tantôt c'est l'*hopital du haut Pas* (nos 14 et 49), le plus souvent ce sont les *pardons du haut Pas* ou simplement le *haut pas*. Enfin, nous le trouvons à la fin formulé aux *pardons de Saint Jacques du hault pas* (n° 177) ou à *Saint Jacques de hault pas* (nos 208, 217). Nous ne connaissons qu'un hôpital de ce nom, fondé à Paris, par Philippe-le-Bel, au milieu du faubourg Saint-Jacques, et où furent appelés des religieux de l'ordre des pontifes, qui avaient pour chef-lieu l'hôpital de Saint-Jacques du Haut-Pas ou Maupas, situé sur l'Arno, dans le diocèse de Lucques (Italie). Cet hôpital, bâti en dehors de l'enceinte de Paris, était destiné surtout à héberger pour la nuit les pèlerins et les voyageurs qui se présentaient devant la ville après la fermeture des portes.

Quelle est l'origine de cette dévotion à Saint-Omer? Il nous semble difficile de le savoir. La mention suivante « aux pardons de hault pas es lad. eglise » (Saint-Jean), nous fait penser qu'il y avait dans cette paroisse soit un tronc soit une confrérie qui y était affectée.

Pour terminer l'énumération aussi complète que possible des dons de ce genre, il faut citer :

« à Notre dame de boullongne » (n° 18).
« à Notre Dame de Millam de Saint Bertin [1] »
(nos 16, 145, etc.).
« à Saint Nicolay de Terouanne » (n° 229).
« aux ladres de Soyecq [2] » (nos 209, 223).

1. L'histoire de cette dévotion a été écrite par M. l'abbé Bled, dans un Article de la *Semaine religieuse* d'Arras du 7 décembre 1894, intitulé : *Marie et les inondations.*

2. Soyecques, hameau de Blendecques.

V

Ainsi que nous l'avons dit en commençant, ce n'est pas par les testaments que l'on peut reconstituer l'histoire du mobilier dans les siècles qui nous ont précédés ; les inventaires faits après décès offrent pour ces recherches des ressources plus complètes et qui mériteraient d'être utilisées.

A Saint-Omer, les inventaires étaient dressés par les vierschaires dont la compétence en cette matière a toujours été maintenue[1]. Malgré la destruction, en 1794, d'une grande partie des archives de cette juridiction, les minutes d'inventaires depuis 1400 ont été conservées[2]. Actuellement les dossiers sont à Arras où ils ont été transférés en 1889 avec les archives du bailliage.

On retrouve néanmoins dans les testaments des dons fréquents de mobilier. Souvent ce sont des vêtements : *robes, robes fourrées de menu vair, robe fourrée de noirs aigniaux* (n° 8), *chapperon, mantel, cottelettes, chaintures ferees dargent, gorgias*[3] (n° 51), *couvre-chefs*[4], etc... ; des meubles de literie et ustensiles de chambre : *calits de couche, couver-*

1. Cf. *Histoire du Bailliage de Saint-Omer,* op. cit., T. 2. — *Mém. de la Soc. des Antiq. de la Morinie,* T. 25, p. 110.

2. V. *Note sur les anciennes archives des greffes criminels, de police et des vierschaires à Saint-Omer,* par M. Pagart d'Hermansart. *(Bull. de la Soc. des Antiq. de la Morinie,* Tome VII, p. 192-194).

3. De gorgière, gorgerette, vêtement ou ornement pour parer la gorge.

4. Cœuvre chiefs, queuvre chiefs, queuvreches : voile dans le sens de voile de luxe. « A leglise sainte margritte mon meilleur cœuvre chief pour faire ung corporal » (n° 220).

tures, lincheulx[1] » etc... ; des livres, bréviaires, livres liturgiques ou de doctrine (n° 2) ; des bijoux : *ruby ou diamant enchassé en or* (n° 12), *parures de corail, agnus dei*[2] (n° 51), *paternostres... ;* des ustensiles d'argenterie, *gobelets, tasses, louches en argent... ;* des armes : *salade, baston, bringandines* (n° 12), etc.

On voit que dans ces citations il n'y a pas trace de mobilier de luxe proprement dit, en tant que meubles, tapisseries, etc., garnissant les maisons des familles riches de la ville : aucun testament n'en fait mention.

En matière de mobilier religieux, nous trouvons soit des dons d'*ornements, livres, calices* pour le service divin (n° 9), soit des dons de sommes d'argent à affecter à telle église pour un ornement déterminé :

> F° 8 v°, n° 7 « pour refaire le montre et dossal de le cappelle de saint miquiel, et sur ce les marglisiers seront tenus de me faire ung tablet tailliet en pierre, ung saint andrien et ung saint nicaise fait en boche et frumes de deux fœulles.
>
> Ibid. « It. à Notre Dame dicelle eglise un drap ouquel je vœul avoir brodé une nostre dame et ung Ihesus Maria. »
>
> F° 24 v°, n° 14 « pour faire une nouvelle croix sur le dossal de leglise de saint martin. ».
>
> F° 185 v°, n° 200 « a leglise saint denis deux ymaiges estoffees comme les aultres dud. dossal, cest ass. st Jacques et saint Augustin ».
>
> F° 190 v°, n° 209 « pour faire ung saint thomas au dossal dud. saint Denis ».

Cela nous amène à signaler quelques dépenses pour monuments funéraires, où le testateur se pro-

1. Draps de lit.

2. Agnus dei, petits objets de pèlerinage bénits à Rome. Ils étaient primitivement faits en cire provenant d'un cierge pascal.

pose de faire sculpter « son image » et celles des siens. Les nombreuses pierres tombales qui ornaient alors les églises, devaient en effet faire l'objet de dispositions et recommandations spéciales. (V. les n°s 56, 108).

N° 54. « Je vœul avoir deseure ma tombe ung imaige desoubz limaige de mon père en la similitude de notre seigneur en lestacque[1] et la similitude de moy et de ma femme ».

VI

Il était intéressant, au point de vue de l'histoire religieuse et en particulier de l'histoire des dévotions à Saint-Omer, de relever les mentions de pèlerinages, confréries et chapelles qui se rencontrent bien plus nombreuses dans les testaments que dans tous autres actes. Nous avons pensé qu'il était préférable de faire apprécier l'importance de ces documents dans des tableaux récapitulatifs plutôt que de les signaler au fur et à mesure qu'ils se présentent.

Les *pèlerinages* ou *voiaiges*[2] tiennent une grande place dans les testaments. Si les personnes pieuses en faisaient de leur vivant, elles en faisaient faire

1. Estaque : pieu ou barre d'un tribunal. (La Curne de Ste Palaye). On a vraisemblablement voulu désigner par cette expression N. S. à la colonne de flagellation.

2. M. l'abbé Bled, dans son savant travail sur *le Zoene,* a relevé également les pèlerinages imposés à titre de réparation ; beaucoup de ses citations sont différentes des nôtres. V. *Mém. de la Soc. des Antiq. de la Morinie,* T. 19, p. 268.

encore après leur mort. C'était souvent l'accomplissement de vœux à effectuer, dans des conditions de pénitence parfois minutieusement spécifiées, ainsi qu'on pourra en juger par les citations suivantes :

« je dois deux peringnaiges a saint anthoine de baillœul lun a nuts pies lautre cauchies » (n° 7, f° 9 v°).

« je doy ung voyaige a notre dame de messines et quil soit a pies deschaulx depuis lille jusques aud. lieu de messines » (n° 38, f° 47 v°).

« je doy ung pelerinaige en chemise a st nicolay de warengeville » (n° 82, f° 92 v°).

« je vœul avoir fait ung pellerinaige a notre dame de boullongne a pies descaulx et en lange.

It je vœul pareillement ung pellerinaige a n" dame de boulizienne a quatre personnes dont lune yra sans lange » (n° 220, f° 197 v°).

« je doy ung pellerinaige a n" dame de bevres et fault offrir cyre pesant autant quung enfant eaget de sept ans » (n° 236, f° 207 v°).

Nous citons les pèlerinages en commençant par ceux qui sont cités le plus fréquemment ; les derniers ne se rencontrent qu'une fois.

Notre dame de Boullogne.
St Nicolay de Warengeville.
Saint Anthoine de Baillœul.
Notre Dame de Terouanne.
Saint Adrian de grant mont ou a grant mont.
Notre dame de haulx.
Ste Ycebergue lez aire.
Notre Dame d'Ardembourg.
Saint Gilles à Wattenes.
Notre-Dame des croisettes les Tereuenne.
St Silvester a donart stappele, ou s^{t} silvestre aupres de cassel.

St Quentin le secq *(à Longuenesse)*[1].
St Sébastien hors des murs.
St Antoine a Gherart mont.
St Maxime de Wismes.
S[t] legier a Tilques.
St Moir a Renescure.
St Fiacre à Merville.
St Morant à Douai.
Notre Dame du serisier.
Notre Dame de Messines.
Notre Dame de boullizelle (*Bollezeele*).
Notre Dame de Bevres.
Notre Dame de Halzeberghé.
Notre Dame de Cohen auprès Aire.
Saint christofe a Moreuil.
Saint Obin.
Sainte Godelive a Ghistelle.
Sainte Kratherinne du bos huon (*Bosc Hyon, Seine-Inférieure*).
Sainte pleure dencoste bethune } *Sainte Larme*
Sainte larme deseure Aire } *d'Allouagne.*
Sainte anne empres lencluse.
A la croix de fenin (*Fenain, Nord*).
Mont de Monsr St Micquiel.
Saint Jacque en Calice (*Galice. St Jacques de Compostelle*).
Trois pellerinaiges a petis sains *(sic)* (n° 214).

Les *Confréries* ou *carités* à qui le testateur veut payer sa *morte main,* forment une liste moins complète ; l'on remarquera en effet que des confréries

1. Ainsi désigné pour le distinguer de *Saint Quentin le frecq,* autre chapelle érigée près d'une source dans le village de Longuenesse, et qui est encore un but de pèlerinage local.

importantes et connues ne s'y trouvent même pas.

Carités ou confraternités de :

Saint Bertin n° 12
saint-sépulcre · »
la Visitation Ste Elizabeth à Saint-Sépulcre »
Saint Jacques n° 12
Notre Dame de le capelle sur le marchiet (*Notre-Dame des Miracles*) n° 12
Saint Sébastien »
Saint Pierre le martir en leglise du saint sepulcre.
Saint Adrien.
Sainte Barbe.
Saint Antoine.
Saint Christophe.
Saint Victor.
Saint Eloy.
Saint Georges.
Saint Jacques à Sainte-Aldegonde.
la Visitation Vierge Marie.
la Transfiguration N. S. n° 126
Saint Martin.
Saint Remeaulx (*St Remy*).
Saint Hubert.
Saint Cornille.
Saint Nicolas à Saint-Bertin.
Saint Michel hors la ville.
Notre Dame de Pitié aux frères Prêcheurs n°65
Notre Dame danbricourt (*Ambricourt*) n° 82
Sainte Barbe à Fressin.
Saint Fiacre aux Carmes de Montreuil n° 96

De même nous n'avons pu reconstituer une liste

complète des chapelles et autels dans toutes les paroisses. Les dons ainsi libellés « a chacun aultel de lad. eglise » sont très fréquents et cette brièveté dans les renseignements nous force à laisser des lacunes.

PAROISSE DU SAINT-SÉPULCRE

Notre Dame.
Ste Catherine.
Ste Barbe.
St Esprit.
Saint Nicolay.
Saint Roch.
la Croix.
Saint Jacques.
Saints Crispin et Crispinien.
Saint Adrien.
Saint Pierre.

SAINTE-ALDEGONDE

Notre Dame.
Sainte Aldegonde.
Saint Antoine.
Saint Jacques.
Saint Nicolas.
Saint Eloy.
Ste Catherine.
Sainte Barbe.

SAINT-DENIS

Notre-Dame.
Sainte Barbe.
Sainte Caterine.
Saint Nicolas.
Sainte Cécile.
Ste Marie-Madeleine.
Saint Adrien.
Saint Jacques.
Saint Georges.
Saint Sébastien.
Saint Julien (*fondation d'Audenfort*).

SAINTE-MARGUERITE

Notre-Dame.
Sainte Marguerite.
Sainte Caterine.
Saint Antoine.
Sainte Barbe.
Saint Nicolas.
Saint Adrien.
Saint Jacques.
du Saint Esprit.

SAINT-JEAN

Notre-Dame.
Saint Jean.
Notre-Dame de Milan.
Saint Adrien.
Saint Machut.
Saint Egond (?)

SAINT-MARTIN

Notre-Dame.
Saint Nicolas.
Sainte Catherine.
Sainte Barbe.

SAINT-MICHEL

Notre-Dame.
Saint Michel.
Sainte Catherine.

Nous dressons enfin une liste des curés des paroisses. De Neufville, dans un manuscrit, les *Dignités de l'église de Saint-Omer*[1] écrit en 1725, a donné des listes des curés, mais elles sont bien incomplètes, surtout pour cette époque. Il serait possible de combler les lacunes par le dépouillement des testaments ; ces actes seraient les premiers à consulter ; et, le présent travail, portant seulement sur une période de dix années, prouve bien que de Neufville ne s'est pas servi de ces documents.

SAINTE-ALDEGONDE : Galien Polzoene.
Engherrand du Tielt.
Guillaume le heweur.
Jean du chesne (de Quercu).

SAINT-DENIS : Wallerand le Caron.
Jehan de Bersaques.
Mahieu le Seneschal.
Augustin Wallart.

SAINT-SÉPULCRE : Robert Labitte.
Simon de lanches.
Nicole Hanique.
Jehan Flourens.

SAINTE-MARGUERITE : Guillaume daghe.
Gilles le febvre (Egidius fabry)
Guillaume Galbart.

SAINT-JEAN : Jehan le scacht, vice-gérant (n° 127).
Jehan hughesone.
Salmon Guisson.

1. Ce manuscrit est actuellement dans une bibliothèque particulière.

Saint-Martin en lisle : Jehan soudenecq.
Simon dannes.

Saint-Michel : Pasquier de Beauvais.

Sainte-Croix : Jehan du bout (nº 218).

Tatinghem : Ernoul le gros (nº 103).

Longuenesse : Robert de le marque (nº 233).

Notaires apostoliques

Jehan de Winnizelle, clericus morinensis (nº 83), substitut du procureur de monsr. le conte dartois au quartier de Saint Omer (nº 62).
Jehan de Coubronne (nº 34).
Marand Danet chanoine (nº 87).
Franchois hanon et pierre ruel pbres (nº 88).
Oste macheler chanoine (nº 153).

VII

Nous avons résumé dans tout ce qui précède les éléments d'intérêt que nous avons rencontrés dans les testaments. Pour être complet, nous devrions encore parler des fondations, mais, malheureusement, elles n'offrent pas l'importance que l'on aurait pu espérer trouver. A part celles d'Adrien le Caette (nº 7) pour l'église Saint-Michel, de Julien d'Audenfort (nº 27) pour l'église Saint-Denis, et celle de la veuve de David de Wissocq (nº 66), nous ne relevons que des legs de sommes d'argent à charge de services religieux et d'anniversaires.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, on retrouve dans le corps du registre sept actes qui ne sont pas

des testaments, mais qui, sauf un seul, s'y rapportent. Ce sont des procurations relatives à l'exécution des volontés du défunt, envois en possession des exécuteurs testamentaires, demande de bénéfice d'inventaire.

Deux d'entre eux contiennent une application intéressante d'une disposition de la Coutume d'Artois sur la préférence donnée à une acceptation pure et simple sur une acceptation bénéficiaire. Jehan de Sainte Audegonde avait obtenu, le 12 avril 1491, des lettres de bénéfice d'inventaire pour la succession de Marguerite de Rabodenghes, dame de Beauvoir (f° 59 v°). Mais, le 17 juin, Jehan de le Dieppe, neveu de Jehan de Sainte Aldegonde, et par conséquent à un degré successible plus éloigné « désirant le salut « de lad. dame de beauvoir qui tout son temps a « vesqu honourablement, vœullant accomplir lesd. « dispositions testamentaires selon quelle a voulu « et ordonne. . . . . se porte héritier simple « dicelle dame de Beauvoir » (f° 63 r°). Cette règle est rédigée expressément dans la Coutume (V. *Coutumes d'Artois* annotées par Maillart. Edition de 1739, p. 735, notes) : « et ce a esté bien introduit pour « subvenir aux Creanchiers, les droits desquels il « faut conserver tant qu'il est possible ».

Un seul acte semble n'avoir aucune relation avec les testaments. C'est (f° 48 v°) l'enregistrement, devant le garde de la Prévôté de Paris, d'une vente de vins d'Orléans, faite à un marchand de Saint-Omer, et portant conditions de livraison des marchandises dans cette dernière ville.

L'on remarquera que nous n'avons pas de mention apportant une contribution intéressante pour

l'histoire de la ville ou de ses monuments. Les dons pour la réfection d'édifices religieux ne sont pas détaillés et ne nous révèlent rien de la description des églises ou chapelles.

D'autre part, les testateurs ne parlent jamais des actes de leur vie publique ; on ne connaît même pas les fonctions dont ils ont été investis, et c'est à peine si leur nom est suivi de l'indication de leur métier. Ils ne font pas davantage allusion aux faits extérieurs ou politiques au milieu desquels ils ont vécu. C'est donc uniquement au point de vue des usages particuliers, de la linguistique et des dévotions qu'il y a intérêt à dépouiller ces actes, et aussi, comme nous l'avons dit au commencement, au point de vue des noms propres et de l'histoire des familles.

PIÈCE JUSTIFICATIVE

Nous reproduisons ci-après, ainsi que nous l'avons annoncé au § IV, un testament qui nous paraît résumer, soit comme disposition, soit comme clauses, la contexture générale de tous les autres.

Testament de Catherine de Boninghes

F° 70 v°, N° 60

In nomine domini Amen. Je Katherine de boninghes vesve de feu allard penier, jadis bourgois de st omer, estant encoires en mon bon sens memoire et vray entendement, considerant quil nest chose plus certaine de la mort ni moins certaine de lheure dicelle, vœullant

pourveoir au salut et proffit de mon ame fay et ordonne mon testament pour ma derniere volonte en la forme et maniere qui sensuict. Primes je donne mon ame a Dieu mon pere createur, a sa glorieuse mere la vierge marie et a toutte la court de paradis; et le corps a la terre a estre mis en sepulture ou couvent des freres mineurs en lad. ville de S. Omer. Et des biens que Dieu ma preste en ceste mortel siecle je donne a leglise du saint sepulcre mon eglise parochial en lad. ville de s' omer la somme de..... vi l. monn. dartois

It a lautel nre dame en icelle eglise xx s.
It a la chappelle de le croix aussy xx s.
It a lautel s^te Kratherine..... viii s.
It a lautel st adrian..... iii s.
It a lautel st pierre aussy..... iii s.
It a lautel st nicolay..... iii s.
It a lautel du st esprit..... iii s.
It au sepulcre..... iii s.
It a lautel ste barbe..... iii s.
It a lautel st crespin et crespian. iii s.
It a le table des povres en Icelle eglise..... iii s.

It je vœul que pour lame de moy soit chante en led. eglise du st sepulcre ung service solempnel a vigilles commendaces et messe selong la condition de mon estat.

Item aussy je vœul que au jour de mon service soient en led. eglise du sepulcre celebrees xxx messes basses pour lame de moy et de mes parens et amis trespasses ce dit jour bonnement dire se pœuvent.

Item je vœul et ordonne que aud. jour de mon service soient distribues aux povres par les tabliers dicelle eglise deux rasieres de ble converty en pain.

Item je donne a chacun des hospitaulx assavoir st Jehan, lescotterie, le cheval dor et le solleil a chacun deulx..... ii s.

Item je donne aux freres mineurs en lad. ville de st omer..... vi l.
Item aux freres prescheurs en icelle ville.... lx s.
It au couvent de sainte claire..... lx s.
It aux chartreux les st omer..... x s.
It aux freres de la celle..... l s.

Item aux noires sœurs en st omer pour recreation ..... IIII l.

Item aux grises sœurs empres la belle croix, Aux sœurs empres ste margritte et aux sœurs de Ste Cratherine hors de la porte du hault pont, a chacun diceulx couvens au jour de mon service pour recreation ung demy quart de pain.

It a mon cure visiteur affin quil prie Dieu pour mon ame..... XX s.

Item a son compagnon cure..... VIII s.

It a chacun grant coustre..... II s.

It a chacun petit coustre..... VI d.

It a le lampiere..... XII d.

It a caseque olive fils de gils..... XXIIII s.

It a valleque raubbels fille de henry,..... XXX s.

It a sœur Jehennette panier..... III s.

It a le reucluse de st martin..... III s.

It a le chappelle de notre Dame sur le marchiet III s.

It a notre dame de therouenne..... XII d.

Item aux pardons du hault pas..... VI d.

Et pour parvenir ceste ma derreniere vollente et testament eslis mes executeurs Mahieu du Val et robert labitte mon cure ausquels je donne auctorite et pooir de eulx faire decretter en mes biens de par le Roy ou aultre se mestier est. Et donne a chacun diceulx pour leur paine et vacacion..... X s.

Ce fut fait et recongnu le XXVIIe jour de Janvier an IIII^XX^ XI presen a ce gilles danet et willes olive bourgois dud. s^t^ omer Et moy Robert labitte cure de leglise s^t^ sepulcre en led. ville. Ainsy signé Ro. labite.

LISTE COMPLÈTE DES TESTAMENTS TRANSCRITS

dans le registre de 1486 à 1495

Cette liste est établie en suivant l'ordre du registre, qui est celui de la transcription. Nous donnons d'une façon régulière : 1° le nom du testateur ; 2° la date du testament [1] ; 3° le lieu désigné pour la sépulture. Nous ajoutons, quand il y a lieu, les mentions saillantes qui n'ont pas été citées dans nos considérations générales.

N° 1. F° 1 r° [2] JAN WOUTICQUIN. — Veille de SS. Simon et Jude (27 octobre) 1486. — Cimetière Sainte Aldegonde.

2. F° 2 r° JEHAN HURTEVENT, prêtre. — 13 octobre 1486. — Cimetière des chartreulx-les-saint-Omer.

> « a celui qui sera coustre en mon lieu ung livret en parchemin pour bien psalmodier. . . . . a mahieu de la mote ma postille [3] super psalterium. Item je donne à pierre de Rabodenghes ma legende doree et manipulum curatorum. Item je donne a sr nicole le Zomere un livre

1. Il y a lieu de noter que les dates ont été laissées à l'ancien style, c'est-à-dire avec l'année commençant à Pâques. Dans ces extraits, qui n'ont qu'un intérêt tout particulier et privé, il n'a pas semblé nécessaire d'opérer la conversion au nouveau style des dates de Janvier à Mars, conversion qui s'impose surtout dans les publications d'actes ayant un rapport plus direct avec l'histoire générale.

2. Le nombre mis en tête de chaque citation est un numéro d'ordre qui n'existe pas sur le registre. C'est pourquoi l'on a inscrit à la suite la notation exacte du numéro du feuillet : *folio. . recto* ou *verso*.

3. Postille : Gloses littérales sur l'ancien Testament. (La Corne de Ste Palaye).

nomme Johannis Judæi de lepra morali. Item lexposition du salve regina.. Item ung livre nomme margueretа poetita. Item je donne as chartreulx ung livre nomme sophologium sapientie...

Item a Jaquemine ferter.... Primes mon calit de couche et les couvertures, mon drechoir, une laye a mettre robes, deux petits quemineaulx[1], une palette[2] et unes ettenelles[3], ung pot destaint de trois pintes, un escriptoire destaint et ung petit benoitier... ung trunet[4] (?) et généralement tous autres ustensiles a moy appartenans servans a le chambre. Item je donne a Guillaume de le Valle une boiste de cuir bouilly pour prendre a larchon de le selle quand on va dehors.

3. F° 4 r° CHRESTIENNE LE LEU, veuve de Nicolas le brun. — 15 octobre 1486. — Cimetière de Sainte Marguerite.

4. F° 5 v° JEANNE D'AVERHOULT, femme de sire Julien d'Audenfort. — 20 décembre 1486. — Sépulture en l'église Saint-Denis en la chappelle de Mons. saint Julien.

A Marguerite je lui donne une robe ronde de couleur sanguin fourrée de menu vaire... a mademoiselle de Helfaut une bage a tout ung diamant.

5. F° 6 v° JEHENNE BARDOUL. — 11 mai 1485. — Cimetière de Saint-Sépulcre.

Item a martine ma mesquine une noire robe et deux couvrechief. Item encore a mad mesquine ung lit de couche, une paire de linchieulx, le plus grand caudron et le trunet.

6. F° 7 v° JEHAN MATHYSZŒNET DIT SMOUT. — Cimetière de Sainte-Marguerite.

Acte rédigé en flamand suivi de l'envoi en possession des exécuteurs testamentaires par les maieur et échevins en date du 26 avril 1487.

7. F° 8 v° ANDRIEN LE CAETTRE. — 19 avril 1487. — En la chapelle Saint-Michel de l'église S' Michel.

1. Chenets.
2. Petite pelle.
3. Etnielles, pincettes.
4. Nous n'avons pu trouver quel ustensile désigne ce mot, que nous trouvons encore au n° 5. Peut-être est-ce *tranet* balance romaine ?

Je donne a ladite eglise de Saint micquiel pour avoir deux obits chacun an chantés a diacre et soudiacre lun pour me femme et lautre pour my quatre maisonchelles les deux estans en une ruelette au lez damont de le grant rue du colof et les autres deux estans pareillement sur le lez damont de le grant rue du collof. . . . . Item en oultre je donne a lad. eglise autant dargent que le cloture et fremeture du coeur de ladite eglise coustera a faire, et pareillement pour refaire le montre et dossal de le cappelle de saint miquiel, et sur ce les marglisiers de lad. eglise seront tenus de me faire un tablet tailliet en pierre, ung saint andrien et ung saint nicaise fait en boche et frumes de deux fœulles. Item je donne a Notre Dame dicelle eglise... un drap de pareille sorte que celui de le cappelle de St Micquiel ouquel je vœul avoir brodé une nostre dame et ung Ihesus Maria.

... Item je donne aux carpentiers par deseure leurs drois pour aller boire au jour de mon service XII s. It. aux porteurs au sacq je leur donne X s. It. je donne aux brouteurs pareillement X s. par condition quils seront tenus de porter leurs caprons et de venir a mon service.

8. F° 10 r° ALLART BONNIER. — 17 avril 1487. — Cimetière de sainte Marguerite.

A Staques le vasseur ma meilleure grise robe de noirs aigniaux. It. a lievins Rumault gorlier ma meilleure robe noire fourree de pisseite[1] (?) de faines[2].

9. F° 11 r° HUGHES LUCIAN, prebtre licencié en decret et chappelain de la capelle de sainte marie madelaine en l'église collégiale de Saint-Omer. — 16 juin 1487. — Devant la chappelle notre dame des clocques en l'église de Saint-Omer.

Je vœul que a la messe de Requiem y ait deux chierges chacun de deux livres pour mectre lun au chief et lautre aux pieds de mond. corps.

Et pour ce que lad. cappelle (de Notre-Dame des Cloches) est povrement et maisement pourveue dornements livre et calice, jay donné et donne a lad. fabrique les arrerages. . . . . pour en achetter ung livre, calice et ornemens pour service a ladite cappelle.

Factum in domo præfati testatoris in vico vulgariter dicto le *hault brulle*.

10. F° 17 v° GUILLAUME LE SELLIER, veuf de Jehenne Fau-

1. Probablement pour pis, poitrine.
2. Fouine.

trel. — 2 juillet 1487. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

11. F° 18 r° Hughes Mahieu. — 24 juin 1487. — Cimetière de Saint-Denis.

12. F° 19 v° Robert Mondreloiz. — 1 novembre 1487. — Cimetière de Saint-Sépulcre.

a Anthoinette fille de alliaume mon fils ung escuchon de diamant enchassé en une vergue dor et a suzanne fille de philippot mon fils ung petit ruby aussi enchassé en or.

13. F° 23 r° Pierre de Sains, cirurgien et phisicien de la ville de saint omer. — 5 novembre 1487. — Cymentière de leglise paroissiale du saint sepulcre.

Je me congnois rebdevable devers s. guillaume de Northoud eschevin de dessusd. ville de saint omer en huit louches dargent pesans noeuf onches...

14. F° 23 v° Jehan Gherard. — 7 avril 1483. — Eglise Saint-Martin devant le crucifix en dehors du chœur.

Item nous et marguerite ma femme donnons conjointement xviii l. pour faire une nouvelle croix sur le dossal de leglise de saint martin.

15. F° 25 r° Catherine de le pierre. — 30 août 1487. — Eglise Saint-Denis.

Je donne a ma sœur peronnelle ma grise robe et mon gris cotteron.

16. F° 25 v° Jacquet du mares, fils légitime de feu guillaume du mares et de peronne quiefdeber. — 12 novembre 1487.

« proposant a layde de Dieu et de la vierge Marie et de monsieur saint Franchois et de tous les sains du paradis de entrer en relligion de monsieur saint Franchois pour faire par maniere de testament et devis des biens a moy laissiés par le trepas diceulx père et mere...

a leglise daudrewicq iii s. Item en la cappelle du sepulcre en icelle eglise daudrewicq fondation de feu clement du mares mon taion pour la faire repaindre xxx s. . . . . a Guill. du broeucq une robe grise doublée de sanguine saye. . . . . a George des mares ung pourpoint de stastaf[1] changeant. Item a Robert le

1. Taffetas.

paige mary de ysabel des mares ma sœur une robe grise dobele de noire frizé.

Je retiengs en mon auctorité et puissance de icelluy mon testament corriger du tout ou en partye tant que jauray fait ma profession aprez laquelle je vœul quil soit acomply.

17. F° 27 v° ENLART HANEZART. — 28 septembre 1487. — En lâtre de Saint-Denis.

18. F° 28 v° TASSART VAY, natif de Blaringhem, veuf de Jehanne de Runescure. — 18 mars 1485. — En lâtre et cimentière de saint-sépulcre.

It. a la cappelle et confreres de leglise saint nicolay aud. Blaringhem pour lentretenement dicelle chappelle et des ornemens trois quartiers de terre arable...

19. F° 31 r° JEHENNE DE LE CAUCHIE. — 21 octobre 1487. — Cimetière de Saint Jehan.

a Jehan carnisien mon nepveu je lui donne mon meilleur plus grand et nouvel dachoir a deux enclastres. Item je lui donne un lit de couche et traversin. Item mon meilleur gobellet dargent. Item... une tasse dargent.

20. F° 32 r° CASINE CENBOUTS. — Janvier 1487. — Cimetière de Sainte-Marguerite.

(Rédigé en flamand).

21. F° 32 v° PASQUIN LE MAY. — 17 janvier 1487. — Cimetière de Saint-Bertin.

... à Jehan de Reninghe pour son sallaire ma salaib [1] et mon meilleur baston et donne a Jacques pour son sallaire mes bringandines [2] et lautre meilleur baston.

22. F° 33 r° ALIPS DE LISQUES, vesve de feu Guillaume Courteheuse. — 10 février 1487. — Chapelle de Notre Dame aux frères mineurs es saint omer.

23. F° 35 r° CRESTIENNE DANE, vesve de feu gille de borghe. — 21 janvier 1487. — En lactre de sainte Audegonde.

a Guillemette niepce de mon feu mary une tasse dargent. Item deux paires de linchoeulx, une paire de nappes, une paire de doubliers [3], mon meilleur lit avec le couvertoir....

1. Salade, casque.
2. Cuirasse d'arbalétrier.
3. Serviettes.

a margherite de louvencourt une autre cottelecte noire doublée de bleu.

24. F° 36 r° JEHENNE PARTRIS, vesve de Jehan de Raismaisnil. — 20 février 1487. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

25. F° 36 v° JEHAN LEMAN. — 3 avril 1487 avant Pâques. — Cimetière du Saint-Sépulcre.

26. F° 37 v° JEHAN DE LE VOYE. — Fait et ordonné le jour quon chante Judica lan 1487 [1]. — Cimetière de Saint Martin en Lisle.

... A me filloeule fille de Ysabel de lanoye x s. pour aller a lescolle.

27. F° 38 r° JULIEN D'AUDENFORT [2]. — 28 janvier et codicile 20 mars 1489. — Sepulture en leglise ou je seray demourant au jour de mon trespas.

Item la chappelle que jay fait faire en leglise de saint Denis en la ville de saint omer en lonneur de Dieu et de monsieur saint Julien, je le laisse et donne au gouvernement de mes bons amis et compaignons les tabliers des eglises de sainte Audegonde et de saint Denis en laquelle chappelle jay fondé messe tous les jours perpetuelement qui se diront par deux chappellains de honneste vie, et les diront chacun par demy an a le election de mon ainsné hoir, de ses successeurs et desd. tabliers, lesquels chappellains seront paies de trois mois en trois mois par le recepveur desd. tables cest assav. pour lesd. deux chappellains XXXVI l. monn. cour. qui est pour chacun chapellain XVIII l. . . . . Item je ordonne que perpetuelement tous les ans a monsieur le bailly de saint omer a messieurs de la loy tant de lun bancq comme de lautre qui seront presens le jour St Julien qui est en la fin du mois daust a la messe qui se chantera en mad. chappelle quilz aient chacun XII d. a loffrande dicelle messe et a ung sergent a vergue sera donné XII d. pour le faire savoir a mondit sr le bailly et a mesd. srs de la loy. Touttes lesquelles choses dessus declarees se paieront par lesd. tabliers de la fondation de lad. chappelle et encores y ara bon remanet qui se distribuera aux povres de lad. paroisse....

28. F° 39 r° JAQUEMINE BRUN, femme de Jacques le Vilain. — 4 avril 1489 avant Pâques. — En l'âtre de Sainte-Aldegonde.

1. Dimanche de la Passion, 23 mars 1488 (nouveau style).
2. Il fut Mayeur de Saint-Omer en 1472, 1480, 1482.

29. F° 40 r° Marie du bos, femme de Guillaume Erembault. — 17 mars 1489. — En l'église de Saint-Denis.

30. F° 40 r° Jehan de Piennes. — 22 novembre 1489. — En l'âtre de Sainte-Aldegonde.

...It je vœul avoir fait ung epitafle pour mettre aud. atre de ste Audegonde.

31. F° 40 v° Charles le Vos. — 26 avril 1490. — Atre de Sainte-Marguerite.

32. F° 41 r° Anthoine de Coquempot, prebtre merchenaire. — 13 mai 1490. — Atre de Sainte Marguerite.

a G. de Coquemptot le houplande qui fu a son pere... It aud. toussains de le caronne je veul quil rait le houplande de sa mere.

33. F° 41 v° Dame Meurisse vesve de feu Jaque meurisse. — 30 août 1490. — En l'atre de Saint-Denis.

34. F° 42 v° Woutier de Saint Omer, dit de Waloncappelle. — 10 juin 1487. — En l'église de Renescure.

a Loy et mon fils bastart cent escus de x l. viii s. de flandres la piece..

35. F° 44 v° Leurens Billon, époux de Chrestienne Flourens. — Sans date. — En la nef de l'église Saint-Denis.

au jour de mon service aux arbalestiers xvi s. It je donne aux brasseurs et tentelliers a chacun xli s.

36. F° 45 v° Josse Piedane. — 19 août 1490. — Cimetière de Sainte-Marguerite.

Au jour quon fera mon service veul avoir distribué aux ecaissiers xvi s.

37. F° 46 r° Gauvain Brisse, époux de Marguerite Brisse, — 22 septembre 1490. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

Item aux maistres et gouverneurs de Saint Eloy pour par iceulx et par les compaignons du mestier estre porté en terre xii s. It. je donne aux dissiniers et connestables de me connestablie adfin quils soient a mon service et prient Dieu pour moy x s. . . . . A Jean le borgne mon nepveu ma meilleure huplande. It je donne à Tassart dauly mon varlet mon autre huplande.

38. F° 47 r° KATHELINE DESPLANQUES, servante à present de Mess. Guill Decault. — 22 octobre 1490. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

...Item je doy faire ou faire faire le jour de la procession de bruges du saint sang lad. procession dud. sieuwir piez nuds et en langue tant que lad. procession aura esté parfaicte....

39. F° 48 r° NICAISE ERNOUT, prêtre. — 22 septembre 1490. — En l'église de Longuenesse, devant le grand autel.

39bis. F° 48 v° *Enregistrement d'une vente de vins faite par* VINCENT DE LA PRENSE, marchand et bourgeois de Paris, à JEHAN PEPPIN, marchand demeurant en la ville de St Omer, de « quarante queues[1] de vin, du creu des provers, dolmet, marinysen, de gaulcondray, et la myvoye pres orleans »... « Et fut lad. vente moiennant quinze escus dor pour chacune queue ». *Suivent les conditions de livraison des marchandises.*

Acte passé devant JACQUES DESTOUTEVILLE, chevalier, sr. de Beyne, baron d'Ivry et de saint Andry en la marche, conseiller chambellan du roy nostre sire et garde de la prévosté de Paris, le 9 octobre 1490.

40. F° 49 v° GUILLAUME DELATTRE. — 12 février 1490. — En l'âtre de Saint-Denis.

41. F° 50 r° JAQUEMART LE BRIQUETEUR. — 15 février 1490. — En l'âtre Saint-Denis.

42. F° 50 r° ADAM DESTRÉES et GILLE CAULIER, femme dudit Adam. — 12 juin 1490. — Au couvent des frères prêcheurs.

« considerant la grande necessité que a led. couvent a rediffier leur eglise nous deux ensemble leur donnons deux chens riddres[2] ou monnaie a valleur a paier...

42bis. F° 52 r° *Procuration passée devant les Mayeur et échevins de la ville de Desores par* damp JAQUES

1. Futaille.
2. Ridde : monnaie d'or de Gueldre qui courait en Flandre.

DESTRÉES, religieux de l'abbaye de Sammer ou bois appelé à une part de la succession de ses parents ci-dessus et nommé exécuteur testamentaire.

43. F° 53 r° JEHAN LE SEPPRE. — 13 février 1490. — En l'église Saint-Denis.

44. F° 53 v° JEHANNE LE ROY, veuve de Jehan Honoré. — 5 février 1490. — En l'âtre de Saint-Denis.

45. F° 54 r° LOUIS LE SIEURE et demoiselle WILLEMINE LEMPERESSE, sa femme. — 5 juin 1487. — Au cimetière de Saint-Bertin.

46. F° 54 v° MARGUERITE DE RABODENGHES, dame de ferques, de Moulle, douairière de Beauvoir. — 16 février 1490. — En la chapelle Sainte-Barbe dans l'église de Sainte-Aldegonde.

... que au jour de mond. service soient dictes autant de messes de requiem que len pourra recouvrer de prestres.

... Item que la messe que messire allard de rabodenghes mon frere que Dieu absolve a vōllu et ordonné par son testament estre fondee et souffissamment amortie, quelle soit fondee bien et souffissamment adfin quelle puisse estre dicte et celebree perpetuellement et a tousiours en lad. chappelle de ste Barbe ainsy que mond. feu frere la vollu et ordonné. . . . . et pareillement que les treize livres parisis héritable rente perpetuelle que mond. feu frere ordonna estre fondee et amortie pour par les tabliers de lad. eglise Ste auldegonde estre distribue cincq sols cour. à cincq povres chacun Vendredy en lhonneur des cincq plaies de notre saulveur et Redempteur et de sa benoite passion soient bien et souffisamment fondees et amorties. . . . . a guillaume de le walle mon serviteur pour les bons et agreables services quil ma fait tous les jours et espoire que encoire fera... six tasses dargens pesans ung marcq la piece et ma chambre ou je couche estoffe de lit, couche, parcauelz, sarges, linchœulx, orilliers, drechoir, lizon et les sarges qui sont tendues en icelle chambre . . . . . a Pierrot de Rabodenghes fils illégitime de mess. Allard mon frere adfin quil se puisse mieulz entretenir a lestude pour venir a honneur et perfection et quil prie Dieu pour lame de moy la somme de six cens frans pour une fois.

Item a ma cousine madame Jehenne de humieres dame de frenes une paternostre lesquelles paternoster

sont de grosses perles en laquelle y a une blancque rose dor pendant a tout ung rubis ou millieu....

47. F° 57 v° GUILBERT LE CHEVALIER, mari de CATHERINE COCQUILLAN. — 27 juin 1489. — En l'âtre de Saint-Denis.

Item je doy ung voyaige a le vraye croix que lon arme auprès de la ville de malines nommée a batele lequel voyaige je promys a mon premier emprisonnement à St Omer.

Item ung samblable voyaige aud. batele et a monsieur st bernart entre anvers et bois le duc en la campagne lesquels deux voiaiges je promis en ung instant moy estant prisonnier.

47bis. F° 59 v° *Enregistrement de lettres royales envoyées par* JEAN DE HODICQ, dit le boin, escuier, prévost de Monstrœul, commettant Jacques Hannegrave pour faire exécuter les lettres « par vertu desquelles Jehan de Ste Audegonde escuier est fondé héritier par bénéfice d'inventaire de deffuncte madame Margritte de Rabodenghes en son vivant dame de Beauvoir ».

Montreuil 30 août 1491.

48. F° 60 r° JEHAN STALRAEN. — 25 mai 1491. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

... à mon frère une myenne grise robe fourée de noirs aigniaulx.

49. F° 61 r° AGNEZ CLAIS, femme de Jehan de le fontaine. — 7 avril 1491. — Au cimetière de Saint-Martin en lisle.

50. F° 62 r° GUILLAUME LE CORNU. — 13 mai 1491. — En l'âtre de Saint-Denis.

51. F° 62 r° CHRESTIENNETTE BECQUET. — 13 juin 1491. — En l'âtre de Saint-Denis.

.... à n^re^ dame dud. St Denis je donne unes parures de coral, ung agnus dei dargent, ung anelet dargent. . . . . une chemise, ung cœuvrechief et ung gorgias tout en Dieu et en ausmonne,

It. je laisse et donne tous mes aultres vestemens et toutes mes autres baguettes qui sont en mes huchettes et mesd. deux huchettes pour avoir mon service vigiles

et commendaces, pour paier mon luisel, la fosse, le pelle de leglise et le salaire du clocqueman.

52. F° 62 v° KATHERINE VESVE DE FEU STAES REBESTEEN. — 11 juin 1491. — Cimetière de Saint-Denis.

52bis. F° 63 r° *Lettre des mayeur et échevins de la ville de Monstrœul sur la mer mandant que* JEHAN DE LE DIEPPE, fils de Jehan de le Dieppe et d'Ysabeau de sainte-Aldegonde, se porte héritier pur et simple de Marguerite de Rabodenghes au lieu et place de Jean de Ste Aldegonde son oncle, qui avait obtenu le bénéfice d'inventaire, et charge Guillaume de le walle et pierre le tellier d'aller demander en son nom aux mayeur et échevins de Saint-Omer « d'être decreté es biens meubles debtes cateulx et acquestes délaissés par icelle dame ».

17 avril 1491.

53. F° 64 r° NICOLAS DE LE VALLE, prêtre. — 5 octobre 1489. — Au couvent des Chartreux.

(Testament rédigé en latin).

54. F° 64 v° CLAY OEDELIN. — 25 novembre 1491. — En l'âtre de Saint-Denis.

55. F° 65 r° MICQUIEL GALBART, prêtre. — 13 janvier 1491. — En l'âtre de Saint-Denis.

It je donne a mes paroichiens de blendecques ung tonneau de cervoise et ung mouton la moictié a madame (l'abbesse) et l'autre ausd. parochiens.

56. F° 65 v° JEHAN LE MOISNE, veuf de Jehanne Sausse. — 4 décembre 1491. — Au cimetière de Ste Aldegonde « devant le huis dicelle eglise du costé vers les boucheries ».

« au devant du lieu où je seray mis en sépulture soit mis un tablet paint sur ploncq desur bois ouquel tablet soit mis au milieu la représentation de n^re^ Dame de Pitié, dun costé monsr. st Jehan baptiste, et dautre costé monsr. st Jehan évangeliste, et au desoubs au milieu une ymage de mort, dun costé ma représentation et de mes fils, dautre costé la représentation de ma femme et de mes filles, et que audit tablet soit escript cy gist Jehan le moisne a son trespas demourant en la ville de St Omer et paravant demourant en la ville de Faulcen-

berghe lequel trespassa tel jour. Quiconques passe par ceste voye je luy supplie quil me regarde et prie Dieu pour moy, pense et voye a son estat. . . . . .

... It à la fille le caron unes heures couvertes de chamois noir et unes patrenostres. ... Je donne à me mesquine le drap de me grise robe fourée et non point la fourure.

57. F° 67 v° Boidine Gilles, épouse de Jehan Storin. — 14 septembre 1491. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

58. F° 69 v° Estene Lestormy, prêtre. — 26 janvier 1491. — Au cloître de l'église de S' Omer.

59. F° 70 r° Marguerite Amoury, veuve de Richart Barbier. — 15 janvier 1491. — Cimetière du Saint-Sépulcre.

60. F° 70 v° Katerine de Boninghes, vesve de feu Allard Panier.

Voir plus haut la pièce justificative reproduisant in extenso cet acte.

61. F° 71 v° Boidine Renaults, veuve de Jacob Renaulds. — 15 octobre 1491. — Cimetière de Sainte-Marguerite.

62. F° 72 r° Maroye denguingnegatte. — 14 février 1491. — Cimetière du Saint-Sépulcre.

63. F° 72 v° Marguerite de béthencourt, veuve d'Allard d'Anthan et de willame de le sanche. — 20 mars 1491. — En l'église de Saint-Denis dans la chapelle de Notre-Dame.

... ordonne que pareillement en icelle église de mons. st Denis soit fondee une messe la sepmaine qui se dira et chantera à notte sur le dossal dicelle église. . . . Aux freres mineurs pour la rediffication de leur église IIII l.

64. F° 74 v° Willemine Fulz. — 22 mars 1491. — Cimetière du Saint-Sépulcre.

65. F° 74 v° Cassine van Bredenarde. — 8 mars 1491. — Cimetière de Saint-Jehan.

66. F° 75 v° Claire Wallard, veuve de David de Wissocq.

— 25 février 1491. — En la chapelle de la Croix dans l'église de Sainte-Aldegonde.

... Et pour ce quil a pleu a deffunct mon mary David de Wissocq que Dieu absolve ordonner annuellement et a tousjours, chacun an ung obit sur le XVIe jour du mois de novembre, que a pareil jour lan mil IIIIcIIIIxx et cinq rendu a son créateur et rédempteur Dieu son âme ; pour lequel anniversaire et obit, il ordonna la somme de six livres parisis de rente annuelle, je vœul et ordonne quil soit fait et accomply en suivant la derraine volonté et ordonn. de mond. feu mary, et lesd. VI livres par. distribuez en la manière suivante : Assavoir au curé etc.

à XII noires sœurs allans a l'offrande sera delivré a chacune VI d. . . . . .

It a la lampière pour adiourner lesd. seurettes et délivrer les chandelles pour aller à loffrande II s. VI d.

It. pour livrer par ceulz du luminaire IIII livres de cire, je donne assav. IIII chandelles dun quartron le piece, les II pour les vigilles et les deux autres pour mettre sur lautel etc...

67. F° 78 r° Brisse le Foulon. — 30 avril 1492. — Cimetière de Saint-Martin en Lisle.

It je donne à le refection du nouveau tour de ladite église moyennant quon le redise selonc con la publie en le cayerre de vérité le somme de IIII liv.

68. F° 78 v° Walleran le Caron, prêtre et maître en ars, curé de St-Denis. — 17 mai 1492. — Au chœur de l'église St-Denis « au lez vers notre dame aupres de le colombe du grant autel ».

... Item je donne adfin quil ny ait point de trouble entre les curés et marglisiers deux livres de cire qui sera mise contre les coulombes du grant hostel...

69. F° 79 v° Jehenne de lattre, femme de Jehan le bocq. — 12 mai 1492. — En l'église de Sainte-Aldegonde.

70. F° 80 v° Jane Soaecqs, veuve de Nicaise den hane. — 11 juin 1492. — Cimetière de Sainte-Marguerite.

(Rédigé en flamand).

71. F° 81 v° Jacques Lestighuere. — 4 mai 1492. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

72. F° 82 v° Anthoinette Outraens, femme de Simon Biem. — 8 août 1492. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

... a monque ma niepce, en avanchement de son mariage me faille et une de mes robes la melleure aprez la bonne, me chainture feree dargent a largue tissu et une cottelette sanguine.

73. F° 83 v° Chrestienne Clays, veuve de Nicolas le bacre, dit hamse, et en premier lieu de Jacquemart scoudeman. — 8 novembre 1489. — En l'église Sainte-Aldegonde, devant l'autel St Jacques.

74. F° 85 r° Tassie menneboiet. — 30 avril 1492. — Cimetière de Saint-Jean.

75. F° 85 v° Ysabeau de Calais. — 17 avril 1492. — Cimetière de Saint-Jean.

76. F° 86 r° Jehennette Raulx, fille de feu Jehan et de Craterine de boninghe. — 19 juillet 1492. — « En l'attre et chimentière des frères mineurs ».

77. F° 87 r° Peronne le Vasseur, femme de Jehan le mol. — 7 août 1492. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

... à Margherite ma fille, une grise robe fourée de paltelettes et une hotte de dessoubs, de drap noir. It je donne à Ysabelle ma fille... une jone genisse de deux ans... It. je ordonne à la discrétion de mes exécuteurs LX s. pour les convertir en ung disner le jour que lon fera mon service...

78. F° 88 v° Jehan Hans. — 22 août 1492. — Cimetière du Saint-Sépulcre.

79. F° 89 v° Clay Yperlincq. — 7 août 1492. — Cimetière de l'église Saint-Denis « empres le grant portal dicelle ».

... à mes compaignons barbiers VI s.

80. F° 91 r° Mahieu daustin, prêtre vicaire de l'église de Saint-Omer. — 12 septembre 1492. — Au cloître de Saint-Omer devant la chapelle de Saint-Jérôme.

... à M. Labitte mon bréviaire de parchemin.

81. F° 91 v° Jeanne de Faulcemberghe, femme de Antoine Crunan. — 12 septembre 1492. — Cimetière du Saint-Sépulcre.

a lad. église une serviette de ouvraige de Venise...
... à Mariette... deux tissus de soye lun de couleur

bleue a morgant[1] dargent et lautre tanné féré de fer... a betteque qui me garde en ma maladie, je lui donne une quemise et ung cœuvrechief.

82. F° 92 v° JEHAN RICQUIER, dit petit Jehan, « serviteur et pallefernier de messire Charles de Saveuse. » — 16 septembre 1492. — Cimetière de l'église du Saint-Sépulcre.

83. F° 93 r° PIERRE RICOUART. — 11 octobre 1492. — Chapelle de Saint-Jacques de l'église Saint-Denis.

... à Jacotin Ricouart lui donne me robe à chevauchier.

84. F° 94 r° JAQUEMINE DE LAVESNE, femme de Jehan Pippin. — 2 octobre 1492. — Cimetière de Sainte-Marguerite.

85. F° 94 v° JAQUES DE REBECQUE laisné. — 7 juillet 1492. — Chapelle Notre-Dame en l'église Saint-Denis.

... a la confrarie madame Sainte Elisabeth ung gobelet dargent pesant six onches dargent ou environ armoié de mes armes duquel on servira le doyen dicelle confrarie au jour du convive au disner.... It je donne à lad. confrarie... dix livres dix sols de rente héritable pour avoir fondé en lad. chapelle de notre dame pour chacun jour perpétuellement et a tousiours salve regina et de profundis avec les collectes.

86. F° 95 v° MOYE LOCQS, fille de feu Pasquier Locqs, « en son vivant pottier destaint ». — 8 octobre 1492. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

87. F° 96 v° MARCQ LE BOTIER « prestre a présent coustre de l'eglise Ste Audegonde ». — 3 octobre 1492. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

88. F° 96bis v° DENIS DE SENINGHEM, « fils inlegitisme de feu Gilles de Seninghem ». — 30 décembre 1491. — « Cimetière de l'église et parroche ou je trespasseray ».

89. F° 98 r° GILLES VAN DER STRAETTE. — 30 mars 1487 avant pasques. — Cimetière de l'église du Saint-Sépulcre.

« soit distribué aux povres par la table de lad. église

1. Fermail.

une rasière de blé converty en pain et avoec ce ung flecque de lart pendant en ma cheminée.

90. F° 99 r° MARIETTE LE BERQUIER. — 18 mars 1487. — En l'âtre de Saint-Michel.

« Je donne ma robe de religion et me faille pour faire dire mon service solemnellement... »

91. F° 100 r° SIMONETTE SERLES. — Sans date. — Cimetière de Saint-Jean.

« Item pour le palle XVI s. It. pour le clocqueman VIII s. Item pour le luzeel VIII s. »

92. F° 100 v° WILLEMINE OLIVE, veuve de Jehan Peppin. — 1er février 1489. — Cimetière de l'église du Saint-Sépulcre.

... à Jehenne, fille bastarde de Jehan Peppin la somme de six livres de gros pour lavancement de son bien... a Jehennette une laye de sept pies de long et tout ce qui est à présent en lad. laye. est ass. ma bleue robe fourée de pointes, ung mantel, une noire couroie de saie à quatre clouans dargent, deux paires de lincheulx, une nappe et une doubelier[1] avoeuc che une couchette, un vieux lit, une rouge couvertoire et ung oriller qui tous sont de présent en ma grand quette[2] de VII pies. Je donne à damp malin olive mon frère une grande nappe et ce pour couvrir son ostel de saint pierre à clermares.

... Je donne ancoire à lad. Jehennette fille de Jehan peppin une trousoir,[3] dargent.

93. F° 102 v° BAUDIN GODART. — 12 février 1488. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

94. F° 103 v° ANDRIEU DU SOURJON. — 5 mai 1488. — Cimetière de l'église du Saint-Sépulcre.

95. F° 105 r° YSABEL LE CORDIER, veuve de Jehan le Wert. — 22 février 1487. — Atre de Saint-Denis.

... à Grielque ma nyepce ung lit, ung calit, une paire de linchœulx, ung couvertoire, une paire de orelliers, une cayere, ung petit dachoir...

96. F° 105 v° GUILLAUME FASSELIN. — 11 octobre 1481.

1. Doublier, nappe, serviette.
2. Queste, coffre.
3. Troussoire, ceinture.

Codiciles : 6 février 1482 et 2 juin 148... — Chapelle Notre-Dame en l'église Sainte-Aldegonde.

... donne à lad. église et fabrique pour fosse palle et autres choses de leglise dix livres cour. et ne veul avoir que le troiziesme palle... et vœul quil soit donné le jour de mon service... aux povres diseteux de ceste ville...

Codicile pour la fondation d'une messe de charité en la chapelle de St Sébastien dans l'église de St Omer... et seront tenus de donner au maistre du cant led. jour de saint sébastien incontinent la messe dicte deux sols par dessus leur sallaire de canter lad. messe pour emploier en petis patés ou blancq pain fourré au burre et ung lot de cervoise pour le desiuner desd. enffans de cœur pour laquelle cause ils seront tenus de dire apres leur desiuner ung de profundis pater noster et une collecte pour lame de my...

97. F° 108 v° Agnes Huibbe, veuve de Francois de Seninghem. — 4 octobre 1486. — « En leglise parossial la ou je finiray mes jours soit à st Jehan ou ailleurs ».

... à madame de marle une pointe de diamant encasté en une verghe dor... à Ysabbeau de brebain ung noir tissu de soye ferré d'argent doré... à Ysabeau de Candalle ma meilleure faille et une robe fourée de dos de gris... a Jehenne de le tour... mes patrenostres de choral...

98. F° 110 v° Jehenne de Guisnes, femme de Henry de Hallines. — 7 juillet 1488. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

99. F° 111 r° Pierre de le Nesse. — 20 juin 1487. — En l'église du Saint-Sépulcre.

... que au jour de mond. service soient distribués cincq rasières de blé en pain blancq de cent en la rasière... et est mon intention que ce soit distribué à cincq cens povres... Et pour ce que les tabliers auront grant paine à porter les morcaulx en tant de lieux, je vœul quils aient pour leur paine xx s.

It. je vœul et ordonne que soient distribués le prochain Vendredy apres mon trespas aux povres qui seront a le capelle sur le marchié de ceste ville etc...

Je donne a la ville de Saint-Omer dont jay été longtemps eschevin xxv l.

... je requiers à messieurs les bailly, maieur, échevins et conseil dicelle ville que au jour de mond. service, il leur plaise de eux trouver ensemble aprez mond. service fait au disner a lostel de lun deulx ainsy quils ont

acoustume faire plusieurs fois pour lequel disner je donne cent solz qui valent v l.

100. F° 113 v° JEHAN CAPET. — 19 août 1488. — Cimetière de l'église du Saint-Sépulcre.

101. F° 114 v° CLAY DESTIENBECQUE. — 20 septembre 1488. — Chapelle Notre-Dame en l'église de Saint-Denis.

102. F° 115 r° DEDERIC DE WERT, prêtre. — 22 octobre 1488. — Au cloître de l'église de Saint-Omer.

Au couvent des frères mineurs pour édiffier ung autel en honneur de mons. saint bonaventure deux livres de gros. Et au cas quil ne leur plaise accepter je le donne à ung autel fait a sainte marguerite.

103. F° 116 r° MOIQUE PAPS. — 11 octobre 1488. — En l'église de Saint-Jacque de Tantingue *(Tatinghem)* lez Saint-Omer.

a laquelle église je donne une vacque.

104. F° 116 r° MAROIE LE PAP, veuve de Clément Desmarés et auparavant de Jehan Henappegond. — Sans date. — En l'église Saint-Denis.

105. F° 117 r° JEHENNE BRAYE, veuve de Jehan de fauquemberghe. — 17 octobre 1488. — En l'âtre Saint-Denis.

It je donne mes pastrenostres de corail à peronne.

106. F° 117 v° GUILLAUME BOIDIN. — 29 mars 1487. — Cimetière de Saint-Denis.

107. F° 118 r° GILLES LE WINTRE. — 20 décembre 1488. — Cimetière de l'église du Saint-Sépulcre.

... It à la messe du mestier des tanneurs XVI s

108. F° 119 r° MAHIEU DE LE MOTTE, prêtre et vicaire de l'église de Saint-Omer. — 3 janvier 1480. — Sepulture « si cest le plaisir de messrs du capitle en la croissée dextre de leglise saint omer a lopposite du pillier qui est contre les fons devant la cappelle saint nicolay ».

... que le marbre estant au lieu de mad. sépulture soit sculpté a mes despens dune ymaige de prebtre tenant ung calice et monstrance.

... ung lot destain, ung demy lot de potin et le pinte qui fu à sr mahieu pbre, deux demy plas, escuelles, sausserons, uns paire de candelers des moyens, une petite table ployche à IIII pies, et le huche estant en ma chambre ou est le file, le qualit par moy achetté a le vendicion de maistre hughe lucian signiet les III pieges dun monde (?) ung caudron... et une payelle le mendre des trois grandes et deux nappes servans a lad. table ployche...

109. F° 120 v° Ysabeau Scoenhauven, femme de Jaques de Harbelle, veuve de Jehan le Gog. — 10 février 1488. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

110. F° 121 r° Jacquemine du Briart, veuve de Pierre le Carpere. — 6 janvier 1488. — Atre de Saint-Denis.

111. F° 121 v° Jehan Bernard, prêtre. — 6 mars 1488. — Cloître de l'église de Saint-Omer, auprès de s' Jacques disque.

112. F° 122 r° Tassin le Weidre. — 21 février 1488. — Atre de Saint-Denis.

113. F° 122 v° Julienne de Morcamp, veuve de Guillaume de Rabodenghes, « en son temps escuier et soubz bailly de la ville de Saint-Omer. — 29 octobre 1488. — En l'église du Saint-Sépulcre à Saint-Omer.

114. F° 123 r° Charles Jescelin. — Non daté. — En l'église de Sainte-Marguerite « devant l'autel' de lad. saincte ».

115. F° 123 v° Betris Casier, femme de Jehan le Vasseur. — 11 février 1488. — Cimetière de l'église du Saint-Sépulcre.

...a Peronnette fille de pasquin plantre un cottron noir...

116. F° 124 r° Sandrine, veuve de Jehan le decquer. — 26 mars 1488. — Cimetière de Sainte-Marguerite.

à Guillaume bondues, mon bon amy... une maison et ce qui y appartient estans en la Rue des pourchaulx.

117. F° 124 v° Mariette Blaeunoet. — 21 mars 1488. — Atre de Saint-Denis.

118. F° 125 r° Colin Martin. — 2 mars 1488. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

119. F° 126 r° Jaquemart du Hocquet et Agnès Scerpeel, veuve de François de Berghes. — Non daté. — « Terre sainte de Saint Jehan à Saint-Omer ».

... à clare barbet pour les bons services quelle ma fait et me fera... je agnes sarpelle luy donne ma grise robe fourée de noirs agneaulx.

120. F° 126 v° Livoire de Mieure. — « dicté en halle le 19 mai 1489 »[1]. — « En la sainte terre de St Jehan en St Omer ».

121. F° 127 r° Henry le Flamencq, prêtre. — 15 mai 1489. — Cloître de l'église Collégiale.

122. F° 127 v° Jehenne Massier, femme de Jacques Quiefdeber. — 2 juillet 1489. — Chapelle de la Croix dans l'église du Saint-Sépulcre.

... a Ysabelet desmares... je luy donne le drap pour une robe qui est es ma maison, et je vœul que lon acathe du menu vair le meilleur que lon trouvera pour fourer lad. robe...

123. F° 128 r° Sœur Jehenne des mares, « religieuse ou tierch ordre estant lez le belle croix de la Rue St Bertin. — 26 avril 1489.

... aux frères mineurs de ceste ville pour employer en la reffection de leur nouveau monastère...

... It. a ma maistresse la somme de quarante sols pour remuneracion de la paine quelle a eue a me aprendre le service de relligion.

124. F° 128 v° Fremin le parmentier. — 2 mai 1489. — Atre de Saint-Denis.

It. a mon serviteur pour ses bons services le mestier pour les hostilz[2] sur quoy il œuvre[3].

125. F° 129 r° André le switte. — 7 août 1489. — Frères mineurs de Saint-Omer.

126. F° 130 v° Alliame Zoutemont, prêtre vicaire de l'église collégiale de Saint-Omer. — 15 août 1489. — « en l'église de s' aumer au plus pres du corps de feu s' Jehan de le court... et sil ne plest a messrs

1. Mention marginale.
2. Outils.
3. Œuvrer, pour ouvrer : travailler.

doyen et capitle de led. eglise je vœul estre enterré es cloistres de s' aumer au plus pres de le epitaphele de s'' p'' hewincq ».

127. F° 131 v° JEHAN LE SCACHT, prêtre et vice gérant de Saint Jehan en Saint-Omer. — 23 juillet 1489. — Dans le chœur de Saint-Jehan.

It donne aux religieux de Clermares ung escu dor pour une recreacion du couvent... Item veu que je suys en office de la confrairie des curés parmy ce quils doivent aud. jour lanyversaire jusques a cinquante sols...

128. F° 132 v° NOFFLE PAPEGAY et MABILE CARDINAL, femme et espeuze dud. Noffle. — 18 septembre 1489. — Cimetière de Saint-Martin en l'Isle.

129. F° 133 r° YSABEAU WALQUE, femme de Jaques de Rebecque. — 23 septembre 1489. — En l'église Ste Auldegonde au plus pres de la sepulture de mon tayon Estenne maneque.

a me sœur demoiselle Ysabeau de Rebecque une bourse de noir velours cergie de perles... It je donne a la fille de Guillaume du Tertre laquelle a present demeure avec moy une bourse de paris et ung de mes cœuvrechiefs.... It je vœul que mes trois robes est ass. me sanguine, me noire et grise avec les fourrures y appartenans quelles soient vendues et les deniers distribués aux povres.

130. F° 134 v° MARGUERITE HUBANT, fille de Jean Hubant. — 17 août 1489. — Cimetière de l'église du Saint-Sépulcre.

131. F° 135 r° ROBS BADAME, prêtre vicaire et chapelain de l'église de Saint-Omer. — 15 mars 1488. — « sepulture es cloistres de leglize dessusdite aupres de la sepulture de s'' nicaise stacqueron devant le cappelle saint Jherome ».

... It je donne a chacun des canonnes et aux XXII vicaires et aux escottiers presens a mon service a distribuer à lheure de loffrande VI d....

A adrian du bout, escotier, mon breviaire a lusage de St Omer que me donna maistre Robert descamps prebtre avec son usaige sa vie durant comme jay eu — par condition que apres son trespas sera tenus de le donner pareillement a ung vicaire et led. vicaire apres a ung escottier car a telle condicion fu led. breviaire donné par led. Descamps...

Je vœul avoir vendu ung mien livre nommé manipula curatorum que me donna feu Robert descamps mon parin le plus que faire se pourra et ordonne que les deniers venant de lad. vente soient convertis en messes.

132. F° 136 r° JEHAN LAMBERT. — 14 juillet 1482. — Cimetière de Saint-Martin en l'Isle.

133 F° 136 v° CLAY LOYS. — 28 octobre 1489. — En la chapelle Notre-Dame dans l'église Saint-Denis.

134. F° 137 r° Je N... *(sic)*. — Sans date. — Cimetière de léglise s' sepulcre devant le portal... mais ou cas quil plairoit aux marglisiers de me donner sépulture en leglise a cause que je ay este si longuement curé ».

(Copie incomplète).

135. F° 137 v° ENGHERAM LE GROS, prestre. — 18 juin 1488. — En l'église du monastère de Saint-Bertin.

136. F° 138 r° PIERRE RENOUD « corduannier de s' Bertin ». — 12 janvier 1489. — Sepulture aux cloistres de Saint-Bertin au plus près du dortoir.

137. F° 138 v° JEHENNE SCLUTZ, veuve de Jehan Stassin. — 21 mars 1487. — En l'église de Sainte-Marguerite.

138. F° 139 r° CLAY HANISE. — 28 octobre 1488. — En l'église Sainte-Aldegonde devant l'autel de Saint-Sébastien.

a Mettin, mon fils illégitisme, le moictié de le cense ainsy quelle sestend estant les berghes pour en joyr a tousjours apres le trespas de crestienne me femme....

139. F° 140 v° ANTHOINE JACQUINS. — 12 février 1489. — Cimetière de Sainte-Marguerite.

(Rédigé en flamand).

140. F° 140 v° PACQUETTE DE FOSSEUS. — 9 novembre 1485. — Cimetière de l'église de Saint-Denis.

aux dites dames (de labbaye de Blendecques) mon lit affin quelles puissent reposer dessus quand elles viendront en leur maison de lad. ville de saint-omer...

141. F° 142 r° N... MAHIER et MAROYE DE LE CAPPELLE

conjoinctement conjoints par mariaige. — Non daté. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

(Copie incomplète).

142. F° 142bis r° LOETE HANOCQUE — 18 novembre 1492. — En l'âtre de Saint-Denis.

143. F° 142bis r° CHRESTIENNE PAILLETTE, femme de Gilles van Cetten. — 4 novembre 1492. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

144. F° 143 r° PHILIPPE DE SUS S' LÉGER, conseiller[1] de la ville de Saint-Omer. — 24 décembre 1492. — Au cloistre et couvent des frères mineurs de l'observance.

... It je donne aux freres chartroux et prie que leur soit porté IIII lotz de vin du meilleur de ceste ville...

(Copie inachevée).

145. F° 144 r° JEANNE DENNE, femme de Jean Melliot. — 8 août 1492. — Au couvent des frères mineurs.

Acta fuerunt in domo prefate testatricis dicta vulgariter *les estuves des beghines.*

146. F° 145 v° PERONNE DU MOLIN, femme de Jacques Smitz, alias de pitgam. — 19 septembre 1492. — Au monastère de l'église notre dame de Clermares.

Acta fuerunt in domo religiosorum monasterii et conventus beate marie de Claromaresco vulgariter dicta *ninenckes stendhuis.*

147. F° 146 v° MAROYE DŒMES, femme de Leurens le dreu. — 15 janvier 1489. — En l'église de Saint-Martin-en-l'Isle devant l'autel de Saint-Nicolas.

148. F° 146bis v° JAQUES SUINTS. — 19 septembre 1492. — Au monastère de l'église de notre dame de clermares es cloistres dud. monastère au diocèse de thérouanne.

Acta... in domo religiosorum... vulgariter dicta *sut ninenclestendhus.*

1. Conseiller pensionnaire en 1491.

149. F° 148 r° ..... der nordbierstad van Zegherscapple bollizeele. — Août 1492.

(Acte rédigé en flamand).

150. F° 149 r° MAROYE HEMERS, veuve de Jacob de Iardarès. — 14 septembre 1492. — Cimetière de Saint-Martin.

(Acte rédigé en flamand).

151. F° 149 v° JEHAN PEPPIN. — 4 mars 1492. — *(Pas d'indication de lieu de sépulture).*

152. F° 151 r° JAQUES DE COUBRONNE. — 17 mars 1492. — En l'église de Saint-Denis.

153. F° 152 r° SIMON CAINGNART, prêtre. — 7 avril 1492. — Sepulture es cloistres de leglise de s' omer au plus pres de messire J. Caignart mon frere.

... It a ma servante... ung lit estoffé... paire linchœulx, sarge, ung bancq[1], bancquet[2]...

154. F° 152 v° JAQUES THIBAULT. — ... 1491. — A la paroisse de Saint-Sépulcre.

155. F° 153 v° JEHENNE GODART, veuve de Gontier Maes. — 14 avril 1493. — Cimetière du Saint-Sépulcre.

156. F° 154 r° PEROTTE ROMELS. — 15 avril 1493. — Cimetière du Saint-Sépulcre.

157. F° 154 v° JACQUES QUIEFDEBER, licencié es loix. — 4 mars 1492. — En la chapelle de la Croix dans l'église paroissiale du Saint-Sépulcre.

158. F° 155 r° LOYS LE SURRE. — 29 mai 1493. — En l'église de l'abbaye Saint-Bertin.

a Jehennette me mesquine... sans riens rabattre de son service ou sallaire ung calit, un lit, couvertoir, une paire de linchœulz et le quiendepointe[3] comme il fut rapporté des allemans.

159. F° 155 v° JEHAN SCODENECQUE, prêtre vicaire de Saint-Martin en lisle. — 4 juin 1493. — En l'église de Saint-Martin.

1. Banc.
2. Pour *banchier, banquier :* tapis dont on couvre un banc.
3. Pour keutespointe, courtepointe.

Je donne mon breviaire en parchemin a simonnet dammis par telle condicion et moiennant quil sera prebtre.

160. F° 156 r° JEHAN DARTHE. — 25 juin *(sans indication d'année)*. — En la chapelle Notre-Dame de l'église Saint-Denis.

161. F° 156 v° BERTRAN BACHELER, prêtre. — *(Sans indication de date)*. — En l'église du couvent des frères mineurs, « en le cappelle et devant limaige de n^re^ dame de misericorde ».

a leglise et fabrique de nortausque [1] XX s.
It. a le carite bainghen-lez-seninghem [2] XVI s.

(Fondations de services à Bayenghem-les-Seninghem et à toutes les paroisses et couvents de Saint-Omer).

162. F° 159 r° MATHIEU RAGANE. — 11 juillet 1493. — Cimetière du Saint-Sépulcre.

163. F° 159 v° EMOND CARPENTIER, prêtre. — 18 juillet 1493. — En la chapelle de Notre-Dame de l'église Saint-Martin-en-lisle.

Je vœul avoir donné au jour de mon service ung mouton en IIII parts.

164. F° 160 r° MARIE DE BETHECOURT, femme de Jehan deule. — 31 mai 1493. — Cimetière de Saint-Denis.

a mademoiselle me belle sœur men touret de velours adfin quelle prie pour my XL s. It je donne à mademois. de hezecque men saffir. It je donne a medemis. ant. de le sanche me belle bourse.

165. F° 160 v° JEHAN DEULE. — 31 mai 1493. — Sépulture sainte auprès de ma femme. *(V. le précédent,* n° 164).

165bis. F° 161 r° *Procuration passée devant les Mayeur et échevins de Montreuil-sur-Mer par Robert Deule, donnant à Baudrain de lompret, Eustasse de Renty, etc... pouvoir de faire toutes choses en son nom relativement au testament de son frère Jehan Deule, et aux dons salutaires faits par ce dernier.*
du 31 juin 1493.

1. Nordausques (P.-de-C.).
2. Bayenghem-les-Seninghem (P.-de-C.).

166. F° 161 v° Jehan du bout, curé de l'église paroissiale de Sainte-Croix-lez-Saint-Omer. — 18 août 1493. — Au cloître de l'église collégiale de Saint-Omer.

167. F° 162 v° Jehan andrieux. — 13 août 1493. — Cimetière de Sainte-Marguerite.

... aux enffans Robert de le becque mon mantel de dœul.
It. aux taintelliers affin quils prient Dieu pour my XVI s.
It a ceux du grand caltre X s.

168. F° 163 r° Appoline coelmans. — 11 mars 1492. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

169. F° 164 r° Jehan Herlin. — 17 mai 1493. — Cimetière de Saint-Denis.

170. F° 164 v° Margritte Sallenbin, femme de Pierre Medegancq. — 20 juillet 1493. — A Saint-Bertin.

a mre Robert mon curé visiteur une verghe dor ronde a demy.

171. F° 165 r° Moicque le buzere. — 27 juillet 1493. — Cimetière de l'église du Saint-Sépulcre.

172. F° 165 v° Robert de Salentin. — 21 août 1493. — Cimetière de Saint-Denis auprès de la chapelle de Saint-Julien.

173. F° 166 r° Anthoine de le Walle. — 21 juin 1493. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

174. F° 166 v° Jehan Labitte. — 19 septembre 1493. — Cimetière du Saint-Sépulcre.

... a le messe des tanneurs IIII s.... a le messe des cordewanniers VI s.... aux mestiers des brouteurs et porteurs au sac.

175. F° 167 r° Firminie de le walle, veuve d'Anthoine de le walle. — 11 octobre 1493. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

176. F° 167bis v° Marie desclimeu, veuve de feu Jacques de Beutin. — Le dernier jour de février 1492. — Sépulture en l'église Saint-Denis « devant notre seigneur en croix dempres saint loy ».

a ma niepce fille de me fille dame destrees mes grandes heures et les cloans[1].

It je donne aux deux battars de Jacques mon fils tous mes biens en le banlieue de saint omer afin quon les aide a bien et a honneur et quils prient Dieu pour moy.

177. F° 168 v° JACOTIN DRUEL de montoire. — 18 août 1493. — En la chapelle de Notre-Dame de l'église de Sainte-Marguerite.

a adrienet gonssellet mon serviteur... mon manteau de drap noir. It je lui donne le drap pour une paire de cauches et aveuc ce mon paltocq de drap rouge.

It. je donne a laurens mon fils bastard tout le residu.

178. F° 169 r° BEATRISSE SACQUESPÉE, femme de Jehan de Heuchin. — 16 mars 1491. — Cimetière de Sainte-Marguerite.

Je donne a alison cocquillan une salliere dargent pareille a celle quelle a.

179. F° 170 r° AGNEZ BISSOT, veuve de Mahieu Wallehey. — 28 décembre 1493. — En l'église de Sainte-Aldegonde devant l'autel de Sainte-Catherine.

180. F° 170 v° JEHENNE DE LE MERLE, femme de Jacques de le rue. — 14 décembre 1493. — Cimetière de Sainte Aldegonde.

181. F° 171 r° ALIAMES LE PIP. — 11 novembre 1493. — Cimetière de Saint-Martin dehors les portes de Saint-Omer.

182. F° 171 v° OUDART BOURNON, natif de seninghem, fils de feu Jehan de Bournonville, dit bournon. — 16 juillet 1492. — Cimetière de l'église du Saint-Sépulcre, au lez oest du cœur dicelle eglise.

aux desseureurs dont jay esté ung VIII s. et sils me portent en terre le double. It aux confreres de larcq a main dont jai esté roy et doyen aussi VIII s. et sils viennent a mon service le double et au varlet pour les adiourner III s.... A Jehan mon frere mes blancques patresnostres. A henry merlin mon tablet vert boursse et gettoirs[2]. A denis de nortkelmes mon tableau des généalogies des Roix. A mariette de cluses ma niepce

1. Agrafes.
2. Gectoirs, jetons.

ung livre de lart de bien morir. A Charlot son frere me laiette[1] et tous les livres et escriptures de astrologie et quil nait que la clef jusques ad ce quil aura XXVIII ans deage expirés... It je lui donne mon livre nommé boutillier à joir présentement.

183. F° 171 r° CHRESTIENNE DE LE TOUR. — 6 février 1493. — En l'atre de Saint-Denis.

184. F° 172 v° COLLART JOER. — 5 février 1493. — Cimetière de Saint-Martin-en-lisle.

185. F° 173 r° ENGUERAN COQUILLAN. — 28 février 1493. — *Aux frères mineurs de l'observance.*

186. F° 173 v° TASSETTE STAPELAIRE. — 25 mars 1493. — Cimetière de Saint-Jean.

a notre dame de le cappelle me bourse a claquettes dargent.

187. F° 174 r° GUILLAUME GALBART, prêtre, vice-gérant de l'une des portions de Sainte-Marguerite. — 21 avril 1494. — Au cloitre de l'église de Saint-Omer.

It je donne tous mes biens mœubles et cateulx a calleque sagart et a ses enffans est assav. vaisselle estaint, arain[2], paielles, caudrons, linge, nappes, sounappes, lits, traverses, couvertoirs, robes, cottes, capprons, bonnetz, lisons, bancqs, selles, huches et laies sans riens excepter callitz et couches

188. F° 174 v° MARGRITTE, vesve de feu JEHAN GODE. — 4 mars 1493. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

189. F° 175 r° ALYS RENIERS, vesve de JEHAN LUCAS DE PERCHEVAL. — 17 octobre 1493. — En l'atre de Saint-Jean-Baptiste.

190. F° 175 v° MARYE FLOURENS, vesve de JEHAN LE BONNIER et de ROBERT DE LE BECQUE. — 11 janvier 1493. — En l'église de Saint-Denis.

191. F° 177 r° JEHAN COCQUILLAN. — 12 juin 1494. — Sépulture « en terre sainte à la discretion de mes executeurs ».

192. F° 178 r° MARGUERITTE CAPPELLE, femme de NOEL

1. Coffre.
2. Cuivre.

DESCAMPS. — 14 juin 1494. — En l'atre de Saint-Denis.

193. F° 178 v° PASQUIER DE SAINT-MAXENT, prêtre. — 25 juin 1494. — Au cloistre de l'église de Saint-Omer.

A laquelle eglise pour les ouvraiges du clocquier je donne dix livres monn. dartois.

194. F° 179 r° GUILLERMUS LE CARON. — 12 juillet 1494. — Cloître de l'église de Saint-Omer.

(Acte rédigé en latin).

It quatuor confraternitatibus existantibus in parochia de Vrechoc[1].

It pro bonis serviciis que margareta le prestre sibi fecit dat tria vassa argenti.

195. F° 180 r° GODART LE PRÉVOST, prêtre. — 3 mai 1493. — En l'église des frères mineurs de l'ordre saint franchois en la ville de saint-omer, et ce devant lautel ou sera posé limaige de la magdalaine.

a ma sœur une paire de linchœulx, une nappe, ung doublier et une bleue coroiette de soye feree dargent. a se maisnée fille deux plats destain, trois escuelles profondes... aux aultres enfans de ma sœur chacun une louche dargent pesant une onche.

a Rolland ghiselin... mon meilleur breviaire avec tous mes aultres livres ou quils soient et les lui gardera sa mère jusques il ara atteint XXV ans et si daventure il ne fust point p^bre^ je vœul que on vende led. breviaire avec ce manipulus curatorum vita christiani et quatuor novissima et largent soit distribué pour lamour de Dieu ; mon vieil breviaire soit donné a quelque povre p^bre^... It aud. Rolland je donne trois plats destain trois escuelles plattes trois perfondes trois sausserons, II candellers lun assis sur ung lion que me donna son père et lautre a tout une petitte platinette à vis tournant ung bachin.

... a Grielque le prevost fille de willemme soines mon lit avecq le callit y appartenant ung oreiller entoyet une huche ung lison trois plats destain deux escuelles plattes, trois profondes, trois sausserons, ung lot ung demi lot ung lavoir deux candellers, une nappe, ung doublier et une paielle semoire. It je vœul que colmet ghiselint ayt trois adnes et ung quart de drap pour une robe et cauches de XII s. ladne, ung pourpoint de XII s., ung cappel de VI s., ung bonnet et sollers de VI s. soit

1. Verchocq (P.-de-C.).

en tout LXIII s. et avec ce lui donne me melleure chemise et mon capron pour ung paltocq.

196. F° 181 v° MARGRITTE DE LE PAELE, veuve de Jehan gherart. — 9 avril 1491 après Pasques. — En l'église de Saint-Martin-en-lisle devant l'autel de Notre-Dame.

... a la table des povres de saint martin en lisle ma faille et ce pour prester aux povres femmes de lad. paroiche quant elles se releveront denfant pour venir a leglise.

197. F° 183 v° Agnes, femme de SIMON RABESTEEN, jadis veuve de ghiot Simon. — 30 juillet 1494. — Cimetière de Sainte-Marguerite.

A ma niepce une huplande noire et une grise cotte et un troussoir féré dargent.

198. F° 184 r° JEHENNE DE CANTELEU, femme de Jacques de Faulcemberghe. — 29 juillet 1494. — Cimetière de Saint-Denis.

199. F° 184 v° JAN BLAUVOET. — *Non daté.* — Cimetière de Sainte-Marguerite.

(Acte rédigé en flamand).

200. F° 185 r° MAROYE LE MAISTRE. — 19 septembre 1494. — En l'église Saint-Denis.

a led. eglise saint denis deux ymaiges estoffées comme les aultres dud. dossal, cest ass. St Jacques et St Augustin.

201. F° 185 r° LOYS DE LE BECQUE. — 17 septembre 1494. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

202. F° 186 r° JAN WALEUX. — 4 octobre 1494. — En l'église de Sainte-Marguerite.

(Acte rédigé en flamand).

203. F° 187 r° JEHENNE OLIVE. — 16 octobre 1494. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

204. F° 188 r° AGNIEULX COCQUEREL. — 27 septembre 1494. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

205. F° 188 v° ESTENEVETTE DE BOVES. — 2 juillet 1494. — Sépulture « aux gris frères ».

206. F° 189 r° GALIEN POLZONE, curé de Sainte-Aldegonde. — 12 août 1494. — Sépulture « au lieu des curés mes prédécesseurs qui est devant le siège du lez de le chappelle de Notre-Dame au grant cœur ».

207. F° 189 v° GILLES DE BETONVAL, chainchettier[1]. — 29 octobre 1494. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

208. F° 190 r° MARGUERITE CRAYE. — 2 septembre 1494. — En l'église Saint-Denis.

... Je donne XII quemises nœufves a douze povres. It a Jaquemine une robe doublee de saye... a la femme de pierre du brœucq ma niepce mon meilleur mantel.

... Je donne a Jehanne la femme de Jehan plume ung hanap dargent. Je ordonne mon corps estre porte en terre en ste sepulture par ceulx du mestier des brasseurs...

209. F° 190 v° THOMAS DAVIGNON. — 6 novembre 1494. — Cimetière de Saint-Denis.

It je donne a peronne ma femme tous ses vestemens et chaintures desoubz et deseure...

210. F° 191 r° ALYS SPIERMANS, femme et espeuse de Robert de watenes. — 30 septembre 1494. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

... Je mes a memoire a mond. mary ses deux fils bastards adfin quil les vœulle partir et donner de mes biens a sa discretion.

Passé en ma maison du *piet de boeuf* en lad. ville de st omer.

211. F° 192 r° PERONNE COCATRIX. — 8 novembre 1494. — Cimetière de Saint-Denis.

212. F° 192 v° MINEQUE DE LE HOVE. — 4 juin 1494. — Sépulture aux frères mineurs.

le residu de mes biens mœubles, je les donne à me compaigne sœur Estenevinne de boves affin quelle prie Dieu pour my et aussy a cause quelle ma aidiet a vivre tout le malvais temps des guerres.

213. F° 192 v° GILLETTE DE LE TIREMANDE. — 19 octobre 1494. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

Je donne a Jennetton ma fille mon cottron de gris

1. Fabricant de *chaintures, ceintures.*

de Rouen et pareillement me robe dasur doublee de noir...

214. F° 192 v° YSACQ BERNOET. — 21 novembre 1494. — Sépulture en la chapelle de Saint-Eloi en l'église de Moulle.

215. F° 194 r° JANE MAES. — 10 décembre 1494. — Cimetière de Sainte-Marguerite.

(Acte rédigé en flamand).

216. F° 194 v° JEHAN DU BOS, merchier. — 18 novembre 1494. — En la chapelle S' Nicolas de l'église de Sainte-Aldegonde.

217. F° 195 r° GEORGE DU BOS. — 3 février 1494. — En l'église de Saint-Denis.

... It a la decoracion du dossal dud. st denis XXIIII s.... a mond. frère Jehan du bos de St Bertin ung petit pot dargent a ung piet rompu.

218. F° 196 v° JEHAN DE LE HALLE dit coroier. — 17 septembre 1494. — En l'âtre de l'église de Saint-Sépulcre.

Je donne a Calleque ma niepce, ma maison nommee *le garbe* ou je demeure à présent...

219. F° 196 v° ESTENEUR A LE HOYE, prebtre, escottier et chapelain de St Aumer. — 7 octobre 1494. — Sépulture « ou vert parquet du cloistre de saint aumer aupres de sr Jehan du bout, curé de ste croix mon confrere et compaignon ».

... le reste de tous mes biens, mes debtes et obsecques paies, a guillemin mon fils, et a gillette de le tyremande ma mesquine desraintenant...

220. F° 197 r° JEHENNE HAZE, femme de simon hubrecht. — 23 décembre 1494. — Cimetière de Saint-Bertin.

It je donne a leglise Sainte Margritte mon meilleur cœuvrechief pour faire ung corporal.

221. F° 198 r° LEURENS LE ROY. — 28 octobre 1494. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

222. F° 198 v° GUILLELME STAS. — 8 mars 1494. — En la

chapelle Notre-Dame dans l'église de Sainte-Marguerite.

(Acte rédigé en flamand).

223. F° 199 r° MARTIN WILLEMOT, prebtre chappelain de la chappelle saint blaise en leglise St Omer. — 5 février 1493. Codiciles datés du 12 février 1493 et du 16 juin 1494. — En la chapelle de Saint-Blaise dans l'église de Saint-Omer.

... It je vœul avoir ung service a st omer au lieu a ce accoustumé pour les petis compaignons.

... A dame alips ma sœur ung gobelet dargent a tout une chainture doree, trois louches dargent des petittes. It. ancoires lui donne une chambre estoffee a deux lits, est assav. le lit sur quoy elle couche et le lit qui vient de thenne estoffe de couvertoire et de IIII paires de linchœulx, trois oreillers, quarante aulnes de toille commune si tant en y a a leure de mon trespas. It avecq ce de lestain et arain comme a son estat appartient a le discrepcion de mes executeurs. It ancoires lui donne toute la provis... de lostel, tant farine, chars, stil bos et six rasières de blé si tant en y a au jour de mon trespas. It je donne a ma commere la femme de Jehan de Clarques mon eghiere dargent et ung angnus dos garni dargent. It je donne a Jehennette hanesart sa fille ma fillœule XVI l. pour une fois et ung agnus dey dargent doré. It et avec ce je donne a mad. fillœulle ung bancq et deux coffres qui est en le chambre bas et une huche que jay en le chappelle saint blase....

It a Jehennet hanesart ung breviaire a lusaige de rome en parchemin. It a Jehennette me mesquine qui me sert a present XII francs et avecq ce je vœul quelle soit paie de tout son loyer. Je donne a Robinet mon serviteur a present, a condition quil soit demeurant avecq moy a leure de mon trespas ma robe tannee fource de blans aigneaulx et veul quil ait et quil lui soit tanet trois aunes de blancquet que jay achetté pour lui. It. lui donne encoires ung breviaire a lusaige de Rome...

It une aloiere de cuir a deux pendans dargent et une corroye de cuir a bloucque dargent le donne a ma commere femme de Jehan de Clercques.

It je donne à Robinet mon serviteur mon grant breviaire en parchemin pourveu quil ne le porra vendre ni aliener.

224. F° 202 r° CLAY LE BRUNE. — 27 novembre 1494. — Cimetière de Saint-Sépulcre.

225. F° 202 v° PERONNE CAILLETTE, femme de maistre

wistasse le vasseur — Le jour de notre dame candelle *(2 février)* 1494. — En l'église Saint-Denis « droit devant mon siege ».

226. F° 202 v° MAHIENET TASSART, a present resident en la ville de boullogne. — 18 janvier 1494. — Cimetière de Saint Martin hors la ville de boullogne.

227. F° 203 r° CHRETIENNE COQUENPOT, femme et espouse de Jacques desgardins. — 7 mai 1495. — En l'église du Saint-Sépulcre devant l'autel Saint-Jacques.

Je donne audit autel de St Jaque une nape ouvrée de grain de blé.

228. F° 203 v° BERNARD DE LE NOEUFVE MAISON et JAQUEMINE DE LE TANERUE mari et femme ensemble par leal mariage. — Sans indication de date. — Sépulture en latre cymentiere des capelles ou eglises la ou terminerons de vie par trespas.

... It tout le relliquat de tous nos biens, mœbles, debtes et cateulx en quelque lieu et espèce quils soient le premier morant de nous deux laisse donne et legate absolument et pour le tout au dernier vivant de eux deux pour en disposer et ester a son bon plaisir et volenté.

229. F° 204 v° ALLIS WILLEMOTE. — 7 avril 1494. — Cimetière de Sainte-Aldegonde.

It je donne a leglise parocialle de monsr saint nichollay en thernne XVI s.

230. F° 204 v° MARIE DE LE DESVERNE, dame dandrene, veuve du s[r] de quienville. — 31 mai 1495. — Sépulture au chœur de l'église paroissiale de Sainte-Aldegonde.

a la fabrique de lad. eglise une robe sengle de velours sur velours cramoisi pour en faire ornement servans a lad. eglise.

231. F° 205 v° GUILLAMES DANCQUART. — 5 septembre 1495. — Cimetière de Sainte-Marguerite.

232. F° 205bis r° JOERQUE DE NIELLES demourant à saint-bertin en la paroisse de saint martin en lisle. — Pas d'indication de date. — Sépulture à Saint-Bertin.

233. F° 205bis r° GUILLAME ERNOUD. — 14 juin 1495. — Sepulture ou chimentière de longuenesse.

a leglise duquel je donne les verrières que je y ai fai faire.

Aussy à lad. eglise de longenesse ung calice.

234. F° 205bis v° CRESTIENNE SPAPEN. — 27 septembre 1495. — En la chapelle Notre-Dame de l'église de Sainte-Marguerite.

235. F° 206 r° EUSTACE LE VASSEUR, docteur en médecine. — 18 février 1493. — Sepulture à saint bertin en le carolle devant le chapelle saint leurent.

pour laquelle sepulture pour tous droits je donne XII l. cour. et deulx bronez (?) de claré (1) et avecques ung lot dypocras.

236. F° 206 v° JEHAN LE FOULON. — 1er mai 1495. — Au couvent des frères mineurs.

237. F° 207 r° KRATHERINE HACQUEBART, vefve de Jehan de liescamp. — 4 août 1495. — A l'église de Sainte-Aldegonde.

238. F° 208 r° AGNÈS COMME. — 10 août 1494. — En latre de mon eglise parossial du st sepulcre.

... a ma niepce peronnelle mes quenecques et quemises... It a Jacquemine de france deux caudrons et une payelle, une paire de lincheux et une sarge.

239. F° 208 v° JEHENNE DENNE, vefve de Jehan le turcq. — 21 janvier 1495. — En l'âtre de Sainte-Marguerite.

240. F° 208 v° CLAY RANELEZE. — 13 novembre 1495. — Au benoit atre de sainte marguerite.

It je donne trois sols a leglise st martin pour le refection de leur tour.

241. F° 209 r° WILLE SLINGHE, femme esteve maes. — 19 février 1495. — En lattre de Ste Margueritte.

(1) Clairet, liqueur composée de miel et vin.

LES ARGENTIERS

DE

LA VILLE DE SAINT-OMER

LES RENTIERS

LES CLERCS DE L'ARGENTERIE

PAR M. PAGART D'HERMANSART

Correspondant honoraire du Ministère de l'Instruction publique, membre de la Société des Antiquaires de la Morinie, associé correspondant national de la Société des Antiquaires de France, de la Société des Études historiques de Paris et de diverses autres Sociétés savantes françaises et étrangères.

PRÉFACE

M. Giry a consacré la plus grande partie du chapitre VIII de l'*Histoire de Saint-Omer jusqu'au XIV*e *siècle,* à l'étude de l'administration des finances de cette ville. Après avoir établi que la liberté financière de la commune avait été reconnue par ces mots de l'article 13 de la charte de 1127 : *nullam pecuniæ suæ petitionem ab eis requiro,* il nous a montré l'étendue du domaine communal et les divers revenus de la ville provenant, les uns de locations d'immeubles ou de rentes foncières, les autres d'impôts directs ou indirects levés soit sur les habitants, soit sur les étrangers ; il a mentionné successivement les revenus provenant des halles consistant en droits de *hallage* et d'*étallage,* puis le *cauchiage* ou *cauchie* perçu aux portes sur les charrettes à deux roues, le *fouage* ou *fouich* dû sur les marchandises venant par eau, le droit *d'issue* impôt proportionnel perçu sur la fortune exportée, sur les successions qui passaient aux étrangers ou sur les biens des bourgeois qui allaient s'établir ailleurs,

les droits payés lors de la réception des bourgeois, les sommes touchées pour réception dans les métiers et dans la hanse, le droit de scel, les amendes prononcées par l'échevinage, le *tonlieu* ou *saccage* qui n'appartenait pas entièrement à la commune, l'*assise* ou *maltôte,* impôt indirect payé par le vendeur sur les marchandises vendues et par les rentiers et propriétaires sur les rentes héritables et sur le prix des loyers, la *taille* dont la ville ne fut pas toujours exempte malgré ses privilèges [1] ; les *aides,* puis le *forage* perçu au profit du châtelain, le *portage* et le *rouage* à diverses portes possédés par différents seigneurs. M. Giry a donné ensuite l'histoire financière de la ville jusqu'à la fin du XIVe siècle et il a terminé son exposé par l'analyse d'un compte qu'il croyait être le plus ancien de ceux de la ville [2].

D'autre part, à l'époque de l'apparition de l'ouvrage de M. Giry, nous commencions la publication des *Anciennes Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer* [3] et nous donnions au chapitre IV, du livre II, des détails sur les impôts de toute nature dont les marchandises et les denrées étaient frappées au profit, soit du souverain, soit de certains seigneurs féodaux, soit de la ville, à l'occasion de la vente, du stationnement, du

1. M. Guesnon, dans la *Satire à Arras au XIIIe siècle,* Paris, Bouillon, 1900, donne, p. 8 et suivantes, des détails précis sur la taille bourgeoise.

2. Celui de 1413-1414, mais il en existe un antérieur, celui de 1412-1413, que nous avons souvent cité dans les *Anciennes Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer* et que nous donnons aux Pièces justificatives.

3. Saint-Omer, Fleury-Lemaire, 2 vol., 1879 à 1881.

transport, de l'entrée et de la sortie des objets de commerce de leur fabrication, et sur toutes les sommes versées à la caisse communale par les corporations de métiers.

De plus, dans l'*Histoire du Bailliage de Saint-Omer,* nous avons étudié la comptabilité communale jusqu'à la Révolution, et montré dans tous leurs détails la surveillance et le contrôle exercés par le pouvoir central sur les finances municipales [1].

Enfin, M. G. Espinas vient de publier une étude très approfondie sur les *Finances de la commune de Douai des origines au XVe siècle* [2]. Or, comme le fait remarquer l'auteur, il existait une ressemblance très nette de constitution entre les communes flamandes, on peut donc appliquer assez exactement à la ville de Saint-Omer tout ce qu'expose avec une si grande compétence M. Espinas au sujet de l'organisation économique de Douai.

Nous ne reviendrons donc pas sur ces matières. Notre but est seulement de compléter nos précédents travaux sur les divers officiers de la ville : conseillers pensionnaires, procureurs, greffiers, en étudiant spécialement le rôle des principaux agents financiers de la commune : rentiers, clercs de l'argenterie et argentiers, en montrant comment et par qui était tenue la comptabilité communale, et la responsabilité qui pesait sur l'argentier, véritable banquier de la ville. Et si nous avons dû parler des ressources de celle-ci,

1. Saint-Omer, D'Homont, 2 vol., 1898-1899, tome I, livre I, chap. VI, p. 67 à 76, et livre II, chap. V, p. 254 à 266.
2. Paris, Picard, 1902, xxxv-546 p.

de ses dépenses et de ses charges, mentionner quelquefois ses budgets, nous n'avons point voulu cependant faire l'histoire financière de la commune de Saint-Omer.

LES ARGENTIERS

DE

LA VILLE DE SAINT-OMER

LES RENTIERS
LES CLERCS DE L'ARGENTERIE

CHAPITRE I

ORIGINE DES ARGENTIERS

Le secrétaire de la commune. — Les argentiers ou trésoriers. — A Saint-Omer deux argentiers puis un seul à partir de 1434. — Autres agents financiers : les rentiers jusqu'au XVe siècle, le clerc de l'argenterie jusque vers la fin du XVIe siècle, les receveurs des amendes et fourfaitures, autres receveurs. — Réunion de leurs fonctions à celles de l'argentier.

A l'origine des constitutions urbaines, le secrétaire ou clerc de la commune fut sans doute chargé de tenir par écrit les comptes des villes ; mais plus tard, il fallut diviser ses attributions devenues trop nombreuses.

En général dans le midi de la Belgique actuelle, dans le nord de la France et spécialement en Flandre et en Artois, on désigna alors le receveur de la ville sous le nom d'argentier ou de trésorier.

On trouve à Bruges en 1298 deux trésoriers [1] ; à Lille les quatre comtes de la hanse ou trésoriers de la commune furent remplacés en 1467 par un argentier auquel succédèrent en 1787 trois trésoriers [2]. A Abbeville il n'y eut d'abord qu'un argentier en 1306, dix ans plus tard il s'en trouvait deux, puis en 1365 on en comptait quatre, mais une ordonnance municipale de 1388 décida qu'il n'y en aurait plus qu'un [3]. Ces comptables avaient sous leurs ordres des agents subalternes tels que clerc et sergent [4]. A Amiens le receveur de la ville est mentionné pour la première fois dans les documents officiels en 1291 sous le titre de compteur et s'appela plus tard grand compteur [5]. Mais dans cette ville il y avait encore d'autres comptables : le receveur des rentes, le maître des présents et payeur des rentes à vie et le maître des ouvrages [6], ils étaient toutefois subordonnés au grand compteur et n'étaient que ses agents, ils recevaient de lui les sommes nécessaires pour remplir les obligations de leur charge et versaient entre ses mains celles qu'ils percevaient, de sorte que

1. Gilliots van Severen. *Archives de Bruges,* 19 décembre 1298, t. I, p. 56-60.

2. Roisin. *Coutumes de Lille* et Tailliar *De l'Affranchissement des communes,* n° 53.

3. Augustin et Thierry. *Recueil des monuments inédits sur l'Histoire du Tiers-Etat. — Région du Nord,* t. IV, p. 149.

4. *id.* p. 159.

5. *id.* p. 275. — Janvier. *Livre d'or de la municipalité Amiénoise,* Paris, Picard, 1893, p. 344.

6. Bon de Calonne. *La vie municipale du XVe siècle dans le nord de la France,* Paris, 1880, p. 179. — Janvier. *loc. cit.* p. 34 et 347.

leurs comptes venaient se fondre et s'absorber dans le sien ; ils étaient placés à la suite de celui du grand compteur [1].

A Saint-Omer l'organisation financière comprit d'abord deux argentiers dont on rencontre les premiers noms dès 1316, puis en 1434 les comptes furent rendus par un seul argentier.

Mais pendant longtemps on trouve également chaque année un ou plusieurs receveurs de rentes appelés *rentiers*. Le compte de ce receveur spécial est mentionné dans les trois plus anciens comptes généraux qui soient parvenus jusqu'à nous et qui figurent sur un des registres au renouvellement de la loi [2]. Le compte de 1320 [3] comprend parmi les recettes :

« Pour la rechoite du rentier VI c LXIII lb VI s VII d. »

Celui de 1321 mentionne parmi les recettes :

« *Item,* du rentier VI c LXVII lb XII s III d. »

Le compte de 1322, parmi les recettes :

« *Item,* du rentier VII c XLVI lb IX d. »

Il n'y a pas d'autres détails, et nous ne savons pas si, comme dans certaines villes, il était fermier des rentes [4], ou s'il tenait l'office de la municipalité, mais nous inclinons à penser qu'il était plutôt un agent de l'échevinage. Il était sans doute chargé

1. Bon de Calonne, *loc. cit.* p. 179-180. — Janvier. *loc. cit.* p. 346 et 347.

2. *Arch. de Saint-Omer,* Reg. F. Ce sont plutôt des résumés de comptes que des véritables comptes.

3. Nous publions ce compte entier aux Pièces justificatives.

4. La ville de Douai avait affermé en 1249 la perception des rentes à deux particuliers. (G. Espinas. *Les Finances de la commune de Douai des origines au XVe siècle.* Paris, Picard, 1902, p. 35, note III, A.)

spécialement de la recette des rentes héritables de la ville, mais les « censes de la terre », le produit des halles et marchés qui, dans d'autres villes, étaient perçus par le receveur des rentes, ne paraissent point à Saint-Omer être entrés dans la caisse du rentier, si l'on en juge par l'énumération des recettes de l'argentier en 1320. Les principales dépenses du rentier consistaient dans les frais de sa gestion et dans les versements qu'il faisait entre les mains de l'argentier. Ses fonctions semblent avoir été annuelles ; nous avons dressé la liste des rentiers à l'aide des registres au renouvellement de la loy, depuis 1316 jusqu'en 1402, sauf une lacune à compter de 1363 [1].

En 1317-1318 on voit les argentiers qualifiés de rentiers, cumulant par conséquent les deux charges [2]. A partir de 1340 on rencontre le plus souvent deux rentiers en exercice ensemble. On ne trouve plus trace de ce fonctionnaire municipal après 1402, il paraît en effet avoir disparu au commencement du xve siècle. Sur les grands registres spéciaux tenus pour les comptes, dont la série commence en 1412, les premiers articles de recettes sont toujours consacrés aux rentes héritables appartenant à la ville, mais il n'y est jamais fait mention du rentier et le compte de ces rentes fait partie de celui des argentiers. De même on ne voit point figurer dans ces comptes le rentier comme un des fonctionnaires de la ville à qui il serait dû des gages.

Mais alors il y eut un *clerc de l'argenterie* dont

1. Voir la liste à la fin de ce travail.

2. Arch. de Saint-Omer, *Reg. au renouvellement de la Loy* E, f° LV r°.

on constate au contraire l'existence sur le compte de 1412-1413. Robert Bacheler, qui devint clerc criminel, remplissait alors ces fonctions, il touchait de la ville, à chaque terme de S[t] Jean-Baptiste et de Noël, XI[l] III[s] V[d] ob. ; en 1419, son successeur Jacotin d'Offretun recevait XXIV[l] par an. En 1430, Pierre de le Ruelle a 50 [l] de gages. Dans le compte de 1434-35, pour la première fois, le clerc de l'argenterie est mentionné comme faisant des fonctions semblables à celles de l'ancien rentier, mais qui paraissent plus étendues ; il est qualifié de « clerc de l'argenterie et receveur des rentes héri- « tables, louages de maisons, terres, fossez, molins, « hallages, étallages, cense de petit poix, la hanse « et d'autres drois appartenans à la dite ville », et il reçoit une pension plus élevée que les premiers clercs de l'argenterie, elle monte à 62 livres par an payables en deux termes, à la St Jean et à Noël, et qui figure dans les comptes, elle s'élève ensuite à 72 livres [1]. Mais il ne signe aucun compte particulier et le sien est confondu avec celui de l'argentier. Quand le clerc est malade, c'est l'argentier qui le remplace et qui touche une indemnité pour ce surcroît de travail. De même il remplace l'argentier si celui-ci vient à mourir. C'est ce que prouve notamment l'intitulé du compte de 1472-1473, qui porte :

1. Compte de 1438-1439, chapitre : Despense pour pensions de la chambre. Il faut ajouter à la pension les distributions de cire le jour du St Sacrement et de St Nicolas d'hiver, à laquelle il prenait part avec l'argentier, et les vins de présents. (Voir à la fin de ce travail les extraits de comptes de la ville V et VII).

La *Table alphabétique des délibérations du Magistrat* analysant le registre F perdu porte à la date du 24 juin 1511 : « Il paraît que « la place de clerc de l'argenterie était meilleure que celle de pro- « cureur de ville ».

« Compte de la recepte et despence des deniers de la « ville de Saint Aumer faict tant par feu Me Jean « Flourens, lors argentier de la dicte ville et jus- « ques à son trespas qui fu le VIIe jour d'aoust l'an « mil IIIIc LXXIII, comme par Robert Mondreloiz, clerg « de l'argenterie d'icelle ville, depuis le dit trespas, « tant du domaine comme des assis esquels Mons. le « duc de Bourgoingne conte dartois, prent certainne « porcion... »

Il était nommé par le Magistrat de même que l'argentier, mais la durée de ses fonctions n'était pas limitée à trois ans comme celles de ce dernier, il pouvait rester en fonctions sa vie durant, il était toutefois, comme tous les autres officiers de la ville, révocable à volonté.

Comme l'argentier ne pouvait s'absenter parce qu'il devait toujours être à la disposition des échevins, et que chaque jour sa caisse était ouverte, c'était le clerc de l'argenterie qui était chargé des diverses missions assez fréquentes qu'il y avait lieu de remplir quand la ville devait entamer quelque négociation ou faire quelque réclamation en matière financière.

Robert Mondrelois fut envoyé notamment en 1446 à Bruges pour demander au duc de Bourgogne une diminution sur les aides ; la même année il fit à Bruges, à Lécluse, à Ardenbourg et dans les environs de Lille une enquête afin de savoir comment se payaient les dîmes de manière à pouvoir traiter avec le Chapitre de Saint-Omer [1]. En 1459, le 3 février, il

1. A Robert Mondrelois, clerc de l'argenterie de la ville de Saint Aumer, pour voyage fait de lordonnance et commandement de messeigneurs maieur et eschevins à Bruges devers Mons. le duc et son conseil pour lui remonstrer par requeste lestat et povreté de ceste

fut envoyé de nouveau auprès du duc à Bruxelles pour obtenir encore une défalcation sur des aides extraordinaires. On pourrait multiplier ces exemples.

C'était donc un personnage important que le clerc de l'argenterie, il devait nécessairement être choisi parmi les citoyens de la ville instruits et dignes de confiance.

En 1500 lorsque, sur la plainte du grand bailli, l'archiduc dut intervenir pour mettre quelque ordre et quelque réglementation dans les finances commu-

dite ville afin que par ce il depportast ceste dite ville de la porcion que elle eust peu ou pourroit devoir par les aides qu'il avait derrenement demandez à ceste ville à ceulx des trois estas du pais dartois et aussi pour touchant les affaires de lad. ville. Sur lesquelles choses ne peut illec aucune chose estre besoingnié, obstant le partement que faisoit mondit sieur pour venir en cesdite ville, auquel voiage ledit Robert vaca par IIII jours finis le IXe jour daoust mil IIIIc XLIX, pour jour XII s par., val. XLVIII s.

(Compte de 1448-49, f. IIIIxxVI vo. Despense pour voyages à cheval).

A Robert Mondrelois pour un voyage que, de l'ordonnance et commandement de Mess. maieur et eschevins, il a fait ès villes de Bruges Lescluse Ardenbourg, villages et pais environs, Lille et environs icelle ville de Lille, pour en chascun desdits lieux faire informacion se ceulx qui esdits lieux sentremettoient de faire warances en paioient aucune disme, laquelle chose il fist et de le fourme et manière qui estoit diversse en aucuns diceulx lieux il bailla par déclaration par devers mesdisseign. afin que plus seurement et au même pris que faire se pourroit on peust traictier avec ceulx de cappitre de l'église Saint-Aumer des dismes quilz prétendoient avoir des warances que nouvellement avoient esté commenchié faire par les bourgeois en le banlieue de ceste dite ville VII l XVI s auquel voiage il vaca par XIII jours fini le derain jour de novembre mil IIIIc XLIX pour jour XII s qui valent VII l XVI s.

Et pour despens extraordinaire par lui paié tant pour vins donnez à diversses fois à ceulx par qui il fu informé des choses dessus dictes comme pour guides que prendre lui convint pour doubte des caues et mauvais chemins et aussi pour le addrechier en aucunes des places autour dudit lieu de Bruges XXXI s VI d val. XXVII s.

(id. f. IIIIxxXII).

nales [1], il s'empara de l'office du clerc de l'argentier, et, par lettres patentes données à Gand le 24 février [2], il conféra « l'office de clergie de l'argenterie » à Jehan Hazard, qui en était déjà titulaire, ayant été nommé régulièrement par l'échevinage en 1488. Mais la ville reprit la recette des menues rentes, et il intervint entre elle et Jehan Hazard une convention [3] en vertu de laquelle l'argentier devint receveur des rentes et toucha alors 80 livres : 60 comme argentier et 20 pour la recette des menues rentes, etc. Hazard se contenta de 52 livres par an. A sa mort, en 1511, l'échevinage paraît avoir usé comme auparavant du droit de nommer le clerc de l'argenterie. Après le décès du s[r] Duval, qui exerçait cette fonction en 1577, la charge fut incorporée à celle d'argentier et il n'y eut plus de clerc distinct, mais jusqu'en 1612 on retrouve dans tous les comptes la distinction des gages que touche l'argentier, comme argentier, d'avec ceux qu'il reçoit en outre comme clerc de l'argenterie [4]. Ce n'est que dans le compte de 1612-1613 que le titre de clerc de l'argenterie, qu'il avait joint à celui d'argentier, disparaît enfin et qu'on ne voit plus figurer que celui d'argentier [5].

1. Pagart d'Hermansart. *Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, t. I, p. 253 et suiv.

2. Compte de l'argentier 1501-1502.

3. Nous n'avons pu retrouver la date de cette convention dont l'existence est mentionnée successivement dans une série de comptes pour justifier la recette des rentes faites par l'argentier.

4. La formule est généralement celle-ci : « A ce compteur argen- « tier de ceste ville pour une année de ses gaiges dudit estat cent « livres et pour celui de clercq de largenterie durant ce dit an selon « lordonnance cinquante deux livres, ensemble CLII[1] ». Compte de 1598-1599).

5. Dans les conditions de l'état d'argentier imposées le 6 novembre 1619 à Jehan Liot le jeune, il est parlé des « gaiges, prouffictz et « emolumens que l'argentier thiroit *tant en qualité d'argentier que*

Plus tard, on voit reparaître, il est vrai, un clerc de l'argenterie, mais c'est alors un simple commis dont les gages sont portés dans les comptes en même temps que ceux du serviteur de l'argenterie [1], gages qui ne sont guère plus élevés que ceux de ce dernier. A la fin du dix-septième siècle les dépenses les concernant sont généralement ainsi libellées : « Au « clercq de largenterie a esté payé six livres quinze « sols selon que de toutte antiquité lon est accous- « tumé de faire, ci. . . . . 6 livres 15 sous.

« Au serviteur de l'argenterie en recognoissance « des debvoirs par luy rendus durant l'an de ce « compte. . . . . xv livres [2]. »

Ces employés avaient encore d'autres petits avantages pécuniaires dont on rencontre la mention dans divers articles des comptes. Le dernier compte complet des octrois de ville, celui de l'année 1787, mentionne encore que le clerc de l'argenterie a reçu 6 l 15 s, et le sergent 45 livres 10 sous.

On trouve aussi, outre les rentiers et le clerc de l'argenterie, des *receveurs des amendes et fourfaitures* qui sont bien des fonctionnaires de la ville puisque leurs pensions figurent dans chaque compte au chapitre des « Pensions de le cambre ». Dans celui de 1412-1413 on lit :

« A sre Estevene Despleque, à luy ordené par « Nosseigneurs pour se pension et paine davoir

« *clercq de l'argenterie.* » (*Reg. des délibérations du Magistrat* P, f. 195 vo). Ainsi donc les deux charges étaient bien réunies sur la même tête à cette époque.

1. Le serviteur ou valet de l'argenterie existait très anciennement, il recevait en 1436-37 « une robe brun et azur » comme les petits officiers de ville.

2. Compte de 1682-1683, p. 199.

« reçeu les amendes et fourfaitures de le ville pour cest « an LX s à XI d lacroupy, sont au par. LVI s I d par.

« A s^re Jaque Platel à luy ordené par Nossei- « gneurs pour se pension et paine d'avoir reçeu « avoecq ledit Estevan lesd. amendes et fourfai- « tures pour cest an XL s à XI d lacroupy, sont « au par. . . . . LVI s I d p.[1] »

En 1417-1418, il y a plusieurs receveurs au lieu de deux, mais les années suivantes leur nombre reste fixé à deux. Du reste ils ne produisent jamais un compte spécial, leurs recettes figurent dans le compte général des argentiers. En 1412-13 elles forment un chapitre intitulé : « Value des amendes « et fourfaitures appartenans à le ville rechus par « s^re Estevan Despleque et s^re Jaque Platel » et porté pour 78 l 6 s 6 d monnaie courante valant au parisis 58 l II s III d[2]; l'année suivante au mot « value » on substitua le mot : « Rechoipte » et la somme portée est de 69 l 5 s et il en est ainsi dans les comptes suivants jusqu'en 1423, le montant de la recette et les noms des receveurs seuls varient.

A partir de 1423-24, ces receveurs disparaissent et leurs fonctions sont confiées pendant quelques années au clerc ou greffier criminel[3], jusqu'à ce qu'elles soient plus tard réunies à celles de l'argentier.

On rencontre aussi au XIVe siècle un receveur

1. Comptes des argentiers de 1412-13, f° 42.
2. id. f°s 16 et 17 r° et v°.
3. « Recettes des amendes et fourfaitures appartenant au droit de « la ville reçues par Nicaise Wallebrun, clerc criminel de la ville à « ce commis par Mess. maieur et eschevins d'icelle... » (*Compte de 1448-1449*). Ces recettes sont encore attribuées au clerc criminel Jean Le Caron en 1476-77.

spécial du *fouich*. Le fouage ou fouich, dit M. Giry[1], était une « débite que on queille pour aparfondir et « netoier la rivière ». Le registre E au renouvellement de la Loy mentionne en ces termes en 1317 l'existence de ce fonctionnaire municipal et de son commis ou valet : « Lan XVII fu recheus Jehan le « Camere pour queillir le fouic, et est sua pensio « XX lib. tourn. Jura comme valles à queillir le « fouich Willes Zenede bien et loialment au pourfit « de le ville et doit avoir pour sen labeur XX lib. torn. « par an. »

Il y avait peut-être anciennement d'autres receveurs spéciaux pour divers revenus qui devaient être appliqués à un certain ordre de dépenses ; ils durent être successivement absorbés par l'argentier, lorsque celui-ci parvint à réunir entre ses mains toute la comptabilité de la ville.

1. *Histoire de Saint-Omer*, p. 243. — Dans la Préface ci-dessus nous avons dit que c'était un droit dû sur les marchandises venant par eau.

CHAPITRE II

L'ARGENTIER

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SES FONCTIONS

Recrutement. — Incompatibilité. — Nomination et durée des fonctions, démission. — Age. — Bourgeoisie. — Banquet. — Caution. — Gages, drap de robe, cire, vins, charbon, exemptions de diverses charges. — Logement. — Serment. — Rang et préséance. — Salle de l'argenterie à l'hôtel de ville.

Ainsi donc, les deux argentiers qui existèrent jusqu'en 1434, puis l'argentier seul depuis cette époque, étaient chargés des recettes et dépenses de la ville concurremment, soit avec le rentier jusqu'au XVe siècle, soit avec le clerc de l'argenterie jusque vers la fin du XVIe, et l'argentier devint enfin le seul comptable responsable de la ville vers 1577.

Cette charge, qui était des plus honorables, fut remplie à l'origine par des échevins désignés à cet effet par leurs collègues de l'échevinage[1], ou par des échevins et même des mayeurs sortant d'exercice

1. Le compte de 1437 est rendu par Aléaume de Rebecque « esche- « vin et argentier ». — A Abbeville également avant l'ordonnance de 1388 les fonctions d'argentiers étaient remplies par des échevins en exercice.

et généralement par des personnes issues des plus illustres familles de Saint-Omer, telles que les de Wissocq, de Morcamp, de Mussem, de Rebecques, Flourens, de Wallehey, d'Ablain, etc. Mais au milieu du xve siècle on décida qu'on ne pouvait cumuler la charge d'argentier avec aucune autre, ni l'exercer lorsqu'on avait en même temps un intérêt dans les fermes des impôts de la ville. On trouve sur le grand registre en parchemin aux archives municipales, à la date du 18 avril 1450, un « Mémoire que il est « ordené par esquevins vieux et nouveaux et les « dix le xviiie jour davrill lan de grâce mil cccc « chinquante, que, puis en avant, aucun de Noss. « esquevins, aucun des dix, ne aucun chensier « aians auchune cense de le ville ou tamps de « l'année de leur esquevinage ou cense durant, ne « porra estre argentier de le ville » [1]. L'ordonnance de 1447 confirma ce règlement en ne permettant pas à l'argentier d'être en même temps mayeur ou échevin, ni de remplir aucune charge à l'hôtel de ville ; en 1661 on lui défendit de rester receveur de l'hôpital et de la Madeleine et de la bourse commune des pauvres. Différents règlements faits au moment de leurs nominations interdirent également à plusieurs argentiers de continuer un négoce ou un commerce soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées [2]. Jehan Lamaury, nommé en 1664, était raffineur de sel, le 23 mars 1668 il fut mandé en halle et il lui fut enjoint de se défaire de sa saline [3],

1. Archives de Saint-Omer, *Grand registre en parchemin*, f. 43.

2. Cependant en 1547, Pierre Dubois, argentier, paraît être resté drapier.

3. Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délibérations du Magistrat* EE, f° 71 v°.

tout négoce lui étant défendu par l'article 9 des conditions qu'il avait acceptées de l'échevinage lors de sa nomination. Cet officier ne pouvait non plus vendre aucune marchandise à la ville [1]. Dans le règlement de 1706, l'échevinage renouvela encore au titulaire l'interdiction de faire le commerce.

Dans les villes où nous avons déjà indiqué le nom des agents comptables, ceux-ci n'étaient élus le plus généralement que pour un an. A Amiens les fonctions du grand compteur, comme celles du receveur de rentes, du maître des présents et payeur de rentes à vie et du maître des ouvrages étaient annuelles. Il en était de même à Abbeville, et en 1388, quand il n'y eut plus qu'un argentier, il fut nommé chaque année le jour de la St Barthélemy (24 août) par les maieurs de bannières. A Bruges les deux trésoriers créés le 19 décembre 1298 exerçaient aussi des fonctions annuelles. Mais à Lille la durée de celles de l'argentier fut fixée en 1467, par le duc de Bourgogne Philippe-le-Bon, à trois ans, avec faculté pour le titulaire d'être continué [2]. Il en était de même à Saint-Omer. Les argentiers n'étaient nommés par l'échevinage que pour trois ans, toutefois ils étaient rééligibles pour une nouvelle période de même durée. La charte de Philippe-le-Bon en 1447 ne fit que confirmer à cet égard les anciens usages qui furent longtemps conservés [3], et quand plus tard plusieurs

1. Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délibérations du Magistrat* GG perdu. Règlement de 1681.

2. Derode. *Histoire de Lille,* t. II, p. 421 et 422.

3. Le *Registre aux délibérations du Magistrat* B porte f. xv v°, à la date du 14 janvier 1450 : « L'argentier n'est nommé que pour trois « ans, mais, s'il semble expédient et proufitable, cellui qui aura esté « argentier trois ans porra estre entretenu et continué oudit office « pour aultres trois ans. »

argentiers exercèrent leur charge au delà de six années, ce fut toujours en vertu d'autorisations du prince jusqu'aux édits de municipalité de 1764, 1765, 1768 et 1773. Mais la première nomination appartenait de droit au Magistrat, et ce fut en vain que, par lettres du 5 janvier 1455, le duc de Bourgogne prétendit nommer un nouvel argentier au lieu de Clay Le Hap[1] qui allait terminer une période de trois ans, la ville ne consentit pas à recevoir le candidat du prince, et le 1er février 1456 celui-ci dut maintenir le trésorier choisi originairement par l'échevinage.

Bien que nommés pour trois ans, c'étaient des fonctionnaires essentiellement révocables comme les autres officiers de ville[2]; ainsi qu'eux d'ailleurs, ils étaient obligés chaque année de remettre sur le bureau des échevins les clefs de l'argenterie la veille du jour de l'Epiphanie, et le nouvel échevinage élu pouvait les leur rendre ou les donner à de nouveaux titulaires.

1. *Arch. de Saint-Omer,* CCXLIV-1.

2. Voir plus loin chap. IV la révocation en 1715 et 1746 des argentiers Duriez et Titelouze. Le *Mss. d'Haffrenghes,* n° 879, à la Bibliothèque de Saint-Omer, contient aussi t. II, p. 26, à la date du 6 décembre 1640, la menace faite à un argentier de le destituer à raison des circonstances suivantes : « Adrien de Wavrans, argentier. « se trouvoit indisposé « pour entendre à ce devoir » (achat de quel- « que nombre de houile requise à la provision de 6 semaines), au- « quel sa charge semblait l'obliger ; en conséquence son beau-père « Guillaume Meurin, qui était sa caution, fut prié d'engager son crédit « pour cet achat, et comme ledit Meurin tergiversait, demandant « tems du jour pour s'adviser, lui fut dit que si en dedans le soir il « n'avait doné résolution favorable selon l'intention de Messieurs, « que dès maintenant et pour lors Messieurs du Magistrat déclaroient « l'état d'argentier pourvoiable pour le conférer par Messieurs à qui « bon leur sembleroit. »

L'argentier ne pouvait démissionner que du consentement des échevins.

On ne voit pas qu'il lui ait été imposé de condition d'âge, mais il devait être bourgeois. A Lille on exigeait à l'origine qu'il eût été « manant de 3 ans et « 1 jour », c'est-à-dire qu'il eût résidé dans la ville pendant ce temps, et en 1671 qu'il eût été reçu bourgeois depuis huit ans[1].

Comme les autres officiers du bureau, les argentiers devaient, lors de leur réception, offrir un repas à Messieurs du corps échevinal à l'hôtel de ville, ce qui était extrêmement coûteux. En 1681, Roels n'en fut dispensé qu'en donnant à la ville deux cents patacons comptants et en lui en prêtant 300 autres. Quand ils étaient renommés au bout des trois premières années d'exercice, il leur fallait aussi renouveler le repas ; Roels s'en dispensa une seconde fois en faisant encore don à la ville de 200 patacons ; en 1716, Antoine-Jérosme Titelouze fut autorisé à lui faire présent de 600 livres pour le rétablissement et l'embellissement de la chapelle de la halle, et ne donna point de repas.

Ils étaient responsables de leur gestion, et leurs comptes, à leur sortie de charge, donnèrent lieu plus d'une fois à des procès avec l'échevinage.

En outre ils étaient astreints à donner caution[2]. En 1447 elle s'élevait à 2000 livres et on voit qu'en 1450 elle était fournie par trois personnes qui se présentaient

1. Derode. *Histoire de Lille,* t. II, p. 422.

2. Il en était de même dans la plupart des villes de Flandre, notamment à Bruges en 1439. — Voir les listes à la fin de ce travail.

en halle et répondaient solidairement de la gestion de l'argentier[1]. Plus tard le chiffre du cautionnement s'éleva et devint proportionné à l'importance des recettes ou à celle des sommes que le comptable pouvait garder par devers lui après ses versements à la caisse communale. Ce cautionnement monta jusqu'à 50.000 livres au XVIIIe siècle pour être réduit en 1765 à 20.000[2].

A leur tour ils exigeaient des cautions des fermiers des terres, échoppes et divers étaux, et dans les trois jours de l'adjudication l'argentier et le premier sergent à verge recevaient ces cautionnements ; s'ils n'étaient pas fournis, ils devaient en faire rapport au Magistrat, sous peine d'être responsables eux-mêmes de l'insolvabilité ou de la mauvaise foi des adjudicataires des fermes[3].

La recette des revenus de la ville étant à l'origine peu considérable put être faite gratuitement par des particuliers désignés par l'échevinage, mais les premiers argentiers que l'on rencontre touchaient des gages. En 1413-1414, Adrien de Morcamp et Julien le May avaient chacun XX livres XI deniers, soit en parisis XX livres, payables en deux termes à la St Jean et à Noël. Cette pension fut élevée en 1433-34 à LX livres. La charte de Philippe-le-Bon, comte d'Artois, en 1447, laissa les gages de l'argentier à la discrétion du bailli et du Magistrat représenté par les trois corps de ville. En 1500, d'après

1. Arch. de Saint-Omer. *Reg. aux délibérations du Magistrat* B, f. 15 vo, à la date du 14 janvier 1450. — En 1447 il y avait eu quatre cautions ainsi qu'en 1483, il y en eut cinq en 1499.

2. Voir chap. IV.

3. Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délibérations du Magistrat* V, année 1639, f. 36.

l'article XI des lettres de Philippe-le-Beau, archiduc d'Autriche, les gages de l'argentier étaient de 60 livres, et il avait un commis payé par la ville [1] ; ce prince les porta à 80 livres, mais à la condition que l'argentier n'aurait à son service aucun clerc payé par la ville et celui-ci fut supprimé [2]. Nous avons mentionné déjà au chapitre I les augmentations de gages que valut à l'argentier la réunion à sa charge des fonctions de receveur des menues rentes et de clerc de l'argenterie. Quand Robert Baron traita avec la ville et fut nommé argentier pour trois ans à compter de la Chandeleur 1536, il exigea 100 livres en principal, et ses successeurs jouirent de ces gages jusqu'à ce qu'on eût attribué aux argentiers la recette générale de tous les revenus de la ville, ils eurent alors 400 livres. Mais ces gages ne restèrent pas à ce taux, ils augmentèrent à la fin du XVIIe siècle à mesure que s'aggravèrent les charges imposées à ces comptables, comme nous le verrons plus loin [3].

Les argentiers ne paraissent pas avoir reçu d'étoffe de drap comme les autres officiers de la ville, c'est qu'ils n'avaient pas le droit de siéger à la chambre échevinale ; ce ne fut qu'en 1693 qu'on accorda le drap de robe au sieur Duriez en même temps qu'aux jurés au conseil pour se présenter à la chambre échevinale quand ils y seraient convoqués.

Mais ils avaient droit à des distributions de cire les jours du Sacrement et de St Nicolas d'hiver (6 décembre), leur part et celle du clerc de l'argenterie étaient

1. Pagart d'Hermansart. *Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, t. II. Pièces justificatives, p. 379.

2. Malgré la suppression ordonnée par le prince, il y eut encore un clerc jusqu'en 1577.

3. Chap. III et IV. Conditions faites par les argentiers et exigences de la ville à compter du XVIe siècle.

en 1436-37 de 12 livres chacun [1]. Cette quotité fut portée à 24 livres et paraît avoir été réduite de nouveau à 12 livres au XVIIe siècle [2]. Ils recevaient à titre de présents deux kennes de vin à Pâques, à la Pentecôte et à Noël [3]. Ils eurent droit aussi, ainsi que les clercs de l'argenterie, jusqu'en 1580, à huit rasières de charbon, mais à cette époque cet avantage fut supprimé [4].

Ils n'étaient pas logés par la municipalité ; ils devaient avoir leur résidence près de l'hôtel de ville, afin qu'on pût les envoyer chercher et les mander plus rapidement si l'on avait besoin d'eux. Jehan Lamaury qui n'avait pas exécuté l'article 12 du règlement particulier souscrit par lui, qui l'obligeait à quitter sa maison des Salines pour venir demeurer près du marché, y fut contraint en 1668 [5].

En outre l'argentier ne pouvait s'absenter sans avertir le mayeur ou son lieutenant [6].

1. Voir à la fin de ce travail : *Extraits de Comptes* V : *Vins et cires.*

2. « Mais en regard des douze livres de cyre qu'il (Jehan Coels) a « requis luy estre accordé, au lieu des vingt-quatres que avoit son « prédecesseur, Mess., par l'advis de ceulx de l'an passé et des dix « jurés, luy ont faict déclaré qu'il se contentera de la convenance « faicte avec lui à sa réception d'argentier ». (Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délibérations du Magistrat* P, 1611, f. 5 v°). Cet argentier a été reçu le 22 novembre 1610. Le registre des délibérations du Magistrat de cette année manque, de sorte qu'on ne peut savoir s'il avait réellement droit aux douze livres de cire qu'il réclamait.

3. Voir à la fin de ce travail : *Extraits de Comptes* VII.

4. *Arch. de Saint-Omer,* Reg. K perdu.

5. Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délibérations du Magistrat* EE, f. 71 v°.

6. Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délibérations du Magistrat* GG perdu. Règlement de 1681.

Il devait prêter serment devant l'assemblée des trois corps par qui il était élu[1]. Voici ce serment tel qu'il était prononcé sous la domination des ducs de Bourgogne.

Serment d'argentier

Vous jurez que l'estat et office d'argentier où Messieurs vous ont présentement esleu pour le temps de trois ans advenir, vous exercerez bien et léaulment, tant en la recepte du domaine et autres revenus de laditte ville, imposts de fortiffications, garde et supplément d'icelle et entretenement de la rivière comme en la despence d'icelle[2], recevrez à serment les ouvriers que payerez par ordonnance et mandement, ferez estat par escrit en brief de trois mois en trois mois, ou touttes les fois qu'il vous sera ordonné, de la despence et mises quy par vous s'en feront, sans avoir part ny portion en aucune manière ès fermes de la ville, fortifications, guarde ou autres, le tout selon les articles contenus ès ordonnances de l'institution de la Loy, et en tout ce et autres choses quy concernent le fait dudit office vous vous y acquitterez fidellement et en célant au surplus le secret sy avant qu'il appartiendra. Ainsy vous veuille Dieu ayder[3].

En 1764 le sieur Lenglart le prêta devant l'assemblée des notables tenue le 8 novembre, par provision et jusqu'à ce qu'il plût au roi de fixer l'autorité devant laquelle ce serment devait être donné. Peu après l'arrêt du Conseil du 15 juillet 1768 décida que le mayeur en exercice recevrait le sérment de tous les officiers de ville.

1. Jehan Liot le prêta cependant le 5 novembre 1619 devant deux commissaires. (Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délibérations du Magistrat* P, f. 196 v°).

2. Ces mots : « *et entretenement de la rivière comme en la despence d'icelle* » n'existent plus dans le serment tel que le relate d'Haffrenghes, t. I, p. 204. (M. 879 de la Bibliothèque de Saint-Omer).

3. Arch. de Saint-Omer, AB. XXVII. *Formulaire de serments.*

Dans les cérémonies publiques et processions, l'argentier marchait à la suite de l'échevinage et de ses officiers. Jehan Coels[1], qui avait été échevin, voulut en 1611 assister à une procession en y portant la chaînette qui distinguait les membres du Magistrat[2], et on l'autorisa seulement à y venir en robe.

La salle de l'argenterie, où se trouvait le bureau de l'argentier, faisait partie des anciens bâtiments de l'hôtel des sires de Sainte-Aldegonde qui formait l'angle de l'hôtel de ville sur la tenne rue et la place du marché. Elle était située au centre du premier étage, avait quarante pieds du nord au sud et douze de l'est à l'ouest. Elle était éclairée par une fenêtre ogivale donnant sur la tenne rue. Elle communiquait au sud avec la grande salle d'audience. Dans une salle voisine, qui dépendait aussi de l'argenterie, éclairée par deux fenêtres sur la tenne rue grillées de barreaux de fer, étaient déposés la caisse municipale ou trésor de la ville, celle des orphelins et d'autres contenant divers dépôts appartenant à des particuliers[3].

1. « Sur la requête verbale de Jehan Cielz (Coels) argentier, lui a « esté accordé de marchier aux processions aprez Mess. et leurs « officiers, comme ont faict ses prédecesseurs, maismes de porter « robe saulf la chaynette selon qu'il faisoit estant eschevin ». (Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délibérations du Magistrat* P, de 1611 à 1620, f. 5 v°).

2. C'était une chaine avec deux lévriers que portèrent les échevins à dater du XVIe siècle. (Pagart d'Hermansart. *Les anciennes Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer,* t. I, p. 80-x).

3. Deschamps de Pas. *Essai historique sur l'hôtel de ville de Saint-Omer. (Mém. des Antiquaires de la Morinie,* t. IV, p. 311 et 312).

La clef de l'argenterie fut conservée jusqu'en 1588 par l'argentier, il la remit ensuite entre les mains du greffier principal lorsque la caisse municipale eut été transportée chez ce dernier [1].

1. Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délibérations du Magistrat*, 1588, f. 19. — Cette délibération qui n'est pas très claire a été interprétée dans les termes ci-dessus par M. Deschamps de Pas, *loc. cit.*, p. 368, note D.

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS

L'argentier jusqu'à la réunion de Saint-Omer à la France en 1677

L'argentier est seul chargé des recettes et dépenses de la ville sous la surveillance des échevins en exercice et des douze jurés au Conseil. — Exercice financier au moyen âge. — Les registres des comptes, Lacunes. — Analyse des registres des comptes, dépenses, recettes. — Ouverture de divers comptes particuliers à la fin du XVIe siècle et aux XVII et XVIIIes siècles. — Recettes pour le compte du souverain. — Monnaies des comptes. — Reddition des comptes ; états sommaires à fournir. — Dépôt d'un double du compte annuel à la chambre des comptes de Lille. — Pas de budget, variété et incertitude des dépenses, exemples tirés des aides, des emprunts, des dépenses de guerre, etc. — Dettes de la ville à diverses époques. — Comment elle y pourvoit : 1° *Emprunts à court terme, rentes perpétuelles et à vie, créanciers de la ville ajournés par les lettres de répit ou de surséance, paiement des dettes suspendu, poursuites de la ville contre ses débiteurs ;* 2° *Augmentation des assises ;* 3° *Aliénation du domaine communal ;* 4° *Engagements*

personnels des échevins, du clergé ; 5° Main mise sur les sommes appartenant aux orphelins et sur les dépôts faits au greffe de la ville. — Responsabilité de l'argentier. — Reversibilité d'un compte à l'autre. — Conditions faites par les argentiers et exigences que leur impose la ville à compter du XVIe siècle.

Les échevins, dès le XIIIe siècle, avaient la direction et l'administration des finances de la cité et ordonnançaient les dépenses, les argentiers, étaient chargés de percevoir les revenus et d'effectuer les dépenses sous la surveillance des échevins en exercice et des douze jurés au Conseil, certaines dépenses même étaient autorisées par les trois corps du Magistrat et des mentions en marge de quelques articles des comptes constatent cet usage.

La date où commençait et se terminait l'exercice financier variait suivant les villes. A Amiens elle s'étendait d'une fête de saint Simon et saint Jude (28 octobre) à l'autre, comme l'année administrative [1]. A Abbeville l'année échevinale commençait le 24 août jour de la St Barthélemy et l'argentier était nommé ce jour-là. A Saint-Omer l'exercice financier ne cadrait point avec l'année échevinale, car le Magistrat était renouvelé dans la nuit de l'Epiphanie, tandis que, ainsi que nous l'avons dit

1. M. de Calonne, dans sa *Vie municipale au XVe siècle dans le nord de la France,* écrit p. 10 : « C'est effectivement le 29 octobre « que se faisait presque partout l'élection des municipalités dans le « nord de la France. Nous pourrions cependant citer telles villes où « elle avait lieu le 25 avril, le 25 juin, le 25 août ou à d'autres épo- « ques déterminées par les fêtes mobiles. »

ailleurs [1], l'exercice financier allait d'une Chandeleur (2 février) à l'autre et cet usage se maintint jusque vers la fin du dix-septième siècle. Pendant cette longue période, on ne trouve que peu d'exceptions à cette règle : on peut citer le compte de 1464 qui commence à l'Epiphanie, sans qu'on en puisse apprécier la raison, et celui de 1538 qui date du 4 janvier parce que l'argentier titulaire était mort.

La ville de Saint-Omer a conservé une série considérable de ses comptes depuis 1412-1413.

Chaque compte annuel forme un volume soigneusement relié en parchemin [2] ; ils sont écrits nettement en français. Jusque vers la fin du XVIe siècle, ces registres sont tous de la même grandeur, ils ont 41 centimètres sur 30 de largeur, celui de 1413-1414 contient 138 feuillets, plus tard il y en eut plus de 200 et même souvent 250 ; ce sont les plus intéressants parce que l'argentier ne se borne pas à enregistrer purement et simplement les dépenses, mais qu'il tient un véritable journal où se trouvent mentionnés les motifs de chacune d'elles. Quelques-uns seulement sont foliotés [3]. Plus tard ces registres ont beaucoup moins de feuillets, soit qu'on ait pensé que les détails précédemment donnés étaient inutiles puisqu'ils se trouvaient dans les pièces justificatives des comptes, soit parce que la comptabilité fut divisée entre plusieurs receveurs. Malheureusement cette belle collection de comptes n'est pas aussi com-

1. *Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, t. I, pp. 69, 258, 264.

2. Il y en a quatre qui sont reliés en veau, ce sont ceux de 1412, 1420, 1435 et 1436.

3. Dans le registre de 1412-1413, il n'y a que les 44 premiers feuillets qui soient numérotés, ceux de 1446-47, 1448-49 et 1476-77 sont foliotés en entier.

plète que le pensait M. Giry[1], de 1412 à 1764 il manque environ 77 volumes[2], et quelques-uns de 1764 à 1790[3], soit plus d'un cinquième.

Les comptes présentent deux parties : la recette et la dépense et comprennent chacun un exercice. Ils sont divisés par chapitres suivant une règle fixe que les comptables suivaient très exactement.

Au xve siècle, la recette comprend les rentes héritières, les louages, les droits de hallage et d'étalage, la cense du petit poids, les droits de cauchie, de fouich, l'aunage des toiles, l'issue, la « rechoipte des « nouviaux bourgois, celle des nouviaux aprentis des « trois métiers », la value des amendes et fourfaitures, les droits de la hanse, les droits d'entrée sur les vins, les deniers empruntés, l'assise du grain, la recette commune, celle sur les tisserands étrangers, et les assises diverses dont le comte d'Artois prend différentes parts.

Les dépenses sont divisées ainsi : rentes héritières, rentes viagères, aides du roi, pensions de la chambre c'est-à-dire traitements des magistrats et employés de la ville, pensions foraines, vins et cires délivrés à l'échevinage, draps des sergents et autres officiers de ville, voyages et messageries à pied et à cheval, procès, chevaucheurs des quatre sergents de

1. *Notice sur les archives communales anciennes de la ville de Saint-Omer* (Bibl. de l'Ecole des Chartes, 29e année, t. IV, 2e série, 1868) et *Histoire de Saint-Omer*, p. 249-250 où il dit : « Cette série « de comptes, qui commence à 1413, continue presque sans lacunes « jusqu'à la Révolution ».

2. Le compte de 1568 manquait déjà en 1595, car le Magistrat fit publier alors un monitoire pour le retrouver. *(Reg. aux délibérations du Magistrat* M, f. 174).

3. Les registres, à partir de 1704, sont divisés en deux parties : biens patrimoniaux et octrois, et l'un commence le registre d'un côté, l'autre de l'autre côté.

l'échevinage, rentes viagères rachetées, présents de vins, poisson et volaille, dons et courtoisies aux arbalétriers et archers, aumônes, franche fête, le caltre et eswart des draps, pauvres prisonniers, cateux d'orphelins, le guet, dépense de bouche, dons et courtoisies en l'honneur de la ville, visitation des comptes, prêts au comte d'Artois, dépense commune, perte de monnaie, vins pris par le prince, ouvrages de la ville.

Les différents chapitres sous lesquels se répartissaient les divers articles de recettes varient peu dans le cours des siècles, on voit cependant disparaître, avec la décadence du commerce et de la draperie, les droits sur les nouveaux apprentis des trois métiers, sur les tisserands étrangers, comme on voit diminuer les droits de hallage, d'étallage et ceux de la hanse. Quant aux dépenses, le nombre des chapitres reste invariable sauf celle motivée par la vérification des draps au caltre [1].

Les comptes restèrent toujours établis sur ce plan, cependant il faut signaler que dès la fin du seizième siècle et aux dix-septième et dix-huitième plusieurs comptes particuliers furent ouverts et tenus sur des registres spéciaux. On ne peut préciser l'époque où ils commencent, car beaucoup d'entre eux sont perdus et leur classement ainsi que celui d'une masse de pièces justificatives qui les accompagnaient est à peine commencé [2], d'autre part il y a dans la série des comp-

1. Nous donnons aux *pièces justificatives* les titres des chapitres des comptes de 1320-1321, 1412-1413, 1716, 1765 et 1786-87.

2. M. Giry n'a pas pu non plus se rendre un compte exact de ces divers registres. Il dit dans sa *Notice sur les archives communales de la ville de Saint-Omer,* loc. cit. : « Pour les XVIIe et XVIIIe siècles « il y a des comptes particuliers des fortifications, des pâtures et

tes généraux des lacunes qui ne permettent pas de savoir quand une recette a pu en être détachée pour être transportée sur un registre particulier. On voit seulement qu'il y eut des registres spéciaux pour les comptes des casernes, de l'état-major, du guet, des fortifications [1], des brais [2], des pâtures [3], de la cave de la ville [4] ; tous n'étaient pas tenus par les argentiers, il y eut notamment des receveurs spéciaux pour le guet, pour les pâtures. Bien que les reliquats de ceux de ces comptes particuliers que tenait l'argentier semblent avoir été reportés au grand compte général [5], il devient cependant plus difficile alors de se faire une idée aussi exacte de la gestion des deniers de la ville que lorsqu'il n'y avait qu'un compte unique.

L'argentier avait un double mandat à remplir, il ne percevait pas seulement les revenus affectés en

« autres propriétés de la ville. A ces comptes s'adjoint une masse « considérable de pièces justificatives empilées sans ordre ».

1. Impôt sur la vente du vin, de la bière, du sel, du charbon, du savon, du cuir et du brandewin. Il rapportait 21.000 livres et plus au XVIIe siècle.

2. Nous avons expliqué dans les *Anciennes Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, p. 425, ce qu'était cet impôt sur les *brais* ou *brays*, c'est-à-dire sur l'orge broyée pour la fabrication de la bière. Une partie était affectée à l'entretien des casernes.

3. En 1695, l'intendant Bignon se plaignait de ce que les comptes des pâtures n'étaient pas rendus dans l'assemblée des trois corps du Magistrat en présence de son subdélégué ; il prescrivait que cette formalité fût accomplie régulièrement et qu'elle eût lieu aussi pour le compte du guet et pour celui de l'issue. *(Table alphabétique des délibérations du Magistrat,* analyse du registre HH perdu).

4. Il y avait un règlement pour la distribution du vin appartenant à la ville dans les caves de la Conciergerie. Le concierge en rendait compte tous les trois mois, il fournissait une caution de 2000 florins en 1598 et touchait 9 deniers par lot. *(Reg. aux délibérations du Magistrat* M, f. 266).

5. Voir Pièce justificative IV les titres des chapitres du compte de 1716.

totalité à la commune, il était chargé de perceptions diverses pour le prince et notamment du quart auquel celui-ci avait droit sur certaines assises et du cinquième qu'il prélevait seulement sur d'autres. L'argentier rendait des comptes spéciaux pour ces assises, à la suite de son compte général. Il en était de même pour certaines perceptions temporaires autorisées par le souverain et pour quelques revenus qui devaient être appliqués à un certain ordre de dépenses, telle fut pendant de longues années l'assise sur le sel arrivant au port de Gravelines et qui était vendu et distribué tant en ville qu'au dehors, assise dont le produit était affecté à l'entretien du hâvre de Gravelines.

Les recettes et les dépenses étaient comptées en monnaies du temps réduites en livres parisis. On voit alternativement mentionnées la monnaie courante, la monnaie du roi ou royale et l'acroupy [1] dans le même compte, celui de 1412-1413 et dans un certain nombre des suivants ; on voit ensuite des gros de Flandre, puis des livres avec leurs divisions ordinaires, des gros du Roi, des florins sous la domination espagnole, enfin des livres de France ; dans quelques articles il y a lieu de relever des saluts d'or [2] des francs, des fleurettes, des clinquarts [3], des Philippus, des patacons, des écus divers, etc.

1. *Accroupis :* monnaie qui avait cours en Flandre, c'étaient des espèces marquées d'un lion assis, frappées par Philippe-le-Hardi (1384-1404). Comme elles comprenaient le *double gros,* le *gros* et le *demi gros,* l'usage s'était introduit de désigner les trois divisions monétaires par un terme général. Dans le compte de 1412-1413, le grant accroupy représente XI deniers.

2. Ancienne monnaie de Charles VI et de Henri VI d'Angleterre qui représentait sur une de ses faces la salutation angélique.

3. *Clinquart :* monnaie de Flandre.

Nous avons expliqué ailleurs comment et à qui les argentiers rendaient les comptes de la ville [1] et nous sommes entrés dans les détails de leur vérification. Ces comptables étaient en outre obligés à donner tous les mois un état sommaire de la situation de leur caisse, il était arrêté par messieurs des trois corps de ville conformément à l'article 37 de l'ordonnance de Philippe-le-Bon du 1er août 1447. Plus tard on n'exigea cet état que tous les trois mois à peine de 50 florins d'amende [2].

Ce ne fut qu'à grand'peine que les ducs de Bourgogne, comtes d'Artois, parvinrent à faire déposer à leur chambre des comptes de Lille le double des comptes de l'échevinage : Dans la commission datée de Gand du 7 avril 1415 après Pâques, par laquelle le comte de Charolais, agissant au nom de son père, prescrit à trois commissaires d'ouïr et vérifier les comptes de 1412-1413, il ordonne ce dépôt, mais les commissaires constatent le refus des échevins « qui « ont respondu que cest chose nouvelle et non « accoustumée et ilz ont esté délayans de les vouloir « baillier ». Les comptes suivants présentent pendant un certain temps la même déclaration, quelquefois les commissaires ajoutent « et plus avant navons « pu entériner lesd. lettres pour les causes dittes [3] ». Mais l'article 38 de l'ordonnance de Philippe-le-Bon de 1447 obligea l'argentier à dresser un double de chaque compte sur lequel les commissaires chargés de la

1. *Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, t. I, p. 67 à 76, et *Les Anciennes Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, t. I, p. 71.

2. Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délibérations du Magistrat* X, f. 193 v° : Règlement concernant Antoine Le Wittre du 22 mars 1646. — Voir aussi le serment des argentiers publié ci-dessus p. 28.

3. Compte de 1413-1414.

vérification mettaient leurs apostilles, et qui était ensuite transmis à Lille [1]. Ce système dura jusqu'à la création du bureau des finances institué en cette ville par Louis XIV [2].

Rien n'indique que les comptes correspondissent à des budgets préalablement établis, mais l'ordre dans lequel se présentent chaque année avec la même régularité les chapitres de recettes puis ceux de dépenses, fait bien voir que le Magistrat connaissait ses ressources habituelles. L'argentier également, avant d'accepter la gestion des finances communales, était au courant de ses avantages et de ses charges. On pouvait peut-être établir approximativement les recettes, cependant le produit des octrois accordés par le prince, celui des fermes des impôts n'étaient pas toujours réguliers, la guerre ou les épidémies empêchaient le commerce ou ruinaient les fermiers. Quant aux dépenses, ni le Magistrat ni l'argentier ne pouvaient prévoir avec précision celles qui incomberaient à la ville pendant une année. En effet, en dehors de quelques dépenses à peu près fixes, telles que les traitements des magistrats et employés de l'échevinage, celles habituelles pour la franche fête, pour les dons faits aux arbalétriers et archers à l'époque de leur fête, presque toutes les autres variaient ; pouvait-on savoir les aides qu'il faudrait fournir au roi, les emprunts que pourrait faire le prince, les frais des procès, ceux des voyages, des messagers à pied et à cheval, les présents, dons,

1. *Histoire du Bailliage de Saint-Omer,* t. I, p. 76.

2. L'*Histoire du Bailliage de Saint-Omer,* t. I, p. 67 à 76 et 254 à 266 donne toute la série des mesures prises par le pouvoir central pour la surveillance et le contrôle de la comptabilité communale. Nous y renvoyons.

courtoisies et dépenses de bouche, « fais, comme il « est dit, pour l'estat et honneur de le ville et « recepvoir des seigneurs venans en icelle », les variations de la valeur des monnaies, les réparations aux bâtiments de la ville, et surtout les dépenses de guerre qui consistaient dans l'entretien des fortifications, leur artillerie, l'armement de la milice, les fournitures aux troupes qui venaient tenir garnison, etc. ?

Ainsi plusieurs boîtes aux archives municipales contiennent des demandes d'aides variées faites par les souverains, notamment par les rois Jean, Charles V et Charles VI [1].

Quant aux emprunts, nous citerons celui du 7 avril 1385 portant avance de 1000 francs d'or sur le terme à échoir des assises, faite au comte de Flandre Philippe I, duc de Bourgogne, fils du roi de France [2]; un prêt de 4000 francs d'or effectué le 20 mars 1395 au même prince, à recouvrer sur des assises qu'il permet à la ville de lever [3] ; en 1401 on lui avance 8000 livres ; on en prête 1000 à la comtesse Marguerite, sa femme, le 25 janvier 1404 [4]. Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, reconnaît le 17 juin 1406 devoir 500 livres à la ville [5] ; en décembre 1407 on lui prête encore 2000 écus d'or [6], etc.

1. *Arch. de Saint-Omer* XLVI-1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9. Les plus intéressantes de ces lettres sont celles de 1361 à 1366 relatives à la rançon du roi Jean, et celles de 1396 imposant des aides de 1350 livres et 10.000 livres pour le mariage d'Isabelle de France, fille du roi Charles VI avec le roi d'Angleterre Richard II. *(Arch. de Saint-Omer* LIII-19).

2. *Arch. de Saint-Omer,* CLXXVI-9.

3. *id.* CLXXVI-12, vieux style.

4. *id.* CLXXVI-13, id.

5. *id.* CLXXVII-14.

6. *id.* CLXXVII-12.

Sous les rois d'Espagne, ces prêts continuent ; on peut en citer un de 8000 florins fait en 1583 à Philippe II, afin qu'il pût chasser les troupes françaises qui étaient à Bergues [1], et un autre de 25.000 livres en 1626 [2].

Signalons encore les dépenses de guerre qui varient si souvent dans de grandes proportions. En 1412-1413 elles ne sont que de 12 livres 12 deniers, l'année suivante elles s'élèvent à 1038 livres 6 sous 11 deniers ; à la fin de la guerre de cent ans, en 1435-1436, le total de ces dépenses monte à 118 livres 11 sous 6 deniers, en 1472-1473 elles sont de 49 livres 6 sous 3 deniers, puis on les voit s'élever en 1476-1477 à 3294 livres 16 sous 4 deniers. Lors du siège de 1638 le Magistrat avait avancé 80.844 livres pour construire divers ouvrages de fortifications, fournir des rations aux troupes, soigner les soldats blessés [3].

Enfin les malheurs publics ne diminuaient pas seulement les recettes, elles augmentaient les dépenses ; on ne sait point ce que coûtèrent à la ville les pestes qui désolèrent souvent la cité, mais l'on voit porté au grand compte le total de celui « de la contagion de l'an 1637 clos le 11 mai » s'élevant à 4148 livres 17 sous 11 deniers.

Sans nous arrêter aux autres dépenses, il y a lieu d'observer que la ville était le plus souvent endettée. Les ordonnances de 1306 rendues par la comtesse Mahaut le constatent ; en 1316 une demande de lever une assise est motivée par « la grant charge « de dette dont la ville est oppressée ». L'ordonnance de réforme des finances de 1447 témoigne

1. Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délib. du Magistrat* L, f. 89 à 91.
2. id. CLXXVI-16 et CLXXVIII-1.
3. id. *Reg. aux délibérat. du Magistrat* V, f. 27.

encore dans son préambule qu'elle est « moult fort endestée »[1]. En 1493, elle devait 50.000 livres outre les rentes[2] et les ordonnances de 1500, provoquées par la plainte du bailli royal, sont motivées, comme celles que nous venons de citer, par le déplorable état des finances communales[3]. En 1639 on ne put payer les gages de l'échevinage; on donna une promesse signée du trésorier qu'on mit dans les bourses où se plaçait ordinairement l'argent des gages[4]; il en fut de même en 1640 et en 1642[5]. On chercha en 1644 à emprunter 6000 florins[6]. En 1650 les dettes de la ville, sans cesse accrues, montaient à 800.000 florins[7]. Il fallut encore lever, au moment du siège de 1677, 25.000 florins en constitution de rentes.

Les vicissitudes politiques et les malheurs publics exerçaient donc alors, sur le budget des villes, une bien plus grande influence qu'aujourd'hui où les dépenses causées par ces événements sont supportées presque en entier par le trésor public.

Comment, en présence d'une telle incertitude dans ses ressources et ses charges, la ville parvenait-elle cependant à subvenir chaque année à des dépenses imprévues ? C'est au moyen d'emprunts à court terme, de création de rentes perpétuelles ou de

1. Giry, *Histoire de Saint-Omer*, p. 247 et 248.
2. Arch. de Saint-Omer, *Table alphabétique des délibérations du Magistrat* reg. F perdu.
3. *Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, t. I, p. 255. Nous y avons signalé aussi la mauvaise administration des échevins.
4. Arch. de St-Omer. *Reg. aux délib. du Mag.* V, f. 131.
5. id. *id.* V, f. 207, W, f. 3-5.
6. id. *id.* X, f. 93.
7. id. *id.* Z, f. 3.

rentes à vie, de l'augmentation de certains impôts, d'aliénations du domaine communal, quelquefois d'engagements pris par les échevins eux-mêmes, d'emprunts à la caisse des orphelins ou aux dépôts faits au greffe, et enfin au moyen des sommes souvent considérables qu'elle se faisait avancer par l'argentier [1].

Nous ne dirons rien des emprunts à court terme, sans ou avec intérêts. Quant aux rentes perpétuelles, en en aliénant, la ville se procurait un capital, sauf à en payer les arrérages dont elle affermait la perception, et il ne semble pas que pour cette opération financière, ni pour les emprunts à court terme, elle ait eu besoin à l'origine d'autorisations du prince [2].

Quand il devenait manifeste par les déficits accumulés ou par les charges extraordinaires qui avaient pesé sur ses finances, que la ville ne pourrait suffire à ses dépenses, elle obtenait du souverain de constituer des rentes viagères [3], elle devenait alors propriétaire de certains capitaux moyennant des rentes proportionnées à la durée présumée de la vie des vendeurs. Ces rentes étaient d'ailleurs onéreuses et se constituaient le plus souvent au denier dix et même au denier huit.

1. On trouvera dans l'ouvrage de M. G. Espinas déjà cité : les *Finances de la commune de Douai,* les détails les plus complets et les plus précis sur ces diverses ressources que les villes du Nord employaient généralement pour subvenir à leurs dépenses.

2. M. G. Espinas, *loc. cit.* p. 35, note B, pense que la commune de Douai avait à l'origine « toute liberté de faire des emprunts à « courte échéance et de vendre des rentes perpétuelles ». Il en était sans doute de même à Saint-Omer.

3. D'après M. Espinas, *loc. cit.,* dans la ville de Douai les émissions de rentes viagères et les tailles et assises devaient à l'origine être autorisées par le comte.

Mais il arrivait souvent à la ville de faire bon marché des obligations qu'elle avait passées avec ses créanciers à terme ou avec ses rentiers, les uns et les autres étaient ajournés, parfois même spoliés. Elle obtenait en effet assez facilement des rois ou des princes suzerains qui gouvernaient l'Artois, des lettres de répit ou de surséance, surtout lorsque les dettes contractées par la ville l'avaient été, comme cela arrivait souvent, pour le service de ces princes.

Parmi les lettres de cette nature accordées par les rois de France, on peut mentionner celles de Philippe IV, du 4 octobre 1311, accordant un répit d'un an au Magistrat pour solder les dettes de la ville, à moins qu'il ne s'agisse de sommes dues pour obligations contractées dans les foires de Brie et de Champagne, ou de dettes concernant la comtesse d'Artois [1] ; celles de Philippe V, du 7 janvier 1317, autorisant les mayeur et échevins à imposer aux créanciers de la ville un délai de huit ans pour payer ses dettes par huitièmes [2] ; celles de Philippe VI, du 28 juillet 1348, accordant une surséance d'un an [3]. Le roi Jean, le 23 octobre 1350 ; Charles V, le 31 décembre 1367, le 18 décembre 1369 [4] et le 27 mars 1375 [5] ; puis Charles VI, le 21 mars 1400 [6], stipulent des avantages identiques.

Les princes feudataires souverains de l'Artois étaient entrés dans la même voie sur les demandes réitérées de la ville. Le 23 septembre 1378 Jean sans-

1. *Arch. de Saint-Omer,* CLVIII-1 et *vidimus* CCXCII-13.
2. Nous l'avons publiée dans le *Bulletin historique et philologique du Ministère de l'Instruction publique de 1894.*
3. *Arch. de Saint-Omer,* CLVIII-3.
4. *id.* CLVIII-4, 5, 9.
5. *id.* CLVIII-7, vieux style.
6. *id.* CLVIII-10, id.

Peur, duc de Bourgogne et comte d'Artois, accorde une surséance d'un an pour le paiement des dettes du Magistrat, et, en 1418 son fils, le comte de Charolais, au nom de son père, favorise la ville par une décision semblable. Philippe-le-Bon empêche, par commission du 21 avril 1420, les poursuites contre le Magistrat à raison des rentes viagères qu'il avait créées à cause de la réduction de la valeur des monnaies. Charles-le-Téméraire va jusqu'à décider le 26 août 1471 que la ville ne sera pas tenue de payer les arrérages des rentes d'une année lorsqu'il s'en trouvera six d'écoulées [1]. Puis vient encore une surséance de cinq ans octroyée le 27 novembre 1497 par l'archiduc Philippe, comte de Flandre et d'Artois, pour le paiement des dettes à condition de payer le cours des rentes, et une autre de six ans du 24 mars 1502 [2].

Quand Saint-Omer tombe sous la domination espagnole, le roi d'Espagne vient à son tour au secours de la ville obérée ; le Magistrat ayant fourni pendant quinze jours du blé et du pain à ses troupes qui assiégeaient la ville d'Ardres, Philippe II accorde le 5 juin 1598 [3] à la ville une surséance d'un an pour le paiement de ses dettes. D'autres surséances de six mois, d'un an, d'un an et six mois, de deux ans ou de trois ans sont encore obtenues par l'échevinage de 1640 à 1674 [4]. Mais l'arriéré remontait bien plus haut, puisque, en 1661, le roi d'Espagne constatait que la ville « se trouve à présent en plus grande

1. *Répertoire des titres reposant aux Archives de la ville,* t. I. V. *Dettes de la ville.*

2. *Arch. de Saint-Omer,* CLVIII-24 et 25.

3. *id.* CLXXVII-1.

4. Dans cet intervalle il y eut une période de guerre qui dura 25 ans de 1647 à 1660. – *Arch. de Saint-Omer,* CLVIII-26, 27, etc.

« nécessité qu'elle n'auroit oncque été, et sourcourue « de toute part par ses créditeurs dont les rentes « seroient arriérées de vingt cinq à vingt six années, « ayans depuis vingt ans en ça jouy de nos grâces, « bénéfices de répit, attermination état et surséance « de toutes exécutions et procédures » [1].

Non seulement la ville obtenait des lettres de répit ou de remise, on lui permettait même à l'occasion de suspendre complètement le paiement de ses dettes. En 1476-77 et même auparavant, le duc de Bourgogne autorisa la ville à ne pas payer les rentes viagères qu'elle devait aux habitants « tenant party « contraire à Monseigneur ». Cette opération est ainsi indiquée :

Autre recepte de rentes viagères dues par lad. ville tant par ce compte comme des années précédentes aux personnes cy après déclariés tenans party contraire à Monseigneur le duc de Bourgoingne, lesquelles rentes avec tous les arriérages lad. ville à droit de prendre par vertu du don à elle fait par mond. seigneur le duc comme à lui confisqués ainsi que plus à plain il appert par les lettres et mandement de mondit seigneur donnée en sa ville le jour de l'an mil IIII^{c} [2].

Le montant de ces confiscations s'élève à 4340 l. 15 deniers ; la comptabilité en est très bien tenue : en effet, pour que la ville fasse recette de ces rentes, il faut qu'elles les aient soldées, aussi chaque article de recette correspond-il à un article de dépense dont le folio est indiqué, de manière à ce que

1. Lettres patentes du 9 août 1661 imprimées.
2. *Arch. de Saint-Omer,* Comptes de la ville 1476-77, f. XLVII v°. La date du mandement a été laissée en blanc sur le registre.

la balance soit exactement établie et qu'il en résulte que la ville n'a rien payé.

Si la ville traitait à l'occasion si peu favorablement ses créanciers, elle n'hésitait point à poursuivre ses débiteurs, même quand ils semblaient couverts par la protection royale. En 1326, il est vrai, par lettres du 24 septembre, le roi Charles IV rejeta sa requête et lui fit défense de poursuivre les habitants pour les dettes qu'ils pourraient avoir contractées envers elle, en considération des grandes charges auxquelles la guerre les obligeait, et jusqu'à qu'il en ait été ordonné autrement[1]. Mais plus tard le Magistrat obtint le 27 décembre 1333, de Philippe VI, des lettres par lesquelles il déclarait que la surséance qu'il avait accordée à différentes personnes pour le paiement de leurs dettes ne pouvait préjudicier aux droits de la ville qui pouvait agir contre ses débiteurs[2]. Le même roi donnait encore, le 12 février 1345, des lettres à peu près semblables[3].

La ville s'adressait même au roi pour se faire restituer les sommes qu'elle avait prêtées pour son service. Charles V, le 16 mai 1365, mandait aux trésoriers de Paris de restituer au Magistrat de Saint-Omer 400 écus d'or que celui-ci avait prêtés au comte de Boulogne, si toutefois ce dernier les avait employés au service de Sa Majesté[4]. Le 29 novembre 1389, Charles VI reconnut que le Magistrat lui avait prêté mille francs d'or et ordonnait qu'ils lui fussent rem-

1. *Arch. de Saint-Omer,* CCLIX-16.
2. *id.* *vidimus* CLXXVII-7, vieux style.
3. *id.* CLXXVII-5 (v. s.)
4. *id.* *vidimus* CLXXVI-6.

boursés sur la portion du roi dans les assises [1]. Ou bien encore la ville demandait des garanties pour les prêts qu'elle faisait au prince. C'est ainsi qu'elle obligea Charles VI à déclarer, le 21 août 1411, qu'il affectait ses aides et son quart dans les assises pour sûreté d'une somme de 1116 livres que lui avait prêtée la ville [2].

Une des ressources que nous avons signalée comme employée par la ville pour parvenir à équilibrer son budget, c'était encore l'autorisation qu'elle obtenait, soit d'augmenter temporairement les assises dont le prince touchait une partie, soit d'en établir de nouvelles pour un temps plus ou moins long. Ces concessions, appelées généralement octrois, étaient extrêmement nombreuses, et les titres en remplissent plusieurs boîtes aux archives municipales. Elles n'étaient pas d'ailleurs toujours au profit seul de la commune, celle-ci, en échange de l'autorisation, était souvent obligée de s'engager à payer au prince une certaine somme [3].

Il fallut enfin à une certaine époque procéder à quelques aliénations partielles du domaine communal. En 1636 la ville était dépeuplée par la guerre et la peste [4], il avait été nécessaire d'accorder des diminutions importantes aux fermiers des divers impôts « empêchés ou décédés de laditte contagion, « laissant leurs maisons et leurs biens au grand

1. *Arch. de Saint-Omer,* CLXXVI-11.
2. *id.* CLXXVII-13.
3. Giry, *Histoire de Saint-Omer,* p. 245.
4. Pendant les années 1636 et 1637 la peste emporta 12 à 13.000 habitants, les fermes de la ville diminuèrent d'un tiers.

« détriment de laditte ville » et on pouvait évaluer l'arriéré des fermes à 51.300 florins. Dans ces conjonctures, l'échevinage délibéra le 27 novembre d'exposer ces faits au roi d'Espagne, et ajouta que le compte de 1634 présentait un déficit de 4700 florins et plus, celui de 1635 une moins value de 7550 florins, qu'il n'était plus possible de recourir à un emprunt quelconque « le crédit et moyen manquant à laditte « ville » ; ce prince, constatant en outre que l'arriéré était pour l'année 1636 de 17.600 florins, accorda le 28 juillet 1637 des lettres patentes autorisant les mayeur et échevins à aliéner 4 à 500 mesures[1] des pâtures et bruyères données autrefois le 14 avril 1127 par Guillaume Cliton, duc de Normandie, à charge par les acquéreurs de payer au domaine 5 sous par mesure de cens annuel, relief double de la censive en cas de mutation par mort et le douzième denier en cas de vente[2]. D'autres lettres du même roi des 2 avril 1647, 9 septembre 1651 et 9 août 1661 permirent aux mayeur et échevins de faire de nouvelles ventes dont le total s'éleva à plus de 1100 mesures[3].

Dans les calamités publiques, quand tout crédit était épuisé, les échevins n'hésitaient pas à s'engager eux-mêmes[4]. C'est ainsi que lors du siège de 1638 qui coûta 120.000 florins, les échevins empruntèrent sur leur propre crédit 5.500 florins et les ecclésiastiques 16.400 sur le leur. Ce n'était pas

1. *Mesure :* l'ancienne mesure locale équivalait à 35 a. 46 c. 67.
2. *Arch. des Comptes de Lille,* reg. des chartes 67, f° XLIII.
3. Ces lettres ont été imprimées.
4. Cependant on verra plus loin dans les conditions imposées à Antoine le Wittre le 26 février 1652, et plus tard à d'autres argentiers, que les échevins entendaient être payés exactement de leurs gages, quelle que fut la détresse de la caisse communale.

la première fois d'ailleurs que l'on faisait appel au clergé et notamment à la puissante abbaye de Saint-Bertin.

Enfin, on sait que la ville était dépositaire de certains deniers mis « en warde » dans sa caisse ; parmi ces sommes, les unes appartenaient à des mineurs orphelins, et avaient été versées conformément à la coutume ; d'autres étaient déposées entre les mains des magistrats municipaux librement ou par autorité de justice, et la ville payait l'intérêt de ces divers deniers à un taux fixé ; elle remplissait ainsi, à l'égard des bourgeois, le rôle de notre caisse des dépôts et consignations. Or, quand elle était pressée d'argent, elle mettait la main sur ces dépôts. En 1416 elle devait pour les rentes des orphelins 790 livres 2 sous 4 deniers. Le compte de 1420-21, porte la mention suivante : « Senssieut autres « debtes que la ville doit de deniers empruntés tant « de catelz d'orphenins comme dautres empruns « dont la ville est chargée et non les argentiers « pour ce quilz en ont fait recepte ou profit de la « ville ». En 1434-35, le compte se termine ainsi : « dù à l'argentier 2037^{l} 4^{s} 10^{d}, lequel deu led. « argentier doit aux personnes déclairiés cy aprez « et si doit led. ville les sommes et deniers emprun- « tées aux advoez doffelins déclairiés ci après ». On voit dans celui de 1436-37, 1924 livres valant au parisis 1740 livres 11 sous 9 deniers empruntés également aux orphelins.

On a un exemple de la main mise par l'échevinage sur les dépôts d'argent faits au greffe, ce fut pendant le siège de 1638 : la ville ne pouvant plus trouver à emprunter, ordonna au greffier du bail-

liage de remettre à l'argentier les nantissements ou consignations qui avaient été déposés aux deux greffes de la ville en or ou en argent monnayé [1]. L'accomplissement de ces natures d'opérations financières est attesté par les lettres du roi d'Espagne du 9 août 1661 que nous avons déjà citées [2]; elles autorisaient la vente de deux cents mesures de pâtures communales, en expliquant que c'était non seulement pour « avoir deniers suffisans au rem-« boursement des rentes », mais aussi « à l'entière « indemnité.... ensemble des sommes et parties de « qui avoient été levées pendant ledit siège (celui « de 1638) des livres des orphelins et rapports « comme pareillement des nantissements aussi levés « ès greffes desdittes ville et bailliage. »

Dans sa comptabilité l'argentier était donc forcé de tenir compte de ces multiples circonstances qui diminuaient les recettes prévues et qui augmentaient les dépenses, et il eût été obligé de retarder les paiements délégués sur la caisse communale si ses obligations formelles ne le lui eussent interdit. Les argentiers faisaient en effet à leurs risques et périls les recettes et les dépenses de la ville ; quand les dépenses excédaient les recettes, ce qui arrivait le plus souvent, ils pourvoyaient au déficit en empruntant au nom de la ville, et la plupart des comptes se terminent par la déclaration des personnes qui ont fourni les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses, ces sommes sont toujours égales au déficit constaté. Ainsi celui du premier compte 1412-1413

1. *Mém. des Antiq. de la Morinie,* t. XV, p. 481. Reg. aux résolutions prises en halle eschevinale en l'an 1638.

2. Pp. 307 et 311.

est de 5569 l 11 s [1], et la déclaration qui le suit donne en 156 articles les noms des personnes auxquelles la dite somme de 5569 l 11 s est due. Il faut remarquer que le report du solde du compte précédent est toujours fait après l'arrêté du compte de l'année, et que le résultat total indique si la ville est créancière ou débitrice des argentiers, de sorte que la déclaration ne comprend pas seulement les créanciers de l'année, mais tous ceux antérieurs qui n'ont pu être remboursés. Quand le compte courant se solde en excédant, les déficits antérieurs en sont déduits, mais il ne reste pas toujours de boni, car l'arriéré transforme quelquefois cet excédant en déficit. De toutes façons la responsabilité de l'argentier est tellement réelle que le débit ou le crédit est établi au point de vue du comptable et non à celui de la ville.

En présentant les résultats de quelques comptes, ce mode de comptabilité apparaîtra plus clairement.

En 1413-1414 la dépense est de 21.490 liv. 3 sous 1 denier et la recette de 19.782 livres 7 sous 6 deniers. L'arrêté de compte porte en conséquence qu'il est dû aux argentiers 707 l 15 s 7 d, de plus d'après le compte précédent ils sont créanciers de la ville de 5579 livres 11 sous, de sorte qu'il leur est dû en tout 7277 livres 7 deniers. Un déficit signale aussi l'année 1415-1416 ; cependant en 1416-1417 la dépense est de 14.909 l 9 s 7 d, la recette de 17.856 l 2 s 5 d, ce sont alors les argentiers qui doivent 2946 l 12 s 5 d ; mais il leur est dû pour le solde du compte précédent 7034 l 10 s 6 d, de sorte qu'ils restent encore créanciers de la ville pour 4087 l 17 s 7 d.

1. Voir ce compte entier aux Pièces justificatives.

Il n'y a pas de déficit en 1417-1418, mais il reparaît en 1420-21. L'année suivante 1421-22 la situation est encore favorable aux argentiers; le compte constate qu'il leur est dû 1708 livres et des arrérages montant à 307 l 2 s 1 d, de sorte que tant pour cette année que pour les précédentes on leur doit 2074 l 2 s 1 d.

En 1430-1431 la recette est de 19.789 livres 11 sous 9 deniers et la dépense seulement de 18.816 livres 16 sous 11 deniers, les argentiers doivent donc 972 livres 12 sous 10 deniers, mais le compte précédent s'était soldé par un passif de 3612 livres 14 sous 8 deniers, il en résulte qu'en réalité la ville est leur débitrice de 2640 livres 20 sous 10 deniers.

L'année suivante la dépense est de 18.588 livres 12 sous 9 deniers, mais la recette est supérieure et s'élève à 18.774 livres 5 sous 4 deniers, par conséquent les argentiers sont débiteurs de 185 livres 12 sous 6 deniers, mais d'après le compte précédent ils étaient créanciers de 2640 livres, en définitive la ville reste donc leur débitrice de 2454 livres 9 sous 3 deniers. « Cette somme, porte le compte est par « ceulx de lad. ville due à plusieurs personnes des- « quelles les noms sont cy après déclairiés..... » et plus loin : « Cette somme est portée au compte « ensuivant et ainsi quitte. »

En 1434-1435, époque où il n'y a plus qu'un argentier, la balance se solde encore en sa faveur, car si la recette de l'année est de 18.606 livres 19 sous 8 deniers et la dépense, qui s'élève à 1869 livres 17 sous 7 deniers, de quelque peu supérieure à la recette, on lui doit d'après le compte précédent 2033 livres 17 sous 10 deniers, ce qui porte sa créance sur la ville à 2037 livres 4 sous 10 deniers.

Le compte de 1474-1475 se termine de la manière suivante qui indique d'une façon plus précise que les autres comptes, les moyens de comptabilité employés :

« S'ensuit la déclon des noms de ceulx auxquels la « somme de xiiim iic iiiixx l iiid ob. que doit la ville, « comme il appert par la fin de ce compte fo viixx, « est deue ; laquelle somme en plusieurs parties est « prinse et passée en despense par l'argentier tant « par ce compte comme par le compte des années « précédentes ès chappitres de rentes héritables, « viagères et autres... »

Ces déclarations qui, dans les prémiers comptes, suivaient l'arrêté en indiquant comment il avait été pourvu au déficit, ne se rencontrent plus dans les comptes plus récents ; elles sont remplacées par une mention qui renvoie à un « état final », régulièrement arrêté, mais qui ne figure pas au registre.

Toutefois le principe de la réversibilité d'un compte à l'autre au delà même de la gestion de chaque argentier reste toujours la loi invariable [1]. Cependant lorsqu'il sortait de charge les avances personnelles qu'il avait pu faire devaient en principe lui être remboursées [2] ; mais tous les emprunts qu'il

1. A Bruges une décision de l'échevinage prise le 15 avril 1439 maintint ce principe des reports d'un exercice à l'autre. (Gilliots van Severen, *Archives de Bruges,* t. V, p. 228).

2. C'est ce que constatent encore en 1637 des lettres *déjà citées* du roi d'Espagne portant octroy aux mayeur et échevins de Saint-Omer de pouvoir vendre 4 à 500 mesures de pâtures : « sans y comprendre, « portent ces lettres, 6000 florins avancés par l'argentier à son entrée « en entremise pour lui en faire restitution à sa sortie qui sera à la « chandeleur 1638 ». *(Arch. de la Chambre des Comptes de Lille,* Reg. des chartes 67, f. xliiii).

Souvent l'impossibilité par la ville de rembourser les avances faites

avait pu contracter au nom de la ville subsistaient dès que le Magistrat et les commissaires avaient approuvé les comptes.

On comprend que l'obligation de faire des avances souvent considérables à la ville [1], imposée à l'argentier et engageant sa fortune propre, ait obligé l'échevinage à ne confier cette charge qu'à des bourgeois riches qui, en outre, comme nous l'avons vu [2], étaient obligés de fournir caution. Assurément ces fonctionnaires, outre leurs gages, trouvaient quelque avantage à exercer cette charge ; on ne peut préciser dans quelles conditions étaient faits les emprunts qu'ils concluaient pour le compte de la ville, mais eux-mêmes avaient par leurs fonctions de nombreuses occasions de placer leurs capitaux en rentes diverses, et peut-être en rentes sur la ville. Cependant, à certaines époques, quand la ville était obérée de dettes de toutes natures, elle ne pouvait choisir ses argentiers, elle était obligée d'offrir la place ou d'accepter ceux qui voulaient bien se présenter, et il fallait souvent en passer par des conditions onéreuses. Ces conditions et les exigences de la ville sont mieux connues à partir du XVIe siècle, époque à laquelle on les trouve sur ceux des registres aux délibérations du Magistrat qui sont parvenus jus-

par l'argentier était le motif de la prolongation de sa gestion ; d'autres fois on imposait au nouveau titulaire l'obligation de rembourser son prédécesseur.

1. Simon Ogier, fils de l'argentier qui géra les finances de la ville de 1563 à 1570, dit de son père : Civitatem enim non semel pecunia laborantem juvit et sublevavit *(Etymologiæ Ep. dedic. au Magistrat)* et dans ses Epitaphes : Pecunia egentem et laborantem divitiis et opibus suis amicè et benignè et sinè morâ et cunctatione juvit et recreavit. *(Epitaph.* 17).

2. Page 286.

qu'à nous. Nous allons les exposer brièvement.

Pierre Dubois, drapier, fut nommé argentier en 1547 à charge de fournir 1200 livres pour acquitter les aides dont l'époque de paiement allait échoir.

En 1556 Georges Gautran fut mandé à la Chambre échevinale et on lui proposa la charge d'argentier. Il déclara qu'il n'avait aucun argent pour faire des avances à la ville, et il demanda à être autorisé à contracter un emprunt au nom de celle-ci dans le cas où les dépenses excèderaient les recettes. Les échevins ne voulurent point lui accorder cette faculté et ils décidèrent qu'au cas où la ville serait « courteresse », il les avertirait, et qu'alors ils prendraient les mesures nécessaires. Gautran fut reçu mais il imposa encore la condition de ne pouvoir être inquiété pour les sommes avancées par Jehan Slinghes, son prédécesseur.

On offrit en 1561 l'office à Nicole Gavelle qui hésita longtemps et n'accepta qu'à certaines conditions qu'on finit par admettre ; il prêta serment et promit de donner caution le 18 décembre 1561. Mais, à peine installé, il souleva de nouvelles exigences, et, plutôt que d'y satisfaire, les échevins aimèrent mieux recevoir sa démission en octobre 1562.

Allard Ogier fut alors reçu à condition qu'il prierait le s[r] Gavelle de prêter à la ville 600 livres, qui lui seraient restituées au bout de trois mois par Ogier, mais qui ne seraient rendues à ce dernier qu'à la fin de sa gestion. Le nouveau titulaire eut le maniement de tous les deniers communaux, et le 19 décembre 1564 il fut continué, mais à de nouvelles conditions : tous les deniers de la ville continueraient à lui passer par les mains, il serait exempt de tous logements de gens de guerre et des fourni-

tures à leur faire, et on lui paierait les intérêts de 1200 livres dont il était lui-même créancier. Ce dernier point seul donna lieu à quelques difficultés, la ville préféra, au lieu de ces intérêts, lui donner une somme de 40 florins de gros de flandres.

Philippe le Porcq, nommé le 1er décembre 1570, ne voulut s'engager à faire aucune avance pendant le temps de sa gestion qui commençait à la Chandeleur suivante.

Jehan Villem, qui prêta serment le 23 janvier 1579, avait aussi refusé de payer « aucuns deniers excé- « dents de sa recette ».

Jehan Coels, élu en 1610, eut droit à 400 florins pour le grand compte, à 50 pour le compte des rivières sans autre gratification, à 350 pour les comptes des fortifications et gardes, et en outre à des gages et droits sur les comptes des vins desdites fortifications et gardes et à d'autres gratifications que pourraient lui faire les députés aux Etats. On supprima d'autre part tous les profits qu'il pouvait avoir tant en qualité d'argentier qu'en celle de clerc de l'argenterie, c'est-à-dire les cires, papiers, encres, chandelles, charbons, bois, gigot, quartier et épaule de mouton [1], bière, vin, layette de sucre, droits pris

1. La table alphabétique donne l'explication suivante d'après les registres des délibérations perdus W et GG, à l'égard de ces distributions de viande :

Mouton. — « Le gigot ou quartier de mouton se distribuait la « veille des rois au Magistrat et à d'autres officiers et était taxé à « 5 fl. » (1642).

Mouton des Rois. — « Il se distribuait au Magistrat, aux officiers « du bureau, aux dix jurés et autres, et cette dépense allant à « 400 livres, le Magistrat résout que ce droit se payeroit en argent, « savoir : 7 livres 10 sous à chacun de ceux à qui on donnait un quar- « tier de mouton, 3 livres 15 sous à ceux qui avaient des épaules et « à proportion pour les autres, au moyen de quoi il n'en coûteroit à « la ville que 260 livres ». (1684).

sur le rôle de paiement des ouvriers, sauf les droits de vins dont il prenait sa part avec les mayeur et échevins lors de l'adjudication des fermes [1]. A ces conditions on obligea l'argentier à faire honneur aux mandats de la ville jusqu'à concurrence de 6000 florins au delà des fonds de sa recette et sans intérêts ; cette somme devait lui être restituée quand, en sortant de charge, il rendrait son compte définitif [2].

Le règlement imposé en 1619 à Liot le jeune précise les attributions de l'argentier. Il fut obligé de recevoir tous les revenus de la ville, le quart du prince, les revenus provenant du hâvre de Gravelines, les impôts applicables à l'entretien de la rivière, aux fortifications, à la garde et autres. Il dut payer toutes dépenses et mises, rentes et mandats, au jour fixé, faire solder à ses risques et périls les rentes dues à Arras au receveur des aides et s'obliger solidairement avec la ville pour l'argent qu'on serait forcé de prendre en constitution de rente et pour en payer les intérêts à chaque échéance. Le crédit de l'argentier se trouvait ainsi appuyer celui de la ville qui n'offrait pas assez de garantie aux prêteurs. Comme compensation à cette onéreuse condition on rendit à l'argentier les gigots, quartiers, épaules de mouton, vins, layette de sucre et autres petits avantages qu'on lui avait enlevés en 1610 [3].

En 1625, le 17 juillet [4], Jacques Thieullier promit d'avancer aussitôt après son installation la somme de 6000 florins, et le 28 novembre 1628 il ne fut

1. Art. 3 et 4 du règlement intervenu avec Jehan Coels le 22 novembre 1610. (Reg. O perdu).
2. Art. 2 et 5 du même règlement.
3. Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délib. du Magistrat* P, f. 196 v°.
4. id. *id.* Q, f. 179 v°.

continué qu'à la condition que cette somme ne lui serait remise que trois mois après son compte final.

Adrien de Wawrans, nommé argentier en 1637, fut obligé d'avancer 6000 florins qui servirent sans doute à rembourser son prédécesseur d'une semblable avance. Il n'avait point encore soldé en 1641 les gages, robes, vins et cires dus à Messieurs des deux années, aux dix jurés et aux officiers du bureau, ainsi que diverses autres sommes dues aux clercs de la ville, aux soldats portiers, guetteurs et hallebardiers pendant les années finissant la veille des Rois 1639 et 1640, parce qu'il était en déficit de 3000 florins, outre les 6000 qu'il avait versés en entrant en charge. Il n'en fut pas moins continué sur sa demande au mois d'août 1641, mais le 22 décembre l'échevinage prit une délibération sévère pour le forcer à payer l'arriéré de ces diverses dépenses dans l'année qui suivrait la Chandeleur prochaine, et à fournir en attendant une caution suffisante, à peine de nullité de sa nomination [1].

Antoine Le Wittre dut avancer en 1643 la somme de 4500 florins [2]; il paya encore assez irrégulièrement les gages des officiers du bureau, car le conseiller pensionnaire d'Haffringhes se pourvut devant l'échevinage en octobre 1645 pour obtenir le paiement des siens [3]. Le 22 mars 1646 Le Wittre fut continué à charge de payer encore 1362 florins dix sols de rente que la ville devait sur le prêt de 1625 [4]. Cet

1. Bibliothèque de Saint-Omer, *Ms. 859,* p. 36.
2. Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délib. du Magistrat* W, f. 12.
3. Bibliothèque de Saint-Omer, *Ms. 879,* t. II, pp. 215 et 217.
4. Arch. de Saint-Omer. *Reg. aux délib. du Magistrat* X, f. 193. — Il s'agit de l'avance de 6000 florins faite par Thieullier. V. ci-dessus p. 320.

argentier fut maintenu successivement en fonctions le 25 juin 1648 et le 26 février 1652. Parmi les conditions qui lui furent imposées alors, il faut remarquer la première qui l'obligeait à payer aux termes ordinaires les gages, profits et émoluments dus à l'échevinage et aux officiers du bureau. Les échevins n'entendaient plus sans doute attendre le paiement de leurs gages, comme ils avaient dû le faire sous l'administration de l'argentier précédent à cause de la détresse des finances municipales, et, à défaut de paiement, l'argentier pouvait être poursuivi en vertu d'actes signés de l'échevinage ou de son greffier. Le Wittre fut encore maintenu le 23 avril 1655 [1] ; cette dernière nomination n'avait été autorisée par le roi qu'à condition que Le Wittre ne serait plus réélu ; cependant comme il avait avancé à la ville 18.000 florins qu'il était impossible de lui rendre, les mayeur et échevins se pourvurent encore au mois de mai 1658 devant le roi pour qu'il leur fût permis de nommer encore le même argentier, ce à quoi ils furent autorisés par décision rendue à Bruxelles le 10 juin [2]. Mais à l'expiration des trois années pour le temps desquelles il avait été renommé personne ne se présenta pour remplir ces fonctions, malgré les affiches apposées par les échevins et les avis indiquant qu'il y avait lieu de pourvoir à la place, de sorte qu'il fallut encore continuer le précédent titulaire le 22 avril 1661 [3]. On lui imposa cette fois l'obligation de payer mois par mois, avant toute autre dépense, les gages des officiers de ville, mayeur, échevins, jurés au conseil, dix jurés pour la

1. Voir les listes des argentiers à la fin de ce travail.
2. Arch. de Saint-Omer, *Reg. aux délib. du Magistrat* CC, f. 185.
3. Ou le 22 août. Le registre de cette année manque.

communauté, officiers du bureau, et en outre ceux des sergents à verge, escarvettes et autres petits officiers, plus les gages des chefs des portes, hallebardiers, portiers, soldats de la compagnie de Messieurs.

Jehan Lamaury, raffineur de sel, fut élu argentier en 1664. Il accepta un long règlement en vingt-sept articles contenant presque toutes les conditions imposées à ses prédécesseurs, on y stipula d'une manière plus précise encore l'obligation de payer avant tout les gages des échevins et autres officiers de la ville, qu'il y ait de l'argent appartenant à celle-ci ou non, et sous peine de saisie des biens du comptable; on y fixa ses gages à 400 florins pour le grand compte, 50 florins pour celui des rivières, 350 florins pour les comptes des fortifications et on lui accorda un supplément de 100 florins pour ceux de la garde et des fermes. Un article particulier portait aussi qu'il ferait faire par un commis assermenté la recette du droit de 30 sous perçu en vertu d'un octroi du roi d'Espagne Philippe IV du mois de juillet 1662 sur chaque bélandre, ou bateau équivalent, chargeant des marchandises sur la rivière de Saint-Omer; mais, sur cette nouvelle recette il dut faire l'avance d'une somme de 6000 florins [1].

1. Dans un grand nombre de villes l'argentier était obligé à faire des avances comme celles que nous venons de signaler :

Une curieuse étude publiée dans la *Revue de Paris* du 1er septembre 1901, n° 17, par M. Sébastien Charlety, et intitulée : *Une opération financière sous Louis XIV,* montre que la ville de Lyon devait à son receveur en 1653, 1.275.000 livres, en 1654, 1.600.000 livres, et en 1677, 500.000 livres au receveur en exercice, et 1.900.000 livres au receveur précédent (pp. 142 et 150).

En 1680 on réunit au compte principal celui des impôts perçus pour l'entretien des rivières appartenant à la ville, et les comptes furent intitulés : « Compte... tant du domaine de la ville comme des « assises... ensemble des impôts de l'entremise des « rivières et bateaux en conséquence de la résolution « de Mess. du Magistrat du 3 juin 1680. »

CHAPITRE IV

ATTRIBUTIONS (suite)

L'argentier depuis 1677 jusqu'en 1790

Modifications à l'exercice financier après 1677 *: en* 1681 *et en* 1773. — *Comptes de* 1677 *et* 1678. — *Mesures du gouvernement royal pour mettre de l'ordre dans les finances communales. — Autres comptes jusqu'en* 1692. — *La charge d'argentier devient vénale en* 1692, *la ville la rachète. — Influence des intendants. — Les argentiers jusqu'aux édits de municipalité de* 1764, 1765 *et* 1773. — *Modifications successives apportées par ces édits dans la comptabilité communale, l'argentier prend le nom de receveur, puis de syndic receveur et enfin de trésorier receveur. Division des comptes en deniers d'octrois et deniers patrimoniaux. — Derniers comptes. — Suppression de l'échevinage.*

Peu après la prise de Saint-Omer par les Français en 1677 on modifia les dates de l'exercice financier : le compte de 1681 comprend encore les recettes et les dépenses depuis la Chandeleur de cette année, mais il s'étend jusqu'au premier août 1682 ; et depuis cette époque jusqu'à l'édit de novembre 1773, l'année

financière alla du 1er août au 31 juillet. Puis, cet édit décida qu'elle irait du 1er janvier au 31 décembre[1]. Mais, comme nous le verrons plus loin, on avait distingué dès 1765 deux comptes : celui des deniers patrimoniaux dont les recettes et les dépenses cadraient exactement avec l'année, et celui des octrois dont les dépenses seules étaient effectuées dans l'année, tandis que les recettes en étaient faites du 1er août de l'année précédente au 31 juillet suivant.

Si nous parcourons le premier compte rendu par l'argentier après la réunion de Saint-Omer à la France, nous voyons que celui clos par l'intendant le Tonnelier de Breteuil le 14 septembre 1678 présente un excédent de dépense de 23.932 florins 5 sous 9 deniers, et que, déduction faite de ce que le comptable a reçu pour le hâvre de Gravelines, comme il lui était dû, d'après le compte de 1676, 824 florins 11 sous 11 deniers, il reste créancier « de la somme de vingt deux mille deux cens « nonante cinq florins sept sols vii deniers ».

Pour l'année 1678 l'arrêté du 25 octobre 1679 constate que l'argentier a plus payé que reçu, qu'il lui reste dû . . . . . 6115 fl.10 s.
qu'il lui est dû sur le compte précédent . . . . . 22295 fl. 7 s. 7 den.
de sorte qu'on lui doit en tout . . . . . 28410 fl.17 s. 1 d.[2]

Le gouvernement de Louis XIV chercha presque de suite à mettre de l'ordre dans les finances com-

1. L'entrée en charge du Magistrat fut également fixée au 1er janvier.

2. Le compte suivant mentionne encore des florins.

munales, il voulut d'abord se rendre compte de ses dettes, et un arrêt du Conseil du 22 octobre 1680 commença par accorder une surséance pendant deux ans [1] et à faire défense à tous créanciers de diriger aucune poursuite contre la ville à peine de nullité de la procédure, de 3000 francs d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts ; puis il obligea le Magistrat à faire appeler pendant ce délai tous les créanciers devant M. de Breteuil, intendant, pour être procédé à la vérification de leurs créances et parvenir à leur liquidation définitive. Ces mesures ne suffirent pas et elles furent complétées par les dispositions d'autres arrêts du Conseil des 1er juin 1682, 20 octobre 1684 et 27 février 1686 accordant de nouvelles surséances pour deux ans [2]. La connaissance de tous les procès et de toutes les difficultés relatives aux dettes de la communauté urbaine appartint à l'avenir à l'intendant.

En 1682, Adrien Roels avait été nommé trésorier, il avait obtenu de la ville 500 livres de gages pour le grand compte, 62 livres 10 sous pour celui des rivières et 125 livres pour la garde et les fermes. Il était en outre exempt des fermes et des droits de guet et garde et du logement des gens de guerre. Son premier compte commence le 1er août 1682, il eut un boni « à recouvrer, d'après l'arrêté « du 6 juillet 1683, sur la ville ou tous autres qu'il « appartiendra ». Mais d'après le compte de 1683 (du 1er août 1682 au 31 juillet 1683) il devait au

1. Un arrêt précédent du 22 octobre 1677 avait accordé à la ville une surséance de trois ans pour le paiement de ses dettes.

2. *Arch. de Saint-Omer.* — Toutes les lettres de surséances ci-dessus se trouvent classées sous divers numéros dans les boîtes CLVII et CLVIII.

contraire 15.187 livres 5 sous 10 deniers, il est dit dans l'arrêté : « le comptable demeure déchargé du « présent débet au moyen de l'employ qui en a esté « fait par lestat final du compte arresté cejourd'huy. « Fait le 28 juillet 1685 » [1].

La dépense, en 1692, dépassa la recette et il était dû au comptable . . . . . 15128 liv. 17 s. 10 den.
mais il était redevable d'après le compte précédent de . . . . . 24793 liv. » s. 10 den.
de sorte qu'il ne devait plus que. . . . . 9664 liv. 3 s.
et l'intendant Bignon, en arrêtant le compte le 18 juillet 1694, déclara le comptable déchargé de la même façon qu'en 1685.

Cependant, par l'édit de 1692, les fonctions municipales devinrent vénales et les échevins voulurent les acheter. La charge d'argentier valait 73.000 livres de principal, plus deux sols pour livre soit 7300, ce qui faisait en tout 80.300 ; la ville n'était point en mesure de verser pareille somme au domaine du roi, de sorte qu'on décida de conférer l'état d'argentier à celui qui offrirait la plus forte avance pour effectuer le paiement. Louis Duriez, ancien échevin, s'engagea à donner 30.000 livres à condition qu'il aurait la recette générale des biens de la ville tant patrimoniaux que d'octroi, pour en jouir sa vie durant, aux gages, profits et émoluments ordinaires, et, en outre, qu'on lui paierait les intérêts de la somme qu'il prêtait à la ville. Personne n'ayant offert de meilleures conditions, Messieurs acceptèrent le

1. Compte arrêté par l'intendant Chauvelin.

sieur Duriez qui prêta serment le 17 juillet 1693.

Sous l'autorité des intendants la ville ne disposa plus volontairement de la charge. M. Bignon fit connaître en 1708 à l'échevinage par le mayeur M. de la Tour qu'il lui serait agréable de voir nommer Jacques Duriez en survivance de son père. En conséquence il fut admis dès le 4 avril 1708 mais ne prêta serment que le 10 avril 1711.

A cette époque la ville fut obligée d'avancer pour payer la garnison qu'elle avait dû recevoir en 1708 et 1709, une somme de 38.737 livres ; le roi autorisa la constitution de rentes pour payer l'intérêt de ce capital, mais cet intérêt fut réduit à un pour cent en 1720 lors du système de Law. La ville continua à recevoir ces rentes et en distribua les arrérages aux particuliers qui avaient contribué au prêt. C'était encore un compte spécial [1].

Jacques Duriez ne resta pas longtemps argentier ; le 1er décembre 1715 il fallut fermer les mains au protégé de l'intendant [2] et commettre, pour achever le temps de son exercice, Jacques Gaverlot. Un arrêté de compte final en date du 15 janvier 1716, modifié le 30 mars, constate que le sieur Duriez devait à la ville 24.585 l. 05 s, tant sur le grand compte que sur ceux des brays, des rentes, de l'aide d'Artois, des domaines de Saint-Omer et des fortifications. Pour compenser ce déficit il solda environ 18.338 l. en abandonnant notamment pour 15.000 livres une rente

1. Cette explication est donnée au *Registre des Notables* A, en 1765, où sont citées des lettres patentes du 30 juillet 1711 autorisant la création de ces rentes.

2. *Arch. de Saint-Omer,* CCXLIV-4.

de 750 livres sur la ville qui lui appartenait, et une autre de 83 l. 6 s 8 d imposée sur les fortifications. Le surplus, soit environ 6247 livres, lui fut remis grâce à la protection de l'intendant[1].

En conséquence des ordres du roi du 16 mars 1716 on procéda à l'élection d'un nouveau titulaire. Le duc d'Elbœuf, gouverneur de la province, recommandait le sieur Ruffin, mais il s'était présenté un nouveau candidat Antoine-Jérôme Titelouze, qui, dans l'assemblée électorale des échevins, obtint 19 voix, alors que son concurrent n'en eût que 8. Titelouze fut donc élu pour trois ans, et il fut chargé de rendre le compte de l'année précédente ; il eut aussi 500 livres de gages pour le grand compte, mais ses autres émoluments furent augmentés. Il fut autorisé à toucher 400 livres pour celui des fortifications, 325 pour celui des casernes, 12 livres 10 sous pour celui des brays et 15 livres pour celui des bateaux. Exempt du guet, de la garde et du logement des gens de guerre, il eut droit à une part dans les vins donnés à l'époque du renouvellement des fermes des impôts. Ces avantages furent compensés par l'obligation de prêter à la ville sans intérêts une somme de 12.000 livres qui lui fut remboursée en 1718.

Le premier compte qu'il présenta à M. de Bernage, intendant de Picardie et d'Artois, en présence de Messieurs du Magistrat et des dix jurés pour la communauté, pour la période du 1er août 1715 au 31 juillet 1716, accusa les résultats suivants : dépen-

1. On lit dans le compte d'août 1715 rendu en août 1716, en marge d'une dépense p. 239 : « qu'il a esté remis au sieur du Riet ce quil « estoit redevable par ses comptes au delà des deux rentes qu'il a « cédé à la ville en paiement » et p. 239 : « que la ville lui a fait « modération du surplus par agréation de monseigneur l'Intendant ».

ses 74.503 livres 18 sous 8 deniers, recettes 121.324 livres 2 sous 2 deniers pite et 1/2 ; il devait donc 46.820 livres 16 sous 6 deniers pite et 1/2.

Titelouze fut continué le 21 février 1719. La perte des registres de délibérations du Magistrat de 1677 à 1750 ne permet pas de savoir les époques où il fut réélu plusieurs fois contrairement aux usages anciens, mais sans doute avec l'approbation de l'intendant. En 1726 on le renouvela en l'obligeant à avancer à la ville 20.000 livres pour contribuer en partie au rachat de son emploi réuni au Domaine du roi en 1692 et qui n'avait pu être encore entièrement soldé aux créanciers de la ville qui avaient prêté les fonds nécessaires.

En 1730 il rendit le compte d'août 1729 à 1730 qui fut arrêté par l'intendant le 22 juin 1731 et qui présentait encore l'argentier comme débiteur de la ville. La dépense, divisée en
25 chapitres, y est de . . 105.277 liv. 8 s. 8 d. p.
la recette de . . . . . 208.938 liv. 9 s.10 d. p.
Il y avait donc excédant
de . . . . . 103.661 liv. 7 s. 2 d. p.
dû par l'argentier. On trouve encore Titelouze titulaire pendant plusieurs années, mais, comme son prédécesseur, il fut obligé de se démettre de ses fonctions et rendit son compte final le 26 juin 1745. Il devait en effet à la ville, tant pour le compte général que pour ceux des casernes et de l'Etat-major, des fortifications, des brais, du prêt de la garnison et de la cave de la ville, 50.905 livres 9 sous sept deniers obole pite. Le Magistrat fit vendre son mobilier qui produisit 12.104 l. 2 s et divers immeubles lui appartenant ; son successeur reçut à sa décharge

17.360 livres 11 sous, ce qui réduisit la dette du sieur Titelouze à 37.544 livres 18 sous 7 deniers obole pite [1]. Du reste l'échevinage délibéra en 1747 « de le garantir » [2].

On trouve ensuite Jacques-Hubert Hémart qui, nommé en 1746, exerça pendant dix-huit ans sans paraître avoir été assujetti au renouvellement triennal. Dans les dix dernières années de sa gestion, la dépense moyenne excéda chaque année la recette de 13.510 livres 18 sous [3].

La surveillance des intendants n'avait pas donc amené de beaucoup meilleurs résultats que celle organisée autrefois par les ducs de Bourgogne et les rois d'Espagne. Le dangereux principe de la réversibilité d'un compte à l'autre avait été maintenu, les argentiers étaient restés les banquiers de l'échevinage, et deux d'entre eux, Duriez et Titelouze n'avaient pu tenir leurs engagements envers la ville, ce qui ne s'était pas produit sous les régimes précédents. Les finances municipales, il est vrai, étaient chargées d'une quantité de rentes auxquelles s'étaient ajoutées celles constituées pour le prêt de la garnison en 1711 [4] et pour le don gratuit demandé par le roi en

1. Compte du 1er août 1745 au dernier juillet 1746 rendu par l'argentier Hémart, *in fine,* sous le titre : « Autre dépense extraordinaire « concernant le sieur Antoine-Jérôme Titelouze, cy-devant argentier « de cette ville. »

2. Arch de Saint-Omer, *Table alphabétique des délibérations du Magistrat,* analyse du registre OO perdu, 1747 et CCXLIV-4 et 5.

3. *Reg. des Notables* A, f. 43.

4. Les comptes du prêt de la garnison comprenaient la recette et la dépense des fonds destinés au paiement des rentes créées et constituées en conséquence des arrêts et lettres patentes des 23 juin et 30 juillet 1711, pour le remboursement des sommes fournies au commis de l'extraordinaire des guerres par la ville de Saint-Omer et par plusieurs particuliers et communautés sur billets d'emprunts

1758 [1] ; elles supportaient en outre les dépenses de fournitures pour les troupes de la garnison, les octrois particuliers pour ce genre de dépenses étant insuffisants [2], et une contribution générale aux dépenses des casernes, pavillons et fortifications de la province, pour lesquelles les octrois spéciaux ne suffisaient pas non plus, depuis qu'ils n'étaient plus appliqués comme auparavant, aux constructions ou réparations à faire dans la ville seulement.

L'édit d'août 1764, qui modifia l'administration de toutes les villes et des principaux bourgs du royaume, créa aussi de nouvelles règles de comptabilité. L'argentier prit le nom de syndic-receveur et dut être élu dans une assemblée tenue par les notables. Hémart cessa d'exercer ses fonctions le 8 novembre 1764 et le même jour le sieur Thomas-Joseph Lenglart fut élu receveur par vingt-quatre voix à charge de donner caution. Une autre assemblée fut tenue le 8 janvier 1765 pour régler l'application des différents articles de l'édit. On y décida que le receveur ne pourrait garder plus de 10.000 livres dans sa caisse, que le surplus serait remis, conformément à l'article 27 de l'édit, dans une caisse à trois clefs qui serait déposée dans la chambre des archives ; une des clefs était entre les mains d'un notable, une autre entre celles d'un échevin, et le comptable avait la troisième. Ce dernier devait tenir un registre de l'état de sa caisse,

du Magistrat pour les troupes de la garnison pendant les quartiers d'hiver de 1708 et 1709. V. ci-dessus p. 329.

1. Don gratuit extraordinaire que le roi avait demandé à toutes les provinces du royaume par l'édit du mois d'août 1758. La ville devait en 1764 supporter de ce chef 28.324 livres 2 sols.

2. Voir Pièce justificative VI au compte des octrois de 1786-1787 celui des casernes.

qui restait entre les mains d'un échevin. On réduisit son cautionnement à 20.000 livres [1] représentant le double de la somme qu'il pouvait avoir devant lui. Le nouveau receveur tenta de faire augmenter ses appointements, mais il fut prouvé qu'il touchait environ pour la recette des impôts et casernes 329.19
pour celle de l'état-major 130
pour celle des fortifications. 400
pour celle de la ville. 620

ce qui représentait. 1479.19

et fut trouvé suffisant. Il dut tenir un journal coté et paraphé, en deux colonnes, de ses recettes et de ses dépenses et le représenter le premier lundi de chaque mois pour être arrêté dans l'assemblée du Magistrat, ce journal était en outre vérifié et arrêté dans toutes les assemblées des notables et un double en était envoyé à l'intendant [2]. Le nouveau receveur présenta à l'assemblée des notables un état sommaire des finances de la ville [3] la dépense
excédait la recette de . . 78.980 liv. 37 s.
et il était dû au sieur Hémart, précédent receveur . 22.543 liv. 15 s. 6 d.

L'édit du mois de mai 1765, portant règlement pour l'exécution de celui d'août 1764, nécessita une autre réunion des notables qui se tint le 12 août 1765. Il y fut réglé que le receveur ne rendrait plus que deux comptes conformément à ces deux édits : l'un des deniers patrimoniaux, l'autre des octrois. Les premiers composaient en quelque sorte le patrimoine de la ville et provenaient des droits et des fonds lui

1. Il montait auparavant en dernier lieu à 50.000 livres.
2. Arch. de Saint-Omer, *Registre des Notables* A, f. 2.
3. Pièce justificative V.

appartenant en propre, tels que les cens, rentes, terres et maisons ; les deniers d'octrois consistaient en taxes qu'elle était autorisée à lever sur certaines denrées et certaines marchandises, on y fit rentrer les anciens comptes spéciaux des rivières, du guet, des casernes et de l'état-major [1]. Nous avons expliqué au commencement de ce chapitre comment furent réglés les exercices financiers pour chacun de ces deux comptes [2].

Le sieur Lenglart, qui avait été nommé pour un an, fut continué dans l'assemblée des notables du 31 octobre 1765, mais il donna sa démission dans une troisième assemblée tenue le 28 décembre 1765. La municipalité qui l'accepta sans consulter ni aviser le ministre reçut de celui-ci une réprimande conçue en ces termes le 8 janvier 1766 :

« Il est assez extraordinaire, Messieurs, que le « sieur Lenglart, dont l'élection à la place de rece- « veur a été faite au mois de novembre dernier, ait « donné sa démission de cette place..... Cependant « puisqu'il a rendu ses comptes et que sa démission « a été acceptée dans une assemblée de notables, il « paraît indispensable de procéder à l'élection d'un « autre sujet pour le remplacer. Je suis etc. Dela- « verdy contrôleur général [3]. »

En conséquence de cette lettre, Charles-Antoine Lecomte-Thomassin, ci-devant commissaire des pou-

1. Nous avons analysé dans l'*Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, p. 261 à 266, toutes les autres dispositions des édits de 1764, 1765 et de ceux de 1768 et 1773 ; nous y renvoyons.

2. Il faut remarquer que le solde du compte des octrois était reporté au compte des deniers patrimoniaux, de sorte que c'est à la fin de celui-ci que se trouve indiquée la situation financière de la ville.

3. La correspondance du Magistrat de cette année n'existe plus. Cet extrait se trouve dans le mss. Deschamps de Pas.

dres, fut élu dans une assemblée des notables tenue le 3 février 1766. Il prêta serment entre les mains du mayeur en exercice le 14 du même mois, en présence du procureur syndic, et fut continué le 31 octobre 1769 dans l'assemblée des notables qui eut lieu ce jour-là.

En 1773 l'édit de novembre régla de nouveau la constitution municipale des villes d'Artois, révoqua les édits précédents de 1764 et de 1765 et supprima les assemblées de notables ; il désigna l'ancien argentier sous le nom de trésorier receveur. L'emploi put être aliéné par les Etats de la province ou donné en exercice pour trois ans (art. 6 et 20 de l'édit). L'âge requis pour le remplir fut fixé à 25 ans (art. 23), et le titulaire n'avait aucune voix délibérative dans les assemblées municipales (art. 25) ; la régie ainsi que l'administration des fonds communaux furent réglées par les articles 27 à 33 [1]. Cet édit décida aussi qu'il n'y aurait qu'un seul trésorier receveur pour tous les biens de la ville, que ses appointements seraient réglés par les maire et échevins dans une assemblée du conseil de ville et que tous les ans, au mois de mars, il serait tenu de donner un état sommaire de ses recettes et de ses dépenses [2].

Les derniers comptes complets que l'on puisse examiner sont celui des deniers d'octrois de ville, des rivières, du guet, des casernes et de l'état-major depuis le 1er août 1786 jusqu'au 31 juillet 1787 quant aux recettes, et du 1er janvier au 31 décembre 1787 quant aux dépenses, et le compte des

1. Nous y renvoyons.
2. Art. 27, 30 et 31 de l'édit de 1773.

deniers patrimoniaux de 1786 à 1787[1]. L'excédant général de la recette est de 2985 l. 16 s 3 d ob. pite. Les comptes suivants manquent. La veuve du trésorier Lecomte-Thomassin en rendit deux derniers comprenant les deniers d'octroi du 1er janvier au 8 juin 1790 et les patrimoniaux pour la période du 5 février 1790 jusqu'au 8 juin suivant[2] ; il en résulte que le comptable était redevable vis-à-vis la ville de la somme de 6332 livres 11 deniers. Telle était la situation financière de la municipalité au moment de la Révolution.

Cependant la loi du 14 décembre 1789 avait supprimé l'échevinage de Saint-Omer, comme toutes les autres municipalités du royaume, en déclarant que les officiers municipaux en exercice continueraient leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés (art. 1).

1. On trouvera aux Pièces justificatives no VI le résumé de ce compte.

2. Lecomte-Thomassin avait donné sa démission le 8 juin 1790 et il était mort quelque temps après.

LISTES

des Rentiers, des Clercs de l'argenterie et des Argentiers

I

LISTE DES RENTIERS

1316-1317. — Jakeme Li Roveres [1].
1317-1318. — Antoine de Gant,
Jakemes Bollart,
argentiers et rentiers [2].
1318-1319. — Jakes le Rovere [3].
1319. — Josse Maran [4].
1328. — Jakes Le Reude [5].
1321. — Willame Sandre.
1324. — Jake Rouare.
1335-1337. — Willame Sandre.
1340. — Jehan Dane et Eustache de Lindes [6].
1344. — Jehan Dane.
1347. — Willame Sandre et Willame Toursel [7].

Nota. — Pour ces listes nous avons suivi l'ancien style jusqu'en 1576.

1. *Registre au renouvellement de la Loy* E gothique, f. LII v°.
2. *id.* E, f. LV r°.
3. *id.* E, f. LVI v°.
4. *id.* F, f. II r°.
5. *id.* A, f. XXVI r°.
6. *id.* G, f. II r°, XX v°, XXIII r°, XXXIV v° et LXIV v°.
7. *id.* E mod., f. VIII v° et XIII.

1348. — Jehan Dane.

1350. — Jehan Angheboc et André de Morcamp [1].

1351. — Jehan Delecourt et Nicolle Bollart.

1352. — Adenoufle de Ste Audegonde et Andrieu de Morcamp.

1353. — Jehan Danel et Nicole Bollart.

1354. — Adenoufle de Ste Audegonde et Andrieu de Morcamp [2].

1355. — Jehan Danel et Nicole Bollart.

1356. — Adenoufle de Ste Audegonde et Andrieu de Morcamp.

1357. — Jehan Danel et Nicole Bollart.

1361. — Nicole Bollard.

1362. — Tasse de Morcamp.

1363. — Nichole Bollard et Jaque de Leuvin [3].

» Lacune.

1402. — Jacques Platel [4].

1. *Reg. au renouv. de la Loy* E moderne, f. XXIII r° et XIIII v°.
2. *id.* id. f. XXIIII r°, XXVI r°, XXXII et XXXIII r°.
3. *id.* C, f. XI, XIII, XIIII, XXVIII r° et v° et XXXXI r°.
4. *id.* H, f. LXXIX.

II

LISTE DES CLERCS DE L'ARGENTERIE[1]

1412-1416. — Robert Bacheler.

1417. — Robert Bacheler.
Jacotin d'Offretun.

1419. — Jacotin d'Offretun.

1420. — Pierre de le Ruelle, devint receveur des rentes en 1434.

1436. — Jaques d'Offretun, receveur des rentes.

1438. — Robert Mondrelois, receveur des rentes.

1475. — Aléamet Mondrelois, receveur des rentes.

1488. — Jehan Hazard, nommé par le duc en 1500 quoique déjà titulaire, mort en 1511.

1511. — Jehan de Honvault.

1570. — Robert Duval, mort en 1577.

Réunion à l'état d'argentier.

1. Extraite des registres des comptes de la ville.

III

LISTE DES ARGENTIERS

1316[1]. — Antoine de Gant.
Jakemes de Boningues.

1317 à 1319[2]. — Antoine de Gand.
Jakeme Bollart.

1320[3]. — Antoine de Gand.
Jehan de Wissoc.

1321[4]-1324. — Jacquemon Bollart.
Jehan de Wissoc.

1328[5]. — Denis Drubrot.
Jakemes le Bosquillon.

1331[6]. — Denis Drubroq.
Jacques Bosquillon.

1334[7]. — Clay du Barisel.
Willame Toursel.

1. *Reg. au renouv. de la Loy* E gothique, f. LII v°.
2. *id.* E, f. LVI r° (1317 et 1318) — F, f. II (1319).
3. *id.* F, f. XVII v°.
4. *id.* F, f. XXXVIII v° et f. LX et LXIIII (1322 et 1323).
5. *id.* A, f. XXVI r° et f. XXXVI r° (1329).
6. *id.* G, f. II r°.
7. *id.* G, f. XX v° et f. XXIII v°. Williame Toursel et Clay du Barisel en 1335.

1337[1]. — Jake Bosquillon.
Jehan Drubrot.

1340[2]. — Jacques Bosquillon.
Jehan Drubrod.

1343. — . . . . . .

1344 et 1347[3]. — Jehan Drubroet.
Jehan Neveline.

1348. — Andrieu de Morcamp.
Jehan Neveline.

1350-1351. — Jehan Neveline.
Jacques le Reude.

1352[4]. — Jacques le Reude.
Denis Bollart.

1357[5]. — Jacques le Reude.
Denis Bollart.

1361-1364[6]. — Jacques le Reude.
Baudin Lomme.

1365[7]-1367. — Jacques le Reude.
Jehan de Wissoc.

1368. — Jacques le Reude.
Jacques le Boen.

1371 à 1374[8]. — Jacques le Reude.
Jacques le Boin ou Boen.

1. *Reg. au renouv. de la Loy* f. xxxiiii v°.
2. *id.* f. lxiiii v°.
3. *id.* E moderne, f. viii v° et xiii r°.
4. *id.* E, 1348 à 1352, f. xiiii r°, xxiiii r° et xxvi r°.
5. *id.* C, f. xiiii.
6. *id.* C, f. xxviii r°. En 1361 et 1363 le nom du 2e argentier est écrit *le Man*, c'est-à-dire l'homme (Lomme). 1363, f. xli r° — 1364, f. xlv r°.
7. *Reg. au renouv. de la Loy* C, 1365, f. xlviii v° — 1366, f. li v° — 1367, f. lviii r°.
8. *id.* C, 1368, f. lxii r° — 1371, f. lxxiv r° — 1372, f. lxxxv r° — 1373, f. lxxxx r° — 1374, f. cxvi r°.

1379 à 1382[1]. — Jacques LE BOEN.
Chretien FOULKE.
1384 à 1387[2]. — Jehan LE BROC.
Clay DE WISSOCQ fils de Jean.
1393[3]. — Clay DE WISSOCQ.
Andrieu DE MORCAMP.
1402 à 1403[4]. — Andrieu DE MORCAMP.
Julien LE MAY.
1409 à 1412[5]. — Andrieu DE MORCAMP écuyer.
Julien LE MAY[6] écuyer.
1419. — Jaque DE LA TANERIE.
Aléaume DE LOMPREY.
1420. — Nicole DE WISSOC.
Andrieu DE MORCAMP.
1421. — Andrieu DE MORCAMP.
Pierre DE MUSSEM « pour non lieu de « s. Nicole DE WISSOC ».
1424. — Andrieu DE MORCAMP, écuyer.
Pierre DE MUSSEM.
1426. — Pierre DE MUSSEM.
Jacques LE REUDE.
1430. — Pierre DE MUSSEM.
Jacques LE REUDE.
1434[7]. — Pierre DE MUSSEM.

1. *Reg. au renouv. de la Loy* H, 1379, f. XII r° — 1380, f. XV r° — 1381, f. XVIII r° — 1382, f. XXII r°.
2. *id.* H, 1384, f. XXVIII r° — 1385, f. XXXI r° — 1386, f. XXXIV r° — 1387, f. XXXVIII r°.
3. *id.* H, f. LVI r°.
4. *id.* H, 1402, f. LXXIX r° — 1403, f. LXXXII r°.
5. A partir de 1412, les noms des argentiers se trouvent sur les registres contenant leurs comptes, ou à défaut de ces registres sur ceux des Délibérations du Magistrat.
6. Mort en 1421.
7. En 1434 les comptes de la ville sont rendus par un seul argentier : Pierre de Mussem.

18 *mars* 1436 à 1447. — Alliaume DE REBECQUES, écuyer [1].

12 *octobre* 1447. — Clay LE HAP [2]. Cautions : Jehan de Sus-Saint-Légier, Jehan de Manneville, Thomas de Fernacles et Stay le Hap frère de Clay, jusqu'à 2000 livres.

14 *janvier* 1450. — Continué [3].

1er *décembre* 1453. — Continué.

1er *février* 1456. — Continué [4].

9 *janvier* 1458. — Jehan FLOURENS [5]. Cautions : Guillaume de Longprey et sire Jacques Flourens.

13 *janvier* 1461. — Continué [6].

24 *janvier* 1464. — Lambert DE LE NEUVERUE [7]. Cautions : Jehan de Ste Aldegonde écuier, Jacques de Rebecque écuyer et Guillaume de le Neuverue.

26 *avril* 1468. — Continué [8].

29 *janvier* 1470 [9]. — Jehan FLOURENS. Cautions : Robert de Rebecque et Bauduin Zeluere, écuyers. Mort le 7 août 1473.

. . . . 1473. — Lambert DE LE NEUVERUE.

. . . . 1479. — Jehan DE MUSSEM.

21 *janvier* 1482. — Jehan EGLÉ [10] élu pour un an,

1. Devint mayeur le 13 août 1447 et ne fut remplacé dans la charge d'argentier que quelque temps après son élection.

2. Il prêta serment le 19 octobre. Il rend le compte de la Chandeleur 1447 à 1448.

3. *Reg. aux délibérations du Magistrat* B, f. 15 v°.

4. *id.* B, f. 21 et 30. Continué en vertu d'une lettre du duc de Bourgogne, comte d'Artois.

5. *Reg. aux délibér. du Mag.* B, f. 43. Serment prêté le 1er février.

6. *id.* B, f. 53. Nouveau serment du 13 fév.

7. Serment du même jour. — Cautions présentées le 1er février 1464. (*Reg. aux délibérations du Magistrat* B, f. 64 r°).

8. *Reg. aux délibérations du Magistrat* B, f. 72.

9. Date de son serment. — Il ne présenta ses cautions que le 21 août. (*Reg. aux délibérations du Magistrat* B, f. 76 v°).

10. Il prêta serment le 22 janvier. — Il mourut le 30 mars 1483.

avec l'assistance *(sic)* de Lambert Vincent, Pierre le Caucheteur et Pierre Masse.

1er *avril* 1483. — Sire Jacques de Rebecques, écuyer, échevin au conseil[1]. Cautions : Nicole d'Averhout, écuyer, Guillaume de le Neuverue et Guillaume du Tertre dit Gaillot.

. . . . 1486. — Lambert d'Esperlecques.

. . . . 1487. — Jehan Pollart.

. . . . 1488. — Nicaise Labitte.

. . . . 1490. — Nicolas le Boullenguiez.

21 *janvier* 1491. — Nicaise Labitte.

21 *janvier* 1494. — Gille Travers.

16 *janvier* 1497. — Continué.

28 *novembre* 1499. — Sire Jacques de Rebecques, écuyer, ancien mayeur[2]. Cautions : Jehan de Bournel, chev. seigr de Boncourt, sire Loys de Rebecques, Martin de Wissocq, Jehan de Clarques, écuyer, sire Guillaume de Rebecques, écuyer.

22 *janvier* 1503. — Continué.

4 *janvier* 1506. — Continué[3]. Cautions : Jehan de Bournel et Louis de Rebecques.

29 *décembre* 1508. — Robert Walleheys. Cautions : Jacques de Rebecque, sr de la Jumelle, Antoine Walleheys, Pierre Pepin.

22 *décembre* 1511. — Continué.

21 *décembre* 1514. — Robert d'Ablain[4]. Cautions : Pierre Baillet, gressier[5], et Me Jehan Slinghes, médecin.

1. Serment du 15 avril 1483.

2. Nommé pour trois ans à compter de la Chandeleur 1500. — Argentier pour la seconde fois. V. ci-dessus.

3. Il fut continué en vertu de lettres patentes de l'archiduc en date du 26 décembre 1506 et suivant l'avis de sire Augustin de Renty, lieutenant général du bailliage. *(Arch. de Saint-Omer,* CCXLIV-2.) Il rend encore le compte de 1508-1509.

4. Robert d'Ablain devint mayeur en 1525, 1527, 1529 et 1549.

5. Graissier, marchand de graisse.

5 *décembre* 1517. — Continué. Cautions : Jehan Slinghes et Nicolas Slinghes.

19 *décembre* 1521. — Nicolas Slinghes, nommé par Adrien de Croy, comte du Rœulx, bailli, et par les trois corps du Magistrat[1]. Cautions fournies le 14 janvier : Sire Robert d'Ablain, Me Jehan Slinghes, Jehan Vise.

21 *novembre* 1526. — Antoine Cocquillan.

12 *décembre* 1530. — Continué.

21 *décembre* 1533. — Nicolas Slinghes pour la seconde fois.

1er *décembre* 1536. — Robert Baron, mort en exercice.

4 *janvier* 1538. — Louis Le Clercq.

Décembre 1540. — Continué.

14 *novembre* 1544[2]. — Jehan le Rethere.

18 *janvier* 1547. — Pierre Dubois, drapier[3].

13 *janvier* 1550. — Continué. Cautions : Jean Dubois et Martin Legrand.

5 *décembre* 1553. — Jehan Slinghes. Caution : son père Nicolas Slinghes. Celui-ci étant mort le dernier mars 1555, les nouvelles cautions furent : Jean Chiéret et Robert Slinghes.

2 *janvier* 1556. — Georges Gaultran.

8 *janvier* 1559. — Bernard du Choquel.

18 *décembre* 1561. — Nicole Gavelle, démissionnaire en octobre 1562.

15 *octobre* 1562. — Allard Ogier, nommé pour 2 ans[4].

1. Comme il ne fut remplacé qu'en 1526, il dut être continué, nous ignorons à quelle date.

2. *Reg. aux délibérations du Magistrat* H, f. 9.

3. *id.* H, f. 53.

4. Son premier compte va de 1563 à 1564.

19 *novembre* 1564. — Continué.

22 *décembre* 1567. — Continué. Cautions fournies le 14 juillet 1570 : Philippe le Porcq et Ansel.

1er *décembre* 1570. — Philippe Le Porcq [1].

2 *décembre* 1573. — Continué.

12 *novembre* 1576 [2]. — Jean de Balinghem. Cautions du 15 : Jean Scodite, Jean Lois et François Sarrase.

23 *janvier* 1579. — Jehan Villem [3].

11 *janvier* 1581. — Continué.

10 *décembre* 1584. — Denis de Vavrans [4]. Caution constituée le 14 : sire Augustin de Vavrans.

5 *janvier* 1588. — Continué [5]. Cautions : Enguerand de Vavrans son père, Symphorien son frère, Jean son cousin.

15 *octobre* 1590. — Nicolas Michiels [6]. Cautions : Denis Carré et Jean de Vavrans.

16 *décembre* 1593. — Continué [7].

16 *juillet* 1596. — Continué par ordonnance royale [8].

12 *novembre* 1599. — Jacques Vanderwoestine [9].

1. Serment du 26 février 1571.

2. A compter de 1576 le renouvellement de l'année fut fixé au 1er janvier en vertu d'un édit de Philippe II, roi d'Espagne, du 16 juin 1575.

3. Serment du même jour.

4. *Reg. aux délibérations du Magistrat* L, f. 136 vo.

5. *id.* L, f. 275 et 276.

6. *id.* M, f. 71 vo. Il fut préféré à Jean Liot, beau-fils de Jean Bonvoisin, lieutenant-mayeur, qui l'avait recommandé à l'échevinage. Michiels épousa demoiselle Marguerite Verbier, fille de Christophe, avocat et lieutenant-mayeur ; il mourut à 86 ans le 19 ou 20 mai 1629. Son neveu Bernard Michiels fut abbé de Clairmarais.

7. *Reg. aux délib. du Magistrat* M, f. 142.

8. *id.* M, f. 205 vo et *Arch. de Saint-Omer*, CCXLIV-3.

9. *id.* M, f. 278 ro. En considération des services rendus par son beau-père sire Regnauld du Bois.

Cautions présentées le 22 : Regnaud Dubois, échevin et Pierre Radoul, bourgeois[1].

28 *novembre* 1602. — Continué[2]. Décédé le 3 juillet 1604[3].

4 *novembre* 1604. — Jehan Hanon. Nommé pour 3 ans à compter de la Chandeleur[4].

20 *septembre* 1607. — Continué.

22 *novembre* 1610. — Jehan Coels[5].

17 *décembre* 1613. — Philippe de Penin.

26 *septembre* 1616. — Continué.

5 *novembre* 1619. — Jehan Liot le jeune[6]. Cautions fournies le 12 : Anne de Vavrans sa femme, Jehan Liot son père, Philippe de Vavrans son beau-père.

15 *novembre* 1622. — Continué[7].

17 *juillet* 1625. — Jacques Thieullier[8]. Cautions fournies le 24 : Olivier Gautran et Martin Thieullier.

28 *novembre* 1628. — Continué.

15 *décembre* 1631. — Josse du Cigne. Cautions du 17 : Claudine Lœuillet sa femme, Antoine Dubois, s[r] de Vindal, son oncle.

28 *février* 1635. — Continué[9].

20 *juillet* 1637. — Adrien de Vavrans. Cautions : Catherine Meurin, sa femme, et Guillaume Meurin, juré au Conseil.

1. *Reg. aux délibér. du Magistrat* M, f. 278 r°.
2. *id.* N, f. 29 r°.
3. *id.* N, f. 50 r°.
4. *id.* N, f. 54 r°.
5. Jehan Coels figure à la coutume de Saint-Omer de 1613 comme âgé de 50 ans.
6. *Reg. aux délibér. du Magistrat* P, f. 195 r°.
7. *id.* Q, f. 59 v°.
8. *id.* Q, f. 174 v°.
9. *Arch. de Saint-Omer.* Pièces de procédure relatives au compte de l'an 1637, CCXLIV-7.

26 *août* 1641. — Continué.

4 *septembre* 1643. — Antoine Le Wittre[1]. Cautions : Anne Desgrange, sa femme, et Jean Clarbout, son beau-frère.

22 *mars* 1646. — Continué[2].

25 *juin* 1648. — Continué avec permission royale[3]. Cautions : Marie Matissart, sa femme, et Jean Clarbout, échevin des dix jurés.

26 *février* 1652. — Continué. Cautions : Marie Matissart, sa femme, et Hermand Desgrange, son beau-fils.

23 *avril* 1655. — Continué en vertu d'une décision royale du 2 mars[4].

10 *juillet* 1658. — Continué en vertu d'une décision royale du 10 juin[5].

22 *avril* ou *août* 1661. — Continué.

29 *avril* 1664. — Jean Lamaury, raffineur de sel[6].

26 *novembre* 1669. — Continué à commencer de la Chandeleur 1671[7], puis en 1675[8].

8 *juillet* 1682. — Adrien Roels[9].

20 *juin* 1685. — Continué.

1. *Reg. aux délibér. du Magistrat* W, f. 12.
2. *id.* X, f. 193 v°.
3. *id.* Y, f. 126.
4. *id.* BB, f°s 23 à 25.
5. *id.* CC, f. 185 r°. Serment du 11 septembre.
6. Serment du 7 mai 1664.
7. *Reg. aux délibér. du Magistrat* EE, f. 116 r°.
8. *Arch. de Saint-Omer,* CCXLIV-6. Il fut encore continué plus tard puisque le 30 juillet 1682 sa veuve, Claire Thuin, demande aux échevins d'accepter la démission qu'elle faisait de l'état d'argentier dont son mari était pourvu et de nommer à sa place Adrien Roels pour achever le temps du sieur Lamaury jusqu'à la Chandeleur 1683. D'autre part, il existe un compte rendu depuis la Chandeleur 1681 jusqu'au 1er août 1682 par le tuteur des enfants mineurs de Lamaury.
9. Son premier compte commence au 1er août 1682.

6 *février* 1688. — Continué.

1er *juin* 1691. — Continué.

17 *juillet* 1693. — Louis Duriez.

4 *avril* 1708. — Jacques Duriez, en survivance de son père [1]. Interdit de ses fonctions le 1er décembre 1715, et remplacé le 4 par Jacques Gaverlot, commis pour achever le temps de l'exercice du sr Duriez.

20 *mars* 1716. — Antoine-Jérosme Titelouze.

21 *février* 1719. — Continué. Interdit de ses fonctions en 1746.

. . . . 1746. — Jacques-Hubert Hémart [2]. Caution : Marie-Anne Bruninghe, sa femme.

8 *novembre* 1764. — Thomas-Joseph Lenglart, sr d'Haffringhes, receveur [3].

31 *octobre* 1765. — Continué. Démission du 28 décembre 1765.

3 *février* 1766. — Charles-Antoine Lecomte-Thomassin [4].

31 *octobre* 1769. — Renouvelé pour 3 ans. Successivement renouvelé jusqu'en 1790, donna sa démission le 8 juin et mourut peu après [5].

1. Il ne prêta serment que le 10 avril 1711, année où il entra en fonctions.

2. Son premier compte va du 1er août 1745 au 1er août 1746. Il mourut le 13 novembre 1767.

3. Cautionnement du 10 septembre 1764 par ses frères et sœurs. (*Arch. de Saint-Omer* AB, xxxvi-2).

4. Il donna pour caution le sieur Dominique-Augustin Tresca, négociant, jusqu'à concurrence de 20.000 livres.

5. Son dernier compte va du 1er janvier jusqu'au 8 juin 1790, il est rendu par sa veuve dame van Pradelles Catherine-Thérèse.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

1320-21

Compte des deux argentiers.

« Les Rechoites Antoine de Gand et Jehan de Wissoc « commenchans à le Candelier lan xx, durans dusques « à le Candelier lan xxi. »

RECHOITES

Pour vin à broke	vm vc lib.
Vin en gros	vc xxx lib.
Goudale	xixc x lib.
Poise	xic xxxiii lb.
Draperie	xiiic lb.
Bley	xxc lxxii lb.
Graterie	viic viiii lb. x s.
Quartier	xixx xix lb. xvi s.
Quiretaine	xiixx vii lb. iiii s.
Cordewan	vixx x lb.
Sayes	cent ix lb.
Taintelerie	xiiixx v lb.
Boucherie	viiixx xii lb. xviii s.
Pisson de mer	vc lxxvi lb. xvi s.
Pisson de douce ewe	lxv lb.
Scel [1]	vixx iii lb. xii s.
Seelet	lvii lb. x s.
Filey	xl lb.
Le aune	xxix lb.

1. Dans le compte de 1332: « pour seel as connissances viiixx viii lb. »

Lissue	v^c xv lb.
Borgoisie	lxviii lb.
Catels dorfenins	vii^xx lb.
Hanse	xlvii lb. vi s iiii d.
1 restor	cxviii lb. xviii s.
1 dette due à le ville	v^c xv lb. iii s.
Le verghe	vi lb.
Amendes	xii lb. xvii s.
Fouich	viii^c iiii^xx vii lb.
Tonlieu de Gisnes	xx lb. viii s vi d.
Cauchie	vii^xx xvii lb. xviii s.
Les censes de le terre	vi^xx viii lb. xx s xi d.
Les molins de Blendecques	vii^xx x lb.
Halle au détail	cent lb.
Borgois forains	iiii^xx xi lb. xv s.
Caltre	lxx s.
Rentier	vi^c lxiii lb. vii s ii d.
Somme des rechoites	xviii^m ii^c vii lb. vi s vii d.

Che sont les mises des dis argentiers en ladite année.

Pour menus frais	cxiiii lb. xii s xi d.
Pour grosses causes	xix^c x lb. xiii s xi d.
Pour présens et p̄s ma dame.	iii^c lxxvi lb. xvii s vii d.
Pour pencion et draps de sergans	vi^c lxxvii lb. ix s vi d.
Pour rente yritaule	vi^xx iii lb. xvi s.
Pour rente à vie et leur arriéré	iiii^m xi lb. xvii s vii d.
Pour manaies et arriéré de manaies	iii^c lxxiii lb. xii s.
Pour detes deues	v^m vii^xx xiiii lb. xvii s x d.
Pour prest de lan xix	vii^c iiii^xx iiii lb. ix s vi d.
Pour catels d'orfenins	xv^c xxv lb. xxvi d.
Pour poures personnes	x lb. xii d.
Pour roberie et arsin	xiii^c lviii lb. iii d.
Pour le œvre de le ville	xiii^c xxi lb. iiii d.
Somme des mises	xvii^m vii^c xliii lb. vii d.

(Reg. au renouvell^t de la Loy F, f. xvii v°).

Chest chou que li ville doit de rente à vie dehors le ville et dedans par an — rente yritaule, catels dorfenins, et pluiseurs autres dettes lan Mil ccc et xxi, adont Maiieurs Jakeme de le Deverne et Jehan Bonenfant et eschevins leur compagnons.

Pour rente à vie dehors le ville	IIIIc IIIIxx XIX lb.
Pour rente à vie dedens le ville	IIm IXc X lb. X s.
Somme pour rente à vie dedens le ville et dehors.....	IIIIm IIIIc IX lb. X s.
Pour rente yritaule.....	LXXVI lb. XI s IIII d.
Somme pour rentes à vie dehors le ville et dedens et pour rente yritaul.....	IIIIm IIIIc IIIIxx VI lb. XVI d.
Pour catels dorfenins.....	IIIIm IIc XLIII lb. V d.
Somme que li ville doit sour lettres obligatoires darrieres de rentes à vie yritaul, manaïes, pres, pensions et pluisieurs autres dettes.....	IXm IXc IIIIxx XII lb. VIIIIs XI d.
Somme que on doit à ma dame dartois pour cause de nos revenues	VIIm lb.
Somme que on doit as bones gens de le ville du premier arsin du roy des forbours..	VIIIm VIc XXXII lb. Vs IIII d.
Item pour reuberie et arsin par les aliiés.....	Vm XXXIX lb. XIX s VII d.
Somme que on doit dehors le ville et dedens darriérages et as orfenins de los catels et à me dame dartois	XXXIIIIm IXc VIII lb. IIII d.
Somme que on doit à le ville..	IIm XXXV lb. XIX s V d.
Somme que li ville doit, rabatu che que on li doit.....	XXXIIm VIIIc LXXII lb. VI d.
Somme que li ville doit mains auwan [1] que antan.....	VIIIm Vc XXXVI lb. XVs Vd.

(Reg. au renouvellt de la Loy F, f. XVIII ro).

1. Auwan : en cette année.

II

1412-1413

Résumé du compte des deux argentiers

« *Compte de le Recepte et despense des deniers de le* « *Ville de Saint-Omer faites par Andrieu de Morcamp* « *et Julien le May, argentiers de led. ville, commenchans* « *à le Chandeleur lan mil* IIII^c *et douze et finans à le* « *Chandeleur lan mil* IIII^c *et treze, tant du domaine* « *comme des assis, esquels assis Mons. le Duc prend le* « *quart, reservé lassise du blé et autres grains et es cer-* « *voises brassées en le ville où il prent le quint seulement,* « *et se fait iceulx comptes à monnoie roial, oy ce compte* « *par Mons. de le Viesville, Jehan de Pressy et Jaques* « *de le Tanerie ad ce commis par Mons. de Charolois*[1] ».

Voici les titres des divers chapitres :

RECETTE

Rechoipte des rentes héritaules appartenans à la dite ville[2], paié à monnoie du roy.

Autre recepte pour tenemens baillées à pluiseurs personnes leurs vies durans.

Louaiges qui se paient à trois termes est assavoir Noel, Pasques et Saint Jehan Baptiste (maisons, prés, fossés, moulins).

Autres louaiges qui se paient à la St Michel.

Hallages et estalages pour les termes de Noel et de St Jehan Baptiste

des candilliers de chire.

1. « Mons. le comte de Charolois aiant en l'absence de Mons. le « duc de Bourgoigne le gouvernement de ses pais et contés de « Flandre et d'Artois » porte la commission donnée à Gand le 19 février 1414 pour la vérification du compte de 1412-1413.

2. Se paient aux termes de Noel, « au jour Saint Thomas après Noel » à Paques, St Jehan et Saint Miquiel (Michel),

des cordewaniers de la ville.
des keuriers des bouchiers.
Etalages des boulenghiers.
des tanneurs.
Halles des toilles.
des laines.
des merchiers.
des wantiers.
des fripiers.
des nouveaux vairiers.
des coniniers.
des caucheteurs.
des tasseteurs et coroyeurs.
des pourpointiers.
des draps à détail.
des draps deskirés sans loy qui se vendent en la halle devant le maison de le Royne en le tenne rue[1].
des laynes (en sacs).
des couteliers.

y compris la cense du petit pois..... 709[l] 19[s] 11[d].

Senssient les parties qui sont à le ville, lesquelles ont esté vagues pour ceste présente année, et autres qui sont bailliés à vie qui ne rendent aucun pourfit. »

Value de..... et baronnie du Wal[2]. »

Value de cauchie et fouych..... 642[l]

Aunages des draps et toilles..... 47[l] 12[s] 3[d] ob.

Issue..... 300[l]

Rechoipte de nouviaux bourgois qui paient cascun

1. V. Pagart d'Hermansart : *Les anciennes Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, t. I. p. 531.

2. « Ladite terre na rendu aucun pourfit cest an pour fait des « guerres, et pour ce nient. » Cette baronnie, dite la ville de Walle-lez-Surque, avait été vendue par décret sur le sr Griffon, de Licques, à la requête du Magistrat et du sr de la Personne, conseiller de ville, le 16 janvier 1403.

pour une fois au pourfit de le ville x^{s} à xi^{d} le grant acroupy..... 57^{l} 10^{s} 1^{d} par.

Value des nouviaux aprentis des iii mestiers qui paient cascun pour une fois x^{s} le grant acroupy pour xi^{d}..... 28^{l} 19^{s} 8^{d} par.

Value des amendes et fourfaitures appartenans à le ville, rechus par s^{re} Estevene Despleque et s^{re} Jaque Platel..... 58^{l} 11^{s} 2^{d} par.

Senssient les noms de pluiseurs qui en lan de compte ont esté bany, et leur a esté quittiet, et nient rechupt. »

Senssient les noms de pluiseurs qui en l'an de ce compte ont esté tenus d'amendes, desquels on na peu recevoir le droit de le ville, tant pour leur povreté comme parce quilz sont fugitifs et ne repairent point en led. ville, bailliés oultre par s^{re} Estevene Despleque et s^{re} Jaques Platel, qui ou dit temps ont rechupt lesd. amendes et fourfait. »

Item senssient les noms de pluiseurs autres, ou temps du compte précédent tenus damendes et fourfaitures qui nont point paiet les drois de le ville pour les causes paravant dites, bailliés outre par s^{r} Jehan le Reude alors argentier, comme il appert oudit compte. »

Item senssient les noms de plusieurs autres qui furent tenus damendes et fourfaitures, qui nont point paiet les drois de lad. ville pour les causes paravant dites, baillés oultre par s^{re} Estevene Despleque et s^{re} Jaques Platel en lan mil iiii^{c} et onze, comme il appert par le compte de lan xii. »

Value des drois de le hanse a esté fait à xi^{d} lacroupy, et doit cascun pour x ans duran, xl^{s}.... 50^{l} 9^{s} 10^{d}

Value des hallages sour le fait de le drapperie nommé le caltre..... 625^{l}

Autre recepte de vins venus au roy, appartenant as marchans estrainguiers, dont cascune pièce paie vi^{d} monnoie courante..... 3^{s} 6^{d} p.

Value des deniers empruntés pour les besongnes de le

ville pour cest an, monnoie roial[1]..... 900[l]

Rechoiptes de vieuses debtes (id)..... 14[l] 2[s] 10[d]

Rechoipte de lassis du grain..... 1046[l] 9[s] 7[d] ob.

Rechoipte commune à monnoie roial. Autre recepte de tisserans de toilles qui sont estraingiers et viennent faire et tenir leur d. mestier après ce quilz sont juré bourgeois en le ville, dont à le ville en appartient pour cascun v[s] monnoie courante..... 28[l] 7[s] 1[d]

Somme des recettes du Domaine de le ville..... 3931[l] 9[s] v[d]

Autres rechoiptes de pluiseurs assis, esquels monsieur le duc prent son quart, réserve des cervoises brassées en le ville dont il ne prent que le quint[2]...

Recepte de lassis du vin.

Cense de lassis des cervoises, esquelles monsieur le duc ne prent que le quint de celles qui sont brassées en ceste ville.

Censes de lassis du blé... de le drapprie et sayes... de le taintelerie... du cuir tanné et à tout le poil, cordewan et bazane... de le boucherie... de bos et quartier... de pois et graterie... du poisson de mer..... 12.522[l] 12[s] 11[d] ob. p.

DÉPENSE

Rentes héritaules..... 70[l] 15[s] 10[d]

Rentes à vie que la ville doit..... 5788[l] 16[s] 4[d]

Autre despense de rentes viagières que mons. le duc doit sour son quart des assis, lesquelles le ville a paiet pour mond. sengneur lan de ce compte..... 1483[l] 19[s] 9[d]

Autre despenses pour les Aides du Roy (monnoie roial)..... 1800[l] 4[s] 1[d] p.

Despense pour pensions de le cambre (traitements du chapelain, du clerc de le halle, des deux argentiers, du clerc de l'argenterie, des sergans, wettes, messagers,

1. Il s'agit d'un seul prêt fait en juillet 1413.
2. Ce quint valait 3440 l.

escarwette, roy des ribaux, commis, receveurs des amendes et fourfaitures de le ville)..... 313l 12s vd.

Despense pour pensions foraines, gaiges et salaires des consilliers tant dehors le ville comme dedens, et autres serviteurs d'icelle..... 1441l 12s 8d ob.

Despense de vins et chires délivrés aux maieurs, eschevins les dix, clerc et argentiers de le ville, et se compte au par..... 84l 16s 11d.

Despense pour draps des sergens et autres officiers de le ville, et se fait à monnoie roial ..... 84l 16s 11d.

Despense pour voyages, messageries de cheval et de piet qui se comptent à xid lacroupy 309l 6s 9d, qui valent au par..... 289l 5s.

Despense pour procès, escriptures, impétracions de mandemens et salaires de sergans et autres semblables, et se fait à monnoie du roy..... 191l 15s.

Despense pour les chevaucheurs des IIII sergans de Messieurs (monnoie courante) 74s à xid lacroupy, val. au par..... 69s 2d ob.

Despense pour rentes à vie racatées au pourfit de le ville (monnoie du Roy) ..... 10s.

Despense pour présens de vins, poissons et volilles. 13l 16s 8d.

Despense pour poisson et volille 20l 7s monn. cour.

Présens fais par Pierre de Morcamp..... 6l 6d.

Despens pour dons et courtoisies fais aux arbalestriers et archiers de le ville tant pour le jour de may comme autrement, et se fait lacroupy à xid 44l 6s 8d ob., val. au par..... 41l 9s 2d.

Despense pour dons daumosne, monnoie courante 86l 16s, val. au par..... 74l 8s.

Despense pour le franque feste qui se fait à xid lacroupy 86l 3s 11d, val. au par..... 80l 12s.

Autre despense pour le fait du caltre et eswart des draps fais en la ville, monnoie courante 256l 14s, val. au par..... 220l 7d.

Despense pour povres prisonniers (acroupy val. 12d)

15ˢ monnoie courante, val. au par..... 12ˢ 10ᵈ.

Despense pour cateux dorphelins paiet par les argentiers, ci..... 194ˡ 1ˢ 9ᵈ par.

Despens pour gaiges, salaires et autres frais pour le gait de jour et de nuit aux portes, tour du castel et forteresses de le ville, à xıᵈ lacroupy 653ˡ 15ˢ 6ᵈ, val. au par..... 611ˡ 6ˢ 4ᵈ.

Despens de bouche fais par nos seigneurs maieurs et eschevins pour lestat et honneur de le ville et recepvoir les singneurs venans en icelle, monnoie courante 59ˡ 7ᵈ, val. au par..... 50ˡ 9ˢ 10ᵈ.

Despens pour dons et courtoisies fais pour lonneur de le ville, monnoie courante 1298ˡ 14ˢ, val. au par..... 1113ˡ 4ˢ 5ᵈ.

Despens pour le visitation des comptes de le ville pour lan commenchant à le Candeleur lan mil IIIIᶜ et xı et finant à le Candeleur lan IIIIᶜ et douze par les commissaires chy après nommez pour ce envoyés par Mons. le duc de Bourgoigne, et se fait à monnoie du Roy..... 84ˡ 16ˢ 11ᵈ.

Autres despens pour prests fais à Mons. le Duc. Monnoie du roy..... 1213ˡ 6ˢ 11ᵈ.

Despense commune, monnoie courante 4054ˡ 9ˢ 9ᵈ ob., val. au par..... 3891ˡ 19ˢ 10ᵈ ob.

Despens pour le fait de la guerre, monnoie courante 12ˡ 12ᵈ, val. au par..... 10ˡ 6ˢ 7ᵈ.

Despense pour pertes de monnoies, monnoie courante 10ˡ 11ᵈ, val. au par..... 8ˡ 12ˢ 2ᵈ ob.

Despense pour les mises du vin prins par Mons. le Duc depuis le xxvᵉ jour de septembre jusques al xıᵉ jour doctobre, monnaie courante 368ˡ 19ˢ 9ᵈ, val. au par..... 340ˡ 8ˢ 4ᵈ.

Chy apres senssient les ouvraiges de le ville fais de puis le thiephaigne lan mil quatre cens et douze jusques à le thiephaigne mil IIIIᶜ et treze, auxquelles frais faire viseter et certefier pour ledit temps ont par noss. esté commis s. Jaque Platel et sˢ. Nicole de Wissocq, mon-

noie courante 1637 l 10 s 10 d, val. au par. 1403 l 12 s 3 d.

Autre despense de pluiseurs parties de maises [1] debtes qui ont été bailliés oultre par aucuns de nosseigneurs qui ont rechupt ou nom de le ville aucunes des fermes dicelles, et de pluiseurs autres debtes comme cy après sera déclariet. De quoy les argentiers nont peu avoir aucune cose, au par..... 409 l 18 s 5 d.

Autre despense de vieuses debtes bailliés en arriérage au compte précédent et paiés ou temps de ce compte, au par..... 2936 l 8 s 2 d.

Comme pour toute la despense de ce présent compte.
XX^m VI^c XVIII l VII s IX d par.

Et la rechoipte monte.. XVI^m II^c XXXIIII l IIII s VII d.

Ainsy est deu as argentiers IIII^m III^c IIII^xxIIII l IIII s I d.

Et ils doivent pour arriérages pour lan de ce compte.
II^m IX^c XXXVI l VIII s II d.

Par ainsi est deu as dis argentiers.
mil IIII^c XLVII l XVIII s XI d.

Item leur est deu par le fin du compte précédent.
.. IIII^m CXXI l XVI s ob. par. [2]

Reste quil leur est deu par le fin de ce présent compte et de tous autres précédens ..... V^m V^c LXIX l XI s. [3]

Suivent : l'arrêté de compte par les trois commissaires ci-dessus désignés, appelés le procureur général d'Artois, les bailli et receveur de Saint-Omer, et en présence des mayeurs, échevins et autres de la ville « sur « la fourme et manière escripte ès marges dudit « compte », et la constatation du refus par ces derniers « de baillier la coppie dud. compte » pour la déposer en la chambre des comptes de Lille [4].

Le 7 avril 1415 après Pâques.

1. Menues.
2. En marge : « Il est ainsy au compte précédent. »
3. En marge : « Laquelle somme est deue par lesd. argentiers à « pluiseurs personnes cy après declariés p. arriérages de lannée de « ce compte et autres précédens. »
4. Voir ci-dessus chap. III, p. 300 et 301.

Suit la Commission du duc de Charolais datée de Gand le 19 février 1414, ordonnant ce dépôt.

« Senssient le déclaration de pluiseurs personnes « auxquels ledite somme de vm vc LXIX l XI s par. chy « dessus est deue, etc. »

III

18 Janvier 1673

Ordonnance du roi d'Espagne Charles II, réglant les gages du Magistrat[1].

« *Consept de règlement pour ceux du Magistrat et « aultres officiers de la ville de St Omer* ».

« Charles par la grâce de Dieu roy de Castille, de « Léon, d'Arragon, etc... Scavoir faisons qu'ayant ouy « ceux de nostre Conseil d'Arthois sur diverses repré- « sentations que nous ont faict les Mayeur et Eschevins « et dix Jurez pour la communaulté de nostre ville de « St Omer, et eu l'advis de noz très chers et féaux les « chef président et gens de nostre Conseil privé, Nous « avons ordonné par forme de reglement provisionel et « ordonnons par ceste, à la délibération de nostre très « cher et féal cousin Don Juan Domingo de Zuniga et « Fonseca, comte de Monterey et de Fuentes, marquis « de Ferracona, gentilhomme de nostre chambre... « lieutenant gouverneur et capitaine général de nos « pays bas et de Bourgoigne..., que tous les vieux gages, « récompenses, robbes, chires, vins ordinaires et « extraordinaires dont ont jouy cy-devant ceux du « magistrat de St Omer et leurs suppôts seront et « demeureront anéantyz et qu'au lieu d'iceux ils auront « les gages suivans :

1. Nous avons déjà cité ce règlement dans nos Notices sur les conseillers pensionnaires, les procureurs et les greffiers de la ville de Saint-Omer.

« Sçavoir le mayeur quatre cent soixante huit florins « treize solz six deniers.

« Le lieutenant du mayeur pour pareilles causes deux « cens soixante huict florins treize solz six deniers.

« Eschevins commis à l'artillerye deux cens trente « quatre florins treize solz six deniers chacun.

« Eschevins commis aux ouvrages pour les mesmes « raisons deux cens soixante cincq florins treize solz « six deniers, ordonnant que doresenavant tous ouvraiges « se donneront à raval [1], et que nulz vins seront mis « au marchez, interdisant pareillement ausd. commis « de despescher mandat pour plus de six florins, vou- « lant et entendant que les aultres se despescheront par « le Magistrat quy en debvrat tenir registres et nottice « pour ne charger les entremises oultre leur portée, et « qu'en oultre ilz n'auront plus à se servir des maistre « pionnier.

« Aux commis aux rivières à chascun deux cens « trente huict florins treize solz six deniers.

« Aux aultres eschevins ordinaires deux cens vingt « huict florins treize sols six deniers, sauf qu'au « commis aux logemens lesd. mayeur et eschevins, par « dessus iceulx deux cens vingt huict florins treize solz « six deniers, luy pourront donner par forme de gages « vingt florins, eux touttesfois entiers (: veuz les tra- « vaux :) de les pouvoir augmenter jusques à la somme « de cincquante florins, à condition néantmoins de ne « faire aulcuns fraiz en la maison de ville à la charge « d'icelle.

« Au Mayeur juré au conseil cent dix huit florins.

« Aux Eschevins jurez au conseil chacun cinquante « noeuf florins huict solz.

« Aux Eschevins commis aux portes, par chacun an, « par dessus l'ordinaire des aultres, chacun vingt « florins.

1. Rabais.

« Au mayeur desdits jurés vingt huict florins douze
« solz par dessus ce quy luy revient aux choeures.

« Aux neuff aultres trente deux florins douze solz
« chacun.

« Au conseillier principal six cens florins treize sols
« six deniers, attendu qu'il jouyt encore d'une maison
« appartenante à la ville.

« Au conseillier second cincq cens florins huict solz.

« Au greffier principal six cens trente sept florins
« treize solz six deniers, sans toucher aux émolumens
« ordinaires et journaliers de sa charge.

« Au procureur de ville trois cens septante sept
« florins huict solz.

« Au greffier du crime deux cens quatre vingt dix
« noeuf florins dix huict solz, sans y comprendre les
« émolumens de son greffe.

« Au petit bailly nihil.

« Au premier sergeant à verges cent et vingt florins.

« Au second soixante florins.

« Au troiziesme soixante florins.

« Au quatriesme soixante florins.

« Au premier escrauwette[1] quarante florins.

« Au deuxiesme quarante florins.

« Au messagier à cheval septante et ung florins
« huict solz.

« Au serviteur des dix jurez vingt quatre florins.

« Aux hallebardiers noeuff solz à chacun par jour.

« Au chepier[2] dix florins pour gages, à condition
« néantmoins que se payeront ses desbourses sur la
« déclaration qu'il en debvra dresser, laquelle il debvra
« affirmer chacque année.

« Au maistre maresquier vingt florins pardessus les
« journées quil travaille.

« Concierge de la halle trente florins.

1. Escarwette.
2. Gardien des prisons.

« Portier de Lizele cincq florins par mois.

« Distributeurs des chandelles et houiles de la garde « huict florins.

« Maitre pionnier nihil pour icelluy n'estre néces- « saire.

« Ramonneur du marché six florins par mois, en « livrant par luy les ramons.

« Conducteur de l'horloge dix florins.

« Le greffier des orphelins trente florins.

« Et au major Rambert cincquante florins tant et sy « long temps que le Magistrat ne luy pourvoira de « logement et qu'il continuera ses debvoirs.

« Sy, ordonnons à ceux dudict Magistrat et à tous « aultres à quy ce peut toucher, de se conformer au « présent règlement, sans loutrepasser en façon quel- « conque, ny donner aulcune récompense soit en argent, « vin ou aultre à quy quil ce puisse estre, déclarant « que cedit règlement commencera avoir effect pour la « magistrature de la présente année, et que, pour le « passé, pourront estre passées aux comptes de la dicte « ville les récompenses accordées antérieurement par « ledict Magistrat.

« Car ainsy nous plaist-il. Donné en nostre ville de « Bruxelles le dix huictiesme de janvier l'an de grâce « mil six cent septante trois et de noz règnes le « huitiesme.

« Par le Roy,

« en son Conseil.

« VAN . . . . . » (illisible).

Grand sceau de cire rouge brisé.

(Arch. de Saint-Omer CXXI-14).

IV

1715-1716

Aperçu du compte de l'argentier.

Le compte est présenté par le compteur à Mgr de Bernage, intendant de Picardie et d'Artois, en présence de Messieurs du Magistrat et 10 jurés pour la communauté.

Il est intitulé :

« *Compte premier que fait et rend Me Antoine-Je-*
« *rosme Titelouze, argentier de la ville de Saint-Omer,*
« *pour un an commencé le 1er août 1715 et fini le der-*
« *nier juillet 1716, tant de la recette que les sieurs*
« *du Rietz, Gavelot* [1]*, et luy, depuis quil est en place, ont*
« *faite des biens et revenus attachés à l'entremise de la*
« *ville et à celle des rivières et batteaux qui y sont*
« *jointes par résolution du Magistrat du 3 juin 1680,*
« *que de la dépense que les dits sieurs du Rietz, Gaver-*
« *lot et luy ont faite par tous les payemens et déboursez*
« *couchez cy-après, le tout en monnoye présentement*
« *courante conformément à l'édit de Sa Majesté, avec*
« *protestation de faire reprise par chapitres séparés ou*
« *autrement des sommes et parties que le rendant compte*
« *justifiera de n'avoir pu recevoir des fermiers et débi-*
« *teurs soit par insolvence ou autrement.* »

Voici les titres des divers chapitres :

RECETTES

Recette des rentes et reconnaissances dues à la ville sur les maisons cy-après. . . . 50 l 17 s 1 d 9 chapons.

Recette des accords et consentemens anciens faits et donnez à plusieurs personnes par Mrs du Magistrat

1. Gaverlot avait remplacé par intérim Durietz après qu'on eût fermé les mains à ce dernier. (V. chap. IV, p. 329.)

pour les causes et à la charge des reconnaissances cy-après.

Autres accords depuis 1604.

Accords nouveaux depuis 1680.... 35l 5s 4 chap.

Recette des rentes et reconnaissances dues à la ville sur les moulins à leau et à vent situéz en la ville et banlieue ..... 83l 17s 6d.

Recette des droits et reconnaissances dues à la ville, à raison de six sols trois deniers à la mesure, sur les parties de pâtures communes aliénées en conséquence de lettres patentes de S. Mté du 2 avril 1647.

11l 6s 16d pite.

Autre recette de pareils droits sur parties de pâture aliénées en conséquence de lettres de S. Mté du 9 décembre 1651..... 24l 16s 10d.

Autre recette à raison de 5 sols à la mesure sur parties de pastures aliénées les 22 et 23 nov. 1661.

18l 11s 5d 1/2.

id. aliénation d'octobre et nov. 1662.

13l 14s 3d.

id. id. 20 et 24 sept. 1661. 8l 10s 8d.

id. lettres de S. Mté des 21 août, 25 sept. 1696 et 8 juin 1697..... 3l 7s 06d.

Recettes des rentes héritables dues à la ville, tant sur le quart du Roy dans une partie des fermes que par aucunes autres personnes..... 91l 7s 6d.

Rentes engagées à la table des pauvres de Ste Aldegonde et de St Denis..... Mémoire.

Recette des rendages des terres et fonds appartenant à la ville..... 250l.

Recette des loyers des maisons, échoppes, voûtes et caves appartenant à la ville..... 282l 6s.

Recette des estalages : des poissonniers, des bouchers, des cordonniers, des gantiers..... 235l 13d.

Etats et offices afférans à cette ville, donnés en ferme et vendus à vie pendant l'année de ce compte (boucher, porteur au sac, mesureur, brouetteur, etc.).. 2983l.

Value de la hanse et d'aucuns autres droits dus à la ville. »

Value du droit d'issue. »

Bourgeois nouveaux reçeus à charge de payer le droit ordinaire de 25 sols chacun,

Amendes des fourfaitures,

id. des escauwages,

...ensemble..... 692 l 6 s.

Recette pour un an, du 1er août 1715 au dernier juillet 1716, de la value des assises et crües, dans partie desquelles Sa Mté a droit d'un quart. Autres impost de l'entremise des rivières prinse et annexée à celle de le ville ensuite de la résolution de Mess. du Mt du 3 juin 1680..... 63197 l 13 s 4 d.

Value des assises et criées dans lesquelles Sa Mté n'a aücun droit de quart..... 14108 l 6 s 8 d.

Produit des barques..... 4005 l 11 s 5 d.

Rendage des hemps situez près de la ville de Gravelines ..... 8444 l 19 s.

Recette extraordinaire ..... 26832 l 17 s 5 d.

DÉPENSES

Despense pour le payement des rentes et droits héritables deus par la ville ..... 3139 l 11 s 1 d.

Autres rente dont les deniers principaux sont renseignez au compte de l'an 1593..... 1462 l 14 s »

Autres rentes : compte de 1523..... 131 l 10 s 10 d.

id. 1612..... 612 l »

id. 1627..... 611 l

id. 1632, 1633,

1635, 1637..... 4297 l 0 s 9 d.

Redevance pour la part de la ville en l'ancienne aide d'Artois ..... 2066 l.

Rentes concernant les rivières et autres redevances. 1527 l 18 s.

Pension de la chambre ..... 9460 l »

Autres pensions et gages non compris dans le règt de

Sa Mté du 18 may 1673[1], et Draps de robe et autres.

Ensemble.... 3177l 16s 5d.

Voyages à pied et à cheval ..... 580l 13s 6d.

Procez et écritures..... 512l 16s 0

Chevauchées ordinaires pendant l'année du présent compte : l'une la veille de Noel 1715 et l'autre la veille de St Jean-Baptiste 1716, Présence aux deux expositions qui se sont faites du chef de St Omer pendant l'année..... 98l 10s »

Vins extraordinaires, autrement dits vins d'honneur, présentés par MM. du Mt aux personnes cy-après. — Courtoisies le jour du 1er may aux arbalestriers, archers et arquebusiers. — Récompense de leschevin commis au logement et de son commis. — Franche feste de la veille de St Jean-Baptiste. — Dons gratuits accordés par MM. du Mt ..... 839l 8s 3d.

Despense au renouvellt de la loy de lan 1716. — Despense pour les vins de St Martin, mouton et vins des Roys, vins de Carnaval et poisson de Carême. — Les Escauwages de 1716..... 893l 16s 7d.

Dons d'aumosnes..... 1560l 12s 0

Dépense commune : Despense pour la manufacture (de draps). — Entretien des bâtiments de la ville et autres ouvrages, des pipes. — Levée des boues, immondices pour le nettoyement des rues et places publiques. — Réparation des chemins de la banlieue et pavement des rues de la ville. Ensemble ..... 5919l 6s 2d.

Provision des estoffes, matériaux et autres fournitures achetez pendant le temps de ce compte.

2249l 19s 6d.

Despense concernant les rivières, ponts et barques. — Gages des commis aux rivières. — Despense pour la reconnaissance deue à Sa Mté sur les impôts des rivières. — Despenses pour la closture du compte des rivières, du compte des barques et bateaux.. 4160l 1s »

1. Il s'agit sans doute du règlement publié ci-dessus III.

Despense tant pour le quart du Roy en plusieurs fermes que pour autres droits deus à Sa Mté . 4690 l. 0

Despense concernant les hemps près de la ville de Gravelines ..... 818 l 9 s »

Despense à cause des malys des comptes de l'estat major et des cazernes de l'année 1716. 5066 l 11 s 6 d.

Despense extraordinaire : Paiement d'aucuns anciens arrérages. Modérations accordées à diverses personnes. 20110 l 11 s.

Despense des vins tant ordinaires qu'extraordinaires à Mgr l'Intendant, auditeur de compte. 82 l 8 s 9 d.

Despense pour l'audition du compte. 433 l 14 s 0

La dépense est de..... 74503 l 18 s 8 d

La recette..... 121324 l 2 s 2 d pite et 1/2.

Le comptable doit .... 46820 l 16 s 6 d pite 1/2.

V

8 Janvier 1765

Etat sommaire des finances de la ville

La recette générale tant en rentes, redevances, loyers de terres et de maisons et des impôts montait à	81130 l	1 s	8 d
L'année commune du boni des comptes des cazernes.....	1578 l	10 s	10 d
	82708 l	12 s	6 d
La dépense portait :			
Pour l'ancienne aide de la ville due au roi et pour l'indemnité à cause du fief du poids.....	2083 l	»	»
Différentes rentes.....	11264 l	6 s	»
Les pensions et gages des officiers municipaux.....	9252 l	3 s	4 d
	22599 l	9 s	4 d ob.

Report.....	22599 l	9 s	4 d ob.
Autres pensions et gages.....	6544 l	5 s	1 d
Les frais de députations, conduite des criminels et autres.....	1202 l	6 s	»
Les frais de procès civils et criminels.....	1467 l	2 s	9 d
Les chevauchées, etc.....	101 l	15 s	5 d
Les vins d'honneur.....	2239 l	6 s	5 d
Les frais de renouvellement de la loy, vins, poissons et les écauwages.....	925 l		
Aumônes.....	12081 l	5 s	»
Entretien de bâtiments.....	6993 l	14 s	3 d
Entretien de lanternes, chemins, pavés.....	6934 l	12 s	6 d
Achats d'étoffes, matériaux, etc..	4724 l	18 s	
Curements de rivières, barques, ponts, etc.....	16266 l	12 s	6 d
Différents droits dus au roi.....	432 l	10 s	»
Dépense pour la chapelle, la prison, les vingtièmes, etc.....	6525 l	12 s	3 d
Ce qui restait à payer pour les réparations des fontaines[1].....	21000 l	»	»
Par le bref état du s[r] Hémart, précédent trésorier, la ville paraissait lui devoir.....	22543 l	15 s	6 d
Les entretiens, entreprises, réparations, pavés.....	24192 l	13 s	3 d
Pour ce dont la ville devoit contribuer, année commune, pour la dépense de l'état major, l'impôt à ce destiné ne suffisant pas.....	4912 l	12 s	10 d
Total de la dépense....	161688 l	16 s	1 d
Total de la recette.....	82708 l	12 s	6 d
Excédant de la dépense....	78980 l	3 s	7 d »

(*Registre* A *des notables 1765,* f. 4 et suivants).

1. La réparation des tuyaux coûta en tout 25.000 livres.

VI

1786-1787

Comptes de l'argentier

1.

COMPTE DES OCTROIS SAINT-OMER 1786 A 1787

« *Compte vingt-deuxième que fait et rend le sieur* « *Charles-Antoine Lecomte-Thomassin, trésorier-rece-* « *veur de la ville de Saint-Omer, tant des recettes* « *concernant les octrois de ville, des rivières, du guet,* « *des cazernes et d'Etat-major de cette ville, que des* « *dépenses par lui faites dépendantes desdites parties,* « *pendant l'exercice commencé : quant aux recettes le* « *premier aoust mil sept cent quaire vingt six et fini le* « *dernier juillet mil sept cent quatre vingt sept, et quant* « *aux dépenses, commencé le premier janvier et fini le* « *dernier décembre de ladite année mil sept cent quatre* « *vingt sept, le tout en monnoye courante, conformé-* « *ment aux édits de Sa Majesté, à protestation de faire* « *reprises par chapitres séparés ou autrement des som-* « *mes et parties que le rendant justifiera n'avoir pu* « *recevoir des fermiers ou débiteurs, soit par insolvance* « *ou autrement.* »

RECETTE

« 1° Accises et crues de la ville de St Omer adjugées « le 13 juillet 1786 pour un an commencé le 1er aoust « de ladite année et fini le dernier juillet 1787 ; dans « quelques-unes desquelles le Roy a certaines parts.

79246^l^ 13^s^ 9^d^.

« 2° Octrois concernant la partie des cazernes de « cette ville pour le même terme que celui du chapitre « précédent..... 48905^l^ 1^s^ 10^d^.

« 3° Octrois concernant la partie de l'Etat major de

« cette ville pour le même terme que celui mentionné « aux chapitres précédents..... 10805[l] 12[s] 7[d].

« Somme totale des trois chapitres 138957[l] 8[s] 2[d] [1].

DÉPENSE

« 1° Payement des cours des rentes et redevances dont « les différents renseignements sont au compte de 1774 « à 1775 ..... 11925[l] 9[s] 6[d] p[te]

« 2° Pensions, gages et autres « émoluments réunis du Magistrat « et des officiers et suppôts attachés à l'hôtel de ville..... 14156[l] 17[s] 3[d]

« 3° Autres pensions et gages « à divers en faveur du bien public et dons gratuits ..... 7234[l] 1[s] 4[d]

« 4° Députations, frais de voyages et messages..... 916[l] 12[s] »

« 5° Procès et écritures..... 999[l] 17[s] 3[d]

« 6° Visites des maisons et rues « de cette ville et des chemins et « canaux de la banlieue, etc..... 346[l] 15[s] »

« 7° Dons d'aumônes..... 16961[l] 12[s] 9[d]

« 8° Dépense commune..... 1327[l] 14[s] 6[d]

« 9° Réparations et entretiens « des lanternes et reverbères publics, fontaines et chemins.... 23833[l] 16[s] 8[d]

« 10° Bois de chauffage et habillements de suppôts..... 2466[l] 12[s] 3[d]

« 11° Rivières, digues et ponts. 10551[l] 13[s] 6[d]

« 12° Dépense extraordinaire [2]. 14089[l] » 9[d]

« 13° Reprises sur les octrois « de la ville..... 2045[l] 2[s] 2[d]

« Somme totale..... 106855[l] 4[s] 11[d] p[te]

1. Arrêté le 19 juin 1788 dans l'assemblée des mayeur, échevins, conseil et anciens échevins et vu par l'intendant Esmangart le 8 janvier 1789.

2. « Parmi ces dépenses on voit : au s[r] Couture, architecte du Roy « à Paris pour frais de voyages par lui faits en cette ville, avoir visité

DÉPENSE DES CAZERNES

« 1° Payement des cours des rentes. 7l 10s 2d p.
« 2° Payements aux portiers et
« consignes des portes de la ville,
« aux guetteurs, escarwettes, etc.,
« pour leurs gages et autres émo-
« luments..... 1719l »
« 3° Chauffages et chandelles
« aux troupes..... 10332l 5s 5d
« 4° Fournitures de lits et ustensiles aux officiers et
« soldats de la garnison, des loyers et fournitures des
« corps de gardes et des magasins pour l'entrepôt des
« bleds de munition, des entretiens des pavillons et ca-
« zernes ; des logemens ordinaires et extraordinaires
« d'officiers ; des transports de troupes ; petites fourni-
« tures et conduites de soldats provinciaux à Arras et
« autres frais..... 41534l 18s 10d
« 5° Emoluments aux officiers
« municipaux 536l 5s 6d
« Somme totale..... 54129l 19s 11d p.

DÉPENSE D'ÉTAT-MAJOR

« 1° Payement des cours des
« rentes..... 474l 1s 10d ob.
« 2° Etrennes, logements, us-
« tensiles et autres émoluments à
« MM. les officiers de l'Etat-major
« de cette ville, et autres objets
« qui les concernent..... 13735l 9s »
« 3° Emoluments aux officiers
« municipaux ..... 239l 12s »
« Somme totale..... 14449l 2s 10d ob.

« les bâtiments de l'hôtel de ville et fourni au Magistrat les plans en « projet de sa reconstruction . . . . . 6000 l. »

Il serait curieux de retrouver ces plans, car cet ancien hôtel de ville fut démoli seulement en 1832 et on commença en 1834 la reconstruction du nouveau dans un style absolument différent de l'ancien.

RÉCAPITULATION

« Les trois espèces de dépenses « s'élèvent à.....	175434 l	7 s	9 d
« La recette à	138957 l	8 s	2 d
« La dépense excède la recette de	36476 l	19 s	7 d [1]

2.

COMPTES DES PATRIMONIAUX SAINT-OMER 1786 A 1787

« *Compte vingt deuxième que fait et rend le sieur « Charles Antoine Lecomte Thomassin, trésorier-rece- « veur de la ville de St Omer, des Recettes et Dépenses « des revenus des biens patrimoniaux et droits apparte- « nans à icelle pendant l'exercice commencé le premier « janvier et fini le trente-un décembre mil sept cent « quatre vingt sept, le tout en monnoie courante, con- « formément aux édits de Sa Majesté à protestation de « faire reprises par chapitres séparés ou autrement des « sommes et parties que le comptable justifiera n'avoir « pu recevoir des fermiers et débiteurs par insolvance « ou autrement.*

RECETTE

« 1° Soldes des comptes : « la recette du compte 1785 « à 1786 ayant excédé la « dépense de 26050 l 14 s « 10 d p. 1/2 il s'en fait re- « cette cy.....	26050 l	14 s	10 d p. 1/2
« Excédant de recette pour « le compte des foires.....	96 l	8 s	3 d
« Excédant de recette pour « le compte du droit d'issue.	72 l	14 s	»
	26219 l	17 s	1 d p. 1/2

1. Arrêté en la même forme que le compte des biens patrimoniaux le 16 juin 1788 et vu par l'intendant le 8 janvier 1789.

« 2° Reprises du compte
« précédent..... 5871 l 3 s 3 d p. 1/2
« 3° Menues rentes et re-
« connaissances tant sur les
« maisons que sur les ter-
« res ..... 166 l 19 s 9 d ob. 1/2 p.
« 4° Cours des rentes héri-
« tières et rendages d'arren-
« temens..... 987 l 4 s 9 d
« 5° Loyers des terres et
« fonds appartenans à la
« ville, consistant en ferme
« à St Momelin, terres,
« herbages et marais à
« Boninghem, terres à Wi-
« zernes, pâture à Salper-
« wick..... 559 l » »
« 6° Loyers des maisons
« et caves appartenantes à
« la ville..... 2362 l 1 s »
« 7° Droits d'étalages et
« des places et offices appar-
« tenans à la ville..... 3477 l 8 s 7 d
« 8° Bourgeois nouveaux,
« reçus des amendes et for-
« faitures, et des amendes des
« visites des rues, flégards,
« rivières et autres lieux dé-
« pendans de la juridiction
« de cette ville, dites des
« Ecauwages..... 26 l 5 s »
« 9° Autres droits appar-
« tenans à cette ville..... 3889 l 17 s 10 d
« 10° Produits des coches
« d'eau et des barques de
« cette ville..... 3905 l 6 s 8 d
« 11° Recette extraordi-

« naire[1] ..... 5418[l] 12[s] 6[d]

« 12° Dettes actives dues

« à cette ville ..... 17884[l] 11[s] 8[d]

« Somme totale des douze

« chapitres de recette..... 52883[l] 16[s] 6[d] 1/2 p.

DÉPENSE

« 1° Soldes des comptes :

« du compte des octrois de ville, cazernes et d'état « major de l'exercice actuel de 1786 à 1787.

« Fait dépense le comptable de 36476[l] 19[s] 7[d], va- « leur dont la dépense du compte des octrois du « présent exercice de 1786 à 1787 a excédé la re- « cette, cy..... 36476[l] 19[s] 7[d]

« 2° Payement des cours

« des rentes et redevances à

« la charge des biens patri-

« moniaux de cette ville.... 1193[l] 16[s] 7[d] 1/2 p.

« 3° Procès et écritures

« concernant les Patrimo-

« niaux ..... Mémoire.

« 4° Vins d'honneurs pré-

« sentés. Néant..... Mémoire.

« 5° Dépense commune[2]. 6836[l] 11[s] 8[d]

« 6° Coches d'eau et bar-

« ques ..... 555[l] 7[s] »

« 7° Dépense extraordi-

« naire[3] ..... 359[l] 19[s] »

1. Ce sont: Produit d'une maison par les dames

Ste Claire	133[l]	10[s]	
Don gratuit ordinaire des Etats d'Artois .	151[l]	2[s]	6[d].
Produit de la levée des boues et immondices	4670[l]	»	.
Loyers de certaines écuries et appentis .	464	»	

2. On y trouve : impôt des centièmes et vingtièmes pour maisons appartenant à la ville, redevance du chapeau de roses en l'église Saint-Bertin, encouragement des manufactures, réparations et entretiens de bâtiments, égouts et quais.

3. Ce sont des reliures de livres, réparations aux horloges.

« 8° Reprises des menues
« rentes et reconnaissances. 4475 l 6 s 4 d ob.

RÉCAPITULATION

« Somme totale de la dé-
« pense ..... 49898 l 0 s 2 d ob. 1/2 p.
« Somme totale de la re-
« cette ..... 52883 l 16 s 6 d p. et 1/2

« Excédant de la recette.. 2985 l 16 s 3 d ob. p.

EXTRAITS

DES COMPTES DES ARGENTIERS

DE LA VILLE DE SAINT-OMER

DU XVe SIÈCLE

La collection malheureusement incomplète des comptes de Saint-Omer est d'un grand intérêt pour l'histoire de cette ville. Divers auteurs en ont déjà fait usage à l'appui de leurs travaux. MM. Alexandre Hermand et Deschamps de Pas les ont cités lorsqu'ils ont écrit sur les monnaies. M. Albert Legrand surtout, dans ses *Réjouissances des écoliers de Notre-Dame de Saint-Omer le jour de S. Nicolas* 1417[1], a donné une nombreuse série de textes sur les mystères ou anciennes représentations théâtrales, sur l'évêque des sots ou des innocents, sur les allocations accordées pour ces divertissements, sur les écoles, sur les chirurgiens et sur l'opération de la taille faite à Saint-Omer en 1416[2], sur les auberges de la ville, etc. M. Giry a aussi utilisé ces comptes dans

1. *Mém. des Antiquaires de la Morinie,* t. VII, 2e partie, p. 161, en 1846. M. A. Legrand avait recueilli quelques autres notes dans les comptes de la ville, nous les avons complétées et nous nous en sommes servis pour la présente publication.

2. Avant pareille opération faite en 1474 par Germain Collot sur un archer de Meudon.

son *Histoire de Saint-Omer* et a donné un aperçu de celui de 1413-1414. Nous-même, nous en avons fait usage dans plusieurs de nos ouvrages, et notamment dans les *Anciennes Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer,* dans l'*Histoire du Bailliage,* et dans nos études sur les divers officiers de l'échevinage [1].

D'autres, sans citer de comptes de la ville, ont, sur certaines matières, rédigé des travaux complets que la publication de ces comptes n'éclairerait pas d'un jour nouveau. C'est ainsi que MM. Eudes et Deschamps de Pas ont raconté l'histoire des rues de la ville [2] et de l'hôtel de ville [3] et que ce dernier a donné sur l'art des constructions [4] plusieurs écrits tirés des comptes des fabriques et des registres capitulaires ; que MM. Piers, Eudes [5] et Albert d'Hermansart [6] ont décrit des tournois, joûtes et pas d'armes, et qu'enfin M. l'abbé Bled a donné une *Histoire des arbalétriers* [7].

Avec les comptes de l'abbaye de Saint-Bertin et ceux des diverses villes du Nord et du Pas-de-Calais existant aux archives départementales, le baron de la Fons Mélicocq a composé une longue notice sur les *Artistes dramatiques des provinces de Flandre et d'Artois au* XVe *et au* XVIe *siècles* [8].

1. *Les Conseillers pensionnaires de la ville de Saint-Omer, Les Procureurs de ville à Saint-Omer* et *Les Greffiers de l'échevinage de Saint-Omer.* (Saint-Omer, D'Homont, 1892, 1894, 1901.)
2. *Mém. des Antiq. de la Morinie,* t. II, 2e partie, p. 3, en 1834.
3. *id.* t. IV, p. 281, en 1838.
4. *id.* t. IX, 2e partie, p. 159, et t. XXIII. V. aussi *Statistique monumentale du Pas-de-Calais.*
5. *Mém. des Antiq. de la Morinie,* t. I, p. 302 et 322, en 1834.
6. Saint-Omer, D'Homont, 1882, in-12, 62 p.
7. *Mém. des Antiq. de la Morinie,* t. XXII, p. 327, en 1892.
8. *id.* t. XX, p. 341 à 454, en 1887.

La publication d'extraits de comptes de la ville ne peut donc aujourd'hui présenter de l'intérêt que s'ils ne touchent pas aux travaux que nous venons d'énumérer. Dans les extraits de quelques comptes du XIVe siècle que nous donnons ci-après dans l'ordre même où ils figurent sur les registres, on ne trouvera par conséquent aucun renseignement sur le commerce, les institutions politiques, les rues de la ville, les halles municipales, les constructions ou ouvrages de la ville, les tournois, les représentations théâtrales, ni sur les « dons ou courtoisies fais « aux arbalestiers et archiers », le « hallage des « draps et eswart », les « povres personnes et les « povres prisonniers », les « cateux d'orphelins », la « visitation des comptes », la « perte de monnaie », qui forment quelques-uns des chapitres habituels des comptes. Mais nous indiquerons le nombre des officiers de la ville, comment ils étaient payés soit en argent, soit en draps, vins et cire ; nous donnerons des détails sur quelques-uns des banquets annuels en usage, sur les aides, le vin délivré au prince et les dépenses de bouche « pour l'estat et « honneur de ceste ville », sur les envois de messagers au dehors, la franche fête, le guet, les « dons et courtoisies pour l'onneur de le ville », la guerre, etc. ; et on trouvera dans tous ces textes un grand nombre de mentions intéressant l'administration échevinale et son personnel, ainsi que les mœurs et les usages du temps.

Nous n'indiquerons le plus souvent la dépense qu'en monnaie parisis ; lorsque nous mentionnerons la monnaie courante, c'est que, ou celle-ci aura été seule relatée, ou il s'agira d'une mention relevée dans un article plus étendu, car la conversion en

parisis n'est pas toujours faite par l'argentier pour l'article de dépense cité en entier, mais seulement pour plusieurs à la fois, ou même quelquefois à la fin du chapitre. Mais nous n'omettrons pas d'indiquer les monnaies spéciales.

I

Aydes du roi [1]

1435

Le texte indique la somme payée par la ville et la banlieue pour le quart des aides échu le 30 février 1435. Il s'agit d'aider le roi « pour le fait de le « guerre ès païs et contez dartois, de Boulenois, de « Saint-Pol », etc.

A Jehan Sacquespée, receveur des aides accordez au Roy nostre sire pour le fait de le guerre ès païs et contez dartois, de Boulenois, de Saint-Pol, ressors et villes enclavées, en deniers paiez comptant à Pierre Enreleuc, conseiller et receveur général des finances de Monsieur le conte de Saint-Pol, à cause de certaine assignacion faite à feu Mons. le conte de Saint-Pol, cui Dieu pardoinst, tant et jusques à ce que certaines rentes viagères par ledit feu vendues soient rachetées. Pour ung quart de ses aydes, qui monte pour le terme du derrain jour de feuvrier lan mil IIII^c et trente chincq. Est assavoir : pour la ville V^c VIII fr. et pour les villages de la banlieue d'icelle VIII fr. et demi, sont V^c XVI francs et demy paiez en III^c LXXV salus dor et XIII^s paris. alouez chascun salut

1. § XII. Aides pour Mgr le Duc.

XXII s paris. dite monnoie royale, lesquels constèrent selonc le cours de le monnoie de ceste ville à XXIII s VI d la pièce..... sont..... IIIc LXXVIII l VII s I d.

(Quittances des 8 et 13 mars 1435.)

(Dépense pour les aides du Roy 1435-1436.)

II

Pensions de le Cambre

1436-37

Cet article, que nous avons abrégé, donne pour l'année 1436-37 les traitements du secrétaire ou greffier principal, du clerc de la halle ou greffier criminel, du chapelain, de l'argentier, du clerc de l'argenterie, des quatre sergents à verge, des deux messagers, des quatre wettes, du roy des ribauds et le chiffre d'indemnités accordées aux deux mayeurs.

Toutes les subventions touchées par les officiers de l'hôtel de ville ne sont pas réunies sous ce chapitre, il faut voir aussi les dépenses de draps, les vins et cires, les vins de présents (§§ IV, V et VI qui suivent) et d'autres indemnités que nous avons indiquées déjà dans les *Anciennes Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer* [1].

A Philippe de Sus-Saint-Légier, secrétaire de la ville, pour sa pension de c livres.

A luy, pour le louage de se maison eschéant pour tout lan au jour et terme de le Saint Jehan Baptiste ..... XVIII l.

A Robert Bacheler, clerc de le hale, pour se pension de XL l par an quil prent à cause de

1. Saint-Omer, D'Homont, 1879-1881, t. I, p. 72 à 77. — Voir aussi notre *Histoire du Bailliage de Saint-Omer*, t. I, pp. 74 à 76, 255 et 256.

ladite clergie aux termes des xve jour davril et doctobre ..... XL l.

Au cappelain de le hale, pour se pension de XII l par an qui eschey aux termes de Pasques, Saint Remy et Noël..... XII l.

A sire Pierre de Mussem, nagair argentier de le ville, et *(plus loin)* Aléaume de Rebecque *(qui lui a succédé)* à raison ensemble par an de ..... LX l.
moitié à le Saint Jehan et moitié au Noël.

A Pierre de le Ruelle, naguères clerc de largenterie de la ville, et *(plus loin)* Jaques doffretun *(son successeur)* à raison ensemble par an de..... XL l.
moitié à le St Jehan Baptiste et moitié au Noël.

Aux 4 sergens à vergue de Mess., chacun. XXI l.
payable aux mêmes termes (ainsi que les quatre articles suivants).

Aux 2 messagiers de le ville, chacun..... X l

Auz 4 wettes de Mess., pour leur pension chacun..... XVI l.

A Jehan Pelet, roy des ribaux, par an..... X l.

Aux 2 escarwettes de MM., par an..... VIII l.

A Monsieur le mayeur sire Nicole de Wissoc, à luy ordonné par le consentement de Mess. des deux années, pour lexercice de lad. mayerie ..... CXX l.

A Monsieur le mayeur sire Jacques Lescot[1], pareillement à luy ordonné pour lexercice dudit office ..... C l.

(1436-1437.)

1. Second mayeur.

III

Despenses pour pensions foraines, gaiges et salaires des conseilliers, tant dehors le ville comme dedans, et autres serviteurs d'icelle.

1436-37

Ces dépenses sont nombreuses, nous les donnons d'après le compte de 1436-37, en supprimant toutefois les articles transitoires. On y voit figurer le médecin et les deux chirurgiens de la ville, l'horloger, le maître maçon, le bourreau, le procureur général, les deux conseillers pensionnaires, les deux connétables des grands et des petits arbalétriers, ceux des grands et petits archers, les sonneurs de cloches, le maître maraîcher, le greffier des vierschaires, le paveur, le visiteur de la rivière à Blendecques, le canonnier, puis les personnages employés au dehors de la ville : le procureur et le conseiller en la chambre du Conseil de Gand, le conseiller et l'avocat en la Cour du roi à Montreuil, le procureur et le conseiller en la Cour spirituelle de Térouanne, le conseiller et maître des requêtes du duc de Bourgogne, l'avocat de la ville en la Cour du roi à Amiens, les deux procureurs et l'avocat au Parlement de Paris.

A maistre Wille de Paradis, maistre médechin de le ville, pour se pension à lui ordonnée par Mess..... x l.

A Wille Pierlay, maistre des orloges de led. ville..... xx l.

A maistre Jehan Bacheler, maistre machon de led. ville..... viii l.

A Jehan Blondel, maistre de la haultœuvre de ledicte ville..... c s.

A Robert du Val, procureur général de ceste ville..... xxx l.

A maistre Guérard Diclebecque, licencié ès lois et conseillier de ceste ville ..... ii c v l xiiii s iii d ob.

A luy pour le louage de se maison [1]..... xvii l ii s x d.

A maistre Jehan Coquillan, licencié ès lois, conseiller de ledite ville, pour se pension de xi l pour l'an ..... xl l.

A Jaquemart du Castellet, connestable des grans arbalestriers de le ville [2] ..... viii l.

A Jehan deblinghem, aussi connestable..... viii l.

Au sonneur des cloques des œuvres et du guet [3]..... viii l.

Au sonneur de la verde cloque [4] lx s.

A maistre Pierre Le Bareteur,

1. Note des examinateurs du compte : « Soit recouvré sur ledit « maistre Guérard, veu quil a maison sienne et en soit fait recette au « proffit de le ville. Pour ceste fois il a esté paié, mais doresnavant « pour lui en sera paié aucune chose. »

2. Payables en deux termes : St Jean-Baptiste et Noël, ainsi que les sept articles suivants.

3. La cloche de l'Œuvre ou du Guet, nommée Marie, était dans le clocher de l'église Saint-Denis comme cloche de l'Œuvre ou des œuvres, elle réglait les heures auxquelles les ouvriers devaient commencer et finir de travailler. Comme cloche du guet, elle signalait les incendies ou feux de « meschief », les « alarmes ou effrois » qui pouvaient venir des ennemis « tant de nuit comme de jour ». (Abbé Bled. Notice sur la cloche de l'église Saint-Denis. *Bull. des Antiq. de la Morinie,* liv. 124 et 125, 1883.)

4. Verde clocke, au xiiie siècle c'était la cloche gardienne ou d'alarme (id.)

surgien de le ville[1] ..... IIII l.

A maistre Jehan de le Sale, surgien de le ville..... C s.

Au maistre maresquier..... X l.

A Thomas de Fernacles, clerc des vierschaires[2]..... XII l.

Au procureur en le Chambre de Gand pour se pencion d'un an... IIII l V s VIII d ob.

A maistre Jehan de Sus-Saint-Légier, licencié ès lois et conseillier de ceste ville en le court du Roy nostre sire à Monstreul, pour se pencion dun an..... .... XX l.

A Baudin de Hesdin, procureur de le ville en le court espirituelle à Térouenne[3], pour se pencion de tout lan ..... C s.

A maistre Nicole de Bouberch, licencié ès lois, advocat et conseillier au siège royal à Monstreul, pour ..... VIII l.

A maistre Robert Descamps, canoine de Térouenne, conseillier de le ville de Saint Aumer en le court espirituelle audit lieu..... X l.

A maistre Nicole de Kendale, conseillier et maistre des requestes de Monsgr le duc de Bourgne.... X l.

A Pierre de Pardieu, procureur de ceste ville en le court du roy nostre sire à Monstreul..... X l.

1. Voir ci-après chap. XIII, *Despense commune,* les gratifications payées au chirurgien de la ville.

2. Juridiction féodale. V. notre *Histoire du Bailliage de Saint-Omer.*

3. Aujourd'hui Thérouanne, canton d'Aire, autrefois ville forte et siège de l'évêché des Morins, détruite par Charles-Quint en 1553.

A Guille de Lespierre, procureur de ceste ville en le court du roy nostre sire à Amiens.....	c s.
A maistre Pierre Jonglet, advocat en le court du roy nostre sire à Amiens.....	VIII l.
A Jehan du Mont, paveur de cauchies [1].....	VIII l.
Aux 2 connestables des petis arbestiez, chascun LX s, ensemble.	VI l.
Aux 2 connestables des grans archiers, chascun LX s, ensemble.	VI l.
Aux 2 connestables des petis archiers, chascun XL s, ensemble.	IIII l.
Au visiteur de le rivière de Wiserne à Blendecques [2].....	XXXII s.
A maistre Jehan Roussel, procureur de le ville en parlement, pour se pencion	VIII l.
A maistre Jehan Luillier, advocat en parlement.....	X l.
A maistre Oudart Le Sac, procureur en parlement.....	VIII l.
A maistre Aumer Le Sac, conseiller, advocat en le chambre du conseil de Monsgr le duc de Bourgne à Gand, pour se pencion.	XI l VIII s II d par.
A Jehan le Goldenare de Erffort, canonnier de le ville, pour se pencion	XX l XI s V d.

(1436-1437.)

1. Rues.
2. Wizernes et Blendecques, canton sud de Saint-Omer.

IV

Despenses pour draps de Messieurs et autres

1436-37

Des draps de robes étaient donnés, d'après le même compte, aux bailli, maieurs et échevins anciens et nouveaux ; ces robes étaient noires. Les « livrées » du clerc criminel, du procureur, des sergents à verge, du maître maçon, du maître charpentier et du maître maraîcher étaient « moitié noir, moitié vermeil » ; celles du paveur, des quatre waites, des deux messagers, du valet de l'argenterie et du roy des ribauds étaient « brun azur » et « cler bleu ».

A Guilbert le Chevalier, pour neuf draps noirs, chascun de vint aunes, à luy prins pour les robes de Mess. bailli, maieur, eschevin et le conseil, xxxv s pour aune, valent IIIc et xv l monnoie courante. — *Item* pour xvii aunes et demie de drap, moitié noir, moitié vermeil, à luy prins, emploié en le livrée du clerc criminel, procureur, sergens à vergue, maistre machon, maistre carpentier, et maistre maresquier de le ville, xxiii s par aune, valent lxxvii l xii s vi d monnoie courante. Montant lesd. parties au par..... IIIc xxxvi l x s viii d ob.

A sire Jehan Widoit, pour quatre draps à luy delivrés pour le livrée de Mess. bailli, maieurs, eschevins et conseil de le ville, chascun drap contenant xx aunes, xxxv s par aune, valent au par..... vixx l.

A Jehan Letour, pour xxii aunes de brun asur à luy accatté pour le livrée du paveur, des quatres waites, deux messagers, du valet de l'argenterie et du roy des ribauds, xvi s par aune, valent au par.. xv l xv s v d.

A Jehan Panel, pour xviii aunes et iii quartiers de drap cler bleu à luy accatté, employé pour le livrée des

waites, messagers, escarvaittes, roy des ribauds et maistre paveur de le ville, xvi s par aune, valent au par..... xii l xvii s i d ob.

A Pierre le Caucheteur, pour xv aunes et demie de drap asur et xviii aunes et iii quartiers de drap bleu à luy accaté pour le livrée des waites, messagiers, escarwaites et autres officiers de leur sorte, xiiii s par aune, au par..... xx l xi s.

(1436-37).

V

Despense pour vins et cires délivrez à Mess. Maieurs, eschevins, les dix, argentier et clers de la ville.

1436-37

Les maieurs, les échevins vieulx et nouveaulx, les dix jurés, les deux greffiers, l'argentier et son clerc avaient droit à des distributions de cire le jour du Saint-Sacrement et le jour de Saint Nicolas d'hiver (6 décembre). L'argentier, son clerc, les quatre waites, les deux messagers et le roy des ribauds étaient chargés de brouetter ces cires au poids public, de les y peser, de les répartir suivant les droits de chacun et de porter leur part chez ceux qui participaient à cette distribution.

Diverses sommes d'argent représentant des vins étaient distribuées aux maieurs et échevins de l'année et aux deux greffiers la nuit du 13 janvier, jour de l'entrée en fonctions du nouvel échevinage[1], le premier vendredi de chaque mois, jour où se tenaient les plaids, le jour de la franche fête

1. Voir au § X le repas donné à cette date.

(29 septembre), à la Saint-Martin (11 novembre) et à la nuit de la sortie de l'échevinage [1].

A Mes. Maieurs et eschevins vieulx et nouveaulx, aux dix, aux deux clers de le cambre du Conseil, à l'argentier et son clerc, IIIIc XII livres de cire : est ass. à chacun des IIII maieurs XXIIII livres, à XIX eschevins à chascun XII livres, à dix hommes des dix à chascun XII livres, aux deux clers de le cambre du Conseil à chascun XII livres, audit argentier et son clerc à chascun XII livres. Pour le jour du Saint Sacrement..... XL l VIII s III d ob.

Item, y a eu de frais VI l de cire à peser et partir *(partager)* lesd. chires aud. pois de XXIII d le livre, ci IX s X d.

A l'argentier, son clerc, les IIII wettes, II messagiers, le roy des ribaux et autres, pour leurs paines et travaux davoir party, pezé et porté les dictes cires aux dessus nommez à leurs hotelz, et aussy pour avoir broueté icelles au pois et dudit pois là où elle fu partie, ci..... XXXV s.

A Nossieurs Maieurs et eschevins vieulx et nouveaux, aux etc... IIIIXXXII livres de cire distribuées *ut suprà* le jour Saint-Nicolay dyver comme il est acoustumé..... XL l VIII s III d ob.

Frais pour peser la cire..... IX s X d

A l'argentier etc... *ut suprà*..... XXXV s

A Nosseigneurs Maieurs et eschevins de lan présent, à Philippe de Sus Saint Légier, secrétaire, et à Robert Bacheler, clerc de le cambre du conseil, pour leurs vins de tout comme il est acoustumé, Est assavoir : la nuit du XIIIme à l'entrée de leschevinage, le premier venredi des plais et pour chascun mois en lan, la franque feste, la Saint Martin, le derrain venredi des plais, et le nuit du XIIIeme à lyssue de leschevinage, à chascun des dits

1. Nous avons déjà indiqué ces époques de distributions de salaires ou vins dans les *Anciennes Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer,* t. I, p. 73 et 74, en y analysant le compte de 1437-1438.

maieurs xxviii escus ; à chascun eschevin xiiii escus, à Philippe de Sus Saint Légier vii escus et à Robert Bacheler iii escus et demi, sont ii^c vi escus philippus et demi nouveaux forgiez à Gand au pois de xxiiii^s de denier la pièce valent cy..... ii^c xiii^l xvii^s vi^d.

Total..... ii^c xiii^l xvi^s vi^d.

(1436-37).

VI

Despense pour voyages, messageries à cheval et de piet[1]

Les dépenses pour voyages et messageries sont très nombreuses et très variées. Il s'agit pour l'échevinage de se tenir au courant des événements politiques qui surviennent dans le comté ou dans le royaume de France, des sièges de villes, de la marche des Anglais, du passage des princes dans le voisinage de la ville. Il se plaint des pillages des gens de guerre dans la banlieue, réclame des indemnités pour l'incendie de ses faubourgs (1412 v. s.) et envoie ses messagers au duc de Bourgogne, au chancelier de la reine et au roi lui-même à Paris. A chaque instant les sergents à cheval ou à verge vont aussi vers les capitaines de gens d'armes ou les commandants de forteresses voisines pour les inviter à faire le guet avec soin, ou bien ils sont chargés de prévenir les habitants de la marche de l'ennemi. Les messagers de l'échevinage annoncent encore la tenue des foires, ou sont envoyés pour des négociations commerciales

1. « Qui se comptent à xi^d lacroupy » dans les comptes de 1412-1413, 1413-1414. — L'acroupy ou accroupis était une monnoie marquée du lion assis, frappée par Philippe-le-Hardi (1384-1404), elle comprenait le double-gros, le gros et le demi-gros, et avait cours en Flandre.

et remplissent une quantité d'autres missions. C'est une dépense très importante dans les premiers comptes de la ville que celle des voyages et messageries.

A Lambert Craibien, pour 1 jour de cheval, VIII s, I grant acroupi pour XI d, alant, par lordenance de Noss., hastivement en le ville de Dunquerque pour savoir le vérité de ce que on avoit dit à nos dis singneurs, que les Englés avoient venu à poissance pour prendre ledicte ville de Dunquerque, dont il nen fu riens. Et parti le IX jour de juillet, pour ce..... VIII s. Dunkerque

. . . . . .

A Pierre de Morcamp, sergant de Nosseig., pour 1 jour de cheval au foeur dess. dit, portant lettres de par Noss. au baillieu et eschevins de le ville de Terrewane audit lieu, pour II hommes et une femme qui estoient prisonniers audit Terrewane, lesquelx estoient soupechonné davoir intention de bouter le fu en le dicte ville de Terrewane et en aultres boines villes. Et parti ledit Pierre le XIIIe jour de juillet, pour ce..... VIII s. Thérouanne

. . . . . .

A Franchois de Pois, messagier, pour 1 voyage fait par le commandement de Nosseigneurs, à Paris, portant lettres de par Mons. le Bailleu et Nosdis singneurs maieurs et eschevins à Mons. le duc de Bourgoigne, Mons. de Croy, et Mons. le chancelier de la royne, pour eux sénéfier et faire savoir le arsin fait le VII jour davrilz dairin passé, par les Englés, des fourbours de le rue boulizienne, et que ad ce fust pourveu et remédiet, adfin que plus grant inconvénient nen peust ensiever par iceux Englés. En quel voyage il a vacqué de cheval XI jours, VIII s parisis monnoie du roy pour jour. Et parti le VIIIe jour davril, soit à XI d lacroupy IIII lib. XIIII s I d. *(1412-1413).* Paris

. . . . . .

A Vincent Lescot 1 jour de cheval, alant à Ardre Ardres

portant lettres de par Nosseig. le bailleu et Noss., à Mons. de la Paulme, lieutenant du capitaine dudit lieu, pour savoir nouvelles du conte darondel et du conte de Werwic (Warwich), englés, lesquels on disoit estre venus à Calais à grant puissance. Et parti le second jour dudit mois daoust, pour ce VIII[s] à X[d] lacroupy et au par..... VII[s] VI[d].

. . . . . .

Aire-sur-la-Lys

A Jehan Poulain, wette de le ville, pour III jours de cheval, alant, demourant et retournant par deux fois de ceste ville à Ayre, portans lettres de par Noss. à Mons. de Croy, touchant le fait des gens de Ector de Saveuses qui sont de soux ledit Mons., logiés à Blendecque [1], à Hellefaut [2], à Bilques [3] et ailleurs environ le banlieue de ceste ville, lesquels avoient prins lor et l'argent, pilliet et robé les lincheux [4] et tout ce quils pooient avoir et emporter, appartenant aux bourgois et habitans demourant en ledicte banlieue, et oultre, avoient navré pluiseurs desdits bourgois et habitans et les aucuns tué ; adfin quil pleusist aud. Mons. y remédier. Et parti le Xme jour daoust, pour ce XXIIII[s] à XI[d] lacroupy et au par..... XXII[s] VI[d].

. . . . . .

Diverses localités voisines de Saint-Omer

A Pierre Faynient, pour III jours de cheval, alant par lordenance de Noss. ès villes de Faukenberghe [5], Fruges [6], Coupele [7], Cléty [8] et ès marches denviron, pour savoir et enquerre où Ector de Saveuses et les gens darmes estoient en se compaingnie ès dis lieux, avoient intention de aler, pour ce que on disoit quils devoient

1. Canton sud de Saint-Omer.
2. id.
3. Commune d'Helfaut.
4. Draps de lit.
5. Arrondissement de Saint-Omer.
6. Arrondissement de Montreuil.
7. Coupelle-Vieille, canton de Fruges.
8. Canton de Lumbres.

avoir venu jésir et logier à Tilques[1], à Arques[2], Blendecques, Hellefaut et ailleurs ou pays par dechà et quils avoient propos de tout gaster, adfin que sur ce nosdis Sing. y peuissent pourveïr[3]. Et parti le XVIme jour pour ce XXIIII s à X d lacroupy et au par.... XXII s V d.

(1413-1414.)

Prise du comte d'Armagnac à Paris en 1418

A Pierrequin Coulon, de Hesdin[4], qui, le premier jour de juing un matin, apporta les premières nouvelles de lentrée en Paris par les gens du roy et de Monseigneur et le prinse du comte d'Armagnac[5]. A luy ordonné par Nosseigneurs pour son vin un clincart d'or, vault, au parisis..... XVIII s V d.

. . . . . .

Anglais devant Rouen

Au messagier de le ville de Breuillet, venant de Dieppe, qui apporta nouvelles à Noss. du siège des Englois estans devant Rouen[6] le VIe jour doctobre, au par..... VIII s.

(Despense pour dons et courtoisies, 1417-1418).

Anglais

A Lambert Craiebeen, pour deux chevauchies quil a fait en ce mois davril en banlieue, par le commandement de Mess., à faire savoir aux habitans quilz se retraissent pour les nouvelles qui estoient venues que les Angloiz devoient chevauchier en pais. Fait le XXIIII jour davril lan mil IIII^c^ et XIX, pour ce..... VIII s.

. . . . . .

Tournehem

A Jaques Planté, messagier de le ville, pour le derrain jour davril lan mil IIII^c^ et XIX que il, à cheval, du com-

1. Canton nord de Saint-Omer.
2. Canton sud de Saint-Omer.
3. Ledit Pierre était parti aussitôt pour Aire et Terrewane, et rapporta la nouvelle certaine que Ector de Saveuse et ses gens « ne venoient point par dechà ».
4. Chef-lieu de canton (Pas-de-Calais), ancienne ville forte.
5. Bernard VII, comte d'Armagnac, connétable de France et premier ministre de Charles VI, massacré par le peuple à Paris après la prise de la ville par Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, que la reine Isabeau avait appelé à son secours (30 mai 1418).
6. Les Anglais avaient attaqué Rouen le 26 août 1418.

mandement de Mess., porta lettres closes par devers David le Marvere à Tournehem[1], afin que lui et autres compagnons de le forteresse faissent escoutes celle nuit pour estre garandi contre les Angloiz, silz fuissent venus, pour les gens de trait et autres de ceste ville qui le lendemain alèrent au may à Rihoud[2] en le manière acoustumé, pour ce..... VIII s.

. . . . . .

Pontoise

A Jaques Planté, chevaucheur de le ville, pour un voiage par lui fait à Pontoise par devers le roy et Mons. pour savoir des nouvelles, et parti par lordonnance de Mess., le VIe jour de juing lan mil IIIIc et XIX, si retourna le XXIII jour dicellui mois (y reste 18 jours). VII l IIII s.

Pontoise et Paris

A Jaques Planté, messagier de le ville, pour un IIe voiage par lui fait de lordonnance de Mess. par devers le roy et Mons. à Pontoise et à Paris pour savoir des nouvelles, ouquel voiage il a vaqué par XXV jour, pour jour VIII s paris., valent..... X l.

(Despense pour voyages, messageries, 1418-1419).

23 JANVIER 1420

Roi et reine d'Angleterre

A Coppin Planté, chevaucheur de le ville, envoyé de par Noss., avec mons. de le Viesville, alans devers le Roy et le Royne dengleterre[3] partis damiens à venir entrer en mer à Calais pour aler en Engleterre, et ce pour savoir silz venroient en ceste ville, ouquel voiage led. Coppin vaca par 6 jours et parti le XXIIIe jour de janvier lan mil IIIIc et vint, pour jour XXIIII s par., val. à monnoie de ce compte..... VI l.

. . . . . .

1. Canton d'Ardres (Pas-de-Calais).

2. *Rihoult,* bois et château à Clairmarais près Saint-Omer.

3. Catherine de France, fille de Charles VI et d'Isabeau de Bavière née en 1402; elle venait d'épouser Henri V, roi d'Angleterre, à la suite du traité de Troyes du 21 mai 1420 par lequel la reine Isabeau et le nouveau duc de Bourgogne Philippe-le-Bon resserraient leur alliance avec les Anglais.

26 JANVIER 1420

A Aléaume daudenfort, boursgrave de ceste ville, qui, à la requeste de Noss., le diemenche XXVIe jour de janvier lan mil IIII^c et vint, ala à deux chevaulx par devers Mons. de la Viesville estant à Térouenne par devers le roy dengleterre qui y arriva au giste ledit jour, passant à aller en Engleterre, avec lui la Royne, et ce pour savoir quel chemin il tenroit et sil venroit par ceste ville, lequel y vaca... etc., monnaie de ce compte..... C^l VI^s IIII^d. Roi et reine d'Angleterre

(Despense pour voyages, messageries, 1420-21).

27 JANVIER 1420

A Henry Craye sergent de Noss., pour despens de bouche faiz par nosdiz seig. le lundi XXVIIe jour de janvier lan mil IIII^c et vint que ensemble ils alèrent jusques au chemin de Leveline[1] faire la révérence au Roy et à le Royne dengleterre qui passoient par le dit quemin, alans à Calés, pour ce monnoie de ce compte. LXIIII^s. id.

(Despense de bouche, 1420-1421).

20 JUIN 1421

A Pierre Lecouvreur pour lui et Martin de Hordain qui ont vacquié, est assavoir led. Pierre par VI jours et led. Martin par deux jours, chascun à un cheval, en avoir alé à Calés, par l'ordenance de Nosseigneurs, tant pour le fait de le drapperie avec Colart Lehure, comme pour savoir lestat de le venue du roy dengleterre et quel chemin il tenroit ou mois de juing lan mil IIII^c et XXI, pour jour à chascun deulz XX gros et XL gros que Mesdit sieurs ont ordenné au dit Pierre pour considération de le grande despense et chierté de vivres qui est au dict lieu de Calés... le XXe jour dudit mois de juin, pour ce au par..... XXVI^l XIII^s IIII^d. Roi d'Angleterre

(Despense pour voyages, messageries, 1420-21).

1. *Leuline* ou *Leulène* (la), voie romaine de Térouanne aboutissant à la mer à Sangatte.

Paris A Coppin Planté, chevaucheur de le ville, pour un voiage quil a fait à Paris, portans les procurations et besoingnes touchans le ville pour faire les présentations aux jours darains du présent parlement assigné au IXe jour de décembre lan mil IIIIc et XXI, en quel voiage il a vacqué par XXII jours par le péril et dangier des chemins et pour attendre compaignie à aler et retourner le plus seurement quil pooit, pour jour X s valent XI lib. p. nouvelle monnoye du roy, lescu dor pour XVIII s. ... *Item* lui a esté baillié quil a affirmé avoir paié à se part pour guides sur le chemin VIII s par., pour tout au par..... IIIIxxXI l IIII s.

(id. 1420-21).

VII

Despense pour vins de présens fais par les IIII sergens de Nosseigneurs, à monnoie courante.

Des présents en vins étaient faits chaque année à diverses époques, notamment à Pâques, à la Pentecôte, à la Saint-Jean, à la Toussaint et à Noël, les jours des fêtes de Saint-Omer en juin et en septembre, et pour certaines chevauchées. Ces présents augmentaient assurément les gages des nombreux officiers de la ville qui recevaient déjà argent, robes, cires et vins[1], mais on voit en outre participer à ces distributions le bailli et son lieutenant, le châtelain et les sergents du bailliage, puis divers ordres religieux, les Dominicains, les Cordeliers, les Clarisses, les Chartreux du Val de Sainte-Aldegonde et enfin les trois recluses[2] de la ville ; le vin employé est du

1. Voir ci-dessus II, III, IV, V. Nous aurions rapproché ce chapitre VII de ceux-ci si nous n'avions tenu à suivre l'ordre même des comptes dont nous voulons conserver la physionomie.

2. Voir aussi, chap. XI, *Dons et courtoisies*.

vin « franchois », du vin « de poitau » et du vin « raimois » [1].

Pour chevauchies as trièves, le premier jeudi de ce présent eschevinage : A Mons. le bailly de Saint Aumer pour IIII kennes de vin à II s le lot, sont XVI s. — Au lieutenant dudit bailly *idem.* — Au chastellain *id.* — Aux IIII sergens à mache du seigneur pour IIII kennes de vin aud. pris, sont XVI s.

A Mons. le maieur sire Nicole de Wissoc IIII kennes de vin aud. pris, sont XVI s. — *Idem* au 2e mayeur, au clerc de le hale une kenne de vin audit pris IIII s. — Aux IIII sergens à vergue de Noss. pour IIII kennes de vin XVI s. — Aux IIII wettes, II messagers et le roy des ribaux pour VIII los de vin audit pris XVI s.

Pour le jour de Pasques aux quatre maieurs IIII kennes chascun XVI s — au secrétaire de le ville II kennes VIII s — au clerc de le ville une kenne IIII s — aux IIII sergens à vergue IIII kennes XVI s — à l'argentier de le ville II kennes VIII s — au clerc de largenterie une kenne IIII s — aux IIII wettes, II messagiers et au roy des ribaux VIII los XVI s — VI kennes de vin dont III franchois à III s le lot et les III vin de poitau à II s VI d le lot présentées aux frères prescheurs [2] XXXIII s — VI kennes de vin de poitau aux frères mineurs [3] XXX s — VI kennes de vin les trois vin Raimois à IIII s le lot et les III aultres vin franchois à III s aux dames religieuses de Sainte Claire [4] XVII s — IIII kennes de vin à II s VI d aux chartreux [5] XX s — III lots de vin de poitau au pris de II s VI d le lot présentez aux trois rencluses de le ville VII s VI d — à plusieurs taverniers

1. C'est-à-dire de Poitou et de Reims.

2. C'étaient les Dominicains établis à cette époque hors de la porte Boulenisienne.

3. Les Cordeliers dont le couvent hors la ville fut démoli en 1477.

4. Le couvent des Clarisses, sœurs mineures de sainte Claire, ordre de saint François, était situé dans la rue Sainte-Claire. Elles tenaient des écoles.

5. Leur couvent était situé hors la ville dans le val de Ste Aldegonde.

II kennes de vin franchois à III s le lot pour les IIII sergens à vergue — waittes et autres officiers de le ville qui essayèrent les vins dont on fist lesd. présens le jour de pasques, XII s.

Pour le jour de le Penthecouste ut suprà et :

A sire David Daverhoud et sire Baudin le Pap eschevins, pour IIII kennes de vin, à chacun II kennes à II s le lot, pour avoir esté emprès le chief mons. Saint Aumer le jour Saint Aumer au mois de juin comme il est accoustumé, XVI s.

A Ector de Morcamp sergent à vergue de Nosseigneurs, pour une kenne de vin aud. pris de II s le lot, pour avoir esté avec nosdis seigneurs au dit chief le dit jour comme il est accoustumé, IIII s.

Pour chevauchier as trieves, le nuit St Jehan ut suprà.

II kennes de vin à III s le lot aux portiers de la porte du brûle le jour de la Magdalaine XII s. — IIII kennes de vin aux Jacobins [1] le jour St Jaque XVIII s. — II kennes de vin III s le lot aux portiers de le porte boulizienne le jour Saint Jaques IX s. — IIII kennes de vin de le muison [2] au pris dessusdis aux Jacobins le jour Saint Dominicque XVIII s. — VI kennes de vin de le muison au pris dessusdis présentées aux dames religieuses de Sainte-Claire le XIIe jour daoust jour Sainte Claire XXVII s. — A sire David Daveroud et à sire Baudin le Pap eschevins, pour avoir esté emprès le chief mons. Saint Aumer le jour Saint-Aumer, IXe jour de septembre, à chacun deux kennes de vin pour IIII kennes à II s le lot comme il est acoustumé, XVI s. — A Ector de Morcamp, sergent à vergue de Noss., pour une kenne de vin pour avoir esté emprès nosdis sires aud. chief de Saint Aumer comme il est acoustumé, IIII s. — Aux portiers de le porte Sainte Croix le jour Sainte Croix, XIIIIe jour de septembre, deux

1. Ce sont les Dominicains, qu'on désignait en langage familier sous le nom de *Jacobins*, du nom de la rue Saint-Jacques, à Paris où fut établie la première maison que ces religieux eurent en France.

2. Mesure.

kennes de vin IX s. — Aux frères Cordeliers le jour saint franchois, IIIIe jour doctobre, VI kennes de vin de le muison XXVII s.

Pour le jour de Toussaint : aux quatre Maieurs seulement chacun IIII kennes.

Pour les chevauchies à trièves le nuit de Noël ut suprà.

Pour le jour de Noël comme à Pasques.

(1436-37)[1].

VIII

Despense pour le franque feste[2]

La franche feste était la foire qui se tenait le jour de la fête de Saint-Michel (29 septembre). Les textes ci-dessous des comptes de 1412 et 1417 indiquent, par la perception des droits d'estocage, de rouage et de portage[3] perçus par différents seigneurs à diverses portes de la ville, le nombre de voitures qui y entraient à ce moment par les portes Boulenisienne, du Brûle, de Sainte-Croix, du Colhof, et qui dépassait 3396.

Le compte de 1417-1418 donne la dépense des bannières aux armes de la ville et celle de la publication de la fête[4], et en outre l'importance des tonlieux perçus par le chapitre et par l'abbaye de Saint-Bertin[5].

A Allart Dane, pour le droiture de son estocage de le estocage

1. Il n'y a pas de total de la dépense à la fin de l'article.
2. V. *les Anciennes Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer,* t. I, p. 134 à 148.
3. *id.* t. I, p. 156.
4. *id.* t. I, p. 140.
5. Toutes ces dépenses sont indiquées en monnaie courante.

porte Boulizienne durant la dicte feste XL s par. valent monn. cour..... XLIII s IX d.

rouage — A Mons. de Fremesent, pour les rouages de mil IX^c IIII^xx cars, à IIII d pour cascun car, passant par les portes du brûle, boulizienne et Sainte-Crois en le dicte feste, sont yci..... XXXIII lib. XX d.

portage — A Jehan de la Jumelle, pour le portage de mil XXIII cars, à I denier pour cascun car, passant par la porte du Colhoff en ledicte feste, sont yci..... IIII l V s III d.

id. — A Mons. le Maieur sire Jacques de Nortquelmes, pour le portage de VI^c IIII^xxXIII cars, I denier pour cascun car, passant par le porte Sainte Crois en le dicte feste, sont yci..... LVII s IX d.

id. — A sire Jaque de Wissoc, pour le portage de VII^c cars, I denier pour cascun car, passant par le porte boulizienne en le dicte feste..... LVIII s IIII d.

(1412-1413).

bannières — A Philippe de Fernacles, pour avoir refait VI bannières appartenant à le ville, les V de soye et une de baterie armoiées des armes de mons. et de le dite ville. XII s.

. . . . . .

trompettes — A Jehan de Westandrenne, Estienne Le Conte, Andrieu Le Boc pour Pierre Faynient, Pierre de Noefgardin dit Affiquet, ménestreux et trompettes, qui trompèrent et cornèrent à le dicte feste, comme il est accoutumé, à chascun XII s monnoie courante.

. . . . . .

tonlieu — A capitre de Saint Omer, pour leur tonlieu de le dicte franque feste XII lib.

Aux religieux de Saint Bertin, pour leur tonlieu de le dicte franque feste XII lib.

(1417-1418).

moule à méreaux — A Robinet de Lisques, coroier, pour un maulre en pierre dure à méreaux et pour IIII^c et XLIIII méreaux destain par luy sur ce fais et délivrez, vu quel sont en double entailliez limage Saint Miquiel et les armes de le ville pour faire le contreule du rouage et portage.. les

cars venront à le franque feste de le dicte ville ; tant pour cest an comme pour les ans avenir.

Fait le xxviiie jour de septembre, pour ce an xxxvi s. *(1418-1419).*

IX

GUET

Despense pour gaiges, salaires et autres frais pour le gait de le ville de jour et de nuit aux portes, tour du chastel et forteresses de le ville.

Les dépenses pour le guet et la garde de la ville sont intéressantes [1]. En 1417-1418 il y avait deux portiers à chacune des portes Boulenisienne, Sainte-Croix et du Colhof, un seul aux portes du Haut-Pont, de l'Erbostade et de Lyzel ; on entretenait en outre deux gardiens pour les portes les plus importantes : celles Boulenisienne, Sainte-Croix et du Brûle. Les gardiens des clefs des portes n'avaient entre les mains qu'une des clefs de ces trois portes, les autres étaient entre les mains des échevins [2]. Il y avait deux touriers à la grande tour du château. Des chandelles placées dans des falots et des torches servaient à l'éclairage et on se chauffait avec du charbon et du bois ; des marchands de l'Ecluse et de Gand fournissaient des milliers de torches pour falots.

Les échevins et le mayeur avaient la responsabilité de la ville, et ce dernier était chargé de faire ouvrir les portes le matin, de les visiter à toute occasion,

1. V. Pagart d'Hermansart, *Les Anciennes Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer,* t. I, p. 92 et suiv., et Giry. *Histoire de Saint-Omer,* p. 272.

2. Ceux des échevins à qui étaient confiées les clefs des portes de la ville recevaient dix livres par an (Comptes de la ville 1423-1424).

« avec l'assiette de la guarde et conduite journalière « d'icelle au soir. » On sait qu'après la nomination du Magistrat les électeurs désignaient chaque année le rang que chacun des échevins devait occuper [1] ; les sept derniers étaient soumis au guet de nuit « en quatorze jours une fois », les autres étaient exempts. Les échevins de service veillaient dans une chambre au-dessus de la scelle ou petit auditoire [2] sur la grande place, non loin de l'hôtel de ville, ils y étaient éclairés, en 1448, par des chandelles placées dans une « corne de cerf en fourme de can- « delier ou couronne », il y avait aussi en 1476 un lit et ses accessoires. C'est sur la cheminée de cette chambre où l'échevin faisait le guet, qu'on plaça un bas-relief en pierre destiné à perpétuer le souvenir de la tentative infructueuse faite en 1594 par les Français commandés par le duc de Longueville pour surprendre la ville du côté de la porte Sainte-Croix [3].

portes

A Ghis de Loestende, dit boursier, pour se pencion davoir esté portier à le porte boulizienne pour tout lan de jour et de nuit finissant la nuit du XIIIe lan XVII, XXIIII l lacroupy pour XI d, et au par.. XXII l VIII s X d.

A Obry de Morcamp, deuxième portier..... id.

1. Pagart d'Hermansart. *Les Greffiers de l'échevinage.* Saint-Omer, D'Homont, 1901, p. 35, règlement de 1644.

2. Ce bâtiment s'appelait aussi : la Conciergerie.

3. Ce bas-relief, qui est aujourd'hui au musée, était le témoignage de la fidélité des habitants à leur souverain qui était alors le roi d'Espagne. Les échevins se faisaient honneur de leur résistance aux Français. Cela est si vrai que M. Deschamps de Pas explique *(Mém. des Antiq. de la Morinie,* t. X, 1re partie, p. 137) que ce bas-relief en pierre blanche « resta à la conciergerie jusqu'en 1677, époque où, « par suite de la reddition de Saint-Omer aux Français, on jugea à « propos de le faire disparaître, afin de ne pas se mettre mal avec ses « nouveaux maîtres ». Les temps sont changés, et on a glorifié le vaincu en donnant, il y a quelques années, le nom de Longueville à la rue qui passe sur l'ancienne porte Sainte-Croix démolie.

A Jehan Fenene, dit Mauvais, et Gilles le Mandemaire, portiers de le porte Ste Crois.... id. à chacun.

A Wille le Calwe et Roland Lanswert, portiers de le porte du Colhof..... id. pour chacun.

A Obry de Wisque, pour se pencion davoir esté tourier en le grant tour du Chastel pour tout lan de jour et de nuit finissant audit xiiie, xxiiii l lacroupy pour xi d, et au par..... xxii l viii s x d. chastel

A Henri de Nortquelmes, au lieu de feu Jean de Wissoc, pour se pencion davoir esté tourier, avec ledit Obry, en led. grant tour pour led. an, jour et nuit, xxiiii l lacroupy pour xi d, et au par.. xxii l viii s x d. id.

A Jehan de Thiennes, pour ses gages davoir esté portier à le porte du Haultpont, de jour et de nuit, pour tout lan finant aud. jour, xvi l lacroupy pour xi d, et au par..... xiiii l xix s ii d ob. portes

A Henry Dankart pour ses gages davoir esté portier à le porte de Lisle... xii l lacroupy... au par. xi l iiii s vi d.

A Pierre le Prévost, pour ses gages davoir fait le sousgait ou chastel avec les bourgeois de le ville pour tout lan finissant oud. jour, xiii l lacroupy pour xi d, et au par..... xii l iii s i d ob.

A Jaques de Strathem, pour ses gages davoir esté portier à le porte derbostade, de jour, pour tout lan finissant aud. jour, xii l lacroupy pour xi d, et au par..... xi l iii s v d.

A Lizebette van Brest, demourant à Lescluse[1], pour viim de torques à falots à iii l monn. cour. chacun millier, quelle vendit et délivra à le ville au mois de janvier lan xvii, lesquelles ont esté arses[2] et usées ès gais et gardes de le ville et en partie mises en le garnison dicelle, sont xxviii l monn. cour., et au par.. xxiiii l. torches

1. L'Ecluse, petite ville hollandaise reliée à Bruges par un canal, était au moyen âge le port de cette grande ville commerçante. (Voir *Les Anciennes Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, t. I, p. 126.)

2. Brûlées.

A Ghiestrut Staes, demourant en le ville de Gant, pour huit milliers de torques à falot, à III frans et demi monn. cour. (même usage), sont XXVIII frans monn. cour., et au par..... XIX l IIII s.

charbon — A Jehan de Westandrene... (qui a fourni VII^c et XV sacs de charbon pour les bourgeois de la ville qui ont esté à ces portes, plus pour le chambre du Conseil, largenterie, etc.), pour tout lan commenchant la nuit du XIIIe lan mil IIII^c et XVII jusques à la nuit du XIIIe mil IIII^c et dix huit, mont. au par.... LXXVI l XVIII s.

bois — A Jehan Puchel, marchant de bos, pour II^m C et III quarterons de bos que on nomme pacques, à XVIII s monn. cour. le cent, lequel bos a esté ars et usé ès gais portes et gardes de le ville et en le grande tour du chastel (même époque), pour ce au par.. XLIIII l XIIII s X d ob.

Au carton qui a amené ce bois..... XLIX s VIII d ob.

Au coppeur de bois qui l'a coupé.. LXXIIII s VII d ob.

chandelles — A Wille de Spicre, craissier[1], pour XVII^c LXXIX l. de candelles de sieu[2], à IX d paris. le livre, arses et usées es gais, portes, en le grant tour du chastel et wardes de le ville... au par..... LXVI l XIIII s III d.

clefs des portes — A Jehan de Heuchin, pour sen salaire davoir tenu et gardé une porcion des cley de le porte boulisienne pour tout lan... X l à XI d lacroupy, et au par.... IX l VII s.

A sire Folque de Rebecque, dit hustin, pour sen salaire davoir tenu et gardé semblablement lune porcion des clez de ledicte porte pour tout lan..... id.

A sire Guillebert d'Yvregny — portion des clez de le porte Ste Croix... au p..... IX l VII s.

A sire Wille le Rude... id..... id.

A sire Jaque Platel — portion des clez de le porte du Brûle, au par..... IX l VII s.

A sire Jaque de Beutin... id..... id.

A sire Vinchent Flourens — clez de le porte du pré labbé, au par..... LXXIIII s IX d ob.

1. Graissier.
2. Suif.

A sire Baudin Ore — clez de le porte de Lisle, au p..... IX l VII s.

A sire Estienne desperlecques — clez de le porte du Hautpont, au p..... IX l VII s.

A sire Jaques de le Desuerene — clez de le porte derbostade, au par..... IX l VII s.

A sire Jaques Platel — clez de le porte coulpier, au p..... LVI s I d.

A Miquiel Cawe — clez de le gante cheze emprès le flotte... au par..... XXXVII s V d.

A Jehan Neudin — clez de le porte de Malevaut, au par..... XXXVII s V d.

A Willes Jaquemin, pour se paine et labeur davoir tenu les clez de le kaine qui est dehors de ledicte porte de Malevaut, au par..... XXIX s XI d.

A Jehan de Westrandene, pour faire savoir aux connestables de veiller toutes les nuits de lan et à yceulx baillier bos, carbons et candelles, au par. CXII s II d ob.

Somme pour despens pour le gait de le ville de jour et de nuit..... CLXIX l VIII s I d ob.

(1417-1418).

guet des échevins

A sire Guérart le Merchier, pour une corne de cherf en fourme de candelier ou couronne servant pour y asseoir candelles en le cambre deseure le salle où messieurs et ceulx qui font le guet ont accoustumé de eulx tenir ..... XVI s.

(Despense commune 1448-1449, f° VII^{XX} XIX v°).

id.

A Mahieu du Castel, pour ung lit et travessain XLVIII s.

Item pour une sarge[1]..... XVII s.

Item pour ung loudier[2]..... XX s.

Item pour ung oreiller estoffé..... X s.

Et pour estrain[3]..... XII d.

Montent lesdites parties qui ont été employés et

1. Serge et le meuble fait de cette étoffe.
2. Matelas.
3. Paille.

mises en le chambrette estant dessus le scelle hault, là où les eschevins faisant le guet pour la nuit ont accoustumé de repposer ..... IIII[l] XI[s].

(Despense commune 1476-1477, f° VII[xx] VIII).

bannière A Jehan Estevenne, paintre, pour son sallaire de avoir paint le bannière que le guet du jour boutte hors, sur le tour de Sainte Audegonde, quant les gens d'armes viennent de cheval vers le ville..... VIII[s].

(Despense du guet 1476-1477, f° VI[xx] XIIII v°).

A Jehan Le May (et 9 autres) qui ont fait le guet sur la muraille de ceste ville pour la seureté dicelle depuis le XVII[e] jour de janvier lan LXXVI includ jusques au XIIII[e] jour davril ou dit an LXXVII aussi includ, ou sont IIII[xx] VIII jours, à XVIII[d] chacun deulx par chacune nuit..... LXVI[l].

(Mandat du 3 mai 1477).

(id. 1476-1477).

Le guet se faisait aussi hors la ville quand on craignait que les ennemis qui battaient le pays d'alentour ne vinssent à surprendre la place.

JANVIER ET MAI 1412

guet au dehors de la ville A Gilles Le foel, Hans Wouten et Jehan Erquet, bourgois, pour avoir fait le sourgait au dehors de le ville de St Omer ou mois de janvier par eux trois par deux mois, adfin on ne fust souprins des Englés. Et leur a esté ordené à cascun IIII[s] le nuit, monnoie courante.

id. Audit Gilles Le foel, Jehan Le Zuttre, Jehan Le Copman et Simon Le Pap, pour avoir fait le sourgait à cheval, au dehors de le dicte ville, le nuit et jour de may, adfin que on ne fust souprins des Englès, pour ce que on avoit fait courre renommée que iceux Englès devoient avoir venu au may, et leur a esté ordené à cascun XVI[s].

id. *Item* aux mêmes pour avoir fait le sourgait au dehors

de le dicte ville par cent et wit nuis, à cascun IIII s monnoie courante pour le nuit.

(1412-1413).

MARS 1416

guet au dehors de la ville

A Jehan Brisse, maistre et connestable des archers de le ville pour luy et ses compaignons... tous archiers, pour les paines et diligences quilz firent en le première sepmaine de mars, darain passé, pluiseurs fois, et mesmement firent guet toute une nuit et firent escoutes au dehors de le porte boulizienne, pour doubte que les gens darmes dont Jehan du Clo estoit capitaine et autres pillars qui estoient logiés à Quelmes et environ ceste ville [1] ne vinssent pillier et ardoir [2] les fourbours ; pour lesd. conestables VIII s et pour cascun des autres qui sont sept IIII s, sont XXXVI s monnoie courante, et au paris..... XXX s X d.

(1416-1417).

MARS 1476

A Chretien le Bacre, Silvestre le Rustre (et 2 autres) pour avoir fait les escouttes hors la porte Boullizienne depuis le VIe jour de mars an de ce compte jusques au XVIe jour dudit mois, ou sont XI nuytz, pour chacune nuit et à chacun deulx II s, ci..... CX s.

(Mandat du 20 mars 1476).

A Notmet Crocquelois, Jehan Limosin et Ganiot Ducrocq qui ont fait les escouttes à cheval pour ung jour et nuyt sur le pays entour ceste ville et banlieue pour savoir se aucun franchois venroient envers ceste dite ville, à chacun deulz pour eulx et leurs chevaulx X s, ci..... XXX s.

(Mandat du 1er août 1477).

(1476-1477).

1. Il s'agit des Bourguignons. — *Quelmes,* canton de Lumbres (Pas-de-Calais).

2. Brûler.

X

Despense de bouche fais par Noss. Maieurs eschevins pour l'estat et honneur de le ville, monnoie courante.

Les dépenses de bouche concernent des repas assez nombreux faits aux dépens de la ville, notamment au moment du renouvellement et de l'installation de l'échevinage, de la reddition et de « la visitation » des comptes, et ceux offerts dans certaines circonstances exceptionnelles à divers personnages [1].

Nous avons déjà parlé de ceux donnés avant l'ordonnance de 1447 [2] la nuit de l'Epiphanie, époque où avait lieu le renouvellement du Magistrat. Après cette ordonnance, le nombre des convives fut modifié et on y adjoignit les électeurs, c'est ce qu'indique la dépense ci-après faite en 1448-1449 :

Dîner de la nuit de l'Epiphanie lors de l'élection de l'échevinage

A largentier, quil a paié pour la moictié de le despense des deux disners fais le nuit des roys mil IIIIc XLIX après le renouvellement de le Loy, en la manière accoustumée : l'un à lostel Mons. le maieur sire Aleaume de Rebeque, où estoient Mess. maieur et eschevins de lan de ce compte, les conseillers, les dix jurés dudit an et ceulx qui avoient esté évoquiés à faire ledit renouvellement est assavoir : trois des curez, trois des nobles hommes et trois des bourgois de ceste ville, et ensuivant les ordonnances sur ce faites. — Et lautre, à lostel sire Jacques Muselet, où estoient Mons. le bailli, son lieutenant, le receveur, le chastellain, mess. maieur et

1. Voir ci-après XI, *Dons et courtoisies.*

2. *Les Anciennes Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer,* t. I, pp. 77 et 78. Comptes de 1420-1421. — *Histoire du Bailliage de Saint-Omer,* t. I, pp. 71 à 73. Vérification du compte de 1416-1417.

eschevins, les x jurez renouvellez ledit jour, largentier, clers et autres officiers de la ville..... xv^l i^s.
(1448-49, f. vi^xx xi r^o).

En outre, le jour de l'installation du nouvel échevinage, le 13 janvier, avait lieu un autre dîner où assistaient les nouveaux élus, l'argentier, les clercs, sergents et autres officiers ; on distribuait aussi du vin aux quatre vettes, aux messagers et au roi des ribauds.

Installation de l'échevinage le 13 janvier

A Monsieur le maieur Jaqueme de Nortkelmes, pour i disner fait en son ostel, où furent tous Nosseig. du nouvel eschevinage, argentier, clers, sergans et pluiseurs autres officiers de Noss., le nuit du trésime lan dessusdit leschevinage renouvelé..... ix^l xii^s.

. . . . . .

id.

As iiii wettes, ii messagiers et le roy des ribaux, à eux donnez en courtoisie, par l'ordenanche de Noss^grs, le nuit du xiiie quant cest présent eschevinage fu renouvelé, pour faire leur royaume, iiii kennes de vin. xvi^s.
(Despense pour dons et courtoisies, etc., 1412-1413).

id.

A Mons. le maieur sire Jaque de Nortquelmes, auquel Noss. et les dix ont ordonné, en récompensation de deux divers par luy fais les nuis du xiiime l'an xviii et xix, pour la chierté des vivres, oultre ce qui en est escript au capp^tre des despenses de bouche, au par..... viii^l.
(Despense de bouche, 1418-1419).

id.

Aux iiii waites, ii messagiers et le roy des Ribaux pour leur royaume la nuit du xiiime quand ce présent eschevinage fu renouvellé, à eulx donné en courtoisie, de l'ordonnance de Mess., comme il est acoustumé, iiii kennes de vin tenant deux los, le kenne à ii^s vi^d le lot, sont..... xx^s.
(Despense pour dons et courtoisies, etc., 1436-1437).

A la Chandeleur (2 février) après « le rebail des

fermes » et le renouvellement du mandat annuel des cœuriers ou égards des corps de métiers, on voit, en 1412-1413, une distribution de dragées et de vins au profit du bailli, du châtelain, du lieutenant du bailli, du receveur, des maieurs et échevins et d'autres officiers :

Distribution de dragées et vin à la Chandeleur

A Malin de Bouloingne, sergant de Noss., pour III lb. de dragée à X s le livre, VIII los de vin à IIs III d, despendus en le cambre du Conseil par mons. le baillieu, le chastelain, le lieutenant, le receveur, noss. maieurs et eschevins et austres officiers de Mons. et de le ville le nuit nostre Dame Candelier, lan dessusd..... X.l VIII s.
(1412-1413).

XI

Despense pour dons et courtoisies fais pour l'onneur de le ville

Les dépenses pour dons et courtoisies sont extrêmement variées. On trouverait successivement dans ce chapitre des comptes tous les dons en or, argent ou orfévrerie et autres[1] faits non seulement aux comtes d'Artois, mais à leurs principaux officiers à l'occasion de leurs visites dans la ville ou de divers événements politiques.

Les deux premiers des textes qui suivent comprennent des dépenses pour joyeux avènement. Philippe-le-Bon, qui fit son entrée à Saint-Omer le 9 septembre 1421 et y prononça le serment de maintenir les anciens privilèges de la cité, reçut alors le don de la ville à l'occasion de son joyeux

1. Il y a des dons en nature : voir ci-après celui d'une haquenée (jument ou cheval) au comte d'Etampes.

avènement, et diverses sommes furent aussi payées aux officiers qui l'accompagnaient : son principal chevalier et conseiller, son échanson, son héraut roy d'armes, son fournier, son portier, l'huissier de la salle, l'huissier d'armes, le sergent d'armes, deux trompettes, des pages, deux chevaucheurs, un valet de pied et son fou. L'échevinage paya même les frais de la lettre contenant le serment du prince.

De plus, ces courtoisies ne sont pas seulement faites « pour l'onneur de le ville, mais aussi dans son intérêt, car l'échevinage sollicite fréquemment par des présents la bienveillante attention des personnages qui peuvent s'intéresser à ses affaires, et même celle des magistrats qui doivent en décider. C'est là aussi qu'on rencontre les libéralités faites aux hôpitaux, à des ordres religieux, des gratifications variées, des secours aux voyageurs, etc.

Présents pour joyeux avènements

Le comte de Charolais

A Mons. le maieur s. Jaques de Nortquelmes, pour 1 pot, une couppe à couvercle et éghier[1], tout dargent doré et pesant XI mars et demi, accaté à fœur fait XI^xx escus d'or à XVIII^s VI^d lescu, laquelle dicte vaisselle a esté présentée à Mons. de Charrolois, aisné fils de Mons. le duc de Bourgoigne[2], à son joieux advènement le XXVe jour de septembre, pour ce..... VI^xx IX^l X^s.

A Pierre Clay Zoene, orfève, pour avoir rebruni le dicte vaisselle..... IIII^s.

(1412-1413).

1. Aiguière.

2. Il s'agit ici du fils du duc Jean-sans-Peur, qui porta plus tard le nom de Philippe-le-Bon et qui était né en 1396. En 1418 il accorda, au nom de son père, à la ville, une surséance d'un an pour le paiement de ses dettes (v. ci-dessus p. 307). Plus tard, Charles-le-Téméraire porta aussi du vivant de son père le titre de comte ou de duc de Charolais (voir ci-après XV).

Philippe-le-Bon

A nostre très redoubté seigneur Mons. le duc de Bourgoigne, comte de Flandre et d'Artois, pour son joyeux avènement, les parties qui sensuient :

Primes, pour lui faire présent, IIIIc escus dor.

Item, à Mons. de Robais, son principal chevalier et conseiller, XL escus dor.

Item, à Jehan de Quillent, escuier, son eschancon, III nobles.

Item, à son hérault roy darmes, I noble.

Item, à Richart, son fournier, I escu de durdrecht[1] dit clincart[2].

Item, à Jehan le Bloc, portier, I escu de durdrecht.

Item, à Herman, huissier de le sale, I escu de durdrecht.

Item, à Lyonnel de Gand, huissier darmes, I noble et demi.

Item, à Jehan Huchelin, sergent darmes, I noble.

Item, à Coppe Trippe et Andrieu, trompettes de mon dit seigneur, II mailles de Ghelre[3].

Item, aux pages de Mons., II escus de Durdrecht.

Item, à Jehan le Boulenghier, son chevaucheur, I escu dor.

Item, à Guillui, son valet de pié, I moutanchel dor.

Item, à Willequin, son fol, VIII gros.

Item, à Jehan Grehée, chevaucheur de mondit seigneur, de sourhabondant pour ce quil est prisonnier raenchonné des arminas, I maille de Ghelre.

Item, pour le lettre en las de soye et chire vert baillée par Mons. de son serment quil a fait à le ville, par lequelle il confirme les privilèges dicelle, tant pour les secrétaires comme pour le scel : XX nobles.

Item, pour lescripture de la lettre XXIIII gros de Flandres.

1. Dordrecht, ville de Hollande.
2. Clinquart, monnaie de Flandre.
3. Gueldre, province de Hollande.

Fait le IXme jour de septembre lan mil IIII^c et XXI[1], pour ces parties à monnoie de ce compte II^m VIII^c X^l I^s IIII^d.
(1420-1421).

Repas et dépenses lors des entrées de princes[2]

On trouve dans le compte de 1420-21 la mention de repas donnés lors de la première entrée de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne et comte d'Artois, le 9 septembre 1421 et des sommes payées aux wettes et ménestrels qui allèrent au devant de lui.

Entrée du duc de Bourgogne le 9 septembre 1421

A Mons. le maieur sire Extasse de Morcamp, pour despens fais par aucuns de Noss. à disner et à soupper en son hostel le jour Saint-Omer derrain passé que nostre très redoubté seigneur Mons. le Duc fist son entrée première comme seigneur dedens le ville, X^l III gros de Flandres (dépense réglée le VIe novembre 1421 monnaie courante)..... VI^l VIII^s.
(Despense de bouche, 1420-1421).

Aux wettes et ménestrels de le ville, pour despens quils firent mardy derain passé à la venue de Mons^gr, XII^s le gros du Roy pour IIII^d. Passé par Noss. en hale le XIIe jour de septembre lan mil quatre cens et XXI, pour ce les d. XII^s, qui valent monnoie de ce compte XLVIII
(Dons et courtoisies, 1420-21).

A Jehanne, vefve de feu Clay le Pap, pour avoir burni VI tasses dargent lesquelles doivent estre présentées à madame de Bourgogne..... XX^s.
(Despense commune, 1420-1421).

En 1437 le duc et la duchesse de Bourgogne viennent en la ville le 19 juillet : nouvelles courtoisies :

1. C'est le jour de l'entrée du duc à Saint-Omer, ainsi qu'il résulte de la pièce qui suit.
2. Voir § XV. *Despensé pour poisson et volille.*

Entrée du duc et de la duchesse de Bourgogne le 19 juillet 1437

A plusieurs personnes dénommées cy après, pour XVIII gros beques, VI carpes et XXV perques présentées de par le ville à Mons. le duc et à Madame la duchesse venus en ceste ville le XIXe jour de juillet lan mil IIII^c^ et XXXVII.

Dépense, avec tous les frais accessoires, montant à..... XLII^l^ XVIII^s^.

(Mandat du 26 juillet).

(Dons et courtoisies, 1436-37).

Le 19 août 1449, Philippe-le-Bon se trouvait à Saint-Omer, et, « comme accoustumé est », la ville fait diverses libéralités à quelques officiers inférieurs :

Libéralités à des officiers inférieurs 14 août 1449

A largentier, quil a paié à ceux qui sensuient : primes au palfernier de Mons. le duc XIIII^s^, aux huissiers de salle XIIII^s^, aux valet de piet XIIII^s^ et aux portiers amez piettre de XVIII^s^, sont pour les parties LX^s^ qui, de lordonnance de Mess. maieur et eschevins, le XIXe jour daoust mil IIII^c^ XLIX que mon dit sieur estoit en ceste ville leur furent donnés en courtoisie, comme accoustumé est une fois en lan pour tant que mon dit sieur viengne en ceste dicte ville, pour ce cy..... LX^s^.

(1448-1449, f° VI^XX^ XII v^o^).

Présents pour recommander les affaires de la ville à différents personnages

Puis viennent les présents intéressés faits à tel ou tel personnage soit, « afin que les affaires dicelle « ville il eust doresnavant plus agréables et recom- « mandez par devers mond. s^gr^ le duc », soit « en « remunéracion des paines et labeurs qu'il a fais à « icelle ville en pluiseurs manières ». Et ce sont ou le bailli d'Amiens, ou le procureur d'Artois, ou des

conseillers du duc et du roi, ou encore « aucuns « amis et bienveillans » que l'on ne veut pas désigner autrement.

A Pierre Silvestre, orfeure, pour une aiguière dargent boullonniée et de bonne fachon à lui accatée, pesans trois marcs et demi mains I sisain, présenté et donnée de par le ville à Mons. le bailli damiens à se première venue à lassise de Monstreuil au mois de janvier lan mil IIIIc XXXV, pour marc de VIII onches, VIII lib. VIII s, vault..... XXIX l IIII s. Bailli d'Amiens

. . . . . .

Au procureur dartois, pour courtoisie à luy faite pour les noches de son mariage, VI philippus dor le VIIIe jour de feuvrier lan mil IIIIc XXXV. Et pour ce lesd. VI philippus dor à XXIIII s le pièche valent..... VII l IIII s. Procureur d'Artois

(1435-1436).

. . . . . .

A sire Aléaume de Rebeque, pour une haghenée de poil gris pumelée, à lui achettée lescus de XLVIII gros pièce, laquelle considéré laffection et désir que y avoit Mons. le conte destampes [1], fu, de lordonnance de Mess. maieur et eschevins, eu sur ce ladvis et délibéracion des dix jurez du commun, donnée et présentée ou nom de le dite ville, par mes ditss. au dit Mons. le conte, afin que les affaires dicelle ville il eust doresnavant plus agréables et recommendez par devers mon dit sgr le duc. Mandement du IIIIe jour davril avant pasques mil IIIIc XLVIIII..... XL l. Cte d'Etampes

(1448-1449, f. VIxx XII ro).

. . . . . .

A l'argentier, qui, de lordonnance et commandement Divers

1. Jean de Bourgogne, dit Jean de Nevers, comte de Nevers, de Rethel et d'Eu, cousin germain et protégé du duc Philippe-le-Bon. (Léon Marquis. *Les seigneurs d'Etampes, chronologie des barons, comtes et ducs d'Etampes.* Etampes, L. Humbert-Droz, 1901, pp. 17 à 20.)

de Mess. maieur et eschevins, et eu sur ce ladvis et délibéracion des dix jurez du commun de ceste ville, il a paié et qui ont esté donnez à aucuns amis et bienveillans dicelle, en rémunéracion des dilligences et labeurs quilz ont faictes à lentretenement des ordonnances de par Mons. le duc de Bourgoigne certain temps a bailliez et confirmées au bien de le justice, gouvernement et police dicelle ville, et pour eulx avoir emploié en diverses manières à lexpédicion des affaires de la dicte ville, et afin que iceulx ilz aient plus recomendez devers mondit sieur, comme ilz ont tousjours démonstré ainsi quil a esté rapporté à Mesdis.sieurs et à iceulx jurés : IIe escus dor du prix de XLVIII gros lescu, valent par mandement du XVe jour davril après Pasques mil IIIIc XLIX, ci. IIe XL[1].

(Id., f. VIXX XII ro).

. . . . . .

Conseiller du roi

A sire Jaques Flamens, pour VIIIe de menu vaer[1] que, de lordonnance etc., ont esté par maistre Jehan de Sus-saint Légier, conseiller, ou nom dicelle ville, présentez et donnés à lun des conseillers du roy nostre sire pour et en rémunéracion des paines et labeurs quil a fais à icelle ville en pluiseurs manières, dont mesdiss. et iceulx jurez ont esté bien acertenez, et afin que plus il eust les besoingnes et affaires de le dicte ville en espéciale et singulière recommandacion ..... XIIII l VIII s.

(Mandement du XIIe jour de décembre mil IIIIc XLIX).

(Id., f. VIXX XIII).

. . . . . .

Bailli d'Amiens

A largentier, que il a délivré à maistre Guillebert Dausque XXIIII escus du pris de XLVIII gros lescu, lesquelz, de lordonnance de mess. maieur et eschevins, eu sur ce ladvis des dix jurez du commun, ont esté par ledit maître Guillebert présentez et donnez ou nom de ceste ville à Mons. le bailli damiens, lui requérant que

1. *Vair*, fourrure blanche et grise très à la mode au moyen âge : on distinguait le menu vair et le gros vair.

les affaires et drois dicelle ville, comme ses prédécesseurs fait avoient, en justice il eust recommandez et en sa mémoire, sans faire ne souffrir les bourgois de ceste dicte ville traictier par appeaulx, ne autre manière, par les officiers du roy nostre sire, contre leurs franchises, libertez et previllèges. (Mandement du xv décembre mil IIIIc XLIX), ci..... XXVIII l XVI s.

(Dons et courtoisies, id., f. VIxx XIII).

. . . . . .

Membres du grand Conseil du duc de Bourgogne

A l'argentier de la ville, que, de lordonnance de Mess. maieur et eschevins, eu sur ce ladvis des dix jurez du commun de ceste dicte ville, il a délivré et qui a esté présenté et donné à aucun seigneur du grant et prochain conseil de Mons. le duc de Bourgoigne, conte de Flandre et d'Artois, pour rémunéracion des paines et labeurs quil prinst à remonstrer à mon dit sieur lestat et povreté et charge de ceste dicte ville, et de avoir tenu la main à la diminucion et défalcacion faicte à icelle ville des deux aides extraordinaires à lui derainement consentis par les trois estas de sa dite conté dartois, dont icelle ville a esté tenue quicte pour mil escus, et afin que doresnavant vers mon dit sire icelli seignieur du Conseil ait les affaires dicelle ville plus agréables et recommandez, la somme de IIc escus du prix de XLVIII gros lescu, qui valent par mandement du XIIIIe jour d'aoust mil IIIIc XLIX..... IIc XL[1].

(Dépense commune, 1448-1449, f. VIIxx III).

Libéralités diverses

Nous avons déjà signalé les Recluses de la ville à qui on distribuait du vin à Pâques, à la Pentecôte et à Noël[1] ; elles en recevaient aussi à la Toussaint,

1. Voir ci-dessus, chap. VII, comptes de 1436-1437. On les retrouve d'ailleurs dans presque tous les anciens comptes, aussi bien en 1416-1417 qu'en 1448-1449. M. J. de Pas dans ses *Testaments transcrits à l'échevinage de Saint-Omer de 1486 à 1495,* Saint-Omer, D'Homont, 1902, mentionne, p. 20, six dons testamentaires

et on le leur apportait dans des pots de terre contenant chacun un lot[1] :

Recluses

Pour IX los de terre dont on a fait les présens aux trois recluses de le ville aux nataulx[2]..... XII d.

(Dons et courtoisies, 1416-1417).

Béguines

A Jehan Gente, fustailler, pour XII pos de terre quil a livrez pour porter aux jours des nataulx de par le ville le vin aux Beghines[3] et Rencluses, comme il est accoustumé, pour chascun pot II d..... .....

(Despense commune, 1420-1421).

C'est dans ce chapitre que l'on trouve l'indication de travaux exécutés à l'hôpital du Soleil[4] en 1417 et 1418, consistant en réfection du chœur de la chapelle et en la pose de deux verrières :

Hôpital du Soleil

A lospital Nostre Dame du Soleil dehors le porte du hault pont auquel en lan de ce compte on a fait le cœur tout de nouvel, et ont tous Noss. vieux et nouveaux donné et ordené de y faire mettre deux nouvelles verrières de voire, dont en lune ara fait limagerie Mons. Saint-Omer armoyet des armes de le ville ; et en lautre,

faits à la recluse de Saint-Martin-en-Lisle. Le compte de 1420, chap. des ouvrages de la ville, indique qu'elle demeurait près de la rivière : « le mur de la rivière contre la maison de la Rencluse de Saint-« Martin-en-Lisle ». Saint-Martin-en-Lisle était une ancienne église paroissiale vis-à-vis l'abbaye de Saint-Bertin.

1. Le lot contenait 4 pintes équivalant à 2 litres 0833.

2. On appelait autrefois *les quatre nataux :* les fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecote et de la Toussaint.

3. *Béguines.* Il est probable que leur établissement à Saint-Omer date du XIIIe siècle. Leur maison était située sur le bord de la rivière de Sainte-Claire attenant à la pâture de l'hôpital et près du cimetière de Saint-Adrien. En 1549 elles furent remplacées par les sœurs de l'Ecoterie. *(Recherches étymologiques etc., sur la ville de Saint-Omer, revues par le bibliophile artésien.* Saint-Omer, 1867, pp. 91 et 92.)

4. Cet hôpital fut fondé en 1318 par Guilbert de Sainte-Aldegonde, près la porte du Haut-Pont.

sera fait limagerie de Ste Audegonde armoyé des armes de le dicte ville. Et, par marquiet fait, on doit paier de cascune verrière VI l parisis, dont en lan de ce compte la première verrière sera assise et lautre en lan IIIIc et XVIII. Pour ce ici pour lune des dictes verrières, au par..... VI l.

(1416-1417).

A Jehan de Faukembergue, paintre, pour une seconde verrière faite à lospital du Soleil par lordonnance de Nosseigneurs au nouvel cœr que fait y est, fait le Xe jour de juing, au parisis..... VI l.

(1417-1418).

Gratifications

A Guillebert le berquier, Coppin sen fil, pour eulx et pluiseurs autres compaignons demeurant à Wisque[1] que Noss. leur ont donné en courtoisie pour un leu[2] quilz ont prins en le banlieu de cette ville le XVIIIe jour de février oud. an IIIIc XX, pour ce monnoie de ce compte XLVIII s.

(Despense commune, 1420-1421).

Aux compagnons demourans en le rue dehors le porte Sainte Croix, à eulx donné en courtoisie, pour ce quilz avoient en ce présent mois prins ung leu en le dicte rue, lequelz y avoit fait plusieurs maulx, du XXIIIIe jour de février lan mil IIIIc XXXVI, pour ce monnoie de ce compte..... XL s.

(Dons et courtoisies, 1436-1437).

Secours aux voyageurs

Prince de Valachie

Au conte et prince de Valachie en Grèce, parent du roy nostre sire et de Monsigneur, qui a perdu son pais, femme et enfans par les Turcs[3] comme certeffié est par lettres patentes de mon dit seigneur ammonestrans tous

1. Canton de Lumbres (Pas-de-Calais).
2. Loup.
3. Nous n'avons pu découvrir qui était ce personnage.

bons Xtiens quils lui aidassent à vivre. A luy donné par Nosseig. le xxviiie de juillet six escus de Durdrecht valent au parisis ..... cx s vii d.

(1417-1418).

Egyptiens voyageurs

A Messire Andrieu, duc de le petite égipte, passant par pais avec pluisieurs hommes, femmes et enfans, ses genz et subgez [1], pour courtoisie que font Nosseigneurs :

Primes, pour se personne, ix mailles de Ghelre.

Item, pour son commun, iii couronnes dor.

Et pour le baptisement d'un leur enfant, ii mailles de Ghelre.

Fait par Noss. le pénultième jour de septembre lan iiiic xxi. Pour ce en monnoie de compte

lix lib. xi s vi d ob.

(1420-21).

XII

Despense pour aides accordez à Monseigneur le Duc [2]

Il s'agit d'aides accordées à certaines conditions à Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, comte d'Artois, par les gens d'église et les bonnes villes du pays d'Artois, pour lui permettre d'assiéger Calais en 1436 (n. s.) à la tête d'une armée de Flamands. Cette tentative pour reprendre cette ville ne réussit pas : à peine l'arrivée du duc de Glocester avec un corps de troupes anglaises fut-elle connue que les flamands crièrent à la trahison et annoncèrent leur départ.

A Jehan de Diéval, conseiller de Mons. le duc de

1. Voir Bon de Calonne. *La vie municipale à Amiens au XVe siècle,* pp. 189 et 316 à 318. Il signale en 1427 le passage à Amiens de quarante Egyptiens dont le chef était un certain Thomas, « conte du « petit Egypte », ils appartenaient à l'une des troupes nomades qui parcoururent l'Europe pendant le quinzième siècle.

2. Rapprocher du § I. *Aides pour le Roy.*

Bourgoigne et de Brabant, et receveur général des aides dartois, commis par nostre dit seigneur à recevoir les deniers à luy accordez, tant des gens déglise comme des bonnes villes dudit pays dartois et autres, pour le fait de son siège de Calés, auquel a esté paié, baillié et délivré des deniers venant de ceste ville le somme de mil et xxxiii f. de xxxii gros monnoie de Flandre le franc, pour le porcion de ceste ville dun demy-aide accordé par les dites bonnes villes chascun mois, durant quatre mois se le dit siège de Calés dure tant, à paier : le premier terme de paiement au ixme jour de ce présent mois, jour du partement de nostre dit sire de sa ville de Gand pour venir en son présent voiage ; le second à compter du jour que les monstres des gens darmes de nostre dit seigneur se feront en ung mois ; et ainsi en avant de mois en mois tant que lesditz quatre mois seront si le dit siège dure tant comme dit est. (Mention de la quittance de Jehan de Diéval du 20 juin 1436) au paris..... viic viii lb. vi s x d.

(1435-1436).

XIII

Despense commune

Il faut ranger dans la dépense commune les frais de bureau : papier, parchemin, cire, éclairage, bourses où étaient déposés les fonds destinés aux gages des échevins, sacs à procès, etc. Au xve siècle c'est à Bruges que l'échevinage s'approvisionnait de papier grand format ; et Poperinghe [1] fournissait le parchemin, qui avait beaucoup renchéri vers 1436, parce que cette ville avait été brûlée récemment par les Anglais. Dans ce chapitre se classent aussi

1. Ville de 9857 habitants située entre Saint-Omer et Ypres (Belgique — Flandre occidentale).

les petites réparations aux bâtiments municipaux et les diverses fournitures de joncs et de nattes pour la halle et la chambre du Conseil, les gratifications à divers agents de la ville, les frais d'habillement des enfants trouvés, les dépenses de police telles que l'enlèvement des boues et le nettoyage des marchés à certains jours et à certaines heures, le service des incendies, et une foule d'autres dépenses qui ne rentraient pas d'une manière précise dans un chapitre déterminé.

cire — Demi quarteron de chire verde et vermeille pour sceller, à III s VI d le livre [1].

(1416-1417).

papier grand format — A Jehan Sauvage, pour v mains et demie de pappier de le grant fourme, à VIII s le main, pour ce présent livre et pour un autre livre à mettre les receptes de le ville de cest an mil IIII^c et dix nœuf, pour ce au parisis XLIII s.

. . . . . .

id. — A sire Nicole de Wissoc, pour XII mains de pappier de le grant fourme accatés à Bruges, pour les affaires de le ville XII s II d de gros, le XXIXe jour de may, pour ce..... CII s X d.

. . . . . .

id. — A sire Nicole de Wissoc, pour douze mains de pappier de le grant fourme par luy accatées à Bruges pour le hale [2], à faire les registres et pappiers dicelle, pour ce..... CII s X d.

(1418-1419).

parchemin — A un marchant de Poperingues, pour une XII^ne de parchemin acheté par Pierre de le Ruelle [3], nécessaire pour largenterie..... LXIIII s.

(1420-1421).

1. Compris dans un article plus considérable.
2. L'hôtel de ville.
3. Argentier.

A Jaques le Clerc, librarier, pour une XII^ne de grant parchemin à lui prinse pour le registre de le ville où len a acoustumé enregistrer les chartres..... XVII s II d. parchemin

. . . . . .

A Baudin Andrieu, pour encre depuis trois ans et parquemin depuis le mois de septembre lan mil IIII^c et XXXVI, qui a esté moult quier pour les guerres, car on nen a peu trouver à Poperinghes qui a esté arse des Englés, où acoustumé estoit la prinze.. V l XVII s X d. id. et encre

(1436-1437).

Pour XIII bourssettes de cuir de chamois noir, esquelles, le nuyt des Roys mil IIII^c LXXVII, furent mis les deniers que prendent Mess. les eschevins et clers de le halle pour leurs gaiges et vins de tout lan..... XXI s. bourses de cuir

(1476-1477, f. VII^XX IIII).

Petites réparations aux bâtiments municipaux, fournitures diverses, halle échevinale

A tristam le Boeghere, paintre, pour avoir fait et livré de nouvel I penel de voirre[1] à la fenestre qui est contre le dossal[2], refait ce que y estoit rompu, refait pluiseurs treus qui estoient ès fenetres de le cambre du conseil, de le cambre des dix à le maison..... XXIIII s. verre

(1412-1413).

A Mehaut Svlieghers, pour avoir livré tous les joncs qui ont esté mis en le hale pour tout lan finant au dit jour de toussaint lan XVII..... XX s. joncs

. . . . . .

A Jehan Le Paintre, faiseur de nattes, pour avoir fait et livré les nates... mises en le cambre du conseil à le toussaint derrain passé..... XXIII s. nattes

(1416-1417).

A Xristien Le pair, paintre, pour avoir remis en nouvel plonc XXXVI piez de verrière en le cambre du verrière

1. *Penel de voirre :* un panneau de verre.

2. Espèce de tribune placée dans un angle au fond à droite de la halle, d'où l'on faisait certaines publications.

conseil en hale et en pluiseurs lieux, y avoir mis voirre nouvel pour piet, IIII gros du roy[1].

. . . . . .

pavement . A Jehan du Val, fustailler... pour v quarterons de pavement à réparer le hale en auscuns lieux. XV gros[2].

(1420-1421).

La scelle[3]

peintures diverses . A Wille Jaquemins, peintre, pour avoir ouvré de sen mestier et paint par pris douvriers listore de Mons. Saint-Omer et plusieurs autres paintures en le selle de le ville, qui est devant le capelle nostre dame sur le grand marquiet. Et avoir livré lor, azur et toutes austres estoffes ad ce appartenans, lequel ouvrage a esté prisiet par maistres Gilles de Faukemberghe[4], Pierre de Faukemberghe son frère, Jehan Brietbart de Bailloeul[5] et Wantier, paintres, à le somme de LXXVIII livres monnoie courante, ci..... LXXVIII[l].

Aux dessus dits priseurs, paintres, pour leurs salaires davoir prisiet ledit ouvrage, XXIIII[s] monnoie courante, dont le ville a paiet le moitié et le dit Wille Jaquemin lautre moitié, pour ce..... XII[s].

Audit Jehan Brietbart, demourant audit lieu de Bailloeul, li quels fu envoiez querre par nosseig. pour venir prisier, avoec les autres dessus dis, en ceste ville, ledit ouvrage, pour ce li a esté ordené par nos dis singneurs pour ses despens yci..... XX[s].

Audit Jehan Courte ruwe, pour L lib. de plonc quil a livré à Wille Jaquemins, paintre, pour avoir fait pluisieurs et grant quantité fleurs de lis en le painture quil

1. Extrait d'un article de dépense plus étendu.
2. id.
3. Bâtiment sis sur la Grand'Place où se tenaient les audiences de la scelle ou petit auditoire, juridiction inférieure et de police jugeant les contestations jusqu'à 15 livres. (Voir *les Anc. Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, t. I, pp. 68 et 69.)
4. Fauquembergues, bourg, arrondissement de Saint-Omer.
5. Bailleul, département du Nord.

a fait en le selle sur le grant marginet à IIII d ob. le livre, pour ce ici..... XVIII s IX d.
(1412-1413).

Eglise Saint-Denis [1]

Sièges des échevins

A Willeaume Vistelet, fèvre, pour avoir mis une bande pesant IIII l. et demie, à VIII d le livre, à I nouvel siège où Noss. de le loy de le ville ont accoustumé de séir en léglise Saint Denis, pour ce ici ..... III s.
(1412-1413).

Chapelle de Notre-Dame des Miracles [2]

cierges

A Jehan le Sauvage, eschoppier despisserie, pour avoir livré par marquiet chierges ardans de jour et de nuit ou bassin dargent de le ville devant lymage Nostre Dame en le cappelle sur le grant marquiet, pour tout lan..... XVII l II s X d.
(1416-1417).

Prix de la journée de divers ouvriers en bâtiments

Journée de maçon		III s.
»	manœuvre.....	II s.
»	carpentier	III s VI d.
»	plaqueur de terre.....	IIII s VIII d.
»	manœuvre.....	II s IIII d.
»	couvreur de tieule *(tuiles)*	IIII s.

A rompre les glaches des fossez autour

1. Nous avons déjà signalé dans *les Anc. Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, t. I, p. 79, que les échevins avaient coutume d'assister aux solennités religieuses dans l'église Saint-Denis et qu'ils y occupaient des stalles dans le chœur. En 1412 on refit ces stalles : « nouvel siège où Noss. de la loy de le ville ont accoustumé de séir « en l'église St Denis » (Compte de 1412-1413).

2. Chapelle sur le grand marché. (V. Pagart d'Hermansart. *Inventaire des reliquaires, joyaulx et ornements de la chapelle N.-D. des Miracles à Saint-Omer en 1559. Bull. archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques 1891,* n° 2, p. 379.)

de le ville pendant XVI jours, à chacun III s (17 hommes)..... XV l XVI s.
(Passim 1418-1419) [1].

Gratifications au chirurgien de le ville [2]

A maistre Jehan de le Sale, surgien, pour avoir fait pluiseurs visitations et cures, tant au couvent des frères mineurs, à pluiseurs personnes gisans en pluiseurs ospitaux de le ville et pluiseurs autres povres personnes bourgois dicelle, lesquels ne lavaient de quoy paier ne contempter, et en ait eu grans paines et mises, sur quoy Noss., eu sur ce considération, lui ont ordené, outre le pension quil a de le ville..... LI s VI d.
(1416-1417).

A maistre Jehan de le Sale, surgien de le ville, qui en lan passé, ouquel lépedimie a fort régné en ceste ville, visita aux hospitaulx les malades qui y ont esté tant de ladicte maladie comme de navrures, dapostumes et autres maladies, lesquels malades estoient povres et navoient dont leur aidier, et en sont, les aucuns garis, les autres mors, en quoy il a employé temps et péril et fait grande diligence..... VI l XVII s II d.
(1435-1436).

A maistre Jehan de le Sale, surgien, pour les grandes paines et labeurs quil a eu audit an, pour avoir visité et aidié de son dit mestier plusieurs povres, tant as hospitaulx comme ailleurs parmi le ville, lesquels ne avoient de quoy le paier, et fuissent mors les plusieurs se aidié ne les eust, dont il a monstré toutes les parties en nommant les personnes ..... VIII l XV s VIII d.
(1436-1437).

1. Le compte de 1416-1417 donne aussi la journée d'un batelier : « à cascun pour jour à tout se neif III s. »

2. On a déjà vu mentionnés le « maistre médechin de le ville » et deux « surgiens », au chap. III, *Pensions foraines*. Ici ce sont dès gratifications accordées au chirurgien.

Enfants trouvés

A Willes Robbes, dit Diers, pour les parties qui sensuivent est assavoir :

LXI s IX d pour IX aunes et demie de drap gris dont Noss. ont fait faire II hupelandes, II cotes, II capperons et IIII paires de cauches pour deux jovenes enfants trouvez, qu'ils font warder au dit Wille pour Dieu et en aumosne.

Item III s VI d pour II paires de solers.

Item III s pour drap vermeil et blanc dont on a fait doubles crois sur les dictes hupelandes[1].

Item X s pour les fachons des dictes hupelandes, cotes, capperons et cauches, et X s pour IIII kemises pour iceux enfans, tout accaté à le franque feste de ceste ville daenrainement passée, toutes ces parties ici IIII l VIII s III d monn. cour. comme il appert par quitance donnée le XII jour de novembre lan XVI, font au paris. LXXV s VIII d.

(1416-1417).

Dépenses de police

1

Enlèvement des boues

A Miquiel Coelman, benneleur[1], par marché à lui demouré par cry et rabais, pour avoir tout lan de ce compte emmené les boes, fiens[2] et ordures des grans et petis marchiés et de toutes les rues pavées et aussi des portes... par condicion quil est tenu de emmener chacun jour de poisson lordure du marché au poisson sur lart en dedens le vespre, et lordure et boe des dits marchiez et autres rues chacun jour de sabmedi en dedens le

1. Ce sont les armoiries de la ville : de gueules à la double croix d'argent. A Amsterdam, les élèves de l'orphelinat communal portent encore aujourd'hui des vestes noires et rouges (couleurs de la ville).

1. Du mot *benne :* tombereau.

2. *Fiens :* fumier.

vespre, au moins en dedens lendemain VIII heures du matin, et lordure et boe des dictes portes et rue Sainte Croix une fois le sepmaine, bien et souffisament en telle manière que sil y avoit faulte on le feroit faire à ses despens, pour ce au par..... XIII lib.

(1476-1477, f°s VII^XX^ VIII v° et VII^XX^ IX r°).

2

Incendies [1]

pots de terre

A Jehan Cauwe, pottier de terre, pour II^c^ pos de terre quil a livré pour porter yauwe à la rescousse du fu de mesquief qui fu dans lospital de lescoterie ou Brûle [2] ou mois daoust lan mil IIII^c^ et XIII, à luy ordené par Noss^r^ ..... XII ^s^.

. . . . . .

eskippars

A Robert Hendebant, fustaillier, pour VIII grans eskippars [3] livré pour aidier à jeter yauve au fu de meskief qui fu à le maison miquiel de Woulfrethun ou Brûle, ou mois daoust, à XVIII ^d^ le pièce font XII ^s^, pour II autres eskippars livré as mesureurs de blé pour leurs bas [4] pour aler as dis fus de mesquief quant le cas y eskiet, ci III ^s^.

. . . . . .

chariot

A Coppin de Holst et Pierre Lepic, carpentiers, à cascun III jours, III ^s^ VI ^d^ cascun pour jour, pour avoir refait et amendé IIII carios que les mesureurs de blé ont de par le ville pour amener certain bas quils ont pour aler querre yauve à le rescousse diceux fus..... etc.

(1412-1413).

1. Nous renvoyons pour le « feu de malheur » ou « feu de meschef » aux *Anc. Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer,* t. I, pp. 275-276. Ces extraits de comptes complètent ce que nous y avons exposé.

2. *Brûle,* de *bruhl :* marécage, quartier de la ville avoisinant la rue du Brûle, aujourd'hui rue d'Arras. Il s'agit de l'hôpital de *N.-D. de l'Escoterie* (du vieux mot *escot,* délivré).

3. Pelles de bois pour vider l'eau.

4. Bacs.

tines réparations de tines

A Miquel du four, tonnelier, pour avoir fait tout de nouvel xvi tines[1], à iiii s chacune, et pour avoir refait et mis lxxii nouveaux chevales aux vieses tines, à ii s led. chevalet, livrées aux connestables des brouteurs[2], porteurs au sacq et aux maistres des clobers et winscroders de le ville, nécessaires et servant à porter eauwes aus fus de meschief..... xix l iiii s.

. . . . . .

pots de terre

A Jehan Lodebarne xxxii gros et à Martin Daudenton lxiii gros pour pos de terre prins à leurs maisons, car ilz sont potiers de terre, et ce le diemenche xxie jour de décembre lan mil iiiic et xxi pour le fu de meschief qui avint en Lisle[3]..... xii l xvi s.

(1420-1421).

seillons de cuir

A Jehan Le Hap, quil a paié pour le ville par marchiet fait à ung ouvrier de Brousselles pour lx seillons[4] de cuir délivrez à Bruges, pour pièce xxi gros. *Item* pour les avoir fait amener dudit lieu de Bruges par Wille Carre, careton, en ceste ville, mis en garnison pour pourveir au péril du feu, ci iii s vi d de gros, valent au p..... xxix l ix s x d.

. . . . . .

id.

A plusieurs compaignons qui apportèrent les dits seillons de le maison Jehan Le Hap et les mirent en le nouvelle haie le xxviiime jour de juillet, au p... xii d.

(1417-1418).

seillons d'osier

A Wille de Peret pour cincquante scillons dosiere que il a fait et délivré pour provision au fu de mesquief qui poet avenir en le ville, trois gros pour pièce, au parisis ..... lxiii s iii d ob.

. . . . . .

1. Cuves en bois.

2. Les *brouteurs* ou *brouetteurs*, les *winscroders* (avaleurs de vin), les *clobers*, les *chartiers* et les *porteurs au sac*, appelés ensuite *portefaix*, se partageaient le transport des marchandises et denrées; leur matériel était requis pour les incendies.

3. Faubourg de Lyzel.

4. Seaux pour incendie.

scillons d'osier

A Déderic le Suint pour avoir poyé (enduit) de tere les scillons dosiere mis en le garnison de le ville pour sen aidier au fu de mesquief, ung gros pour pièce, qui font au parisis ..... XXI s V d.

(1436-1437).

Dépense pour un incendie en octobre 1418

Pour le rescousse du fu de mesquief qui, ou mois doctobre lan mil IIIIc et XVIII fu à le maison sire Eustace de Morcamp : primes à Wille Clais, potier de terre, pour poterie prinse par Lambert Happe XXVIII s, à Colaert le Cordier pour pottrie de terre prinse par led. Lambert VIII s, à Jehan Gente, fustaillier, pour IIII quennes de terre, III d pour pièce val. XII d, pour huit ruffles, IX d pour pièce val VI, à Jehan du Val, fustaillier, pour XVII esquippars, XXI d pour pièce et pour XI ruffles, IX d pour pièce, à Leureux Couders pour III tonneaux et III los de cervoise, XII s pour tonnel, à Rasse de Holst pour LIIII los de cervoise quil envoia quérir en plusieurs autres lieux, III d pour lot et pour le quenne de vin quil paia aux carpentiers IIII s, à Jehan le Maistre pour deux noeves esquelles VI s. Montent lesd. parties, lesquelles ont esté bailliés à Rasse de Holst qui a promis den acquitter le ville ..... CXVIII s IIII d.

(1417-1418).

Feu grégeois[1]

A pluisieurs personnes envoiés par nosseig. maieurs et eschevins à Ghisnes[2]..., pour ce que Marguerite, alors amie de Richart Leulf, Englès, avoit fait assavoir secrètement à Nosseig. que le dit Richart avoit ordené et marquiet fait à aucuns quelle ne cognoissoit, de bouter le fu de nuit en IIII ou en V lieux en le ville de

1. V. Ducange, éd. Didot, 1850, t. VII, p. 352. *Extraits des Observations sur l'histoire de S. Louis escrite par le sire de Jouville : Ignis Græcus.* — Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, t. III (VIII), 1846-1847.

2. Guisnes, chef-lieu du comté de ce nom qui appartenait alors à l'Angleterre.

Saint-Omer pour icelle ardoir et destruire de fus grigois et dautres matières adce appartenans. — Et pour et à lencontre adce remédier et savoir ceux à qui ledit Richard, englés, avoit marchandé de ce faire, Nos dis Seingneurs y envoièrent et firent fréquenter pluisieurs personnes audit lieu de Ghisnes et marches d'environ [1]... et pour lesd. messages..... XX l XI s V d.

(1413-1414).

XIV

Despense pour vin délivré au prince a monnoie courante

Lorsque les comtes d'Artois venaient séjourner à Saint-Omer, ils avaient le privilège, pour eux et leur suite, de ne payer le vin que 3 deniers le lot [2]. La dépense en vin faite en 1436, lorsque le duc resta en cette ville du 18 au 23 juillet, s'éleva à 261 livres 18 sous 5 deniers parisis, déduction faite des trois deniers par lot payés par le prince. En 1448, en mars, un seul tavernier fournit 232 lots de vin de Beaune et 22 lots de vin français qui coûtèrent 19 livres 16 sous 5 deniers.

A pluseurs personnes cy après nommées, pour despense de vin faicte par Mons. le Duc en ceste ville, depuis le XVIII[e] jour de jullet lan mil IIII[c] et XXXVI que il y vint jusques au XXIII[e] jour dudit mois après disner que il sen parti — déduire les trois deniers que il a acoustumé de paier pour chacun lot :

1. Le surplus du texte constate qu'on ne put rien savoir.

2. Ce privilège donna lieu plus tard à des contestations, notamment en 1453, quand le comte de Charolais vint à Saint-Omer comme représentant son père et ayant en son absence le gouvernement « de ses terres et seigneuries de par dechà ». — Le *pot* ou le *lot* équivalait à Saint-Omer à 2 litres 1 décilitre 1 centilitre 5/10. *(Anc. Communautés d'arts et métiers à Saint-Omer.)*

A Tassin, pour quatre pipes[1] et trois ponchons[2] ten. xi M et demi et trois setiers[3] de vin franchois blanc, huit frans pour muy[4], valent..... LXXIIII l VIII s.

A May Hoost, pour une pipe de vin vermeil tenant ung muy demi et IX setiers, XI l et VIII s pour muy, valent..... XVIII l V s.

A Clay Scolin, pour deux pippes de Poitau, lune vermeille tenant deux muis et IIII set., XI frans pour muy, lautre blanque tenant deux muys I set., V frans pour muy tout au rec, valent..... XXVII l IIII s VIII d.

A luy, pour deux autres pippes de Poitau blanc au rec tenant IIII muys et V setiers, VII fr. pour muy, valent..... XXVII l IIII s VIII d.

A Simon de Kendale, pour une pipe de Poitau vermeil tenant ung muy demi XI setiers, XII frans VIII s pour muy, valent..... XIX l XI s VIII d.

A Enguerran le Caron, pour une pipe au rec de Franchois vermeil, XI l et VIII s pour muy, valent XXI l VIII s.

A Wille Craye pour une pippe de vin de Poitau blanc tenans deux muys, VIII fr. et VIII s pour muy, valent..... XIII l XII s.

A luy pour trois muys demi XI setiers de vin de Beaune, XVI f. pour muy, valent..... L l XIII s IIII d.

A Jaques Brisse, pour deux pippes au rec de Poitau vermeil ten. IIII^{xx} V set., XI l pour muy, valent..... XXXVII l VIII d.

A Vaultier Brunet, pour une pippe tenant deux muys demi et ung setier franchois blanc, X l pour muy, valent..... XX l VI s VIII d.

Somme III^{c} V l X s IIII d courant qui valent II^{c} LXI l XVIII s V d parisis.

(1436-1437).

1. *Pipe :* futaille.
2. *Ponchon :* poinçon, tonneau tenant à peu près les deux tiers du muid.
3. *Setier.* Mesure de capacité valant environ 7 litres 44 centilitres.
4. *Muid.* Il fallait 3 muids pour un tonneau.

« A Jehan Godde, tavernier, pour IIc XXXIII los de vin de Beaune et XXII los de vin franchois à lui prins pour la despense de Mons. le duc de Bourgoigne estans en ceste ville ou mois de mars, comprins en ce compte, dont a esté prins sur mon dit sire III d pour chascun lot, et le surplus paié par la ville, à cause de le franchise que mon dit sieur le duc maintient avoir de prendre et pouvoir avoir vin oudit pris de III d le lot pour la despense de lui et des gens de son estat comme conte dartois lui estans ès villes de sadite conté..... XIX l XVI s V d.

(1448-1449, f° CXIX v°).

XV

Despense pour poisson et volille[1]

Après le chapitre : *Despense pour vin délivré au prince,* vient dans les comptes celui intitulé : *Despense pour poisson et volille,* qui contient aussi des sommes payées à l'occasion du séjour des princes ; nous n'extrairons de ce chapitre que deux dépenses de cette nature[2], parce qu'elles donnent la date de l'arrivée à Saint-Omer du duc de Bourgogne le 23 juillet 1449, et celle de la présence de son fils le 27 juillet.

..... A Miquiel Zoetman, pour deux gros beques et une bresme CX s, à Simon Achte pour deux becques LXX s, à Abel le Croquelin pour III bresmes XXIIII s, à Jehan Zoetmont pour IIII carpes et VI perques XLVIII s, pour II grands beques et deux carpes VI l X s, à Pierre Frontin pour VI perques XII s, à Jehan de Lattre pour VI coup-

1. *Volille :* volaille.

2. Voir aussi § XI. *Despense pour dons et courtoisies :* Nous y avons cité des repas et dépenses lors des entrées de princes, et notamment une dépense faite le 19 août 1449.

ples de soles et XII mules XXXII s, à Jehan le Turc pour VI couples de soles XVIII s, tout présenté de lordonnance de Mess. maieur et eschevins le XXIIIe jour de juillet à Mons. le duc de Bourgoigne arrivé en ceste ville.... (et divers salaires)..... XXIIII l XIIII s.

(1448-1449, fo VIXX).

A Simon Achte, pour VI hairons et VI buhoreaux LXXIIII s, à sire Jaques Hielle pour III cappons XVIII s, à Jehan Le Naet pour autres III cappons XXIII s, tout présenté de lordonnance de Mess. maieur et eschevins par Denis de Seninghem le XXVIIe jour de juillet mil IIIIc XLIX à Mons. de Charolais [1] demouré en ceste ville après le partement de Mons. le duc..... CXVI s.

Somme toute XLIX l IIII s, val.... XLII l III s V d par.

(1448-1449, fo VIXX Vo).

XVI

Despense pour le fait de la guerre

Ce sont des armures de tête ou bassinets qu'on envoie chercher à Bruges ; des arbalètes faites par des ouvriers de la même ville et amenées à Saint-Omer, et qu'on prend soin d'essayer ; un grand nombre de viretons ou traits d'arbalètes dont on vernit les fers ; les archers sont munis de flèches ou saiettes, ils ont des trousses ou carquois pour les y placer. Il y a des approvisionnements de cailloux « à employer au tour des murs pour deffense contre « ennemis » ; des chausse-trappes pour semer dans les environs de la place afin d'y enferrer les hommes et les chevaux. Des lances peintes de vermillon et aux armes de la ville sont placées aux portes de la

1. Charles-le-Téméraire qui, du vivant de son père, porta le titre de comte de Charolais.

ville. Il y a aussi des piques, arme dont les Flamands se servaient d'une manière très habile. Puis vient l'artillerie. Des maîtres artilleurs, des coulevriniers, serpentiniers et canonniers, des guetteurs sont pensionnés par la ville. Les trompettes de guerre sont en taffetas rouge peint aux armes de Saint-Omer, et garni de franges de soie blanche, de houppes et de cordelettes. En 1412 on voit divers canons de cuivre, de fer, de différentes grandeurs, à une ou plusieurs chambres, des ribaudekins, des beughelars, des crappaudels, des bombardes, des hacquebusses, des couleuvrines, des serpentines [1], fournis ou forgés par des fèvres de la ville; d'autres sont achetés en 1476 à Bruges par l'échevin commis à l'artillerie. Non seulement les remparts et les tours de l'enceinte sont garnis de ces engins, mais le château a des barbacanes et diverses espèces de pièces d'artillerie. Les affûts sont en bois d'aune. Toutes ces pièces sont nettoyées et entretenues par le charpentier de la ville, qui a soin de les oindre d'huile. Avant d'en faire usage, elles sont essayées, le plus souvent sur la motte châtelaine, quelques-unes éclataient ; en 1436 l'essai d'un crapaudel se fit dans la cour de l'hôtel de ville et une verrière y fut brisée. A l'origine de l'artillerie, les pièces se chargeaient par la culasse et elles étaient munies de plusieurs boîtes ou chambres mobiles, de manière à faciliter la rapidité du tir ; ces chambres étaient enfermées dans des tours voisines de l'endroit où étaient placés les canons. On en fabriquait dans la ville. Il y avait un matériel de service assez considérable, des entonnoirs pour remplir les canons de poudre, des boulets

1. Nous donnons l'explication de ces termes dans les notes qui accompagnent les textes où ils se rencontrent.

de pierre du Brabant, de grès ou de plomb, des moules pour boulets. La poudre était souvent achetée à Dunkerque. Quant à celle que les maîtres canonniers faisaient à Saint-Omer, elle nécessitait tout un atelier dont le compte de 1435-1436 donne la description. Il était situé dans une tour, éclairé par deux fenêtres garnies de toiles enduites de térébenthine en guise de verrières, on y trouvait une table sur laquelle on broyait le salpêtre et le soufre nécessaires à la confection de la poudre[1], le charbon de bois de tilleul[2], un chaudron ou mortier et un tamis servaient à affiner ces matières. Le salpêtre, le soufre étaient achetés à Dunkerque ou à Bruges ; la ville les fournissait quelquefois à celui qu'elle chargeait de la façon de la poudre. On plaçait la poudre dans des sacs de cuir de mouton blanc et on la conservait dans des tours et dans une chambre fermée près de la porte Boulenisienne.

Ces dépenses s'étendent de l'année 1413 à l'année 1478 ; au commencement de cette période, la France est la proie de dissensions intestines ; après le désastre d'Azincourt et le traité de Troyes qui, en 1420, livre le royaume au roi d'Angleterre, surviennent les triomphes de Jeanne d'Arc et l'expulsion des Anglais ; Saint-Omer était alors placée sous la domination des ducs de Bourgogne, comtes d'Artois, suzerains du roi de France, mais tour à tour alliés des Anglais ou des Français. Le voisinage des Anglais qui conservèrent Calais continua à être pour

1. La poudre se compose de salpêtre, de charbon et de soufre, mais le salpêtre et le soufre étaient broyés à part.

2. On se servait en Allemagne de charbon de bois de coudre, en France on préférait le charbon de bois de bourdaine, il est à penser que le bois de tilleul que nous voyons employé à Saint-Omer n'était pas le seul dont on se servait.

la ville de Saint-Omer une cause d'alarmes continuelles. C'est ce qui explique les approvisionnements en matériel de guerre que l'échevinage ne cesse d'entretenir et de compléter [1].

1

Dépenses de matériel de guerre

Bassinets

A Jehan Baughe, armoyer [2], et Pierre Samuel, qui, par l'ordenanche de Nosseigneurs, furent envoiés ou mois daoust daerrain passé en le ville de Bruges pour y accater L bachines [3] pour les livrer à aucuns des bourgois de ceste ville qui nen avoient point, pour le doubte des guerres et défence de le dicte ville, lesquels ny trouvèrent alors que IX bachines qui fussent de valeur. Et cousta cascun V escus dor et XXVIII gros dont on en a livré V à V des bourgois de le ville audit pris et les autres IIII sont demouré à le maison du dit armoyer et appartiennent à le dicte ville, pour ce [4].... escus d'or et LVI s monn. cour. qui valent au par.... XXI l I s IIII d.

(1413-1414).

Arbalètes et traits pour arbalètes

A Henry de Morcamp, pour LI arbalestres de bos de arbalètes
rouménie, avoecq les arbrières [5] estoffés et mis sus de tous poins, et cascun en corde de II cordes, quil a fait

1. Nous avons déjà publié dans le Bulletin historique et phil. 1896 des *Ordonnances « pour le warde et le sauvement » de la ville de Saint-Omer au commencement de la guerre de cent ans (1338 et 1339),* on y voit tout le détail de l'enceinte fortifiée et toutes les mesures prises alors par le Magistrat pour la défense.

2. Armurier.

3. Armure de tête plus légère et moins forte que le haume.

4. Ce passage du registre a été mangé par les vers qui l'ont perforé.

5. *Arbrier* ou *fût.* C'est la pièce de bois, ayant une rainure dans une partie de sa longueur, sur laquelle est fixée la branche de métal flexible aux extrémités de laquelle est attachée une corde.

faire pour le ville, en se maison, par deux artilleurs quil amena de Bruges en ceste ville, pour le sûreté et garnison dicelle, et les firent Nosseig. essayer et traire cascun III caus[1] as bersaux et en y eut IIII rompus, lesquels ont cousté l'un parmi lautre au par..... IIII^{xx} VIII lb. XII s Vd.

. . . . . .

arbalètes A Jehan le Creunelare, demourant à Bruges, pour vint arbalestres quil a vendus et délivrés à Nosseigneurs au mois daoust daerin passé pour le garnison de le ville, pour ce au par..... XXI l IS VIII d ob.

(1413-1414).

id. A Menault Montastruc, forgeur dars dachier[2], pour XII arbalestres dachier montés et estoffées darbrière et de cordes par lui délivrées pour le garnison de lartillerie de le dicte ville, au pris de IIII l le pièce..... XLVIII l.

(1476-1477, f. VIII^{xx} III v°).

virelons A Jehan de Bos, feuvre[3] demeurant à Herly[4], pour III^{c} IIII^{xx} IX fers à viretons[5] quil a fais et livrés pour les garnisons et pourvenanches de le ville ou mois de juillet darain passé, pour ce au par..... LXXIX s VIII d;

. . . . . .

id. A Wautier, paintre, pour avoir paint de vrenis XII^{m} de fers de viretons, V s monnoie courante pour cascun millier, ou mois daoust, pour ce au par..... LI s Vd.

id. A Gilles Le Lormier, pour II^{c} fers de viretons quil a fais et livrés à Jehan Robbes, connestable des arbalestiers de le ville, ou mois de septembre, au par.. XXX s X d.

id. A Leureux Le Camacre, huchier[6], pour avoir fait et

1. Tirer trois coups.

2. *Arc d'acier.* C'est la branche de métal flexible indiquée dans la note 5 de la page précédente.

3. *Feuvre, fèvre.* On désignait sous ce nom tous les ouvriers travaillant le fer.

4. Arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais).

5. *Viretons :* trait d'arbalète.

6. *Huchier.* Les menuisiers étaient autrefois appelés *huchiers,* faiseurs de huches, d'armoires.

livré ou mois daoust daerain passé II milliers de fust[1] de viretons en pennes de bos, au pris de LXXII s monnoie courante le millier, mis ès garnisons de le ville, montant au par..... VI l III s V d.

. . . . . .

A Ancel Quoitperminc, caron, pour avoir livré au comandement de Noss., pour le ville, à Thierry, le canonnier dicelle, IIc rais de fresne, desquels ledit canonnier fist fust pour viretons, au par..... XV s V d. viretons

. . . . . .

A Enlart de le Haye et Hillebrant, pour avoir acourchiet les fust, iceux tailliet à le nois et enferés XVIIIm de viretons tant de nouveaux fers comme de vieux que on nomme camguekus, que le dite ville avoit en garnison, au par..... IX l V s II d. id.

. . . . . .

A Jehan Deule, huchier, pour avoir livré à Jehan Robbes, connétable des arbalestriers de le ville, pour et ou nom dicelle, XXVIII nouvelles layes[2], II s monnoie courante le pièche, esquelles on a mis tret pour arbalestres qui sont en garnison de le dicte ville. XLVIII s. traits

(1413-1414).

A Regnault, cuvelier, pour trois milliers de fers de trait darbalestres au pris de XXII s le cent.....[3] fers de trait

(1476-1477, f. VIIIXX XI).

Arcs

A Simon Dalo, Colart Dalo et Simon Burnel, bonionniers[4], pour LX dousaines de flèches, les XL *(sic)* douzaines à III s monnoie courante le dousaine et les autres XX dousaines à IIII s le dousaine, quilz ont livré ou mois flèches

1. *Fût :* bois ou monture du trait d'arbalète qui est terminé par un fer aigu.
2. Bois.
3. Extrait d'une dépense beaucoup plus détaillée.
4. Probablement fermiers (bonnier), paysans.

daoust daërain passé pour les garnisons de le ville, montant x l monn. cour. et au par..... VIII l XI s V d.

(1413-1414).

saiettes

A Leurens Couders, pour trois douzaines de saiettes [1] qui furent délivrées par Colart Dalo en l'an mil IIIIc et XVII à plusieurs archiers qui se tinrent aux portes pour les gens darmes qui estoient au tour de ceste ville et sur le païs, pour ce..... X s.

(1418-1419).

arcs, trousses et flèches

A Jehan Godart, artillier, pour trois ars dif et une trousse [2] de flesches de douzaine et demi, pour ce XL s.

. . . . . .

A le vesfve Jehan le Tillier, aussi artillier, pour deux trousses de flèches, en chacune XIIe et demie, pour ce XX s, lesquelles parties ont est délivrés à ceux de Langle de lordonnance de Mesd. ssgrs pour le préservation dud. pays de Langle [3].

(1476-1477, f. VIIIXX III).

Cailloux

A Jehan Pigache, careton [4], pour vinte-deux carées [5] de gros cailloux par lui amenées dedens le ville, à employer au tour des murs pour deffense contre ennemis..... VIII l X s.

(1436-1437).

Chausses-trapes

A Jehan Le Boillonnere, feuvre, pour avoir fait et

1. *Saiette :* petite flèche.
2. Espèce de carquois.
3. *Pays de Langle* ou *de l'Angle,* comprenait quatre paroisses : Saint-Folquin, Sainte-Marie-Eglise (Sainte-Marie-Kerque), Saint-Nicolay (Saint-Nicolas) et Saint-Omer-Eglise (Saint-Omer-Capelle), aujourd'hui canton d'Audruicq. — Ce pays avait été réuni au Domaine du roi de France depuis 1350 à la suite de la confiscation qui en fut opérée sur Raoul de Nesle, comte d'Eu.
4. Charretier.
5. Vingt-deux charretées.

livré I millier de caude-trèpes[1] pour les pourvanches et garnisons de le ville, pour ce IIII[l] monnoie courante, valent au par..... LXVIII[s] VII[d].

. . . . . .

A Jehan Caruelle, feuvre, (même livraison et dépense).

(1413-1414).

Lances

A Jehan Du Val, fustailler, et à Yvain du Molin qui, le XIX[e] jour de mars lan mil IIII[e] trente chincq, ont délivré pour le provision de le ville, est assavoir, le dit Jehan XII fust de lanches à V[s] le pieche, sont LX[s], et le dit Yvain les dites lanches paintes de vermillon et en chacune lanche fait les armes de le ville et icelles ordonné pour estre aux portes de le ville, à II[s] VI[d] le pièche ..... IIII[l] X[s].

(1435-1436).

Piques

A Collart Chocquel, sérurier, pour VI fers de picques de guerre, sans bendes, par lui délivrés pour la dicte ville au pris de XV[d] le pièce, font..... VII[s] VI[d].

Et pour XXIII fers de picques à trois costés et à bendes au pris de II[s] le pièce, ci..... XLVIII[s].

(1476-1477, f. VIII[XX] III).

Artillerie de la ville

A Gilles Bailli, maistre artilleur[2] de le ville, pour le moitié de se pencion qui esquey en le feste S[t] Jehan VI[l] à XI[d] lacroupy, sont au par..... CXII[s] II[d] ob. Maître artilleur et autres salaires

(1412-1413, f. XLIII).

1. Chausse-trapes.

2. Ou maître canonnier. Le duc de Bourgogne comte d'Artois avait aussi le sien :

« A Regnauld Poret, maistre carpentier de le ville, pour despens « fais à pluseurs fois par luy et autres carpentiers par *le canonnier de* « *Mons. le duc* et par le canonier de le ville, qui par les ditez fois « ont visité pour faire traux à le muraille pour assir canons autour « de le ville, etc. »

(1435-1436).

A Gilles Bailli, maistre artilleur de le ville, pour le moitié de se pension qui esquey en le feste St Jehan, VI^l^ à XI^d^ lacroupy, val. au par..... CXII^s^ II^d^ ob.

(Pensions foraines, 1413-1414).

A Guillaume Fichel, maistre canonnier de ceste ville, aux gaiges de II^s^ par jour et pour ung an entier fini le XXIXe jour de janvier mil IIII^c^ LXXVI..... XXXVI^l^ X^s^.

(Dépense pour la guerre, 1476-1477, f° VIII^XX^).

bannière de trompette de guerre

A Jehan Gode, les parties et pour les causes cy-après déclarées, assavoir pour trois quartiers de tafetas rouge de quoy on a fait une bannière de trompette de guerre armoyé des armes de le dicte ville, à XVIII^s^ l'aune, font ..... XIII^s^ VI^d^.

Item, pour franges de soye blancque pour garnir le dicte bannière, pour ce..... XI^s^ VI^d^.

Item, pour soye à faire houppes et cordelettes pour icelle trompette..... et au paintre qui a paint dedens la dite bannière les armes de lad. ville ..... VI^s^.

Montant des parties ..... XXXV^s^.

(Despense commune, 1476-1477, f° VI^XX^ VII v°).

canons divers

A Jehan Caruelle, fèvre, pour avoir fait IIII nouveaux boutefus[1], refait I vieux et foré le treu dun grant canon de coevre[2] qui est toût à la porte boulizienne, pour ce ici..... VI^s^.

A luy pour avoir fait I bachinet, à tout les piés, pour faire fu pour les canons d'icelle porte (Sainte Croix), fait un boute fu et un erche pour frumer iceux canons, sont..... VII^s^.

(Dépense commune, 1412-1413).

A maistre Jehan Payen, fèvre, pour avoir fait et livré les parties enssuivantes est assavoir :

XVI liv. monnoie courante pour I canon de fer.

1. *Boutefus, boute-feu :* baguette garnie d'une mèche à l'une des extrémités et servant à mettre le feu à certaines pièces d'artillerie.
2. Cuivre.

Item, cx l. pour xxii canons cascun à iii cambres[1] du prix de v livres la pièce.

Item, ix lib. x s pour xix canons à plommées[2] de x s pour cascun.

Item, xxxii s pour i petit canon à une cambre.

Item, iiii lib. pour ii canons cascun à iii cambres.

Item, xvi lib. v s iiii d pour i grant canon à ii cambres pesant iic xliiii livres de fer à xvi d le livre.

Lesquels canons ledit maistre Jehan a fait tout de nouvel et livré à le dicte ville depuis le my quaresme lan iiiic xiii, mis en garnison de le dicte ville.

Item, ix lib. pour avoir refait i grant canon appartenant à le dicte ville, liquels estoit rompus, et xl s donnés audit maistre et ses ouvriers pour le vin pour ce qu'ils essayèrent les dits canons.

Montant pour ces parties viiixx viii l vii s iiii d monn. cour., valent au par..... viixx iiii lib. vi s iii d ob.

A Jehan Le Sauvage, escoppier, pour i canon de coeuvre pesant xx l., à ii s monnoie courante le livre prisiet par maistre Rasse de Holst, soit xl s monnoie dicte et au par..... xxxiiii s iii d.

A Jehan Payen, fèvre et cannonier, pour i grant canon estoffé de ii cambres, pesant ledit canon iiiic lxxii et les dictes cambres lxxvi liv., à lui accatez xv d le liv. monnoie courant, en lan de ce présent compte... xxviii l v s monn. cour., au par..... xxiv liv. vii s ii d.

A luy, pour i autre moinre canon estoffé de ii cambres, pesant iceli canon iiic iiiix i lib. et les dictes cambres lii lib., à luy accaté xv d le livre... xxvii l i s iii d monn. cour., au par..... xxiii l iii s xi d.

A maistre Thomas Barisel, feure, pour avoir fait et livré xx petits canons de fer pesans iiic l., à xviii d monnoie courante le livre, pour les pourvances et garnisons de le ville, monte pour ce xxvi l v s monn. cour., au par..... xxii l x s.

1. Voir ci-dessus p. 439.
2. *Plommées :* petite boule de fer ou de plomb.

A Jehan Payen, canonnier, pour I grant canon à tout une cambre, tout pesant mil XXIII lib., à X d monnoie courant cascune livre, que Noss. ont accaté à luy, et icelui canon mis en le garnison de le ville, monte XLII s VI d monn. dicte, et au par..... XXXVI l X s VIII d ob.

(1416-1417).

A Pierre Bourderel, caron, pour avoir fait et délivré quatre paires de roees telles comme de car pour quatre ribaudekins [1] fais pour le garnison de le ville, pour paire XX s, soit..... IIII l monnoie courante [2].

(1418-1419).

A Pierret Bernart, pour XLI piérre de beughelars [3] affaitties à luy accatées pour le provision de le ville..... VI l XII s VI d.

. . . . . .

A Jehan Anesart, pour crappaudel [4] estoffé de deux cambres, tout pesant CLIIII l. de fer, accaté pour XV d le livre ..... IX l XII s V d.

. . . . . .

A Xrestien Steenwedre, feure, pour ung crapaudel à tout deux cambres pesans IIII c XVI l., à lui accatté XII d le livre pour le provision et deffense de le ville XVI l III s.

(1436-1437).

A sire Guillaume de Northoud, eschevins de led. ville commis à lartillerie dicelle, lequel, par lordonnance de Mess. maieur et eschevins, a alé à Bruges acheter pouldres et autres matières d'artillerie comme il est ci-après : pour VIII XII es (douzaines) de picques de guerre au prix de VI s le pièce, sont ..... XXVIII l XVI s.

1. *Ribaudequin :* petit chariot servant d'affût qui paraît avoir donné son nom au canon qu'il portait.

2. Compris dans un article plus considérable dont le total est converti en parisis.

3. *Beughelars, voghelars, veuglaires :* bouche à feu moins puissante mais plus longue que la bombarde, se chargeant par la culasse.

4. *Crapaudel :* bouche à feu de petit calibre se chargeant par la culasse, lançant des boulets de pierre inférieurs à 1 kilo et 1/2.

Item, pour IIII culoeuvriniers de fer à XVI s le pièche ..... LXIIII s.

Item, LXXIIII ballons dachier marquié de le main droilte, au pris de IIII s le ballon ..... XIIII l XVI s.

Item, XLII ballons dachier nommé clappart, au pris de II s VI d chacun ballon..... C l V s.

Item, VIxx ars dif, au pris de VI s le pièce.. XXXVI l.

Item, VII XIIes et demie de flesches, au pris de VII s le XII ..... LII s VI d.

(et grande quantité de flèches et d'arcs).

. . . . . .

A Jacques Coquempot, feure, pour pluiseurs parties de son mestier tant haquebusses [1], culoeuvrines, comme autre manière d'artillerie et ferailles, par lui délivrez à le dicte ville depuis la veille des roys mil IIIIc LXXVI jusqu'au XXVIe jour de janvier mil IIIIc LXXVII.

Cest à savoir deux hacquebusses pesans CL l. de fer.

Item, deux autres hacqbusses et deux grandes culevrines pesans CIIIxx XIII l.

Item, une autre hacquebusse pesans LXVI l.

Item, une grosse culevrine pesans XVI l.

Item, une serpentine à trois cambres pesans IIc IIIIxx VIII l.

Item, une hacquebusse à deux cambres pesans CLIX l.

Item, une hacquebusse à deux cambres et une aultre sans cambre pesans CLXIIII l.

Item, une hacquebusse à trois cambres pesans IIc LII l. etc., etc.

Item, audit Jaques, pour une grosse serpentine de fer à deux cambres, dont le cours dicelle serpentine poise XVIIc XXX l. et les deux cambres IXc II l. poisant ensemble II mil VIc XXXII l., au pris de XXI d le livre par lordonnance de Messieurs..... IIc XXX l VI s.

1. *Arquebuse :* ancienne arme à feu et à rouet qui se bandait avec une clef et se portait sur l'épaule. Il paraît que c'est au siège d'Arras, en 1414, qu'on fit usage pour la première fois des arquebuses qu'on appelait *canons à main.*

Item, audit Jaques, pour pluiseurs autres parties de ferailles par lui délivrez, qui ont esté mis et employés tant à loger et monter les serpentines, boeglares et hacquebusses sur affustz de bos..... IIIc vl IIIs IIIId.

Et encoires audit Jaques, pour autres pluiseurs parties de son mestier quil a délivrez, tant pour XV nouvelles cambres et engeins à pourre estans sur les plommées de ville, XIII culoeuvrines à main, les VIII culoeuvrines délivrez à Jehan de Menwenhove et les autres V aux maistres de lartillerie... ci..... XXXIIIl.

(1476-1477, fo VIIIxx ro et vo et VIIIxx I ro).

Fabrication de chambres de canons et de bombardes

A Jehan de Campagne, feure, les parties qui sensuient est assavoir : pour Vc et I liv. de fer dont il a forgé IIII nouvelles cambres de canons et reffait IIII bombardes[1] de vieulx canons appartenans à le ville, par marchié à lui fait XXVIIs du cent, sont VI liv. XVs IIId. et pour le peser à wague[2]..... XIId.

Item, pour VIII rasières de carbon de terre, à VIs le rasière et IIII sous pour le portage sont..... LIIs.

Item, pour le louage des forges et hostieulz[3] dont il a fait ledit ouvrage, car il nen avoit point, IIs pour jour, soit..... XXIIs.

Item, ledit Jehan a forgié et fait de le dite estoffe IIII cambres de canon et IIII bombardes où il a vacquié XII jours et demi, pour se labeur à Vs pour jour valent..... LVIIs Vd.

Item, il a eu III valés qui ont oudié à forger ledit ouvrage, les deux valés chacun XI jours et le IIIe valet IIII jours et demi, sont en tout XXVI jours et demi dun homme à IIIs le jour, valent..... LXXIXs VId.

Montent les dites parties..... XVIIl XIIs IIId.

(1435-1436).

1. *Bombarde :* pièce d'artillerie grosse et courte avec une ouverture très large dont on se servait pour lancer de grosses pierres. Les plus grandes se chargeaient par la bouche.
2. C'est le poids public.
3. *Hostieulz, hostilz, outils.*

Défense du château

A Clément Dust, Carle Volpont, etc., carpentiers, pour leur sallaire de avoir fait et assis pluiseurs barbaquennes [1] à la muraille du chastel de ceste ville, fait x bancs pour boeuglaires, serpentines et hacquebuses et autres ouvraiges, ci ..... VI[l] VIII[s].

(Dépense commune, 1476-1477, f° VI[xx] XI r°).

Transport de canons

A Youkeryau, broueteur, pour luy et ses compaignons qui ont brouetté XXXVIII voitures de canons autour des murs de le ville, et furent mis devant les traux [2] pour ce fais à traire lesdits canons, pour chacune voiture VI [d], sont..... XIX[s].

(1435-1436).

ferrailles

A Wille Vistelet, pour le feraille dun grant canon et de deux grans voghelars pesant, celle du canon cent et quarante trois livres et celle des voghelars LXXV livres de fer, VIII [d] pour livre, valent..... VII [l] V[s] IIII [d].

(1418-1419).

bois d'aunelle pour affûts

A Mahieu le Roy pour une pièce de bos donel de XVIII piés de long et XII et XIII palmes de grosse par lui délivré pour faire à aucuns bastons dartillerie à pourre les affustz, au pris de XVIII [d] le piet... fait... XXVII[s].

(1476-1477, f°·VIII[xx] IIII V°).

Nettoyage de canons — huile

A Jaques de Holst, carpentier, pour XII jours que en ce mois de décembre il a ouvré pour nettoyer et oindre doelle [3] les canons de le ville, pour jour III [s]; et à Jehan Renaut pour VI jours quil y a vacquiet et labouré, pour jour II [s], et pour IIII los doele dont ont esté oins lesd. canons, pour lot II [s] VI [d], sont ici LVIII [s] monn. cour. Fait par Noss. le XXIIIme jour de décembre, au par.

XLIX [s] VIII [d] ob.

(1415-1416).

1. *Barbacane :* ouvrage de fortification avancé qui protégeait un passage, une porte ou une poterne.
2. Les embrasures ménagées pour tirer le canon.
3. Huile.

Nettoyage de canons — huile

A Pierre le Pric, carpentier VI s, à Jehan Renaut, manouvrier IIII s, pour deux jours quils ont ouvré ou mois de décembre derrain passé en avoir aidié Rasse de Holst, garde des canons de le ville, à nettoier et oindre d'oele les dis canons et pour deux los d'oele y emploiez, ci monn. cour..... II s VI d pour lot[1].

(1418-1419).

Essai et visite de canons

A Gressin le connestable des porteurs au sac et broueteur, pour se paine et travail davoir porté sur se brouete VIII canons à pierre et II autres canons à plonc à VI cambres, de le maison Jehan Paien cannonier de hors le porte de Malevaut sur le mote castelaine, où iceux canons furent assayet le nuit du St Sacrement, au par..... II s.

(Dépense commune, 1413-1414).

A Gressin de le Court, broueteur, pour se paine davoir admené les deux canons et cambres dessus dictes de le maison dudict Jehan Payen sour le mote castelaine, où ils furent assayet et de là les ramener où ils sont en le garnison de le ville, pour ce et au par..... V s II d.

A Thierry Drut, cannonier, pour se paine et labeur davoir vacquiet deux jours et aviser le jet d'un boullewert et autres ouvraiges pour le sûreté de le ville ou mois de juillet darin passé, au par..... VI s X d.

(Guerre, 1413-1414).

A Rasse de Holst pour le menage sur le mote chastellaine de deux canons qui là furent essaiés en le sepmaine devant Noël derrain passé, dont lun se cassa à lessay, et pour les ramener en le hale des caucheteurs VII s, et pour II kennes de vin donné aux compaignons et autres présens à conduire et essaier les dis canons X s, val..... XIIII s VII d.

A Rasse de Holst, maistre carpentier de le ville, pour avoir tenu nettement et visité les canons et habillemens à ce servans appartenans à ledicte ville et diceulx fait

1. Compris dans un article plus considérable.

essay, dont aucune fois a esté en moult grant péril, et aussi pour certain acat de salpêtre que ycelui Rasse fist à le ville de Bruges, duquel il eust eu pour son denier dieu, sil eust volu, la somme de IIc l. ou plus, mais pour le bien et honneur de le ville il lui laissa avoir ledit acat pour le prix quil lui avait coustè[1]. (On lui donna XX l monnoie courante).

(1418-1419).

A Yvain du Molin, paintre, pour avoir réparé les verrières de le cappelle de le hale, dont lune avoit esté toute cassée par lespreuve dun crapaudel qui se fist en le court de le dite hale, le cambre duquel en faisant le dicte esproeve se cassa, et en volèrent les pièces contre le dicte verrière... au par..... XXVII s V d.

(Dépense commune, 1436-1437).

A Jacques Venant, clerc des ouvrages de le ville, pour despens de bouche fais par les commis aux dis ouvrages avec les canonniers et le dit clerc qui alèrent entour de le ville visiter comment les canons estoient assis, en faire inventaire et mettre et enfermer seurement en tours prochaines les cambres de chacun canons pour les avoir prestes ou besoing..... VIII s.

(Guerre, 1435-1436).

boulets de pierre et de plomb

A Jehan de Calbare et Leurens le Boughele, tailleurs de grès, pour le fachon de IIm IIIIc et LXII gales[2] de pierres de brabant pour canons quils ont livré à Nosseigneurs ès mois de juillet et daoust daerain passés, (avec d'autres dépenses,) au par..... LXVI l X s III d.

. . . . . .

A Malin Cacherat, quarrelier demeurant à Béthune, pour XIIIIc l. gales de pierre de grès à LX s monnoie courant le cent et pour LXX autres grans gales de grès à XII d monnoie dicte le pièce... servans à canons dicelle ville... au par..... ..... X l VI s VIII d ob.

. . . . . .

1. Voir plus loin cet achat de salpêtre.
2. *Gale :* galet, pierre ronde, boulet.

A Jehan Jefroy et Leurens le Boughele, machons, pour le fachon de XIIII grandes boules de grez servans à IIII grans canons de le ville mis ès garnisons de le ville ès mois de novembre et décembre daerin passez, pour ce au par..... XVI s.

. . . . . .

A Robert Gordemacht, pour XX benneliers de pierres dordun dont on a fait gales pour traire canons jusques au nombre de IIm IIIIc et LXII... au par. XIII l XIIII s III d ob.

(1413-1414).

A Nicole de Wissoc, pour XVIIc de pierres de canons de diverses tires, mises en le garnison de le ville, accatées LX s monnoie courant le cent par Noss. le Xe jour de décembre, sont au parisis... XLIII lb. XIIII s III d ob.

(1416-1417).

A Jehan Le Duc, canonnier de le ville, qui livra pour icelle ville LX gales de plonc servans à ung crapaudel qui est mis sur deux roes, yceulx gales pesant deux livres le pièce, (avec d'autres dépenses,) au par..... I XXI s.

(1436-1437).

Moules pour les boulets de plomb

A Jaques Courteruve, plommier, qui, au mois de septembre derain passé, a délivré VIIc et IIIIXX l. de tampons de plonc pour le provision de le ville servans aux canons, à LIIII s le cent sont XXI l I s III d. — *Item* pour XXII l de nouvel plonc dont on a fait maurle[1] pour boules de canons, à VI d le livre monnoie courante.. XXI l XII s III d.

. . . . . .

A Jehan Gente, fustailler, qui, ou mois de septembre derain passé, a délivré VIIc et III quarterons de tampons de bos de fresne pour le provision de le ville servans aux canons, à VIII s le cent font XXI l I s III d. — *Item* pour XXII l. de nouvel plonc dont on a fait maurles pour boules de canon, à VI d le cent soit XI s, montant le tout monnoie courante..... XXI l XII s III d.

(1435-1436).

1. Moule.

Poudre à canon

poudre à canon

A Godenert le Branlbere, de Dunquerque, pour LXXII liv. de pourre de canon, à luy accaté IIII^{s} monnoie courante pour le livre, ou mois de juillet, pour les pourvanches de le ville montant à ..... XIIII^{l} VIII^{s}.

A devandit Gordenet le Branlbere, de Dunquerque, pour CLXXV l. de pourre de canon, à lui accatez IIII^{s} monn. cour. pour la livre, le XIIIIe jour daoust, et pour LVIII lib. dautre pourre que Jehan Carisan avoit faite, laquelle ledit Gordenert a revisé et amendé, et puis ce y vaqua avec Jehan Courterubbe par deux jours, dont il eubt XX^{s} et pour lautre pourre à lui accatée XXXV lib.... lesquelles sont en le pourvanche de le ville en le tour devant le maison qui fu la dame de Biaime, pour ce : monnoie courante..... XXXVI lib.

(Dépense commune, 1412-1413).

Fabrication de poudre

A Jehan le Duc, maistre canonnier, qui le XIIIIe jour de novembre et le XVe jour de décembre lan XXXVI, luy et Evrard son valet ont afiné salpestre et autres matières à faire pourre de canon, ou ilz ont vacquié chascun XXIII jours, le dit Jehan à IIII^{s} le jour sont IIII^{l} XII^{s}, et le dit Evrard à II^{s} VI^{d} le jour sont LVII^{s} VI^{d}.

Item, le dit Evrard a nettoyé le tour où ledit Jehan demeure et a osté grande ordure qui gisoit devant le tour et si a porté à col les carbons de tilleul à le tour où il est logiez, et coppé le bos dont il a fait du fu pour affiner les matières dessus dictes, où il a vacquié pour tout faire II jours à II^{s} V^{d} le jour, sont V^{s}.

Item, le dit Jehan le Duc a fait ramoner[1] le fons dun grand caudron en quoy il a affiné ses matières et a fait mettre ung chercle de fer à manuelle en 1^{ne} paielle[2], pour tout ce VIII^{s}.

Item, il a fait faire les cassis[3] de deux verrières à

1. Nettoyer.
2. Bassin.
3. Châssis.

fenestres afin que le vent ne grève son ouvrage, pour ce..... VI s.

Item, pour le toile servans à verrières... IIII s VI d.

Item, pour le teriventine[1] dont le toile estoit encrassée, pour ce..... III s.

et pour les claux de quoy le toile estoit clauée, pour ce..... XII s.

Item, pour le portage de IIII sacs de carbon dont ils ont fait fu pour affiner les dictes matières à faire la dicte pourre de canon.

Item, pour coler et planer la table broière[2].... II s.

Item, pour les meulettes[3]..... II s.

Item, pour ung tamis à tamiser les dictes matières, pour ce..... XVIII d.

Montent les dites parties..... IX l II s.

(1435-1436).

A Jehan Lèduc, canonnier, qui, depuis le XIIIe jour de mars lan mil IIIIc XXXVI jusques au XIIIIe jour de juing lan XXXVII, a ouvré, tant pour affiner deux tonneaux caques de salpêtre, comme pour avoir fait Vc liv. de pourre, tant à canons comme à culeuvrines, à IIII s pour jour.

Item, Jaque du Mont le a servy et aidiet à estamper le dit pourre chuncg jours et demy à II s le jour.

Item, Martin Wadin a livré trois los de vive yauwe[4] pour faire lesdites pourres dont il doit avoir les deux los XVIII s et de l'autre X s.

. . . . . .

Item, pour une esponge servans à faire ledit pourre XII d.

1. Térébenthine.

2. Table sur laquelle on broyait à part sous une meule le salpêtre et le soufre.

3. Meules.

4. La composition faite pour la poudre doit être humectée avec de l'eau pure, d'abord en la mettant dans le mortier, ensuite de trois heures en trois heures.

Item, Baudin le Pape a livré demy cent de fusées.

Item, Pasquin le May a presté plusieurs payelles pour les dits pourres dont il doit avoir pour louage VI s.

Item, ledit Jehan Leduc a livré trois los de vin ègre de XII d le lot, sont III s.

. . . . . .

A l'argentier quil a paié pour sept sas [1] de carbon de tilleul accatez par Noss. pour faire pourre de canon ..... XXI s.

(1436-1437).

salpêtre et soufre

A Mons. le maieur sr Lambert de Bouloingne, pour les parties qui s'ensuivent, est assavoir VIc XXX lib. de salpêtre à II s III d monnoie courant le livre.

Item, pour IIIIc XXXII lib. de souffre à XLII s le cent quil a accaté en le ville de Bruges... IIIIxx XIII l II s III d monn. cour., le tout au par..... LXXIX l XVI s III d.

(1413-1414).

A Rasse de Holst, maistre des engiens de le ville, pour trois mil trois cens et LX lib. de salpêtre accatées à Bruges en six caques [2] ci amenez et mis en le garnison de le ville, au par..... IIc XXIIII l XI s VI d.

(1418-1419).

entonnoirs

A Jehan le Portere qui le premier jour de ce présent mois de may a délivré IIII entonnoirs pour emplir les canons de pourre pour traire aux ennemis..... IIII s.

(1435-1436).

sacs de cuir pour la poudre placée dans des tours

A Jehan Boutas, boursier, pour six sas de cuir de mouton quil a fait et livré à le ville pour y mettre poure de canons as portes et en pluiseurs tours et wardes de le ville, pour ce au par..... VIII s.

(Dépense commune, 1412-1413).

id.

A Baudin Casier, wantier, qui au mois daoust derain

1. Sacs.
2. Tonneaux.

passé a délivré v saquelles de blanc cuir esquels on a mis en provision de le ville pourre de canons et petis boules pour culeuvrinier... pour ce ..... VII s.

(Guerre, 1435-1436).

Chambre où on conservait la poudre des canons de la porte Boulenisienne

A luy (Jehan Caruelle, feure,) pour avoir destaquiet et retaquiet[1] une serrure, y fait une nouvele cleif et nouveles wardes à le cambre où on met le pourre des canons de ladicte porte (porte boulizienne), pour ce..... XII d.

(Dépense commune, 1412-1413).

2

Dépenses diverses de guerre

Bataille d'Azincourt

Primes, à Jehan Poulain, ménestrel et wette de le ville, qui fu envoyés avec les archiers et arbalestiers dicelle à la bataille à Aisincourt[2], en quoy il eut grant dommage et y perdi se trompete et autres coses, pour quoy de présent il en a accaté deux nouvelles, lune pour guerre et lautre pour le paix. Pour récompensation de sesd: despens à luy aidier à paier sesd. trompetes, Noss. luy ont ordené VIII l monn. cour. le XIe jour de septembre, val. au par..... VI l XVII s II d.

. . . . . .

Audit Rasse de Holst, les parties qui sensuivent : est assavòir pour une journée quil vacqua à cheval ou quaresme lan quinze, alant à Terewane pour ravoir I pavillon appartenant à le ville qui estoit demouré à le bataille à Aisincourt, dont le teste fu trouvé osté, pour ce VIII s pour despens fais aud. lieu de Terrewane

1. Démonté et remonté.

2. M. l'abbé Bled, dans son *Histoire des Arbalétriers de Saint-Omer, Mém. des Antiq. de la Morinie,* t. XXII, p. 344, dit qu' « ils « ne purent arriver à temps pour prendre part à la bataille d'Azin- « court... qu'ils n'avaient pu se mettre en bataille, qu'alors ils pen- « sèrent à garantir leur corps et laissèrent là tout. ».

avecq ceux qui li délivrèrent led. pavillon xx s. Et pour le carton qui lamena xii s ; pour toutes ces parties sont ici xl s monn. cour. et au par..... xxxiiii s iii d ob.

(Despenses de guerre, 1415-1416).

A lauwere le pois pour avoir alé en le ville daire quérir ii pauvais[1], armoiez des armes de le ville, qui y avoient esté portez de la place où fu le bataille daisincourt..... iiii s.

(Despense commune, 1416-1417).

Gages des artilleurs

Robert Bollart culeuvrinier[2] à xx s par mois.

A Coppin Gheers retenu serpentinier[3] à xxx s par mois.

A Jehan Quetelaire retenu aussi culeuvrinier à xxx s par mois.

A Estienne de Durdrecht retenu cannonier.

A Noël de Lespine retenu cannonier au pris de xxx s par mois.

(Despense de guerre, 1476-1477, f. viii^{xx} xi).

Salaire du guetteur de Ste Aldegonde

A Gilles Denis, pour son sallaire davoir, par lespace de iiic xxxviii jours commenché le iiie jour de febvrier mil iiiic lxxvi et fini le vie jour de janvier mil iiiic lxxvii inclus, fait le guet de jour sur le cloquiet de léglise Sainte Aldegonde en ceste ville... pour descouvrir et advertir en sonnant le cloque[4], la venue des François qui journelement viennent ou passent devant ceste dite ville, adfin que les labouriers et autres estans aux champs se puissent retraire en temps et en heure, et pour chacun diceulx jours lui a esté ordonné xxi d qui font ensemble..... xxix l xi s vi d.

(1476-1477, f. viii^{xx} xvi).

1. Pavois : tentes.

2. Soldat qui manœuvrait et tirait la coulevrine ; pièce d'artillerie qu'on appelait aussi *serpentine.*

3. La serpentine était une bouche à feu très longue, dont la volée était vissée à la culasse, elle se chargeait par la bouche.

4. La cloche.

TABLES

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE. . . . . 267 à 270

CHAPITRE Ier

ORIGINE DES ARGENTIERS

Le secrétaire de la commune. 271
Les argentiers ou trésoriers 272
A Saint-Omer deux argentiers, puis un seul à partir de 1434 273
Autres agents financiers : 273
Les rentiers jusqu'au XVe siècle. 273
Le clerc de l'argenterie jusque vers la fin du XVe siècle 274
Les receveurs des amendes et fourfaitures. 279
Autres receveurs 281
Réunion de leurs fonctions à celles de l'argentier. . . 281

CHAPITRE II

L'ARGENTIER

Conditions générales de ses fonctions.

Recrutement. 282
Incompatibilité. 283
Nomination et durée des fonctions 284
Démission 286
Age 286
Bourgeoisie 286

Banquet 286
Caution 286
Gages, draps de robe, cire, vins, charbon, exemption de diverses charges. 287
Logement 289
Serment 290
Rang et préséance 291
Salle de l'argenterie à l'hôtel de ville 291

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS

L'argentier jusqu'à la réunion de Saint-Omer à la France en 1677.

L'argentier est seul chargé des recettes et dépenses de la ville sous la surveillance des échevins en exercice et des douze jurés au Conseil 294
Exercice financier au moyen âge 294
Les registres des comptes, Lacunes. 295
Analyse des registres des comptes, Dépenses, Recettes, Ouverture de divers comptes particuliers à la fin du XVIe siècle et aux XVIIe et XVIIIe siècles. 296
Recettes pour le compte du souverain. 299
Monnaies des comptes. 299
Reddition des comptes. Etats sommaires à fournir . . 300
Dépôt d'un double du compte annuel à la Chambre des Comptes de Lille 300
Pas de budget. Variété et incertitude des dépenses. Exemples tirés des aides, des emprunts, des dépenses de guerre, etc. 301
Dettes de la ville à diverses époques 302
Comment elle y pourvoit : 304
1° Emprunts à court terme. Rentes perpétuelles et à vie 305
Créanciers de la ville ajournés par lettres de répit ou de surséance 306
Paiement des dettes suspendu. 308
Poursuites de la ville contre ses débiteurs 309
2° Augmentation des assises. 310
3° Aliénation du domaine communal 310
4° Engagements personnels des échevins, du clergé . 311

5° Main mise sur les sommes appartenant aux orphelins et sur les dépôts faits au greffe de la ville. . 312
Responsabilité de l'argentier 313
Reversibilité d'un compte à l'autre. 316
Conditions faites par les argentiers et exigences de la ville à compter du XVIe siècle 318

CHAPITRE IV

ATTRIBUTIONS (suite)

L'argentier depuis 1677 jusqu'en 1790.

Modifications à l'exercice financier après 1677 : en 1681 et en 1773 325
Résumé des comptes de 1677 et 1678 326
Mesures du gouvernement royal pour mettre de l'ordre dans les finances communales 327
Résumé d'autres comptes jusqu'en 1692. 327
La charge d'argentier devient vénale en 1692, la ville la rachète 328
Influence des intendants. 329
Les argentiers jusqu'aux édits de municipalité de 1764, 1765 et 1773 329
Modifications successives apportées par ces édits dans la comptabilité communale ; l'argentier prend le nom de receveur, puis de syndic receveur et enfin de trésorier receveur. Division des comptes en deniers d'octrois et deniers patrimoniaux 333
Derniers comptes 336
Suppression de l'échevinage 337

LISTES

des rentiers, des clercs de l'argenterie et des argentiers.

1. Liste des rentiers 339
2. — des clercs de l'argenterie 341
3. — des argentiers 342

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. 1320-1321. Compte des deux argentiers 353
II. 1412-1413. Résumé du compte des deux argentiers 356

III. 18 janvier 1673. Ordonnance du roi d'Espagne Charles II réglant les gages du Magistrat. . . 363
IV. 1716. Aperçu du compte de l'argentier 367
V. 8 janvier 1765. Etat sommaire des finances de la ville 371
VI. 1786-1787. Comptes de l'argentier :
1. Compte des octrois. 373
2. Compte des biens patrimoniaux 376

EXTRAITS

des Comptes des argentiers de la ville de Saint-Omer du XVe siècle.

Avant-propos 381
I. Aides pour le roy 384
II. Pensions de le cambre 385
III. Despenses pour pensions foraines, gaiges et salaires des conseilliers, tant dehors le ville comme dedens, et autres serviteurs d'icelle . 387
IV. Despense de draps. 391
V. Despense pour vins et cires délivrez à Mess. maieurs, eschevins, les dix, argentier et clers de le ville 392
VI. Despense pour voiages, messageries à cheval et de pied 394
VII. Despense pour vins de présens fais par les IIII sergens de Nosseigneurs. 400
VIII. Despense pour le franque feste 403
IX. Despense pour gaiges, salaires et autres frais pour le gait de le ville de jour et de nuit aux portes, tour du chastel et forteresses de le ville 405
X. Despense de bouche fais par Mess. maieurs, eschevins, pour lestat et honneur de le ville. 412
XI. Despense pour dons et courtoisies fais pour l'onneur de le ville 414
XII. Aides à Monseigneur le Duc 424
XIII. Despense commune 425
XIV. Despense pour vin délivré au prince. 435
XV. Despense pour poisson et volille. 437
XVI. Despense pour le fait de la guerre. 438

TABLE ANALYTIQUE

DES EXTRAITS DES COMPTES DES ARGENTIERS

DE LA VILLE DE SAINT-OMER

du XVe siècle

ACROUPY (monnaie), 394.
AIDES pour le roy en 1435, 384.
— à Mgr le Duc en 1436, 424.
AIRE-SUR-LA-LYS, 396, 459.
AMIENS (ville d'), 398.
— Cour du roi, 387, 390 ; v. BAILLI.
ANGLAIS, 395, 397, 398, 410, 425, 427.
ARDRES, 395.
ARMAGNAC (comte d'), 397.
ARTILLEUR (maître) et canonnier de la ville, 445, 446.
AZINCOURT (bataille d'), 458.

BAILLI d'Amiens, 419, 420.
— de St-Omer, 391, 401, 414.
BANLIEUE de St-Omer, 396, 397.
BANNIÈRES de la franche fête, 404.
— du guet, 410.
BOIS d'aulne, 451.
— de frêne, 454.
— de tilleul, 455, 457.
— brûlé pour le guet, 408.
BOUES (Enlèvement des), 431.
BOURGOGNE (Duc de) ; v. PHILIPPE-LE-BON.
— (Officiers du duc de), 418.
— (Duchesse de), 417, 418.
BOURSES de cuir pour les gages des échevins, 427.
BRUGES (ville de Belgique), 425, 426, 438, 439, 440, 441, 442, 448, 457.

CALAIS, 396, 398, 399, 424, 440.
CANONNIERS, COULEUVRINIERS, etc. ; v. GAGES.
CHANDELLES pour le guet, 408.
CHAPELLE N.-D. des Miracles, 429.
CHARBON de terre, 450.
— pour le guet, 408.
CHAROLAIS (le comte de), 415, 438.
CHATEAU, 451.
— Tourier du, 407.
CHATELAIN, 414.
CHIRURGIEN de la ville, gratifications, 430.
CONSEIL (Grand) du duc de Bourgogne, 421.

DRAGÉES, 414.
DUNKERQUE (Ville de), 395, 440, 455.

ECHEVIN ; v. DRAPS DE ROBES, FRAIS DE BUREAU, GAGES, GUET, REPAS, ROBES, SIÈGE.
ECLUSE (L') (ville de Belgique), 405, 407.
EGLISE St Denis, 429.
EGYPTE (Duc de la petite), 424.
ENFANTS TROUVÉS, leur costume, 431.
ENTRÉE de princes ; v. PHILIPPE-LE-BON.
ESTOCAGE, 403.
ETAMPES (Comte d'), 419.

Fête (Franche), 403.
— Ménestrels, 404.
— Trompettes, 404 ; v. Bannières, Estocage, Moules, Portage, Rouage, Tonlieu.
Feu grégeois, 434.
Frais de bureau de l'échevinage. Cire, 426.
— Encre, 427.
— Papier, 426.
— Parchemin, 426, 427.

Gages des canonniers, coulevriniers, serpentiniers, 459.
Gages des officiers de ville, en argent, 385.
— en draps, 391.
— en vins et cires, 392.
— en vins de présents, 400 ; v. Bourses.
Gages des officiers employés hors la ville ou pensions foraines, 387.
Gand (ville de Belgique), 405, 408, 425.
— Chambre du Conseil, 387, 390.

Guerre (matériel de), 441.
Affutz, 450, 451.
Arbalètes, 438, 441, 442 ; v. Viretons,
Arbrier, 441.
Arcs, 443.
— d'acier, 442.
— d'if, 444, 449.
Arquebuses, 439, 449, 450.
Artillerie de la ville, 439, 445.
Ballons d'achier, 449.
Bannière de trompette de guerre, 446.
Barbacane, 439, 451.
Bassinets (armure de tête), 438, 441.
Beughelars, Voghelars, Veuglaires, 439, 448, 451.
Bombardes, 439, 450.
Boulets de pierre et de plomb, 453, 454 ; v. Maurles (moules).
Boute-feu, 446.
Cailloux, 444.
Cambres, Chambres de canons, 439, 447, 448, 449, 450, 452, 453.
Canons de cuivre, 446, 447.
Canons de fer, 446, 447.
Canons divers, 446 à 451, 454.
— Essai, 452, 453.
— Nettoyage de canons, 451, 452; v. Affuts, Cambres ou Chambres.
Chausse-trapes, 438, 444.
Clappart, 449.
Couleuvrines, 439, 449.
Crapaudel, 439, 448, 453.
Ferailles, 449, 450, 451.
Flèches, 438, 443, 449.
— Trousses pour, 444.
Gales ; v. Boulets.
Lances, 438, 445.
Maurles (moules pour boulets de plomb), 440, 454.
Piques, 445, 448.
Plommées, 447.
Poudre, 439.
— Achat, 455.
— Entonnoirs pour remplir les canons, 457.
— Dépôt dans les tours, 457.
— Fabrication, 455 à 457.
— Sacs de cuir pour la conserver, 457.
Ribaudekins, Ribaudequins, 439, 448.
Saiettes (petites flèches), 444.
Salpêtre, 440, 453, 455 à 457.
Serpentine, 439, 449, 450.
Soufre, 440, 457.
Viretons (traits d'arbalètes), 442, 443.
Voghelars ; v. Beughelars.

Guet dans la ville, 406 à 410.
— des échevins, 406.
— mobilier de leur chambre du guet, 409.
— Guet hors la ville, 410 ; v. Bannières, Bois,

CHANDELLES, CHARBON, PORTES, TORCHES.
GUETTEUR du clocher de l'église de Ste Aldegonde, 459.

HALLE municipale, 427, 428, 453.
HÔPITAL du Soleil, 422.

INCENDIES, 432, 434.
Matériel :
— chariot, 432.
— eskippars, 432.
— pots de terre, 432, 433.
— seillons de cuir, d'osier, 433, 434.
— tines, 433.
INCENDIE des faubourgs de St Omer le 7 avril 1413 par les Anglais, 395.

JONCS, 427.
JOYEUX AVÈNEMENT
— du Comte de Charolais en 1413, 415.
— de Philippe-le-Bon en 1421, 416.

LOUP, 423.

MONTREUIL. Cour du Roi, 387, 389.
MOTTE CHATELAINE, 452.
MOULES à méreaux d'estain pour le franche fête, 404.

NATTES, 427.

OFFICIERS de l'échevinage. Leur nombre, 385 ; v. GAGES, ROBES, VINS.
OUVRIERS en bâtiments. Prix de la journée en 1419, 429.

PARIS (ville de), 395, 398, 400.
PARLEMENT de Paris, 400.
— Procureurs et avocat de la ville de St Omer au Parlement, 390.
PHILIPPE-LE-BON, duc de Bourgogne et comte d'Artois. Son entrée à St Omer le 9 septembre 1421, 417.
— Séjour du 18 au 23 juillet 1436, 435.
— Son entrée le 19 juillet 1437, 418.
— Séjour en mars 1448, 435, 437.
— Arrivée le 23 juillet 1449, 437.
— Séjour 19 août 1449, 418.
v. JOYEUX AVÈNEMENT.
POPERINGHE (ville de Belgique) 425, 426, 427.
PORTAGE, 404.
PORTES de la ville, 405.
— Clefs des portes, 408.
PRÉSENTS pour recommander les affaires de la ville à divers personnages, 418.
PROCUREUR d'Artois, 419.

RECLUSES (Les 3), 401, 421, 422.
RELIGIEUSES
— Béguines, 422.
— Clarisses, 401, 402.
RELIGIEUX
— Chartreux du val de Ste Aldegonde, 401.
— Cordeliers ou Frères mineurs, 401, 403.
— Dominicains, Jacobins ou Frères prêcheurs, 401, 402.
REPAS. Chandeleur, 414.
— Installation de l'échevinage, 413.
— Renouvellement de l'échevinage, 412.
— Visitation des comptes, 412.
RIHOULT (Bois et château de), 398.
ROBES des officiers de ville. Leur couleur, 391.
ROI et Reine d'Angleterre, 398, 399.
ROUAGE, 404.
ROUEN (Siège de), 397.

St Bertin (Abbaye de), v. Tonlieu.
St Omer (Fêtes de), 402.
Scelle (petit auditoire), 406, 428.
Siège des échevins dans l'église St Denis, 429.

Térouanne (Ville de), 395, 399, 458.
— (Cour spirituelle de), 387, 389.

Tonlieu du chapitre de Saint-Omer et des religieux de Saint-Bertin, 404.
Torches pour le guet, 407.

Valachie (Comte et prince de), 423.
Vins ; v. Gages.
Vins de présents, 400.
Vin délivré au prince, 435 à 437.

ERRATA

p. 280, ligne 17, *au lieu de :* II s III d *lisez :* 2 s 3 d
p. 307, ligne 12, *au lieu de :* vient *lisez :* viennent
p. 312, ligne 17, *au lieu de :* Senssieut *lisez :* Senssient
p. 321, ligne 13, *au lieu de :* outre les *lisez :* en outre des
327, ligne 2, *au lieu de :* dettes *lisez :* charges

SOCIÉTÉ

DES ANTIQUAIRES

DE LA MORINIE

La Société est composée de membres *titulaires, titulaires non résidants* ou *honoraires* et *correspondants*.

La cotisation des membres *titulaires résidants* est de 30 francs. Celle des membres *honoraires* est de 10 francs. Les uns et les autres ont droit à toutes les publications de la Société, c'est-à-dire au *Bulletin historique* qui paraît tous les trois mois, aux volumes des *Mémoires* à mesure de leur publication, et aux autres travaux édités à part aux frais de la Compagnie.

Les membres *correspondants* sont tenus de s'abonner au *Bulletin historique* et paient une cotisation de 3 francs. La Société se réserve d'ailleurs le droit de les dispenser de cet abonnement quand elle le jugera convenable.

La Société étant reconnue d'utilité publique peut recevoir des dons et legs.

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE

SÉANT A SAINT-OMER (PAS-DE-CALAIS)

1902

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ

Président ..... O. BLED (l'abbé), historiographe du diocèse d'Arras, correspondant honoraire du Ministère de l'instruction publique, membre de la Commission des monuments historiques du Pas-de-Calais et membre de plusieurs Sociétés savantes (9 avril 1881)[1].

Vice-Président ..... REVILLION (Charles), membre de la Commission du Musée (6 mai 1861).

Secrétaire-Général... DESCHAMPS DE PAS (Justin), licencié en droit (23 mars 1891).

Trésorier ..... DESCHAMPS DE PAS (Charles), secrétaire de la Commission du Musée (13 janvier 1877).

Secrétaire-Archiviste. LEGRAND (Charles), licencié en droit, membre de la Société française d'archéologie (1er décembre 1884).

1. Les dates qui suivent les noms sont celles de l'admission dans la Société.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES RÉSIDANTS

BOITEL (Auguste), industriel (4 janvier 1897).

CARON DE FROMENTEL (Camille), ancien magistrat (26 février 1894).

DECROOS (Jérôme), notaire, membre de la Société française d'archéologie (30 décembre 1885).

DUQUENOY (Gaston), avocat (27 décembre 1886).

DUSAUTOIR (l'abbé A.), aumônier des Petites-Sœurs des Pauvres (4 février 1901).

FOURNIER (l'abbé), aumônier du Lycée de Saint-Omer (1er décembre 1902).

GUILBERT (Jules), industriel (5 avril 1897).

HERBOUT (Eugène), bibliophile (1er décembre 1884).

LAAGE DE BELLEFAYE (DE) (30 mai 1892).

LECOINTE (Ernest), industriel (6 décembre 1897).

LEFEBVRE DU PREY, ancien député, ancien maire de Saint-Omer (15 juin 1863).

LENGAIGNE (Maurice), banquier (4 avril 1894).

LESENNE (l'abbé), ✠ A, curé de la paroisse de l'Immaculée-Conception, membre de la Commission des monuments historiques du Pas-de-Calais (8 novembre 1897).

LE SERGEANT DE MONNECOVE (Albert) (6 décembre 1873).

LIOT DE NORTBÉCOURT (Auguste) (6 mai 1901).

MARION (Paul), avocat (25 juillet 1892).

PAGART D'HERMANSART (Emile), licencié en droit, correspondant honoraire du Ministère de l'Instruction publique, associé correspondant national de la Société des Antiquaires de France, membre de la Société française d'archéologie, etc. (4 avril 1874).

STURNE (Emile), sculpteur (28 octobre 1889).

TAFFIN DE GIVENCHY (César) (23 décembre 1893).

TAFFIN DE GIVENCHY (Henry), président de la Commission du Musée (14 juin 1897).

TAFFIN DE GIVENCHY (Joseph), ✠, capitaine d'infanterie en retraite (3 février 1902).

TERTRE (Comte Armand DU) (3 février 1902).

VAN KEMPEN (Charles), membre de la Commission du Musée (9 avril 1881).

VAN ZELLER D'OOSTHOVE (Arnould), maire de Racquinghem (Pas-de-Calais) (7 février 1880).

VIOLETTE DE NOIRCARME (Fernand) (5 décembre 1874).

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES NON RÉSIDANTS OU HONORAIRES

ACRÉMANT (Gustave), secrétaire-adjoint de l'Académie d'Arras et de la Commission des monuments historiques, 11, rue des Récollets, Arras (2 mai 1898).

BILLOT (chanoine), archiprêtre de Béthune (6 janvier 1902).

BOURDREL (Léon), notaire à Aire-sur-la-Lys (4 juillet 1898).

BRASSART (Félix), archiviste de la ville de Douai (Nord), 63, rue du Canteleux, Douai.

CAVROIS DE SATERNAULT (baron Louis), ancien auditeur au Conseil d'Etat, au château de Saternault, et à Arras.

COLLET (l'abbé A.), curé de Wavrans, par Lumbres (2 novembre 1896).

COURTOIS (l'abbé), pro-curé de Tatinghem, par Saint-Omer (1 janvier 1897).

DAMBRICOURT (Paul), industriel, à Hallines (25 avril 1892).

DAMBRICOURT (Géry), industriel à Hallines (4 février 1895).

DEBOUT (abbé Pierre), archiviste diocésain à Arras (3 novembre 1902).

DECROIX (Octave), docteur en médecine à Watten (3 octobre 1898).

DUMÉRIL (Henri), professeur à la Faculté des lettres, Mainteneur des jeux floraux, Président de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres, 80, rue Montaudran, Toulouse (3 décembre 1900).

EDMONT (E.), ✠ A, membre de la Commission du Musée, à Saint-Pol-sur-Ternoise (26 décembre 1892).

FROPO (Auguste), vice-président du Tribunal de Tunis, membre de l'Institut de Carthage (6 novembre 1899).

GALAMETZ (Comte DE BRANDT DE), à Abbeville.

GOLDSTÜCKER (Eugen) in Firma A. Asher et C°, 13 Unter den Linden, Berlin (Allemagne) (1er avril 1901).

GUILLEMIN (Léon), publiciste à Aire-sur-la-Lys (7 janvier 1901).

HOCHART (Elie), docteur en droit, avoué à la Cour d'appel, à Douai (28 février 1887).

HURBIEZ (Mme), à Béthune (7 mars 1898)

LEGRAND (Joseph), industriel, rue de Gand, Tourcoing (Nord) (2 mars 1896).

LEGRAND (Ludovic), licencié en droit, rue Leverrier, à Tourcoing (Nord) (28 novembre 1892).

LESTANVILLE (François DE), 6, avenue de Villars, à Paris (3 février 1896).

LEVERT (Maurice), château d'Hervarre, par Fauquembergues, et à Paris, 7 bis, rue de Monceau (6 décembre 1897).

LOISNE (C" A. MENCHE DE), ✠ A, docteur en droit, membre de la Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais, château de Beaulieu, à Busne, par Saint-Venant (Pas-de-Calais), et à Paris, 51, rue de Varenne (25 novembre 1891).

LOUIS (Noël), ✠, artiste sculpteur, 108, rue de Vaugirard, Paris (3 mai 1897).

LUC (Henri), docteur en médecine, 54, rue de Varennes (4 avril 1898).

MICHAUX (l'abbé), curé de Wismes, par Nielles-les-Bléquin (5 juillet 1897).

PAS (Joseph DESCHAMPS DE), ✠, commissaire de l'inscription maritime, à Calais (13 avril 1896).

PEEREBOOM (Joseph VAN DEN), à Blendecques (14 avril 1902).

PLEY (Eugène), docteur en médecine, 83, rue N.-D. des Champs, Paris (4 avril 1898).

POULAIN (Victor), inspecteur de l'enregistrement, à Lille (3 mai 1897).

RAISMES (Yves DE), à Lumbres (Pas-de-Calais), et à Paris, 74, rue de Seine (29 mai 1893).

RENTY (Charles DE), chef de section au secrétariat de la C" P.-L.-M., 66, rue Théophile Gautier, à Paris (4 avril 1898).

RICHEBÉ (Raymond), archiviste paléographe, avocat à la Cour d'appel de Paris, commandeur de l'ordre du Christ de Portugal, correspondant de la Société française de numismatique, du Comité flamand de France, etc., 7, rue Montaigne, Paris (30 avril 1894).

RICOUART, ✠ ✠ I, membre de l'Académie d'Arras, membre de la Commission départementale des monuments historiques, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, à Arras (Pas-de-Calais) (1" avril 1882).

ROULIN (R. P. dom), château de Montigny St-Christophe, par Erquelines (Belgique) (4 octobre 1897).

Samier (Paul), receveur de l'enregistrement, à Lillers (Pas-de-Calais) (3 mai 1897).

Swarte (Victor de), ✻, trésorier payeur général du Nord, à Lille.

Teil (baron Joseph du), 22, rue Pierre Charron, Paris (30 mai 1892).

Tertre (Cte Edmond du), château du Grand-Bois, par Wizernes (Pas-de-Calais) (6 mai 1895).

Touchet (de), ✻, chef d'escadrons au 21e dragons, à Aire-sur-la-Lys (10 avril 1899).

Vilain (Paul), architecte, 22, boulevard Bigo-Danel, Lille (8 janvier 1900).

Vilmarest (Bon Gaëtan de), ✻, château de Batavia, par Arques (Pas-de-Calais) (3 janvier 1898).

LISTE

DES MEMBRES CORRESPONDANTS NATIONAUX ET ÉTRANGERS

Aisne

Deramecourt (Mgr), évêque de Soissons (5 juillet 1897).

Marne

Dussart (l'abbé), 16, rue St-André, à Reims (25 mars 1889).

Mayenne

Richard (Jules-Marie), ✠ A, ancien archiviste du département du Pas-de-Calais, à Laval.

Meurthe-et-Moselle

Larguillon (Commandant), O ✻, membre de la Société d'archéologie lorraine, 43, faubourg Saint-Georges, Nancy (8 janvier 1900).

Mougenot (L.), ✠ I, consul honoraire d'Espagne, à Malzeville-lez-Nancy.

Nord

BAILLIENCOURT (Gustave DE), ancien receveur particulier des finances à Douai.

BERGEROT (Alphonse), ancien député, ancien conseiller général du département du Nord, maire d'Esquelbecq.

CORTYL (Eugène), secrétaire du Comité flamand, à Bailleul (5 avril 1897).

HAGERUE (Amédée DE BEUGNY D'), à Lille.

LANCRY (G.), docteur en médecine, à Dunkerque (1er octobre 1900).

QUARRÉ-REYBOURBON (L.), ✠ I, vice-président de la Société de Géographie de Lille, membre de la Commission historique du Nord, 70, boulevard de la Liberté, à Lille (7 janvier 1901).

Pas-de-Calais

BARBIER (V.), ✠ I, président de l'Union artistique du Pas-de-Calais, à Arras (1er février 1897).

BAUDE (l'abbé J.), curé de Vieille-Eglise (3 mai 1897).

BOULOCH (A.), architecte honoraire des Bâtiments civils, 7, rue Saint-Louis, Boulogne-sur-Mer (7 février 1898).

BRIER (Emile), ancien percepteur à Lumbres (1er avril 1882).

BOURGOIS (l'abbé), curé de Méricourt, par Avion (2 décembre 1895).

CAMPAGNE, notaire à Calais (4 novembre 1901).

CARON (l'abbé B.), curé de Thérouanne (6 juin 1898).

CASIER (Pierre), à Bléquin, par Nielles-les-Bléquin (3 mai 1897).

CAVROIS (N.), ✠, ancien agent-voyer en chef, membre de la Commission départementale des monuments historiques, à Neuve-Chapelle, par Laventie.

CHARIOT (abbé), curé d'Herbelles, par Thérouanne (2 décembre 1901).

CHAVANON (J.), ✠, archiviste du département, à Arras (6 novembre 1899).

DEBOUT (le chanoine), supérieur du collège Saint-Joseph à Arras (12 juin 1899).

DEPOTTER (l'abbé Alph.), chanoine, curé-doyen de Laventie (4 juin 1894).

FICHEUX, docteur en médecine, à Croisilles (2 novembre 1896).

LAMBERT, ancien greffier du tribunal de Saint-Pol.

LECESNE (Paul), ✻ ⚜ I, ancien vice-président du Conseil de Préfecture, membre de l'Académie d'Arras, président de la Commission des monuments historiques.

LEFEBVRE (Alphonse), ❶ A, ancien directeur de l'octroi, à Boulogne-sur-Mer.

LION (Jules), ✻ ⚜ I, inspecteur honoraire des Promenades de Paris, à Hesdin.

PICQUART (Charles), à Louches, par Ardres-en-Calaisis.

RODIÈRE (Roger), à Montreuil-sur-Mer (10 juin 1895).

ROSNY (Arthur DE), vice-président de la Société académique de Boulogne-sur-Mer, 8, rue de la Providence (26 février 1894).

SAGOT (Donatien), à Bléquin.

THOBOIS (l'abbé B. J.), curé d'Alette, par Montreuil-sur-Mer (3 février 1902).

VALLÉE (Georges), ancien sous-préfet, député du Pas-de-Calais, à Saint-Georges, près Hesdin.

WIART (Charles), conservateur du musée de Calais (2 mars 1894).

Savoie

MUGNIER (François), ✻ ⚜ I, conseiller à la Cour d'appel, président de la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie, Chambéry (4 avril 1898).

Seine

ADVIELLE (Victor), ⚜ I, correspondant du Comité des Sociétés des Beaux-Arts des Départements, passage Dauphine, 28, à Paris.

BARTHÉLEMY (Anatole DE), ✻, membre de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, 9, rue d'Anjou, à Paris.

BAYE (baron Joseph DE), 58, avenue de la Grande-Armée, et au château de Baye (Marne) (6 mai 1882).

BECQ DE FOUQUIÈRES DE GROISEILLIEZ (André), 162, boulevard Haussmann, Paris (4 janvier 1897).

BOUCHER (A), journaliste à Paris (27 décembre 1886).

COCHIN (Henry), député du Nord, 5, avenue Montaigne, Paris (28 novembre 1887).

COYECQUE (Ernest), archiviste de la Seine, rue de Charolais, 8, Paris (29 juin 1885).

DESCAMPS (Auguste), 1, boulevard Beauséjour, Paris-Passy (4 novembre 1895).

ENLART (Camille), ✠ I, archiviste-paléographe, ancien élève de l'Ecole de Rome, sous-bibliothécaire à l'Ecole des Beaux-Arts, 14, rue du Cherche-Midi, Paris (6 décembre 1879).

GRANDSIRE (Ch.), ancien receveur municipal d'Hesdin, 55, rue de Passy, Paris.

GUESNON (A.), ✠ I, professeur honoraire de l'Université, correspondant honoraire du Ministère de l'Instruction publique, 93, rue du Bac, Paris (7 janvier 1901).

HAMY (Dr E.-T.), O. ✠, membre de l'Institut, professeur au Museum d'histoire naturelle, 36, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, Paris (7 mars 1898).

LEGRAND (Dr Maximilien), ✠, médecin de la marine, directeur du service de la statistique médicale au Ministère de la Marine, 106, rue Monge (14 avril 1902).

PERRIN (Jules), avocat à la Cour d'appel, ancien élève de l'Ecole des Chartes.

ROBAULT (Alfred), graveur, à Paris.

WALLON (H.), O. ✠, sénateur, secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Seine-et-Oise

HAMY (abbé A.), à Courcelles-Presles (5 décembre 1898).

HERMAND (A.), château de la Bucaille, Aincourt, par Fontenay-St-Père (26 février 1895).

Seine-Inférieure

LORIQUET (Henri), ✪ I, conservateur en chef de la bibliothèque de Rouen, ancien archiviste du Pas-de-Calais (27 avril 1885).

Somme

DUBOIS (A.), ✪ A, chef de bureau en retraite de la mairie, à Amiens.

PRAROND, ✠ ✪ I, président d'honneur de la Société d'émulation d'Abbeville.

RICHOUFFTZ (Cte J. DE), Abbeville (3 juillet 1899).

Tarn-et-Garonne

POTTIER (le chanoine), inspecteur de la Société française d'archéologie, à Montauban.

Vienne (Haute-)

DRAMART, conseiller à la Cour d'appel de Limoges, 21, avenue du Midi.

TUNISIE

CARTON (Dr L.), ✻ ✠ I, médecin-major au 4e tirailleurs, membre non-résidant du Comité des travaux historiques au Ministère de l'Instruction publique, à Sousse (4 novembre 1895).

ASSOCIÉS CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Allemagne

HOFFMAN (Docteur W. J.), consul des Etats-Unis à Manheim, membre de l'Institution smithsonienne et du Bureau d'ethnologie de Washington.

Belgique

BÉTHUNE (Mgr le baron F.), archidiacre de la cathédrale de Bruges, membre correspondant de la Commission royale des monuments, président de la Société archéologique, membre fondateur de la Gilde de St Thomas et St Luc, de la Société d'émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre, à Bruges.

BORMANS (Stanislas), administrateur-inspecteur de l'Université de l'Etat et directeur des Ecoles spéciales, membre de l'Académie royale de Belgique, place Cockerill, à Liège.

DE SCHREVEL (chanoine A. C.), membre de la Soc. d'Emulation de Bruges, secrétaire de l'évêché de Bruges, 35, rue des Annonciades, Bruges (7 décembre 1896).

FÉTIS (Edouard), conservateur en chef de la Bibliothèque royale, membre de l'Académie royale de Belgique, 15, rue Bodenbroeck, Bruxelles (7 octobre 1901).

FOURDIN, archiviste de la ville d'Ath.

GILLIODTS-VAN SEVEREN (Louis), docteur en droit, membre de la Société d'Émulation de Bruges, de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique et de la Commission royale d'histoire, archiviste de la ville de Bruges.

Hagemans, ancien représentant, archéologue à Bruxelles-Ixelles, rue Van Volxem, 36.

Jullien (Ernest), à Bruxelles (28 novembre 1892).

Merghelynck (Arthur), membre suppléant du Conseil héraldique de Belgique, membre de la Société d'Émulation de Bruges, du Comité flamand de France, etc., bourgmestre de Wulveringhem, au château de Beauvoorde (Flandre occidentale) et à Ypres (2 mai 1887).

Petit de Rosen (Jules), archéologue, château de Grunne près de Marche.

Rembry (chanoine E.), vicaire général, membre de la Société d'Émulation de Bruges, 36, rue du Marécage, Bruges (2 novembre 1896).

Roersch (Alphonse), chargé de cours à la Faculté des lettres de l'Université, 87, rue de l'Avenir, Gand (3 juillet 1899).

Tack, représentant à Courtrai.

Van Ortroy (R. P.), bollandiste, collège Saint-Michel, rue des Ursulines, Bruxelles.

Grande-Bretagne

Round (John Horace), membre de la Pipe Roll Society et de la Société archéologique du comté d'Essex, à Londres, 31, Alfred Place, West S. W.

Etats-Unis

Huguet-Latour (le major L. A.), à Montréal (Canada) (7 janvier 1882).

LISTE

DES SOCIÉTÉS SAVANTES

avec lesquelles la Compagnie est en correspondance

Aisne

Société historique et archéologique de Château-Thierry.
Société académique de Chauny.

Société académique des sciences, arts et belles-lettres, agriculture et industrie de Saint-Quentin.
Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.
Société archéologique de Vervins.

Allier

Société d'émulation et des beaux-arts du Bourbonnais, à Moulins.

Alpes-Maritimes

Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.

Belfort (territoire de)

Société Belfortaise d'émulation.

Bouches-du-Rhône

Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix.
Société de statistique de Marseille.

Calvados

Société des sciences, arts et belles-lettres, à Bayeux.
Académie des sciences, arts et belles-lettres, à Caen.
Société des Antiquaires de Normandie, à Caen.
Société francaise d'archéologie pour la conservation des monuments, à Caen.

Charente

Société historique et archéologique (4 mars 1901).

Charente-Inférieure

Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, à Saintes.

Côte-d'Or

Académie des sciences, arts et belles-lettres, à Dijon.

Côtes-du-Nord

Société d'émulation de Saint-Brieuc.

Creuse

Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, à Guéret.

Doubs

Société d'émulation, à Montbéliard.

Drôme

Société d'archéologie et de statistique de la Drôme, à Valence.

Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers. (Secrétariat du comité de rédaction, à Romans).

Finistère

Société académique de Brest.

Gard

Académie du Gard, à Nimes.

Gironde

Société archéologique de Bordeaux.

Haute-Garonne

Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse.

Société d'archéologie du Midi de la France, à Toulouse.

Hérault

Société archéologique de Montpellier.

Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers.

Ille-et-Vilaine

Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine, à Rennes.

Isère

Académie Delphinale, à Grenoble.

Jura

Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny.

Landes

Société de Borda, à Dax (25 octobre 1886).

Loir-et-Cher

Société des sciences et lettres du Loir-et-Cher, à Blois.

Loire (Haute-)

Société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy.

Loire-Inférieure

Société archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure.

Loiret

Société archéologique et historique de l'Orléanais, à Orléans.

Lot

Société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot, à Cahors.

Lot-et-Garonne

Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen.

Manche

Société académique de Cherbourg.

Marne

Société d'agriculture, sciences et arts de la Marne, à Châlons-sur-Marne.
Académie nationale de Reims.
Société des sciences et arts de Vitry-le-Français.

Meurthe-et-Moselle

Académie de Stanislas, à Nancy.

Nord

Société archéologique de l'arrondissement d'Avesnes.
Société d'émulation de Cambrai.
Société d'agriculture, sciences et arts de Douai.
Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, à Dunkerque.
Comité flamand de France (M. F. de Coussemaker, bibliothécaire-archiviste, rue du Musée, à Bailleul).
Bibliothèque de l'Université de Lille (1er juillet 1901).
Commission historique du Nord, à Lille.
Société des sciences, de l'agriculture et des arts, à Lille.
Société d'études de la province de Cambrai, 60, boulevard Vauban, Lille (1er juillet 1901).
Société d'émulation de Roubaix.
Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes.
Union Faulconnier, à Dunkerque (Bibliothèque communale, 2, rue Benjamin Morel) (1er janvier 1901).

Oise

Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, à Beauvais.
Société historique de Compiègne.
Comité archéologique de Senlis.
Comité historique et archéologique de Noyon.

Pas-de-Calais

Académie des sciences, lettres et arts d'Arras.
Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais, à Arras, Palais St-Vaast.
Société d'agriculture, sciences et arts, à Boulogne-sur-Mer.
Société académique de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer.

Puy-de-Dôme

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand.

Rhône

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon.
Bibliothèque de l'Université de Lyon, 8, quai Claude Bernard (1er juin 1896).

Saône-et-Loire

Société d'histoire et d'archéologie de Châlon-sur-Saône.

Sarthe

Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe, au Mans.
Société historique et archéologique du Maine, au Mans.

Savoie

Académie des sciences, belles-lettres et arts de la Savoie, à Chambéry.
Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie, à Chambéry.
Académie de la Val d'Isère, à Moutiers.

Seine

Institut de France, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Société nationale des Antiquaires de France, à Paris.
Société de l'histoire de France, à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 66.
Société des études historiques, à Paris.
Société d'anthropologie, à Paris (agent M. Lerouge, 15, rue de l'Ecole de Médecine).
Société philotechnique, à Paris, à la Mairie du 2e arrondissement, 8, rue de la Banque, Paris.

Seine-Inférieure

Société Havraise d'études diverses, au Havre.
Commission des antiquités de la Seine-Inférieure, à Rouen.

Seine-et-Marne

Société historique et archéologique du Gâtinais, à Fontainebleau.

Seine-et-Oise

Société archéologique de Rambouillet.
Société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise, à Versailles.
Commission des antiquités et des arts de Seine-et-Oise, à Versailles.

Somme

Société d'émulation d'Abbeville.
Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.

Tarn-et-Garonne

Société archéologique de Tarn-et-Garonne, à Montauban.

Var

Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan.
Société académique du Var, à Toulon.

Vaucluse

Académie de Vaucluse, à Avignon.

Vendée

Société d'émulation de la Vendée, à la Roche-sur-Yon.

Vienne

Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

Vienne (Haute-)

Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.

Vosges

Société philomatique Vosgienne, à Saint-Dié.

Yonne

Société des sciences historiques et naturelles, à Auxerre.
Société archéologique de Sens.

ALGÉRIE

Société archéologique du département de Constantine, à Constantine.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Alsace-Lorraine

Strasbourg. Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace.

Belgique

Bruxelles. Académie royale de Belgique.
— Commissions royales d'art et d'archéologie de Belgique, 22, rue Montoyer.
— Société d'archéologie de Bruxelles. (Secrétaire-général, 11, rue Ravenstein).
— Société des Bollandistes, 14, rue des Ursulines.
Anvers. Académie royale d'archéologie de Belgique. (Fernand Donnet, bibliothécaire, 53, rue du Transvaal).
Bruges. Société d'émulation de la Flandre.
Charleroi. Société archéologique et paléontologique (26 juin 1894).
Enghien. Cercle archéologique (10 novembre 1881).

Gand. Société d'histoire et d'archéologie (secrétaire : A. Van Werveke, boulevard d'Eckerghem, 48).
— Université.
— Société des sciences historiques (Lemaire, agent-comptable du Messager des sciences historiques, 22, rue des Baguettes).
Liège. Institut archéologique liégeois.
— Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège, rue du Pont d'Avroy, 33 (1er avril 1895).
Louvain. Comité des analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique.
Mons. Société des sciences, arts et lettres du Hainaut.
Namur. Société archéologique (M. Adrien Oger, bibliothécaire, conservateur du musée archéologique).
Nivelles. Société archéologique de l'arrondissement de Nivelles.
Tongres. Société scientifique et littéraire de Limbourg.
Tournai. Société historique et archéologique.

Canada (Amérique)

Montréal. Société de numismatique et d'archéologie (14 juin 1897).

Etats-Unis (Amérique)

Philadelphie. Société américaine de philosophie.
Washington. Société d'anthropologie.
— Institut smithsonien.

Grande-Bretagne

Londres. Association archéologique.
— Société royale de numismatique.
— Société royale des antiquaires.

Norwège

Christiania. Université royale.

Pays-Bas

Amsterdam. Académie royale des sciences.
Leyde. Société de la littérature Néerlandaise.

Russie

St-Pétersbourg. Société impériale archéologique russe.
— Commission impériale archéologique.

Suède

Stockolm. Académie royale des belles-lettres, d'histoire et des antiquités de Stockolm.

Suisse

Genève. Société d'histoire et d'archéologie, 1, rue de l'Evêché.

Zurich. Société des Antiquaires.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES MEMBRES HONORAIRES ET CORRESPONDANTS NATIONAUX

Acrémant (G.), Pas-de-Calais. M. H.
Advielle (Victor), Seine.
Baillencourt (Gustave de), Nord.
Barbier (V.), Pas-de-Calais.
Barthélemy (Anatole de), Seine.
Baude (l'abbé J.), Pas-de-Calais.
Baye (le baron Joseph de), Seine.
Becq de Fouquières de Groiseilliez (André), Seine.
Bergerot, Nord.
Billot (chanoine), Pas-de-Calais. M. H.
Boucher (Aug.), Seine.
Bouloch (A.), Pas-de-Calais.
Bourdrel (L.), Pas-de-Calais. M. H.
Bourgois (l'abbé), Pas-de-Calais.
Brassart, Nord. M. H.
Brier (Emile), Pas-de-Calais.
Campagne, Pas-de-Calais.
Caron (l'abbé), Pas-de-Calais.
Carton (Dr), Tunisie.
Casier (Pierre), Pas-de-Calais.
Cavrois de Saternault (Bon Louis), Pas-de-Calais. M. H.
Cavrois (Narcisse), Pas-de-Calais.
Chariot (abbé), Pas-de-Calais.
Chavanon (J.), Pas-de-Calais.
Cochin (Henry), Seine.
Collet (l'abbé A.), Pas de-Calais. M. H.
Cortyl (Eugène), Nord.
Courtois (l'abbé), Pas de-Calais. M. H.
Coyecque (Ernest), Seine.
Dambricourt (Géry), Pas-de-Calais. M. H.
Dambricourt (Paul), Pas-de-Calais. M. H.
Debout (abbé Pierre), Pas-de-Calais. M. H.
Debout (le chanoine), Pas-de-Calais.
Decroix (Dr O.), Nord. M. H.
Depotter (le chanoine), Pas-de-Calais.

DERAMECOURT (Mgr), Aisne.
DESCAMPS (Auguste), Seine.
DRAMART, Haute-Vienne.
DUBOIS, Somme.
DUMÉRIL (H.), Haute-Garonne. M. H.
DUSSART (abbé), Marne.
EDMONT (E), Pas-de-Calais. M. H.
ENLART (Camille), Seine.
FICHEUX (Dr), Pas-de-Calais.
FROPO (A.), Tunisie.
GALAMETZ (le comte DE BRANDT DE), Somme. M. H.
GRANDSIRE, Seine.
GUESNON, Seine.
GUILLEMIN (L.), Pas-de-Calais. M. H.
HAGERUE (Amédée DE BEUGNY D'), Nord.
HAMY (le Dr), Seine.
HAMY (abbé A.), Seine-et-Oise.
HERMAND (A.), Seine-et-Oise.
HOCHART (E.), Nord. M. H.
HURBIEZ (Mme), Pas-de-Calais. M. H.
LAMBERT, Pas-de-Calais.
LANCRY (G.), Nord.
LARGUILLON (comm'), Meurthe-et-Moselle.
LECESNE (Paul), Pas-de Calais.
LEFEBVRE (Alphonse), Pas-de-Calais.
LEGRAND (Joseph), Nord. M. H.
LEGRAND (Ludovic), Nord. M. H.
LEGRAND (Dr M.), Seine.
LESTANVILLE (François DE), Seine. M. H.
LEVERT (Maurice), Seine. M. H.
LION (Jules), Pas-de-Calais.
LOISNE (Cte A. MENCHE DE), Pas-de-Calais. M. H.
LORIQUET, Seine Inférieure.
LOUIS (Noël), Seine. M. H.
LUC (Dr H.), Seine. M. H.
MICHAUX (l'abbé), Pas-de-Calais. M. H.
MOUGENOT, Meurthe-et-Moselle.
MUGNIER (Fr.), Savoie.
PAS (J. DESCHAMPS DE), Pas-de-Calais. M. H.
PEEREBOOM (J. VAN DEN), Pas-de-Calais. M. H.
PERRIN (Jules), Seine.

Prarond, Somme.
Picquart (Charles), Pas-de-Calais.
Pley (E.), Seine. M. H.
Pottier (le chanoine), Tarn-et-Garonne.
Poulain (Victor), Nord. M. H.
Quarré-Reybourbon, Nord.
Raismes (Y. de), Seine. M. H.
Richard (Jules-Marie), Mayenne.
Richebé (R.), Seine. M. H.
Richoufftz (Cte J. de), Somme.
Ricouart, Pas-de-Calais. M. H.
Rodière (Roger), Pas de-Calais.
Robault (Alfred), Seine.
Rosny (de), Pas-de-Calais.
Sagot (Donatien), Pas-de-Calais.
Samier (Paul), Pas-de-Calais. M. H.
Swarte (Victor de), Nord. M. H.
Teil (baron Joseph du), Seine. M. H.
Tertre (Cte E. du), Pas-de-Calais. M. H.
Thobois (abbé B. J.), Pas-de-Calais.
Touchet (de), Pas-de-Calais. M. H.
Vallée (Georges), Pas-de Calais.
Vilain (Paul), Nord. M. H.
Vilmarest (Bon G. de), Pas-de-Calais. M. H.
Wallon (H.), Seine.
Wiart (Ch.), Pas-de-Calais.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

	Pages
Testament et Exécution Testamentaire de Jean Tabari, Evêque de Thérouanne, par Félix Le Sergeant de Monnecove.	1 à 108
Pièces annexes	109 à 122
Additions et corrections	123
Les Greffiers de l'Echevinage de Saint-Omer 1311 à 1790, par M. Pagart d'Hermansart	125 à 184
Pièces justificatives et annexes	185 à 191
Table des matières.	193 à 196
Testaments Transcrits à l'Echevinage de Saint-Omer, de 1486 à 1495. Usages Testamentaires au xve siècle, par M. Justin de Pas	197 à 263
Les Argentiers de la Ville de Saint-Omer. Les Rentiers. Les Clercs de l'Argenterie, par M. Pagart d'Hermansart.	265 à 351
Pièces justificatives	353 à 379
Extraits des Comptes des Argentiers de la Ville de Saint-Omer au xve siècle.	381 à 459
Tables	461 à 468
Liste générale des Membres de la Société des Antiquaires de la Morinie et des Sociétés savantes correspondantes.	469 à 491

SAINT-OMER. — TYP. H. D'HOMONT.